

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,



PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisieme et quatrieme années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. II. 3e Sess. 2nd Parit.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1847.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÀ BRITANNIARUM REGINÆ.



SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE,

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

**EN LA TROISIÈME SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**



Department of the Secretary of State
Library.

No.

Room

Section

Shelf



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal, dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger.

[9 Juillet, 1847.]

ATTENDU que par la sixième section de l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la troisième session tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une maison de la trinité dans la cité de Montréal*, nulle amende ou pénalité excédant dix livres courant, ne peut être imposée en vertu d'aucun règlement passé par le maître, député-maître, et gardiens de la maison de la trinité de Montréal, et sanctionné et confirmé par le gouverneur, administrateur, ou la personne administrant le gouvernement, et qu'il est expédient que des pénalités plus élevées soient imposées dans les cas ci-après mentionnés: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits maître, député-maître et gardiens, ou trois quelconque d'entr'eux, dont le maître ou le député-maître sera un, pourront avoir et auront en vertu du présent le pouvoir d'imposer et de décerner aucune amende ou pénalité n'excédant pas cinq cents livres courant, sur toutes et chaque personne coupable d'infractions à aucun règlement sanctionné par le gouverneur en conseil, qui sera passé ci-après par eux, (ou trois quelconque d'entr'eux, dont le maître ou député-maître sera un,) pour régler, dans les limites de la juridiction de la dite maison de la trinité, le nombre d'émigrés et de passagers autres que des passagers de chambre, qui sera transporté en une seule fois, par aucun bateau-à-vapeur ou vaisseau mu par la vapeur ou autrement, ou les heures, le lieu auxquels tels émigrés ou passagers seront débarqués dans le port ou havre de Montréal, et la manière dont ils le seront; et telle pénalité pourra être recouvrée avec dépens d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi, sur la plainte de la corporation de la dite maison de la trinité, ou d'aucun officier d'icelle devant aucun des juges de la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le district de Montréal en chambre, ou devant tout juge de paix dans le dit district, qui sommerà la partie défenderesse de comparaître devant lui le jour même de la signification de la sommation

Préambule.

La maison de la Trinité de Montréal autorisée à imposer une pénalité de £500 pour infractions de certains règlements.

Manière de recouvrer telle pénalité.

sommation ou tout jour subséquent, et pourra sur telle preuve comme susdit, convaincre toute partie faisant défaut de comparaître ; et si la pénalité n'est pas immédiatement payée lors de la conviction, elle sera mise en force par la saisie et détention de tel bateau-à-vapeur ou vaisseau dont le maître, propriétaire ou personne en charge d'icelui ou à raison duquel tel règlement comme susdit aura été enfreint, et de tous les agrès et appareils d'icelui, sur le warrant de tel juge de paix ou juge ; et si la dite pénalité et les frais (y compris ceux de saisie et de détention, lesquels seront tous taxés par tel juge de paix ou juge) ne sont pas payés dans les dix jours après telle saisie, tel bateau-à-vapeur ou vaisseau pourra être vendu (sous tel warrant comme susdit,) et la dite pénalité et les dits frais, ainsi que ceux de la vente, payés à même le produit d'icelle, et le surplus s'il y en a, sera remis au propriétaire ; et telle plainte ou procédure en vertu de tel règlement et du présent acte ne pourra être transférée par *certiorari* ou autrement dans aucune cour supérieure, et il n'y aura pas d'appel de telle conviction, jugement ou ordre prononcé dans aucun tel cas comme susdit : et toutes telles pénalités appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; nonobstant toutes choses à ce contraires dans la dite ordonnance.

Il n'y aura pas d'appel.

Emploi des pénalités.

Durée du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte demeurera en force pendant quatre mois à compter de sa passation, et pas d'avantage, excepté à l'égard de toutes pénalités encourues en vertu d'icelui avant cette époque, à l'égard de laquelle il demeurera en pleine force et effet.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

Acte pour faciliter l'émission de Débentures, et pour d'autres fins y mentionnées.

[9 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'expliquer les dispositions de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé : *Acte pour autoriser le prélèvement du reste de l'emprunt garanti par le parlement impérial*, en autant qu'elles ont rapport à l'émission des débentures mentionnées dans le dit acte : qu'il soit en conséquence ordonné et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes ordonné et statué par la dite autorité, qu'il est et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil de faire émettre les débentures mentionnées dans le dit acte, ou de faire prélever la somme qui doit être prélevée en vertu du dit acte au moyen d'un prélèvement ou d'un emprunt, en telle manière et forme, dans tel lieu, (soit dans ou hors de la province,) et par telles personnes ou tels officiers qu'il plaira à Sa Majesté nommer à cet effet.

Préambule
Citation de la
9 Vict. c. 64.

Manière dont
les deniers y
mentionnés
seront prélevés.

II. Et dans le but d'éviter tout doute quant à la disposition pour acquitter la dette contractée, ou qui devra être contractée en vertu de l'autorité du dit acte ou de l'acte y mentionné, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la négociation d'un emprunt en Angleterre, d'une somme d'un million cinq cent mille livres sterling, pour la construction et l'achèvement de certains travaux publics en Canada*, qu'il soit ordonné et statué, qu'il est et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de mettre à part annuellement, dans l'année mil-huit-cent quarante-neuf, et dans toute année subséquente jusqu'à ce que tout le montant de la dite dette soit acquitté, telle somme de deniers du fonds du revenu consolidé de cette province qui sera égale à quatre par cent sur le montant total de la dite dette, et de l'employer comme fonds d'amortissement pour le paiement de la dite dette, en telle manière que le gouverneur en conseil jugera le plus convenable ; et telle somme formera la septième charge sur le dit fonds du revenu consolidé, et sera la charge qui suivra en ordre après les six autres charges faites sur icelui par l'acte impérial susdit, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*.

Citation.

Citation de la
6 Vict c. 8.

Manière dont
telle somme
sera chargée.

III.

Citation de la
9e Vict. c. 66.

Certaines dis-
positions
d'actes éten-
dus au pré-
sent acte.

III. Et attendu que le parlement impérial pourra juger expédient de mettre Sa Majesté en état de garantir le paiement des dividendes et l'intérêt sur la somme de deux cent mille livres sterling, qui est encore à emprunter sur la somme dont le prélèvement était autorisé par l'acte passé dans la dernière session, et intitulé : *Acte pour prélever sur le crédit du fonds du revenu consolidé une somme d'argent nécessaire pour certains travaux publics*, et que telle garantie serait avantageuse à la province : qu'il soit en conséquence statué, que si aucun acte est passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande autorisant Sa Majesté à garantir le paiement des dividendes et de l'intérêt sur la dite somme de deux cent mille livres sterling, ou d'aucune partie d'icelle, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire prélever et emprunter avec telle garantie la somme à laquelle telle garantie s'étendra, (n'excédant pas le montant susdit) par emprunt, débenture ou autrement, en telle manière et forme, en tel lieu (soit dans ou hors de la province,) et par telles personnes ou tels officiers qu'il plaira à Sa Majesté nommer, et toutes les dispositions du présent acte et des actes provinciaux ci-devant mentionnés, s'entendront à la somme qui devra être empruntée avec telle garantie, et au paiement des dividendes et de l'intérêt sur icelles, et à l'appropriation d'une somme égale à celle de quatre pour cent par année, comme un fonds d'amortissement pour l'acquit d'icelle, de la même manière et aussi pleinement pour toutes fins et intentions que pour les sommes dont le prélèvement est autorisé par les actes provinciaux susdits.

Manière de
rendre compte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi convenable des deniers appropriés par le présent, par la voie des lords commissaires de la trésorerie pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte relatif aux Juges de Paix dans les Iles de la Magdeleine dans le Golfe St. Laurent, et pour les dispenser de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par la loi, des Juges de Paix dans les autres parties de la Province.

[9 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient, pour des raisons locales, de dispenser les juges de paix dans les Iles de la Magdeleine, de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par la loi, des juges de paix de cette province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les Iles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, qui est maintenant ou sera par la suite nommée juge de paix dans et pour les dites Iles, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour la qualification des Juges de Paix*, et de toute responsabilité en vertu du dit acte, pour avoir rempli les devoirs de juge de paix dans les dites Iles, sans être qualifiée sous le rapport de la propriété, tel que prescrit par le dit acte.

Préambule.

Les juges de paix des Iles de la Magdeleine, exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété, requise par la 6e V. c. 3.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

5300 S. DICKINSON DRIVE

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-3700

FAX: 773-936-3700

WWW: WWW.PHYSICS.UCHICAGO.EDU



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IV.

Acte pour prévenir les torts malicieux causés aux personnes et aux propriétés par le feu, ou par des matières faisant explosion ou destructives.

[9 Juillet, 1847.]

ATTENDU que la destruction illégale et malicieuse des bâties ou les tentatives de faire tort aux personnes ou aux propriétés par le feu ou par la poudre à canon, et autre matière faisant explosion ou destructive ne sont pas suffisamment punissables par la loi: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que quiconque illégalement et malicieusement détruira, fera écrouler ou endommagera une maison d'habitation, en tout ou en partie, lorsqu'il s'y trouvera quelque personne, par l'explosion de poudre à canon ou autre matière faisant explosion, sera coupable de félonie.

Préambule.

La destruction d'une bâtisse par des matières faisant explosion lorsqu'il s'y trouvera quelque personne, sera une félonie.

II. Et qu'il soit statué, que quiconque illégalement et malicieusement, détruira ou endommagera une bâtisse par l'explosion de poudre à canon ou autre matière faisant explosion, avec l'intention de tuer quelque personne, en mettant par là la vie de quelque personne en danger, sera coupable de félonie.

De même qu'avec l'intention de tuer quelqu'un.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement, brûlera, estropiera, ou disfigurera, ou rendra incapable de travailler, ou blessera corporellement de toute autre manière quelque personne, par l'explosion de poudre à canon ou autre matière faisant explosion, sera coupable de félonie.

Faire un tort personnel à quelque personne.

IV. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement fera faire explosion de la poudre à canon ou autre matière faisant explosion, ou enverra ou fera délivrer à quelque personne, ou fera prendre ou recevoir par quelque personne toute matière faisant explosion ou chose dangereuse ou nuisible, ou lancera ou jettera, ou de toute autre manière appliquera sur quelque personne tout fluide corrosif ou autre matière destructive ou faisant explosion, avec l'intention dans chacun des cas susdits de brûler, estropier, défigurer ou rendre incapable de travailler, ou blesser corporellement

Faire faire explosion à quelque matière, jeter quelque fluide corrosif, etc. dans la même intention.

de toute autre manière quelque personne, sera coupable de félonie, quoique telle personne puisse n'avoir reçu aucun tort corporel.

Punition des personnes convaincues de telle offense.

V. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu d'une des félonies ci-dessus mentionnées, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de tems n'étant pas moindre de sept années; ou être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de tems n'excédant pas trois années.

Jeter quelque matière faisant explosion dans ou près de quelque bâtisse, etc.

Punition de telle offense.

VI. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement placera auprès de, ou jettera dans, sur ou contre quelque bâtisse ou vaisseau, de la poudre à canon ou autre matière faisant explosion, avec l'intention de faire quelque tort personnel à quelque personne, ou de détruire ou endommager quelque bâtisse ou vaisseau, ou quelque machine, outils, meubles, marchandises ou effets, sera coupable de félonie, que l'explosion ait lieu ou non, ou que quelque personne reçoive ou non quelque tort personnel, ou que quelque dommage soit causé ou non à quelque bâtisse, vaisseau, machine, outils, meubles à demeure, marchandises ou effets, et en étant convaincu, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de tems n'excédant pas sept années, ni n'étant pas moindre de trois années, ou être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de tems n'excédant pas trois années.

Tentative de mettre le feu à quelque bâtisse, vaisseau etc. l'offense n'étant complétée.

Punition de telle offense.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement, essaiera par tout acte ouvert de mettre le feu à quelque bâtisse ou vaisseau, à quelque pile ou amas de bois (*stack*), ou à quelque végétaux de telle nature et avec telle intention que, si l'offense avait été complétée, le délinquant aurait été coupable de félonie et sujet à être emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de tems n'étant pas moindre de sept années, sera coupable de félonie, quoique la bâtisse ou le vaisseau, ou la pile ou l'amas de bois (*stack*) ou les végétaux n'aient pas été actuellement mis en feu, et, en étant convaincu, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour un espace de tems n'excédant pas sept années, ni moindre que trois années, ou être emprisonné dans la prison commune pour un espace de tems n'excédant pas deux années.

Posséder quelque matière faisant explosion dans l'intention de commettre quelque offense contre le présent acte, etc. Punition.

VIII. Et qu'il soit statué, que quiconque aura sciemment en sa possession, ou fera ou manufacturera de la poudre à canon, des matières faisant explosion, ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou quelque machine, engin, instrument ou chose avec l'intention de commettre au moyen d'icelle ou icelui, ou dans le but de mettre quelqu'autre personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, sera coupable d'un délit, et en étant convaincu sera sujet à être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de tems n'excédant pas deux années.

Les délinquants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, seront fouettés.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne du sexe masculin n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, qui sera convaincue de quelque offense en vertu des dispositions du présent acte, ou qui sera convaincue d'avoir félonieusement mis le feu à quelque bâtisse ou vaisseau, ou à quelque pile ou amas de bois, sera sujette, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été convaincue, à être, en sus de toute autre sentence qui pourra avoir été prononcée contre elle, fouettée publiquement ou privément, en la manière et autant de fois, n'excédant pas trois, que la cour l'ordonnera.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute félonie punissable en vertu du présent acte, chaque principal au second degré et chaque accessoire avant le fait sera punissable en la même manière que le principal au premier degré est par cet acte punissable; et tout accessoire après le fait dans quelque félonie punissable en vertu du présent acte sera, sur conviction, sujet à être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de tems n'excédant pas deux années.

Punition du principal au second degré et des accessoires.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne aura été convaincue de quelque offense punissable en vertu du présent acte et pour laquelle l'emprisonnement pourra être infligée, il sera loisible à la cour de condamner le délinquant à être emprisonné, ou à être emprisonné et tenu aux travaux forcés, et aussi d'ordonner que le délinquant sera puni de la réclusion solitaire durant tel espace ou espaces de tel emprisonnement, ou emprisonnement et travaux forcés, chaque telle réclusion solitaire ne durant pas plus d'un mois de calendrier à la fois, et n'excédant pas trois mois dans une année; ainsi que la cour jugera à propos de l'ordonner.

La Cour pourra infliger la peine des travaux forcés et de la réclusion solitaire.

Limitation.

XII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix de tout district, cité, ville ou place où l'on suppose que de la poudre à canon, ou autre matière faisant explosion dangereuse ou nuisible, est faite ou gardée dans le but d'être employée à commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, pourra, sur quelque cause raisonnable assignée sous serment par quelque personne ou personnes, émettre un warrant ou warrants sous son seing et sceau pour faire quelque perquisition pendant le jour dans toute maison, boutique, cave, cour ou autre bâtisse, ou dans tout vaisseau dans lequel ou laquelle on suppose que de la poudre à canon, des matières faisant explosion ou autre chose dangereuse ou nuisible sont faites ou gardées dans le but susdit, et toute personne agissant en vertu de tel warrant aura le pouvoir de saisir toute poudre à canon, matière faisant explosion ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin ou instrument ou chose qu'elle aura bonne raison de croire d'être faite ou gardée dans le but de commettre ou de mettre quelque personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, et avec toute diligence convenable après telle saisie de transporter telle poudre, matière, machine, engin, instrument ou chose en tel endroit qu'elle jugera convenable, et elle pourra retenir icelle ou icelui jusqu'à ce qu'elle reçoive de quelque juge de toute cour de Sa Majesté du banc de la reine de le ou la restituer à toute personne ou personnes qui le ou la réclamera; et telle personne ou personnes faisant telle perquisition ou telle saisie ne sera pas sujette à être poursuivie pour avoir retenu le ou les articles susdits, ou pour quelque perte ou dommage qui pourrait leur être causé, autre que par quelque acte ou négligence préméditée de sa part ou de la part des personnes à qui elle aura confiée la garde des articles susdits.

Un warrant de recherche pourra être émis pour chercher de la poudre à canon ou toute autre matière faisant explosion supposée être gardée pour un but illégal.

La poudre etc. trouvée pourra être saisie, et comment il en sera disposé.

Protection des personnes qui feront des recherches.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute poudre à canon, matière faisant explosion ou toute chose dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose destinée à commettre ou à mettre quelque personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, et qui aura été saisie ou dont il aura été pris possession en vertu des dispositions susdites, sera, dans le cas où la personne ou personnes en la possession de laquelle ou desquelles un des articles susdits aura été trouvé, ou le propriétaire ou les propriétaires d'icelui auront été convaincus de quelque offense en vertu du présent acte, confisqué et vendu sous la direction de la cour devant laquelle telle personne aura été convaincue, et le produit de la vente sera versé entre les mains du receveur-général pour l'usage de la province.

Confiscation de la poudre, etc. trouvée en la possession d'une personne convaincue d'une offense contre les dispositions du présent acte.

Telle poudre sera vendue.

Arrestation des personnes qui se cachent ou qui s'attendent pour commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte.

Elles seront conduites devant un juge de paix.

Le procès des délinquants ne se fera point devant les juges de paix ou les recorders.

Comment il sera disposé des offenses commises dans la juridiction de la cour d'amirauté.

Le présent acte pourra être amendé durant la présente session.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable ou autre officier de la paix d'arrêter, sans un warrant, toute personne qu'il trouvera se cachant ou s'attendant dans quelque grand chemin, cour ou place pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de supposer qu'elle a commise ou qu'elle est sur le point de commettre quelque félonie contre les dispositions du présent acte, et de retenir telle personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix qui en disposera suivant la loi.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune telle personne ayant été ainsi arrêtée ne sera retenue après l'heure de midi du jour qui suivra l'arrestation sans être conduite devant un juge de paix.

XVI. Et qu'il soit statué, que ni les juges de paix agissant dans et pour quelque district, division ou cité, ni le recorder d'aucune cité, ne pourront, dans aucune session de la paix ou à aucun ajournement d'icelle, faire le procès d'aucune personne ou personnes pour quelque offense commise contre les dispositions du présent acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque félonie punissable en vertu du présent acte aura été commise dans la juridiction de quelque cour d'amirauté de cette province, il en sera disposé, et l'enquête, le procès et la décision sur icelle se fera en la même manière que pour toute autre félonie commise dans cette juridiction.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte qui pourrait être passé dans la présente session du parlement.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. V.

Acte pour abrégier le tems de la Prescription, en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées.

[9 Juillet, 1847.]

ATTENDU que par la loi du Haut-Canada le droit à des choses dont on a long-tems en possession, est sujet en certains cas à être aboli en indiquant l'époque où l'on a commencé à être ainsi en possession de telles choses, au grand inconvénient et au grand désavantage des parties ayant ainsi été depuis longtems en possession des dites choses : pour remédier à cela, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'aucune réclamation qui pourra être faite d'après la loi commune par coutume, prescription ou concession, relativement à quelque profit ou bénéfice à être prélevé ou provenant de toute terre de Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou de quelque personne ecclésiastique ou laïque ou corps incorporé, excepté telles matières ou choses pour lesquelles il sera spécialement pourvu par le présent acte, et excepté les rentes et les services, sera, si tel profit ou bénéfice a été actuellement en la possession de quelque personne prétendant y avoir droit, sans interruption pendant l'espace entier de trente ans, annulée ou détruite en montrant seulement que tel profit ou bénéfice a été pris ou possédé en tout tems avant le dit espace de trente ans ; mais néanmoins la dite réclamation pourra être annulée de toute autre manière suivant laquelle elle peut maintenant être annulée ; et lorsque tel profit ou bénéfice aura été pris et possédé comme susdit durant l'espace entière de soixante ans, le droit à icelui sera censé être absolu et irrévocable, à moins qu'il n'appert que le dit profit ou bénéfice a été pris et possédé en vertu de quelque consentement ou arrangement fait ou donné expressément à cette fin par contrat ou écrit.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune réclamation qui pourra être légalement faite d'après la loi commune par coutume, prescription ou concession, relativement à quelque chemin ou autre commodité, ou à quelque cours d'eau, ou l'usage de toute eau qui s'y trouve ou qui en peut sortir, sur ou de quelque terre ou eau de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou étant la propriété de quelque personne ecclésiastique ou laïque ou corps incorporé, lorsque tel chemin ou autre matière ci-dessus mentionnée

Préambule.

Certaines réclamations ne seront pas annulées en montrant seulement que la possession date de plus de 30 ans.

Et si la possession dure 60 ans, elle sera irrévocable.

Exception.

Le droit de chemin ou d'eau ne sera pas annulé en montrant seulement qu'il date de plus de 20 ans.

mentionnée en dernier lieu aura été actuellement, et sans interruption, en la jouissance de quelque personne prétendant y avoir droit, pendant l'espace de vingt ans, sera annulée ou détruite en montrant seulement que tel chemin ou autre matière a été possédé en tout tems avant le dit espace de vingt ans, mais néanmoins la dite réclamation pourra être annulée de toute autre manière suivant laquelle elle peut maintenant être annulée; et lorsque tel chemin ou matière, tel que ci-dessus mentionné en dernier lieu, aura été possédé comme susdit durant l'espace entier de quarante ans, le droit à icelui sera censé être absolu et irrévocable, à moins qu'il n'appert que le dit chemin ou matière a été possédé en vertu de quelque consentement ou arrangement fait ou donné expressément à cette fin par contrat ou écrit.

S'il existe durant plus de 40 ans, il sera irrévocable.

Exception.

L'accès à la lumière ou l'usage d'icelle pendant plus de 20 ans sera irrévocable.

Exception.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque l'accès à la lumière ou l'usage de la lumière pour quelque maison d'habitation, atelier ou autre bâtisse aura été actuellement possédé durant l'espace entier de vingt ans sans interruption, le droit à icelui sera censé absolu et irrévocable, à moins qu'il n'appert que le dit accès à la lumière ou usage de la lumière aura été possédé en vertu de quelque consentement ou arrangement donné ou fait expressément à cette fin par contrat ou écrit.

Comment le tems sera supputé: et quel acte sera une interruption de la prescription.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque période respective d'années ci-dessus mentionnée sera censée être et sera prise comme étant la période précédant immédiatement le procès ou l'action dans laquelle la réclamation ou la matière relative à cette période aura été ou sera mise en question; et aucun acte ou autre matière ne sera censé être une interruption suivant l'intention de ce statut, à moins qu'icelui n'ait été soumis et accepté pendant une année après que la partie interrompue en aura été ou en sera notifiée, et de la personne faisant ou autorisant le dit acte ou matière.

Quel allégué du réclamant sera suffisant.

Quelle preuve sera reçue en faveur ou contre tel allégué.

Possession de tems immémorial remplacée par une possession d'un certain tems.

Exception à ce que tel tems soit spécialement plaidé.

V. Et qu'il soit statué, que dans toute action *in factum* ou autre plaidoyer dans lequel la partie réclamante peut maintenant alléguer son droit généralement sans prouver que ce droit existe de tems immémorial, tel allégué général sera encore censé être suffisant, et s'il est refusé, toutes et chaque matières mentionnées dans cet acte et auxquelles il est pourvu qui seront applicables au cas seront reçues en preuve pour appuyer ou rejeter tel allégué; et dans tout plaidoyer dans une action *in factum* et dans tout autre plaidoyer dans lequel il aurait été nécessaire, avant la passation de cet acte d'alléguer l'existence du droit de tems immémorial, il suffira d'alléguer la jouissance d'icelui comme droit par le possesseur du tènement relativement auquel le dit droit est réclamé et durant telle des périodes mentionnées dans le présent acte qui pourra être applicable au cas, et sans réclamer au nom du propriétaire du fief comme cela est maintenant généralement fait: et si l'autre partie se propose de s'appuyer sur quelque proviso, exception, incapacité, contrat, arrangement ou autre matière ci-dessus mentionné, ou sur quelque cause ou matière de fait ou de loi, non contraire au simple fait de jouissance, icelui sera spécialement allégué et exposé en réponse à l'allégué du réclamant, et ne sera pas reçu en preuve dans aucune contestation générale de l'allégué.

Il ne sera tiré aucune présomption de la possession durant un tems plus court que celui requis pour la prescription.

VI. Et qu'il soit statué, que dans les différens cas mentionnés dans le présent acte ou auxquels il est pourvu dans le dit acte, aucune présomption ne sera permise ou faite en faveur ou au soutien de quelque réclamation sur la preuve de l'exercice de la jouissance du droit ou de la matière réclamée pour aucune période de tems ou nombre d'années moindre que la dite période ou le dit nombre mentionné dans le présent acte qui pourra être applicable au cas et à la nature de la réclamation: pourvu toujours, que

que le tems durant lequel toute personne, pouvant autrement s'opposer à toute réclamation de quelqu'une des matières ci-dessus mentionnées, aura été ou est enfant, idiot, *non compos mentis*, femme sous puissance de mari, ou tenancier à vie, ou durant lequel aucune action aura été pendante, et qui aura été diligemment poursuivie jusqu'à ce qu'elle ait été annulée par le décès de quelque partie ou parties intéressées, sera mis de côté dans la supputation de la période ci-dessus mentionnée, excepté seulement dans les cas où le droit ou la réclamation est par le présent déclaré être absolu et irrévocable.

lequel une personne ne pourra agir à être supputé contre elle.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que lorsque quelque terre ou eau y située, qui fournira la jouissance de tout tel chemin ou autre cours d'eau aura été possédée ou tenue pour ou en vertu de quelque terme de la vie ou quelque nombre d'années excédant trois années à dater de la concession d'icelle, le tems de la jouissance de tout tel chemin ou autre matière ci-dessus mentionné en dernier lieu pendant la durée de tel terme sera mis de côté dans la supputation de la dite période de quarante années, dans le cas où la réclamation serait dans les trois années après la fin ou autre expiration de ce terme, contestée par quelque personne ayant droit à toute *reversion expectant* sur la décision d'icelle.

Nombre d'années, etc. non supputé dans certain cas.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne supportera ou ne maintiendra ou ne sera censé supporter ou maintenir de quelque profit ou bénéfice pris ou possédé sur ou de quelque terre de Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou de quelque chemin ou autre commodité, ou de quelque cours d'eau ou de l'usage de toute eau pouvant être possédée sur ou dans quelque terre ou eau ou provenant de quelque terre ou eau de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, à moins que telle terre, chemin, commodité, cours d'eau ou autre matière ne soit situé dans les limites de quelque ville ou township, ou autre morceau ou lot de terre dûment arpenté et tracé par l'autorité convenable.

Exception en faveur des terres de la couronne non dûment arpentées.

IX. Et attendu qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions pour limiter les actions et les procès relatifs aux propriétés immobilières : qu'il soit statué, que lorsque le droit d'un possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*) de toute terre ou rente de faire une entrée (*make an entry*) ou une saisie, ou d'intenter une action pour le recouvrement d'icelle, aura été annulé par la raison qu'elle n'aura pas été faite ou intentée dans la période de tems limité par l'acte du parlement du Haut-Canada, passé en la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour amender la loi relative à la propriété immobilière, et pour rendre les procédures pour recouvrer icelle moins difficiles et moins dispendieuses*, lequel serait applicable dans un semblable cas, aucune entrée, saisie ou action ne sera faite ou intentée par aucune personne réclamant une propriété, un intérêt ou droit qui aura été légalement annulé (*barred*) par tel possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*).

Prescription en vertu de l'acte du U.C. 4 W. 4. ch. 1, contre un possesseur par droit de substitution, qui sera valide en certains cas contre ceux dont les droits pourront avoir été annulés.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*) de toute terre ou rente, ayant droit de réclamer icelle, décèdera avant l'expiration de la période limitée par le dit acte, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, qui serait applicable dans un tel cas pour faire une entrée ou une saisie ou pour intenter une action pour recouvrer telle terre ou telle rente, aucune personne réclamant une propriété, un intérêt ou un droit que le possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*) aurait légalement annulé (*barred*) ne pourra faire une entrée, une saisie ou intenter une action pour recouvrer telle terre ou rente, que dans la période durant laquelle

Le tems qui s'écoulera en certain cas durant la vie du possesseur par droit de substitution, sera supputé contre ceux dont les droits pourront avoir été annulés.

tel

tel possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*), s'il eut vécu, aurait pu faire telle entrée ou saisie ou intenter telle action.

Effet d'une garantie faite par un possesseur par droit de substitution et possession durant 20 années, en certain cas.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*) de toute terre ou rente aura aliéné la dite terre ou rente, laquelle garantie n'aura pas l'effet d'annuler quelque droit à icelle après la durée de la substitution ou à défaut de l'exécution de la substitution, et que toute personne sera, en vertu de telle garantie, pendant l'exécution d'icelle, ou en tout tems après, en possession, ou recevra le revenu ou le profit de telle terre ou rente, et que la même personne ou toute personne quelconque, (autre que la personne ayant droit à la possession ou revenu d'une propriété après l'exécution d'une substitution) continuera d'être en possession ou de recevoir le revenu de telle terre ou rente durant l'espace de vingt ans après l'époque où la dite garantie, si elle avait été exécutable par le possesseur par droit de substituer (*tenant in tail*) ou par la personne qui aurait eu droit au bien substitué, n'ayant pas été exécutée, aurait, sans le consentement d'aucune personne, eu l'effet d'annuler le droit à telle terre ou rente comme susdit, alors à l'expiration de telle période de vingt années, la dite garantie sera censée avoir été exécutée contre toute personne réclamant telle terre, intérêt ou droit ayant effet après la durée ou à défaut de telle substitution.

Effet de cet acte restreint à une localité et quant il sera mis en vigueur.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra qu'à cette partie de cette province ci-devant le Haut-Canada, et sera mis en vigueur le et après le premier jour de janvier maintenant prochain.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VI.

Acte pour donner aux familles des personnes tuées par accident la faculté de réclamer des dommages, et pour d'autres fins y mentionnées.

[9 Juillet, 1847.]

AT TENDU qu'une personne, qui, par sa malveillance, sa négligence ou son impéritie, peut avoir causé la mort d'une autre personne, doit être responsable des dommages causés par son fait: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que lorsque la mort d'une personne sera causée par la malveillance, la négligence ou l'impéritie, et que le fait, la négligence ou l'impéritie aura été de nature (si la mort ne s'en était pas suivie) à donner à la partie lésée le droit de maintenir une action et de recouvrer des dommages, alors et dans chaque tel cas la personne qui aurait été passible de dommages, si la mort ne s'en était pas suivie, sera passible d'une action en dommages, nonobstant la mort de la partie lésée, et nonobstant que la mort ait été occasionnée sous des circonstances qui auraient fait de cette mort une félonie en loi.

Préambule.

Une action pourra être intentée pour recouvrer des dommages pour la mort d'une personne occasionnée par tout acte de malveillance, de négligence ou d'impéritie.

II. Et qu'il soit statué, que toute telle action sera portée dans l'intérêt de l'épouse, l'époux, le parent et l'enfant de la personne dont la mort a été ainsi occasionnée, et sera intentée par et au nom de l'exécuteur ou administrateur de la personne décédée, dans le Haut-Canada, ou du représentant personnel, tuteur ou curateur, ou de l'héritier de la personne décédée, dans le Bas-Canada; et dans chaque telle action le jury pourra accorder aux parties respectives pour lesquelles et dans l'intérêt desquelles l'action aura été intentée, tels dommages qu'il croira proportionnés aux torts résultant de la dite mort; et la somme ainsi recouvrée, déduction faite des frais qui ne seront pas recouverts du défendeur, sera partagée entre les susdites parties en telles parts que le verdict du jury désignera.

Au nom et dans l'intérêt de qui l'action sera intentée.

Dommages qui seront accordés.

Le jury jugera les dommages et la de chacun.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque la mort d'une personne aura été causée par une blessure reçue dans un duel, laquelle blessure aura été infligée par l'usage de toute arme à feu de n'importe quelle description, ou de toute autre arme meurtrière quelconque, alors et dans tel cas, la personne infligeant telle blessure, et toutes autres personnes présentes, aidant ou assistant les parties dans tel duel, comme seconds

Une action pourra être intentée au nom du représentant d'une personne tuée en duel, quoiqu'une action pu être inten-

OU

tée par cet per-
sonne si elle
n'avait été
que blessée
seulement.

ou témoins, pourront être et seront poursuivies en vertu des dispositions du présent acte, nonobstant qu'aucune action en dommages n'aurait pu être intentée par la personne ou les personnes dont la mort sera ou aura été ainsi causée si la mort n'avait pas été causée par l'infiction de la dite blessure.

Il ne pourra
être intentée
qu'une action
pour un même
sujet de
plainte.

Limitation du
tems pour in-
tention telle
action.

Le demandeur
fournira au
défendeur cer-
tains détails
avec la déclara-
tion.

Clause inter-
prétative.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne pourra être intenté plus d'une action pour et à l'égard d'un seul et même sujet de plainte; et que toute telle action sera intentée dans les douze mois de calendrier qui suivront la mort de la personne décédée.

V. Et qu'il soit statué, que dans toute telle action le demandeur inscrit de record sera requis de livrer au défendeur ou à son procureur, ensemble avec la déclaration, un état ample et détaillé désignant la personne ou les personnes dans l'intérêt desquelles la dite action aura été intentée, et la nature de la plainte en vertu de laquelle elles prétendent réclamer des dommages.

VI. Et qu'il soit statué, que les expressions et les mots suivans devront avoir le sens qui leur est assigné respectivement par le présent acte, en autant que ce sens ne répugnera pas au texte ou à la matière, c'est-à-savoir: les mots indiquant le nombre singulier seront aussi censés comprendre et désigner plusieurs personnes et choses; et les mots indiquant le genre masculin seront aussi censés désigner les personnes du sexe féminin; et le mot "personne" sera censé désigner les corps politiques ou incorporés; le mot "parent" sera censé désigner le père et la mère, le grand-père et la grand'mère et le beau-père et la belle-mère; et le mot "enfant" sera censé désigner le fils et la fille, le petit-fils et la petite-fille et le beau-fils et la belle-fille.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VII.

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir les municipalités de paroisses et de townships maintenant établies par la loi dans le Bas-Canada, et de leur substituer des municipalités de comté, et d'établir des dispositions à cet effet : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne du roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour pourvoir à la police du bourg de William Henry, et certains autres millages en cette province* ; l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance qui pourroit au meilleur gouvernement intérieur de cette province, en établissant des autorités locales ou municipales en icelle* ; et l'ordonnance du dit gouverneur et conseil spécial, passée dans la même année du même règne, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'élection et nomination de certains officiers dans les différentes paroisses et townships dans cette province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitans de ces divisions de la province* ; et l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales ou municipales dans le Bas-Canada* ; et l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour diviser les municipalités d'Hochelaga et des Trois-Rivières respectivement en municipalités distinctes, et pour pourvoir plus efficacement au maintien des écoles et à la direction des affaires locales des dites municipalités*, en tant que le dit acte a trait à la municipalité d'Hochelaga, ou à l'établissement de la municipalité de la banlieue des Trois-Rivières, seront, et les dits actes et ordonnances sont abrogés par les présentes, depuis et après le premier jour de septembre prochain, sauf et excepté les dispositions et réserves spécialement faites ci-après : pourvu toujours, que tous actes et ordonnances ou parties d'actes et ordonnances abrogés par les dits actes ou ordonnances demeureront abrogés, et que chaque paroisse, township ou localité, qui, immédiatement

Préambule.

Acte du B. C.
4 Geo. 4 c. 2.
et ordonnances du E. C. 4.
Vic. chap. 2 et
4 de l'acte du
Canada 8 Vict.
c. 40, et 9 V.
c. 78, abrogés.

Proviso : les
localités consti-
tuant des
municipalités
au moment de
avant

L'entrée en force du présent acte, continueront comme telles pour les fins de l'acte des écoles.

avant l'époque où le présent acte viendra en force et sera mis à effet, constituera une municipalité pour les fins de l'acte passé dans la dernière session, et intitulé: *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, continuera à être considéré comme une municipalité d'après l'intention du dit acte et pour toutes les fins d'icelui, nonobstant aucune chose contenue dans le présent acte.

PREMIÈRE PARTIE.

MUNICIPALITÉS RURALES N'ÉTANT PAS DES VILLES OU DES VILLAGES.

Les habitans de chaque comté incorporés.

Pouvoirs et nom de la corporation.

Proviso: certains comtés pourront être divisés pour les fins du présent acte, par le gouverneur en conseil en deux municipalités distinctes, etc. certains autres en trois.

Nom collectif de chaque telle division respectivement.

Chaque corporation sera représentée par un conseil.

Première élection des conseillers.

II. Et qu'il soit statué, que les habitans de tout et chaque comté du Bas-Canada formeront une corporation et un corps politique sous le nom de *La municipalité de* (en ajoutant le nom du comté, suivant le cas,) et auront sous ce nom une succession perpétuelle, et pourront avoir ou ne pas avoir un sceau commun, suivant que la dite corporation le jugera à propos, et pourront poursuivre et être poursuivis, et auront le droit d'avoir et de posséder dans les limites de telle municipalité des propriétés réelles n'excédant pas une valeur annuelle de deux cents livres courant, et d'en jouir et de les aliéner, et auront tous les autres pouvoirs collectifs, qui, quoique non expressément désignés et accordés dans le présent acte, seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui sont imposés, et le plein exercice des droits et pouvoirs qui sont conférés à la corporation: pourvu toujours que les comtés de Bonaventure, Montmorency, Rimouski, Saguenay, Dorchester et Beauharnois seront chacun divisés en deux de ces municipalités et les constitueront; et les comtés d'Ottawa et de Gaspé chacun en trois de ces municipalités; et il sera loisible au gouverneur en conseil, pour les fins du présent acte, de définir les limites du local de telles divisions, et chaque telle division constituera une municipalité de la même manière que toute municipalité de comté établie par le présent acte, et aura, exercera et possédera dans telles limites tous et chacun les pouvoirs collectifs ou autres pouvoirs donnés et accordés par le présent acte aux municipalités de comtés, et sera connu sous le nom collectif de la municipalité du (mentionnant le nom du comté avec le numéro un, deux ou trois, suivant le cas,) pour les distinguer, le numéro un devant en tous les cas être le numéro de la division contenant la plus grande population d'après le dernier recensement dans le Bas-Canada, le numéro deux celui de la division la plus considérable ensuite.

III. Et qu'il soit statué, que chacune des dites corporations sera représentée, et que ses devoirs seront remplis et ses pouvoirs exercés par et au moyen d'un conseil municipal, composé de deux conseillers qui seront respectivement choisis ou nommés ainsi qu'il est prescrit ci-après dans le présent par chaque paroisse ou township, en laquelle ou lequel le dit comté sera divisé pour l'élection d'un membre pour représenter le comté dans le parlement provincial, et en laquelle ou lequel un poll séparé pourra être ouvert et tenu pour cet objet, conformément aux dispositions de la loi en force dans le Bas-Canada.

IV. Et qu'il soit statué, que le second lundi du mois de septembre maintenant prochain, et à neuf heures du matin, les habitans qualifiés de chaque paroisse ou township tiendront une première assemblée à l'endroit auquel tel poll séparé doit être tenu suivant la loi, laquelle sera présidée par le plus ancien juge de paix résidant dans la dite paroisse ou township, présent, (ou à défaut d'un tel juge de paix, par toute personne que la majorité des personnes présentes à l'assemblée appellera à la présider,) et

et procéderont à élire deux personnes pour être conseillers qualifiées à agir comme tels, tel qu'établi ci-après dans le présent : pourvu toujours, que la dite assemblée sera convoquée par avis donné publiquement au moins huit jours avant, par l'une des personnes qui peuvent, en vertu du présent acte, présider aux assemblées y mentionnées, ou par trois électeurs quelconque de telle paroisse ou township, aux portes des églises ou autres lieux consacrés au culte public dans chaque dite paroisse ou township, ou s'il n'y a pas d'église ou de lieux consacrés au culte public, à deux des places les plus fréquentées de la dite paroisse ou township.

Nombre des conseillers.
Proviso : manière de convoquer l'assemblée.

V. Et qu'il soit statué, que les dits habitans, étant des habitans tenant feu et lieu, procéderont à chaque telle assemblée à élire les dits deux conseillers, et le poll pour telle élection, s'il est demandé par un candidat ou par trois électeurs alors présens, sera ouvert depuis dix heures du matin et sera tenu ouvert jusqu'à une heure qui ne sera pas plus tard que cinq heures de l'après-midi du premier jour de telle assemblée, et depuis dix heures de l'avant-midi du jour suivant jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et alors il sera finalement clos ; et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit sur des listes de poll qui seront tenues à telle élection par le juge de paix ou autre personne présidant à icelle ; et après la clôture finale de tel poll, tel juge de paix ou toute autre personne qui y présidera, déclarera incontinent et publiquement le nombre de voix données à chaque candidat, et déclarera la personne ou les personnes ayant la majorité des voix en sa ou en leur faveur, comme étant dûment élue ou élues conseiller ou conseillers comme susdit ; et si à la clôture finale de tel poll, il y a un nombre égal de voix données à deux ou à plusieurs personnes pour être conseillers comme susdit, tel juge de paix ou autre personne présidant à telle élection comme susdit, aura droit, et il lui est par le présent enjoint, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une voix pour l'une ou l'autre des personnes ayant telle égalité de voix, et de déterminer ainsi l'élection ; et les listes du poll tenues à telle élection seront délivrées par tel juge de paix ou autre personne, après la clôture de chaque telle élection au secrétaire du conseil pour lequel telle élection aura eu lieu ; et la personne qui aura présidé à telle élection fera rapport de son résultat et des noms des conseillers élus, au secrétaire provincial, dans les huit jours qui suivront la dite élection.

Comment et par qui les élections seront conduites et terminées.

Cas d'égalité de voix.

Les listes du poll seront délivrées au secrétaire du conseil.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à chaque assemblée générale subséquente des habitans de chaque paroisse ou township, laquelle sera tenue chaque année, le second lundi du mois de juillet ou aucun lundi subséquent du même mois, à neuf heures du matin, le plus ancien conseiller ou le plus ancien juge de paix dans la paroisse ou township, ou à leur défaut, telle personne que la majorité des voteurs à telle assemblée choisira, présidera, et il sera fait une élection et le rapport en sera fait au secrétaire provincial tel qu'établi par la section précédente.

Mode de procéder aux élections subséquentes, et rapport au secrétaire provincial.

VII. Et qu'il soit statué, que les personnes choisies comme il est dit plus haut, et dûment qualifiées comme susdit pour être conseillers, formeront le conseil, et auront le la gestion de toutes les affaires de la corporation ; et les dits conseillers seront élus pour deux ans : pourvu toujours, que lors de chaque assemblée annuelle après la première élection, un des conseillers pour chaque paroisse ou township (désigné par le sort pour la première fois) sortira de charge ; et ainsi de suite chaque année subséquente jusqu'à ce que les deux élus à la première élection soient sortis de charge, après quoi ils sortiront de charge dans l'ordre qu'ils auront été ré-élus, mais tout conseiller sortant ainsi de charge pourra être ré-élu, s'il y consent : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera interprété comme invalidant aucuns procédés

Temps que les conseillers resteront en charge.

Proviso : les procédés des conseils maintenant établis vaudront jus-

qu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés.

procédés adoptés par aucune municipalité établie en vertu des dispositions des actes cités, jusqu'à ce qu'ils aient été rappelés ou changés par le conseil à qui il appartient en vertu du présent acte.

Comment les actions seront intentées par ou contre les dites corporations.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute action intentée par ou contre la corporation le sera sous son nom collectif comme susdit : et dans toutes telles actions, la signification de l'exploit faite au secrétaire-trésorier de telle corporation pour le tems d'alors, sera une signification bonne et valable.

Lieux où les divers conseils de comtés s'assembleront.

IX. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque municipalité s'assemblera aux paroisses, villages ou lieux suivans respectivement, savoir :

Le comté de Gaspé, première division à Percé, seconde division au Bassin de Gaspé, troisième division au havre Amherst.

Le comté d'Ottawa, première division à Aylmer, seconde division à Lochaber, troisième division à Litchfield.

Le comté de Bonaventure, première division à New Carlisle, seconde division à New Richmond.

Le comté de Rimouski, première division à Rimouski, seconde division à la Rivière du Loup.

Le comté de Dorchester, première division à Ste. Marie, seconde division à St. Henry.

Le comté de Beauharnois, première division à Beauharnois, seconde division à Huntingdon.

Le comté de Montmorency, première division au Chateau Richer, seconde division à St. Jean de l'Isle.

Le comté de Saguenay, première division aux Eboulemens, seconde division à la Grande Baie.

Le comté de Kamouraska, à Kamouraska.

Le comté de L'Islet, à L'Islet.

Le comté de Bellechasse, à St. Michel.

Le comté de Megantic, à Leeds.

Le comté de Lotbinière, à Ste. Croix.

Le comté de Nicolet, à Bécancour.

Le comté de Yamaska, à St. François.

Le comté de Drummond, à Drummondville.

Le comté de Sherbrooke, à Sherbrooke.

Le comté de Stanstead, à Stanstead.

Le comté de Missisquoi, à Dunham-Flats.

Le comté de Shefford, à Shefford.

Le comté de Richelieu, à St. Denis.

Le comté de St. Hyacinthe, à St. Hyacinthe.

Le comté de Rouville, à St. Athanase.

Le comté de Verchères, à Verchères.

Le comté de Chambly, à Chambly.

Le comté de Huntingdon, à Laprairie.

Le comté de Vaudreuil, à Vaudreuil.

Le comté du Lac des Deux-Montagnes, à St. Benoit.

Le comté de Terrebonne, à Ste. Thérèse.

Le comté de Leinster, à L'Assomption.

Le comté de Berthier, à Berthier.

Le comté de St. Maurice, à Yamachiche.

Le comté de Champlain, à Ste. Geneviève de Batiscan.

Le comté de Portneuf, au Cap Santé.

Le comté de Québec, à Charlesbourg.

Le comté de Montréal, à St. Laurent.

Qui votera aux élections municipales.

Qualification.

X. Et qu'il soit statué, que nulle personne n'aura droit de voter à aucune assemblée générale pour l'élection de conseillers, à moins qu'elle ne soit du sexe masculin, âgée de vingt-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté, de naissance ou naturalisée ; et qu'elle ne possède en pleine propriété et pour son propre usage et avantage dans la paroisse ou township, un bien-fonds soit en franc-aleu, soit en franc et commun soccage, soit en fief ou en censive de la valeur annuelle de quarante schellings courant ou au-dessus, ou qu'elle ne tienne à ferme ou à loyer, ou autrement, une propriété de la valeur annuelle d'au moins cinq livres, cours actuel, et qu'elle n'ait résidé, dans l'un et l'autre cas, dans la paroisse ou township durant l'année précédant immédiatement telle assemblée

assemblée et élection, et qu'elle n'ait payé toutes cotisations ou taxes locales dues par elle à aucune époque avant l'élection.

Résidence et paiement des taxes.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des personnes suivantes ne sera élue conseiller ou nommée à aucune charge à la nomination du conseil. Premièrement, les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'aucune croyance religieuse quelconque; secondement, les juges de la cour du banc de la reine, les juges de circuit, et les greffiers de toute cour de justice, ou les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes, mais tout tel greffier pourra de son consentement être nommé secrétaire-trésorier de la corporation; troisièmement, les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté en pleine paie; et les personnes suivantes seront exemptes de remplir les dites charges, à moins qu'elles n'y consentent: premièrement, les membres du conseil législatif, les membres de l'assemblée législative; les membres de tous conseils municipaux lors de la passation du présent acte, ou qui l'auront été dans les deux années précédant immédiatement la passation du présent acte, seront exemptés pendant quatre années à compter de l'époque où ils auront ainsi servi, les médecins chirurgiens et apothicaires pratiquants, les maîtres d'écoles agissant de fait, comme tels: secondement, tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin; troisièmement, les personnes au-dessus de soixante ans; quatrièmement, les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges susdites, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptés pendant les quatre années qui suivront tel service ou paiement.

Certaines personnes ne pourront être conseillers.

Exemptions à moins de consentement.

XII. Et qu'il soit statué, que la personne présidant à l'assemblée générale devra requérir les conseillers élus et alors présents, de prêter entre ses mains le serment d'office mentionné dans le présent acte; et il aura aussi le droit de faire prêter, à la réquisition de tout candidat, tous ou aucun des sermens énoncés dans les cédules annexées au présent acte, à toute personne se présentant pour voter; et pour maintenir l'ordre, se faire obéir, et emprisonner pour mépris de son autorité, il aura tous les pouvoirs que peut avoir ou que pourra alors avoir, par la loi, aucun officier-rapporteur pour l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative de cette province: pourvu toujours, que si le président de telle assemblée est élu conseiller il prêtera le serment d'office prescrit par le présent acte devant un juge de paix ou devant le maire du conseil s'il est en charge.

Le président à toute élection administrative fera le serment d'office et de qualification.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que la personne qui présidera toute assemblée tenue pour l'élection de conseillers, dans toute paroisse ou township, sera, pendant toute sa durée, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs pour la conservation de la paix, l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, que ceux dont les juges de paix de cette province sont investis, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi n'aurait pas la qualification territoriale d'un juge de paix voulue par la loi; et à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à toute telle élection, il sera loisible à la personne qui la présidera de requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes présentes à l'élection, et aussi d'assérer autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire et expédient; et elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde de tout constable ou autre personne, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, pour tel tems qu'elle jugera à propos; ou elle pourra par un écrit de sa main faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district où la dite municipalité sera située, pour une période de tems n'excédant pas dix jours.

Le président d'une assemblée sera conservateur de la paix.

Chaque conseiller prêtera un serment de qualification.

Comment le siège d'un conseiller deviendra vacant.

Le serment sera conservé parmi les archives du conseil.

Le gouverneur nommera des conseillers à défaut de la paroisse ou du township.

Les conseillers élus prêteront serment dans les huit jours qui suivront l'élection.

Serment.

Personne n'ira avant d'avoir prêté tel serment.

Même serment exigé des autres officiers et fonctionnaires nommés par le conseil.

Pénalité contre ceux qui refuseront d'agir comme conseillers.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseiller, en même tems qu'il prêtera serment d'office comme susdit, prêtera aussi un serment de qualification en la forme de la cédule annexée au présent acte, numéro un ou numéro deux, selon le cas, ou ayant le même effet ; tel serment étant prêté devant la même personne qui administrera le serment d'office, et signé par le conseiller qui le prêtera ; et si en quelque tems que ce soit la propriété décrite dans tout tel serment comme établissant la qualification du conseiller qui l'aura prêté est aliénée, ou si le dit conseiller cesse d'occuper la propriété mentionnée dans le dit serment, s'il s'est qualifié comme locataire, alors le siège de tel conseiller deviendra vacant et un autre sera élu et nommé à sa place, à moins que dans le cours d'un mois à compter de tel tems le dit conseiller ne prête et signe un nouveau serment de qualification devant un juge de paix comme susdit, contenant la description d'autre propriété qui le qualifie comme conseiller : et chaque tel serment de qualification sera immédiatement transmis par la personne devant laquelle il aura été prêté, au secrétaire du conseil qui le gardera parmi les archives de son bureau, et sera ouvert à l'inspection de tous les voteurs à des heures convenables ; et le siège d'un conseiller qui deviendra ou sera banqueroutier deviendra immédiatement vacant, et un autre sera élu pour le remplacer.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque paroisse ou township refuse ou néglige d'élire des conseillers tel que pourvu ci-dessus, le gouverneur en conseil en nommera d'office autant qu'il en aurait dû être élu, sur une déclaration faite sous serment par deux électeurs quelconque devant un juge de paix, que nulle élection de tels conseillers n'a été faite dans le tems limité par le présent acte, et les conseillers ainsi nommés seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que s'ils avaient été élus par l'assemblée générale, et ils sortiront d'office et seront remplacés en la manière prescrite par le présent acte.

XVI. Et qu'il soit statué, que les conseillers élus à toute assemblée générale en leur absence de telle assemblée, seront tenus sous huit jours après notification à eux faite de leur élection, par la personne présidant telle assemblée, de prêter entre les mains de la dite personne ou de tout juge de paix dans tel comté, qui certifiera le fait à la dite personne, un serment d'office, comme suit :

“ Vous, A. B. promettez et jurez (*ou affirmez,*) que vous remplirez fidèlement et au meilleur de votre jugement et capacité, les devoirs de conseiller de la municipalité de
Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Et toute personne élue conseiller sera considérée, après avoir prêté le dit serment, ou fait la dite affirmation, et après avoir prêté le serment de qualification ci-après mentionné, et non avant, comme légalement nommée à telle charge, et tenue d'en remplir les devoirs.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'un semblable serment d'office (*ou affirmation*) sera prêté entre les mains du maire ou du secrétaire-trésorier du conseil, ou devant un juge de paix, (chacun desquels est autorisé par le présent à administrer le dit serment ou affirmation,) par tout officier ou fonctionnaire nommé par le conseil, et il sera fait mention de telle prestation de serment ou affirmation dans le journal du conseil.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne élue ou nommée à la charge de conseiller comme susdit, et tout autre officier et fonctionnaire nommé par le conseil tel qu'établi par le présent acte, sera tenu huit jours au plus après notification de son élection

élection ou nomination, d'accepter telle charge, et tout tel conseiller prêtera le serment d'office et de qualification ci-dessus prescrit, et tout tel officier et fonctionnaire prêtera le serment d'office ci-dessus prescrit, sous une pénalité dans l'un ou l'autre cas, qui ne sera pas moindre que cinquante schellings ni plus de cinq livres courant, laquelle pénalité, si elle n'est pas payée immédiatement, pourra être poursuivie incontinent de la manière ci-après mentionnée, et pourra être prélevée en aucun tems après l'expiration de huit jours après tel refus ou négligence, par saisie et vente de quantité suffisante des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau d'un juge de paix, émané à la poursuite du secrétaire-trésorier, ou de tout habitant électeur de la municipalité, sur la déposition assermentée d'un témoin compétent quelconque, et un tiers de telle pénalité ainsi recouvrée appartiendra au dénonciateur, s'il n'est pas officier ou fonctionnaire public, et les deux autres tiers à la corporation, et toute la pénalité appartiendra à la corporation, quand le poursuivant sera un officier ou fonctionnaire public : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'obligera une personne élue ou nommée conseiller à payer une pénalité pour ne pas vouloir prêter le serment d'office et de qualification, si elle n'est pas qualifiée.

Distribution
de la pénalité.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'après le refus ou le défaut de la part d'aucune personne élue comme susdit conseiller pour une paroisse ou un township, de prêter le serment prescrit par le présent acte, ou aucun d'eux, suivant le cas, il sera loisible à l'autre conseiller ayant prêté le serment d'office et de qualification, et s'il n'y a pas d'autre conseiller, alors à trois voteurs qualifiés de la dite paroisse ou township, et il lui est ou il leur est enjoint de convoquer une assemblée générale de la paroisse ou du township, pour élire un autre conseiller en remplacement de telle personne, par avis public donné huit jours d'avance en la manière prescrite par le présent acte ; et après un tel refus d'un officier ou fonctionnaire nommé par le conseil, le dit conseil en nommera un autre en remplacement.

Conseillers re-
fusant de prê-
ter serment
seront rem-
placés par une
autre élection.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en cas d'une vacance dans la charge d'un conseiller, fonctionnaire ou officier par sa mort, par son absence permanente de la municipalité, ou par absence excédant six mois, ou par incapacité survenue après son élection ou nomination, il sera pourvu à telle vacance soit par l'assemblée générale convoquée comme susdit, s'il s'agit de l'élection d'un conseiller, ou par le conseil, s'il s'agit de l'élection d'un officier ou fonctionnaire, suivant que le cas le requerra.

Vacance pour
cause de
mort, maladie,
etc. remplie.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'au jour fixé pour la première assemblée du conseil, les conseillers alors présents ayant prêté les sermens d'office et de qualification requis, s'assembleront et choisiront un d'entre eux pour être président, lequel, en cas d'absence en aucun tems, sera remplacé par un président temporaire choisi par les membres présents ; et tel président sera désigné sous le nom de "*le maire de la municipalité de*" ajoutant le nom du comté et le numéro de la division si le comté est divisé, et il ne restera pas en charge plus d'une année, à moins qu'il ne soit réélu s'il continue d'être conseiller ; et chaque fois que la mairie deviendra vacante parce que le maire sortira de charge comme conseiller ou autrement, le conseil procédera à l'élection d'un maire à sa première assemblée qui suivra.

Chaque conseil
élira un maire
à sa première
assemblée.

Proviso quant
aux vacances.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'une majorité du conseil constituera un *quorum* pour la transaction des affaires ; pourvu qu'un moindre nombre pourra ajourner de tems à autre, et les membres absents pourront être forcés d'assister de la manière et sous les pénalités

Questions dé-
cidées à la ma-
jorité des voix.

Voix prépondérante.

pénalités qui pourront être établies par aucun règlement fait par tel conseil ; et que toutes les questions agitées dans le conseil se décideront à la majorité des voix ; et en cas de par age égal, le maire ou président temporaire aura la voix prépondérante ; le dit maire ou président temporaire n'ayant pas le droit de voter dans aucun autre cas.

Sessions de trimestre.

Avis des sessions.

Proviso : la corporation ne sera pas dissoute suite d'assemblée du conseil.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'après la première assemblée comme susdit, il y aura quatre sessions trimestrielles régulières de chaque conseil par année, qui se tiendront le second lundi des mois de juin, septembre, décembre et mars, outre lesquelles sessions régulières, chaque conseil pourra s'assembler aussi souvent qu'il le jugera convenable pour la dépêche des affaires ; et ils fixeront eux-mêmes l'époque de toutes leurs sessions excepté celles de trimestre, et le lieu dans chaque localité ci-dessus désignée pour chaque comté ou division d'un comté, et l'heure de toutes, et donneront avis public à cet effet ; et leurs séances seront publiques : pourvu toujours, que si le conseil d'une municipalité ne s'assemble pas au tems voulu par la loi, il ne sera pas en conséquence censé dissous, mais tel conseil pourra par la suite tenir toute assemblée de trimestre future ou autres assemblées, comme s'il n'avait pas manqué de s'assembler comme susdit.

Les conseils feront des réglemens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil aura le pouvoir de faire de tems à autre, telles règles et tels réglemens qu'il jugera convenable pour la conduite et le bon ordre de ses délibérations, et de les changer.

Les conseils nommeront certains officiers.

XXV. Et qu'il soit statué que chaque conseil nommera un secrétaire-trésorier du conseil, qui sera en même tems le secrétaire et le trésorier de la corporation ; un député grand-voyer pour le comté, qui aura et exercera la surintendance sur les chemins et ponts dans la municipalité, et les tracera et les fera sous la direction du dit conseil, et aussi pour chaque paroisse ou township, trois cotiseurs qui seront en même tems estimateurs (*valuators*) de la valeur de toute propriété sujette à cotisation et répartition ; un ou plusieurs percepteurs, et autant d'inspecteurs et de sous-voyers des chemins et ponts, inspecteurs de fossés et clôtures et gardiens d'enclos publics et autres officiers publics qu'ils jugeront convenable, utile ou nécessaire pour la due exécution des lois relatives aux matières soumises à leur administration et surintendance ; tous lesquels dits officiers et fonctionnaires demeureront en charge deux années après leur nomination ; et les dits inspecteurs, et gardiens d'enclos publics seront gouvernés, dans l'accomplissement des devoirs de leurs offices, par les dispositions de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture*, et de tout autre acte ou loi ayant rapport à leurs dits devoirs, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte.

Après estimation, le conseil répartira les cotisations sur les habitans.

XXVI. Et qu'il soit statué, que chaque conseil aura droit, après estimation préalable des dépenses nécessaires à encourir pour des objets soumis à sa juridiction, de prélever et d'imposer telles sommes suffisantes pour couvrir telles estimations, de les faire répartir sur les propriétaires de biens sujets à la cotisation et situés dans la municipalité, (soit que les dits propriétaires y soient ou non domiciliés,) à proportion de la valeur respective de leurs propriétés imposables dans la municipalité : pourvu que, dans une année, telles cotisations n'excèdent pas en tout six deniers par livre de la valeur annuelle des dites propriétés, laquelle valeur annuelle sera cotée à six pour cent

sur

sur la valeur actuelle de telle propriété, telle qu'elle sera fixée par l'estimation qui en sera faite par ordre du conseil de la municipalité, ainsi qu'il y est pourvu par le présent acte ; et pourvu aussi, que toutes cotisations imposées par aucun conseil municipal (soit d'une cité ou ville, excepté les cités de Montréal, Québec et la ville des Trois-Rivières,) ou d'un village ou d'une municipalité rurale sans que telle estimation préalable ait été faite comme susdit, seront nulles et de nul effet.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les dites cotisations seront payées par le propriétaire, occupant ou possesseur de la propriété imposable, et recouvrables de lui ; et si tel propriétaire, occupant ou possesseur n'est pas connu, le dit secrétaire-trésorier sera, pour les fins des dites cotisations et de leur paiement seulement, censé en être le propriétaire, l'occupant ou le possesseur, et, si elles ne sont point payées faute de biens et effets mobiliers à vendre en la manière prescrite par le présent acte, elles constitueront une obligation spéciale portant hypothèque qui n'aura pas besoin d'être enregistrée pour la conserver, sur tous les biens-fonds sur lesquels elle sera due, lesquels dits biens-fonds, ou telle partie d'iceux qui sera nécessaire, pourront, après un laps de cinq années, être vendus, quel que soit le montant de la dette.

Manière de payer et prélever les cotisations.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la manière de procéder à la vente d'aucunes terres ou partie de terre, pour les cotisations dues sur icelles et qui n'auront pas été payées pendant cinq années, sera comme suit, savoir : le secrétaire-trésorier annoncera publiquement, par ordre du conseil municipal, pendant trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église ou autre lieu de culte public dans la paroisse ou le township où les dites terres seront situées, immédiatement après le service divin du matin, ou par un avis affiché pendant le même espace de tems à deux des places les plus publiques de la dite paroisse ou township, s'il n'y a pas de lieu de culte public, et également par avertissement publié trois fois dans la Gazette du Canada, qu'il sera vendu par encan public au jour fixé à cet effet dans le dit avis, et qui ne sera pas avant l'expiration de deux mois depuis la date du premier avertissement dans la dite gazette, autant d'acres ou d'arpens ou autre quantité des dites terres suivant le cas (désignant la dite propriété par son numéro, s'il est connu, ou par ses tenans et aboutissans) qu'il en faudra pour payer les dites cotisations avec l'intérêt de six pour cent par année depuis le tems qu'elles sont dues, ainsi que les frais d'annonce et de vente ; et un contrat de vente en faveur de l'acquéreur, consenti et signé par le maire et le secrétaire-trésorier, sera un titre légal pour la partie ainsi vendue, et donnera aux dits acheteurs les mêmes droits sur icelle que donne en vertu de la loi un jugement de ratification de titre, et le dit titre éteindra toute hypothèque qui pourra exister en vertu du présent acte sur le reste des terres pour non paiement des dites cotisations : pourvu toujours, que la condition de telle vente sera que l'acquéreur paiera le montant du prix de vente au moment de l'adjudication, et à défaut de ce faire, il n'aura aucunement droit à la propriété ainsi achetée, mais elle sera immédiatement et sans autre avis remise en vente *de novo*, et adjugée au plus haut enchérisseur.

Manière de procéder à la vente des terres.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les terres auront été primitivement concédées par acre, il ne sera pas offert en vente la première fois plus de onze perches et demie de front (*rods*) sur toute la profondeur du dit lot, et dans les cas où elles l'auront été par arpent, il ne sera pas offert en vente la dite première fois plus de dix perches de front sur toute la profondeur du dit lot ; et si le produit de la dite vente ne couvre pas le montant des cotisations, de l'intérêt et des frais comme il est dit

Quantité de terre qui sera offerte en vente.

Proviso.

dit ci-dessus, onze autres perches et demie (*rods*) ou dix autres perches de front sur toute la profondeur du lot, seront là et alors offertes en vente par le secrétaire-trésorier, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant entier dû ait été prélevé : pourvu toujours, que s'il reste un surplus du prix, il sera déposé dans la cour de circuit de la localité où la dite terre vendue sera située, et dans le cas où la dite terre ne se trouverait pas dans les limites d'aucune cour de circuit, alors le dit surplus du prix sera déposé dans la cour du banc de la reine, siégeant en terme inférieur, pour le district dans lequel la municipalité sera située, afin d'être distribué parmi les créanciers du débiteur conformément à la loi, et il est par le présent acte enjoint aux dits créanciers de filer leurs oppositions sur le dit surplus au bureau du greffier ou protonotaire de la cour, dans les dix jours qui suivront la dite vente et non plus tard, et s'il n'est présenté aucune opposition, ou si la cour déclare que les réclamations des créanciers ne sont pas admises par la cour, le dit surplus sera remis au propriétaire ou possesseur ou à son procureur pour lui lorsqu'il en fera la demande durant les douze mois qui suivront la vente ; et si le dit surplus n'est pas réclamé durant les douze mois après la vente, il sera retenu par le conseil municipal pour le paiement des cotisations qui pourront devenir dues, par après, par le propriétaire pour le reste de la même partie de terre : pourvu toujours, que si tout le dit lot de terre est vendu et qu'il ne reste à son propriétaire ou possesseur aucune autre propriété imposable dans la paroisse ou township, le surplus sera remis comme susdit lors même que la demande en sera faite après les six mois qui suivront la vente comme susdit.

Les propriétaires de terres vendues, pourront pendant un an reprendre les dites terres à certaines conditions.

XXX. Et qu'il soit statué, que pendant toute l'année qui suivra la dite vente, le premier possesseur ou propriétaire de la terre ainsi vendue, ou le procureur agissant en son nom, aura droit de reprendre la dite terre ou partie de terre en remboursant à l'acheteur le principal, l'intérêt, les frais et dix pour cent au-dessus de tout le montant ; et dans ce cas les charges (*mortgages*) ou hypothèques dont la dite terre était grevée autrement qu'en vertu des dispositions du présent acte, avant d'être ainsi vendue, renaîtront, seront rétablies, et auront leur effet comme si la dite vente n'avait jamais eu lieu.

Cotisations sur les immeubles et les seigneurs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les conseils des diverses municipalités feront également répartir les cotisations nécessaires sur tous les biens-fonds situés dans leur juridiction, dans la proportion de la valeur respective de ces biens dans lesquels seront compris pour la cotisation tous les domaines privés et moulins appartenant aux seigneurs, quoique non concédés par les dits seigneurs ; pourvu que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptes de cotisation ; mais que tous les seigneurs paieront à raison de leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans les municipalités dont ils seront seigneurs, (payant en proportion de ce qu'ils posséderont comme seigneurs dans icelle, c'est-à-savoir, un quarantième si la seigneurie s'étend sur toute la municipalité, et une somme moindre en proportion si elle ne s'étend que sur une partie de la municipalité dont ils seront seigneurs) ; pourvu que dans le montant total de la cotisation dont on prendra tel quarantième, on ne comprenne pas la somme que le seigneur aura payée, ou à laquelle il aura été cotisé pour son domaine et ses moulins : pourvu que tous édifices réservés pour l'usage du gouvernement civil ou pour des fins militaires, pour l'éducation ou le culte religieux, les presbytères, cimetières, et toutes institutions charitables, ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le terrain sur lequel ces édifices sont ou seront construits, seront exempts de toutes cotisations imposées pour les objets du présent acte.

Les cotisations de 1845-6 déclarées valides.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'aucune répartition ou cotisation imposée avant le premier jour de juin mil-huit-cent quarante-six, ne sera censée être invalidée parce qu'elle

qu'elle aurait été imposée après le tems limité par l'acte cité ci-dessus en premier lieu, et l'abrogation par le présent acte d'aucun acte ou loi en vertu duquel elle aura été imposée n'affectera aucuns arrérages de telle répartition ou cotisation qui pourront être dus après que le présent acte deviendra en force, mais tels arrérages et toutes amendes et pénalités encourues en vertu de telle loi abrogée, avant l'abrogation d'icelle, seront et pourront être reçus, recouvrés et prélevés par le conseil et les officiers convenables de la municipalité dans les limites de laquelle ils auront été imposés ou encourus, comme s'ils avaient été imposés ou encourus en vertu des dispositions du présent acte.

L'abrogation d'actes antérieurs n'affectera pas la validité des cotisations imposés en vertu d'iceux.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs et attributions de chaque conseil s'étendront aux objets suivans :

A quels objets les pouvoirs du conseil s'étendront:

Premièrement. A l'ouverture, établissement, élargissement, changement et déplacement des chemins et ponts publics dans le comté, conformément à la loi, et pour indemniser tous les propriétaires de terres prises à cette fin, qui auront ou qui pourront avoir, en vertu de la loi, droit à une indemnité.

Chemins et ponts.

Secondement. A la division de chaque paroisse ou township en arrondissements d'inspecteurs et de sous-voyers.

Division des paroisses, etc.

Troisièmement. A la direction du travail ordonné par la loi pour la confection, entretien et amélioration graduelle des chemins et ponts publics.

Travail obligé.

Quatrièmement. A l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux pris en dommage, ou errant sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autrui.

Enclos public.

Cinquièmement. À l'établissement et construction, érection et entretien de chemins et ponts de péage, dans leurs limites locales, et à la fixation des taux de péage; lesquels taux, avant d'être mis en force et exigibles, devront être sanctionnés et approuvés par le gouverneur en conseil: pourvu toujours, que les pouvoirs donnés par le présent acte aux dits conseils respectivement ne s'étendront à nuls chemins sur lesquels la perception de péages est en vertu de quelque acte, ordonnance ou loi; autorisée par des syndics ou des particuliers par lesquels le dit chemin a pu être fait ou amélioré, et le présent acte n'affectera en aucune manière la loi relative aux dits chemins.

Chemins de péage.

Sixièmement. A emprunter toute somme de deniers applicables aux objets pour lesquels les dits conseils sont établis, sous les restrictions contenues dans le présent acte, et à donner des suretés pour icelle.

Emprunt d'argent.

Septièmement. A exiger des cautionnemens suffisans de tous comptables des deniers de la municipalité, et de tous contracteurs avec le conseil, et d'en fixer le montant.

Cautionnement.

Huitièmement. A faire tous contrats relatifs à leurs attributions, lesquels, après délibération préalable du conseil, seront signés du maire et contresignés du secrétaire-trésorier.

Contrats.

Neuvièmement. A l'imposition de toute cotisation payable en argent, produits ou travail, nécessaires pour les fins de la corporation.

Cotisations.

Dixièmement. A fixer ou changer, suivant que le cas le requerra, le tems où les contributions de cotisations devront être payées par les contribuables, et le mode de les prélever.

Epoque de prélèvement des cotisations.

Onzièmement.

Répartitions
des contribu-
tions.

Onzièmement. A veiller à la due répartition ou partage égal de toutes sommes ou contributions cotisées ou imposées par eux.

Traverses.

Douzièmement. A l'octroi exclusif de licences pour traverses, et à la fixation de la perception des taux de telles traverses, et aussi à établir des règles et réglemens pour la conduite des personnes agissant comme traversiers sur quelque rivière, cours d'eau, lac ou eau d'une place à une autre dans les limites des pouvoirs et de l'autorité de chaque conseil respectivement, et pour fixer et régler les lieux d'embarquement et de débarquement dans les dites limites.

Acquisition de
biens-fonds.

Treizièmement. A l'acquisition et achat de biens-fonds, et à leur régie, à acquérir de la province gratuitement ou à charge onéreuse, et sujet à entretien convenable et suffisant, telle part ou portion d'un chemin ou pont public érigé ou fait par la province dans les limites de la municipalité, lorsque le gouverneur en conseil jugera le dit achat et acquisition avantageux à la province.

Placement des
deniers.

Quatorzièmement. Au placement avantageux ou dépôt, soit dans les banques d'épar- gnes, soit dans les fonds publics, ou autrement, de toutes balances d'argent qu'ils pour- raient avoir entre leurs mains, afin d'en former des revenus pour la corporation.

Salaire d'offi-
ciers.

Quinzièmement. A déterminer quels officiers il conviendra de payer, et à fixer le mon- tant de leurs salaires, et la manière et le tems de les payer : pourvu toujours, que les dits maire et conseillers ne recevront aucun tel salaire.

Tems de leurs
séances.

Seizièmement. A fixer et déterminer suivant le cas, les tems et heures de leurs séances, outre les sessions trimestrielles prescrites ci-dessus.

Evaluation des
propriétés su-
jettes à cotisa-
tions.

Dix-septièmement. A faire faire par les cotiseurs ou autres personnes convenables, une évaluation des biens-fonds imposables des habitans de la municipalité, une fois tous les cinq ans, la dite évaluation devant servir de base à toutes cotisations, contribu- tions ou impositions qui devront être prélevées dans la municipalité, en vertu des dis- positions de la présente loi ou de quelqu'autre loi que ce soit.

Officiers re-
censeurs.

Dix-huitièmement. A faire faire par les dits cotiseurs, ou autres personnes propres et convenables nommées par le conseil, le recensement de la municipalité, aux époques et en la manière voulues par la loi, lesquelles personnes il pourra, pourvu qu'elles y consentent, prendre hors des limites de la municipalité.

Règlemens
pour l'exécu-
tion des lois.

Dix-neuvièmement. A faire des règles et réglemens pour la due exécution des lois qu'il sera de leur devoir de mettre à effet, et à l'imposition d'amendes et de pénalités pour contraventions aux dites règles ou réglemens, lesquelles amendes ou péna- lités ne pourront en aucun cas excéder deux livres dix schellings courant.

Licences de
commerçans.

Vingtièmement. A obliger chaque compagnie de cirque, ou maître de spectacle ambu- lant ou de ménagerie, venant dans la municipalité, à payer au secrétaire-trésorier pour l'usage de la municipalité un droit de pas moins de cinq ni de plus de dix livres sous une pénalité de vingt livres pour toute contravention ; à obliger tout commerçant en gros ou en détail à payer une licence pour tenir magasin ou boutique pour vendre toutes espèces de marchandises, excepté des liqueurs spiritueuses, et à en proportionner le prix, lequel ne sera pas de moins de vingt schellings, ni de plus de cent schellings cours ac- tuel ; et à augmenter le montant à payer pour des licences d'aubergistes jusqu'à une somme n'excédant pas sept livres dix schellings courant : pourvu toujours, que nul tel com-
merçant

mercant ou aubergiste ne vendra ou ne commercera sans telle licence, sous une pénalité de pas moins de dix livres courant, qui sera prélevée tel qu'établi ci-après.

Vingt-et-unièmement. A accorder des licences pour tenir des maisons d'entretien public de tempérance, ou pour la commodité des voyageurs en général, dont le prix ne sera pas moindre què vingt schellings, ni plus de soixante-et-quinze schellings courant, et pour contravention ou à défaut de paiement par telles personnes tenant une maison d'entretien public de tempérance, elles seront sujettes à une pénalité de pas moins de dix livres courant, qui sera prélevée en la manière établie ci-après.

Maisons de tempérance.

Vingt-deuxièmement. A se faire rendre compte à des époques fixes par tout juge de paix, ou par l'officier qu'il appartiendra d'aucune cour de juridiction civile, de toutes pénalités imposées par le conseil et recouvrées devant tel juge ou cour dans l'étendue de la municipalité, et payables pour l'usage de la dite municipalité, ou pour l'usage d'autres municipalités, et en faire remettre le montant au secrétaire-trésorier.

Compte rendu des amendcs.

Vingt-troisièmement. A faire des règles et réglemens pour juger des élections contestées des membres de leur corps, et à régler la manière de procéder sur telles contestations.

Contestation d'élection.

Vingt-quatrièmement. A faire des réglemens pour prévenir les incendies, en réglant la manière de placer les poêles et les tuyaux, cheminées, fours et fournaies dans toute maison ou autre bâtisse, ou de garder les cendres sans danger.

Incendics.

Vingt-cinquièmement. A donner par contrat, au plus bas soumissionnaire, l'entretien des chemins d'été et d'hiver dans tout district ou township ou partie d'icelui, ou dans tout village ou section d'icelui, dans toute municipalité, et à imposer et prélever en aucun tems toute somme ou toutes sommes dans aucune telle paroisse ou township, ou partie d'icelle ou d'icelui, ou dans tout village ou partie d'icelui, à la discrétion du conseil de la municipalité, pourvu que telle somme soit employée et dépensée dans telle paroisse ou township ou partie d'icelle ou d'icelui, ou dans tout village ou partie d'icelui dans lequel elle aura été prélevée respectivement, et elles seront employées à la construction, réparation ou reconstruction d'aucun pont, à l'entretien ou amélioration d'aucune route, ou à faire toute amélioration d'après l'intention et le sens du présent acte dans aucune telle paroisse, township ou partie d'icelle ou d'icelui, ou dans tout village ou partie d'icelui, et qu'après la passation du présent acte toute personne contribuant à tout tel ouvrage ou à toute telle amélioration sera cotisée d'après la valeur de sa propriété, et non d'après son étendue en front ou en superficie comme ci-devant; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Entretien des chemins donnés par contrat.

Imposition de taxes locales pour objets locaux.

Proviso réglant la manière dont l'argent sera dépensé.

Mode d'imposer la cotisation à l'avenir pour certains travaux.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque municipalité de comté pourra dans sa discrétion se procurer une herse à neige ou autre machine, pour aplanir les chemins d'hiver comme il est dit ci-après dans chaque division de sous-voyer, et placer la dite herse à neige ou machine sous les soins des différens sous-voyers de chaque paroisse ou township; et les sous-voyers les feront mettre en usage par le nombre d'habitans de leurs divisions respectives qu'ils jugeront nécessaire à tour de rôle, après chaque chute de neige, de manière à tenir le chemin ouvert et battu sur une largeur d'au moins huit pieds; et le coût de telles herses à neige sera défrayé à même les fonds à la disposition du dit conseil, ou par une cotisation imposée à cet effet également sur tous les habitans de la paroisse ou du township.

Le conseil pourra se procurer une herse pour aplanir les chemins d'hiver.

Pénalité imposée aux conseillers qui refuseront ou négligeront de faire faire l'évaluation et de faire prélever les cotisations.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si aucun conseil municipal refuse ou néglige pendant l'espace de quatre mois après sa première assemblée comme susdit, de faire faire l'évaluation des propriétés imposables dans sa municipalité, de la manière prescrite par le présent acte, ou de faire répartir et prélever comme il est dit ci-dessus toutes les sommes requises par le présent acte, tout et chaque conseiller (excepté ceux qui auront enregistré leur vote pour faire faire la dite évaluation, et faire prélever les sommes susdites) encourra une pénalité de pas moins de cinquante schellings ni de plus de cent schellings courant qui pourra être recouvrée par toute personne, et pour son usage, qui en poursuivra le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction civile au montant de la dite pénalité, et la moitié de la dite pénalité appartiendra à la municipalité, et l'autre moitié à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

Disposition en faveur du district de Gaspé.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le district de Gaspé, chaque tel conseil, en outre des pouvoirs et autorité conférés par le présent, aura aussi pouvoir et autorité de faire des règles et réglemens pour la pêche au saumon et autres pêches qui s'y font, sur le rivage, ou sur le cours d'aucune rivière adjacente ou passant à travers la municipalité soumise à sa juridiction.

Pouvoirs des grands-voyers transmis aux conseils.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la première élection ou nomination de conseillers en vertu des dispositions du présent acte, les divers conseils de municipalités établis par les présentes, auront et pourront exercer, dans leurs limites respectives, tous les pouvoirs et autorités qu'avaient et pouvaient exercer légalement les grands-voyers de la dite province en vertu d'aucun acte ou actes, ordonnance ou ordonnances de la législature, ou d'aucune loi ou lois de la législature du Bas-Canada, relativement aux grands chemins ou ponts publics, ou cours d'eau pour d'autres fins d'agriculture, (excepté en autant qu'ils seraient contraires à aucune des dispositions du présent acte,) et les dits conseils auront plein pouvoir et pleine autorité d'annuler et modifier tous procès-verbaux existant dans lesquels la dite municipalité sera intéressée, et de répartir et distribuer les travaux publics à être faits sur les chemins et ponts de la dite municipalité, ainsi que les dits conseils le jugeront à propos; et les conseils auront le pouvoir de faire inspecter les lieux par le député grand-voyer qui leur fera rapport sur iceux; et dans l'exercice des dits pouvoirs et autorités, il ne sera pas nécessaire dans aucun cas qu'un procès-verbal pour déterminer ou ouvrir un nouveau chemin ou une nouvelle route, ou pour changer un vieux pont, ou pour fixer le lieu d'un nouveau, ou pour ordonner qu'il soit fait des fossés et des décharges, ou pour aucun autre objet quelconque, soit dressé ou qu'il soit confirmé ou homologué par aucune cour de session de quartier; et l'intervention d'aucune telle cour, ou l'exercice de ses pouvoirs, ne sera nullement requis par rapport ou à l'égard de l'exercice légal et effectif des dits pouvoirs et autorités par les dits conseils de municipalités respectivement comme susdit, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, mais l'exercice de ces pouvoirs et autorités sera, dans certains cas ci-après spécifiés, sujet à l'approbation des cours de révision ci-après établies.

Il ne sera pas nécessaire de dresser un procès-verbal.

Approbation des cours de révisions en certains cas.

Certains réglemens relatifs aux chemins et ponts auront effet dès leur passation.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout règlement du conseil d'aucune municipalité pour changer de place un ancien grand-chemin ou route, ou pour l'ouverture d'un nouveau, ou pour changer de place ou reconstruire un ancien pont ou en construire un nouveau, annulant une ancienne répartition du travail et en établissant une nouvelle, par rapport à aucun des objets susdits, aura force et effet après sa passation par le conseil de la municipalité; pourvu qu'il sera loisible à toute personne intéressée dans la

matière

matière de tel règlement, et se croyant lésée par icelui, d'en appeler à la cour de révision convenable constituée par les présentes à cette fin, dans les quinze jours de la passation d'icelui, dont avis sera donné au dit conseil dans les dits quinze jours.

Appel en certains cas.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que telle cour de révision est par les présentes formée de la cour de circuit siégeant dans chaque municipalité ou le plus près d'icelle, ou la cour du banc de la reine pour le district siégeant en terme inférieur si la municipalité se trouve dans les limites de la juridiction de tel terme inférieur, et elle aura pouvoir et il lui est enjoint par les présentes d'entendre et déterminer d'une manière finale tout sujet de contestation ou de référence à elle soumise en vertu des dispositions du présent acte ; et la cour assignera les raisons de son jugement, et telles raisons seront enregistrées avec le jugement dans le registre des procédés de la cour, par le greffier de la dite cour de circuit ou cour du banc de la reine siégeant en terme inférieur, suivant le cas.

Constitution de la cour de révision.

Elle devra motiver son jugement.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des greffiers de telles cours, de tenir un registre des jugemens des dites cours sur les matières entendues et déterminées en icelles en vertu des dispositions du présent acte, et des raisons qui auront été assignées pour le jugement lorsqu'aucun règlement aura été rejeté, d'enregistrer les dits règlements, au long, s'ils sont homologués, et de tenir des minutes des procédés de la cour ; et la manière de procéder dans la cour de révision sera, autant que possible, semblable à celle suivie dans les dites cours de circuit, ou à celle de la cour du banc de la reine en terme inférieur, et le greffier de chacune des dites cours de circuit ou de la cour du banc de la reine en terme inférieur, sera aussi le greffier de la dite cour de révision.

Le greffier de la cour—ses devoirs, etc.

XLI. Et qu'il soit statué, que le dit greffier aura droit de demander et recevoir pour tout honoraire et émolument sur chaque appel un schelling pour chaque cent mots du jugement original, qui lui sera payé par les conseils des municipalités intéressées, et six deniers pour chaque cent mots contenus dans toute copie subséquente d'aucun jugement, lorsque la dite copie sera demandée par aucune personne quelconque, et le prix de ces dernières copies sera payé par la partie qui les demandera.

Honoraires du greffier de la cour.

XLII. Et qu'il soit statué, que les registres, papiers et documens des ci-devant districts municipaux établis en vertu de l'ordonnance du gouverneur et conseil de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et les registres, papiers et documens des municipalités de paroisses et townships maintenant en existence, et les différens procès-verbaux ci-devant faits et homologués en aucun tems relativement à des chemins et ponts situés dans les dites municipalités respectivement, seront délivrés aux différentes municipalités qui y seront intéressées, pour être déposés dans leurs archives ; et dans tous les cas où deux ou plusieurs municipalités seraient intéressées dans le même chemin ou pont, les documens et le procès-verbal qui y sera relatif seront déposés dans la municipalité contenant suivant le dernier recensement la plus forte population, et la dite municipalité sera et est par le présent acte requise, à ses propres dépens, de remettre à l'autre municipalité, ou aux autres municipalités intéressées dans le chemin ou pont mentionné dans le dit procès-verbal, une vraie copie des dits documens et du dit procès-verbal original, et de les y déposer, laquelle copie sera signée par le maire et le secrétaire-trésorier de la dite municipalité ayant le dit original en dépôt, et la dite copie sera considérée comme authentique, et aura la même force et effet que si elle était le dit procès-verbal original ; nonobstant toute chose à ce contraire.

Cas où il y a plus d'une municipalité d'intéressées.

XLIII.

Minutes des
délibérations
et registre.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier du conseil tiendra un livre dans lequel seront entrées les minutes des délibérations du conseil, ainsi que les statuts, règles et réglemens faits par icelui ; et il recevra également pour le dit conseil, des mains des conseillers ou officiers de paroisse ou township, ou autres personnes ou personnes quelconque, qui les auront en soin, tous deniers, biens, livres, documens, plans, cartes, manuscrits ou records de toute sorte appartenant aux dits conseils de paroisse ou township dans la municipalité, et il fera mettre à effet par les personnes à ce tenues, les dispositions du présent acte, à l'égard de telles municipalités, et les règles et réglemens établis par les conseils d'icelles, et toute matière et chose qui doit être faite ou accomplie en vertu de l'autorité du présent acte, ou d'aucun des actes cités ou parties d'iceux, et il les mettra en force contre celles qui y seront sujettes ; et les dits conseillers ou officiers de tels conseils de paroisse ou township en ayant la garde, seront et sont par le présent requis de les remettre à sa demande entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil du comté ou municipalité constitué en vertu du présent acte, à peine d'une amende de cinquante livres courant, qui sera sur demande adjugée par la cour, et il tiendra aussi un registre de tous papiers ou documens sur lesquels le conseil aura procédé ; et ces minutes et registres seront à chaque séance signés par le maire ou par le président temporaire du conseil, et contresignés par le secrétaire-trésorier ; et des copies de ces documens ainsi signés comme susdit, seront reçues en preuve dans toutes les cours de justice en cette province.

Certaines copies seront
preuve.

Les documens
et papiers appartenant à la
paroisse ou township seront
remis aux conseils.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tout officier ou fonctionnaire nommé par le conseil sera tenu de lui remettre, dans le tems fixé par le conseil, tous les papiers et documens qui lui auront été fournis, ou qu'il aura rédigés ou fait rédiger dans l'exécution de ses devoirs, et ce sous peine de telle pénalité qui pourra lui être infligée à la discrétion du conseil, ou de la cour devant laquelle plainte sera portée, pour négligence ou refus de telle remise, en vertu des dispositions de la clause suivante.

Les argens papiers ou documens etc., appartenant à aucune municipalité précédente seront remis à la municipalité établie par cet acte
Action pour obliger de les remettre.

La cour pourra condamner à une pénalité.

Proviso.

Appropriation des argens.

XLV. Et qu'il soit statué, que tout officier ou personne ayant en sa possession à l'époque où le présent acte deviendra en force, aucuns deniers, papiers ou documens qui avant cette époque appartenaient à aucun district municipal précédent, ou à aucune municipalité qui, par l'opération du présent acte, cessera d'exister, les payera et délivrera incontinent au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité dans les limites locales duquel se trouvera le district municipal ou la municipalité précédente qui cessera ainsi d'exister, ou la plus grande partie de l'une ou l'autre où sera comprise la population la plus considérable d'après le dernier recensement ; et que tout tel conseil pourra par action devant aucune cour compétente obliger toute partie ayant aucuns papiers ou documens, où aucuns deniers, meubles ou immeubles appartenant ou qui devraient appartenir à la corporation, à les remettre ; et la cour pourra en outre dans sa discrétion, condamner aucun défendeur qui aura volontairement ou par négligence refusé de les remettre, à payer une amende n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; pourvu toujours, que le conseil recevant d'aucun tel district municipal ou municipalité cessant d'exister comme susdit, aucune somme de deniers, rendra compte à toute autre municipalité pour telle proportion d'icelle que telle autre municipalité pourra avoir droit de réclamer dans icelle à proportion du chiffre de sa population, et telle proportion sera payée à la dite municipalité ayant droit de la réclamer comme susdit ; et tous tels deniers ainsi reçus seront employés premièrement au paiement des dettes dues par tels districts municipaux ou municipalités cessant d'exister, et s'il reste une balance après

après le paiement de telles dettes, telle balance sera employée aux fins générales de la municipalité établie par le présent acte.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute cour des commissaires pour la décision des petites causes, tenue dans la paroisse ou township, ou s'il n'existe pas de telle cour, alors le juge de paix de telle paroisse ou township résidant le plus près de la partie contestante sera et est par les présentes déclarée un tribunal compétent pour prendre connaissance, juger et terminer toute contestation qui pourra s'élever relativement à toute somme de deniers ou chose réclamée par aucun conseil municipal, ou par aucun officier ou personne agissant pour le dit conseil ou par son ordre, en vertu du présent acte ou d'aucune de ses parties, quel que soit le montant ou la nature de la réclamation, ou de l'amende ou pénalité à être imposée, et pour mettre à effet, huit jours après, le dit jugement, par saisie et vente de telle partie des biens et effets du défendeur, qui pourra suffire, sauf le droit d'appel en certains cas, ainsi qu'il est pourvu dans la section suivante.

Tribunaux
compétens
pour les fins de
cet acte.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra y avoir appel de tel jugement à la cour de circuit la plus voisine, ou à la cour du banc de la reine pour le district en terme inférieur la plus près, si la municipalité n'est pas située dans un circuit, en par l'appelant donnant caution qu'en cas que son appel soit débouté, les frais encourus sur l'action originale et sur le dit appel, ainsi que le montant ou les choses dont est appel, seront dûment payés, remboursés et remis.

Appel à la
cour de circuit.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que l'appelant sera tenu de notifier son intention d'en appeler sous six jours après jugement rendu à la cour qui l'aura rendu, en faisant signifier tel avis aux commissaires de la dite cour, et le dit appel commencera par une pétition sommaire, et se poursuivra devant la dite cour de circuit, ou devant la dite cour du banc de la reine en terme inférieur, à sa première séance, pourvu qu'il intervienne au moins quinze jours avant la dite séance, et s'il y a moins de quinze jours, à la séance alors suivante de la dite cour de circuit ou du banc de la reine, et le jugement de la dite cour d'appel comprendra ou non les frais, à la discrétion de la dite cour, et selon qu'il sera juste.

Avis d'appel.

Le dit appel
sera poursuivi
sans délai.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou par aucuns réglemens faits ou mis en force en vertu de son autorité, appartiendront à la municipalité dans laquelle l'offense aura été commise, ou par rapport à laquelle elle aura été commise, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent acte.

A qui appar-
tiendra le pro-
duit des péna-
lités.

L. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à ces parties des paroisses de Québec, Saint Roch et Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal, respectivement, telles qu'incorporées par la loi, mais les conseillers des dites paroisses seront élus par les habitans des parties d'icelles qui se trouvent hors des limites des dites cités; pourvu toujours, que partout où une paroisse ou township s'étendra dans deux municipalités, alors les voteurs qualifiés dans chaque partie d'icelle ou d'icelui, éliront séparément des conseillers pour chaque telle proportion, savoir: deux conseillers pour la partie la plus peuplée d'après le dernier recensement, et un conseiller pour la partie la moins peuplée, qui représenteront la dite paroisse ou township dans le conseil de la municipalité dans laquelle telles parties seront respectivement situées.

Partie des pa-
roisses de St.
Roch et Mont-
réal, excep-
tées.

Faux serment
ou affirmation
sera parjure.

LI. Et qu'il soit statué, que toute personne tenue par le présent acte de prêter un serment ou affirmation, et qui le fera faussement et sciemment, sera jugée coupable de parjure volontaire et punie comme telle.

Cet acte n'em-
pêchera pas
l'effet de cer-
tains procès-
verbaux.

LII. Et qu'il soit statué, que jusqu'au premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-neuf, rien de contenu dans le présent acte n'aura et ne pourra avoir l'effet de retarder, annuler ou empêcher l'action d'aucun procès-verbal ou règlement d'un conseil municipal, en vertu duquel les habitans d'une ou plusieurs municipalités, ou de quelqu'une d'elles, seraient obligés de travailler à quelque chemin public, pont ou cours d'eau, hors de leurs municipalités respectives, mais que tel chemin public, pont ou cours d'eau seront maintenus, entretenus, réparés ou construits de nouveau, ainsi qu'il peut en être ordonné dans aucun tel procès-verbal ou règlement ; et à cet effet le conseil municipal des municipalités dans lesquelles sera situé tel chemin, pont ou cours d'eau, auxquels tels habitans non-résidens seraient par tel procès-verbal ou règlement obligés de travailler, aura juridiction sur tels habitans non-résidens, et aura droit de les contraindre à faire leurs parts respectives des travaux, par tous moyens de droit, comme s'ils étaient résidens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La section pré-
cédente n'aura
aucun effet
après le 1^{er}
janvier 1849.

LIII. Et qu'il soit statué, que le premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-neuf, et depuis et après icelui, la section précédente cessera d'avoir force et effet ; et que le dit jour, et depuis et après icelui tous les chemins et ponts publics, dans chaque municipalité, seront ouverts, faits et entretenus par les habitans seuls de la municipalité, mais le conseil de toute municipalité pourra avant ou après le dit jour faire un chemin ou un pont de péage de tout chemin ou pont qui, avant le dit jour, aura été fait ou entretenu par les habitans d'une autre municipalité en vertu d'aucun procès-verbal, règlement ou loi ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à l'établissement, au déplacement ou au nettoyage d'aucun cours d'eau.

SECONDE PARTIE.

DES VILLAGES, VILLES OU BOURGS.

Les habitans
du village de-
vront deman-
der au conseil
de fixer des
limites de tel
village ou ville.

LIV. Et qu'il soit statué, que les habitans de tout village ou ville non encore incorporé contenant quarante maisons ou plus, érigées dans un espace de trente arpens ou acres en superficie, habiles à voter aux élections de conseillers municipaux, auront droit de s'assembler sous la présidence du plus ancien juge de paix ou du plus ancien officier de milice, qui présidera à la réquisition de trois propriétaires du dit village ou ville, et décideront à la majorité des voix des personnes présentes, si une réquisition sera faite ou non au conseil de la municipalité pour lui demander que des limites soient fixées pour le dit village ou la dite ville pour les fins du présent acte.

Le juge de
paix le plus
ancien pourra
convoquer une
assemblée.
Avis de con-
vocation.

LV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du plus ancien juge de paix, à la réquisition de trente propriétaires de bien-fonds de tout village ou ville contenant quarante maisons, dans un espace de trente arpens ou acres en superficie, de convoquer par avis public donné à la porte des églises paroissiales, ou des lieux de culte public, (et s'il n'y a pas de lieux de culte public, à deux des endroits les plus fréquentés de la municipalité où sera situé tel village ou ville) une assemblée des propriétaires de biens-fonds et locataires dont le loyer sera d'au moins cinq livres courant, résidant dans tel village

ou

ou ville, pour considérer s'il conviendrait ou non de requérir le conseil de la municipalité de fixer des limites et des bornes à tel village ou ville.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'à la première session du conseil qui se tiendra après la présentation de la dite pétition, (pourvu que cette session n'ait point lieu dans les huit jours qui suivront telle présentation,) il sera du devoir du conseil de la municipalité de fixer les limites et les bornes du village ou ville ce requérant, et de les désigner par écrit, et le gouverneur en conseil aura pouvoir sur réception d'une copie, dûment attestée, des procédés adoptés par tel conseil de municipalité, et après avoir constaté la suffisance de la désignation des limites et bornes y mentionnées, de déclarer par proclamation qu'elles seront les dites limites et bornes; et copies de telle proclamation seront affichées pendant deux semaines consécutives à la porte de l'église ou place de culte public de la société religieuse la plus nombreuse dans la paroisse ou township où le dit village ou ville est situé, ou à deux des lieux les plus fréquentés, s'il n'y a pas de lieu de culte public; et une autre copie de la dite désignation écrite sera fournie au juge de paix ou officier de milice qui aura présidé l'assemblée du village ou ville, pour être par lui remise au maire du dit village ou ville quand le conseil de tel village ou de telle ville sera constitué, ainsi qu'il est prescrit ci-après: pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent n'autorisera le conseil d'aucune municipalité à restreindre les limites d'aucune ville, bourg ou village déjà fixées par une autorité compétente: et pourvu aussi, que si sur pétition et après enquête le gouverneur en conseil considère que les limites ainsi assignées ne sont pas suffisantes, le dit conseil de la municipalité pourra amender les dites limites et en établir d'autres à la place.

Le conseil fera immédiatement droit à la pétition.

Une proclamation sera émanée.

Proviso.

Proviso.

LVII. Et qu'il soit statué, que dans les huit jours après la publication des limites fixées à un village, ville ou bourg, par le conseil de la municipalité, un des conseillers de telle paroisse ou township où le dit village ou ville est situé, convoquera une assemblée des propriétaires de biens-fonds et locataires du dit village ou ville, par avis public affiché durant huit jours avant l'assemblée, à deux des lieux les plus fréquentés du village ou de la ville; et cette assemblée sera présidée par le susdit conseiller, et il y sera procédé à l'élection de sept personnes y résidentes et étant des électeurs comme conseillers pour tel village ou ville; pourvu toujours, qu'aucun électeur pour un village ou ville, après son incorporation, n'aura le droit de voter aux élections de la municipalité faites en vertu du présent acte où le dit village ou ville est situé, et qu'aucun électeur de la municipalité n'aura ensuite le droit de voter aux élections de tel village ou ville, et qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux élections établies par le présent acte dans un lieu où elle ne sera pas domiciliée.

Assemblée et élection de village.

Election de conseillers.

Proviso: personne ne votera dans un endroit où il ne résidera pas.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt telle élection complétée par le serment d'office des conseillers élus, les habitans de tel village ou de telle ville seront, et ils sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de *La corporation du village (ou ville) de* _____, *suivant le cas*; et telle corporation aura dans les limites du village ou ville les mêmes droits et pouvoirs que la corporation d'une municipalité a dans ses limites, et sera représentée par le conseil élu en conformité de la section précédente; et tel village ou ville sera de ce moment complètement détaché de la municipalité dont le conseil n'aura ensuite aucune juridiction sur tel village ou ville: pourvu toujours, que le conseil de tel village ou de telle ville n'aura

Après l'élection les habitans du village seront incorporés. Pouvoirs collectifs.

Les conseils de paroisses n'auront aucune juridiction sur les villages incorporés.

n'aura le pouvoir d'établir aucun chemin de péage ou à barrières dans les limites de telle ville ou village.

Ordre dans lequel les conseillers sortiront de charge.

LIX. Et qu'il soit statué, que trois des conseillers de chaque village ou ville désignés par le sort sortiront de charge à la fin de la première année, et seront remplacés ou réélus à une assemblée générale pour deux ans ; et les trois autres conseillers, et le conseiller qui dans la première année aura été élu maire, sortiront d'office à la fin de la deuxième année ; et après leur sortie, ceux élus en leur place, ou eux-mêmes, s'ils sont réélus, resteront respectivement en office pendant deux ans.

Election du maire et de l'inspecteur.

LX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après avoir prêté le serment d'office les conseillers de tel village ou ville s'assembleront et choisiront entre eux un président, qui sera le maire du village ou de la ville, et demeurera en charge pendant un an ; et un inspecteur du dit village ou ville, qui veillera à l'exécution des dispositions du présent acte relativement au dit village ou ville, et de tous les réglemens et règles qui seront de tems à autre régulièrement faits et établis pour le dit village ou ville par les dits conseillers en vertu des dispositions du présent acte ; et de ce moment, les dits conseillers auront les mêmes pouvoirs et attributions dans les limites du village ou de la ville, en autant qu'ils y seront applicables, que les conseils de municipalités ont par cet acte dans l'étendue de la dite municipalité ; ils auront de plus le droit de former et créer une ou plusieurs compagnie de pompiers organisés pour éteindre les incendies et en empêcher les progrès, et de faire des réglemens pour la police intérieure de tel village ou ville, et la bonne tenue des marchés, leur établissement ou construction ; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les conseils de village auront dans leurs limites les mêmes pouvoirs que les conseils des municipalités.

Le maire sera élu tous les ans.
Quorum.

LXI. Et qu'il soit statué, que l'élection du maire se fera une fois chaque année, et lorsqu'il s'absentera du conseil il sera remplacé par un président temporaire, qui sera élu par les membres du conseil alors présens ; et le *quorum* de chaque tel conseil se composera de la majorité absolue de tous les membres du conseil, y compris le maire.

Rues et places publiques.

LXII. Et qu'il soit statué, que le conseil de tout village ou de toute ville aura aussi le droit de faire des réglemens pour l'ouverture, l'alignement, redressement, nivellement, assèchement et élargissement graduel des rues, et l'assèchement d'aucun lot de terre en icelui suivant qu'il sera jugé utile et nécessaire pour la salubrité et l'embellissement du village ou de la ville ; pourvu qu'il n'oblige personne sans son consentement à démolir aucun bâtiment sans compensation, ni à fournir sans compensation suffisante le terrain qui sera jugé nécessaire pour faire telles rues, ou pour faire des places publiques.

Proviso.

Autres pouvoirs du conseil pour le bon gouvernement du village.

LXIII. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque village ou ville aura aussi le pouvoir de faire des réglemens aux fins suivantes, savoir :

Prévention des incendies.

Premièrement. Pour prévenir les incendies, soit en réglant la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêles, cheminées, fourneaux et fours dans toute maison, soit en prescrivant la manière de garder les cendres.

Deuxièmement.

- Deuxièmement.* Pour prescrire la manière dont les lots vacans situés dans le village ou la ville seront enclos, et établir la direction et la largeur des rues à être faites sur les dits lots vacans. Lots vacans.
- Troisièmement.* Pour obliger les propriétaires des maisons à avoir des échelles de la terre aux toits de leurs maisons, et des toits aux sommets des cheminées. Echelles.
- Quatrièmement.* Pour obliger les propriétaires à se pourvoir de seaux à incendie. Seaux à incendie.
- Cinquièmement.* Pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des chandelles ou des lampes, à moins que ces chandelles ou lampes ne soient placées dans un fanal, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires. Lumières dans les étables.
- Sixièmement.* Pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans tout hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le dit feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal. Feux dans les hangars, etc.
- Septièmement.* Pour empêcher toutes personnes de mettre du foin, de la paille ou du fourrage dans aucune habitation. Foin dans les habitations.
- Huitièmement.* Pour empêcher tout boulanger, potier, forgeron, brasseur, fabricant de potasse ou de perlasse, ou autre personne, de construire, faire ou avoir aucun four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans laquelle le dit four ou fourneau sera construit. Four de boulangers, potassiers, etc.
- Neuvièmement.* Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil. Conservation de la poudre.
- Dixièmement.* Pour empêcher les personnes de passer en voitures ou avec des voitures ou à cheval, dans les rues ou places publiques, plus vite que le trot ordinaire. Conduite des voitures.
- Onzièmement.* Pour empêcher que des balayures, ordures ou saletés ne soient jetées dans les rues ou places publiques, et pour en ordonner l'enlèvement. Ordures dans les rues.
- Douzièmement.* Pour empêcher la construction d'aucun fourneau pour y faire du charbon de bois. Charbon de bois.
- Treizièmement.* Pour empêcher d'allumer du feu dans aucune rue ou place publique. Feu dans les rues.
- Quatorzièmement.* Pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée. Chaux vive.
- Quinzièmement.* Pour empêcher les cochons, moutons, chevaux, bêtes-à-cornes, volailles ou autres animaux de circuler librement dans aucune rue ou place publique. Animaux errans.
- Seizièmement.* Pour empêcher et punir tout empiètement ou nuisance dans les rues ou places publiques, ou pour les faire cesser et disparaître. Nuisances et empiètemens.
- Dix-septièmement.* Pour donner à son inspecteur ou à quelqu'autre officier le pouvoir de visiter les maisons et leurs dépendances, et les autres bâtisses dans lesquelles il soupçonnera que les dits réglemens sont enfreints, (tel officier devant au préalable obtenir un warrant de quelque juge de paix, qui est par le présent autorisé à l'accorder,) et

et pour la punition de toutes personnes qui refuseront à tel inspecteur ou autre officier ayant un tel warrant, l'entrée de telle maison, dépendances ou autres bâties, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Règlements imposant des pénalités.

Dix-huitièmement. Pour faire des règles et règlements dans la vue de faire dûment observer les règlements, qu'il sera de son devoir de mettre à exécution, ou qui devront être suivis, et pour imposer des amendes et des pénalités contre les personnes désobéissant à telles règles et règlements, mais aucune telle pénalité n'excèdera la somme de cinquante schellings cours actuel.

Les cotisations seront payées au trésorier du village ou ville.

LXIV. Et qu'il soit statué, que le montant de toutes cotisations ou impositions précédemment imposées sur le village ou la ville par le conseil de municipalité, sera payé par les contribuables au trésorier du village ou ville, jusqu'à leur révocation ou modification par le conseil du dit village ou de la dite ville.

Pouvoirs des conseillers municipaux en certains cas.

LXV. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que tout village ou toute ville soit séparé de la municipalité en vertu des dispositions du présent acte, le conseil de la municipalité aura dans le dit village ou ville les mêmes pouvoirs et la même autorité, et pour les mêmes fins, que ceux qui sont conférés aux conseils des villages ou villes, lorsqu'ils sont ainsi séparés.

Proviso : après la première élection des conseillers de village ou ville, les élections auront lieu le même jour que dans les comtés.

LXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé changer, modifier ou affecter les limites, ou annuler l'incorporation d'aucun village ou d'aucune ville incorporée et érigée en municipalité en vertu des dispositions de tout acte abrogé par le présent ou en vertu des dispositions de toute autre loi, ou d'affecter la constitution du conseil du village ou de la ville ou l'occupation de la charge de maire, conseiller ou officier, l'incorporation, les élections et nominations desquels demeureront valides comme s'ils étaient incorporés, tenus, nommés et élus en vertu du présent acte, sauf et excepté que le jour ci-dessus désigné pour la première élection générale de conseillers pour les municipalités établies par les présentes, les conseillers et maire de chacun des dits villages ou villes sortiront d'office, et une nouvelle élection de tous les conseillers aura lieu ce jour là et non auparavant, à quelque époque qu'ils aient été élus, et tous les actes antérieurs ou subséquents à la dite élection seront réglés par les dispositions du présent acte ; et quel que soit le jour où se fera la première élection de conseillers pour tout village ou ville incorporé après la passation du présent acte, les conseillers qui doivent sortir de charge les premiers se retireront le jour de l'élection générale des conseillers qui surviendra après l'expiration d'une année depuis la dite première élection ; nonobstant toute disposition ci-dessus à ce contraire, attendu que c'est le but du présent acte, qu'après la première élection dans tout village ou ville, les élections subséquentes de conseillers y auront lieu le même jour que les élections générales de conseillers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Il sera distribué des copies imprimées de cet acte.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial, immédiatement après la passation du présent acte, d'en faire imprimer un nombre de copies suffisant, et de les faire distribuer dans toutes les paroisses ou townships, sans attendre l'impression et la distribution ordinaire des autres actes.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte n'affectera que le Bas-Canada.

LXIX.

LXIX. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouveront dans le présent acte, comprendront cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada; le mot "Ville" comprendra tout bourg du Bas-Canada; et les mots comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, seront censés embrasser plus d'une personne, matière ou chose de la même espèce, aussi bien qu'une personne, matière ou chose et le sexe féminin comme le sexe masculin, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement tous mots et expressions et dispositions contenues dans les présentes, devront recevoir une interprétation aussi favorable et libérale qu'il le faudra pour assurer la réalisation des fins pour lesquelles le présent acte est passé, selon leur vrai sens, esprit et intention.

Clause interprétative.

LXX. Et qu'il soit statué, qu'aucun conseiller ou cotiseur ne sera élu ou nommé ou capable d'agir d'après les dispositions du présent acte, s'il n'est qualifié à voter et résidant dans telle municipalité, et s'il n'y possède un bien-fonds de la valeur de cent cinquante livres courant, en sus de toutes charges ou hypothèques affectant icelui, si tel conseiller ou cotiseur appartient à une municipalité formée d'un comté ou d'une division d'un comté, et de la valeur de cent livres, pour un conseiller d'un village ou d'une ville; et toutes les bâtisses employées par le gouvernement provincial civil ou pour des fins militaires, ou pour des fins religieuses, charitables ou d'éducation, et tous cimetières, seront exempts des impositions et cotisations imposées par le présent acte.

Qualifications des conseillers et cotiseurs.

LXXI. Et qu'il soit statué, que les amendes et les confiscations imposées par le présent acte ou qui seront établies en vertu de ses dispositions, seront poursuivies au nom de la corporation par le secrétaire-trésorier d'icelle dans le cours du mois qui suivra la cessation de la contravention pour laquelle elles auront été encourues, et non plus tard: et la poursuite en sera faite par le secrétaire-trésorier des diverses municipalités établies en vertu du présent acte devant tout juge de paix, résidant dans les limites ou le plus rapproché de la municipalité où la contravention aura été commise, lequel entendra et jugera le procès d'une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi autre que l'inspecteur, ou un des conseillers de la dite municipalité, et il fera prélever la dite amende ou confiscation par saisie, exécution ou vente des biens du contrevenant, et la totalité de la dite amende ou confiscation ira et s'appliquera aux objets généraux de la dite municipalité: pourvu que tel juge de paix ne soit ni parent ni allié au dégré prohibé par la loi, soit au secrétaire-trésorier soit à la partie adverse.

Prélèvement et destination des amendes.

Proviso.

LXXII. Et qu'il soit statué, que tous les biens-fonds et propriétés appartenant à telles municipalités de district, de paroisses ou de townships qui cesseront d'exister après que le présent acte entrera en force, ou possédés par elles, appartiendront et seront dévolus par l'effet du présent acte aux municipalités établies par icelui qui en sont investies, et ce, dans l'étendue des limites où telles municipalités de districts municipaux, de paroisses ou de townships seront respectivement situées, et les revenus et profits de telles propriétés, ou le produit d'icelles, si on en dispose, seront spécialement employés aux fins de tels districts municipaux, paroisses et townships; et tous ordres, règles et réglemens légalement faits, ou dont la mise à effet sera ordonnée dans une municipalité de paroisse ou de township, continueront et seront mis en force et exécutés dans les limites d'icelle ou d'icelui, par les municipalités établies en vertu du présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés, abrogés ou amendés par autorité compétente en vertu du présent acte.

Dispositions au sujet des biens des conseils actuels.

Manière de disposer des versements.

Les réglemens antérieurs continués.

CÉDULES.

CÉDULES.

NUMÉRO UN.—SERMENT DE PROPRIÉTAIRE.

Vous jurez (*ou* affirmez) que votre nom est _____ ;
 que votre qualité (*état ou* profession) est celle de _____ ; que
 vous êtes un habitant tenant feu et lieu, et domicilié dans la paroisse de
 _____ (*ou selon le cas*) ; que vous y avez résidé durant l'année qui a im-
 médiatement précédé l'élection ; que vous êtes saisi et en possession, pour votre
 propre usage, d'une terre ou tènement, en franc et commun soccage, franc-aleu, fief *ou*
 à titre de cens, (*selon le cas*) dans la dite municipalité (*ou selon le cas,*) joignant d'un
 côté à la propriété de _____, de l'autre côté à la propriété
 de _____ ; et que telle terre ou tènement ainsi possédé par vous,
 produit chaque année un revenu net de quarante schellings courant, en sus de toutes
 rentes et charges payables sur la dite terre ou affectant icelle ; que vous avez acquitté
 toutes les cotisations et impositions locales dues par vous avant cette élection ; que
 vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et que vous n'avez pas encore voté à la
 présente élection :—ainsi que Dieu vous soit en aide.

NUMÉRO DEUX.—SERMENT DE FERMIER OU LOCATAIRE.

Vous jurez (*ou* affirmez) que votre nom est _____ ; que
 vous êtes un habitant tenant feu et lieu, et domicilié dans la municipalité de
 _____ (*ou selon le cas*) ; que vous y avez résidé durant l'année qui
 a immédiatement précédé cette élection ; que vous possédez à titre de locataire ou
 fermier une terre ou tènement qui vous rapporte (*ou* pour laquelle vous payez) un
 revenu annuel (*ou* rente) de cinq livres courant, en argent ou en produits, laquelle dite
 terre ou tènement est bornée d'un côté par la propriété de _____
 , et de l'autre côté par la propriété de _____
 ; que vous avez payé toutes les cotisations et impositions locales dues
 par vous avant cette élection ; que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et que
 vous n'avez pas encore voté à la présente élection :—ainsi que Dieu vous soit en aide.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VIII.

Acte pour continuer pendant un tems limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pendant un tems limité les divers actes et ordonnances ci-après mentionnés : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée : " Ordonnance concernant les banqueroutiers, et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada,"* tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroutes maintenant en force en cette province,* et le dit acte mentionné en dernier lieu, demeureront en force jusqu'au premier jour de janvier de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de la 7 V. ch. 10, tel qu'amendée par la 9. V. ch. 30.

II. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux conserver la paix, et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs,* demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier de l'année de notre Seigneur mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à l'expiration de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

8 Vict. ch. 6. continuée.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens immeubles, dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés,* demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à l'expiration de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

8 Vict. ch. 27, continuée.

IV.

8 Vict. ch. 40
continuée.
Cet acte est
abrogé par
c. 7 de cette
session.

IV. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature passé dans la huitième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada*, demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

8 Vict. ch. 48
continuée.

V. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature; passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 2 Geo. 4
c. 8 continuée.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de la Prairie de la Magdeleine*, demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 2 Geo. 4
ch. 10, dont la
durée a été
prolongée par
la 4 Geo. 4. c.
26, continuée.

VII. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans l'année en dernier lieu mentionnée, et intitulé : *Acte pour mettre les habitans de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'étendu par l'acte de la dite législature passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenants*, et le dit acte en dernier lieu mentionné demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 3 Guil. 4
c. 14, conti-
nuée.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un tems limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins*, demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

Ordonnance 2.
Vict. (3) ch. 7
continuée.

IX. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la troisième session tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*, demeurera en force (excepté en autant qu'elle pourrait être affectée par aucune ordonnance ou acte subséquent passé soit dans la présente session ou dans toute autre session,) jusqu'au premier jour

jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

X. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans la session en dernier lieu mentionnée, et intitulée : *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une maison de la trinité dans la cité de Montréal*, demeurera en force tel qu'amendé ou modifié par aucun acte ou ordonnance subséquente, jusqu'au premier jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

Ordonnance
du B. C. 2. V.
(3) c. 19, con-
tinuée.

XI. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la session en dernier lieu mentionnée, et intitulée : *Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction des églises, presbytères et cimetières*, tel qu'amendée et étendue par l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine ordonnance concernant l'érection des paroisses pour des effets civils, aux paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite ordonnance*, ainsi que la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, demeureront en force jusqu'au premier jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

Ordonnance
du B. C. 2 V.
(3) c. 29, tel
que prolongée
par la 4 Vict-
ch. 23, conti-
nuée.

XII. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la troisième session tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile*, demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

Ordonnance
du B. C. 2. V.
(3) c. 65, con-
tinuée.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé par aucun acte passé pendant la présente session, et rien du contenu du présent ne sera interprété comme empêchant l'effet d'aucun acte passé dans la présente session, et amendant, changeant, abrogeant ou continuant aucun acte ou ordonnance ci-dessus mentionné.

Proviso :





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IX.

Acte pour refondre les lois, et abroger certains Actes relatifs au crime de Faux.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est désirable que les lois concernant les offenses relatives aux écrits contrefaits et aux autres matières contrefaites et falsifiées, et à diverses fausses représentations, faux sermens et fausses inscriptions, et autres choses fausses, soient amendées et consolidées dans le présent acte, et que nulle de ces offenses ne soit désormais passible de la peine de mort : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que si aucune personne contrefait ou falsifie le grand sceau de cette province, ou de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la ci-devant province du Bas-Canada, ou le présente, sachant qu'il est faux ou contrefait, chaque tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à la détention aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province pour un espace de tems n'étant pas moindre que sept ans.

Préambule.

Contrefaire le grand sceau du Canada, ou celui du Haut-Canada, ou du Bas-Canada, est félonie.

Punition.

II. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait ou falsifie, ou, sachant qu'il est contrefait ou falsifié, présente le sceau d'armes d'aucun gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province sur aucune commission, aucun octroi, nomination, licence, warrant, ordre, ou autre instrument d'une nature publique dépendant des affaires de cette province, ou y ayant rapport, ou sur aucun instrument censé être une commission, un octroi, nomination, licence, warrant, ordre, ou autre instrument d'une nature publique dépendant des affaires de cette province, ou y ayant rapport ; ou contrefait aucun livre, registre public, que la loi aura ordonné de faire ou de tenir ; ou certifie ou présente volontairement aucun écrit comme étant une vraie copie de tel registre ou livre, ou d'aucune inscription en icelui, sachant que tel écrit est contrefait ou faux, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour un espace de tems n'excédant pas quatorze ans, ni moindre que cinq ans.

Contrefaire le sceau d'armes du gouverneur, des registres publics, &c.

Punition.

III.

Contrefaire des débentures, des transferts de débentures, scrips, etc.

Billets de banque, testaments, licences de mariage, etc. lettres de change, ou billets, ou leurs endossements.

Punition.

Lorsque suivant aucune autre loi, la contrefaçon d'aucun instrument ou écrit est passible de la peine de mort, et qu'ils sont en loi soit testament, billets, lettre de change, etc. suivant l'entente de cet acte, le contrevenant peut être puni en vertu de cet acte.

Contrefaire des lettres patentes ou leurs inscriptions ou enregistrements, etc.

Punition.

Contrefaire des transferts de fonds, ou des procurations à l'effet de transférer, etc. ou d'en faire passer pour propriété

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait ou altère aucune débenture émise sous l'autorité d'aucun acte des législatures des ci-devant provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou d'aucun acte passé ou à être passé ci-après par la législature de cette province, ou aucun cachet ou endossement sur transfert d'aucune telle débenture, ou aucun *scrip* émis par le commissaire des terres de la couronne, pour le tems, au lieu et en paiement d'aucun droit ou titre à un octroi de terre de la part de la couronne, en cette province, ou à aucune partie d'icelui, ou aucun billet de banque, ou aucune disposition de dernière volonté, testament, codicille, ou écrit testamentaire, ou aucune licence de mariage, ou aucune lettre de change, ou aucun billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou aucune acceptation d'aucune lettre de change, ou aucune entreprise, warrant ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou sachant que ces choses sont contrefaites ou altérées, les offre, en dispose, ou les remet, avec l'intention, dans aucun des cas susdits, de frauder aucune personne quelconque, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour un terme n'excédant pas dix ans, ni moindre que quatre ans.

IV. Et qu'il soit statué, que dans les cas où, par aucune loi maintenant en vigueur, en aucune partie de cette province, toute personne est rendue passible de la peine de mort pour avoir contrefait ou altéré aucun instrument ou écrit désigné dans telle loi sous aucun nom ou inscription spéciale, ou, sachant qu'il était contrefait ou altéré, pour l'avoir offert, présenté, en avoir disposé, ou l'avoir remis, et que semblable instrument ou écrit, quelle qu'en soit la désignation, est en loi une disposition de dernière volonté, un testament, codicille, ou écrit testamentaire, ou une lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou un endossement sur ou transfert d'une lettre de change, ou d'un billet promissoire pour le paiement d'argent, selon la vraie intention et signification de cet acte, dans tout tel cas la personne contrefaisant ou altérant tel instrument ou écrit, sachant qu'il est contrefait ou altéré, peut être accusée comme contrevenant à cet acte, et punie de la manière pourvue par la section d'icelui qui précède immédiatement la présente.

V. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait ou altère, ou en aucune façon publie, remet ou offre comme véritable, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, aucune copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'aucun certificat à être maintenant ou ci-après fait ou donné de cela, ou qui sera désigné comme devant être ou comme ayant été fait ou donné en vertu d'aucun statut du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou de cette province, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés, dans le pénitencier public de cette province, pour aucun tems qui ne sera pas au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou sera emprisonné dans aucune prison commune pour un tems qui n'excèdera pas deux ans.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait ou altère, ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, offre aucun transport d'aucune part ou intérêt dans le capital foncier d'aucun corps incorporé, compagnie ou société, maintenant établi, ou qui pourra l'être ci-après, par charte ou acte du parlement dans aucune partie de cette province; ou contrefait ou altère, ou, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, présente aucune procuration ou autre pouvoir pour transférer aucune part ou intérêt dans aucun

aucun tel capital foncier, ou pour recevoir aucun dividende ou profit payable à raison d'aucune telle part ou intérêt; ou demande ou essaie de faire transférer aucune telle part ou intérêt, ou de recevoir aucun dividende ou profit payable à raison d'icelle part, en vertu d'aucune telle procuration ou autorité ainsi contrefaite ou altérée, sachant qu'icelle est contrefaite ou altérée, avec l'intention, dans aucun des divers cas susdits, de frauder aucune personne quelconque; ou si aucune personne se représente faussement et frauduleusement comme étant propriétaire d'aucune telle part, dividende ou profit comme susdit, et par ce moyen transfère aucune part ou intérêt appartenant à tel propriétaire, ou par ce moyen reçoit aucun argent dû à tel propriétaire, comme si telle personne était vraie et légitime propriétaire, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour aucun terme n'excédant pas dix ans, ni moindre que quatre ans.

taire afin d'en faire le transport, etc.

Punition.

VII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne se représente faussement et frauduleusement comme étant propriétaire d'aucune part ou d'aucun intérêt dans un capital foncier d'aucun corps incorporé, compagnie ou société, actuellement établie ou qui pourra l'être ci-après par charte ou acte du parlement dans aucune partie de cette province; ou aucun propriétaire d'aucun dividende ou profit payable à raison d'aucune telle part ou intérêt, comme susdit, ou aucune personne ayant une créance pour un octroi de terre de la part de la couronne en cette province, ou pour aucun *scrip* ou autre paiement ou allocation à la place de tel octroi de terre, et qui au moyen de ce, essaiera de transférer aucune part ou intérêt appartenant à aucun tel propriétaire, ou par ce moyen essaiera de recevoir aucun argent dû à aucun tel propriétaire, comme si tel contrevenant fut le vrai et légitime propriétaire; ou d'obtenir aucun tel octroi de terre, ou aucun *scrip* ou autre paiement ou allocation au lieu d'icelui, comme si tel contrevenant y avait droit, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun espace de tems qui ne sera pas au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune, pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

Se faire passer pour propriétaire de fonds, de terres, de scrips, etc.

Punition.

VIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait le nom ou l'écriture d'aucune personne étant ou professant être témoin attestant l'exécution d'aucune procuration ou autre autorité pour transférer aucune part ou intérêt dans aucun capital foncier, ainsi qu'il est déjà mentionné en le présent acte, ou pour recevoir aucun dividende ou profit payable à raison d'aucune telle part ou intérêt, ou pour aliéner ou transférer aucun droit afin d'obtenir de la couronne un octroi de terres en cette province, ou pour obtenir aucun *scrip* ou autre paiement ou allocation en guise de tel octroi de terre, ou présente aucune telle procuration ou autre autorité avec le nom ou l'écriture d'aucune personne contrefait dessus, sachant qu'elle est contrefaite, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun tems non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être confiné dans aucune prison commune pour un terme n'excédant pas deux ans.

Contrefaire la signature de témoin à des procurations, ou autre autorisation pour transférer des fonds, etc.

Punition.

IX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait ou altère, ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, fait offre ou présentation ou dispose d'aucun acte notarié ou instrument, ou copie censée en être une copie authentique, aucun procès-verbal d'un arpenteur,

Contrefaire des contrats, marchés, mémoires, reçus, procès-

verbaux, ou
aucuns procé-
dés judiciaires,
copies, etc.

arpenteur, ou pareille copie d'icelui, aucun record judiciaire, writ, ordre, retour, exhibit, rapport, certificat ou autre document, ou inscription faite ou produite dans aucun procès ou procédure civile ou criminelle, en aucune cour de justice, ou par-devant aucun officier de telle cour, ou aucune copie ou papier censé être un exemplaire ou copie authentique ou certifiée d'aucun tel record, writ, ordre, retour, exhibit, rapport, certificat, ou autre document semblable, ou inscription comme susdit, contrat, marché, obligation, ou aucun transport d'un droit à un bien-fonds, certificat d'enregistrement, ou affidavit d'exécution, ou aucun mémorial d'un contrat, testament ou autre instrument qui peut maintenant ou pourra être ci-après enregistré en vertu d'aucun statut en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, ou aucune quittance ou reçu soit pour argent ou pour marchandises, ou aucun compte, quittance soit pour argent ou pour marchandises, ainsi que pour aucun billet, traite, ou autre sûreté, pour paiement d'argent, ou aucun warrant, ordre ou réquisition pour la livraison ou le transfert de marchandises, ou pour la livraison d'aucun billet, traite ou autre sûreté, pour paiement d'argent, ou aucun contrat, promesse ou accord, avec l'intention de frauder aucune personne quelconque, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour aucun terme non au-dessous de quatre ans, ni au-dessus de dix ans.

Punition.

Se représenter
faussemment
comme étant
la partie don-
nant caution,
cognovit, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, devant aucune cour, juge ou autre personne légalement autorisée à recevoir aucun acte de reconnaissance ou de cautionnement, avoue sciemment et volontairement aucun acte de reconnaissance ou de cautionnement au nom d'aucune autre personne non participant ou consentant à icelui, soit que, dans l'un ou l'autre cas, tel acte de reconnaissance ou de cautionnement soit ou ne soit pas produit; ou si quelque personne avoue aucun *cognovit actionem* ou jugement, ou aucun contrat à être enregistré ou inscrit, au nom d'aucune autre personne non participant ou consentant à iceux, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, à la discrétion de la cour, pour aucun terme non au-dessous de quatre ans ni au-dessus de dix ans.

Punition.

Avoir en pos-
session des
billets de ban-
que contrefaits,
etc.

XI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne achète ou reçoit d'aucune autre personne, ou a en sa garde ou possession, sans excuse légitime, de laquelle la preuve retombera sur l'accusé, aucun billet de banque contrefait ou blanc de billet de banque, sachant qu'ils sont respectivement contrefaits, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

Punition.

Graver des
billets de ban-
que, etc. sans
permission.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne grave ou fait de quelque façon que ce soit sur aucun métal quelconque, ou sur aucun bois, pierre ou autre matière, aucun billet de banque, lettre de change ou billet promissoire pour paiement d'argent censé être le billet de banque, la lettre de change ou le billet promissoire, ou partie du billet de banque, de la lettre de change ou du billet promissoire d'aucune personne ou d'aucunes personnes, corps incorporé, ou compagnie faisant négoce de banquiers en cette province, sans l'autorité de telle personne ou telles personnes, de tel corps incorporé ou compagnie, et de laquelle la preuve retombera sur l'accusé; ou si aucune personne grave ou fait sur aucun métal quelconque, ou sur aucun bois, pierre, ou autre matière, aucun

On avoir en
possession des
planches de

aucun mot ou aucuns mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à aucune souscription ajoutée au bas d'aucun billet de banque, lettre de change, ou billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, émis par aucune telle personne ou telles personnes, tel corps incorporé ou compagnie faisant négoce de banquiers sans telle autorité à être prouvée comme susdit ; ou si aucune personne fait usage, sans telle autorité à être prouvée comme susdit, ou a sciemment la garde ou possession, sans excuse légitime, à être prouvée par l'accusé, d'aucun métal, bois, pierre ou autre matière sur quoi seront gravés ou faits aucun tel billet de banque, lettre de change ou billet promissoire, ou partie d'iceux, ou aucun mot ou aucuns mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à telle souscription ; ou si aucune personne offre, présente, dispose de ou remet sciemment, sans telle autorité, à être prouvée comme susdit, ou a sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime, à être prouvée comme susdit, aucun papier sur lequel seront faits ou imprimés aucune partie de tel billet de banque, ou de telle lettre de change ou billet promissoire, ou aucun mot ou aucuns mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à aucune telle souscription, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

tels billets, etc.
ainsi gravés.
Les offrir ou
les présenter.

Punition.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne contrefait ou altère aucune lettre de change, aucun billet promissoire, engagement ou ordre fait pour le paiement d'une somme d'argent, ou les offre, les présente, en dispose ou les remet, sachant qu'ils sont contrefaits ou altérés, en quelque langue ou langues qu'ils soient conçus, soit qu'ils portent ou ne portent pas de sceau, étant censés être lettre de change, billet, engagement ou ordre d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucun ministre ou officier au service d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucun corps incorporé, ou corps d'une semblable nature constitué ou reconnu par aucun prince ou état étranger, ou d'aucune personne ou compagnie de personnes résidant dans aucun pays non sous la domination de Sa Majesté ; ou si aucune personne grave ou fait en aucune façon sur aucun métal quelconque, ou sur aucun bois, pierre ou autre matière, aucune lettre de change, aucun billet promissoire, engagement ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, en quelque langue ou langues qu'ils soient conçus, qu'ils soient ou ne soient destinés à être scellés, étant censés être lettre de change, billet, engagement ou ordre d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucun ministre ou officier au service d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucun corps incorporé, ou corps d'une semblable nature constitué ou reconnu par aucun prince ou état étranger, ou d'aucune personne ou compagnie de personnes résidant dans aucun pays non sous la domination de Sa Majesté, sans l'autorité de tels prince ou état étranger, ministre ou officier, corps incorporé, ou corps d'une semblable nature, d'aucune personne ou compagnie de personnes, de laquelle autorité la preuve retombera sur la personne accusée ; ou si quelque personne fait usage, sans telle autorité, à être prouvée comme susdit, ou a sciemment, sans excuse légitime, à être prouvée par la partie accusée, la garde ou possession d'aucun métal, pierre, bois ou autre matière sur quoi seront gravés ou faits aucune telle lettre de change, billet, engagement, ou ordre, ou aucune partie d'iceux ; ou si aucune personne présente, dispose de, ou remet sciemment, sans telle autorité, à être prouvée comme susdit, ou a sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime, à être prouvée comme susdit, aucun papier sur lequel seront faits ou imprimés aucune partie d'aucune telle lettre de change, billet, engagement,

Contrefaire ou
présenter des
lettres de
change, billets,
engagemens
étrangers, etc.

Graver de tels
billets, etc.

Etre en pos-
session de
planches, etc.
de telles lettres
de change,
etc.

Punition.

engagement, ou ordre étranger, tout tel contrevenant sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier de cette province, pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

Citation du statut d'Angleterre, 5e Elisabeth, c. 11.

Autres peines substituées à celles du dit acte.

Punition.

XIV. Et attendu que par un acte passé en la cinquième année du règne de la Reine Elisabeth, intitulé : *Acte contre les contrefacteurs de contrats et d'écrits faux*, il est entr'autres choses ordonné, que toute personne convaincue d'aucune des offenses énumérées en premier lieu au dit acte, paiera à la partie lésée le double de ses frais et dommages, que tous les revenus de ses terres et tènements seront confisqués à la couronne durant sa vie, et qu'elle subira aussi un emprisonnement perpétuel : Et attendu qu'il est certains actes en force en cette province, ou dans quelques parties d'icelle, par lesquels les personnes convaincues de certaines offenses mentionnées en ces actes sont assujéties aux mêmes peines et pénalités que celles imposées par le dit acte de la Reine Elisabeth pour les offenses énumérées en premier lieu en cet acte-là : et attendu qu'il est expédient de substituer d'autres punitions à celles du dit acte, en autant qu'elles ont été adoptées par aucun autre acte : qu'il soit en conséquence statué, que toute personne qui, après que cet acte aura commencé d'être en opération, sera convaincue d'aucune offense actuellement assujétie par aucun acte ou aucuns actes aux mêmes peines ou pénalités que celles imposées par le dit acte de la Reine Elisabeth pour aucune des offenses énumérées en premier lieu dans cet acte-là, sera coupable de félonie, et sera au lieu de telles peines et pénalités, passible de la détention aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de sept ans, ou à la discrétion de la cour, d'un emprisonnement dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

La contrefaçon, présentation, etc, est une offense prévue par cet acte, en quelque lieu que la chose contrefaite soit censée avoir été faite. Ou en quelque langue qu'elle aura été conçue. Complices. Ecrits pour paiement d'argent, et pour quelques autres objets.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'il est déclaré dans le présent acte que la contrefaçon ou l'altération d'aucune matière quelconque, ou l'offre, la présentation, la disposition, ou la remise d'aucun écrit ou matière quelconque, sachant qu'il est contrefait ou altéré, est une offense, si aucune personne, dans cette province, contrefait ou altère aucun tel écrit ou matière, ou en connaissant la contrefaçon ou l'altération, l'offre, le présente, en dispose, ou le remet, dans quelque place ou pays hors de cette province, sous la domination de Sa Majesté ou non, que tel écrit ou matière sera censé avoir été fait, ou qu'il aura été fait, et dans quelque langue ou langues que icelui ou aucune partie d'icelui pourra être conçu, toute telle personne, et toute personne aidant, secondant ou conseillant une personne, seront censées contrevenants selon l'entente de cet acte, et seront punissables, suivant icelui, de la même manière que si l'écrit ou matière était censé avoir été fait, ou qu'il eut été fait en cette province ; et si aucune personne, dans cette province, contrefait ou altère aucune lettre de change, ou aucun billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou aucun endossement ou transfert d'aucune lettre de change, ou billet promissoire pour paiement d'argent, ou aucun contrat, marché, écrit, obligation pour paiement d'argent (soit que tel contrat, marché, écrit ou obligation soit fait pour paiement d'argent seulement, ou pour paiement d'argent et à la fois pour quelque autre fin), ou, sachant qu'ils sont contrefaits ou altérés, les offre, les présente, en dispose ou les remet, dans quelque place ou pays hors de cette province, sous la domination de Sa Majesté, ou non, que l'argent dû ou garanti par telle lettre de change, billet, engagement, warrant, ordre, contrat, marché, écrit, ou obligation, soit payable, ou soit censé l'être, et en quelque langue ou langues qu'iceux ou aucune

partie

partie d'iceux soient respectivement conçus, et que telle lettre de change, tel billet, engagement, warrant, ou ordre, soit ou ne soit pas scellé, toute telle personne et toute personne aidant, secondant ou conseillant telle personne seront censées contrevenants selon l'entente de cet acte, et seront punissables suivant icelui, de la même manière que si l'argent eut été payable ou fut censé avoir été payable en cette province.

Punition.

XVI. Et qu'il soit statué, que lorsque, suivant aucune loi maintenant en vigueur dans aucune partie de cette province, quelque personne qui faussement fait, simule, contrefait, efface, ou altère aucune matière quelconque, ou qui la présente, la publie, l'offre, en dispose, la remet, ou en fait usage, sachant que telle matière quelconque est faussement faite, simulée, contrefaite, effacée, ou altérée, ou aucune personne qui demande ou qui essaie de recevoir ou d'avoir aucune chose, ou de faire ou de faire faire aucun acte sur ou en vertu d'aucune matière quelconque, sachant que telle matière est faussement faite, simulée, contrefaite, effacée, ou altérée ; ou lorsque, suivant aucune loi maintenant en vigueur comme susdit, aucune personne qui se fait faussement passer pour une autre, ou qui reconnaît faussement aucune chose au nom d'une autre personne, ou représente faussement comme la véritable partie aucune autre personne que telle partie, ou qui demande ou reçoit aucun argent ou autre chose en vertu d'aucune vérification de testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel telle vérification de testament aura été obtenue est faux ou contrefait, ou sachant que telle vérification de testament ou lettre d'administration ont été obtenues au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation, serait coupable de félonie et passible d'aucune autre punition que celle pourvue par cet acte, alors, et dans chacun des divers cas sus-mentionnés, si aucune personne est convaincue, après que cet acte aura commencé d'être en vigueur, d'aucune félonie comme celle mentionnée ci-dessus, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé, ou amené la commission, et il n'est fait aucune autre disposition pour la punition d'aucun tel contrevenant selon aucune autre clause de cet acte, tel contrevenant sera sujet, suivant la discrétion de la cour, à être détenu aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province pour aucun terme non au-dessous de trois ans, ni au-dessus de dix ans, ou à être emprisonné dans aucune prison commune pour aucun terme n'excédant pas deux ans ; pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu aux présentes n'affecte ou ne change aucune loi relative à aucune monnaie ayant légalement cours en cette province.

Comment seront punies les personnes convaincues de contrefaçon, de présentation frauduleuse, ou de s'être fait passer pour autrui, etc. conformément à certain acte autre que le présent, lorsque celui-ci sera en force et qu'il n'aura prescrit aucune autre peine.

Punition.

Proviso : cet acte n'affectera aucune loi concernant les monnaies courantes.

XVII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne commet quelque offense contre le présent acte, ou commet aucune offense de contrefaçon, ou d'altération d'aucune matière quelconque ; ou d'offre, de présentation, de disposition, ou de remise d'aucune matière quelconque, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, soit que dans aucun tel cas l'offense doive être la base d'une accusation selon le droit commun ou selon aucun statut ou aucuns statuts, faits ou à faire, l'offense de tout tel contrevenant pourra être instruite, être matière d'accusation, être jugée et punie, et alléguée et déclarée en charge avoir été commise dans aucun district ou place où il aura été arrêté, ou où il sera détenu, comme si son offense eut été réellement commise dans tel district ou place ; et tout accessoire avant ou après telle offense, si elle est une félonie, et toute personne aidant, secondant ou conseillant la commission d'aucune telle offense, si elle est un délit, pourront être traités, accusés, jugés, et punis, et l'offense de l'un ou de l'autre alléguée et déclarée en charge avoir été commise dans aucun district ou place où le principal contrevenant pourra être jugé.

Les contrevenants pourront être jugés dans le district où ils seront arrêtés ou détenus.

Et les accessoires, dans le même endroit.

Comment sont punis les accessoires, et les principaux contrevenants aux deuxième degré.
Accessoires après le fait

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tout cas de félonie punissable d'après cet acte, tout principal contrevenant au deuxième degré, et tout accessoire avant le fait, seront punissables de la même manière que le principal au premier degré l'est par cet acte ; et tout accessoire après le fait, à aucune félonie punissable en vertu de cet acte, sera, sur conviction, passible d'emprisonnement dans aucune prison commune, pour aucun terme n'excédant pas deux ans.

Fac simile non nécessaire pour actes d'accusation.

Quelle désignation sera suffisante.

XIX. Et afin d'empêcher que la loi ne soit éludée au moyen d'inexactitudes de rédaction ou d'inexactitudes verbales, qu'il soit statué, que dans toutes dénonciations ou tous actes d'accusation pour la contrefaçon, l'altération ou la présentation quelconque d'aucun instrument ou écrit, il ne sera pas nécessaire d'en produire aucune copie ou *fac simile*, mais il suffira de le désigner de la manière qu'il le frauderait pour maintenir un acte d'accusation porté pour l'avoir volé.

Ce qu'on doit entendre par avoir aucune chose en possession d'après cet acte.

XX. Et qu'il soit statué, que là où il est déclaré en cet acte que c'est une offense pour toute personne d'avoir aucune matière en sa garde ou en sa possession, si quelque personne a aucune telle matière en sa garde ou en sa possession personnelle, ou a sciemment ou volontairement aucune semblable matière dans aucune maison ou habitation, ou dans aucun bâtiment, logis, appartement, champ ou autre lieu, vaste ou enclos, soit qu'il appartienne à cette personne ou non, ou qu'elle l'occupe ou non, soit que telle matière soit ainsi tenue pour son propre usage ou pour l'usage ou le bénéfice d'un autre, toute telle personne sera réputée et censée avoir telle matière en sa garde ou en sa possession dans le sens de cet acte ; et là où la commission d'aucune offense avec intention de frauder aucune personne quelconque est assujétie par cet acte à quelque punition, dans tout tel cas, le mot " personne " sera, dans tout cet acte, censé comprendre Sa Majesté, ou aucun prince ou état étranger, ou aucun corps incorporé, ou aucune compagnie ou société de personnes non incorporée, ou aucune personne ou aucun nombre de personnes quelconque que l'on pourrait avoir dessein de frauder par telle offense, soit que tel corps incorporé, société, personne ou nombre de personnes réside ou tiennent commerce en cette province ou ailleurs, dans aucun lieu ou pays sous la domination de Sa Majesté ou non ; et il suffira de nommer dans aucun acte d'accusation une personne seulement de cette compagnie, société ou nombre de personnes, et d'alléguer que l'offense a été commise avec l'intention de frauder la personne ainsi nommée, et autre ou autres, suivant le cas.

Interprétation du mot " personne " d'après cet acte.

Les personnes intéressées dans les documents contre-faits ne sont pas témoins incompetents.

Proviso : leur témoignage doit être appuyé par d'autres preuves.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites par actes d'accusation ou par dénonciations contre toute personne ou toutes personnes, pour aucune offense punissable en vertu de cet acte, nulle personne ou nulles personnes ne sera ou ne seront censée ou censées être témoin incompetent, ou témoins incompetents, à l'appui d'aucune telle poursuite, à raison d'aucun intérêt que telle personne ou telles personnes pourrait ou pourraient avoir, ou pourrait ou pourraient être supposée ou supposées avoir à l'égard d'aucun contrat, écrit, instrument ou autre matière donné en preuve dans le procès sur aucun tel acte d'accusation ou de dénonciation : Pourvu toujours, que le témoignage d'aucune personne ou d'aucunes personnes ainsi intéressée ou intéressées, ou supposée ou supposées l'être, ne sera, en aucun cas, réputé suffisant pour appuyer une conviction pour aucune des dites offenses, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de telle poursuite.

XXII. Et qu'il soit statué, que la septième section de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour affecter certaines sommes d'argent à des améliorations publiques en cette province, et à d'autres objets y mentionnés*,—et la troisième section de l'acte de la dite législature, passé dans la dite session, et intitulé : *Acte pour faciliter la négociation d'un emprunt en Angleterre, et pour d'autres objets y mentionnés*,—et la troisième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, excepté en autant que la dite section s'applique à aucune offense relative à aucune monnaie courante en cette province,—et les vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour prolonger la charte de la banque de Québec*,—et les quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour incorporer diverses personnes sous les nom et raison de président, directeurs et compagnie de la banque du district de Niagara*,—et les trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sections de l'acte de la dite législature, passé pendant la même session, et intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque de la cité et pour augmenter son capital*,—et la trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et augmenter son capital*,—et la quatrième section de l'acte de la dite législature, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la négociation d'un emprunt en Angleterre d'une somme d'un million cinq cent mille livres sterling, pour la construction et l'achèvement de certains travaux publics en Canada*,—et les trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la dite année, et intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour augmenter son capital*,—et les trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque du Haut-Canada et pour augmenter son capital*,—et la trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque dans la cité de Montréal sous le nom de la banque du peuple*,—et cette partie de la dix-septième section de l'acte de la dite législature, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour consolider et amender les lois d'enregistrement dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada*, qui a rapport à la falsification et autres faux d'aucuns certificat, affidavit ou sommaire y mentionné,—et l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : *Acte pour amender la loi dans le cas de faux*,—et la troisième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : *Acte pour autoriser l'émission de débetures pour l'érection d'un asile pour les aliénés à Toronto*,—et la vingt-huitième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : *Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission de débetures pour un montant limité et pour venir en aide à la cité de Québec*,—et la quatrième section de l'acte de la dite législature, passé dans la dite année, et intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes encourues pendant la rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du fonds des licences de mariage*,—et la troisième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé : *Acte pour prélever sur le crédit du fonds du revenu consolidé, une somme d'argent nécessaire pour certains travaux publics*,—et la dixième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, et intitulé :

Clause d'abrogation.

7 sec. 4 et 5
Vic. c. 28.3 sec. 4 et 5.
Vic. c. 33.Partie de la 13
sec. 4 et 5 Vic.
c. 93.21, 22 et 23
sec. 4 et 5 Vic.
c. 94.43, 44 et 45
sec. 45 Vic. c.
96.32, 33 et 34
sec. 4 et 5 V.
c. 97.35, 36 et 37
sec. 4 et 5 Vic.
c. 98.4 sec. 6 Vic.
8.33, 34 et 35
sec. 6 Vic. c.
26.32, 33 et 34
sec. 6 Vic. c.
27.33, 34 et 35
sec. 7 Vic. c.
66.Partie de la
7 sec. 9 Vic.
c. 34.

9 Vic. c. 3.

3 sec. 9 Vic. c.
61.28 sec. 9. Vic.
c. 62.4 sec. 9 Vic. c.
65.3 sec. 9 Vic.
c. 66.

Acte

- 10 sec. 9 Vic. c. 74.
H. C. 50 Geo. 3 c. 4.
Partie de la 25^e et 26^e sec. H. C. 3 Guill. IV. c. 3.
8 sec. H. C. 7. Guill. 4 c. 14.
10 sec. B. C. 36 Geo III. c. 8.
6 sec. B. C. 36 Geo. 3 c. 3.
B. C. 51 Geo. 3 c. 10.
19 sec. B. C. 3 et 4 V. c. 31.
34 sec. B. C. 4 Vic. c. 16.
30 sec. B. C. 4 Vic. c. 17.
Et partie de la 5 sec. B. C. Vic. c. 30.
Continueront à être en force jusqu'à 1847 et seront ensuite abrogés.
Exception.
- Acte pour pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité de Québec,—et l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la cinquantième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : Acte pour empêcher la contrefaçon et la falsification de lettres de change étrangères et de billets promissoires et ordres étrangers pour le paiement d'argent,—et cette partie de la vingt-cinquième et vingt-sixième sections de l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : Acte pour diminuer le nombre d'offenses passibles de la peine capitale, et pour fixer des châtimens pour les offenses qui cesseront d'être capitales après la passation de cet acte ; pour étendre le privilège et bénéfice du clergé, et pour faire d'autres changemens dans certaines procédures criminelles ci-dessous et ci-dessus mentionnées, qui a rapport au crime de faux, ou à aucune autre offense concernant les dispositions établies par cet acte,—et la huitième section de l'acte de la dite législature, passé dans la septième année du dit règne, et intitulé : Acte pour suppléer par une loi générale à certaines formules de loi communément suivie, qui oblige de les répéter dans les actes qui seront ci-après passés,—et la dixième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette province, et pour les régler ; et pour abroger un acte ou ordonnance y mentionné,—et la sixième section de l'acte de la dite législature, passé dans la trente-sixième année du même règne, et intitulé : Acte qui pourvoit à la sauvegarde et enregistrement de toutes lettres patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la couronne situées en cette province,—et l'acte de la dite législature, passé dans la cinquante-et-unième année du dit règne, et intitulé : Acte pour empêcher de falsifier et contrefaire des lettres de change étrangères, des billets promissoires étrangers et des ordres de paiement étrangers,—et la dix-neuvième section de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la session tenue dans la troisième et quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,—et la trente-quatrième section de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et Chambly,—et la trentième section de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la même année, et intitulée : Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,—et cette partie de la cinquante-et-unième section de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la même année, et intitulée : Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenemens et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaion des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux, qui a rapport à la falsification ou contrefaçon d'aucun sommaire, certificat ou endossement y mentionné,—et tous autres actes ou parties d'actes ou lois maintenant en force et contraires aux dispositions du présent acte, ou relativement aux matières pourvues par cet acte, continueront à être en force jusqu'au trente-et-un décembre, dans la présente année, mil-huit-cent quarante-sept, et pendant icelui, et seront à compter de ce jour abrogés, excepté en autant qu'aucun des dits actes peut abroger tout ou en partie aucuns actes, et excepté quant aux offenses commises avant ou pendant le dit*

trente-

trente-et-unième jour de décembre, et pendant icelui, seront poursuivies et punies comme si le présent acte n'eut pas été passé ; pourvu toujours, que toute personne qui, avant ou pendant le dit trente-et-unième jour de décembre, aura commis une offense contre les dispositions des divers actes annulés ou révoqués par le présent, est convaincue après la mise en vigueur du présent acte, et que la dite offense ait entraîné jusque là la peine de mort, mais qu'elle ne l'entraîne plus en vertu du présent acte, dans chaque tel cas, la dite personne ne souffrira pas la dite peine de mort, mais sera, à la discrétion de la cour, condamnée aux travaux forcés, dans le pénitencier public de cette province, pour un terme qui ne sera pas moindre que trois ans, ni plus de dix ans, ou sera emprisonnée dans la prison commune pour un terme qui n'excèdera pas deux années.

Proviso relatif aux personnes condamnées pour contravention aux actes révoqués par cet acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et aura effet le premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-huit.

Commencement de cet Acte.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. X.

Acte pour mieux protéger les marchands et autres qui pourront ci-après recevoir des consignations et passer des marchés et contrats relatifs aux effets et marchandises confiés à des agens.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'offrir une plus grande protection aux marchands et autres qui pourront ci-après passer des contrats ou marchés relatifs aux effets et marchandises confiés à des agens ou facteurs ; et attendu que l'usage s'est établi dans le cours ordinaire des affaires de faire des avances sur la garantie des effets et marchandises, et qu'il est à propos et nécessaire de donner des facilités sûres et raisonnables à ce mode de procéder: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible à toute personne de contracter avec tout agent à qui on aura confié la possession de tous effets ou marchandises, ou à qui les dits effets ou marchandises pourront avoir été consignés, pour l'achat de tels effets ou marchandises, et de les recevoir de tel agent et de lui en payer le prix, et tel contrat et paiement lieront le propriétaire de tels effets et marchandises et vaudront contre lui, nonobstant que telle personne ait eu avis que telle personne faisant et acceptant tel contrat ou au nom de laquelle tel contrat est fait et accepté n'est simplement qu'un agent.

Préambule.

Les contrats pour vente de marchandises faits avec les agens à qui on les aura confiés seront valides, quoique l'acheteur puisse savoir que le vendeur n'est qu'un agent.

II. Et qu'il soit statué, que tout tel agent à qui on aura confié des effets et marchandises ou des documens servant à établir un droit à des effets et marchandises, sera considéré être le propriétaire de ces effets, marchandises ou documens, pour les fins de telle vente ou contrat de vente mentionné dans la première clause, et aussi de manière à pouvoir donner au consignataire de tels effets et marchandises un privilège sur iceux pour tout argent ou garantie négociable avancé ou donné par tel consignataire à tel agent ou pour son usage, ou pour ou à l'égard de tout argent ou garantie négociable qu'il aura reçu pour l'usage de tel consignataire de la même manière à toutes fins et intentions quelconque, et cela de la même manière que si telle personne était le véritable propriétaire de tels effets et marchandises, et de manière à donner de la validité à tout contrat ou marché par voie de gage, privilège ou sureté, fait de bonne foi par toute personne avec tel agent à qui on aura confié des effets et marchandises comme susdit, tant pour tout emprunt, avance ou paiement originaire fait sur la garantie des dits effets, marchandises

Les agens seront censés être propriétaires des marchandises qu'ils leur auront été confiés aux fins mentionnées dans la première clause, de manière à donner au consignataire de telles marchandises un privilège pour argent, etc. avancé à l'agent: et aussi à valider

les contrats pour gage. Contrats de promesse. Un avis de propriété n'affectera pas les contrats.

Disposition relative au cas où le gage ou privilège sera en considération de la délivrance d'autres marchandises, etc. sur lesquelles la personne qui les délivre avait un privilège.

Proviso quant au montant du privilège dans tels cas.

Le présent acte ne s'étendra pas au cas où la partie qui fait des avances, etc. aura reçu avis que l'agent n'est pas autorisé, ou qu'il agit de mauvaise foi.

Ni aux dettes antérieures de l'agent, ni à justifier ses actes contre les instructions expresses du propriétaire.

Le propriétaire ne sera responsable que jusqu'à un certain point.

Ce qui sera réputé des documens.

L'agent qui possèdera tels documens sera réputé être en possession des effets auxquels ils ont rapport.

dises ou documens, que pour avances subséquentes à cet égard, et tel contrat ou marché sera valable et obligatoire à l'égard du propriétaire des dits effets et marchandises et de toutes autres personnes y intéressées, nonobstant que la personne qui réclamera tel gage ou privilège ait eu avis que la personne avec laquelle tel contrat ou marché a été passé n'est simplement qu'un agent.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque tout tel contrat ou marché pour gage sera fait en considération de la délivrance ou transport au dit agent de tous autres effets et marchandises ou documens servant à établir un droit à iceux, titres ou garanties négociables, sur lesquels la personne qui fait telle délivrance avait au tems de telle délivrance une bonne et valable garantie et un gage pour des avances antérieures en vertu de quelque contrat ou marché passé avec tel agent, tel contrat ou marché s'il est de bonne foi de la part de la personne avec laquelle on aura contracté, sera considéré être un contrat fait en considération d'une avance faite conformément au vrai sens et à l'intention du présent acte, et sera aussi valide et efficace à toutes fins et intentions quelconque et de la même manière que si telle considération était une avance d'argent actuellement faite de bonne foi: Pourvu toujours, que le privilège acquis en vertu du contrat ou marché en dernier lieu mentionné, sur les effets ou documens déposés en échange, n'excèdera pas la valeur d'alors des effets, marchandises ou documens servant à établir un droit à iceux, ou de la garantie négociable qui seront délivrés et échangés.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le présent acte et toutes les matières et choses qu'il contient sera interprété de manière à donner de la validité à tels contrats et marchés seulement, de la manière mentionné dans le présent acte, et de protéger les emprunts, avances et échanges seulement qui seront faits de bonne foi et sans avis que l'agent faisant tels contrats et marchés comme susdit n'est point autorisé à les faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à cet égard contre le propriétaire des dits effets et marchandises; et rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à s'étendre à ou à protéger quelque gage ou garantie relativement à toute dette antérieure due par un agent à une personne avec laquelle on aura donné tel gage ou garantie ou à qui on aura donné tel gage ou garantie, ni n'autorisera aucun agent à qui on aura confié des effets et marchandises comme susdit, à se départir des ordres formels ou de l'autorisation reçus du propriétaire; mais à l'effet de protéger tous les dits prêts, avances et échanges faites de bonne foi comme susdit, (quoique sachant que le dit agent n'est pas propriétaire, mais ignorant que tel agent agit sans autorisation) le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les dits effets et marchandises ne seront tenus responsables d'aucune autre chose quelconque.

V. Et qu'il soit statué, que tout connaissance, reçu ou ordre de la part d'un garde-magasin ou d'un garde-quai pour délivrance d'effets, ou tout certificat d'inspection de potasse ou perlasse, ou tout autre document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession des effets ou du contrôle que l'on peut avoir sur tels effets ou marchandises, ou qui autorise ou a été fait pour autoriser soit par un endossement soit par la délivrance le possesseur de tel document à transporter ou à recevoir les effets ou marchandises que tel document représente, sera considéré être un document servant à établir un droit à iceux dans le sens du présent acte; et tout agent qui possèdera ou à qui on aura confié un tel document, soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de tels effets et marchandises ou qu'il l'ait obtenu à cause de la possession par tel agent des dits effets et marchandises ou de tout autre document servant à établir un droit à iceux, sera considéré comme ayant été dûment mis en la possession des effets et marchandises représentés par tel document.

ment servant à établir un droit à iceux, comme susdit; et tous contrats ou marchés mettant en gage ou donnant un privilège sur tel document comme susdit seront censés être et considérés respectivement comme étant des gages et privilèges sur les dits effets et marchandises auxquels ils ont rapport, et tel agent sera censé et considéré être le possesseur des dits effets et marchandises ou documens servant à établir un droit à iceux, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou sous la garde de toute autre personne sujette à son contrôle ou agissant pour lui et en son nom; et chaque fois qu'un prêt ou avance sera fait de bonne foi à un agent à qui on aura confié tels effets et marchandises ou documens servant à établir un droit à iceux, et qui seront en sa possession comme susdit, sur la foi d'un contrat ou marché par écrit, pour consigner, déposer, transférer ou délivrer telles marchandises et effets ou documens servant à établir un droit à iceux comme susdit, et que telles marchandises et effets ou documens servant à établir un droit à iceux seront actuellement reçus par la personne qui aura fait tel prêt ou avance, sans avis que tel agent n'était pas autorisé à donner tel gage ou telle garantie, chaque tel prêt ou avance sera censé et considéré être un prêt ou avance sur la garantie des dits effets et marchandises ou documens servant à établir un droit à iceux, suivant l'esprit et l'intention du présent acte, nonobstant que tels effets et marchandises ou documens servant à établir un droit à iceux, n'aient pas actuellement été reçus par la personne faisant tel prêt ou avance qu'à une époque subséquente: et tout contrat ou marché soit qu'il soit fait directement avec tel agent comme susdit ou avec un commis ou autre personne en son nom, sera censé et considéré être un contrat ou marché avec tel agent; et tous paiemens faits soit en argent ou en lettres de change ou autre garantie négociable, sera censé et considéré être une avance suivant l'esprit et l'intention du présent acte; et l'agent qui sera en possession comme susdit de tels effets et marchandises ou documens, sera considéré aux fins du présent acte, avoir eu cette possession du propriétaire d'iceux, à moins que le contraire ne puisse être prouvé.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne diminuera, ne changera ou n'affectera la responsabilité civile d'un agent pour avoir manqué à son devoir ou engagement, ou n'avoir pas suivi ses ordres ou autorisation relativement à tel contrat, marché, privilège ou gage comme susdit.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si un agent à qui on aura confié des effets et marchandises comme susdit, contre l'autorisation ou sans l'autorisation à cet effet de son principal, fait pour son propre compte et contre la bonne foi, une consignation, dépôt, transfert ou délivrance d'effets et marchandises ou documens servant à établir un droit à iceux qui lui auront été confiés comme susdit comme gage, privilège et garantie, ou qui contrairement à telle autorisation ou sans telle autorisation, accepte pour son propre compte et de mauvaise foi une avance sur la foi d'un contrat ou marché pour consigner, déposer, transférer ou délivrer tels effets et marchandises ou documens comme susdit, tout tel agent sera considéré coupable d'un délit, et sur conviction, sera condamné à subir telle punition par amende ou emprisonnement dans la prison commune pour un espace de tems n'excédant pas deux années ou par les deux à la fois, suivant que la cour ayant juridiction dans tel cas le décidera; et tout commis ou autre personne qui sciemment et volontairement fera ou aidera à faire telle consignation, dépôt, transfert ou délivrance, ou qui acceptera ou fournira telle avance comme susdit, sera coupable de délit, et, sur conviction, sera sujet, à la discrétion de telle cour, à telles punitions que la cour jugera à propos de lui infliger comme ci-dessus mentionné en dernier lieu: pourvu néanmoins, que nul tel agent ne sera sujet à aucune poursuite, parcequ'il aurait consigné, déposé, transféré ou délivré de tels effets et marchandises ou documens servant à établir un droit à iceux, dans le cas où ces mêmes effets et marchandises ne constitueraient pas une garantie du paiement ou sujet, ou paiement d'une somme d'argent

Les gages et privilèges donnés sur ces documens seront des gages et privilèges sur les effets.

Aussi contrats pour délibérer, etc. tels effets ou documens s'ils sont reçus plus tard sans avis de la non-autorisation de l'agent.

Contrats faits par l'agent ou son commis.

Paiement en lettres de change.

La possession par l'agent réputée être du consentement du propriétaire si le contraire n'est pas montré.

Le présent acte n'affectera point la responsabilité de l'agent envers son principal.

L'agent qui fera des consignations, etc. de mauvaise foi pour son propre compte, et contrairement à ses instructions, sera coupable d'un délit.

Punition de telle offense.

Il en sera ainsi de tout commis qui aidera l'agent dans tel délit.

L'agent ne sera point poursuivi pour des consignations, etc. qu'il aurait faites jusqu'au montant qui lui sera dû par le propriétaire.

Proviso : l'agent ne fera point preuve contre lui dans aucune procédure civile. L'agent ne sera point convaincu après avoir révélé l'acte sous serment dans quelques procédures civiles.

Le présent acte n'empêchera pas le propriétaire de recouvrer ses effets, etc. mis en gage.

Ni ne l'empêchera pas de recouvrer la balance qui est due par la partie qui les avait en gage.

Proviso quant à la banqueroute de l'agent.

Clause interprétative.

Le présent acte ne s'étendra aux choses faites avant sa passation, et n'affectera pas certains droits.

d'argent plus considérable que le montant qui, au tems de telle consignation, dépôt, transfert ou délivrance, était véritablement dû à tel agent par son principal ou personne qui l'emploie, ensemble avec le montant des billets d'échange tirés par tel principal ou pour son compte et accepté par tel agent : pourvu toujours, que la conviction de tout tel agent comme susdit ne fera point preuve contre lui dans aucune action ni en loi ni en équité ; et aucun agent à qui on a confié tels effets, marchandises ou documens comme susdit, ne pourra être convaincu par aucune preuve quelconque, relativement à aucun de ses actes, si en aucun tems avant sa mise en accusation pour telle offense, il a révélé tel acte sous serment, en conséquence de procédés compulsoires de toute cour de loi ou d'équité ou d'amirauté, dans toute action, poursuite ou procédure instituée de bonne foi par les parties à qui on a fait tort, ou s'il a révélé tel acte dans un examen ou déposition fait devant un commissaire de banqueroute.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le propriétaire comme susdit d'avoir le droit de recouvrer ses effets, marchandises ou documens servant de titre à iceux, mis en gage comme susdit, en tout tems avant la vente de tels effets et marchandises, sur le remboursement du montant du gage ou le rétablissement des garanties en vertu desquelles tel gage existe, et sur le paiement à tel agent, s'il le requiert, d'une somme d'argent pour laquelle tel agent aurait en loi le droit de retenir les dits effets et marchandises ou documens ou partie d'iceux comme gage de la même manière que contre le propriétaire ; ou n'empêchera le dit propriétaire de recouvrer de la personne en faveur de laquelle tels effets et marchandises ou documens sont mis en gage, ou qui aura un tel privilège sur iceux comme susdit, toute balance ou somme d'argent qui restera entre ses mains comme produit de la vente de tels effets et marchandises, après déduction faite du montant du gage de telle personne en vertu de tel contrat ou marché comme susdit : pourvu toujours, que dans le cas de banqueroute de la part de tel agent, le propriétaire des effets et marchandises qui auraient été ainsi recouverts par tel propriétaire comme susdit, sera considéré quant à la somme payée par lui à l'acquit de tel agent pour tel rachat avoir payé telle somme pour l'usage de tel agent avant sa banqueroute, ou dans le cas où ces effets et marchandises n'auraient pas été ainsi recouverts, le propriétaire sera considéré être le créancier de tel agent pour le montant de la valeur des effets et marchandises ainsi mis en gage, au tems qu'ils l'auront été et aura le droit, s'il le juge à propos, dans ces deux cas, de prouver qu'il a payé la somme, ou de plaider compensation, ou la valeur des dits effets et marchandises, suivant le cas.

IX. Et qu'il soit statué, que, dans l'interprétation du présent acte, le mot "personne" signifiera un corps incorporé ou une compagnie aussi bien qu'un individu ; et que les mots qui comporteront le nombre singulier s'entendront aussi du nombre pluriel quand il sera nécessaire de les interpréter ainsi pour donner effet à l'intention du présent acte, et *vice versa* ; et les mots qui comporteront le genre masculin s'entendront aussi du genre féminin, quand il sera nécessaire ; et les mots "effets et marchandises" signifieront toute espèce de propriétés mobilières de quelque nature qu'elles soient ; et les mots "en cargaison (*shipped*)" signifieront le transport des marchandises soit par eau, soit par terre.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera interprété comme validant ou affectant aucun contrat, marché, gage, garantie ou autre acte, matière ou chose faite avant la passation du présent acte : Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré détruire ou diminuer aucun autre droit, recours ou remède, non inconsistent avec le présent acte, qui pourrait être mis en force suivant les lois du Haut ou du Bas-Canada.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XI.

Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU que par un acte passé en Angleterre dans la vingt-et-unième année du règne du Roi Jacques Premier, et intitulé : *Acte pour limiter les actions, et pour prévenir les poursuites en loi*, il a été entr'autres choses statué, que toutes les demandes à fin de compte ainsi que celles *in factum* (*upon the case*), autres que sur des comptes relativement au commerce et au trafic entre marchand et marchand, leurs facteurs ou employés, et toutes actions de dettes fondées sur un prêt ou contrat sans un acte ou écrit scellé, (*without specialty*) seraient commencées et poursuivies dans les six années qui suivraient la cause de telles demandes ou poursuites, et non après : et attendu que sous la loi du Bas-Canada par laquelle il est pourvu que dans la preuve des faits concernant les affaires de commerce on aura recours dans toutes cours de juridiction civile aux règles d'évidence des lois de l'Angleterre, des doutes se sont élevés si ce qui est statué ci-dessus est applicable au Bas-Canada comme règle d'évidence, et si c'est applicable au Bas-Canada, quelle reconnaissance ou promesse dans les dits six ans suffit pour mettre hors de l'opération de telle disposition ci-dessus citée tout cas qui autrement serait sous l'opération d'icelle ; pour faire disparaître ces doutes : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que nulle demande à fin de compte, ou *in factum* (*upon the case*), ni aucune action fondée sur un acte consenti pour prêt, ni aucune action fondée sur un contrat sans un acte ou écrit scellé, (*without specialty*), ne sera maintenue en matière de commerce, à moins que telle action n'ait été commencée dans les six années qui suivront la cause de telle action ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Préambule.
Acte anglais,
21 Jacques I,
chap. 16, cité.

Doutes.

Aucune demande à fin de compte en matière de commerce ne sera maintenue à moins qu'elle ne soit intentée dans les six ans après la cause de l'action.

La promesse verbale ne suffira point comme preuve d'un nouveau contrat.

voudra

voudra obliger par icelle, et lorsqu'il y aura deux ou plusieurs co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs d'aucun obligé, aucun dit co-obligé ou son exécuteur ou administrateur ne sera privé de l'avantage de la dite section, de manière à se trouver lié à raison seulement d'aucune reconnaissance écrite, promesse faite et signée par aucun autre ou autres d'entre eux : pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne changera, n'enlèvera, ni ne diminuera l'effet d'aucun paiement de capital ou d'intérêt qui aura pu être fait par aucune personne quelconque : pourvu aussi, que dans les actions qui seront commencées contre deux ou plusieurs tels co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs, s'il appert lors de l'examen (*trial*) ou autrement que le demandeur quoique non recevable par le présent acte, dans sa demande contre l'un ou plusieurs des dits co-obligés ou exécuteurs ou administrateurs, a néanmoins le droit de se faire adjuger sa demande contre l'autre ou les autres défendeurs en vertu d'une nouvelle reconnaissance ou promesse ou autrement, jugement pourra être rendu avec dépens en faveur du demandeur, quant à tel défendeur ou défendeurs, contre lesquels il obtiendra jugement, et en faveur de l'autre défendeur ou des autres défendeurs contre le demandeur.

Proviso.

Proviso.

Disposition relative aux parties qui plaident par exception aux fins de faire mettre en cause d'autres personnes avec elles.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque défendeur ou défendeurs dans aucune action sur tout simple contrat concernant des matières de commerce plaidé par exception (*abatement*), qu'une autre personne ou d'autres personnes auraient dû être mises en cause conjointement avec lui ; et si l'issue est liée sur telle exception, et s'il appert lors de l'examen (*trial*) ou autrement, que l'action ne peut se maintenir à raison du présent acte, contre l'autre personne ou les autres personnes mentionnées dans la dite exception ou contre aucune d'elles, la contestation liée sur la dite exception sera jugée à l'encontre de celui qui l'aura faite.

Nul endossement de paiement sur un billet promissoire, etc. ne soustraira le cas à l'opération du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que nul endossement ou note (*memorandum*) d'aucun paiement, écrit ou fait après le délai fixé pour la mise en opération du présent acte, sur tout billet promissoire, lettre de change ou autre écrit, par ou de la part de celui à qui le dit paiement sera fait, ne sera considéré comme une preuve suffisante du dit paiement, de manière à soustraire le cas à l'opération du présent acte.

Cas de compensation.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera à toute dette d'une nature commerciale qui sera offerte par forme de compensation (*set-off*) de la part de tout défendeur, soit par exception (*plea*), avis (*notice*) ou autrement.

Disposition relative à la ratification de certains contrats après l'âge de majorité.

VI. Et qu'il soit statué, que nulle action d'une nature commerciale tendant à obliger une personne à raison de la promesse qu'elle aurait pu faire après avoir atteint l'âge de majorité, de payer une dette qu'elle aurait contractée dans sa minorité, ou en considération de la ratification qu'elle aurait pu faire après l'âge de majorité d'une promesse ou contrat d'une nature commerciale qu'elle aurait pu faire pendant sa minorité, ne sera maintenue à moins que telle promesse ou ratification ne soit consignée dans un écrit signé par la personne même que l'on voudra obliger par icelle.

Cas où un mémoire écrit est nécessaire.

VII. Et qu'il soit statué, que nulle action d'une nature commerciale ne sera maintenue contre qui que ce soit, lorsque cette action sera fondée sur une présentation, garantie, assurance ou recommandation quelconque concernant le caractère, la conduite, le crédit, les moyens, le commerce ou les transactions de toute autre personne, dans la vue et avec l'intention de faire obtenir à la dite personne du crédit, de l'argent, des effets

effets en vertu d'icelle, à moins que la dite recommandation ou garantie ne soit faite ou donnée par écrit et signée par la partie que l'on voudra obliger par icelle.

VIII. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes si les dispositions de l'acte passé en Angleterre, dans la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles Deux, et intitulé : *Acte pour prévenir les fraudes et les parjures*, sont applicables dans le Bas Canada, à certains contrats exécutoires relatifs à la vente de certains effets et marchandises, et qui sont néanmoins au nombre des inconvéniens auxquels on a eu l'intention de remédier par le dit acte, et qu'il est expédient d'étendre ces dispositions à tels contrats exécutoires; qu'il soit statué en conséquence, que les dispositions du dit acte s'étendront à tous les contrats relatifs à la vente d'effets dont la valeur sera de dix livres sterling, et au-delà, quand bien même ils seraient stipulés livrables à une époque future, ou quand bien même ils ne seraient pas, au tems de la passation du dit contrat, réellement confectionnés, en nature ou pourvus, ni propres ou prêts à être livrés, ou quand bien même il faudrait encore quelque acte pour faire ou compléter la dite livraison, ou pour les rendre susceptibles d'être livrés.

Statut Anglais, 29 Charles II, ch. 3, cité. Les dispositions de l'acte ci-dessus s'étendront aux contrats relatifs à la vente d'effets dont la valeur sera de £10 sterling.

IX. Et attendu qu'il s'est glissé diverses erreurs dans l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour limiter les actions pour éviter les procès et rendre une note (memorandum) par écrit, nécessaire à la validité de certaines promesses et engagements, dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada*, qui ont nui à l'interprétation du dit acte suivant son vrai sens et intention; qu'il soit en conséquence statué que le dit acte sera et il est par le présent abrogé.

8 Vict. ch. 31. rappelée.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera seulement qu'au Bas-Canada, lesquels mots dans le présent acte, seront interprétés de manière à signifier toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XII.

Acte pour amender les lois relatives à la nomination des Constables Spéciaux, et pour mieux conserver la paix.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois relatives à la nomination des constables spéciaux, et d'établir de nouvelles dispositions pour mieux conserver la paix publique dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que dans tous les cas où il paraîtra à deux juges de paix ou plus d'aucun district, cité ou ville en cette province, sous le serment d'un témoin digne de foi, qu'aucun tumulte, émeute ou félonie a eu lieu ou a actuellement lieu, ou que l'on peut avoir raison de l'appréhender, dans aucune paroisse, township, ville ou lieu situé dans les limites ordinaires de la juridiction des dits juges de paix respectivement, et que les dits juges de paix seront d'avis que les officiers ordinaires nommés pour maintenir la paix ne suffisent pas pour maintenir et protéger les habitans et préserver leurs propriétés dans toute telle paroisse, township, ville ou lieu comme susdit, alors et dans tout tel cas, les dits juges de paix ou deux d'entre eux, quels qu'ils soient, ou plus, ayant leur juridiction dans les susdites limites, sont par le présent autorisés à nommer par un ordre sous leurs seings et sceaux, autant qu'ils croiront nécessaire, de tenanciers ou autres personnes (qui ne seront exemptées par la loi d'être constables) qui résideront dans telle paroisse, township, ville ou lieu comme susdit, ou dans le voisinage d'iceux, pour agir comme constables spéciaux pendant tel tems et de la manière que les dits juges de paix respectivement le trouveront à propos et nécessaire pour la conservation de la paix publique, pour la protection des habitans et la sureté de la propriété dans telle paroisse, township, ville ou lieu ; et les juges de paix qui nommeront aucuns constables spéciaux en vertu du présent acte, ou aucun des dits juges de paix ou tout autre juge de paix exerçant leur juridiction dans les mêmes limites, sont par le présent autorisés à administrer à toute personne quelconque ainsi nommée le serment qui suit, savoir :

Préambule.

Deux juges de paix ou plus autorisés à nommer des constables spéciaux dans certains cas.

Et leur administrer le serment d'office.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour
de
, sans faveur ni affection, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout
mon

Formule du serment.

mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; que tant que je demeurerai en office, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi ; ainsi que Dieu me soit en aide.”

Proviso : l'avis de la nomination sera envoyé au secrétaire provincial.

Pourvu toujours, que toutes les fois qu'il sera nécessaire de nommer tels constables spéciaux comme susdit, avis de telle nomination, et des circonstances qui l'ont rendu nécessaire, sera transmis sans délai par les juges de paix faisant telle nomination, au secrétaire de la province.

Les juges de paix feront des réglemens touchant les constables spéciaux ;

II. Et qu'il soit statué, que les juges de paix qui auront nommé des constables spéciaux en vertu du présent acte, ou que deux d'entre eux, quels qu'ils soient, ou que des juges de paix qui exercent leur juridiction dans les limites où les dits constables ont été choisis, à une session spéciale des dits juges de paix en dernier lieu mentionnés, ou la plus grande partie d'entre eux à telle session spéciale, auront le pouvoir de faire de tems à autre telles règles et réglemens qui seront nécessaires pour rendre les dits constables plus propres à maintenir la paix publique, et auront aussi le pouvoir de décharger de leur office aucun des dits constables spéciaux en conséquence de leur mauvaise conduite ou négligence de leurs devoirs comme tels.

Et pourront les décharger de leur office.

Pouvoirs des constables spéciaux.

III. Et qu'il soit statué, que tout constable spécial nommé en vertu du présent acte, exercera et aura tous les mêmes pouvoirs, autorité, avantages, et sera tenu de remplir les mêmes devoirs, et aura la même responsabilité que tout constable dûment nommé peut avoir en vertu de la loi ou de tout règlement quelconque, non-seulement dans la paroisse, township, ville ou endroit pour lesquels il aura été nommé, mais encore dans toute la juridiction des Juges de paix qui l'auront appointé.

Les constables spéciaux pourront agir dans le district voisin dans certains cas.

IV. Et qu'il soit statué, que là où des constables spéciaux nommés en vertu du présent acte serviront comme tels dans un district, et que deux juges de paix ou plus d'un district voisin feront connaître à deux juges de paix ou plus ayant leur juridiction dans les limites où servent les dits constables spéciaux, et à leur satisfaction, qu'il existe des circonstances extraordinaires qui exigent l'assistance de tels constables spéciaux dans tel district voisin, alors et dans chaque tel cas les dits juges de paix en dernier lieu mentionnés sont par le présent autorisés (s'ils le jugent à propos) d'ordonner à tous ou à aucun des dits constables spéciaux d'agir dans tel district voisin, en la manière que les dits juges de paix en dernier lieu mentionnés le jugeront convenable ; et tout tel constable spécial durant le tems qu'il servira dans le district voisin, aura et exercera tous les pouvoirs, autorité, avantages et privilèges, et seront tenus de remplir les mêmes devoirs et auront la même responsabilité que s'il agissait dans la paroisse, township, ville ou endroit pour lequel il était d'abord nommé.

Leurs pouvoirs dans ces districts voisins.

Pénalité contre les personnes nommées constables et qui refusent de prêter serment ;

Ou de comparaître au lieu fixé pour le prêter.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne nommée constable spécial comme susdit, qui refusera de prêter le serment sus-mentionné quand elle en sera requise par les juges de paix qui l'auront nommée, ou par deux d'entr'eux, ou par deux autres juges de paix quelconque exerçant leur juridiction dans les mêmes limites, pourra être citée en conséquence immédiatement par-devant les dits juges de paix qui l'auront requise, et sera condamnée à payer telle somme d'argent qui n'excèdera pas cinq livres, que les dits juges de paix trouveront à propos de lui faire payer ; et que toute personne nommée constable spécial comme susdit, qui négligera ou refusera de comparaître au lieu

et

et place où elle sera requise de comparaître pour prêter le dit serment, sera citée en conséquence par-devant les juges de paix qui l'auront nommée, ou par-devant deux d'entre eux, quels qu'ils soient, ou deux autres juges de paix agissant pour les mêmes limites, et sera par eux condamnée à payer telle somme d'argent n'excédant pas cinq livres, qu'ils jugeront à propos, à moins que telle personne ne prouve à la satisfaction des dits juges de paix qu'elle était empêchée de comparaître par cause de maladie ou toutes autres circonstances inévitables qui seront trouvées une excuse suffisante dans l'opinion des dits juges de paix.

Si elles ont des raisons qui les excusent.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne nommée constable spécial comme susdit, qui étant mandé de servir comme constable spécial, refusera ou négligera de le faire, ou d'obéir aux ordres justes et raisonnables ou instructions qui lui seront donnés quant à l'accomplissement de ses devoirs d'office, toute personne ainsi contrevenant sera sur conviction du fait, devant deux juges de paix ou plus, condamnée à payer pour chaque telle négligence ou refus une somme d'argent, n'excédant pas cinq livres, que tels juges de paix trouveront à propos, à moins que telle personne ne prouve à la satisfaction des dits juges de paix qu'elle était empêchée de servir par cause de maladie ou autres circonstances inévitables qui seront trouvées une excuse suffisante dans l'opinion des dits juges de paix.

Pénalité contre les personnes qui refuseront d'agir comme constables.

Si elles ont des raisons qui les excusent.

VII. Et qu'il soit statué, que les juges de paix qui auront nommé des constables spéciaux en vertu du présent acte, ou les juges de paix agissant dans les limites où auront été requis d'agir les dits constables spéciaux, à une session spéciale qui sera tenue à cet effet, ou le plus grand nombre d'entre les dits juges de paix en dernier lieu mentionné, à telle session spéciale, sont par le présent autorisés à suspendre les fonctions de tous ou d'aucun des dits constables spéciaux ainsi requis d'agir, suivant que les dits juges de paix le trouveront convenable ; et les dits juges de paix respectivement transmettront immédiatement au secrétaire de la province avis que les dits constables ou une partie d'entr'eux ont été suspendus et renvoyés.

Les juges de paix pourront destituer les constables spéciaux.

Avis envoyé au secrétaire provincial.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout chaque tel constable spécial devra dans une semaine après sa sortie de charge, ou après qu'il aura cessé d'exercer sa charge, en conformité du présent acte, remettre à son successeur (s'il y en a eu de nommé, ou autrement, ou à telle personne et en tel tems et lieu que fixera un juge de paix quelconque agissant dans les limites où aura été requis d'agir le constable spécial) tout bâton, arme et autre article qu'on aura fourni au dit constable spécial sous l'autorité du présent acte ; et tout tel constable spécial qui omettra ou refusera de le faire sera cité par-devant deux juges de paix, et sera condamné à payer une somme d'argent n'excédant pas deux livres, suivant que les juges de paix rendant le jugement le jugeront à propos.

Les constables spéciaux remettront leur bâton, etc. quand ils sortiront de charge.

Pénalité en cas de refus ou de négligence.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui commettra quelque assaut contre un constable nommé en vertu du présent acte, quand il sera dans l'exercice des devoirs de sa charge, ou qui lui résistera dans ce cas, ou qui encouragera toute autre personne à le faire, sera sur conviction du fait devant deux juges de paix, condamnée à payer pour chaque telle offense, une somme d'argent qui n'excèdera pas dix livres, ou sera sujette à telles autres punitions, sur conviction de telle offense, qu'ont à subir les personnes qui assaillent un constable dans l'exercice des devoirs de sa charge.

Punition des personnes qui assaillent les constables ou qui en encourageront d'autres à le faire.

“ le dit J. N. (*ici spécifiez l'offense ainsi que le tems et le lieu où elle a été commise, suivant le cas*), et nous le condamnons en conséquence de la dite offense, à payer la somme de _____ qu'il sera tenu de payer immédiatement (*ou le ou avant le _____ jour de _____*), au trésorier de _____

“ Donné sous nos seings les jour et an susdits.

“ A. B.

“ C. D.”

XV. Et qu'il soit statué, que nulle conviction pour une offense commise en contravention du présent acte, ne sera annéantie pour défaut de forme, ou ne sera portée sur un *writ de certiorari*, ou autrement, devant aucune cour supérieure de records de Sa Majesté ; et qu'aucun ordre d'emprisonnement ne sera tenu comme nul et de nul effet à raison des défauts qu'il pourrait contenir, pourvu qu'il soit allégué dans icelui que le dit ordre est fondé sur une conviction, et qu'il y a de bonnes et suffisantes raisons de le maintenir ; et quand il sortira une saisie pour prélever des deniers en vertu du présent acte, la saisie elle-même ne sera pas considérée illégale, ni celui qui l'aura sortie ne sera considéré comme délinquant à raison des défauts ou des défauts de forme dans les sommation, conviction, ordre, saisie ou autres procédures qui y ont rapport, ni celui qui aura fait la saisie ne sera considéré comme délinquant *ab initio* pour des irrégularités qu'il aurait plus tard commises ; mais la personne qui souffrira de ces irrégularités pourra par le moyen d'une action *in factum* (*upon the case*) se faire payer des dommages spéciaux, si elle en a souffert.

Les procédures ne seront point évoquées.

Elles ne seront point nulles pour défaut de forme.

Saisie et procédures sur icelles.

XVI. Et qu'il soit statué, que pour la protection des personnes qui agiront en exécution du présent acte, toutes les actions et poursuites que l'on commencera contre une personne pour des choses faites en conformité des dispositions du présent acte seront intentées dans le district où le fait aura été commis, et seront commencées dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait, et non autrement ; et il sera donné au défendeur, un mois de calendrier au moins avant le commencement de l'action, avis par écrit de la cause de telle action : et aucun demandeur dans aucune action, s'il lui a été fait offre de dommages suffisans avant que la dite action ait été intentée, ou si une somme de deniers suffisante a été déposée à la cour après que la dite action aura été intentée par et au nom du défendeur, et quand même un *verdict* serait prononcé en faveur du demandeur dans toute telle action, il ne pourra recouvrer ses frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès aura eu lieu n'approuve la dite action et le verdict obtenu sur icelle.

Disposition pour la protection des personnes agissant sous l'autorité du présent acte.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIII.

Acte pour régler l'Assignation des Jurés dans le Bas-Canada.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de régler d'une manière exacte le mode de choisir et assigner les jurés dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, tant en matières civiles qu'en matières criminelles, et de pourvoir à ce que les jurés soient pris, en autant que cela sera praticable, dans la localité où la cause de l'action s'est élevée: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tout et chaque habitant mâle du Bas-Canada susdit entre l'âge de vingt-et-un ans et de soixante ans qui sera qualifié en la manière ci-après mentionnée, (ceux qui sont exemptés par le présent acte exceptés,) aura le droit et sera tenu de servir comme grand-juré, et petit-juré, dans toutes les cours du Bas-Canada, en matières civiles aussi bien qu'en matières criminelles.

Préambule.

Tout habitant dûment qualifié et ayant un certain âge pourra être juré.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les shérifs des différens districts du Bas-Canada susdit, prépareront ou feront préparer en la manière ci-après prescrite, deux listes, la première contenant les noms de toutes les personnes résidant dans les limites de leurs districts respectifs, qualifiées pour servir comme grands-jurés, dans les termes des cours du banc de la Reine, tenus pour connaître des matières criminelles, et dans les cours d'oyer et terminer et délivrance générale des prisonniers; et la seconde, les noms des personnes qualifiées pour servir comme grands-jurés pour les cours de sessions générales de la paix; et feront aussi une liste des petits-jurés et des jurés pour les causes civiles en la manière prescrite ci après.

Les shérifs feront les listes des grands-jurés.

III. Et qu'il soit statué, que les dits shérifs respectivement feront ou feront faire les dites listes de grands-jurés en la manière ci-après prescrite pour faire les listes des jurés pour les matières civiles, et pour les petits-jurés en matières criminelles, et les déposeront en la même manière aux bureaux des cours pour lesquelles elles auront été faites, et suivront le même ordre de rotation dans l'assignation des jurés.

Manière de faire les listes.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits shérifs n'inscriront pas dans les listes des grands-jurés pour les cours du banc de la Reine et d'oyer et terminer, le nom d'aucune personne

Quelles personnes seront portées sur les

listes des
grands-jurés
comme étant
propriétaires.

personne qui ne sera pas propriétaire d'immeubles de la valeur annuelle de vingt-cinq livres courant, en sus de toutes rentes foncières ou hypothèques, dont tels immeubles pourraient être chargés, à moins que telle personne n'occupe alors à titre de locataire, dans une des cités de Québec ou de Montréal, une maison pour laquelle elle paiera de bonne foi un loyer annuel de soixante livres courant, ou au-dessus, ou dans les villes des Trois-Rivières et de Sherbrooke, à raison de quarante livres courant, ou au-dessus, ni à moins que telle personne n'ait résidé une année dans les dites cités ou villes avant le tems où telles listes seront faites; et que les shérifs n'inscriront pas dans les listes des grands-jurés pour les cours des sessions générales de quartier de la paix, le nom d'aucune personne qui ne sera pas propriétaire d'immeubles de la valeur annuelle de quinze livres courant, en sus de toutes rentes foncières ou hypothèques payables à même les dits immeubles ou qui les affecteront, à moins que telle personne n'occupe à titre de locataire, dans l'une des dites cités ou villes de Québec et de Montréal, une maison pour laquelle elle paiera de bonne foi un loyer annuel de quarante livres courant, ou au-dessus, ou dans les dites villes des Trois-Rivières et de Sherbrooke, à raison de vingt livres courant, ou au-dessus, et n'y ait résidé pour l'espace de tems mentionné ci-dessus.

Et comme locataires.

Proviso quant à Gaspé.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le district de Gaspé, tout habitant qui aura possédé de bonne foi, publiquement et paisiblement, et à titre de propriétaire par lui-même ou par les personnes de qui il tiendra son titre, pendant l'espace de cinq années consécutives, des immeubles ou héritages, dont la valeur annuelle lui donnerait droit à servir comme grand-juré (ou comme petit-juré, en vertu des dispositions ci-après établies), sera réputé propriétaire à tous égards pour les fins du présent acte: pourvu néanmoins, que le présent acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à donner à aucun tel habitant plus de droit aux dites propriétés qu'il n'en aurait eu autrement, ni n'affectera les droits de Sa Majesté, ni ceux d'aucune autre personne, corps politique ou corporation quelconque.

Proviso.

Quelles personnes seront portées comme propriétaires sur les listes des petits-jurés en matières civiles.

VI. Et comme à raison de la grande étendue de divers districts du Bas-Canada, et de l'inégalité de la répartition de la population en iceux, de la difficulté des communications en plusieurs endroits, et autres semblables inconvénients, l'assignation des petits-jurés en matières criminelles et des jurés pour l'examen des causes civiles, de toutes les parties des dits districts respectifs, entraînerait des difficultés actuellement insurmontables: qu'il soit en conséquence statué, que les shérifs des différens districts dans le Bas-Canada comprendront dans les listes des petits-jurés pour les matières criminelles, et des jurés pour servir dans les termes supérieurs des cours du banc de la reine, les noms des personnes seulement qui résideront dans une étendue de dix lieues, autour des lieux où se tiennent les cours dans les différens districts du Bas-Canada respectivement, dans toute municipalité ou place, qui seront propriétaires d'immeubles dont la valeur annuelle sera de dix livres courant, en sus de toute rente foncière ou hypothèque dont les dits immeubles pourront être chargés, et mettront à la suite du nom de famille de chaque juré son nom de baptême, ainsi que sa profession et sa résidence; et indiqueront aussi chacun des dits jurés qui sera propriétaire d'immeubles ou héritages d'une valeur annuelle de pas moins de quinze livres courant, et n'excédant pas vingt-cinq livres courant, le tout en sus de toute rente foncière ou hypothèque réelle dont le dit immeuble ou héritages pourront être chargés.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que pour le district de Montréal, en outre des paroisses ou localités situées dans la dite étendue de dix lieues, le shérif sera tenu de prendre aussi les jurés dans toute et chacune des paroisses ou localités situées sur les rives du fleuve Saint Laurent ou de la rivière Ottawa, dont la distance ne sera pas de plus de quinze lieues de la cité de Montréal; et pour le district de Québec, le shérif prendra les jurés dans toute et chacune des paroisses ou localités, situées sur les rives du fleuve Saint Laurent dont la distance n'excèdera pas dix lieues sur la rive nord et quinze lieues sur la rive sud de la cité de Québec, et pour la liste des jurés dans les causes civiles, qui devront servir dans les cours du banc de la reine en terme inférieur, les shérifs feront de semblables listes des personnes résidant dans cette partie seulement des districts où la dite cour aura juridiction lorsqu'elle siégera en terme inférieur.

Proviso quant à certaines places du district de Montréal.

VIII. Et qu'il soit statué, que les shérifs des districts de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières et de Saint François, respectivement, inscriront aussi dans les dites listes les noms de toute personne résidant dans les dites cités ou villes de Québec et de Montréal, occupant une maison à titre de locataire, et payant pour la dite maison un loyer de vingt-cinq livres courant par an ou audessus, et dans les villes des Trois-Rivières et de Sherbrooke d'aumoins quinze livres courant par an.

Quelles personnes seront portées, comme étant locataires, dans les listes, mentionnées en dernier lieu.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsque les dits shérifs feront les dites listes de jurés dans chaque paroisse, township ou lieu connu pour tel, ou réputé tel, ils pourront requérir le maire, les cotiseurs, ou officiers nommés pour faire le recensement, et le plus ancien notaire, marguillier ou officier de milice, ou aucun d'eux, de prêter leur ministère pour faire et préparer les listes de toutes les personnes tenues et qualifiées suivant les dispositions du présent acte, pour servir comme jurés et résidant dans l'étendue de chaque telle paroisse ou township pour laquelle ou lequel les dits maire ou officier auront été respectivement nommés ou dans laquelle ou lequel ils résideront respectivement.

Lorsque les shérifs feront les listes ils pourront requérir l'aide de certaines personnes.

X. Et qu'il soit statué, que tout tel maire, cotiseur, officier nommé pour faire le recensement, ou plus ancien notaire, marguillier ou officier de milice qui refusera ou négligera de se conformer aux réquisitions du présent acte, pour l'exécution des dites listes, encourra par là une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres courant pour la première offense, ni dix livres courant, pour toute offense subséquente.

Pénalité imposée aux personnes qui refuseront leur assistance.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les listes de jurés qui seront faites comme susdit en vertu des dispositions du présent acte, le seront en duplicata, et seront signées par les dits shérifs respectivement, qui en garderont un double en dépôt dans leurs bureaux respectifs, et l'autre double des dites listes, signées comme susdit, sera déposé comme suit, savoir: les listes faites pour chaque cour de circuit, comme il est prescrit ci-après, seront remises au greffier de la dite cour de circuit et seront gardées par lui; et celles des jurés, pour servir dans les termes supérieurs et inférieurs des différentes cours du banc de la Reine, siégeant pour prendre connaissance des matières civiles, seront gardées dans les bureaux des protonotaires ou des greffiers des dites cours respectivement; les listes des grands-jurés pour les cours du banc de la Reine siégeant pour prendre connaissance des matières criminelles, ou d'oyer et terminer, et des petits-jurés pour les dites cours du banc de la Reine, siégeant pour prendre connaissance des matières criminelles et des cours d'oyer et terminer, seront gardées dans le bureau du greffier de la couronne; et enfin les listes respectives des grands et des petits-jurés pour servir dans les

Lieux où les listes seront déposées.

cours

Toute personne aura libre accès aux dites listes, aux heures convenables.

cours des sessions générales de quartier, seront remises aux greffiers de la paix respectivement ; et toutes personnes pourront avoir libre accès à toutes les listes ainsi déposées dans le bureau du shérif, et dans les bureaux des dits protonotaires ou greffiers, tous les jours entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, sans pour cela être obligées à aucun déboursé quelconque.

Manière de faire les listes pour les cours en se servant des listes locales.

XII. Et qu'il soit statué, que le shérif en faisant les listes des jurés pour les différentes cours comme susdit, insérera successivement dans les dites listes, et à la suite les uns des autres, le premier nom qui se trouvera sur chaque liste respective faite pour les paroisses, townships ou localités où des jurés peuvent être assignés, aux fins de servir dans les cours pour lesquelles les dites listes doivent être faites ; et s'il se trouve des listes qui contiennent un nombre de noms double de ceux d'une autre, alors le dit shérif prendra deux noms de la liste la plus nombreuse pour chaque nom pris de la liste moitié moins nombreuse, et un plus grand nombre dans la même proportion, et successivement de chaque autre liste, et ils les inséreront dans les listes pour les dites cours dans l'ordre ci-dessus prescrit, jusqu'à ce que les dites listes locales soient épuisées.

Les listes seront inscrites sur un registre.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dites listes de jurés, préparées en la manière ci-dessus prescrite pour les différentes cours, seront inscrites sur des registres, dans lesquels les noms des jurés seront mis à la suite les uns des autres sans aucune interruption, et les dites listes, une fois faites et déposées comme il est prescrit par le présent acte, ne pourront être changées ni altérées en aucune manière, excepté dans le tems et de la manière ci-après prescrits.

Quand les listes seront renouvelées.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dites listes de jurés seront renouvelées et faites en la même manière ci-dessus prescrite dans le mois de juillet, tous les deux ans, après que telles listes auront été faites pour la première fois.

Comment les listes seront renouvelées.

XV. Et qu'il soit statué, que les nouvelles listes se feront en retranchant les noms des personnes qui seront décédées ou absentes, ou qui auront cessé d'être qualifiées pendant les deux années précédentes, et en y ajoutant les noms de celles qui seront survenues et se trouveront qualifiées à l'époque où telle liste sera renouvelée, et sans autrement changer l'ordre dans lequel la première aura été formée.

Les cours pourront corriger les listes.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans les sections précédentes du présent acte ne sera entendu s'étendre à empêcher que les dites listes ne soient changées ou altérées par l'ordre des juges des cours du banc de la reine, siégeant en terme supérieur, ou par tout juge tenant aucune cour de circuit, dans le cas où il serait porté plainte devant eux par aucune personne, que le shérif a commis une erreur et inséré dans les dites listes les noms de personnes qui n'étaient pas qualifiées pour servir comme jurés dans telle cour, ou qu'il a omis d'y inscrire les noms de personnes propres et qualifiées pour servir comme tels, ou que les dites listes n'ont pas été faites en la manière prescrite par le présent acte ; et dans tous tels cas la dite cour, sur preuve faite d'une manière sommaire de la vérité de tels allégués, pourra ordonner la radiation des noms de telles personnes non qualifiées de telles listes, ou y faire inscrire les noms de telles personnes qualifiées pour servir comme jurés sur telles listes, ainsi que le cas pourra échoir, et ainsi que de droit et de justice.

XVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le juge siégeant dans toute cour de circuit comme susdit, pourra entendre toutes réclamations et plaintes qui pourront être faites devant lui, relativement aux listes locales des jurés ci-dessus mentionnées d'aucune classe quelconque, par toute personne demeurant dans le circuit où la dite cour se tiendra, mais si la dite liste a été faite pour une autre cour que la cour de circuit, il en fera rapport à la cour du banc de la Reine, afin que toute l'affaire soit portée devant la cour du banc de la Reine au prochain terme supérieur de la dite cour, et qu'il soit procédé sur les dites réclamations ou plaintes, en la manière prescrite par la section précédente du présent acte, et ainsi que de droit et de justice.

Les juges de circuit pourront entendre les plaintes dans certains cas, et en faire rapport à la cour du B. R.

XVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera entendu s'étendre à priver aucune partie dans une cause, du droit de récuser aucun juré qui n'aura pas les qualifications requises par le présent acte, ou pour aucune autre cause légale de récusation, ni à empêcher le juge ou les juges de procéder à décider sur la validité de telle récusation, en les manière et forme prescrites par la loi.

Le présent acte n'abolira pas le droit de récusation.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous grands-jurés et petits-jurés qui devront être assignés pour servir dans une cour quelconque de juridiction criminelle seront pris à tour de rôle, en suivant sans interruption et successivement l'ordre de la liste, commençant immédiatement à la suite du dernier nom dans la liste de ceux qui auront été précédemment assignés, et ainsi successivement, jusqu'à ce que le nombre de noms contenus dans les dites listes soit entièrement épuisé, et recommençant ensuite et la parcourant de la même manière; et les noms des petits-jurés ainsi assignés seront appelés dans l'ordre où ils seront dans la liste, et les douze premiers jurés dont les noms seront ainsi appelés et qui seront présents en cour et qui n'auront pas été légalement recusés, seront assermentés pour tel procès; et le dit greffier recommencera pour chaque procès au nom qui suivra celui du dernier juré qui aura été assermenté, et ce, jusqu'à ce que tous les noms sur la dite liste soient épuisés, alors il recommencera de nouveau par les noms placés en tête de la dite liste, et repassera tous les noms de nouveau, en omettant ceux des jurés qui seront engagés dans tout procès non terminé: pourvu toujours, que pour chaque terme des cours supérieurs en matières criminelles, ou d'oyer et terminer, il ne sera pas assigné plus de soixante petits-jurés, ni plus de trente-six pour chaque session générale de quartier de la paix.

Les jurés seront assignés dans l'ordre où ils sont placés sur la liste.

Proviso quant au nombre de jurés à être assignés.

XX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas, les jurés en matières criminelles seront assignés au moins dix jours avant celui où il leur sera enjoint de comparaître, et les jurés en matières civiles, au moins six jours avant celui où il leur sera enjoint de comparaître.

Tems où les jurés seront assignés avant le jour de comparation.

XXI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, ceux qui poursuivront ou agiront au nom de la reine dans aucune cause criminelle, ne pourront en aucun cas, récuser un juré sans articuler les raisons de telle récusation, lesquelles raisons ne pourront être admises par la cour, à moins que preuve n'ait été produite d'une manière légale, de la vérité du fait pour lequel tel juré aurait pu être recusé; et qu'aucune personne accusée de meurtre ou de félonie ne sera admise à récuser péremptoirement au-dessus du nombre de vingt.

Nombre des jurés qui pourront être recusés dans certains cas.

XXII. Et qu'il soit statué, que les membres du conseil législatif et du clergé, les maîtres d'écoles qui n'exerceront point d'autre profession, les avocats et procureurs pratiquant

Certaines personnes exemptées de servir comme jurés.

pratiquant dans les cours, les protonotaires ou greffiers des cours du banc de la reine, ou des sessions de quartier de la paix ou des cours de circuit respectivement, les coronaires, geoliers, gardiens de maisons de correction, médecins, apothicaires, et pilotes dûment licenciés, les officiers militaires en pleine paie, les employés dans les bureaux publics, les officiers de douane, les officiers des shérifs, et les constables ou huissiers des dites cours, sont déclarés exempts d'être jurés, et leurs noms ne seront point inscrits dans les dites listes, non-plus que ceux de toutes personnes déjà exemptées par aucune loi qui n'est pas abrogée par le présent.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les aubains ne pourront être jurés que dans le cas où l'on demandera et obtiendra un corps de jurés *de medietate linguæ*.

XXIV. Et qu'il soit statué, que nulle personne qui aura été convaincue de trahison ou de félonie, ou qui aura été condamnée à une peine infamante, ne sera mise sur la liste des jurés, ou ne pourra servir et agir comme juré.

XXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un corps de jurés devra être assigné pour servir en matières civiles, soit à même la liste des jurés ordinaires pour les causes civiles, soit du nombre des jurés spéciaux ci-après mentionnés, le protonotaire ou le greffier de la cour prendra les quarante-huit jurés dont les noms se trouveront les premiers sur la liste, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit épuisée; et il sera alors loisible à chacune des parties, demandeurs ou défendeurs ou leurs procureurs de rayer de la dite liste respectivement les noms de douze des dits jurés; et les vingt-quatre jurés qui resteront après telle radiation, seront les jurés qui devront être assignés par le shérif, et parmi lesquels seront pris les douze jurés qui seront assermentés pour entendre et décider la contestation entre les dites parties, appelant leurs noms dans l'ordre où ils sont sur les listes, et assermentant les douze premiers qui répondront à leurs noms.

XXVI. Et attendu, que par les lois en force dans cette province les parties ont droit à un procès par jurés, dans certaines causes civiles, qui, par la raison de la somme demandée, sont de la juridiction des cours du banc de la Reine, siégeant en terme inférieur, et des cours de circuit et que par le manque de dispositions pour l'assignation des jurés dans les cas semblables, les dites parties sont privées de la jouissance de leur dit droit: pour y remédier, qu'il soit statué, que le shérif de chaque district transmettra aussitôt possible, après qu'il aura complété ses listes de jurés, au greffier de chaque cour du banc de la Reine, siégeant en terme inférieur, et de chaque cour de circuit, dans la partie de son district pour laquelle il lui est enjoint de les faire, les listes des personnes qualifiées pour servir comme jurés dans les causes civiles, et qui résideront dans tel circuit, avec le nom de baptême, le surnom, la résidence et les qualités légales de chaque personne; et telles listes seront gardées par les dits greffiers parmi les archives de leurs cours respectives.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les greffiers des cours de circuit dans les divers circuits ou parties de circuits au-delà des distances locales pour lesquelles les dits shérifs sont requis en vertu du présent acte de faire telles listes de jurés, feront respectivement pour leurs divers circuits ou parties de circuits susdits, avec telle assistance que les shérifs ont droit de réquerir comme susdit, les listes des personnes qualifiées pour servir comme jurés dans les causes civiles, et y résidant; et les greffiers ou protonotaires des cours du banc de la Reine en terme inférieur, et les greffiers des dites cours de circuit respectivement auront seuls le pouvoir, et ils sont par le présent autorisés et il leur

Cas où les étrangers pourront être jurés.

Les personnes convaincues de crimes ne pourront être jurés.

Comment les jurés seront assignés.

Dispositions pour les procès par jury en certains cas, dans la cour de circuit.

Les greffiers des cours de circuits feront certaines listes de jurés.

Les dits greffiers et les protonotaires pourront assigner les jurés en certains cas.

leur est enjoint chaque fois qu'ils en seront légalement requis d'assigner sur les listes ainsi faites par eux et sur celles qui leur seront transmises par les dits shérifs pour les circuits et parties de circuits dans les distances locales susdites, les dits jurés résidant dans les dits circuits et dans les limites de la juridiction de la dite cour du banc de la Reine en terme inférieur respectivement, et qualifiés comme susdit pour servir comme jurés en matières civiles d'après la compétence des dites cours du banc de la Reine en terme inférieur et cours de circuit respectivement, en la manière et tel que réglé par les dispositions du présent acte pour l'assignation des jurés par les shérifs pour les cours du banc de la Reine dans les termes inférieurs d'icelles.

XXVIII. Et qu'il soit déclaré et statué, que la cour du banc de la Reine, siégeant en terme inférieur, et les cours de circuit respectivement, ont et auront le pouvoir d'ordonner un procès par jurés dans tout cas où le dit procès sera demandé, et dans lequel, à raison de la somme ou de la valeur en contestation et de la nature du cas, un procès par jurés devrait être accordé, suivant les lois du Bas-Canada.

Dispositions pour les procès par jury aux termes inférieurs.

XXIX. Et qu'il soit statué et déclaré, que les juges des différentes cours du banc de la Reine ont et auront le même pouvoir d'entendre des procès par jurés, pendant la vacance, dans les causes pendantes dans le terme inférieur aussi bien que dans les causes pendantes dans le terme supérieur, tels procès devant avoir lieu à des jours fixés par les dites cours respectivement pendant les termes d'icelles; et les jurés qui devront décider de tel procès seront tirés et assignés en la même manière, et le protonotaire de la cour et le shérif du district obéiront aux ordres de la cour et de ses juges respectivement, en la même manière, et rempliront les mêmes devoirs par rapport à telles causes dans le terme inférieur aussi bien que par rapport aux causes dans le terme supérieur, pour lesquelles un procès par jurés est accordé.

Des procès par jury pourront avoir lieu pendant la vacance.

Devoirs des protonotaires.

XXX. Et qu'il soit statué, que par rapport aux causes dans lesquelles un procès par jurés aura été ordonné par toute cour de circuit, le greffier de la dite cour remplira les mêmes devoirs qui sont assignés au protonotaire de la cour du banc de la Reine dans les causes pour lesquelles un procès par jurés est accordé; et les jurés seront assignés par tout huissier assermenté autorisé à signifier les ordres de la cour; et le procès pourra avoir lieu soit à toute séance ordinaire de la cour, soit en vacance à quelque jour fixé à cette fin par la cour à quelqu'une de ses séances.

Devoirs des greffiers des cours de circuit.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera accordé, dans toutes les causes qui seront décidées par un procès par jurés dans tout tel terme inférieur ou cour de circuit, en sus de tous les autres honoraires qui peuvent être légalement chargés dans le dit cas, les honoraires suivants, trois schellings et quatre deniers au crieur, et un schelling et trois deniers au tipstaff.

Les honoraires seront selon la cédule.

XXXII. Et comme il est expédient d'établir des dispositions pour mettre les parties en état d'obtenir un juré spécial dans les cas où la loi leur accorde ce droit: qu'il soit statué, que toute et chaque partie dans toute cause, dans laquelle un procès par un jury spécial peut être admis suivant la loi, pourra s'il le juge expédient demander que la contestation ou les contestations soient décidées par des jurés spéciaux, pris du nombre de ceux qualifiés ci-après, et en la manière ci-après prescrite.

Comment l'on pourra obtenir des jurés spéciaux.

Les shérifs
feront les listes
des jurés spé-
ciaux.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les shérifs des dits districts respectivement feront des listes des jurés spéciaux, qualifiés en vertu du présent acte, en prenant dans les listes locales, et en suivant l'ordre d'icelles, les noms de toutes personnes résidant comme susdit qualifiées pour servir comme grands-jurés dans les cours en matières criminelles, ou d'oyer et terminer, ou dans les sessions de la paix, et le nom de tout notaire qui se trouvera inséré dans telles listes locales de jurés.

Certaines
questions se-
ront décidées.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes civiles qui devront être décidées par un jury où les qualités prises par aucune des parties ou données à l'une d'elles, seront mises en question, il sera préalablement fait droit par la cour sur la dite contestation, et avant que les matières et choses qui forment le fonds du procès ou y ont rapport puissent être soumises aux jurés pour leur verdict.

La moitié du
jury se com-
posera de
marchands, en
certains cas.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes entre négociant et négociant, marchand et marchand, pour affaires de commerce, la cour à la demande de l'une ou l'autre des parties, pourra ordonner que la moitié de ceux qui seront assignés pour former le corps de jurés se compose de marchands ou négocians, et pris en suivant l'ordre dans lequel ils se trouveront dans la liste convenable, et qu'une moitié du corps des jurés assermentés se compose aussi de marchands ou négocians; et en formant tel jury, le protonotaire ou greffier appellera en conséquence les noms d'au moins vingt-quatre jurés étant marchands ou négocians, en omettant les noms des autres, après que vingt-quatre noms de tels autres auront été appelés.

Tout le jury
pourra être
composé de
marchands, du
consentement
des parties.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans les causes ou actions entre négociant et négociant, marchand et marchand pour affaires de commerce, la cour pourra du consentement de toutes les parties dans la cause, ordonner que le jury soit composé de négocians et marchands dont les noms seront inscrits dans la liste convenable, et en suivant l'ordre dans lequel ils seront inscrits, omettant les noms intermédiaires de ceux qui ne sont ni marchands ni commerçans.

Proviso.

XXXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si, dans les cas mentionnés dans les deux sections précédentes il ne se trouve pas sur telle liste le nombre de marchands qui devraient être assignés pour former le jury, le nombre sera rempli en prenant d'autres noms sur la dite liste dans l'ordre prescrit ci-dessus; mais les noms des jurés marchands ou négocians seront appelés avant ceux des autres jurés lors du procès.

Des jurés sup-
pléans seront
nommés pour
remplacer
d'autres jurés
en certains cas.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si une partie des jurés assignés dans aucune cause est récusée ou fait défaut et qu'ainsi douze jurés qualifiés ne peuvent être assermentés, la cour ou le juge qui la présidera pourra, du consentement des parties, et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui aura assigné les jurés de remplir le nombre en prenant immédiatement autant de personnes qualifiées pour être jurés parmi les personnes présentes à la cour, qu'il en faudra pour compléter le nombre requis.

Certaines par-
ties de l'ordon-
nance 25 Geo.
3. c. 2, abro-
gées.

XXXIX. Et attendu que les raisons qui ont donné lieu à statuer que tout marchands ou négocians majeurs et aussi les personnes majeures, étant tenanciers ou occupants de logemens dont le loyer est de quinze livres par année, seront censés légalement capables d'être jurés et capables de servir comme petits-jurés, ne s'appliquent plus aux circonstances dans lesquelles le pays se trouve actuellement; qu'il soit en conséquence statué, que tout ce qui dans la quinzième section de l'ordonnance de la province de

Québec, faite dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulée, *Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la province de Québec*, qualifie telles personnes pour être jurés, sera et est par le présent abrogé.

XL. Et attendu qu'au moyen du présent acte, et des dispositions qu'il renferme, les dispositions contenues dans les seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième sections de l'ordonnance ci-dessus citée en dernier lieu, deviennent inutiles ou ne peuvent être mises à exécution ; qu'il soit en conséquence statué, que les dites seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième sections de l'ordonnance ci-dessus citée en dernier lieu, seront et elles sont par le présent abrogées, excepté tout ce qui dans les dites sections prescrit dans quelles causes et à quelles conditions les procès par jurés spéciaux auront lieu : pourvu toujours, que dans toute cause civile dans laquelle les deux parties consentiront à ce qu'un jury soit assigné dans la paroisse de Québec ou dans la paroisse de Montréal seulement, il sera loisible à la dite cour d'ordonner que le jury soit ainsi assigné, et il sera ainsi assigné.

Certaines autres parties de la dite ordonnance, abrogées.

Exception.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'autant de la vingtième section de la dite ordonnance qui statue que les jurés qui serviront comme jurés spéciaux comme il est dit ci-dessus, et qui seront tirés de la première liste, on régistre des jurés, auront et recevront chacun deux schellings et demi pour chaque verdict qu'ils donneront et rapporteront en cour, avant qu'ils le délivrent, et les jurés tirés de la seconde liste ou régistre des jurés auront et recevront chacun un schelling pour chaque verdict, en la manière susdite, sera et est par le présent abrogé, et que depuis et après la passation du présent acte, tout et chaque juré appelé à rendre un verdict en toute matière civile, aura et recevra la somme de cinq schellings courant, avant qu'il rapporte le dit verdict en cour.

Allocation aux jurés spéciaux pour leur verdict.

XLII. Et qu'il soit statué, que tout shérif qui, à dessein ou par négligence, contreviendra à aucune disposition du présent acte, encourra pour la première offense une pénalité n'excédant pas quinze livres courant, ni moins de dix livres courant,—et pour la seconde offense une pénalité n'excédant pas vingt livres courant, ni moins de quinze livres courant,—et pour la troisième offense ou toute offense subséquente une pénalité n'excédant pas soixante-et-dix livres courant, ni moins de trente livres courant.

Pénalités imposées au shérif contrevenant aux présent acte.

XLIII. Et qu'il soit statué, que toute personne assignée pour servir comme juré en vertu de l'autorité du présent acte, qui refusera ou négligera d'agir comme tel, sans donner une raison ou excuse légitime, encourra une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, qui sera prélevée sur une règle ou ordre de la dite cour par le shérif, sur les biens et effets de telle personne, et à défaut de ce, par emprisonnement pour un terme n'excédant pas quinze jours, ainsi que la dite cour pourra l'ordonner, avec pouvoir de réduire ou mitiger la dite pénalité ou le dit emprisonnement sur bonne cause montrée à la dite cour.

Pénalités imposées aux personnes qui ne comparaitront pas comme jurés lors qu'elles seront assignées.

XLIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui refusera de donner aux personnes employées à faire les listes de jurés ordonnées par le présent acte, les renseignements nécessaires pour y parvenir, encourra une amende qui ne sera pas moindre de cinq schellings et n'excèdera pas vingt schellings courant, laquelle pourra être recouvrée, avec les frais, d'une manière sommaire sur plainte devant un juge de paix.

XLV.

Comment les pénalités seront recouvrées.

XLV. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par le présent acte seront poursuivies dans les six mois après l'offense commise et non après, et dans le cas où le présent acte ne prescrit pas la manière dont elles seront recouvrées, elles le seront avec les frais par action dans aucune cour ayant juridiction civile au montant de la pénalité, dans le district où l'offense aura été commise; et chaque telle pénalité sera prélevée avec les frais, d'après le cours ordinaire de la loi: pourvu toujours, que si aucune action intentée en vertu du présent acte contre le shérif était déclarée par le jugement, mal fondée et vexatoire, le shérif, qui sera déchargé de la dite action, aura droit de demander et obtiendra les dépens entiers.

Proviso.

Comment les pénalités seront employées.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'une moitié des pénalités imposées par le présent acte appartiendra à Sa Majesté, et sera versée entre les mains du receveur-général pour les usages publics de la province, et fera partie du fonds du revenu consolidé d'icelle, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne qui en fera la poursuite.

Clause de comptabilité.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable de tous les deniers publics qui seront dépensés sous l'autorité du présent acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Les lois qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, resteront en force.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent ne sera censé abroger aucun acte, ordonnance ou dispositions d'aucune loi qui ne sont pas expressément abrogés par le présent, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIV.

Acte pour faire le Recensement de cette Province et obtenir des Renseignemens Statistiques en icelle.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions plus efficaces pour qu'il soit fait un recensement et une énumération périodique des habitans de cette province, et pour obtenir d'autres renseignemens statistiques ci-après mentionnés; et également pour pourvoir à l'enregistrement des naissances, mariages et décès dans cette partie de la province appelée le Haut-Canada: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour rappeler certaines parties d'un acte y mentionné et pour pourvoir à ce qu'il soit fait un recensement périodique des habitans de cette province, et pour obtenir certaines informations statistiques y mentionnées*; ainsi que la quarante-cinquième section et la partie de la quinzième d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la première année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour changer et amender divers actes réglant la nomination et les devoirs d'officiers de townships*, qui a rapport à la manière et forme de faire le recensement; et également toutes parties de tout acte ou loi qui seraient incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Préambule.

4 & 5 Vict. c. 42.

Abrogation de partie de l'acte du H. C. 5 Guil. 4, c. 8. Et autres lois incompatibles avec le présent acte abrogées.

Bureau d'enregistrement et de statistique constitué.

II. Et qu'il soit statué, que le receveur-général, le secrétaire de la province et l'inspecteur général constitueront et seront un bureau d'enregistrement et de statistiques; et il sera du devoir du dit bureau de préparer et faire imprimer et distribuer, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, toutes telles formes et cédules qui leur sembleront les plus propres à remplir les fins du présent acte, ainsi que les instructions qu'ils croiront nécessaires pour l'usage et la direction des différentes personnes qui seront nommées pour faire le recensement et énumération prescrits ci-après.

III. Et qu'il soit statué, que le dit bureau sera chargé de la surveillance générale des statistiques de la province, et fera préparer annuellement et soumettre à la législature, un rapport général de la statistique de la province, sous la forme qui lui plaira; lequel

Fonction du bureau.

dit

dit rapport contiendra sur le commerce, les manufactures, l'agriculture et la population de la province tous les renseignements qu'il sera capable d'obtenir.

Le gouverneur nommera le secrétaire ou commis de ce bureau.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer un secrétaire pour le dit bureau, ou assigner les fonctions de cette charge à quelqu'un des employés de l'un des bureaux dont les chefs constituent le bureau.

Période où se fera le recensement.

V. Et qu'il soit statué, que le premier recensement général qui aura lieu en vertu du présent acte sera fait dans les mois de février et mars, mil-huit-cent quarante-huit, et qu'ensuite un semblable recensement général aura lieu dans les mêmes mois de l'année mil-huit-cent cinquante, et aussi dans les mêmes mois de chaque cinquième année subséquente.

Les autorités locales diviseront les townships, etc. en districts de recensement.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des divers conseils de district du Haut Canada, et des conseils municipaux dans le Bas-Canada, d'établir et distribuer les divers townships et paroisses qui composent leurs districts ou comtés respectifs en divisions convenables de recensement; et de nommer une ou plusieurs personnes propres et convenables pour être énumérateur ou énumérateurs de chaque division ainsi établie: pourvu toujours, que rien du contenu du présent acte ne sera interprété comme annulant ou invalidant la nomination ou emploi comme énumérateurs dans aucun district, comté, cité, ville ou village de toute personne ou de toutes personnes qui d'après aucune loi maintenant en force peuvent être l'officier ou les officiers désignés pour faire le recensement.

Proviso.

Les divisions municipales des cités et villes incorporées adoptées comme divisions de recensement.

VII. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, les divisions des cités et villes incorporés (s'il en est) telles qu'adoptées pour les fins municipales seront les divisions de recensement des dites cités ou villes incorporées, et il sera du devoir des conseils des et villes cités et des bureaux de police des villes incorporées, et des conseils de villages dans le Bas-Canada, de nommer des personnes propres et convenables pour être énumérateurs en iceux; pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'aura l'effet d'empêcher les dits conseils et bureaux de police d'employer les moyens les plus efficaces pour obtenir les rapports exigés; et ils ne seront pas tenus, à moins qu'ils le jugent à propos, de nommer plus d'un énumérateur pour toute telle cité, ville incorporée ou village, ou pour un nombre quelconque de divisions d'icelles.

Comment les énumérateurs seront payés.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux divers conseils de district ou de municipalité, aux conseils des cités et villes et aux bureaux de police des villes incorporées et aux conseils de villages, d'affecter sur les revenus généraux de tel district, comté, cité, ville ou village, les sommes qu'ils trouveront suffisantes pour la rémunération des personnes nommées pour faire le recensement dans les différens districts de recensement, s'ils le jugent à propos.

Devoirs des énumérateurs.

IX. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui seront ainsi nommées pour être énumérateurs comme susdit, visiteront chaque maison située dans la division ou les divisions de recensement qui leur seront assignées respectivement, et prendront un état par écrit, suivant les formes qui leur seront fournies pour cet objet par le bureau susdit, du nombre des personnes y demeurant, et de leur âge et occupation, et également du nombre des maisons habitées et inhabitées de la dite division, et de toutes les particularités, matières et choses spécifiées dans les formes ou cédules qui leur seront fournies pour cet objet.

X. Et afin que les dits énumérateurs puissent prendre les dits états d'une manière plus efficace : qu'il soit statué, que les dits énumérateurs auront droit d'exiger du chef de chaque famille résidant dans leurs divisions respectives, ou de tout membre de la famille âgé de plus de vingt-et-un ans, et des propriétaires ou gérans de toutes manufactures, agens de compagnies et autres, des réponses véridiques à toutes les questions qui seront nécessaires pour prendre les dits états.

Pouvoirs.

XI. Et qu'il soit statué, que tout chef de famille ou membre d'icelle âgé de plus de vingt-et-un ans, tout propriétaire ou gérant de manufacture, ou tout agent de quelque compagnie ou toute autre personne qui refusera de répondre ou fera volontairement une réponse mensongère à quelque question à elle faite comme susdit ; et toute personne qui s'opposera de quelque manière que ce soit à un énumérateur ou énumérateurs dans l'exécution des devoirs à eux prescrits par le présent acte, sera, pour chaque tel refus, réponse mensongère ou opposition volontaire, sur conviction du fait devant deux juges de paix quelconque pour le district, cité ou ville où la dite personne résidera, passible d'une pénalité de pas moins de dix schellings ni de plus de cinquante schellings courant, et des frais qui seront taxés par les dits juges de paix ; et si la dite pénalité et les frais ne sont pas de suite payés, ils seront prélevés par saisie-exécution et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un warrant des dits juges de paix ou de l'un d'eux, ou à défaut de meubles et effets, le délinquant pourra être envoyé par les dits juges de paix à la prison commune du district, pour tout espace de tems n'excédant pas sept jours ; et la moitié de la dite pénalité appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié sera payée au trésorier du district, municipalité, cité, ville ou village, suivant le cas, et fera partie des fonds d'icelui, et sera affectée au paiement des frais du recensement.

Pénalité pour refus de répondre, ou réponse fausse.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits énumérateurs respectivement, signeront et certifieront leurs rapports ; et feront serment ou affirmation solennelle devant tout juge de paix de leur district, municipalité, cité, ville ou village, qu'ils font ces rapports en toute vérité et fidèlement, et qu'ils sont exacts autant qu'ils ont pu s'en assurer, et ils les déposeront dans le bureau du greffier de la paix du district, ou cité, ou dans celui du greffier du village, de la ville ou de la municipalité dans le mois qui suivra la prise de tel état.

Les recenseurs certifieront leurs rapports.

Et les déposeront dans le bureau du greffier de district.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout énumérateur ainsi nommé comme susdit qui négligera volontairement de faire quelque rapport exigé par le présent acte, ou qui volontairement fera un faux rapport, sera coupable d'un délit et sur conviction d'icelui, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq livres ou de l'emprisonnement dans la prison commune du district, pendant un espace de tems n'excédant pas trois mois de calendrier, ou de ces deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la dite conviction aura eu lieu : pourvu toujours, que tout énumérateur qui fera volontairement un faux rapport du dit recensement sous serment ou affirmation solennelle comme susdit, sera, sur conviction, passible de toutes les peines et pénalités infligées contre le parjure volontaire.

Les recenseurs qui feront un faux rapport seront passibles d'une amende.

Proviso à l'égard des rapports faux sous serment.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la paix de chaque district ou du greffier de chaque cité, ou conseil de ville, ou bureau de police ou de la municipalité ou village, d'examiner les rapports à lui transmis par les énumérateurs, et de faire corriger autant que possible toutes les inexactitudes ou défauts qui pourraient s'y trouver, et d'en faire un résumé en la forme qui sera prescrite par le bureau susdit, et de transmettre copie en triplicata du dit résumé au dit bureau, dans le mois qui suivra la réception de tels rapports, et des copies de ces résumés seront mises devant

Le greffier du district ou comté fera des résumés et les transmettra au bureau.

deux

Proviso quant
aux notes ori-
ginales.

Le bureau pré-
parera et
fournira les
blancs néces-
saires.

Les membres
du clergé dans
le H. C. tien-
dront les regis-
tres des bap-
têmes, ma-
riages et sépul-
craux.

Et les trans-
mettront au
greffier du
district.

Cas où il n'y
aura pas d'ec-
clésiastique ré-
sidant dans
quelque town-
ship.

Les greffiers de
district trans-
mettront ces
informations
au bureau.

Les coronaires
dans le H. C.
adresseront
certains rap-
ports au bu-
reau.

Les greffiers
de la paix dans
le Haut Cana-
da transmet-
tront certains
rapports au
bureau.

Punition des
délits non déjà
prévus par cet
acte.

deux chambres de la législature dans les vingt jours qui suivront leur réception par le dit bureau, si le parlement provincial est alors en session, ou autrement dans les dix premiers jours de la session suivante ; et les notes originales seront conservées comme archives du district, cité, ville, village ou municipalité où elles auront été prises.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du bureau susdit de faire transmettre une quantité suffisante de blancs et des instructions aux divers *wardens* des districts, maires des cités, municipalités, villes ou villages, et présidens des divers bureaux de police des villes incorporés, six semaines avant l'époque fixée chaque année par le présent acte pour faire le recensement.

XVI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, il sera du devoir de tout ecclésiastique, prédicateur, ministre ou autre personne autorisée par la loi à baptiser, marier, ou célébrer les services funèbres dans le Haut-Canada, de tenir un registre indiquant les personnes qu'il aura baptisées ou mariées, ou qui seront décédées dans les limites de sa cure, et appartiendront à sa congrégation ; lequel dit registre sera transmis par lui au greffier de la paix du district, ou greffier de la cité, ou conseil de ville ou bureau de police de la cité ou ville, où il résidera ou officiera alors le ou dans les cinq jours qui suivront le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

XVII. Et qu'il soit statué, que partout où dans le Haut-Canada, il n'y aura pas d'ecclésiastique, prédicateur, ou ministre de quelque église ou congrégation qui résidera à une distance raisonnable d'un établissement, alors il sera du devoir du chef de toute famille appartenant à l'église ou congrégation qui n'aura pas de ministre résidant, dans laquelle une naissance, un mariage, ou un décès aura eu lieu, d'en donner avis au greffier du township où il résidera ; ou dans le cas où il n'y aurait pas tel officier, alors il en donnera avis au greffier du township le plus rapproché, et les greffiers des différens townships le transmettront aux greffiers de la paroisse du district aux époques mentionnées dans la section précédente.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les rapports en dernier lieu mentionnés seront transmis par les greffiers de la paix des districts respectifs et greffiers des conseils de cités ou villes ou bureaux de police, au bureau susdit, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada tous les coronaires transmettront un tableau des enquêtes tenues par eux, ensemble avec les verdicts des jurés, au dit bureau, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année.

XX. Et qu'il soit statué, que tous les greffiers de la paix fourniront en triplicata au dit bureau, et aux époques par lui fixées, des listes de toutes les condamnations qui auront eu lieu soit devant les cours de session de quartier, soit devant les magistrats individuellement dans leurs districts.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui négligera ou refusera d'obéir aux réquisitions du présent acte, en quelque matière pour laquelle cet acte n'établit aucune punition spéciale, sera coupable d'un délit (*misdeemeanor*), et sera sujette à être punie en conséquence : et toutes les amendes encourues en vertu de cette section, seront distribuées et employées en la manière prescrite ci-dessus à l'égard des autres pénalités.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. X V.

Acte pour amender la loi concernant l'Emprisonnement pour Dettes dans le Haut-Canada.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU que la loi qui a rapport au Haut-Canada, relativement à l'emprisonnement pour dettes, a besoin d'être amendée, et qu'il est désirable que de nouvelles dispositions soient établies pour découvrir la propriété et les effets des débiteurs jugés (*judgment debtors*) et en disposer, dans certains cas : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'arrondissement de chaque prison dans chaque district de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, sera et se composera à l'avenir de toute l'étendue de chaque district où telle prison sera située : Pourvu toujours, qu'aucune personne ou personnes appartenant à l'arrondissement de toute prison lors de la passation du présent acte, auront droit aux limites établies par le présent acte, à moins que telle personne ou personnes ne fournisse le cautionnement mentionné dans la cinquième clause du présent acte.

Préambule.

L'arrondissement de la prison comprendra tout le district.

Proviso : à quelle condition une personne actuellement en prison pourra obtenir la jouissance de ces limites.

Les personnes sous arrêt pour non-paiement de frais, etc. auront droit à l'arrondissement de prison, etc. comme si elles étaient sous arrêt en exécution de jugement pour dettes.

II. Et qu'il soit statué, que toutes personnes actuellement ou qui seront ci-après sous arrêt ou sous caution sur prise de corps ou autres procédures de quelque cour de loi ou d'équité dans le Haut-Canada, pour non paiement de frais ou non paiement d'argent accordé par décision d'arbitre, ou pour non paiement de quelque réclamation de la nature d'une chose due, étant une somme fixe ou devant être supputée, et non de la nature d'une pénalité pour exiger l'accomplissement de quelque acte autre que le paiement d'une réclamation étant de la nature d'une dette ou argent réclamé comme étant dû, auront droit à l'arrondissement de la prison, à l'allocation hebdomadaire, et à être déchargés pour non-paiement d'icelle, et seront sujettes aux interrogatoires, à la réclusion et à la ré-réclusion, avec tous les autres privilèges et responsabilités, de la même manière et par les mêmes procédures sous tous les rapports que si elles étaient sous arrêt en exécution de jugement pour dettes comme défendeurs, et aux fins du présent acte telles personnes sont par le présent déclarées être sous arrêt en exécution du jugement pour dettes comme défendeurs

Les personnes emprisonnées en exécution de jugement pour dettes, et qui ne vaudront pas 25 outre leurs vêtemens, lits, etc., pourront obtenir leur mise en liberté en répondant à certaines questions, et en remplissant certains autres conditions.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne soit en réclusion ou autrement sous arrêt en exécution de jugement pour dettes, de donner à la partie ou à l'avocat de la partie à l'instance de laquelle elle est sous arrêt, quinze jours d'avis par écrit de la demande qu'elle fera d'être entièrement mise en liberté, et sur la preuve du service du dit avis, et sur l'affidavit du prisonnier qu'il ou qu'elle ne vaut pas la somme de cinq livres, autre les vêtemens nécessaires à tel prisonnier et à sa famille, et leurs lits et linge de lit indispensables, et les meubles de ménage pour l'usage ordinaire, dont la valeur n'excèdera pas dix livres, il sera loisible à la cour de loi ou de chancellerie de laquelle l'ordre d'emprisonnement est émané, en vacance, à tout juge de telle cour, sur le rapport d'une règle ou sommation pour montrer cause, qui sera accordée à cette fin, d'ordonner que le dit prisonnier soit mis en liberté, pourvu que le prisonnier ait répondu d'une manière satisfaisante, sous serment, aux questions que le créancier aura fait soumettre, et servir avant l'expiration du dit avis, de la même manière et dans le même but que les prisonniers en exécution de jugement pour dettes avant la passation du présent acte étaient obligés de le faire.

La mise en liberté sera accordée si le prisonnier se conforme aux dispositions du présent acte et fait un transport de ses propriétés.

IV. Et qu'il soit statué, que dans les cas où tel prisonnier répondra d'une manière satisfaisante aux questions susdites, et fera un transport de tous les moyens ou intérêt de valeur de toute nature quelconque, qu'il a ou qu'il est supposé avoir, excepté ses dits lits, linge de lit et meubles de ménage nécessaires, dont la valeur n'excèdera pas dix livres, pour payer partie des réclamations qui existe contre lui, et à la satisfaction de la dite cour ou du dit juge, tel prisonnier sur demande faite à la dite cour ou au dit juge aura droit à être mis en liberté, mais telle mise en liberté ne déchargera pas le prisonnier de l'obligation de payer la réclamation pour laquelle il était ainsi sous arrêt.

Conditions auxquelles une personne emprisonnée pourra obtenir le bénéfice de l'arrondissement de la prison. Reconnaissance de cautionnement.

V. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, toute personne ou personnes qui aura été antérieurement ou qui sera ci-après arrêté en vertu d'un writ ou sommation (*process*) ou remise en décharge de cautionnement, et qui aura légalement droit à l'arrondissement de prison, et qui désirera en obtenir la jouissance, il sera loisible à telle personne ou personnes de faire une reconnaissance de cautionnement (*recognizance of bail or bail-piece*) avec deux bonnes cautions, à la condition que telle personne ou personnes ainsi arrêtées ou sous arrêt, ou remise en décharge de cautionnement, demeureront et résideront dans l'arrondissement de la prison du district où telle personne ou personnes seront ou auront été arrêtées, et de ne pas en sortir à moins d'être libérées suivant le cours de la loi, et aussi qu'elle obéira fidèlement à tous les avis, ordres et règles de cour touchant ou concernant telle personne ou personnes demeurant ou résidant dans le dit arrondissement ou qui seront mandées ou à qui il sera ordonné : de se mettre en réclusion en icelui ; et telles cautions, immédiatement en faisant telle reconnaissance sous affidavit justifiera le double du montant pour lequel telle personne ou personnes étaient ou auront été arrêtés ; et telle reconnaissance sera déposée dans le bureau du greffier ou du député greffier de la couronne, ou greffier de la cour de district, selon le cas, du district dans lequel l'arrêt a été ou pourra être fait, et l'avis de telle reconnaissance et des cautions y mentionnées sera immédiatement donné au demandeur ou à la partie à l'instance de laquelle tel arrêt a eu lieu en la même manière que dans le cas de cautionnement spécial (*bail to the action*) ; et sur la production au shérif qui aura fait le dit arrêt, d'un certificat du greffier ou député greffier de la couronne ou du greffier de la cour de district de tel district, que tel reconnaissance de cautionnement et affidavit de justification a été déposé dans son bureau, il sera et pourra être loisible au dit shérif, d'accorder à telle personne ou personnes la jouissance

Les cautions justifieront le double du montant de la dette.

Dans quel endroit la reconnaissance sera déposée. Avis en sera donné au demandeur.

Le shérif accordera le bénéfice de l'ar-

sance de l'arrondissement, et le dit shérif sera déchargé de toute responsabilité relativement à telle personne ou personnes, après que la jouissance de l'arrondissement leur aura été accordée, à moins qu'elles ne soient mises de nouveau sous la garde de tel shérif en vertu de la loi, sujet à une exception à être admises à caution comme susdit, tel qu'il est maintenant pourvu dans les cas de cautionnement spécial, ou par telles règles que la cour du banc de la Reine pourra ordonner et établir.

arrondissement
de la prison.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la cour du banc de la Reine de faire telles règles pour l'émission de tout warrant ou writ, de telle forme que la cour jugera à propos, pour prélever ou exiger le paiement de toute somme d'agent pour laquelle telle prise de corps ou autre procédure (*attachment or other process*) mentionnée dans la deuxième clause du présent acte, pourra avoir été émise, ainsi que la cour le croira expédient et nécessaire, lorsque et aussi souvent que toute personne ou personnes seront ou pourront être mises liberté ou admises à caution relativement à telle prise de corps ou autre procédure mentionnée dans la cause susdite.

La cour du B.
R. fera des
règles pour
l'émission des
writs ou war-
rants pour pré-
lever l'argent
dans les cas
mentionnés
dans la clause
2, lorsque le
prisonnier sera
mis en liberté.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit cautionnement de ne pas sortir de l'arrondissement, obligera à la production du corps du prisonnier dans l'arrondissement, en tel tems que la cour ou le juge pourra l'ordonner; pourvu toujours que la dite cour ou le dit juge pourra accorder un nouvel espace de tems ou un nouveau recours relativement à tel cautionnement, ainsi qu'il ou qu'elle le jugera équitable.

Le cautionne-
ment obligera
à la produc-
tion du corps
du prisonnier
sur ordre de la
cour ou du
juge.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVI.

Acte pour expliquer et amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les lois d'Enregistrement dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut Canada.*

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU que la rédaction de la première partie de la vingt-quatrième section d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les lois d'enregistrement dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut Canada*, est telle qu'elle a donné lieu à des doutes, savoir, si il n'y a pas une erreur cléricale dans la dite partie de la dite section résultant de la substitution du mot " débiteur hypothécaire " pour le mot " créancier hypothécaire, " et attendu qu'en réalité il n'y a pas telle erreur cléricale, mais qu'une erreur contraire se rencontre dans la dernière ligne du proviso à la fin de la dite section dans laquelle le mot " débiteur hypothécaire " a été substitué pour " créancier hypothécaire, " et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et corriger cette erreur : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la dite section du dit acte était destinée à référer et réfère à tous certificats de paiement ou de l'accomplissement de la condition de toute hypothèque, donnée ou enregistrée tel qu'y mentionné, par le créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause.

Préambule.
Mention de
doute à l'égard
de l'acte 9
Vict. c. 34.

II. Et qu'il soit statué, que le proviso à la fin de la dite vingt-quatrième section du dit acte, sera et il est par le présent abrogé ; et il est déclaré et établi par le présent, que tel certificat mentionné dans la dite section et dans le présent acte, s'il est donné après l'expiration de la période pendant laquelle le débiteur hypothécaire avait en équité le droit de racheter, aura eu ou aura l'effet d'annuler aucun titre appartenant au créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou ayants-cause, mais n'aura pas eu et n'aura pas l'effet d'annuler aucun autre titre quelconque.

Abrogation du
proviso à la fin
de la 24^e sec-
tion.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVII.

Acte pour exempter les propriétés de la Couronne dans le Bas-Canada, des taxes et impositions locales.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU que par les lois de cette partie de la province ci-devant la province du Haut-Canada, toutes les propriétés possédées par la couronne, ou en son nom, sont exemptées des taxes et cotisations locales, et qu'il est expédient que les dites propriétés soient ainsi pareillement exemptées dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, les parties de la soixante-et-deuxième section, ou de toute autre partie de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province et pour d'autres fins*, ou de tout autre acte ou loi en force dans cette partie de la province ci-devant la province du Bas-Canada, qui autorise l'imposition d'aucune cotisation ou taxe locale sur des propriétés appartenant à Sa Majesté, ou possédées en son nom par aucun officier ou personne, pour l'usage de Sa Majesté, ou qui autorise la perception d'aucune somme de deniers à la place du travail personnel exigé par la loi, ou de toute autre corvée sur aucun grand chemin à raison de telles propriétés, ou qui autorise l'exécution du travail prescrit par la loi, ou le paiement, à même les revenus publics de cette province, d'aucunes cotisations ou taxes imposées sur telles propriétés, seront, et elles sont par le présent abrogées ; et à l'avenir, toutes telles dites propriétés comme susdit, dans quelque partie de la province qu'elles soient situées, seront exemptées de toutes taxes et impositions locales, de tout travail personnel prescrit par la loi, ou de toute autre corvée sur les grands chemins, ou de toute compensation à cet égard, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire ; pourvu toujours, que tous arrérages de taxes ou impositions dues et payables dans le Bas-Canada, avant la passation du présent acte, seront payés de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé.

Préambule.

Les parties de l'acte du B. C. 36 Geo. 3. c. 9. sec. 62, ou de tout autre acte ou loi qui autorise l'imposition de taxes locales sur les propriétés de la couronne, abrogées.

Proviso relativement aux impositions dans le Bas-Canada qui se trouveront dues avant la passation du présent acte.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVIII.

Acte pour étendre les dispositions de l'Acte des Mariages du Haut-Canada, aux Ministres de toutes les Dénominations de Chrétiens.

[28 Juillet, 1847.]

AT TENDU que divers habitans de cette partie de la province appelée Haut-Canada, de diverses dénominations religieuses de chrétiens non énumérés dans la troisième section d'un acte passé dans le conseil législatif et l'assemblée de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et auquel feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre a donné sa sanction dans la première année de son règne, intitulé: *Acte pour valider certains mariages ci-devant contractés, et pour pourvoir à la célébration future des mariages en cette province*, ont, par leurs requêtes, demandé que leurs ministres respectifs puissent être autorisés à célébrer leurs mariages, et qu'il est juste et expédient d'accéder à la demande de telles requêtes: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous les pouvoirs, privilèges et avantages conférés par l'acte ci-dessus premièrement cité à tout ecclésiastique ou ministre d'aucune des diverses dénominations religieuses mentionnées dans la troisième section du dit acte, ou dont ils sont revêtus, seront et ils sont par le présent conférés à tout ecclésiastique ou ministre de toutes dénominations religieuses de chrétiens quelconque, et ils en seront revêtus aussi pleinement et effectivement à toutes fins et intentions et sous les mêmes conditions et restrictions, et sujets à toutes les pénalités imposées par le dit acte pour toutes contraventions aux dispositions d'icelui, de la même manière que si telle dénomination religieuse de chrétiens avait été du nombre des dénominations religieuses mentionnées dans la dite troisième section.

II. Et qu'il soit statué, que nul ecclésiastique ou ministre d'aucune des diverses dénominations religieuses mentionnées dans la troisième section du dit acte récite, ou du nombre de ceux auxquels le présent acte réfère, n'aura droit au bénéfice de l'un ou l'autre des dits actes, à moins qu'il ne soit un sujet de Sa Majesté, et qu'il n'ait pris le serment ou affirmation d'allégeance devant le registrateur du comté dans lequel il officiera comme tel ecclésiastique ou ministre, lequel serment ou affirmation, le dit registrateur est par le

Préambule.

Citation de l'acte H. C. 11 Geo. 4. c. 36.

Certains pouvoirs conférés aux ministres de toutes dénominations.

Conditions auxquelles ils auront ces pouvoirs.

le présent autorisé et requis de lui administrer, ni à moins qu'au tems où il prêtera tel serment ou affirmation comme susdit, il ne produise à tel registrateur des preuves de ce qu'il est un ecclésiastique ou ministre reconnu de la dénomination religieuse à laquelle il professe appartenir, lesquelles preuves consisteront en un certificat de l'évêque, du modérateur, du presbytérat, du secrétaire de la conférence, des marguilliers, syndics ou administrateurs, suivant le cas, du corps auquel tel ecclésiastique ou ministre pourra appartenir, qu'il est un ecclésiastique ou ministre reconnu de telle dénomination, et qu'il a été désigné d'après les règles et la discipline de telle dénomination, comme un ministre reconnu d'icelle, et le dit registrateur est par le présent autorisé et requis d'accorder à tel ecclésiastique ou ministre, un certificat de ce qu'il s'est conformé aux dispositions du présent acte.

Devoirs du
registrateur.

III. Et qu'il soit statué, que le registrateur tiendra un registre de tels sermens ou affirmations d'allégeance et des certificats, ainsi que des certificats par lui accordés sur iceux, dans lequel registre il inscrira de vraies copies d'iceux, et pour tout ce il aura droit à la somme de cinq schellings.

Le présent
acte n'affecte-
ra pas le droit
de certaines
personnes.

IV. Et qu'il soit statué, que rien du contenu du présent acte n'affectera en aucune manière l'autorité de célébrer les mariages dont peuvent être maintenant revêtues toutes personnes en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus réité.

Les ministres
dispensés de
certaines for-
malités.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le passation du présent acte, il ne sera plus nécessaire d'avantage pour aucun ecclésiastique ou ministre d'aucune des dénominations mentionnées dans le dit acte réité, de faire preuve de son ordination, constitution, ou nomination comme tel ministre, devant aucune cour de session de quartier d'après les réquisitions de tel acte, ou d'obtenir aucun certificat de telle cour, mais en se conformant aux dispositions du présent acte, ce sera à toutes fins et intentions un équivalent d'iceux.

Acte restreint
au H. C.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le présent acte s'étendra à la partie de cette province qui constituait ci-devant le Haut-Canada.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIX.

Acte pour amender l'Acte des Ecoles Communes du Haut-Canada.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire de nouvelles dispositions pour l'établissement et le maintien sur un meilleur pied d'écoles communes dans les cités et les villes incorporées, et dans les divers districts municipaux du Haut-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que chaque cité et chaque ville incorporée du Haut-Canada sera une corporation pour toutes les fins d'écoles communes, et le conseil de chaque cité et le bureau de police de chaque ville incorporée seront, à l'égard de toutes les matières concernant les intérêts des écoles communes dans telle cité ou ville, investis de toute l'autorité et sujets à toutes les obligations qui sont actuellement ou pourront être ci-après déférées par la loi au conseil municipal de chaque district du Haut-Canada, sous les modifications et réglemens auxquels il sera ci-après pourvu par le présent acte.

Préambule.

Le conseil de chaque cité et de chaque ville incorporées aura les pouvoirs du conseil de district dans les limites de telles cité ou ville, pour fins d'écoles communes.

II. Et qu'il soit statué, qu'il peut être et sera légal pour le conseil de chaque cité et le bureau de police de chaque ville susdite de nommer à sa première assemblée après la passation du présent acte, ou à aucune de ses assemblées subséquentes, par un règlement ou vote d'une majorité de ses membres présents à cette assemblée, un bureau de syndics dont le nombre n'excèdera pas six, trois desquels formeront un *quorum* pour la transaction des affaires : pourvu toujours, qu'un tiers des membres de tel bureau ainsi nommé se retirera d'office à la fin de chaque année ; l'ordre de leur retraite se déterminera par le sort, et leurs places seront remplies par tels conseil ou bureau de police, de manière que tout les membres de tel bureau seront changés une fois tous les trois ans : pourvu aussi que tout membre de ce bureau, à l'expiration de son tems de service, sera habile à être nommé de nouveau : pourvu aussi, qu'en addition au nombre ainsi nommé le maire de telle cité, ou le président ou *chairman* de tel bureau de police, sera, *ex officio* président ou *chairman* du bureau des syndics, et aura vote sur tous les procédés de tel bureau, et dans le cas d'égalité de votes, il en aura une deuxième, ou le vote prépondérant : pourvu également, qu'en l'absence de tels maire, ou président ou *chairman*, le bureau aura, à toute assemblée licite, le pouvoir de choisir

Un bureau de syndics sera nommé dans chaque cité ou ville par le conseil d'icelles.

Tems d'exercice.

Les membres pourront être ré-élus.
Nomination du président.

Président provisoire en certains cas

parmi

Proviso: les membres du bureau agiront gratuitement.

parmi ses membres un président ou *chairman pro tempore*, et pourvu en outre que le président ou *chairman* et les membres de ces bureaux de syndics rempliront leurs devoirs comme tels gratuitement.

La dépense de l'argent des écoles se fera sous la direction du bureau.

III. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui pourront être prélevés en telle cité ou ville par voie de cotisation ou de taxe, ou qui pourront être octroyés à telle cité ou ville, aux fins des écoles communes, seront payés entre les mains du chambellan (*chamberlain*) ou trésorier de la corporation ou du bureau de police de telle cité ou ville, et seront dépensés sous la direction du bureau nommé comme susdit, par chèque ou ordre signé du président ou *chairman* du dit bureau, sur tels chambellan (*chamberlain*) ou trésorier; pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu au présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété comme devant s'étendre aux deniers ainsi réalisés ou octroyés aux fins d'écoles communes pendant l'année courante.

Cela ne s'étendra pas à l'argent prélevé octroyé en 1847.

Les syndics sont investis des biens des écoles.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les terres, maisons, tous les tènements et biens de toute description qui ont été ci-devant acquis ou loués pour fins d'écoles communes, et qui ont été confiés aux mains de syndics dans aucune cité ou ville susdite, appartiendront, après la passation du présent acte, à la corporation de telle cité ou au bureau de police de telle ville, pour par tel bureau de syndics, nommé comme susdit, les employer et en disposer comme il le jugera à propos pour les intérêts des écoles communes dans les dites cité ou ville: Pourvu toujours, que nulles terres, maison, maisons ou autres propriétés des écoles communes ne seront vendues par tel bureau sans la sanction expresse de la dite corporation ou du dit bureau de police: Pourvu aussi, que les produits des ventes de telles terres, maison, maisons ou autres propriétés des écoles communes seront appliqués aux fins des écoles communes dans les cité ou ville dans lesquelles tels biens sont situés, et pourvu aussi que toutes terres et maisons, tous tènements et biens, de toute description, appartenant au conseil de district d'aucun district pour fins d'une école modèle dans aucunes telles cité ou ville incorporée, demeureront sous le contrôle de tel conseil de district.

Proviso quant aux ventes;

Et quant aux produits des ventes.

Proviso: Le conseil de district demeurera investi des biens pour fins d'écoles modèles.

Devoirs du bureau.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tel bureau des syndics pour telles cité ou ville, nommé comme susdit:

De la possession et de la régie des biens des écoles.

Premièrement—De prendre possession de toute propriété d'école commune qui peut avoir été acquise ou donnée pour fins d'écoles communes dans telles cité ou ville, à aucun titre quelconque, et qui peut appartenir à la corporation de telle cité ou au bureau de police de telle ville en vertu des dispositions du présent acte, et de gérer, pour la corporation ou le bureau de police, tous biens, argent, ou revenus acquis pour fins d'écoles communes, jusqu'à ce que le pouvoir donné par le présent acte soit retiré ou modifié par la loi, et de les appliquer suivant les stipulations faites pour les acquérir ou les recevoir.

De l'entretien des biens.

Secondement—De faire tout ce qui pourra être convenable pour bâtir, réparer, louer, renouveler, ou tenir en ordre la maison d'école, et ses ou leurs dépendances, terres, clôtures, et biens mobiliers, que le dit bureau aura en charge, à même tous fonds qui pourront être pourvus à cet effet par la corporation ou le bureau de police de telles cité ou ville.

Choix des sites, des instituteurs, &c.

Troisièmement—De déterminer le nombre, les sites et le genre des écoles qui seront établies et maintenues dans telles cité ou ville susdites, et si telle école ou telles écoles

sera

sera ou seront d'une dénomination particulière, ou si elles seront mixtes ; l'instituteur ou les instituteurs qui sera ou seront employé ou employés, les conditions de leur emploi, le montant de leur rémunération, et les devoirs qu'ils auront à remplir ; de préparer de tems à autre, et de soumettre à la corporation de telle cité ou ville, un estimé des somme ou sommes qu'ils pourront juger nécessaires pour payer les salaires des maîtres d'école, pour pourvoir les écoles ou écoles sous leurs soins d'appareil et livres convenables, et pour réparer et chauffer, et tenir en ordre la maison d'école ou les maisons d'école en leur possession.

Quatrièmement—De nommer et déplacer à volonté un surintendant des écoles communes dans chaque cité ou ville susdites, de lui prescrire ses devoirs et fixer sa rémunération ; lequel surintendant sera sujet aux obligations imposées par la loi aux surintendants de district des écoles communes, en autant que cela est d'accord avec les prévisions du présent acte.

Nomination et déplacement du surintendant des écoles.

Cinquièmement—De nommer, de tems à autre, pour la gestion spéciale des affaires de chaque école dans telle cité ou ville, et sous telles règles et réglemens qu'ils pourront juger nécessaires, un comité de pas plus de trois personnes pour chaque école, qui resteront en charge une année à la fois, mais qui pourront être nommés de nouveau suivant le plaisir du bureau des syndics ; et lequel bureau des syndics aura aussi le pouvoir de remplir aucune vacance ou aucunes vacances qui pourra ou pourront avoir lieu dans tels comité ou comités, par suite de mort, déplacement ou autrement : pourvu toujours, que dans les écoles de dénomination particulière, les personnes composant tel comité seront de la croyance religieuse à laquelle telles écoles appartiennent.

Nomination du comité de régie pour chaque école.

Places vacantes seront remplies.

Proviso quant aux écoles de dénomination particulière.

Sixièmement—D'exercer en général tous les pouvoirs, et de s'assujétir à toutes les obligations dont les syndics des écoles communes, généralement, sont investis et auxquels ils sont assujétis suivant la loi, en autant que cela est d'accord avec les dispositions du présent acte : pourvu aussi que leurs rapports d'école annuels seront faits au surintendant des écoles pour le Haut-Canada ; et ils rendront compte également, chaque année, et plus souvent si cela est requis, aux conseil ou bureau de police de chaque cité ou ville incorporées qui les nommeront, de la dépense de tous deniers placés à leur disposition.

Pouvoirs généraux.

Proviso quant aux rapports et comptes.

VI. Et qu'il soit statué, que les instituteurs employés par aucun tel bureau seront sujets aux obligations imposées par la loi aux maîtres d'écoles communes généralement.

Obligations des instituteurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les membres du conseil de chaque cité et du bureau de police de chaque ville incorporée dans le Haut-Canada, et tous ecclésiastiques ou ministres reconnus par la loi, de quelque dénomination qu'ils soient, qui résideront ou auront une charge pastorale dans chaque cité et ville incorporée (et nuls autres) seront visiteurs des écoles communes dans telle cité ou ville, et auront autorité pour remplir tous les devoirs imposés par la loi aux visiteurs des écoles communes dans le Haut-Canada, excepté dans le cas relatif aux écoles de dénomination particulière, lesquelles ne seront visitées par aucuns autres ecclésiastiques ou ministres qui seront de la dénomination religieuse à laquelle telles écoles appartiennent, à moins que ce ne soit du consentement des ecclésiastiques ou ministres mentionnés en dernier lieu.

Quels seront les visiteurs des écoles communes dans aucune cité ou ville incorporée.

Et des écoles de dénomination particulière.

Les autorités municipales pourront imposer des taxes pour objets d'écoles à aucun montant qu'elles jugeront convenable.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera légal pour le conseil d'aucune cité et le bureau de police d'aucune ville incorporée, et le conseil municipal d'aucun district dans le Haut-Canada, d'imposer, de tems à autre, aux habitans de tous districts d'école ou d'aucun d'iceux, de toutes sections ou divisions dans l'étendue de leurs juridictions respectives, en sus et à part de la cotisation qu'ils sont actuellement autorisés par la loi à imposer, telles cotisations que tels conseil, bureau de police ou conseil municipal jugeront convenables, pour l'achat ou l'acquisition de sites d'écoles, l'érection, réparation, louage, ou fournitures de maisons d'écoles, le paiement des instituteurs, et pour fins d'écoles communes généralement; nonobstant toute chose contenue dans aucune loi ou dans aucun statut à ce contraire.

Les surintendants de district pourront être déplacés par le gouverneur en conseil pour inconduite, et un autre nommé *pro tempore*.

IX. Et qu'il soit statué, qu'en cas d'aucune violation ou négligence de devoir de la part d'aucun surintendant de district des écoles communes, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de le déplacer de charge, et de nommer une autre personne à sa place, jusqu'à l'assemblée suivante du conseil municipal par lequel tel surintendant de district aura été nommé; et copie de l'ordre portant tel déplacement, et qui en spécifiera les causes, sera transmise au greffier du conseil municipal par lequel tel surintendant avait été nommé, pour être sounise à tel conseil.

Le maire de Toronto sera membre *ex officio* du bureau d'éducation du H. C. 9^e Vict. c. 20.

X. Et qu'il soit statué, que le maire pour la cité de Toronto sera, *ex officio*, membre du bureau d'éducation pour le Haut-Canada; nonobstant toute chose à ce contraire contenue en l'acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir et maintenir d'une manière plus efficace les écoles communes dans le Haut-Canada*.

Clause interprétative.

XI. Et qu'il soit statué, que les mots "Haut-Canada" partout où ils se trouvent dans le présent acte, signifieront toute la partie de cette province appelée Haut-Canada.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XX.

Acte pour amender, expliquer et continuer l'Acte passé dans la Septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour empêcher d'obstruer les Rivières et Ruisseaux du Haut-Canada.*

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant aux véritables construction et signification d'un acte passé en la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada*, et qu'il est nécessaire que la signification et le but du dit acte cité soient expliqués, et qu'icelui soit amendé et continué : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute personne qui jettera dans aucune rivière, dans aucun ruisseau, ou cours d'eau,—ou tout propriétaire ou occupant d'un moulin qui, dans la partie de cette province ci-devant connue comme étant le Haut-Canada, souffrira ou permettra qu'on jette aucuns *slabs*, écorce, choses de rebut ou autres débris d'aucun moulin à scie (excepté du bran de scie), ou aucunes souches, racines, branches, de l'écorce à tan ou des restes de bois, du bois, ou aucunes cendres lessivées,—ou toutes personne ou personnes qui abatront ou feront abattre dans ou à travers tous tels rivière, ruisseau ou cours d'eau, aucuns bois ou arbre ou arbres croissant ou sur pied, et permettront qu'ils restent dans ou à travers tels rivière, ruisseau ou cours d'eau, encourront par là une pénalité n'excédant pas cinq livres et qui ne sera pas au-dessous d'un schelling pour chaque jour que semblable obstruction demeurera dans, sur ou à travers tels rivière, ruisseau, ou cours d'eau, en sus et à part de tous dommages qui en résulteront ; et que semblables pénalité et dommages seront et pourront être recouverts avec les frais, d'une manière sommaire, par-devant aucun ou plusieurs des juges de paix du district, de la manière pourvue par l'acte passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour consolider et amender les statuts de cette province relatifs aux dommages malicieux causés à la propriété* : Pourvu toujours, que rien de contenu en le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété comme devant s'étendre à aucune chaussée ou écluse ou aucun pont érigés dans ou sur aucune rivière, aucune ruisseau ou cours d'eau, ou à aucune chose faite *bonâ fide* dans l'érection ou aux fins de

Préambule.

7e Vict. c. 36
cité.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront les rivières ou ruisseaux dans le H. C.

Sera recouvrable de la manière pourvue par la 4e et 5e Vict. c. 26.

Proviso : cet acte ne s'étendra pas aux chaussées, écluses ou ponts, ou ar-

bres servant
de pont.

Pourvu que
l'arbre n'en-
trave pas le
cours de l'eau,
ou le passage
des radeaux,
&c.

Proviso quant
aux obstruc-
tions non
faites exprès.

L'acte amendé
s'appliquera
aux pénalités
imposées par
cet acte.

Durée de cet
acte et de
l'acte amendé.

de l'érection d'aucune telle chaussée, écluse ou d'aucun tel pont, ou à aucun arbre coupé et abattu à travers aucune telle rivière, aucuns tels ruisseau ou cours d'eau afin de servir de moyens de passage d'un côté à l'autre d'aucune telle rivière, d'aucuns tels ruisseau ou cours d'eau : Pourvu toujours de plus, qu'on ne souffrira pas que tel arbre demeure à travers semblables rivière, ruisseau ou cours d'eau de telle manière qu'il puisse entraver le fil de l'eau ou le passage des radeaux dans icelle : Pourvu aussi que nulle obstruction arrivée sans la faute volontaire d'aucune partie, ou dans l'exercice *bonâ fide* de ses droits, n'occasionnera à cette partie aucunes amende ou confiscation, excepté si elle manque d'ôter telle obstruction après avis et un tems raisonnable accordé à cet effet.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte amendé par le présent s'appliqueront aux pénalités et au mode de recouvrement de paiement, et à l'appropriation d'icelui, et à tous procédés d'après cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte et l'acte présentement amendé et expliqué seront, continueront et demeureront en force pendant une période de quatre ans révolus, à compter de la passation d'icelui, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors suivante, et pas plus long-tems.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXI.

Acte pour l'organisation de la Profession de Notaire dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est de la plus grande importance pour la paix et le bien-être des familles, que la profession de notaire soit exercée par des personnes bien instruites et dûment qualifiées, et qu'il s'est introduit des abus auxquels il est nécessaire de remédier, en établissant des chambres des notaires, et en faisant des réglemens convenables pour la réception des aspirans à la profession, et généralement pour l'organisation de la profession dans le Bas-Canada: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'après la passation du présent acte, il sera établi dans le Bas-Canada, en la manière ci-après prescrite, trois chambres des notaires, l'une pour le district de Québec y compris le district de Gaspé, qui sera appelée "la chambre des notaires de Québec," l'autre pour le district de Montréal, qui sera appelée "la chambre des notaires de Montréal," et une pour les districts des Trois-Rivières et de Saint François, qui sera appelée "la chambre des notaires des Trois-Rivières."

Préambule.

Une chambre des notaires, établie.

II. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires sera composée de membres élus en la manière ci-après expliquée, lesquels membres seront au nombre de douze pour les chambres des notaires de Québec et de Montréal respectivement, et de neuf pour la chambre des notaires des Trois-Rivières; et le quorum pour la dépêche des affaires sera de huit pour celles de Québec et de Montréal respectivement, et de six pour celle des Trois-Rivières.

Comment elle sera constituée.

III. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre éliront:

Quels seront les officiers.

Premièrement. Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoquera des assemblées spéciales de la chambre quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres, ou du syndic ci-après mentionné, et qui maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées.

Président.

Deuxièmement.

Secrétaire.

Deuxièmement. Un secrétaire qui rédigera les délibérations de la chambre, en tiendra registre, et qui sera le gardien de toutes les archives et en délivrera des expéditions ; recueillera les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en fera rapport à la chambre.

Trésorier.

Troisièmement. Un trésorier, qui tiendra la bourse commune, ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte, ainsi que la chambre le règlera.

Syndics.

Quatrièmement. Un syndic, qui sera la partie poursuivante dans toute accusation portée contre tout notaire.

Proviso.

Pourvu toujours, qu'indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, votera comme tel, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre ; excepté lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic qui sera la partie poursuivante ne sera point compté parmi les votans ; et pourvu aussi, qu'en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présens dans toute assemblée où il y aura un *quorum*.

Comment seront choisis ou destitués les officiers.

IV. Et qu'il soit statué, que le président sera toujours choisi parmi les membres de la chambre, mais les autres officiers ci-dessus mentionnés pourront l'être soit parmi les membres de la chambre, soit parmi les notaires du ressort de sa juridiction ; et la chambre aura le pouvoir de destituer à volonté aucun officier, et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier ne sera ainsi destitué qu'en autant que deux tiers au moins des membres de la chambre voteront pour sa destitution.

Pouvoirs et attributions de chaque chambre des notaires.

V. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs de chaque chambre des notaires seront :

Premièrement. De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de qualification demandés par les aspirans qui se présenteront pour être admis soit comme étudiants soit comme notaires.

Deuxièmement. De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction.

Troisièmement. De faire punir tout tel notaire suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de tems qui ne pourra excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra s'étendre à plus de six ans en cas de récidive ou d'aucune offense subséquente ; pourvu toujours, que si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter sa suspension de l'exercice de ses fonctions, ou la destitution de son office dans les cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, lesquels seront tenus de servir sous une pénalité de cinq livres cours actuel, et la chambre ainsi composée pourra prononcer, à la majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution ; mais l'opinion ne pourra être formée, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présens ; et en ce cas leur opinion ainsi prononcée sera soumise pour jugement à la cour

du

du banc de la Reine en la manière établie ci-après par la vingt-unième section du présent acte : pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section ne privera la partie qui aura souffert des dommages de tout recours qu'elle peut avoir contre le notaire.

VI. Et qu'il soit statué, que le mode de procéder dans chaque chambre des notaires sera comme suit, savoir : le syndic déférera à la chambre toutes les infractions relatives à la discipline, et il sera tenu de le faire, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit à la demande des parties intéressées, soit à celle d'un des membres de la chambre ; et les dites parties plaignantes seront tenues de prouver les allégués de leur plainte sous serment prêté devant le président de la chambre des notaires, ayant juridiction dans la localité, ou en son absence devant un juge de paix, et les dits président et juge de paix sont par le présent spécialement autorisés à administrer tel serment ; et il sera du devoir du syndic de citer tout notaire inculpé devant la chambre sous un délai suffisant, (qui ne pourra être moindre que celui fixé pour les assignations devant le terme supérieur de la cour du banc de la Reine du district,) par une lettre indicative de l'objet, signée du syndic et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note, et fera preuve de la signification d'icelle au notaire inculpé, soit en personne ou à son domicile, ou étude, laquelle signification pourra être faite par un huissier de la dite cour : pourvu toujours, que la chambre ne prendra ses délibérations dans toute matière concernant tout individu, qu'après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, le notaire inculpé ou intéressé, ensemble telles autres parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire ou par un avocat ; les délibérations de la chambre seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire ; et chaque délibération contiendra les noms des membres présents ; et notification en sera donnée à ceux qui y seront intéressés, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire en marge des délibérations : pourvu toutefois, qu'aucune citation ne pourra être faite que sur une décision consentie par la majorité d'un *quorum* des membres de la chambre, et telle décision sera entrée sur les registres de la chambre.

Mode de procéder dans chaque chambre.

VII. Et qu'il soit statué, que les assemblées des dites chambres des notaires se tiendront comme suit, celles de "la chambre des notaires de Québec," dans la cité de Québec ; celles de "la chambre des notaires de Montréal," dans la cité de Montréal ; et celles de "la chambre des notaires des Trois-Rivières," dans la ville des Trois-Rivières, respectivement, aux jours et heures qui seront indiqués par chaque chambre, et dans un local par elle choisi à cet effet, mais il n'y aura pas moins de trois assemblées par année pour l'examen de ceux qui se présenteront pour être admis à étudier ou à exercer les fonctions de notaire ; Pourvu toujours, que chaque année il y aura aussi une assemblée générale des notaires du ressort de la juridiction de chaque chambre, et qu'il pourra y en avoir d'autres extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable ; et telles assemblées seront convoquées par des avertissemens insérés dans les deux langues et dans deux papiers-nouvelles, au moins quinze jours d'avance : et tous les notaires du ressort de la juridiction de la chambre seront invités à s'y rendre soit pour les nominations dont parle la section huitième, soit pour se concerter sur ce qui intéressera la profession ; et pourvu aussi que toute assemblée de chaque chambre des notaires, de même que toute assemblée générale des notaires du ressort de sa juridiction, pourra être ajournée, du consentement de la majorité des notaires présents à telle assemblée, à tels jours et heures dont il sera alors convenu.

Quand se tiendront les assemblées.

VIII.

Comment seront nommés les membres de chaque chambre des notaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre des notaires seront élus par les notaires du ressort de la juridiction en assemblée générale, et l'élection aura lieu à la majorité des voix et par ballottes, chaque ballotte contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer; et une assemblée générale sera tenue tous les trois ans, pour procéder à telle élection des membres de la chambre dont les fonctions sont limitées à ce terme, mais les mêmes membres pourront être ré-élus; et la première élection des membres de chaque chambre aura lieu dans les quatre mois qui suivront la passation du présent acte, dans des assemblées générales des notaires du ressort de la juridiction de chaque chambre respectivement tenues dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et telles premières assemblées seront convoquées par des avertissements donnés dans la forme ci-dessus prescrite, dans les deux mois de la passation du présent acte, par les greffiers ou protonotaires des cours du banc de la Reine pour les districts de Québec, Montréal, et des Trois-Rivières, dans chacun de leurs districts respectifs; et les dits avertissemens indiqueront le jour et l'heure, ainsi que le lieu de la tenue de la dite assemblée, laquelle sera présidée par les dits greffiers ou protonotaires, dans leurs districts respectifs; et les dits greffiers ou protonotaires rédigeront et signeront le procès-verbal des procédés de cette assemblée, et le déposeront parmi les records de la cour du banc de la Reine pour les dits districts respectifs, et en délivreront une vraie copie à la chambre des notaires ainsi élue sous leur présidence, à la première assemblée d'icelle, laquelle première assemblée sera également convoquée par les dits greffiers ou protonotaires, dans un délai raisonnable, par avis signifié à chacun des membres de la dite chambre, soit personnellement, ou à son domicile, ou à son étude, lui notifiant sa nomination, et le jour, l'heure et le lieu de la tenue de cette première assemblée de la dite chambre, qui sera présidée par les dits greffiers ou protonotaires, respectivement, jusqu'à ce que la dite chambre ait fait choix de son président, ce dont ils rédigeront et signeront un procès-verbal qu'ils délivreront alors au président ainsi choisi; et s'il arrivait que cette première assemblée de la dite chambre ne pût être tenue au jour indiqué, le dit greffier ou protonotaire pourra la convoquer de nouveau à un jour postérieur.

Le gouverneur pourra nommer les membres de la chambre, la première assemblée manquant de le faire.

IX. Et qu'il soit statué, que, si à l'époque fixée pour l'élection de toute chambre des notaires, telle élection n'est point faite conformément au présent acte, il sera alors loisible au gouverneur de cette province de nommer lui-même, par un instrument sous son seing et sceau, de l'avis et avec le consentement du conseil exécutif, les membres de telle chambre des notaires; et toute chambre des notaires ainsi nommée par le gouverneur, et les membres d'icelle, auront les mêmes pouvoirs et attributions, que si les membres d'icelle avaient été élus par les notaires en assemblée générale; et la première assemblée de telle chambre, ainsi nommée par le gouverneur, sera également convoquée et présidée par le dit greffier ou protonotaire du district en la manière ci-dessus mentionnée.

Election annuelle de chaque officier.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre des notaires, nommeront, en suivant le mode ci-dessus, le président et les autres officiers dont parle la section troisième, et telle nomination sera renouvelée chaque année, les mêmes personnes pouvant néanmoins être ré-élues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence au cas d'égalité de voix; et tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de cinq livres courant, qui sera payée au profit de la bourse commune des notaires du ressort de la juridiction de la chambre.

Pénalité pour refus de servir.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chaque chambre des notaires, d'établir une bourse commune, qui ne pourra néanmoins excéder les dépenses nécessaires, qui seront constatées et approuvées dans une assemblée générale et réparties sur tous les notaires du ressort de sa juridiction ; mais nul ordre pour son prélèvement ne pourra être exécutoire contre quelque personne, à moins qu'il n'ait été homologué sur requête du président, par la cour du banc de la Reine des districts de Québec, Montréal, ou Trois-Rivières, respectivement, (tel que le cas y écherra,) en terme supérieur ; et telle cour est par le présent autorisée à entendre toutes objections et à prononcer sur icelles.

Une bourse commune établie.

XII. Et qu'il soit statué, que pour aider à former la dite bourse commune des notaires, et subvenir aux premières dépenses de chaque chambre, il sera payé pour la première année au trésorier de chacune des dites chambres, sous un mois de la nomination de tel officier, par chaque notaire du ressort de la juridiction de telle chambre, la somme de dix schellings courant, et à défaut de paiement, le recouvrement en sera poursuivi par le syndic de telle chambre, par action intentée devant aucune cour ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Contribution de chaque notaire à la bourse commune.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires pourra faire les règles et réglemens qui de tems à autre seront trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte ; mais telles règles et réglemens n'auront d'effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires intéressés, et ensuite homologués par la cour du banc de la Reine du district où la dite chambre tiendra ses assemblées.

Les chambres pourront établir des réglemens sujets à l'homologation par la cour du banc de la Reine.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra être admis à pratiquer comme notaire dans le Bas-Canada, à moins qu'il ne prouve devant l'une des dites chambres des notaires, qu'il a servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le tems de cinq années consécutives, sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, ou pendant le tems de quatre années consécutives, si telle personne a fait et parachevé un cours régulier d'études, y compris le cours de belles lettres, de rhétorique et de philosophie, (comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique,) dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges de Québec, Montréal, St. Hyacinthe, Nicolet ou Ste. Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi dans le Bas-Canada ou ailleurs, dans lequel les dits cours d'étude seront enseignés, et qu'il n'en produise un certificat à cet effet du supérieur de tel séminaire ou collège ; ni à moins que tel personne ne fasse preuve de bonne conduite durant sa cléricature, et de ses qualifications ; tout ce dont la dite chambre lui donnera certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique du notariat ; auquel examen le dit aspirant sera tenu de se soumettre et de rédiger à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui seront indiqués, à l'effet duquel examen l'aspirant sera tenu de donner avis au secrétaire de la chambre, au moins un mois auparavant, de l'intention où il est de subir son examen, afin que le secrétaire puisse donner avis pendant trois semaines et dans les deux langues, et dans deux papier-nouvelles, du jour et de l'heure où l'examen aura lieu, pour que toute personne puisse alors alléguer les raisons qu'elle pourrait avoir contre l'admission de tel aspirant ; et en donnant cet avis au secrétaire, l'aspirant sera tenu de payer entre les mains de cet officier telle somme de deniers suffisante pour subvenir aux frais de la publication

Comment se qualifiera chaque aspirant à la pratique du notariat.

publication de tel avertissement comme susdit ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à la chambre des notaires de faire comparaître devant elle, par un ordre sous le seing et sceau de son président, et le contre-seing de son secrétaire, toute personne que l'aspirant ou les opposans désireraient faire entendre au soutien de leurs allégués sur la vie, les mœurs, et les qualifications de l'aspirant ; à l'effet de quoi, le président est autorisé à administrer tous sermens nécessaires, et si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notaires, il aura droit d'obtenir un certificat dans la forme de la cédule A. ci-annexée, qu'il fera enregistrer au bureau du registrateur de cette province.

Avant de pratiquer, le notaire reçu prêtera serment etc. sous une pénalité.

XV. Et qu'il soit statué, qu'après sa nomination, la personne qui aura obtenu un certificat d'admission à la profession de notaire sera tenu de prêter devant un des juges de la cour du banc de la Reine de son district, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude ; lequel serment il ne sera reçu à prêter qu'en produisant le certificat de son admission, et il sera tenu de faire enregistrer le tout tant au greffe de la dite cour qu'à la chambre des notaires, qui lui aura accordé le certificat, et d'y déposer sa signature, qu'il ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour du banc de la Reine de son district, avec le consentement de la chambre des notaires : pourvu toujours, que toute personne qui sera à l'avenir admise à la profession de notaire, et qui pratiquera comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourra pour chaque contravention une amende qui ne sera pas moindre de cinq livres, ni plus de vingt-cinq livres courant.

Proviso.

Chaque notaire fera enregistrer le lieu de son domicile. Pénalité.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque personne qui aura obtenu un certificat d'admission à la profession de notaire sera en outre tenu, avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer au greffe de la cour du banc de la Reine, et à la chambre des notaires pour le district où il se propose de pratiquer, une déclaration du lieu du district où il entend établir son étude, à peine d'une amende de douze livres dix schellings courant.

Chaque clerc-notaire devra subir un examen.

XVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, nulle personne ne sera admise à étudier comme clerc-notaire, à moins qu'elle n'ait préalablement subi devant l'une des dites chambres des notaires, un examen public sur sa capacité et ses qualifications, et qu'elle n'ait prouvé qu'elle a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges nommés dans la quatrième section du présent acte, ou qu'elle n'ait autrement une éducation classique régulière, et qu'elle n'en ait obtenu un certificat à cet effet, lequel certificat sera annexé à la minute de son brevet, et une copie authentique de tel brevet ainsi que de tout transport d'icelui sera filée dans le bureau du secrétaire de telle chambre dans les huit jours de sa date sous peine de nullité : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à aucun aspirant dont le brevet aura été passé avant la passation du présent acte, ni n'affectera le droit d'aucun tel aspirant d'être admis comme notaire à l'expiration du terme de tel brevet, sujet aux réquisitions des lois en force lors de l'exécution de tel brevet, sauf et excepté que tout tel aspirant fera déposer dans le bureau du secrétaire de la chambre des notaires dans la juridiction de laquelle son patron résidera, dans les trente jours après l'établissement de telle chambre, une copie authentique de son brevet.

Proviso : les aspirans avant la passation du présent acte ne seront pas affectés par icelui.

Tous notaires du Bas-Canada feront enre-

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, tout notaire du Bas-Canada sera tenu sous peine d'une amende de douze livres dix

dix schellings courant, de transmettre et de faire enregistrer au greffe de la cour du banc de la Reine, et à la chambre des notaires de son district, une déclaration contenant son nom, la date de son admission, les différens lieux où il a résidé et pratiqué depuis son admission, (mentionnant le tems pendant lequel il aura résidé et pratiqué dans chaque) ensemble le district où il pratique actuellement et entend pratiquer.

gistrer leurs noms, etc. sous six mois.

XIX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout notaire qui laissera un district pour aller résider dans un autre sera tenu sous un mois de la date de son départ, de faire de la même manière que ci-dessus prescrit, enregistrer au greffe de la cour du banc de la Reine et à la chambre des notaires pour son district, une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de vingt-cinq livres courant.

Tout notaire fera enregistrer le changement de district.

XX. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de janvier prochain, il sera du devoir de tout et chaque notaire dans le Bas-Canada, de numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instrumens qui pourront être exécutés devant lui et demeureront de record dans son étude, et d'indiquer le numéro de tout et chaque contrat ou instrument à la marge de son répertoire vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui.

Les actes devront être numérotés.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout notaire qui sera convaincu d'avoir passé un acte, ou contrat, sans y énoncer le numéro d'icelui, l'année, le jour et le lieu où il est passé, ou qui négligera d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins, ou qui se sera servi d'abréviations non permises par les lois, ou qui négligera d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, ou de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, ou de faire parapher et approuver les renvois et apostilles, de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois, ou qui fera des interlignes, ratures ou additions dans le corps de l'acte, ou qui manquera, contreviendra aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui négligera de tenir ses minutes et répertoire en ordre convenable et dans un bon état de conservation, ou qui passera un acte dans lequel une personne interdite sera partie, lorsque l'interdiction aura été dûment notifiée, encourra pour chaque telle contravention, une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, outre les dommages et intérêts qui pourront être réclamés par toute partie intéressée ; et tout notaire (qui, outre les cas prévus par la loi, ou sans l'ordonnance du juge, ou de toute autre autorité compétente,) se dessaisira d'une minute, et aussi tout notaire qui aura négligé de signer une minute, sera sujet à une pénalité qui ne pourra être moindre que cinq livres ni excéder vingt-cinq livres courant.

Tout notaire pour fraude, négligence, etc. sera puni par destitution, amende, etc.

XXII. Et qu'il soit staté, que la suspension ou la destitution d'un notaire, par suite de la décision par simple avis de l'une des dites chambres des notaires, sera dans tous les cas prononcée par la cour du banc de la reine du district, sur requête à cet effet, à la poursuite et diligence soit des parties intéressées, ou d'office par le syndic de la chambre, et le dit syndic sera tenu de transmettre à la dite cour, avec la dite requête, toutes les procédures prises à l'enquête devant la chambre des notaires relativement à la suspension ou destitution de sa charge comme notaire.

La destitution ou suspension d'un notaire sera prononcée par la cour du banc de la Reine.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir tout notaire qui changera de résidence pour résider dans le ressort de la juridiction d'une autre chambre des notaires, sera tenu sous une

Tout notaire changeant de district fera

une

enregistrer le
certificat de
son admission.

une pénalité de douze livres dix schellings courant dans le cours d'un mois après qu'il aura commencé à établir son étude dans le ressort de la juridiction de telle autre chambre, de faire enregistrer à la chambre des notaires, et au greffe de la cour du banc de la Reine pour le district de sa nouvelle résidence, le certificat de son admission à la profession avec ceux de prestation de serment et d'enregistrement.

Dispositions
relatives à la
garde, trans-
mission et con-
servation des
minutes, etc:

XXIV. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions législatives plus efficaces et plus sûres relativement à la garde, transmission et conservation des minutes, records et répertoires des notaires, qu'il soit statué :

Premièrement. Que les minutes et répertoire de tout notaire qui sera décédé, ou qui ne pourra plus exercer, ou qui aura été interdit, démis ou destitué à toujours, ou qui sera absent du Bas-Canada pour plus de deux ans, seront remis par lui, ou par le dépositaire d'iceux, ou par ses héritiers et ayants-cause, à la chambre des notaires du district dans lequel tel notaire aura résidé.

Secondement. Qu'il sera de la même manière loisible à un notaire qui voudra cesser d'exercer sa profession, de remettre pareillement ses minutes et répertoire à la chambre des notaires du district où il résidera.

Troisièmement. Que les héritiers ou ayants-cause de tout notaire décédé, interdit ou absent du Bas-Canada depuis plus de deux ans comme susdit, qui négligeront de satisfaire aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une pénalité de dix livres courant, par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la dite remise comme susdit, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages à raison de dommages par elles soufferts à raison de telle négligence : pourvu que lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent sera de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession des ses minutes et papiers ainsi que pourra le faire tout notaire qui aura volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit et voudra ensuite pratiquer de nouveau : pourvu aussi, que tout notaire qui aura été absent du Bas-Canada pendant dix années, sans y avoir pendant le dit tems résidé au moins deux années, ne pourra pratiquer de nouveau étant de retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et capacité, à la satisfaction de la chambre des notaires du district où il voudra se fixer.

Quatrièmement. Que dans le cas du décès de tout notaire ou de son absence comme susdit, l'un des juges de la cour du banc de la Reine du district pourra, sur requête à lui présentée, ordonner que les scellés soient mis sur les minutes et répertoires du notaire décédé ou absent, et même en ordonner le dépôt provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu en la manière ci-dessus prescrite.

Cinquièmement. Que dans tous les cas où le présent acte, ou les lois en force dans le Bas-Canada requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes et répertoires des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du secrétaire de la chambre des notaires, qui doit en être le dépositaire d'en poursuivre le dépôt.

Sixièmement. Que toutes copies de minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles et signées par le secrétaire qui en aura la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en aura reçu les minutes.

XXV. Et qu'il soit statué, que les protonotaires des cours du banc de la Reine pour les districts susdits auront droit de recevoir et d'exiger pour tout entrée de prestation de serment d'office et enregistrement d'icelui, et de tout certificat d'admission à la profession de notaire, la somme de cinq schellings courant, et à raison de six deniers dit cours par cent mots pour toutes copies d'iceux ; et vingt schellings pour dresser minutes des procédés de toute assemblée des notaires, outre les frais de publication d'avertissement ; et que le secrétaire de la chambre des notaires aura droit de recevoir et d'exiger la somme de dix schellings courant, pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant, outre les frais de publication dont il est parlé ci-dessus, et en outre pour toute sommation, (s'il y a lieu,) à raison de un schelling et trois deniers courant, et six deniers pour chaque copie d'icelle.

Honoraires des greffiers des districts et des secrétaires des chambres.

XXVI. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée, *Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs et les notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté*, ou de toute autre loi, statut ou ordonnance qui peuvent être incompatibles avec le présent acte, seront, et elles sont par le présent abrogées.

Ordonnance de la 25 Geo. 3, c 4, abrogée en partie.

XXVII. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'ordonnance citée dans la section précédente qui statue que nul notaire n'agira comme greffier d'aucune cour, s'entendront des fonctions de greffier auprès d'aucune cour du banc de la Reine dans le Bas-Canada seulement ; que nul notaire n'agira comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de registrateur ou député-registrateur d'aucun comté, ou qu'il fera des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier ; que tout notaire actuellement employé comme greffier d'aucune cour du banc de la Reine ou registrateur, ou député-registrateur d'aucun comté, ou faisant des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier, sera tenu d'opter ou de choisir une de ces occupations dans les six mois de la passation du présent acte, et d'envoyer sa déclaration à cet effet, à la chambre des notaires et au greffe de la cour du banc de la Reine pour leurs districts respectifs ; mais tout notaire qui aura opté pour continuer sa charge de greffier d'aucune cour du banc de la Reine ou de registrateur ou député-registrateur d'aucun comté, ou de l'état de marchand, commerçant, ou manufacturier, pourra conserver ses minutes et son répertoire en sa possession, et délivrer des copies ou des extraits des actes et contrats passés devant lui ; et pourra aussi reprendre l'exercice de ses fonctions de notaire lorsqu'il aura cessé de remplir la dite charge de greffier, ou de registrateur ou député-registrateur, ou de faire des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier, après avoir transmis sa déclaration à cet effet : et tout notaire, qui après l'expiration des dits six mois, exercera les fonctions de notaire en même tems qu'il remplira la dite charge de greffier, ou de registrateur ou député-registrateur, ou pendant qu'il fera des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier, encourra pour la première offence une somme de vingt livres argent courant de cette province, et du double de ce montant pour toute offence subséquente ; et il sera loisible à aucune des dites chambres des notaires de suspendre pour un tems, ou de destituer de sa charge tout notaire dans sa juridiction, qui sera légalement convaincu d'avoir rempli les fonctions de notaire et en même tems qu'il faisait des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier : pourvu toujours, que nul registrateur ou député-registrateur maintenant nommé ne sera affecté par les dispositions du présent acte.

Les fonctions de notaire et de greffier ou de commerçant déclarées incompatibles.

Pénalité.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment jurera faussement sur aucune matière touchant laquelle le présent acte requiert le serment, sera, sur la conviction

Parjure.

viction qui en aura lieu devant aucune cour de juridiction compétente, jugée coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera sujette à en souffrir les peines et punitions.

Punition pour
assaut sur
un notaire.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit, et pourra sur conviction du fait être condamné à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir.

Chaque cham-
bre des no-
taires établira
un tarif.

XXX. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires fera un tarif des honoraires qui devront être payés pour tous actes, contrats ou instrumens notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif devra être homologué et confirmé par la cour du banc de la Reine du district; et tout notaire qui contreviendra à aucun des réglemens établis par le dit tarif, en demandant aux parties plus que le prix et honoraires alloués en vertu du dit tarif, quinze jours après l'homologation et la publication du dit tarif, encourra pour chaque telle offense un pénalité de cinq livres courant.

Comment se-
ront recou-
vrées les
amendes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent acte pourront être poursuivies et recouvrées par le syndic de la chambre des notaires dans le ressort de la juridiction de laquelle l'offense aura été commise; et icelles étant recouvrées seront versées par le dit syndic entre les mains du trésorier de la dite chambre des notaires, et feront partie de la bourse commune d'icelle.

Vacances com-
ment remplies.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de vacance dans aucune des dites chambres des notaires, soit par la mort de l'un de ses membres, ou de la translation de son domicile, en dehors du ressort de la juridiction de la dite chambre, ou autrement, il sera loisible aux autres membres de la dite chambre, à la prochaine assemblée d'icelle, de remplir eux-mêmes telle vacance en élisant un autre membre à la pluralité des voix des membres présents.

Clause inter-
prétative.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le mot "gouverneur" chaque fois qu'il se rencontre dans le présent acte, signifiera le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, et les mots "Bas-Canada" signifieront toute cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

C É D U L E A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ADMISSION À LA PROFESSION DE NOTAIRE.

Formule de
certificat.

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que A. B. de dans le district de , écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre des notaires de , et a été trouvé qualifié pour remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans le Bas-Canada, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession, et est par la loi autorisé à pratiquer comme un notaire public dans le Bas-Canada.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à dans le district de
dans la province du Canada, le jour de
mil-huit-cent

C. D.
(Signature du président de la chambre des notaires.)

E. F.
(Signature du secrétaire de la chambre des notaires.)



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXII.

Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la validité de certains instrumens et documens exécutés par-devant Notaires dans le Bas-Canada.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU que depuis l'établissement de la profession de notaire dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, des actes notariés et autres instrumens ont été exécutés dans la susdite partie de la province, dans lesquels actes les notaires qui les ont passés ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, ou celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature dans l'introduction, le titre ou l'intitulé de leurs actes notariés; et attendu que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de tels actes notariés et autres instrumens et documens, et qu'il devient nécessaire de faire disparaître tous doutes quant à la validité d'iceux, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous actes, instrumens et documens quelconque, lesquels, depuis l'établissement de la profession de notaire dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, ont été exécutés devant deux notaires ou un notaire et deux témoins dans la dite partie de la province, et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, et celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou autres titres généralement quelconque dans l'introduction, l'intitulé ou le titre de leurs actes notariés, ou ont omis de spécifier, ou ont incorrectement spécifié pour quelle partie de la province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics, seront considérés néanmoins comme étant aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions quelconque que si les dits notaires avaient pris le titre de "notaires publics pour la province du Bas-Canada," ou celui de "notaires publics pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada;" et nonobstant

Préambule.

Certains actes déclarés valides.

Nonobstant
jugement rendu au con-
traire.

Nulle excep-
tion de chose
jugée ne sera
admise.

Tels jugemens
seront annu-
lés.

Proviso : les
droits de tiers
ne seront pas
affectés.

Non-plus que
les accordés
sur tels juge-
mens.

Titre que
prendront les
notaires à l'a-
venir.

que tels actes, instrumens et documens aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la passation du présent acte dans aucune des cours de droit de Sa Majesté, ou dans aucune autre cour ou cours dans et pour cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, dans aucune cause ou action portée devant les dites cours à l'égard de tels actes, instrumens ou documens, ou sur aucune opposition, intervention, exception ou autre procédure fondée sur tels titres, instrumens et documens, et que nulle exception de chose jugée (*res judicata*) à l'égard de tels actes, instrumens et documens, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie portant toute action après la passation du présent acte, sur tels actes, instrumens ou documens ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement déjà rendu dans aucune des dites cours ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux parties contre lesquelles tel jugement aura été rendu, et à leurs héritiers ou représentans légaux, de présenter une requête à la cour par laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, plaidant le présent acte, et demandant que le bénéfice d'icelui soit accordé à telles parties ; sur quoi, après avis convenable donné à toutes les parties intéressées à la présentation de telle requête, le dit jugement sera considéré comme révoqué, nul et de nul effet quelconque, et il est par le présent annulé, mis de côté et cassé ; et les dites parties seront et sont par le présent réintégrées dans tous leurs droits, actions et recours légaux, comme si tel jugement n'avait jamais été rendu : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ne changera ou ne préjudiciera aux droits d'aucune partie ou parties autres que la partie ou les parties à tels actes, instrumens ou documens, ses ou leurs héritiers ou représentans légaux dans tous et chacun les cas où tels droits peuvent avoir été acquis à telle tierce partie ou parties, à raison de tout jugement déjà rendu dans et par aucunes des dites cours, et non autrement : et rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant aucune condamnation à payer des frais par et en vertu de tout jugement rendu à raison de telles informalités dans aucun des cas mentionnés dans le présent acte.

III. Et pour éviter à l'avenir toute difficulté par rapport au titre, nom et addition des notaires dans la partie susdite de cette province, qu'il soit statué, que les notaires de cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Bas-Canada, qui dans leurs actes notariés auront déclaré ou déclareront leurs qualités de notaires et le lieu où leurs actes auront été exécutés, tel lieu étant dans les limites où ils auront ou ont le droit d'agir comme notaires, seront censés pour toutes fins de droits avoir désigné suffisamment leur qualité officielle, et s'être conformés aux réquisitions de la loi à l'égard de la déclaration de leurs qualités de notaires dans les actes passés devant eux.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIII.

Acte pour régler les obligations des Maîtres et des Serviteurs, et pour d'autres fins y mentionnées.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il n'existe aucun statut en force qui règle les obligations des maîtres et des serviteurs dans cette partie de la province qui ci-devant constituait le Haut-Canada, et attendu qu'il serait utile pour le bien général de la société que ces obligations fussent mieux définies et comprises : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, tous les engagements ou conventions faits entre les maîtres et les serviteurs ou journaliers, pour l'accomplissement de certaines obligations ou de certaines fonctions de quelque nature qu'elles soient, faites soit verbalement, soit par écrit, seront sur la preuve du dit engagement, obligatoires pour les deux parties par rapport à leur exécution : pourvu toujours, que tel engagement verbal n'excède pas le terme d'une année.

Préambule.

Les engagements et conventions faits entre maîtres et serviteurs, soit verbalement ou par écrit, seront obligatoires pour les parties.

II. Et qu'il soit statué, qu'après que l'engagement dont il s'agit dans le présent acte aura été contracté, toute personne qui se sera par là engagée à faire un service ou des travaux quelconque, et qui pendant la durée du dit engagement, refusera d'aller à l'ouvrage, ou qui (sans permission ou congé) quittera l'emploi de la personne qu'elle s'était engagée à servir, ou qui refusera d'obéir aux ordres légitimes de la personne sous la direction de laquelle les dits services doivent être exécutés, ou qui négligera le service ou endommagera la propriété de celui qui l'emploiera, sera (sur la plainte de son dit maître ou de la personne qui le remplacera) passible d'une punition pour chaque offense en la manière prescrite ci-après.

Les serviteurs qui laisseront leurs maîtres après s'être engagés, seront punis.

III. Et qu'il soit statué, que si un aubergiste, logeur ou autre personne engage ou persuade à des serviteurs ou ouvriers de se coaliser pour demander des prix extravagans et les empêcher de s'engager, alors sur la preuve de la dite offense, le dit aubergiste perdra sa licence, outre toute amende, et le dit logeur ou autre personne sera sujet à l'amende et à l'emprisonnement ainsi qu'il est établi ci-après.

Les aubergistes qui engageront les serviteurs à se coaliser pour demander de plus for:s gages, seront punis.

IV.

Les aubergistes ne pourront prendre les vêtements de serviteurs en gage pour plus de £1 10s.

IV. Et qu'il soit statué, que les vêtements d'aucun serviteur ou ouvrier ne seront pas retenus en gage par un aubergiste ou logeur, pour aucune dépense par lui faite pour un montant plus considérable que une livre dix schellings courant, sur le paiement ou l'offre de laquelle somme les dits vêtements seront remis immédiatement, quel que soit le montant dû par le dit serviteur ou ouvrier : pourvu toujours, que cette disposition ne s'appliquera à nul autre bien du dit serviteur ou ouvrier.

Les juges de paix décideront des plaintes en vertu de cet acte.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout juge de paix, soit seul, soit avec d'autres juges de paix de Sa Majesté pour cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, de recevoir les plaintes sous serment des parties se plaignant de contraventions aux dispositions du présent acte, et d'assigner toutes les parties intéressées pour comparaître devant lui ou eux, et d'entendre et décider la plainte d'une manière sommaire et expéditive, et de punir les parties trouvées coupables de l'offense dont elles sont accusées par l'amende ou l'emprisonnement, avec les dépens qu'ils jugeront justes et équitables, et toutes les amendes imposées par le présent acte seront payables au trésorier du district de la ville ou cité dans laquelle la conviction aura lieu, pour être employées aux besoins généraux de tel district, ville ou cité respectivement : pourvu toujours qu'aucun juge de paix ou juges de paix n'imposera d'amende excédant cinq livres, et aucun emprisonnement n'excèdera deux mois ni ne sera moins d'une journée.

Proviso.

Les juges de paix pourront condamner le délinquant à l'emprisonnement et aux travaux forcés, si l'amende n'est pas payée.

VI. Et qu'il soit statué, que sur chaque conviction sommaire en vertu du présent acte où la somme ou l'amende qui sera imposée comme pénalité par le juge de paix, ne sera pas payée immédiatement après la condamnation, ou dans telle période que le juge de paix désignera alors, il sera loisible au juge de paix devant qui la plainte aura été portée, de faire loger le délinquant dans la prison commune du district où telle conviction aura eu lieu, pour y être emprisonné pour le tems limité par telle conviction.

Toute personne contrevenant aux dispositions de cet acte pourra être punie dans quelque district qu'elle se trouvera.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui contreviendra aux dispositions précédentes du présent acte pourra être poursuivie, condamnée et punie dans tout district où elle sera trouvée, et l'offense sera censée avoir été commise dans ce district, soit que le dit district soit ou ne soit pas celui dans lequel son maître résidera ou dans lequel l'engagement aura été fait.

Les juges de paix pourront aussi entendre les plaintes des serviteurs contre leurs maîtres.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à un ou à plusieurs de tels juges de paix, sur le warrant de tout tel serviteur ou journalier contre son maître ou celui qui l'emploiera, concernant aucun mauvais traitement, abus, refus d'alimens nécessaires, cruauté, non paiement de gages, de citer tel maître ou celui qui l'emploiera, à comparaître devant lui ou eux à une époque raisonnable qui devra être mentionnée dans telle citation, et lui ou eux ou quelqu'autre juge de paix ou juges de paix, sur preuve sous serment de la signification personnelle de telle citation, examineront le sujet de telle plainte, soit que tel maître compareisse ou non, et sur preuve convenable de la cause de la plainte, ils pourront décharger tel serviteur ou journalier de son service ou emploi, et ordonner qu'il lui paie tous les gages qui seront trouvés dus, n'excédant pas la somme de dix livres, et le dit juge de paix ou les dits juges de paix pourront donner tel ordre pour le paiement de tel gages qui lui ou qui leur paraîtra juste et raisonnable avec dépens, et à défaut de paiement d'iceux avec les frais, dans l'espace de vingt-et-un jours après que tel ordre aura été rendu, il sera et pourra

pourra être loisible à tel juge de paix de faire émaner son warrant ou leurs warrants d'exécution pour le prélèvement de tels gages, avec les dépens de telles conviction et exécution.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne condamnée en vertu du présent acte et qui se croira lésée par la dite condamnation, pourra en appeler à la prochaine cour des sessions générales ou sessions de quartier qui se tiendront dans le district pas moins de douze jours après le jour de la condamnation : pourvu toujours, que telle personne sera tenue de donner avis par écrit du dit appel, à la partie plaignante, et des causes et motifs d'icelui, dans les trois jours après la condamnation, et au moins sept jours francs avant les dites sessions, et au cas de la dite conviction il restera en prison jusqu'aux dites sessions, ou donnera deux bonnes et suffisantes cautions devant un juge de paix, de comparaître en personne, de faire juger l'appel, de se conformer au jugement de la cour et de payer les frais qui seront adjugés ; et le dit avis donné, ainsi que le cautionnement, le juge de paix devant qui il sera donné, donnera ordre d'élargir la dite personne, et la cour à telles sessions entendra et jugera l'appel, et donnera tel ordre relativement aux dépens qu'elle jugera convenable ; et si l'appel est renvoyé ou le jugement confirmé, elle ordonnera que le délinquant soit puni suivant la teneur de la condamnation, et soit condamné aux frais ; et elle pourra sortir une exécution, s'il est nécessaire, pour mettre le jugement à effet.

Il y aura appel aux sessions générales ou de quartier.

X. Et qu'il soit statué, que le mot "partie" lorsqu'il se rencontrera dans le cours du présent acte, comprendra toute personne ou personnes, corps politiques et incorporés ; et que tous les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprendront diverses personnes, matières ou choses de la même espèce aussi bien qu'une personne, matière ou chose, et les personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le texte ou le sujet qui répugne à telle interprétation.

Clause interprétative.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte n'aura d'effet que dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada.

Cet acte n'aura d'effet que dans le H. C.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIV.

Acte pour amender l'Acte, intitulé : *Acte pour amender la loi qui établit le Bureau des Travaux Publics.*

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire de faire certains changemens et amendemens à un certain acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous contrats, accords, stipulations, marchés, arrangemens, ventes, conventions ou baux, faits ou convenus avec une personne ou des personnes quelconque, ou corps incorporé, par les commissaires des travaux publics, et pour, à raison de, ou relativement à quelque ouvrage public, ou quelque terrain ou propriété mobilière ou immobilière, ou privilège hydraulique ou autre, ou toute autre matière ou chose sur ou concernant laquelle pouvoir et autorités sont conférés aux dits commissaires, ou à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, par et en vertu de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, ou du présent acte, seront faits et convenus au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et non autrement : pourvu toujours, que tous tels contrats, accords, stipulations, marchés, arrangemens, ventes, conventions, ou baux relatifs aux matières ci-dessus mentionnées, qui auront pu être faits par les dits commissaires avant la passation du présent acte, seront valides et auront leur effet pour toutes fins quelconque, soit qu'ils aient été faits au nom des commissaires des travaux publics, ou au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Préambule.

Acte 9 Vic.
c. 37.

Les contrats relatifs aux affaires qui sont sous le contrôle des commissaires des travaux publics seront passés au nom de Sa Majesté.

Proviso : les contrats antérieurs déclarés valides, qu'ils soient au nom de Sa Majesté ou des Commissaires.

II. Et qu'il soit statué, que tous écrits ou documens que les dits commissaires des travaux publics ont pouvoir ou autorité de faire, signer ou exécuter au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront et pourront être signés et scellés par l'assistant-commissaire, et contresignés par le secrétaire, et seront aussi valides et efficaces pour toutes fins quelconque que s'ils étaient signés et scellés par le commissaire en chef, ainsi que la loi l'exige maintenant, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

L'assistant-commissaire pourra signer les documens, etc. exécutés au nom de Sa Majesté.

Ceux qui auront des réclamations provenant des dommages causés par les travaux publics ou les contrats y relatifs, les présenteront devant les commissaires.

Les commissaires pourront faire des offres dans les trente jours qui suivront l'avis.

Sur refus des offres, la réclamation sera renvoyée à des arbitres; nature des offres suivant cet acte et la sec. 8 de 9 Vic. c. 37.

Proviso: les réclamans donneront cautions pour les frais d'arbitrage.

Proviso: la décision de deux arbitres sera valable; décisions d'arbitres exposées à être infirmées ainsi que prescrit par 9 Vic. c. 37.

Les arbitres auront 20s par jour et leurs frais de voyage.

Les réclamations nées avant cet acte seront présentées dans un délai de pas moins de neuf mois.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, ou corps incorporé, a quelque réclamation à faire valoir pour des propriétés à elles prises, ou pour des dommages prétendus, directs ou indirects provenant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelqu'ouvrage public dans toute partie de cette province, ou quelque réclamation née ou à naître de l'exécution ou accomplissement, ou par suite de déductions faites pour la non exécution ou non accomplissement de quelque contrat fait pour l'exécution d'un ouvrage public comme susdit ou d'aucune partie d'icelui, fait et convenu par les dits commissaires ou l'un d'eux, soit au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou de toute autre manière quelconque, ou avec tout autre bureau ou tous autres commissaires légalement autorisés à les faire au nom de cette province, ou de l'une ou de l'autre des dites provinces du Haut ou du Bas-Canada, il sera et pourra être loisible à telle personne ou corps incorporé de donner avis de telle réclamation aux commissaires des travaux publics, avec les particularités qui s'y rapportent, et ce qui y a donné cause; et là-dessus les dits commissaires pourront en tout tems dans les trente jours qui suivront le dit avis, faire offre de ce qu'ils considéreront être une juste compensation pour la dite réclamation, avec avis que la dite réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu de l'acte en premier lieu cité, à moins que la dite somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront les offres, lesquelles seront considérées comme légalement faites par toute autorité écrite pour le paiement de la dite somme donnée sous le seing des dits commissaires ou de l'un d'eux et signifiée à la dite personne ou personnes ou corps incorporé faisant telle réclamation; et telle offre ainsi faite sera de la même manière suffisante dans les cas d'offre de compensation en vertu de la huitième clause du dit acte en premier lieu cité; pourvu toujours, qu'avant qu'aucune réclamation présentée en vertu du présent acte ou de la huitième clause de l'acte en premier lieu cité, soit soumise aux arbitres, le réclamant sera tenu de donner caution à la satisfaction des dits arbitres ou de deux d'entre eux pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage dans le cas où la décision des dits arbitres serait défavorable au réclamant ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle qui avait été offerte comme susdit; lesquels frais seront, dans les autres cas lorsque la décision sera en faveur du réclamant, payés par les dits commissaires en sus de la somme accordée, et dans l'un et l'autre cas taxés par l'officier convenable de la cour du banc de la Reine dans le Haut ou le Bas-Canada, suivant le cas; et pourvu aussi, que la décision de la majorité des dits arbitres, sera dans tous le cas, soit en vertu de l'acte en premier lieu cité ou du présent acte aussi obligatoire et valable que si elle était rendue par tous les dits arbitres; et que toute décision rendue en vertu de l'acte en premier lieu cité ou du présent acte sera soumise à toutes les dispositions contenues dans l'acte en premier lieu cité pour l'infirmité ou la confirmation des décisions d'arbitres qu'il prescrit; et la rémunération des arbitres sera dans tous les cas fixée à la somme de vingt schellings pour chaque jour de présence au dit arbitrage, ensemble avec les frais de voyage au taux de dix schellings par jour, pour le tems employé pour se rendre au lieu où le dit arbitrage aura lieu, y demeurer et en revenir.

IV. Et qu'il soit statué, que nulle réclamation de quelque nature ou espèce que ce soit, suivant la section qui précède, qui aura originé avant la passation du présent acte ne sera admise par les dits arbitres ou quelques-uns d'entre eux, à moins que la dite réclamation ne soit présentée aux dits commissaires des travaux publics dans les neuf mois de la passation du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que si aucun writ de saisie-arrêt, saisie-revendication, ou arrêt (*attachment*) est signifié aux dits commissaires, il sera loisible au dit secrétaire dans aucun tel cas de paraître au jour du retour devant la cour d'où tel writ sera émané, et le dit secrétaire aussi bien que le dit commissaire pourront faire la déclaration requise dans tel cas par la loi, d'après l'exigence du cas, laquelle dite déclaration sera prise dans toutes cours de justice dans le Bas-Canada comme étant la déclaration du dit commissaire.

Le secrétaire pourra répondre ainsi que le commissaire à toute saisie-arrêt, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois que pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il sera nécessaire que les dits commissaires, ou leurs entrepreneurs ou employés ou agens autorisés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriétaire, ou occupant d'une terre ou de dépendances adjacentes au dit ouvrage public, il sera du devoir des dits commissaires ou entrepreneurs, ou de leurs agens ou employés autorisés de rétablir les dits murs et clôtures aussitôt que la nécessité qui les aura fait renverser, abattre ou enlever aura cessé, et lorsqu'ils auront été ainsi rétablis, le dit propriétaire, ou occupant des dites terres ou dépendances maintiendra les dits murs ou clôtures en la même manière et étendue que le dit propriétaire ou occupant serait obligé de faire par la loi, si le mur ou la clôture n'avait jamais été abattu ou enlevé comme susdit.

Les murs, etc. abattus pour l'exécution des ouvrages publics seront remplacés par les commissaires. Comment entretenus par la suite.

VII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans la cédule B 4, de l'acte en premier lieu cité, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil de tems à autre, sur le rapport des dits commissaires, de placer les barrières des dits chemins mentionnés dans cette cédule à tels endroits et distances l'une de l'autre, qu'il jugera convenable et nécessaire, et de varier, changer et altérer la dite cédule dans toutes ou dans aucune des particularités mentionnées dans la dite cédule, de manière à ce que les taux de péages ne soient pas augmentés au delà du montant mentionné dans la dite cédule pour chaque-passage à telle barrière ou telles barrières, et d'en donner avis par proclamation dans la gazette officielle.

Nonobstant la cédule B. 4 de la 9 Vic. c. 37, le gouverneur en conseil peut changer le site des barrières de péage, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que les péages aux différentes barrières érigées ou qui seront érigées par la suite sur quelque chemin qui appartient ou qui appartiendra par la suite à la couronne, ou sera placé sous le contrôle des commissaires des travaux publics, par l'acte ci-dessus en premier lieu cité, ou par tout acte futur de la législature de cette province, seront affermés en la manière et sous tels réglemens, et avec telle forme de bail qu'il croira expédient en aucun tems d'adopter, et le locataire ou fermier des dits péages, ou toute autre personne par lui autorisée ou nommée, pourra demander et exiger les droits de péages ainsi loués ou affermés, et en poursuivre le recouvrement au nom du dit locataire ou fermier, dans le cas de non paiement d'iceux, ou s'ils étaient éludés, en la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir.

Les péages des barrières pourront être affermés. Droits des fermiers des péages.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au percepteur ou à la personne chargée de la perception des péages, taux et droits sur les bois qui traversent une glissoire actuellement ou par la suite appartenant à la couronne, ou placée sous la direction ou le contrôle des commissaires des travaux publics, de retenir tout bois qui aura traversé la dite glissoire, jusqu'à ce que tous les péages, taux et droits sur iceux aient été payés, ou de refuser de permettre qu'aucun bois traverse une glissoire avant d'avoir acquitté les

Lois bois qui passeront les glissoires pourront être retenus jusqu'à ce que les droits de péages soient acquittés.

les péages, taux et droits exigés pour la traverse, et le propriétaire, conducteur ou la personne ayant la garde des bois qui auront traversé une glissoire, qui refusera ou négligera de payer immédiatement les taux, péages et droits sur iceux, encourra une pénalité de dix schellings pour chaque jour qu'il refusera ou négligera de les payer; et telle pénalité sera payable avec les taux, péages et droits, et avant que les bois, ainsi retenus ne soient rendus; et si les dits taux, péages et droits, avec la dite pénalité ne sont pas payés dans les dix jours qui s'écouleront depuis le moment où le dit bois aura été ainsi retenu, le dit bois, ou la quantité nécessaire pour produire la somme à payer, sera et pourra être vendu par le percepteur ou la personne nommée comme susdit, qui retiendra sur les produits de la vente une somme égale au montant des dits taux, péages et droits et pénalité, et il paiera le surplus et rendra le reste du bois (s'il en est) au propriétaire d'icelui ou conducteur, ou à la personne qui en avait la garde lorsqu'il a été retenu comme susdit.

Abrogation de
partie de la
sec. 16. 9 Vic.
c. 37.

X. Et qu'il soit statué, que telles parties de la seizième section du dit acte en premier lieu cité, qui établissent qu'il ne sera pas loisible aux commissaires des travaux publics de s'éloigner en aucun cas de plus de cinq cents verges de telle ligne ou lignes qui auront été tracées sur les cartes ou plans des dits travaux qui auront été soumis à la législature, et qui en auront été approuvés, seront et elles sont par le présent abrogées, et qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires des travaux publics de dévier de toute ligne ou lignes sur toute carte ou plan comme susdit pour une distance n'excédant pas un mille.

Section 25 et
partie de sec.
30, de 9 Vic.
c. 37, abro-
gées.

XI. Et qu'il soit statué, que la vingt-cinquième section et la partie de la trentième section du dit acte en premier lieu cité, qui se rapporte au tems fixé pour présenter les réclamations qui auraient pris naissance avant la passation du dit acte en premier lieu cité, seront et elles sont abrogées par le présent acte.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . X X V .

Acte pour régler l'Engagement des Matelots.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il a été commis de grandes fraudes, et qu'il est résulté des inconvéniens graves du système suivi jusqu'à présent pour engager les matelots au port de Québec, dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, de nommer et constituer durant plaisir une personne convenable comme maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) pour le dit port de Québec, lequel, avant d'entrer en fonction comme tel donnera un cautionnement à Sa Majesté, de cinq centslivres courant, avec deux cautions solvables pour le même montant, chacun portant qu'il remplira fidèlement son devoir ; (lesquels cautionnemens seront donnés dans l'intérêt des parties qui pourraient être lésées ou souffrir des dommages par suite de faits de commission ou d'omission de la part du dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) ; et toutes les parties lésées auront droit de recouvrer des dommages de lui et de ses cautions devant toute cour de juridiction compétente, jusqu'à concurrence des dommages qu'elles auront pu souffrir) ; et le dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) avant d'entrer en fonction, prêtera et souscrira le serment qui suit devant aucun des juges de Sa Majesté du banc de la Reine du district dans lequel résidera le dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) :

Préambule.

Nomination d'un maître ou commissaire pr posé à l'engagement des matelots.

“ Je, B. A., jure solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs et la charge de maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) suivant le vrai sens et intention d'un acte passé par la législature de cette province, en les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'engagement des matelots* ; que je ne recevrai ni directement ni indirectement, soit personnellement, soit au moyen d'aucune autre personne employée par moi ou en mon nom, aucun honoraire, récompense ou rétribution quelconque, pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de ma charge

Serment d'office.

“ charge de maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) excepté ceux qui me sont accordé par le dit acte ; que je n'accepterai ni directement ni indirectement aucun billet, bon ou traite d'aucun matelot quelconque ; et que je n'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma capacité ; ainsi que Dieu me soit en aide.”

Lesquels serment et cautionnement seront déposés et conservés parmi les archives du bureau du registrateur de cette province.

Il pourra nommer ses députés.

II. Et qu'il soit statué que le dit maître préposé à l'engagement des matelot (*shipping master*) sera et il est par le présent autorisé à nommer tels et autant de députés pour le dit port que le conseil de la chambre de commerce au dit port de Québec le jugera d'abord nécessaire ; lesquels dits député ou députés seront investis des pouvoirs et de l'autorité qui leur sont conférés par le présent acte, et ils seront tenus de prêter et souscrire le dit serment devant aucun de juges de paix de Sa Majesté, et ils seront déposés au greffe de la paix du district de Québec ; et tout député ainsi nommé s'obligera, lui-même avec deux cautions solvables et suffisantes, en une somme pénale de deux cents livres chaque, envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de remplir fidèlement ses devoirs ; lequel cautionnement sera donné au profit des parties qui pourraient être lésées et souffrir des dommages par suite de faits d'omission ou de commission de la part du dit député, et toutes les parties lésées auront droit en vertu de tel cautionnement de recouvrer des dommages du dit député et ses cautions devant aucune cour de juridiction compétente, par poursuite ou action, jusqu'à concurrence des dommages qu'elles auront pu souffrir.

Qui sera nommé maître et commissaire.

III. Et qu'il soit statué, que nulle personne vendant ou débitant des liqueurs fortes ou des épiceries, les aubergistes, ou personnes qui tiennent des maisons de pension, ou les huissiers, ne pourront être éligibles à la charge de maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) ou de député.

Honoraire pour l'engagement d'un matelot.

IV. Et qu'il soit statué, que pour chaque matelot qui sera engagé, le dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) aura droit de réclamer et recevoir et percevoir la somme cinq schellings courant, et pour tout certificat d'engagement, s'il en est demandé un, la somme de deux schellings et demi du maître du bâtiment ou vaisseau à bord duquel tel matelot sera embarqué ou auquel il appartiendra.

Le maître tiendra un registre.

V. Et qu'il soit statué, que le dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) tiendra un registre de tous les matelots qui seront engagés, lequel registre sera ouvert à l'examen du public.

Les matelots devront produire un billet d'inscription, avant de s'engager.

VI. Et qu'il soit statué, que tout matelot qui désirera s'engager, sera tenu au préalable de produire son billet d'inscription (*registry ticket*) au maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) ou à son député, avant de pouvoir s'engager ; et à moins de produire son billet d'inscription (*registry ticket*) ou de donner un motif valable, aux yeux du dit maître et commissaire et de son député, pour ne pas le produire, le dit matelot ne sera pas engagé.

Il n'y aura que certaines personnes qui se-

VII. Et qu'il soit statué, qu'excepté le dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*), ou son député comme susdit, le propriétaire, en tout ou en partie,

partie, le maître ou celui qui commandera un vaisseau marchand, ou le capitaine propriétaire, nul ne pourra engager, procurer ou fournir un matelot pour le mettre à bord d'un vaisseau marchand ; et nul autre que le propriétaire, le maître ou celui qui commande un vaisseau marchand, ou le capitaine propriétaire, ne pourra demander ou exiger le billet d'inscription (*registry ticket*) d'un matelot, dans la vue ou sous le prétexte de l'engager à bord d'aucun vaisseau marchand.

ront autorisées à engager des matelots.

VIII. Et qu'il soit statué, que nul propriétaire en tout ou en partie, ou maître d'un vaisseau, ou nulle personne qui commande un bâtiment marchand, ne recevra sciemment ni n'acceptera à son bord, aucun matelot qui aura été engagé ou qu'on se sera procuré pour être mis à bord contrairement aux dispositions du présent acte.

Le propriétaire etc., d'un vaisseau ne pourra recevoir de matelots à son bord contrairement au présent acte. Pénalité pour contravention au présent acte.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se rendra coupable d'aucune des contraventions sus-désignées, encourra et paiera pour tout et chaque matelot qui sera engagé, ou que l'on se procurera pour mettre à bord, et pour tout billet d'inscription (*registry ticket*) demandé ou obtenu contrairement aux dispositions du présent acte, une somme de deniers quelconque n'excédant pas dix livres, quand bien même plusieurs matelots seraient compris dans le même engagement, ou que l'on aurait obtenu plusieurs billets d'inscription, ou reçu et admis à bord plusieurs matelots à la fois.

X. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à qui que ce soit d'employer aucune autre personne ou personnes, que le maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) ou son député, à l'effet d'engager ou de se procurer des matelots pour être mis à bord des vaisseaux marchands, et que tout tel maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) ou député qui emploiera sciemment aucune autre personne dans ce but, encourra et paiera une somme n'excédant pas dix livres courant, et il perdra en outre sa charge.

Le maître ou son député pourront engager les matelots.

XI. Et qu'il soit statué, que le propriétaire en tout ou en partie d'un bâtiment, le maître ou celui qui commandera un vaisseau marchand, ou le capitaine propriétaire ne pourra payer d'avance, ni donner un billet par écrit ou autrement, pour payer d'avance aucune partie des gages d'un matelot engagé ou fourni pour être mis à bord d'un vaisseau, que six heures après que le dit matelot et le maître propriétaire du dit vaisseau auront signé l'engagement (*ship's articles*) ; et ils ne pourront même alors payer qu'au dit matelot lui-même, à moins que tels gages ne soient payés en argent comptant ; auquel cas ils pourront alors le payer au tems le plus convenable après que le dit engagement aura été signé ; et tous les gages qui seront payés contrairement aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent déclarés nuls et de nul effet, et le dit matelot pourra en recouvrer le montant tout comme si les dits gages n'eussent jamais été payés ou avancés.

Le propriétaire ne pourra payer le salaire d'un matelot d'avance, que six heures après qu'il aura signé son engagement.

XII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un demande ou reçoit d'un matelot ou de toute autre personne que le propriétaire, en tout ou en partie, le maître ou celui qui commandera un vaisseau marchand, ou le propriétaire capitaine requérant des matelots, aucune rémunération quelconque, soit directement ou indirectement, à raison d'avoir engagé ou procuré le dit matelot, il encourra pour chaque telle offense une somme n'excédant pas cinq livres courant.

Pénalité contre ceux qui se feront payer pour engager des matelots.

Personne n'ira à bord d'un vaisseau marchand sans la permission du maître ou propriétaire.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à personne, (si ce n'est à un officier de Sa Majesté, ou employé dans son service, au maître du havre ou député-maître du havre, aux officiers de douane et aux officiers de santé) d'aller et d'entrer à bord d'aucun vaisseau marchand qui arrivera ou sera sur le point d'arriver au lieu de sa destination, avant que le dit vaisseau soit entré dans le bassin (*dock*), ou accosté au quai, ou arrivé à l'endroit où il doit opérer son déchargement, sans la permission et le consentement du maître ou de la personne qui commandera le dit vaisseau; et si quelque personne, (autre que celles désignées plus haut,) se transporte à bord, avant que le dit vaisseau soit entré dans le dit bassin (*dock*), ou ait accosté au quai, ou soit arrivé à l'endroit où il doit opérer son déchargement, et cela, sans la permission et consentement du dit maître ou de la personne qui le commandera, elle encourra pour chaque telle offense le paiement d'une somme de deniers n'excédant pas vingt livres courant; et pour mieux s'assurer de la personne du dit contrevenant, le maître ou celui qui commandera le dit vaisseau est par le présent autorisé à se saisir du contrevenant et à le remettre aussitôt entre les mains d'un constable ou officier de la paix, qui devra le conduire devant un juge de paix pour être jugé conformément à la teneur des dispositions du présent acte.

Pénalité contre les personnes qui engagent les matelots à loger dans les maisons.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée d'un vaisseau marchand au port comme susdit, engage aucun matelot à bord à venir loger dans la maison d'une personne qui loue des chambres, ou enlève et transporte du dit vaisseau aucune valise, literie ou autres effets d'un matelot sans la permission du maître ou de celui qui commandera le dit vaisseau, telle personne encourra pour chaque telle offense une amende de cinq livres courant.

Pénalité contre ceux qui demanderont plus qu'il ne leur est dû pour la pension d'un matelot.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un exige et reçoit d'un matelot une somme plus forte pour sa pension qu'il ne lui est dû, vu le tems qu'il a résidé dans sa maison, ou s'il reçoit ou prend en sa possession ou sous son contrôle, l'argent, les papiers ou les effets de tout matelot, et ne les lui remet pas ou n'en paie pas la valeur lorsqu'il en sera requis par le dit matelot, après avoir déduit ce qui lui est légitimement dû pour la pension et le logement de tel matelot, elle encourra et paiera une somme de deniers n'excédant pas la somme de dix livres courant, en sus du montant ou de la valeur de l'argent et des dits documens et effets, (déduction faite comme susdit,) qu'elle aura ordre de payer immédiatement à tel matelot en vertu de la condamnation des juges de paix devant lesquels la dite offense sera jugée et décidée.

Mode de recouvrer les pénalités.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte, seront et pourront être recouvrées avec dépens, au moyen d'une procédure sommaire devant deux des juges de paix résidant dans ou près l'endroit où l'offense aura été commise, ou dans lequel le contrevenant résidera; et si le dit contrevenant ne paie pas l'amende décernée par les dits juges de paix, soit immédiatement après la condamnation, soit dans un tems raisonnable fixé par eux, il sera loisible aux juges de paix de condamner le contrevenant à l'emprisonnement dans la prison commune du district de Québec seulement, ou à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas trois mois de calendrier, suivant leur discrétion; et l'emprisonnement cessera et se terminera aussitôt l'amende et les frais payés; et toutes telles amendes et pénalités seront payées et employées en la manière suivante, savoir: une moitié de la pénalité sera payée au dénonciateur ou à la personne qui aura aidé et contribué à la faire recouvrer, et le résidu aux commissaires ou autres chargés de la principale surveillance ou régie de l'hôpital de la marine à Québec, et ces deniers seront employés

employés et il en sera rendu compte comme des autres deniers affectés par la loi au soutien du dit hôpital de la marine : pourvu toujours, que dans tous les cas de plaintes qui seront portées en vertu du présent acte par ou au nom d'un matelot, son témoignage sera reçu et admis nonobstant qu'il soit intéressé dans l'affaire : pourvu aussi, que chaque fois qu'un matelot sera ainsi interrogé, il ne pourra recevoir aucune partie de la pénalité, mais telle somme seulement que le magistrat lui accordera pour l'argent et les effets qu'il aura ainsi déposés comme susdit.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que les juges de paix devant lesquels aucune personne sera condamnée d'une manière sommaire pour l'infraction des dispositions du présent acte, pourront dresser ou faire dresser la condamnation dans les termes suivans, ou autres termes équivalens, selon la circonstance, savoir :

Formule de condamnation:

“ Sachez que le _____ jour _____ de l'année de Notre
 “ Seigneur, _____ en la dite cité de Québec, dans le district de Québec,
 “ A. O. a été convaincu devant nous (*nommez les juges de paix*), deux des juges de paix
 “ de Sa Majesté pour le dit district, pour avoir le dit A. O. (*spécifiez l'offense, et le tems*
 “ *et le lieu où elle a été commise,*) et nous les dits juges de paix condamnons le dit A. O.
 “ à payer pour la dite offense, la somme de (*entrez ici le montant de l'amende, et chaque*
 “ *fois qu'il sera nécessaire, ajoutez les mots : “ en sus de la dite somme de £ _____ que*
 “ *nous les dits juges de paix décrétons et ordonnons d'être payés incontinent au dit E. F.*
 “ *matelot ;”*) laquelle est la valeur de l'argent, des papiers ou effets du dit E. F., que le
 “ dit A. O. a reçu de lui et qui ont été confiés à sa garde ; et nous, les dits juges de paix,
 “ condamnons le dit A. O. à payer la somme de _____ comme dépens ; et
 “ faute par lui de payer immédiatement les dites sommes de _____ con-
 “ damnons le dit A. O. à l'emprisonnement dans la prison commune du district de Qué-
 “ bec, pour l'espace de _____, à moins que les dites sommes ne soient
 “ plus tôt payées (*ou et nous ordonnons que les dites sommes de _____ soient*
 “ *payées par le dit A. O. le ou avant le _____ jour de _____ ;*)
 “ et nous ordonnons de plus que la somme de _____ formant partie
 “ de la dite pénalité, ensemble avec celle de _____ comme dépens, soit
 “ payée à C. D. (le dénonciateur,) et le résidu, aux commissaires ou autres chargés de la
 “ principale surveillance ou régie de l'hôpital de la marine de Québec.

“ Donné sous nos seings, les jour et an que dessus.”

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle sentence ou condamnation ne sera annulée pour cause d'informalité, ni portée par *certiorari* ou autrement devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté ; et nul mandat d'arrestation ne sera considéré comme nul et de nul effet à raison de quelque vice ou erreur en icelui, pourvu qu'on y allègue que la partie a été convaincue de l'offense, et qu'il y a une bonne et valable conviction pour en maintenir la validité.

La sentence ou condamnation ne pourra être annulée pour cause d'informalité.

XIX. Et qu'il soit statué, que les mots “ vaisseau marchand ” insérés dans le présent acte, seront censés désigner et comprendre toute espèce de vaisseaux destinés soit pour la mer, le commerce ou le transport des passagers, qui se trouveront dans le dit port de Québec et dans le fleuve St. Laurent, entre le dit port de Québec et le port de Montréal, dans la dite province.

Interprétation des mots “vaisseau marchand.”

Les actes qui
répugneront
au présent,
sont révoqués.

XX. Et qu'il soit statué, que tous les actes maintenant en force qui nuiront ou répugneront à l'opération du présent acte, seront et ils sont par le présent abrogés.

Tems où cet
acte sera en
force.

XXI. Et qu'il soit statué, que le présent aura effet le premier janvier prochain, et depuis et après icelui, et non avant.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVI.

Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender les lois maintenant en force pour régler la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique; et attendu qu'il est grandement à désirer que la profession médicale du Bas-Canada susdit soit mise sur un pied plus respectable et plus efficace à la fois, et que de meilleurs moyens de convaincre et punir les personnes qui pratiquent la médecine sans licence soient établis: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, l'acte ou ordonnance du conseil législatif de la ci-devant province de Québec, passé dans la vingt-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé: *Acte ou ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou de Montréal, sans une permission*, excepté les parties d'icelles qui ont rapport à la vente ou distribution de médecines en détail,—et tous autres actes ou parties d'actes qui se rapportent en aucune manière à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique, ou au mode d'obtenir des licences pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, seront et sont par le présent abrogés, excepté pour ce qui regarde toute contravention aux dits actes ou à aucun d'eux avant la passation du présent acte, ou à toute amende ou pénalité imposée par suite de telle offense: pourvu toujours, que l'acte de cette province passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour mettre les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie dans le Haut et le Bas-Canada, en état de pratiquer dans la province du Canada*, ne sera pas abrogé ou affecté par le présent acte: pourvu toujours, que rien du contenu du présent, n'aura l'effet d'abroger aucune loi ou partie de loi en force dans le Bas-Canada, relatives aux droguistes et apothicaires et à la vente de drogues par eux dans le Bas-Canada.

Préambule.

Ordonnance
du B. C. 28
Geo 3, c. 8,
révoquée.

Proviso: cet
acte n'affectera
pas la 4 et 5
Vict. c. 41.

Proviso: le
présent acte
n'affectera pas
certains actes.

Incorporation
de certaines
personnes.

II. Et attendu qu'il est expédient que la profession médicale dans le Bas-Canada, soit autorisée, avec certaines restrictions, à établir ses propres réglemens pour régler l'étude de la médecine dans toutes ses branches, et à passer ses propres statuts pour sa régie : qu'il soit donc statué, que Daniel Arnoldi, Wolfred Nelson, M. D., M. McCulloch, M. D., G. W. W. Campbell, M. D., H. H. Sauvé, J. B. Valiquet, B. H. Charlebois, M. D., S. C. Sewell, M. D., Alexander G. Fenwick, M. R. C. S. L., J. B. C. Trestler, M. D., Hector Peltier, M. D., P. A. C. Munro, Louis Boyer, M. D., Benj. Ol. Vallée, M. D., W. Frazer, M. D., Hy. Mount, M. R. C. S. L., Louis F. Tavernier, George E. Fenwick, M. D., James J. Dickenson, M. D., Arthur Fisher, M. D., Ed. Robillard, Frederick Morson, M. R. C. S. L., A. Renaud, M. D., Chs. Huguet Latour, B. Pamenen, Wm. Sutherland, M. D., Frs. C. F. Arnoldi, M. D., Francis Badgley, M. D., A. Hunt, M. D., J. G. Bibaud, M. D., Horace Nelson, M. D., John Anderson, A. H. David, M. D., Henry Howard, M. D., Robt. L. Macdonnell, M. D., F. Cushing, M. D., B. G. Calder, M. D., W. Mayrand, M. D., W. E. Scott, M. D., Alex. Long, M. D., F. A. Caldwell, M. D., A. B. Laroque, M. D., W. A. Liddell, chirurgien, James Crawford, M. D., Emery Coderre, Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, A. F. Holmes, M. D., J. B. LeBourdais, E. J. Sewell, M. D., R. H. D'Amour, Pierre Brousseau, Chs. H. Keefer, J. B. Meilleur, S. E., T. Bowie, M. D., G. D. Gibb, M. D., S. B. Schmidt, M. D., A. E. Regniez, P. E. Picault, F. Cushing, M. D., Moses Nicolls, James B. Johnston, M. D., E. D. Worthington, M. D., A. A. Andrews, T. Alcorn, M. D., Fowler, Joshua Chamberlin, Horatio Nelson May, Thomas Boutillier, Moses F. Colby, M. D., Frederic Steel Verity, W. Fleury D'Éschambault, C. H. Castle, — Lachapelle, Cleop. Bernard, C. E. N. Courteau, Ad. Dugas, M. D., J. Trudel, Ant. LaFrenière, M. D., A. R. Archambault, F. Hudon, J. B. Gauthier, Leonard Brown, A. F. Alexander, Rotus Parmelee, P. M. Moreau, J. B. DeRosiers, M. S. Glines, M. D., Benj. D'amon, M. D., Frs. Sheriff, M. D., Uriah Laffin, Michl. Passe, Hildreth, Von Iffland, — Grenier, H. Cartier, T. Kimber, Hy. Lord, R. Cartier, J. H. Beauchemin, C. Pelisson, Félix Coté, Hy. Carter, S. N. Gouin, L. H. Gauvreau, P. O. Lassisseraye, Adol. Alexander, — Smith, — Malhiot, — Rousseau, — Brassard, Calvin Alexander, — Bourgeois, — Landry Desilets, — Fortier, J. Trudel, Ed. McDonald, — Lemaitre, — Badeau, W. A. R. Gilmour, John Fitzpatrick, L. N. Rousseau, John Clark, Joseph Coté, W. A. Stewart, Ed. Boudreau, J. B. Noel, C. P. Dubé, J. E. Hudon, H. P. Ouellet, L. T. Chaperon, P. Charest, H. Desjardins, R. Bédard, L. Têtu, J. G. G. Miville de Chêne, D. S. Marquis, C. Lérois, M. DeSales La Terrière, A. Dubord, L. Tremblay, L. D. Harvey, C. G. Couillard, L. T. J. Sinclair, E. S. Belleau, H. Germain, R. F. Rinfret, J. Marmette, A. T. Michaud, F. Poulin, P. A. Dubois, R. MacKenzie, Joseph Morin, John Rowley, J. Z. Nault, Jas. A. Sewell, M. D., C. Fremont, J. E. J. Landry, C. S. Robitaille, François Jacques Séguin, P. D. Hubert, P. G. Tourangeau, M. D., J. B. Blais, P. M. Bardy, Jos. Parent, Jos. Painchaud, J. Blanchet, R. H. Russel, M. D., J. P. Russel, M. D. E., — A. Jackson, P. D. Moffatt, John L. Hall, John Watt, M. D., John Racey, J. Douglass, Louis L. Roy, P. Wells, J. Painchaud, Junior, A. T. Michaud, F. Poulin, L. S. J. Sinclair, L. S. Tremblay, et leurs successeurs qui seront nommés et désignés en la manière ci-après décrite, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de *Le collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada*, et ils auront sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler; et ils pourront, eux et leurs successeurs, sous le nom susdit poursuivre et être poursuivi, plaider et défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconque, et seront habiles en loi sous le nom susdit à posséder, avoir, recevoir et conserver pour les fins du dit acte et l'avantage du dit collège, toutes les sommes de deniers

Pouvoirs col-
lectifs.

deniers qui ont été ou seront en aucun tems ci-après payées, données ou léguées au dit collège et pour son usage ; et ils pourront en aucun tems ci-après, sous le dit nom et sans lettres d'amortissement, acquérir, prendre, recevoir et posséder des terres, tènements ou héritages, et en jouir, ou tous les profits et intérêts qui en proviendront pour les fins du dit collège et pour nulle autre fin quelconque ; et pourront les vendre, concéder, louer, léguer, aliéner ou en disposer, et faire à cet égard tout ce que de droit : pourvu toujours, que la valeur des biens immeubles ainsi possédés par la dite corporation n'excèdera en aucun tems la somme de mille livres.

Proviso : valeur des biens-fonds possédés par la corporation, limitée.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les personnes qui composent le collège des médecins et chirurgiens, seront dénommés "*Membres du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada.*"

Désignation des membres de la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que les affaires du dit collège seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de trente-six ; et le collège en général en élira quinze parmi ses membres des districts de Québec et de Gaspé, quinze parmi ses membres du district de Montréal, et six parmi ses membres des districts des Trois-Rivières et de St. François.

Les gouverneurs seront choisis parmi les districts.

V. Et qu'il soit statué, que le dit bureau de gouverneurs sera, et il est par le présent constitué en un *Bureau provincial de médecine* ; et il s'assemblera en cette qualité, pas moins de deux fois l'année, pour faire subir un examen aux candidats, en tel tems et lieu qu'il jugera le plus convenable ; et dans ces occasions, sept membres formeront un *quorum* pour la transaction des affaires.

Les gouverneurs seront un bureau provincial de médecine pour examiner les candidats.

Quorum.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra recevoir une licence pour pratiquer la médecine, ou la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Bas-Canada, avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du dit bureau provincial de médecine ; et le gouverneur de cette province sera tenu d'accorder la dite licence chaque fois qu'un tel certificat de qualification lui sera présenté.

Personne n'obtiendra de licence sans un certificat du bureau.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toute personne qui a obtenu ou pourra obtenir ci-après un degré ou diplôme en médecine dans toute université ou collège dans les domaines de Sa Majesté, aura droit à tel certificat sans examen quant à sa qualification.

Proviso : certaines personnes dispensées d'avoir un certificat.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du dit bureau provincial de médecine.

Ni ne sera admis comme étudiant sans un tel certificat.

IX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Bas-Canada, à moins que telle personne ne soit dûment licenciée pour pratiquer ainsi soit avant ou après la passation du présent acte, sous peine d'encourir une pénalité de cinq livres courant, pour chaque jour que telle personne pratiquera ainsi contrairement aux dispositions du présent acte : et telle pénalité sera recouvrée, sur le serment de deux témoins dignes de foi, devant aucun juge de paix du district où l'offense aura été commise et si la dite pénalité n'est pas payée après conviction, le contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elle soit payée : pourvu toujours,

Les personnes autorisées seulement pourront pratiquer la médecine, ou vendre des drogues dans le Bas-Canada.

Pénalité et mode de recouvrement.

Proviso. toujours, que rien de contenu au présent ne sera censé empêcher aucune personne qui sera dûment autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Haut-Canada, de pratiquer de même dans le Bas-Canada, conformément aux dispositions de l'acte ci-dessus cité.

Pouvoirs du collège. X. Et qu'il soit statué, que le dit collège de médecins et chirurgiens aura le pouvoir :

Etudes. *Premièrement.* De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie, et de l'art obstétrique et de la pharmacie, en établissant des réglemens quant à la qualification préliminaire, la durée des études, le cours à suivre, et l'âge de l'aspirant qui demandera un certificat, afin d'être autorisé à pratiquer : pourvu toujours, que tels réglemens ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte.

Lettres de créance. *Secondement.* D'examiner toutes les lettres de créance qui mettent le porteur en droit de réclamer un certificat pour être autorisé à pratiquer en cette province, et d'exiger du porteur des dites lettres de créance qu'il atteste sous serment (lequel sera administré par le président pour le tems d'alors) que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légitimement.

Enregistrement des noms des membres de la profession dans le Bas-Canada. *Troisièmement.* De faire enregistrer dans les livres du collège, le nom, l'âge, le domicile, la place natale de chaque membre de la profession qui pratique maintenant, ou pourra ci-après pratiquer dans le Bas-Canada, ainsi que la date de sa licence, et la place où il l'a obtenue.

Epreuve des membres. *Quatrièmement.* De fixer le tems d'épreuve que les personnes devront subir, avant de pouvoir se présenter pour se faire élire comme membres du collège ; lequel tems d'épreuve ne sera pas moins de quatre ans ; et de faire toutes telles règles et réglemens pour le gouvernement et la régie convenable de la dite corporation, et l'élection d'un président et officiers d'icelle, ainsi que les membres d'icelui le jugeront convenable et expédient, lesquelles règles et réglemens, avant de prendre leur effet, seront sanctionnés par le gouverneur de la province après lui avoir été soumis pour approbation, et qu'il les aura alloués.

Qualification des étudiants en médecine. XI. Et qu'il soit statué, que les qualifications que le bureau des gouverneurs devra exiger de tout aspirant à l'étude de la médecine en cette province, seront : la jouissance d'un bon caractère moral, une connaissance suffisante du latin, de l'histoire, de la géographie, des mathématiques et de la philosophie naturelle ; et qu'à compter de la fin de l'année mil-huit-cent cinquante, une connaissance générale des langues anglaise et française sera aussi indispensable.

Devront savoir le français et l'anglais.

Qualifications lors de l'examen. XII. Et qu'il soit statué, que les qualifications requises de tout candidat qui se présentera à l'examen pour obtenir un certificat afin d'être autorisé à pratiquer, seront : qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans ; qu'il ait étudié sans interruption pendant une période de pas moins de quatre années chez un praticien dûment autorisé à pratiquer la médecine en général, ou chez plusieurs ; qu'il ait suivi, pendant la dite période, dans quelque université, collège ou école de médecine incorporée, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chaque, d'anatomie générale et de physiologie—d'anatomie pratique,—de chirurgie,—de pratique de la médecine,—de l'art obstétrique,—de chimie et de matière médicale et de pharmacie ;—un cours des institutes de médecine de six mois,—un cours de jurisprudence médicale et cours de botanique, de trois mois, s'il y a moyen d'en obtenir un dans le Bas-Canada ; aussi, qu'il ait suivi

suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, et sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins d'une année, ou deux périodes de pas moins de six mois chaque ; et aussi qu'il ait suivi deux cours de médecine chimique, de trois mois chaque, ou un cours de six mois de médecine clinique, et la même chose en ce qui concerne la chirurgie clinique ; et pour faire disparaître tous doutes à l'égard du nombre de lectures que les écoles incorporées de médecine de Québec et de Montréal sont tenues de donner annuellement : qu'il soit statué et déclaré, qu'il est et qu'il sera suffisant que les dites écoles de médecine respectivement fassent donner annuellement cent vingt lectures sur les sujets réglés par la loi, dans la langue anglaise ou dans la langue française, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune lecture soit délivrée dans les deux langues, et chaque lecture dans quelque langue qu'elle soit délivrée, sera comptée comme une des cent-vingt.

Doutes, quant au nombre de certaines lectures requises des écoles de médecine, dissipés.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui obtiendront du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada le certificat qui les autorise à pratiquer, porteront le nom de *licenciés* du dit collège, et seront par conséquent éligibles en tems opportun comme membres du dit collège, et telles personnes ainsi élues seront immédiatement éligibles comme gouverneurs ; et telle élection soit comme membre du dit collège ou comme gouverneur d'icelui, sera faite sous telles règles et réglemens à cet effet, et en telle manière que la corporation les fera pour cet objet, et sanctionnés par le gouverneur de la province en la manière susdite : pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de désigner le tems et le lieu pour la tenue de la première assemblée de la dite corporation et le *premier président* d'icelle.

Licenciés du collège éligibles comme membres et gouverneurs d'icelui.

La corporation fera des règles et réglemens au sujet de telle élection.

Proviso au sujet du premier président et de la première assemblée.

XIV. Et qu'il soit statué, que le bureau des gouverneurs susdit règlera les honoraires qui seront payés par tous les aspirans à l'étude de la médecine, pourvu que le montant du dit honoraire n'excède pas la somme de une livre cinq schellings courant ; ainsi que par toutes les personnes qui obtiendront du dit bureau un certificat pour être autorisées à pratiquer la médecine ; pourvu que le dit honoraire n'excède pas la somme de deux livres dix schellings courant ; et les dits gouverneurs pourront disposer des dits honoraires, en la manière dont ils le jugeront le plus convenable, dans l'intérêt du collège.

Le bureau pourra fixer les honoraires que devront payer les candidats.

XV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte ne sera censé empêcher aucune personne compétente du sexe, d'exercer l'art obstétrique dans le Bas-Canada, après qu'elle aura prouvé sa capacité devant deux membres quelconque du collège des médecins et chirurgiens, et obtenu d'eux un certificat à cet effet, pourvu que tel certificat et preuve ne seront requis que dans les cités de Montréal et de Québec et la ville des Trois-Rivières seulement.

Les personnes du sexe pourront exercer l'art obstétrique.

XVI. Et qu'il soit statué, que les parties de toute loi ci-devant en force dans le Bas-Canada, qui peuvent fixer le tems de la prescription à l'égard de la demande d'aucune personne dûment autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, pour services professionnels, visites, ou médecines, seront et elles sont par le présent abrogées ; et toute telle demande sera prescrite par l'expiration de cinq années depuis telles visites faites, services rendus ou médecines fournies, sans qu'aucun acte ait été fait pour interrompre la prescription, et non avant : pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne sera censé faire revivre aucune telle demande actuellement prescrite avant la passation du présent acte.

Période de la prescription étendue.

Proviso,

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'il sera pris et reçu comme tel dans toutes les cours de justice et par toutes personnes dans cette province.

Acte public.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVII.

Acte pour amender l'Acte pour autoriser la Maison de la Trinité de Québec à donner des Licences comme Pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées.

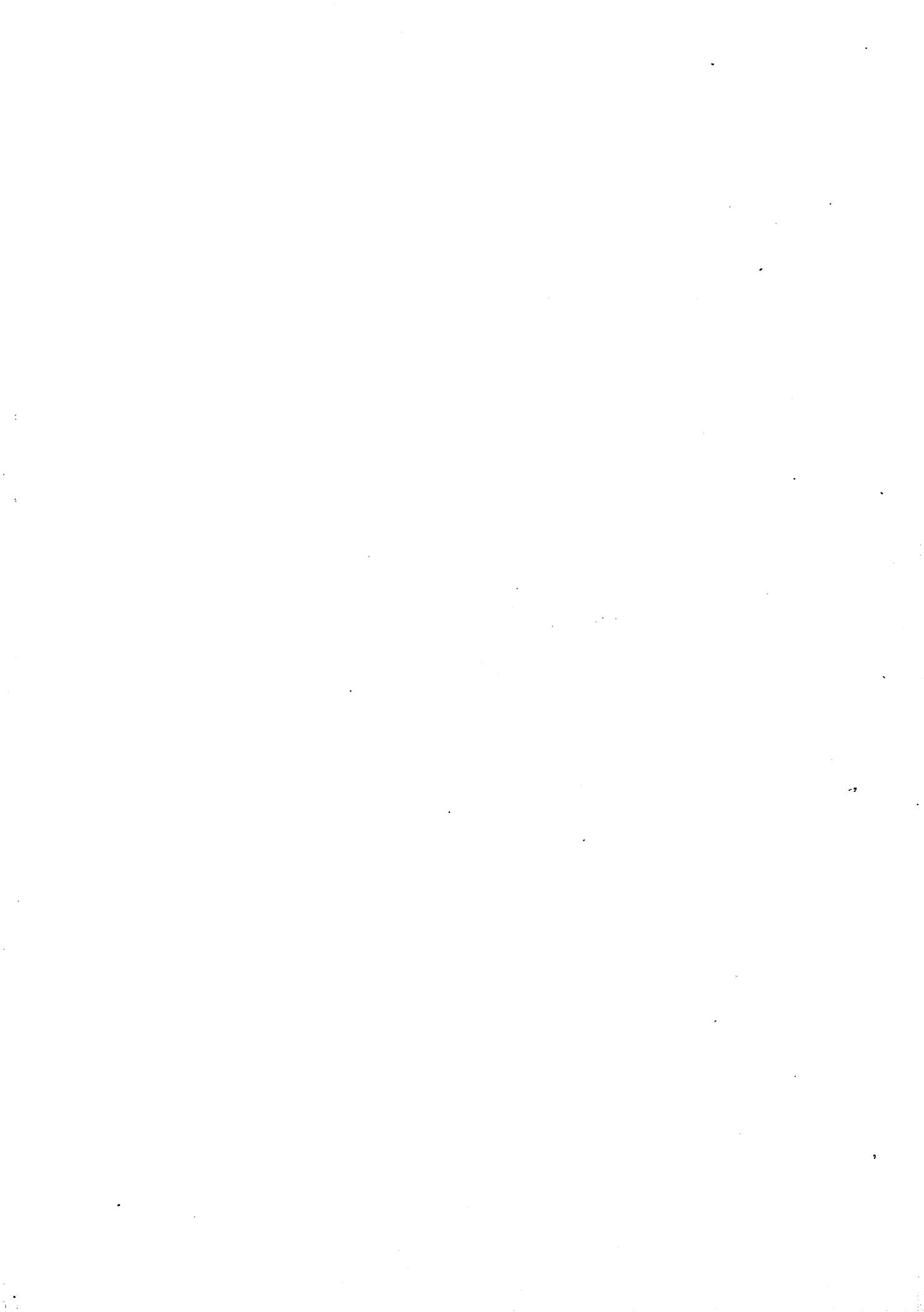
[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il appert que le but de l'acte passé dans la dernière session de la législature, et intitulé : *Acte pour autoriser la maison de la trinité de Québec à donner des licences comme pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées*, n'a pas été atteint par les dispositions du dit acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le maître, député-maître et les gardiens de la maison de la trinité de Québec, devront accorder à tout apprenti pilote, qui aura prouvé à leur satisfaction, lors de son examen, qu'il est qualifié en la manière établie et voulue par les réglemens et les actes de la législature à cet égard, qui étaient en force à l'époque où il aura commencé son apprentissage, un certificat de qualification pour l'autoriser à obtenir une licence comme pilote, pour et au-dessous du hâvre de Québec, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.

Certificat de qualification accordé aux personnes qualifiées en la manière pourvue par les réglemens en force à l'époque où elles sont entrées en apprentissage.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVIII.

Acte pour étendre l'Acte Provincial des Droits d'Auteur aux personnes résidant dans le Royaume Uni, à certaines conditions.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est juste et expédient d'étendre sous certaines restrictions les dispositions de l'acte de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour protéger les droits d'auteurs dans cette province*, aux ouvrages d'auteurs, étant des sujets britanniques résidant dans la Grande Bretagne et d'Irlande : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que malgré et nonobstant toute chose contenue dans le dit acte provincial, les dispositions d'icelui seront et elles sont par le présent étendues à toute personne ou à toutes personnes, étant des sujets britanniques, et résidant dans la Grande Bretagne et l'Irlande, de la même manière que si telle personne ou personnes résidaient dans cette province : pourvu toujours, que pour donner droit à toute telle production littéraire ou gravure mentionnée dans le dit acte, et étant l'œuvre de telle personne ou de telles personnes résidant ainsi dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, à la protection du dit acte, elle sera imprimée et publiée dans cette province, et contiendra en addition aux mots dont l'insertion est prescrite par la sixième section du dit acte provincial, et immédiatement après iceux, le nom et le lieu de la résidence ou d'affaire dans cette province, de l'imprimeur ou des imprimeurs, et de l'éditeur ou des éditeurs de toute telle production littéraire ou gravure.

Préambule.

Acte 4 et 5 V.
c. 61.

Le dit acte
étendu aux
auteurs du
royaume-uni.

Proviso : l'ou-
vrage devra
être imprimé
et publié dans
cette province.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIX.

Acte pour amender la Loi pour l'admission des Procureurs et la nomination d'Avocat.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par un acte passé par le parlement du Haut-Canada, dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour amender la loi pour l'admission des avocats et procureurs, et pour venir en aide ultérieurement à William Conway Keele*, il est établi, que les gradués de toute université du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou de l'université de *King's College*, pourront être admis comme procureurs, après trois années de service, et pourront être appelés au barreau après avoir été inscrits pendant trois années dans les livres de la société de loi dans le Haut-Canada ; et attendu qu'il est juste et expédient, d'étendre les mêmes privilèges aux gradués, d'autres universités ou collèges dans le Haut-Canada, ayant le pouvoir de conférer des degrés : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que dans tous les cas où une personne qui aura pris, ou prendra le degré de bachelier ès-arts, ou bachelier en loi, ou maître ès-arts dans *Queen's College*, au *College de Kingston* ou de *Victoria*, ou qui prendra ci-après tels degrés dans toute université ou Collège dans le Haut-Canada, ayant le pouvoir de conférer des degrés, s'engagera par contrat par écrit à servir comme clerc pour et durant l'espace de trois années chez un procureur pratiquant dans le Haut-Canada, et servira fidèlement pendant trois années en conformité de tel contrat, elle aura sur preuves de tel service droit d'être admise et assermentée comme procureur en la même manière et pour les mêmes cours dans le Haut-Canada, et aussi pleinement et effectivement à toutes fins et intentions que si telle personne avait servi pour le terme de cinq années.

Préambule.

Acte H. C.
7 G. 4, c. 15,
cités.

Les gradués de tous les collèges du H. C. auront les mêmes privilèges que ceux accordés par le dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura pris, ou qui prendra en aucun tems ci-après, tel degré mentionné dans le présent acte, et qui aura été ou qui sera enregistré et admis dans la société de loi, comme un étudiant en droit, et aura été inscrit dans les livres de la dite société pour et durant l'espace de trois années, et ce sera conformé aux règles et réglemens de la dite société suivant les réquisitions d'un acte

Tels gradués pourront être admis comme avocats, après un certain tems, et en se conformant à

certaines formalités.

acte passé dans la trente-septième année du règne du roi George Trois, intitulé : *Acte pour régler la pratique de la loi*, ou de tous autres actes pour la conduite des avocats dans le Haut-Canada, sera qualifiée pour être appelée et admise à la pratique de la loi comme un avocat, dans toutes les cours de loi ou d'équité dans le Haut-Canada, aussi pleinement et effectivement qu'aucune personne inscrite depuis cinq années dans les livres de la dite société est qualifiée en vertu du dit acte récite, ou d'aucun autre acte pour régler la pratique de la loi ; nonobstant toutes choses en aucune manière à ce contraire dans les dits actes ou aucun d'eux.

Les cours du banc de la Reine et de chancellerie, et la société de loi revêtues de certains pouvoirs au sujet de l'admission des gradués.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux cours du banc de la Reine et de chancellerie respectivement, dans leur discrétion, d'admettre comme procureurs ou comme solliciteurs des dites cours, respectivement, et à la dite société susdite d'admettre comme avocats, toute personne ou toutes personnes qui auront pris aucun des degrés susdits à *King's College*, *Queen's College* ou *Victoria College* dans cette province, et qui auront été trois années sous brevet ou inscrits dans les livres de la dite société, suivant le cas, nonobstant que telle personne ou telles personnes aient passé tel brevet ou aient été admises dans les livres de la dite société avant que d'avoir pris aucun tel degré comme susdit.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXX.

Acte pour venir en aide à certains Propriétaires de terres dans le District de Gaspé.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il a gracieusement plu à son excellence Sir James Kempt, administrateur du gouvernement du Bas-Canada, au Château St. Louis de Québec, le vingt-sixième jour de Septembre, mil-huit-cent vingt-huit, de donner l'assurance que " ceux qui étaient alors actuellement et de bonne foi établis, et qui avaient fait des " améliorations sur les terres incultes de la couronne dans le district de Gaspé, auraient " droit d'en obtenir des titres de concession proportionnellement à l'étendue de ces " améliorations, suivant l'échelle ordinaire des concessions accordées à ceux qui y sont " réellement établis ; " et attendu qu'il est expédient de confirmer par un acte de la législature la promesse susdite, et d'adopter des mesures pour l'accomplir : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'un octroi gratuit de toutes telles terres de la couronne dans le district de Gaspé, qui étaient ou qui auront été, avant le susdit vingt-sixième jour de Septembre, mil-huit-cent vingt-huit, réellement et de bonne foi établies, et sur lesquelles il été fait des améliorations, sera proportionnellement à l'étendue de ces améliorations et suivant l'échelle ordinaire suivie alors envers les personnes qui y étaient réellement établies, savoir, une étendue ou lot n'excédant pas en tout cent acres en superficie, y compris l'étendue occupée et améliorée, pour toute telle personne quelconque ou famille suivant la proportion de ces améliorations, sera fait et accordé à toute telle chaque personne ou famille respectivement qui y étaient alors réellement établies et qui y avaient fait telles améliorations, ou à leurs représentans légaux, ou à la personne ou personnes qui les tiendront d'elle ou d'elles de bonne foi, après avoir soumis au gouverneur en conseil ou à la personne administrant le gouvernement pour le tems d'alors, des preuves satisfaisantes en aucun tems dans les deux années qui suivront la passation du présent acte, de l'occupation et des améliorations susdites antérieurement à l'époque susdite de la terre réclamée par la personne ou famille demandant un octroi d'icelle en vertu de la dite promesse et du présent acte, et le concessionnaire payant pour les lettres patentes pour tel octroi, le même honoraire que celui payé pour lettres patentes accordant des terres vacantes de la couronne, et elles pourront

Préambule.

Des octrois gratuits de terres dans Gaspé, seront faits conformément aux promesses.

Honoraire limité.

Proviso : certaines personnes revêtues du droit de préemption en certains cas.

Proviso : étendue totale des limites.

Le gouverneur pourra ordonner que toutes les réclamations seront faites dans un certain tems, sous peine de nullité.

pourront en être exemptées dans les cas où son excellence le jugera à propos : pourvu toujours, que dans tous les cas où la terre originellement établie ou occupée, s'étendra en front au-delà des limites accordées ordinairement au tems susdit pour tels octrois, et que tel excédant est ou sera dans la possession actuelle de telle personne établie, ou son représentant légal, il sera loisible à telle personne établie ou à son représentant de réclamer ou obtenir un octroi pour tel excédant par préemption, en par lui payant au commissaire des terres de la couronne pour tel excédant aux taux ou prix exigés comme paiement des terres occupées de bonne foi, en vertu des règimens du treize février dernier, publiés par le département des terres de la couronne ; pourvu que l'étendue entière de tel octroi ainsi demandé n'excède pas comme susdit la dite étendue de cent acres en superficie.

II. Et attendu qu'il est expédient de constater aussi promptement que possible l'étendue des terres qui peuvent avoir été ainsi occupées et améliorées de bonne foi avant l'époque premièrement mentionnée, et les requérans et réclamans pour icelles : qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province pour le tems d'alors, en aucun tems pendant les douze mois qui suivront la passation du présent acte, par proclamation ou de toute autre manière qu'il le jugera le plus expédient, de requérir la production de toutes les réclamations qui tombent sous le sens et l'interprétation de la dite promesse et du présent acte, lesquelles devront être accompagnées et soutenues de la preuve susdite, et que telles réclamations qui ne seront point ainsi présentées dans le tems fixé seront à jamais ci-après forcloses, et de nul effet.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXI.

Acte pour abroger et refondre les Droits de Douane actuels en cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que pour les intérêts du commerce et pour les fins de la justice, et aussi pour promouvoir la commodité et donner la facilité à toutes personnes qui peuvent être sujettes à l'opération, ou qui peuvent être autorisées à agir dans l'exécution des lois des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, et de la province du Canada, relatives aux douanes, il est expédient d'abroger ces lois, et d'assurer les fins pour lesquelles elles ont été faites de tems à autre, par de nouvelles dispositions plus en accord avec l'état de cette province depuis la dernière union des provinces, et démontrant plus clairement et plus brièvement les différentes dispositions qu'elles contiennent : et attendu que par l'acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue dans les neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser les législatures de certaines possessions Britanniques de réduire ou révoquer certains droits de douanes*, il est statué que toutes les fois que la législature ou aucune autre autorité législative compétente d'aucune des possessions britanniques dans l'Amérique ou de Mauritius, fera ou passera quelque acte ou ordonnance, actes ou ordonnances qui réduise ou révoque tous ou quelques-uns des droits de douanes imposés par l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler le commerce des possessions Britanniques à l'extérieur*, sur tous les articles importés dans les dites possessions, et si Sa Majesté, par et de l'avis de son conseil privé, sanctionne tel acte ou ordonnance, actes ou ordonnances, les dits droits de douanes seront lors de la proclamation de la dite sanction dans la colonie ou dans tout tems après qui pourra être fixé par le dit acte ou ordonnance réduits ou révoqués dans les dites possessions, comme si cette réduction ou révocation eut été effectuée par un acte ou des actes de la législature impériale, nonobstant toute chose contenue dans quelque loi à ce contraire : et il est expédient, et ce sera faciliter et encourager considérablement le commerce de cette province que de révoquer tous les droits imposés par le dit acte du parlement impérial, afin que tous les droits de douanes prélevés en cette province, soient imposés, prélevés et perçus en vertu d'un seul acte et sous les mêmes dispositions et réglemens : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut*

Préambule.

Certains actes du parlement impérial, cités. Acte impérial 9 et 10 V. c. 95.

Acte impérial 8 et 9 V. c. 93.

et

Quand le présent acte deviendra en force.

Proviso quant aux réglemens.

Abrogation des actes antérieurs.

B. C. 4 Geo. 4, c. 14, confiscations.

B. C. 9 G. 4, c. 13, perception des droits à Montréal.

B. C. 2 G. 4, c. 3, le même.

B. C. 6 Guil. IV, ch. 24. Ports intérieurs.

H. C. 4 Geo. IV, (2^{ème} ses.) ch. 1, droits sur sel.
H. C. 4 Geo. IV, (2^{ème} ses.) ch. 11, droits.

H. C. 4 Geo. IV, ch. 12, (2^{ème} ses.) commissaires.
H. C. 2 Guil. IV, ch. 3, commissaires.

et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le présent acte deviendra en pleine force et effet depuis et après et non avant le jour qui sera fixé à cet effet par une proclamation qui sera émise par le gouverneur en conseil, proclamant que la sanction de Sa Majesté a été donnée au présent acte de et par l'avis de son conseil privé, et fixant le jour auquel et depuis et après lequel le dit acte aura pleine force et effet: pourvu toujours, que tel jour ne sera pas avant le cinquième jour de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, et qu'en tout tems après l'émission de la dite proclamation, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire et publier des réglemens pour toutes les fins pour lesquelles il pourra faire des réglemens en vertu du présent acte, mais les dits réglemens n'auront point force et effet avant le jour où le présent acte aura pleine force et effet.

II. Et qu'il soit statué, que les divers actes ci-après mentionnés et auxquels il est référé, relatifs aux douanes de la province, c'est-à-savoir: un certain acte fait et passé par le parlement du Bas-Canada dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour autoriser le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de la province, de remettre les effets et vaisseaux saisis, aux propriétaires ou propriétaires aux termes et conditions y mentionnés*;—et l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé: *Acte pour autoriser la perception de certains droits à Montréal*;—et l'acte du dit parlement, fait et passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour étendre les dispositions d'un certain acte y mentionné, et pour autoriser la perception de certains droits à Montréal*;—et l'acte du dit Parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé: *Acte pour régler et établir les salaires des officiers de douanes des ports intérieurs en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*;—et l'acte fait et passé par le parlement de la province du Haut-Canada, dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour régler par une loi, les relations commerciales de la province du Haut-Canada avec les Etats-Unis d'Amérique*;—et l'acte du dit parlement passé dans la même année du dit règne, intitulé: *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-unième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: 'Acte qui impose au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et pour les besoins publics de la province, les mêmes droits sur les effets et les marchandises importés en cette province des Etats-Unis de l'Amérique que ceux qui sont maintenant imposés sur les effets et marchandises importés de la Grande-Bretagne et des autres pays*;—et aussi un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: *Acte pour expliquer et amender un acte passé dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte qui impose, au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les besoins publics de la province, les mêmes droits sur les effets et les marchandises importés en cette province des Etats-Unis de l'Amérique, que ceux qui sont maintenant imposés sur les effets et marchandises importés de la Grande-Bretagne et des autres pays, et pour pourvoir plus efficacement à la perception et au paiement des droits imposés sur les effets et marchandises venant des Etats-Unis de l'Amérique en cette province, et pour établir en outre un fonds pour la construction et la réparation des phares, et pour pourvoir plus efficacement à la perception des droits imposés sur les effets importés en cette province*;—et l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour rétribuer les services des commissaires des douanes*;—et l'acte du dit parlement, passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour faire disparaître les doutes relativement à la juridiction des commissaires des douanes dans cette province*;—

province ;—et l'acte du dit parlement passé dans la septième année du même règne, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives à la perception des droits sur les importations des Etats-Unis en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées* ;—et l'acte du dit parlement, passé en la troisième année du règne de Sa présente Majesté, la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour fixer les époques auxquelles les collecteurs et autres personnes qui perçoivent les revenus de cette province, seront tenus de faire leurs rapports et paiements, et pour d'autres fins y mentionnées* ;—et l'acte fait et passé par la législature de cette province, dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, la Reine Victoria, et intitulé : *Acte pour exempter de droits tous exemplaires de l'écriture sainte, importés en cette province par la mer* ;—et l'acte du dit parlement, passé dans la dernière session susdite, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnées, et pour consolider les lois relatives aux droits provinciaux à prélever sur les effets et marchandises importés en cette province* ;—et l'acte du dit parlement, passé dans la session mentionnée en dernier lieu, et intitulé : *Acte pour étendre le bénéfice du système d'emmagasinage établi par un certain acte du parlement impérial, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté, aux droits qui sont imposés par les actes provinciaux* ;—et l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer pendant un tems limité l'acte pour imposer des droits sur les produits agricoles et les animaux vivans importés en cette province* ;—et l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des droits de douanes provinciaux* ;—et l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer et amender les lois qui imposent des droits de douanes provinciaux* ;—et l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour prévenir la contrebande* ;—et telles parties de l'acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler le commerce des possessions britanniques à l'extérieur*, qui imposent des droits de douane sur les articles, effets et marchandises importés en cette province,—seront et ils sont par les présentes abrogés à compter du jour où le présent acte aura pleine force et effet, sauf en autant que les dits actes ou aucun d'eux, ou quelque chose y contenue, abrogent tout acte ou actes antérieurs, ou toute partie d'iceux, (et tous et chacun les dits acte ou actes ou toute partie d'iceux ainsi abrogés, resteront et continueront d'être abrogés à toutes fins et intentions quelconques) ; sauf en autant qu'ils se rapportent à quelqu'arrérages de droits ou prime d'exportation (*drawbacks*) qui seront devenus dus et payables, ou à des droits pour lesquels des obligations (*bonds*) auront été données, ou à quelque pénalité ou confiscation qui aura été encourue, en vertu des dits actes abrogés par le présent ou aucun d'eux, ou à aucune offense qui aura pu être commise en contravention aux dits actes ou quelqu'un d'eux.

III. Et qu'il soit statué, qu'au lieu et place de tous autres droits de douane soit impériaux soit provinciaux, imposés sur les articles, effets et marchandises importés dans cette province, il sera imposé, levé, prélevé et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sur les articles, effets et marchandises importés dans cette province, les divers droits de douanes respectivement insérés, et désignés en chiffres dans le tableau annexé au présent acte, et intitulé : "*Tableau de droits de douane à l'intérieur*," et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau annexé au présent acte, et intitulé : "*Tableau des exemptions*," pourront être importés sans être sujets au paiement d'aucun des droits imposés par le présent acte : pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra

H. C. 7 Guil. IV, ch. 25, perception des droits, etc.

H. C. 3 V. ch. 9, collecteurs.

Canada, 4 et 5 V. c. 6, droits sur l'écriture sainte
4 et 5 V. c. 14, droits.

Canada, 4 et 5 V. c. 16, d'emmagasinage.

Canada, 8 V. c. 1, droits.

Canada, 8 V. c. 3, droits.

Canada, 9 V. c. 1, droits.

Canada, 9 V. c. 31, contrebande.

Acte impérial, 8 et 9 V. c. 93.

Révocation.

Exception.

Exception.

Les droits imposés par le présent acte remplaceront tous les autres droits des douanes.

Droits.

Exemptions.

Proviso :
Le gouverneur en conseil pourra exempter les articles qui ne sont pas énumérés.

Proviso relatif aux articles venant des autres colonies de l'Amérique britannique du nord, lesquels seront exempts des droits à certaines conditions.

Courant, poids et mesures.

Les droits proportionnés à la quantité et à la valeur.

L'acte 8 V. ch. 4, s'appliquera aux droits imposés en vertu du présent acte.

Les deniers prélevés en vertu du présent acte formeront partie du fonds consolidé des revenus.

Les réglemens et ordres non incompatibles avec le présent acte resteront en force.

De nouvelles nominations d'officiers ne seront point requises en vertu du présent acte.

Certains salaires et allocations ne seront

pourra par des réglemens qu'il fera de tems en tems à cet égard, exempter de droits tout article soumis dans le tableau mentionné en premier lieu à un droit *ad valorem* comme n'étant pas énuméré dans le dit tableau ; et à compter du jour fixé par le dit règlement pour qu'il ait son effet, (et qui ne sera pas moins d'un mois après sa date) et pendant tout le tems que le dit règlement sera en force, le dit article sera en conséquence exempt de droit : pourvu aussi, que si dans aucune colonie britannique de l'Amérique du Nord, tous articles (excepté les spiritueux ou eaux fortes,) étant du crû, produit ou manufacture de cette province sont exempts des droits d'importation dans la dite colonie, alors le gouverneur en conseil pourra exempter de droits d'importation en cette province, tous les articles (excepté les spiritueux ou eaux fortes) étant du crû, produit ou manufacture de la dite colonie, et importés directement d'icelle.

IV. Et qu'il soit statué que toutes les sommes d'argent accordées ou imposées par le présent acte, comme droits, pénalités ou confiscations, seront en argent courant de cette province ; et que tous les droits seront payés et reçus en vertu du présent acte, conformément aux poids et mesures anglaises, employés le six juillet, mil-huit-cent vingt-cinq ; et que dans tous les cas où iceux sont imposés suivant quelque quantité spécifique ou quelque valeur spécifique, ils seront censés s'appliquer dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grande.

V. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent acte seront censés être des droits suivant l'intention de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes et des matières qui ont rapport à la perception du revenu de la province*, et seront comme toutes les matières et choses qui y ont rapport, sujets aux dispositions du dit acte et aux réglemens et ordres du gouverneur en conseil, faits ou qui seront faits sous l'autorité d'icelui, en autant qu'ils ne seront point incompatibles avec le présent acte ; et tous les deniers provenant des dits droits ou d'aucunes pénalités imposées par le présent acte et appartenant à Sa Majesté seront versés entre les mains du receveur-général par l'officier qui les recevra, et formeront partie du fonds consolidé des revenus de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que prescrira Sa Majesté.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous les réglemens et ordres faits par le gouverneur en conseil avant que le présent acte ait force et effet, en vertu du dit acte ou de tout autre acte ayant rapport aux douanes, resteront en force et s'appliqueront aux droits imposés et aux choses qui doivent être faites en vertu du présent acte, en autant qu'ils ne sont point incompatibles avec le présent acte jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou changés par le gouverneur en conseil, nonobstant l'abrogation de tout tel acte comme susdit.

VII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que ni l'abrogation des actes abrogés par le présent, ni rien qui soit contenu dans le présent acte ne sera censé nécessiter une nouvelle nomination des divers officiers employés dans la perception ou l'administration ou aucune autre chose qui a rapport aux douanes provinciales, mais tels officiers continueront à agir dans leurs capacités respectives en, vertu des dispositions du présent acte et de la loi, jusqu'à ce qu'ils soient destitués ou qu'il leur ait été permis de résigner par l'autorité compétente, et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter le

le montant du salaire ou des allocations attachées à quelque charge qui a rapport à l'administration ou à la perception des droits de douane provinciaux pendant le tems que la dite charge sera occupée par le fonctionnaire actuel, ou révoquer ou affecter aucune disposition d'aucun acte impérial, excepté seulement celles qui imposent des droits de douane, et que toutes les obligations qui auront été données par les dits officiers et leurs cautions respectives pour bonne conduite ou autrement, resteront en pleine force et effet.

point affectés, etc. ni aucunes dispositions d'aucun acte impérial, excepté ceux qui imposent des droits.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun effet ne sera déchargé d'aucun vaisseau qui arrivera de tout endroit situé hors de cette province, avant qu'il soit fait une entrée convenable des dits effets, et que l'ordre de les décharger n'ait été donné; et qu'aucun effet ne sera ainsi déchargé (à moins que ce ne soit pour alléger le navire ou vaisseau pour traverser quelques battures, banc ou bancs de sable) excepté à quelqu'endroit où il y aura un officier de douane chargé de surveiller le déchargement des effets, ou à quelqu'endroit où le collecteur ou autre officier compétent aura donné un permis de décharge suffisant des dits effets; pourvu toujours, que tous les effets déchargés contrairement aux dispositions du présent acte, seront confisqués.

Aucuns effets ne seront débarqués avant que l'entrée soit faite. Et aux endroits fixés à cette fin. Exception.

Confiscation pour contravention.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible d'apporter ou importer aucun effet en cette province, que ce soit par mer, terre, côtes ou navigation intérieure, et soit que quelques droits soient ou ne soient pas payables sur les dits effets, excepté aux ports ou aux endroits d'entrée où il est maintenant ou pourra être ci-après légalement établi une maison de douane; et si quelques effets sont apportés ou importés en cette province à aucun autre endroit, ou étant apportés dans les dits ports ou endroits d'entrée par terre ou navigation intérieure, sont portés au-delà de telle maison de douane, ou sont enlevés de l'endroit ou place fixé pour l'examen des dits effets par le collecteur ou autre officier de douane au dit port ou endroit avant qu'ils soient examinés par l'officier compétent, que tous les droits en soient payés et qu'un permis soit en conséquence accordé, les dits effets seront confisqués, ensemble avec le vaisseau dans lequel ils auront été importés, s'ils valent moins que deux cents louis; et s'ils valent plus que cette somme, ils pourront être saisis, et le maître ou la personne qui en aura soin encourra une pénalité de deux cents louis, et le vaisseau pourra être détenu jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée ou que caution ait été fournie pour le paiement d'icelle; et à moins que le paiement n'ait été fait, ou que des cautions satisfaisantes n'aient été données dans l'espace de trente jours, tel vaisseau pourra, à l'expiration du dit terme, être vendu pour le recouvrement de la dite pénalité; et dans tout cas où les dits effets seront importés par terre, les dits effets seront confisqués, ensemble avec la voiture, tous les harnais et atteleages dans et au moyen desquels les dits effets auront été importés ou enlevés, et les chevaux ou autres animaux employés à traîner la dite voiture, ou à importer ou enlever les dits effets: pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit gouverneur en conseil par des réglemens faits de tems à autre, de nommer, changer, augmenter ou diminuer le nombre, le site ou les limites des ports ou places d'entrée pour les fins du présent acte.

A quels endroits seulement les effets pourront être importés.

Confiscation d'effets importés au-delà de la maison de douanes lorsqu'ils sont importés par terre ou transportés, etc. Le vaisseau confisqué en certains cas.

Et détenus.

Et les voitures dans le cas d'importation par terre. Proviso: le gouverneur en conseil pourra nommer des places d'entrée.

X. Et qu'il soit statué, que le maître de tout vaisseau venant de la mer ou des côtes dans aucun port en cette province, qu'il soit chargé ou lesté, viendra directement et avant qu'aucune partie de la cargaison n'ait été tirée, à la maison de douane pour le port ou place d'entrée où il arrive, et là fera un rapport par écrit au collecteur ou autre officier compétent, de l'arrivée et du voyage du dit vaisseau, disant le nom qu'il porte, le pays auquel il appartient, et son tonnage, et s'il est anglais, le port d'enregistrement, le

Rapport que fera le maître d'un vaisseau en arrivant de la mer ou des côtes.

Contenu de tel rapport.

nom

nom et le pays du maître, le pays des propriétaires, le nombre de l'équipage et le nombre de ceux qui sont du pays du dit vaisseau et s'il est chargé ou lesté, et s'il est chargé, les marques et numéros de chaque paquet et balles de marchandises à bord et leur contenu, et l'endroit où il a été chargé, et où et à quelle personne il est consigné, à quel endroit et quels effets, s'il y en a, ont été déchargés durant le voyage, en autant que quelques-unes de ces particularités peuvent lui être connues; et le maître répondra en outre à toutes les questions relatives au vaisseau et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront soumises par tel officier; et si aucuns effets sont déchargés d'aucun vaisseau avant que le dit rapport soit fait, ou si le maître manque à faire le dit rapport, ou fait un rapport infidèle, ou ne répond pas fidèlement aux questions qui lui sont soumises, il payera la somme de cent louis; et si quelques effets ne sont point rapportés, les dits effets seront confisqués, à moins que l'on ne voie qu'il n'y avait pas d'intention de frauder, auquel cas il sera permis au maître d'amender son rapport: pourvu toutefois, que le gouverneur en conseil pourra par un règlement déclarer que tout commerce ou voyage sur les rivières, lacs ou eaux, dans les limites de cette province, que ce soit pour aucun endroit dans ou hors de cette province, est un commerce de côte ou voyage de côte suivant l'esprit du présent acte, que ces rivières, lacs ou eaux soient ou ne soient pas géographiquement, ou pour les fins des autres actes ou lois, eaux intérieures; et tout transport par eau qui ne sera pas transport par mer ou par côte, sera censé être transport par navigation intérieure; et le gouverneur en conseil pourra aussi de tems à autre relativement à aucun tel commerce de cabotage, suspendre telles obligations de cette clause suivant qu'il le trouvera à propos ou qu'il trouvera inutile de les mettre en force: pourvu toujours, que le déchargement nécessaire d'aucun des effets dans le but d'alléger le vaisseau afin de passer des battures ou autrement pour la sûreté du dit vaisseau, ne sera pas considéré comme un déchargement illégal ou tirage illégal de la cargaison en vertu de la présente section.

Pénalité pour
contravention.

Les effets non
rapportés se-
ront confis-
qués.

Le gouverneur
en conseil
pourra déclai-
rer ce que sera
un voyage de
côtes.

Ce qui sera
censé être la
navigation in-
térieure.

Le gouverneur
en conseil
pourra exemp-
ter les cabo-
teurs.

Proviso quant
à l'allégement
des vaisseaux.

Il sera fait un
rapport des
importations
par terre ou
par voie de na-
vigation inté-
rieure.

Contenu de
tel rapport.

Confiscations
des effets dé-
barqués, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que le maître ou la personne en charge de tout vaisseau ou voiture arrivant par terre ou par voie de navigation intérieure dans aucun port ou place d'entrée dans cette province, venant d'aucune place en dehors des limites de cette province, et chargé d'effets, (soit que les dits effets soient sujets à payer des droits ou non,) ou que la voiture ou son attelage, ou les chevaux ou les bêtes qui tirent telle voiture ou quelqu'une d'elles soient sujets à payer des droits, et toute personne quelconque ainsi arrivant et ayant avec elle ou en sa charge et garde quelques effets, devra venir immédiatement et avant que ces effets soient débarqués ou mis hors de sa possession, à la maison de douane de tel port ou place d'entrée, et faire un rapport par écrit (en la forme voulue par une autorité compétente à cet effet) au collecteur ou autre officier compétent, de l'arrivée de tel vaisseau, voiture ou effets, indiquant dans ce rapport les marques, numéros et le contenu de tout paquet, balle ou partie des effets contenus dans tel vaisseau ou voiture, ou en la charge et garde de telle personne, de quel endroit viennent ces effets respectivement, et à quel endroit et à quelle personne ils sont consignés ou appartiennent, autant que ces particularités pourront lui être connues, et elle produira alors et là tels effets au collecteur ou autre officier compétent, et fera sa déclaration qu'aucuns effets n'ont été débarqués de tel vaisseau ou voiture ou n'ont été mis hors de sa possession, depuis le tems de leur arrivée dans les limites de cette province et celui où il a fait son rapport et déclaration, et de plus répondra à toutes les questions concernant tel vaisseau, voiture ou effets, qui lui seront faites par tel collecteur ou officier; et si quelques effets ont été débarqués de tel vaisseau ou voiture, ou mis hors de la possession de tel maître ou personne avant que le dit rapport ait

ait été fait, ou si tel maître ou personne manque de faire le dit rapport ou de produire tels effets, ou fait un faux rapport, ou répond faussement aux questions qui lui sont faites, il ou elle payera pour chaque telle offense la somme de cent louis, et si tels effets ne sont pas ainsi rapportés et produits, ou si les marques ou les numéros de tout paquet ne s'accordent pas avec le rapport, tels effets et paquets seront confisqués.

XII. Et qu'il soit statué, que tout importateur d'effets par mer ou de toute place hors de cette province, fera, cinq jours après l'arrivée du vaisseau important tels effets, une entrée en bonne et due forme à l'entrée des dits effets, et les débarquera; et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté de cent tonneaux ou plus, fera dans les deux jours qui suivront l'arrivée du vaisseau importateur une entrée en bonne et due forme à l'entrée de tels effets et les débarquera; et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure dans tout vaisseau non ponté ou dans tout vaisseau de pas moins de cent tonneaux, fera dans les vingt-quatre heures après l'importation de ces effets une entrée en bonne et due forme de ces effets à l'entrée et la produira ensuite à l'officier compétent; et la personne faisant l'entrée d'aucuns effets, soit à l'entrée ou la sortie de tels effets délivrera au collecteur ou autre officier compétent une feuille d'entrée d'iceux en la forme voulue par une autorité compétente, écrite lisiblement ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, en duplicata, contenant le nom de l'importateur ou de l'exportateur, et s'ils sont importés ou exportés par eau, le nom du vaisseau et du maître et le nom de l'endroit où ils vont ou d'où ils viennent, et l'endroit du port où les effets seront embarqués ou débarqués, la description des effets et les marques et numéros et le contenu des paquets, et les lieux d'où les dits effets sont importés ou seront exportés ou transportés, et mentionnant si tel endroit est dans ou hors des limites de cette province; et à moins que les effets ne doivent être emmagasinés en la manière pourvue par le présent acte, telle personne paiera en même tems tous les droits dus sur tous les effets entrés à l'intérieur; et le collecteur ou autre officier compétent accordera immédiatement là-dessus son *warrant* pour le débarquement ou le chargement de tels effets, et donnera un permis pour le transport d'iceux plus loin dans la province si l'importateur l'exige; et à défaut de faire telle entrée et déchargement ou de la production de tels effets ou du paiement des droits, il sera loisible aux officiers des douanes de transporter ces effets au magasin de la douane; et si tels effets ne sont pas dûment entrés et les droits dus sur iceux dûment payés dans les trois mois qui suivront la date de tel emmagasinage, avec toutes les charges de transport et loyer du magasinage, tels effets seront vendus par encan public au plus offrant et dernier enchérisseur, et le produit d'iceux sera d'abord employé au paiement des dits droits et charges, et le surplus, s'il y en a, après que les dettes privilégiées sur le vaisseau auront été acquittées, sera payé au propriétaire des effets ou à son agent légal: pourvu toujours, que si quelques effets importés dans un vaisseau ponté d'aucune place en dehors de cette province dans aucun port d'entrée dans icelle et ne sont pas débarqués, mais qu'on ait l'intention de transporter tels effets dans quelque autre port en cette province dans le même vaisseau pour y être débarqués, alors les droits ne seront point payés ni l'entrée complétée au premier port, mais au port où les effets seront débarqués et auquel ils seront transportés en conséquence, conformément aux réglemens et avec telles sûretés ou précautions requises par le présent acte, que le gouverneur en conseil pourra établir de tems à autre.

XIII. Et qu'il soit statué, que si l'importateur de quelques effets sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*, ou la personne autorisée à faire la déclaration requise

sans être rapportés; pénalité si le rapport est faux, etc.

Tems durant lequel les entrées devront être faites par terre ou de toute place hors de cette province. Par navigation intérieure dans un vaisseau ponté, ou par terre. Dans un vaisseau non ponté.

Feuille d'entrée à l'intérieur ou à l'extérieur.

Duplicata. Particularités requises.

Les droits devront être payés à moins que les effets ne soient emmagasinés.

Warrant pour faire décharger.

Permis s'il est requis.

A défaut d'entrée, les effets pourront être transportés à l'entrepôt, et vendus si les droits ne sont point payés dans un certain tems.

Proviso quant aux effets qui ne doivent pas être débarqués au premier port où le vaisseau entre.

Où l'entrée sera complétée.

Entrée à l'intérieur par ordre d'exhi-

bition, quand et comment faite.

à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le collecteur ou autre officier compétent, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, faire une entrée parfaite d'iceux, il sera loisible à tel collecteur ou autre officier de faire débarquer tels effets sur un ordre d'exhibition (*bill of sight*) des paquets et partie d'iceux, d'après la meilleure description qui pourra en être donnée, et de les faire examiner et visiter par telle personne et à ses dépens, en présence du collecteur ou principal officier, ou de tel autre officier de douane qui sera nommé par le dit collecteur ou autre officier compétent, et de les faire délivrer à telle personne, sur le dépôt qu'elle fera, entre les mains du collecteur ou officier de telle somme de deniers qui suffira pour payer les droits dus sur iceux au jugement du collecteur ou officier, et après s'être engagée à faire une entrée parfaite des dits effets dans un espace de tems qui sera fixé par tel collecteur ou officier; et dans le cas où un tel importateur ne complètera point une parfaite entrée dans le tems ainsi fixé, l'argent ainsi déposé sera gardé, pris et considéré comme étant le montant des droits dus sur tels effets, et il en sera disposé et rendu compte en conséquence.

Dépôt de l'argent pour les droits.

Disposition si l'entrée parfaite n'est point faite suivant la stipulation.

Le plein pouvoir par écrit de l'agent pourra être requis.

Les actes de l'agent seront obligatoires pour le principal.

XIV. Et qu'il soit statué, que quand quelque personne s'adressera à un officier des douanes pour la transaction d'aucune affaire pour une autre personne, il sera loisible à tel officier de requérir la personne faisant telle demande, de produire un plein pouvoir par écrit de la personne de la part de laquelle telle demande sera faite, et à défaut de la production de tel plein pouvoir, de refuser de transiger telle affaire; et tout acte ou chose faite par tel agent sera obligatoire pour la personne par qui ou pour laquelle tel acte ou chose sera faite à toutes fins et intentions quelconque, aussi pleinement que si tel acte ou chose eut été faite par tel principal.

Comment la valeur pour l'imposition des droits *ad valorem* sera connue.
Déclaration de l'importateur ou de son commis, etc.
La facture sera produite.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où les droits imposés sur des effets importés dans cette province, sont établis non pas suivant le poids, tale, le jauge, ou mesure, mais suivant leur valeur, la dite valeur sera la valeur d'après la facture du lieu d'où ils ont été importés, avec une addition de dix pour cent sur icelles; et l'importateur, ou son agent ou commis reconnu déclarera dans la feuille d'entrée la valeur par rapport aux droits des dits effets respectivement, calculée comme susdit; et il produira immédiatement au collecteur ou autre officier de douane compétent la facture originale (si telle il y a) des dits effets, afin de prouver la valeur des dits effets; et il fera et signera une déclaration en la forme suivante:

Formule.

“ Je, A. B. de _____ déclare que la facture (ou les factures) actuelle-
“ ment produite par moi est (ou sont) juste et vraie, et qu'elle (ou elles) contient les
“ particularités exactes et le vrai prix des articles sujets aux droits *ad valorem*, et
“ mentionnés dans la feuille d'entrée ci-annexée, et que je suis l'importateur (ou l'agent
“ ou commis de C. D., l'importateur) de ces marchandises.
“ En foi de quoi j'ai signé _____ ce jour _____ de _____

“ La déclaration ci-dessus a été signée à _____ jour de _____
“ en ma présence. _____

“ A. B.
“ E. F., collecteur,
(ou autre officier compétent.)”

La déclaration sera écrite ou imprimée et signée.

Laquelle déclaration sera écrite ou imprimée, ou en partie imprimée et en partie écrite sur la feuille d'entrée des dits articles, et sera signée de la main de l'importateur ou de son agent ou commis reconnu, en la présence du collecteur ou autre officier compétent des

des douanes, au port ou lieu d'entrée, et le prix ainsi déclaré sera, s'il n'est pas contesté par lui, avec l'addition de dix pour cent comme susdit, la valeur des dits articles par rapport aux droits : pourvu toujours, que s'il appert au collecteur ou autre officier compétent que ces articles ont été déclarés au-dessous de leur valeur réelle et véritable au lieu d'où ils ont été importés, ou s'il n'y a pas de facture, les articles pourront en pareil cas être examinés par deux personnes compétentes, qui seront nommées et désignées de tems à autre par le gouverneur en conseil pour remplir les fonctions, chaque fois qu'il en sera besoin, d'examineurs dans le dit port ou place : et les dites personnes déclareront sous serment devant le collecteur ou autre officier compétent quelle est la valeur réelle et véritable des articles au lieu d'où ils ont été importés, et la valeur ainsi déclarée sous le serment des dites personnes, avec l'addition de dix pour cent sur icelle, sera censée être la valeur réelle et véritable des dits articles par rapport aux droits, et celle suivant laquelle les droits imposés sur iceux, seront réglés et payés.

Proviso : les effets que l'on supposera être portés au-dessous de leur valeur pourront être estimés.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au collecteur ou à l'officier des douanes compétent d'exiger de l'importateur (ou de son agent) de tous effets susceptibles de payer des droits, ou exemptés conditionnellement, ou exemptés en vertu du présent acte, avant d'admettre les dits effets à l'entrée, toutes les autres preuves qu'il jugera nécessaires, par serment ou déclaration, production de facture ou factures, connaissements ou autrement, que les dits effets sont exactement décrits et évalués par rapport aux droits ou rentrent réellement dans la classe des exemptions.

Le collecteur pourra exiger des preuves plus convaincantes de l'entrée régulière des effets.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout paquet dont l'importateur ou son agent déclarera ignorer le contenu, pourra être ouvert et examiné par le dit collecteur ou autre officier compétent, en la présence du dit importateur ou agent et aux frais du dit importateur, qui devra aussi payer les dépenses de remballage.

Les paquets dont le contenu est inconnu seront ouverts.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune entrée ni warrant pour le débarquement, ou pour extraire des effets d'un magasin (ainsi qu'il est prévu ci-après) ne sera considéré comme valide à moins que les particularités des effets et paquets donnés dans la dite entrée ou warrant ne correspondent avec les particularités des effets et paquets semblables aux détails contenus dans le rapport du bâtiment ou autre rapport, (lorsqu'il en est requis,) au moyen desquels l'importation ou entrée en est autorisée, ni à moins que les effets n'aient été convenablement décrits dans la dite entrée suivant les dénominations, et avec les caractères et circonstances par suite desquels les dits effets sont assujettis à des droits, ou peuvent être importés ; et tous effets pris ou délivrés hors d'un bâtiment ou d'un magasin, ou qui seront transportés dans la province au-delà du port ou place d'entrée, en vertu de toute entrée ou warrant qui ne correspondra pas ou ne s'accordera pas complètement quant à tous ces détails et ne les décrira pas convenablement, seront considérés être des effets débarqués ou pris sans une entrée régulière d'iceux, et seront confisqués ; et il sera loisible au collecteur ou à l'officier compétent, après l'entrée de tous effets, sur le soupçon de fraude, d'ouvrir et examiner toute balle des dits effets, en présence de deux ou plusieurs témoins dignes de foi, et si après examen il se trouvait qu'ils sont d'accord avec les entrées, ils seront remballés par le collecteur ou l'officier compétent, aux frais publics, mais dans le cas contraire ils seront confisqués.

Les effets qui ne correspondront pas avec l'entrée seront confisqués.

Les paquets qui donneront lieu à des soupçons seront ouverts. Conditions.

XIX. Et qu'il soit statué, que si des effets importés par eau sur lesquels des droits sont imposés par le présent acte, reçoivent quelque dommage par eau ou autrement pendant

Diminution des droits sur les effets im-

portés par eau et endommagés.

Comment on s'assurera de ces dommages.

Une rémunération sera allouée aux marchands qui constateront telle diminution.

Remise des droits sur les effets perdus avant le débarquement, à quelle condition elle pourra être obtenue.

Les effets de la couronne et autres exceptés des droits, seront sujets aux droits, s'ils sont vendus. Confiscation si les droits ne sont pas payés.

Allouance pour la tare, etc sera fixée par le gouverneur en conseil.

Proviso quant à la tare lorsqu'elle sera connue.

Proviso.

pendant le cours du voyage, après que les dits effets auront été chargés à bord d'un vaisseau, et avant qu'ils soient déchargés du vaisseau dans lequel ils auront été importés dans cette province, ou de tout vaisseau ou embarcation dans laquelle les dits effets auront été transbordés pour parvenir au port de leur destination, de manière que le propriétaire ou les propriétaires d'iceux souffrent quelques pertes dans la vente des dites marchandises, le collecteur ou autre officier compétent des douanes au lieu où les dits effets seront débarqués, pourra choisir trois marchands désintéressés, connaissant par expérience la valeur des dits effets, qui, ou deux d'entre eux, après avoir visité les dits effets, certifieront et déclareront quel dommage les dits effets ont reçu, ou de combien les dits dommages ont diminué la vraie valeur des dits effets, relativement aux droits imposés sur iceux; et alors le dit officier pourra et il est par le présent autorisé et requis de faire ou remettre une allocation proportionnelle à l'importateur, comme diminution des droits dus ou payables, ou qui auront été actuellement payés sur les dits effets; et il sera alloué aux dits marchands, à la discrétion de tel officier, une rémunération pour telle évaluation de pas moins de dix schellings ni de plus de cinquante schellings pour chaque marchand, et la dite rémunération sera payée par le propriétaire ou les propriétaires des dits effets.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsque tout vaisseau sera entré à la douane de quelque port de cette province, à bord duquel il y aura des effets sur lesquels quelque droit aura été prélevé ou perçu, ou sur lesquels quelque droit aura été déposé, et que plus tard les dits effets, articles et marchandises soient perdus ou détruits avant qu'ils soient débarqués de tel vaisseau ou de tout vaisseau ou embarcation employée à alléger tel vaisseau, alors, sur preuve faite sous serment par un témoin ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le collecteur ou officier compétent des douanes à tel lieu (lequel serment le dit collecteur ou officier est par le présent autorisé à administrer et requis de le faire,) et à sa satisfaction, que les dits effets, ou toute partie d'iceux (spécifiant cette partie) ont été perdus ou détruits avant d'être débarqués, les droits sur iceux ou sur partie d'iceux dont la perte ou la destruction aura été prouvée, seront, s'ils ont été payés ou déposés, remis au propriétaire ou à son agent.

XXI. Et qu'il soit statué, que tous effets importés pour l'usage des troupes de Sa Majesté, exempts des droits en vertu du présent acte, ou importés à toute fin pour laquelle les dits effets sont libres de droits, seront, dans le cas où ils seront vendus après l'importation, sujets aux droits, et les dits droits seront imposés comme sur de semblables effets importés pour toute autre fin; et si les dits droits ne sont pas payés, les dits effets seront confisqués et pourront être saisis, et on pourra en disposer en conséquence.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où les droits sont chargés suivant le poids, tale, jauge ou mesure, il sera fait une allouance pour la tare et l'emballage telle que prescrite par un règlement fait par le gouverneur en conseil: pourvu toujours, que lorsque la facture originale de quelques effets sera produite, et qu'une déclaration de son exactitude sera faite comme susdit, la tare indiquée dans la dite facture sera déduite de la pesanteur totale des effets au lieu des allouances susdites; sujet néanmoins à tel autre règlement qui pourra être fait de tems à autre par le gouverneur en conseil.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les ports ci-dessous nommés seront les ports d'entrepôt pour les fins du présent acte, savoir : Amherstburgh, Belleville, Brockville, Chippewa, Cobourg, Colborne, Cornwall, Dalhousie, Dover, Goderich, Hamilton, Hope, Kingston, Maitland, (sur *Grand River*), Montréal, Niagara, Prescott, Québec, Stanley, St. Jean et Toronto, et aussi tels autres ports ou places d'entrée que le gouverneur en conseil pourra de tems à autre nommer ports d'emmagasinage.

Quels sont les ports d'emmagasinage.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à l'importateur de tout effet dans cette province d'en faire l'entrée pour les exportations, en donnant personnellement cautionnement sous son sceing avec une caution suffisante pour l'exportation des dits effets, ou de les emmagasiner en donnant caution par son propre cautionnement pour le paiement du montant de tous les droits auxquels les dits effets seront sujets, et l'exécution de toutes conditions imposées par le présent acte à leur égard, la pénalité du dit cautionnement étant le double du montant des droits auxquels les dits effets sont sujets, sans payer aucun droit dans l'un ou l'autre cas à la première entrée d'iceux, aux dits ports ou places comme susdit, et dans tels entrepôts et sujets à tels règles et réglemens que le gouverneur en conseil pourra de tems à autre établir à cet égard, ne répugnant pas au présent acte, et pendant les heures régulières d'emmagasinage et sujets aux réglemens que le collecteur ou officier compétent des douanes aux ports d'entrepôt trouvera à propos de fixer, (aussi bien pour le transport des dits effets au magasin d'entrepôt que pour autres fins) pour assortir, emballer et repaqueter ou faire tels autres arrangemens légaux y ayant rapport pour leur conservation ou la disposition légale d'iceux, d'en prendre des échantillons raisonnables sans le paiement du droit ou entrée, et de les transporter en vertu de l'autorité du dit officier du dit port d'entrepôt à tel autre port d'entrepôt dans cette province, en donnant bonne et suffisante caution à la satisfaction du dit officier, ou sur entrée faite à aucun port d'entrée ou maison de douanes sur la frontière, en vertu de l'autorité et avec la sanction du collecteur ou principal officier de douanes au dit port ou maison de douanes et sous des cautionnemens donnés à sa satisfaction, et sujets aux réglemens qui pourront être faits à cet égard par le gouverneur en conseil, pour passer les dits effets d'aucun port d'entrepôt dans aucune autre partie de cette province : pourvu toujours, que tous les dits effets seront finalement acquittés soit pour l'exportation soit pour la consommation intérieure, dans deux années, à compter de la date de la première entrée et emmagasinage d'iceux, (à moins que le dit collecteur ou officier compétent ne trouve convenable de prolonger ce tems) et à défaut de quoi, il sera loisible au dit officier de vendre les dits effets pour payer d'abord les droits, et ensuite le loyer de magasinage et autres charges, et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire ou à son agent légal ; et le collecteur ou officier compétent aura plein pouvoir de charger ou d'autoriser l'occupant du dit entrepôt d'exiger un loyer convenable pour le magasinage, sujet aux réglemens faits par le gouverneur en conseil à cet égard : pourvu aussi, que l'importateur pourra abandonner des balles en entier pour les droits sans qu'il soit sujet à payer de droits sur icelles.

Les effets pourront être entrés pour l'exportation ou emmagasinés sans payer les droits, et sujets aux réglemens du gouverneur en conseil.

Les assortir, etc.
Echantillons.
Transport.

Venant d'un port de la frontière.

Proviso : tous les effets seront délivrés dans le cours de deux ans.
Exception.
Autrement ils seront vendus.
Loyer de magasinage.
Les paquets entiers pourront être abandonnés pour les droits.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelques effets entrés pour être emmagasinés ne sont pas dûment transportés ou déposés dans l'entrepôt, ou sont ensuite enlevés du dit entrepôt sans entrée convenable et acquit, ou étant entrés et ayant reçu l'acquit d'exportation de l'entrepôt, ne seront pas dûment transportés ou embarqués ou autrement transportés hors de cette province, ou seront ensuite débarqués de nouveau, vendus, employés ou apportés dans cette province, sans la permission de l'officier compétent des douanes, les dits effets seront confisqués.

Les effets sortis pour l'exportation et débarqués de nouveau, etc. seront confisqués.

XXVI.

A quels droits seront soumis les effets sortis des entrepôts.

Les magasins maintenant établis resteront valides.

Ainsi que les cautionnemens existans.

Quand seront prélevés les droits sur les effets emmagasinés.

Le bétail et les cochons pourront être tués etc et le grain moulu en entrepôt.

D'après des réglemens qui seront faits par le gouverneur en conseil.

Comment pourront être transportés les effets en entrepôt.

Proviso : les transports seront entrés par le collecteur dans un livre ouvert au public.

Proviso : les ventes ne se feront que par paquets entiers.

Comment l'allouance pour le coulage, etc. sera faite.

XXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous les effets qui auront été emmagasinés avant que le présent acte ait force et effet, et resteront ainsi emmagasinés après ce tems, seront, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour la consommation intérieure de la province, soumis aux droits auxquels ils auraient été soumis s'ils eussent été importés alors en cette province, et pas à d'autres ; et tous les magasins d'entrepôt établis pour l'emmagasine des effets en vertu d'aucun autre acte en force avant la mise en vigueur du présent acte continueront d'être en force comme s'ils avaient été établis par le présent acte ; et tous cautionnemens donnés relativement à aucun effet emmagasiné ou entré pour être emmagasiné en vertu d'aucun acte en force au tems où cet acte commencera à entrer en opération, contiendront à être en force pour les fins du présent acte ; et que tous les effets sortis des entrepôts en aucun tems ci-après seront sujets aux droits auxquels ils auraient été soumis s'ils eussent été importés en cette province, et à aucun autre.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à l'importateur de tout bétail ou cochons de les tuer et préparer (*cure*) et emballer (ou si le dit bétail ou cochons sont importés morts, de les préparer (*cure*) et emballer en entrepôt,) et à l'importateur de blé, maïs ou autre grain, de le moudre, et emballer en entrepôt : pourvu que les dites opérations de tuer, préparer, moudre et emballer soient faites et conduites sous les règles et restrictions que le gouverneur en conseil pourra faire de tems à autre à ce sujet ; et les dits réglemens pourront s'étendre à la substitution de bœuf ou de lard, de la fleur ou farine en quantités équivalentes au produit du dit bétail ou cochons, blé ou maïs ou autre grain.

XXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la propriété d'un ou de plusieurs paquet ou paquets d'effets ainsi emmagasinés sera transmissible d'une personne à une autre par compte de vente *bonâ fide* dans laquelle il y aura un marché par écrit signé par les parties ou un contrat de vente par écrit, fait, exécuté et délivré par un courtier ou autre personne légalement autorisée par et au nom des parties respectivement, et le montant du prix stipulé dans le dit marché ou contrat aura été actuellement payé ou garanti d'être payé par l'acquéreur ; et toute telle vente sera valide, quoique les dits effets restent dans le dit entrepôt, pourvu que le transport des dits effets conformément à la dite vente aura été entré dans un livre qui sera tenu à cette fin par le collecteur ou autre officier compétent de douanes qui est par le présent requis de tenir le dit livre et entrer les dits transports avec les dates d'iceux sur la demande des propriétaires des effets, et de produire le dit livre sur demande ; et la dite vente faite, il sera loisible à l'officier compétent d'admettre un nouveau cautionnement, par le nouveau propriétaire des dits effets, ou par la personne qui en aura le contrôle (avec sa caution dans les cas où le premier cautionnement avait été donné avec caution) et d'annuler le cautionnement donné par le premier propriétaire des dits effets, ou pour le décharger (ainsi que sa caution s'il en avait) jusqu'à la concurrence du montant du nouveau cautionnement ainsi donné ; pourvu que telle vente ne sera que de paquets entiers seulement, et la personne qui sera le propriétaire de quelques-uns des dits effets pour le tems d'alors sera censée en être l'importateur pour les fins du présent acte.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra par règlement ordonner que telle allouance soit faite pour le coulage, pour la perte ou le déficit naturel et inévitable dans les effets ainsi emmagasinés, qu'il trouvera à propos, mais conformément aux dits réglemens, les droits seront payables sur la quantité originellement emmagasinés.

XXX. Et qu'il soit statué, que le transbordement, le transport et le débarquement de tous effets, et le transport à l'entrepôt ou à l'endroit voulu après le débarquement, et l'ouverture, le déballage, et le remballage d'iceux afin de procéder à l'examen, à la pesée ou jaugeage, suivant le cas, la mise d'iceux dans les balances et leur sortie des dites balances après la pesée, le loyer d'entrepôt et les frais de garde en sûreté dans un entrepôt, et toutes les autres dépenses relatives aux dits effets qui seront faites afin de mettre le présent acte à effet, seront faits par l'importateur des dits effets ou à ses frais.

Tous les frais pour transbordement, débarquement, etc. seront payés par l'importateur.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le maître de tout vaisseau destiné pour l'étranger partant de quelque port de cette province pour tout autre port ou place au-delà des mers, ou faisant tout voyage en dehors des limites de cette province, délivrera, au collecteur ou autre officier compétent, une déclaration à la sortie (*entry outwards*) sous son seing, de la destination de tel vaisseau, indiquant son nom, son pays et son tonnage (et s'il est britannique, le port d'enregistrement) le nom et le pays du maître, le pays des propriétaires, le nombre de l'équipage, et combien de ce nombre appartiennent au même pays que tel vaisseau; et avant que le dit vaisseau parte, le maître apportera et délivrera au collecteur ou à l'officier compétent un écrit sous son seing indiquant la quantité des effets embarqués, et les noms des expéditeurs et des consignataires des dits effets, avec les marques et les numéros des ballots ou des paquets d'iceux, et fera et signera une déclaration de l'exactitude du dit contenu en autant qu'il en connaîtra les particularités; et le maître de tout vaisseau destiné pour l'étranger) partant de tout port de cette province pour tout port ou place au-delà des mers, ou faisant tout voyage en dehors des limites de cette province, soit sur lest, soit chargé, devra, avant son départ, comparaître devant le collecteur ou autre officier compétent, et répondre à toutes questions concernant le vaisseau, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, qui pourront lui être soumises par tel officier; et alors le collecteur ou autre officier compétent, si le dit vaisseau est chargé, fera et donnera au dit maître un certificat d'acquit à la douane pour tel vaisseau pour le voyage projeté, indiquant la quantité totale de chaque espèce de marchandise contenue dans le dit vaisseau, ou un certificat d'acquit à la douane sur lest, suivant le cas; et si le vaisseau part sans cet acquit à la douane, ou si le maître transmet un état inexact de la cargaison, ou s'il ne répond pas correctement aux questions qui lui seront soumises, il sera sujet à une pénalité de cent livres.

Entrée des vaisseaux expédiés à l'extérieur.

Particularités de telle entrée.

Le contenu sera déclaré : particularités dont on s'informerá.

Questions qui seront sou-mises.

Permis de sortie sera accordé.

Pénalité pour mettre à la voile sans permis de sortie, ou pour n'avoir pas répondu avec vérité aux questions.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si après que des effets ont été dûment entrés ou débarqués pour être emmagasinés, ou entrés et examinés pour être ré-emmagasinés, et avant qu'ils aient été déposés effectivement dans le magasin, l'importateur les entre en outre en totalité ou seulement en partie pour la consommation intérieure, ou pour l'exportation comme venant du magasin, les effets ainsi entrés seront considérés comme virtuellement et interprétativement emmagasinés et ré-emmagasinés, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans le magasin, et seront et pourront être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou l'exportation, suivant le cas.

Les marchandises entrées pour emmagasinage seront considérées comme emmagasinées dans certains cas.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que lors de l'entrée à la sortie pour exportation de tous effets destinés à être exportés du magasin de la douane, soit par mer, soit par terre ou soit par la navigation intérieure, suivant le cas, la personne qui en fera l'entrée donnera caution par une obligation pour le double du montant des droits d'importation de tels effets, et avec des cautions à la satisfaction du collecteur ou de l'officier compétent, que les dits effets seront, lorsque l'entrée sera par mer, de fait exportés, et lorsque l'entrée susdite sera par terre ou par navigation intérieure, seront débarqués

Reconnaissance donnée à l'entrée pour exportation, de marchandises des magasins.

ou

ou délivrés à l'endroit de leur destination à la sortie, ou dans l'un ou l'autre cas qu'il en sera autrement rendu compte à la satisfaction du collecteur ou l'officier compétent, et que la dite preuve ou certificat que les dites marchandises ont été ainsi exportées, débarquées ou délivrées, ou qu'il en a été disposé de quelque autre manière légale, suivant le cas, qui sera exigé en vertu de tout règlement du gouverneur en conseil, sera produit au collecteur ou à l'officier compétent dans un délai indiqué dans la dite obligation.

Les marchandises qui ont acquitté les droits pourront être marquées ou estampées d'après des réglemens qui seront faits par le gouverneur en conseil.

XXXIV. Et attendu qu'il est expédient que certains effets lorsqu'ils sont importés dans cette province soient marqués ou estampés avec la marque ou étampe qui sera par la suite jugée nécessaire afin de constater le paiement du droit auquel sont sujet tels effets: à ces causes, qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra ordonner par un règlement, qu'après que des effets seront entrés à la douane, et avant qu'ils soient expédiés par les officiers et remis entre les mains de l'importateur ou de son agent, ces effets seront marqués ou estampés en la manière ou forme qui sera prescrite par les dits réglemens pour la sûreté du revenu, et par tel officier qui sera chargé de ce faire ou qui sera nommé à cet effet.

Pénalité pour contrefaçon des étampes, etc.

Ou pour vente d'effets portant des étampes, etc.

Emprisonnement pour défaut de paiement.

Un faux serment sera un parjure.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si une personne ou des personnes falsifie ou contrefait une marque ou étampe dans le but d'imiter une marque ou étampe établie et employée pour les fins de cet acte, ou falsifie ou contrefait l'empreinte de cette marque ou étampe, ou vend ou expose en vente, ou a entre ses mains ou en sa ou en leur charge ou possession des effets portant une marque ou étampe contrefaite, sachant qu'elle est contrefaite, ou se sert de ou appose telle marque ou étampe à des effets qui doivent être marqués ou estampés comme susdit, autres que celles auxquelles cette marque ou étampe avait d'abord été apposée, les effets ainsi faussement marqués ou estampés seront confisqués, et tous chaque délinquant ou délinquans, et son, ses ou leurs aides, complices ou assistans, seront pour chaque contravention, passibles d'une pénalité de cinquante livres, laquelle pénalité sera prélevée d'une manière sommaire, sur la preuve légale faite devant deux juges de paix de cette province, et à défaut de paiement le dit délinquant sera renfermé dans une des prisons de Sa Majesté dans cette province, pour un tems qui n'excèdera pas douze mois de calendrier; et s'il est prêté sciemment quelque faux serment dans quelque cas où conformément à cet acte, le serment est requis ou autorisé, la personne qui le prêtera volontairement sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et passible des peines portées contre ce crime.

Pénalité pour falsifier des papiers ou faire usage de papiers falsifiés, etc.
Ou pour falsifier des certificats, etc.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait ou falsifie, ou se sert, lorsqu'il est ainsi contrefait ou falsifié, de tout papier ou document requis en vertu du présent acte, ou pour quelque cause y mentionnée, soit écrit, imprimé ou autrement, ou procure tel document sous de faux prétexte, ou falsifie ou contrefait quelque certificat de serment, affirmation ou déclaration requis ou autorisé par le présent acte, les connaissant pour falsifiés ou contrefaits, telle personne sera coupable de délit, et sur conviction, sera sujette à être punie en conséquence.

Confiscation et pénalités dans le cas où l'on offre en vente des effets de contrebande.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes offrent en vente quelques effets sous prétexte qu'ils sont des effets prohibés ou qui ont été débarqués d'un vaisseau, ou déposés sur le rivage, ou entrés par terre ou autrement, sans avoir payé de droits, alors et dans ce cas tous ces effets, (quand même ils ne seraient point sujets à payer de droits ni prohibés) seront confisqués, et la personne ou les personnes

et toutes et chacune d'elles, offrant ces effets en vente, paieront trois fois la valeur de ces effets ou une pénalité de cinquante livres, au choix du poursuivant, laquelle pénalité sera recouvrée sommairement, sur la preuve légale de telle chose, devant un ou plusieurs des juges de paix, et à défaut de paiement après conviction, la partie trouvée coupable sera confinée dans une des prisons de Sa Majesté pour un tems n'excédant pas soixante jours.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tous officiers ou toutes personnes employées sous l'autorité de l'acte, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes et autres matières relatives à la perception des revenus de la province*, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et sous la direction d'aucun officier ou officiers du département des douanes, ou étant un officier du dit département, seront censés et considérés être dûment employés pour prévenir la contrebande ; et dans toute poursuite ou information, l'allégué que la dite partie était ainsi employée sera une preuve suffisante, à moins que le défendeur en telle poursuite ou information ne prouve le contraire ; et tout tel officier ou personne aura plein pouvoir et autorité compétente, sur information ou sur de bonnes raisons de soupçonner, de retenir, ouvrir et examiner tout paquet, soupçonné de contenir des effets prohibés ou de contrebande, et d'aller à bord et d'entrer dans tout vaisseau, chaloupe, canot, voiture, waggon, charrette, sleigh ou autre voiture ou commodité de transport, de quelque description qu'elle soit, et de les arrêter et retenir, qu'elles arrivent de places en dehors ou en dedans des limites de cette province, et de faire la recherche et fouiller dans toutes les parties d'icelles pour voir s'il s'y trouve des effets prohibés, confisqués ou de contrebande ; et s'il est trouvé quelques effets prohibés ou de contrebande dans tel vaisseau ou voiture, il sera loisible à tel officier ou personne ainsi employé de saisir et mettre en lieu de sûreté tel vaisseau ou voiture avec toutes les voiles, grément, cordage, appareils, chevaux, harnais et autres choses qui appartiendront lors de la saisie à tel vaisseau ou voiture, avec tous les effets et autres choses qu'ils contiendront ou porteront, et toutes lesquelles choses seront confisquées ; et il sera loisible à l'officier dans l'accomplissement du dit devoir, de demander au nom de la Reine l'aide et l'assistance légale nécessaire pour la conservation et la protection de tels vaisseau, voitures ou propriétés saisis ; et si tels effets prohibés, confisqués ou de contrebande ne sont pas trouvés, tel officier ou personne employé qui avait eu raison de soupçonner qu'il y serait trouvé des objets ou effets prohibés, confisqués ou de contrebande, ne sera point sujet à être poursuivi ou à aucune action en loi à cause de la dite recherche, détention ou arrêt ; et tous maîtres ou personnes en charge de tous tels vaisseaux, et tous conducteurs ou personne conduisant ou en charge de telles voitures ou commodités de transport, qui refuseront de s'arrêter quand ils en seront requis par tel officier ou personne au nom de la Reine, ou toute personne présente à telle saisie ou arrêt, qui sera appelée par le dit officier ou personne au nom de la Reine pour l'aider et l'assister légalement, et qui refusera de le faire, paiera une pénalité de cinquante livres, laquelle pénalité sera recouvrée d'une manière sommaire, sur preuve légale devant deux juges de paix quelconques de cette province, et à défaut de paiement de l'amende, le délinquant sera emprisonné dans une des prisons de de Sa Majesté en cette province pour un tems n'excédant pas six mois.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, force ou violence, résiste, s'oppose, moleste ou nuit en quelque manière à quelque officier de douanes ou quelque personne agissant pour l'aider ou assister dans l'exécution de son ou de ses devoirs, en vertu du

Les officiers de douanes, ou autres en vertu de 8 V. c. 4, seront censés être employés pour prévenir la contrebande.

Quei témoignage suffira pour prouver qu'ils sont ainsi employés.

Leurs pouvoirs.

Recherches. Pourront arrêter et détenir les vaisseaux et voitures, etc.

Et saisir en certains cas.

Pourront appeler à leur assistance.

Justifiés quand ils auront des raisons de soupçonner.

Pénalité dans le cas de refus d'arrêter ou d'assister.

Mode de recouvrer la pénalité.

Pénalités contre les personnes qui s'opposent à des officiers, ou les mal-

présent

traiteront ou leur résisteront.

Qui tireront sur les vaisseaux de S. M.

Qui blesseront des personnes au service de S. M.

Qui possèdent des effets sujets à être saisis, et qui seront armés ou déguisés.

Qui détruiront des vaisseaux ou effets.

Ou aucune maison de douanes, etc.

présent acte, ou d'aucun autre acte de cette province qui a rapport au douanes, commerce ou navigation, ou qui malicieusement et volontairement tirera sur ou essaiera à détruire ou endommager aucun vaisseau ou chaloupe appartenant à Sa Majesté ou dans le service de la province, ou qui mutilera ou blessera aucun officier de l'armée, de la marine ou des douanes, ou aucune personne agissant pour l'aider ou assister, pendant qu'il sera dûment employé à prévenir la contrebande, et dans l'exécution de son ou ses devoirs, ou si quelque personne ou personnes se trouvent posséder des effets sujets à être saisis ou confisqués en vertu de cet acte ou de tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, et si elle porte des armes ou instrumens offensifs; ou si elle est déguisée en aucune manière, ou qui enforcera, brisera ou détruira en aucune manière les dits effets avant ou après qu'ils seront saisis, ou qui percera, fera sombrer ou enverra en dérive aucun vaisseau, ou détruira, endommagera aucune voiture avant ou après la saisie, ou qui volontairement et malicieusement détruira ou endommagera par le feu ou autrement aucune maison de douanes ou aucune bâtisse quelconque dans laquelle seront déposés et gardés des effets saisis ou confisqués, et sur conviction les dites personne ou personnes seront censées coupables de félonie, et seront punies en conséquence.

Compagnie de personnes trouvées avec des effets de contrebande. Délit.

XL. Et qu'il soit statué, que si l'on trouve cinq personnes ou plus ensemble, et qu'elles ou aucune d'elles se trouvent avoir des effets sujets à la confiscation en vertu du présent acte, chaque telle personne sera coupable de délit et punissable en conséquence.

Pénalité contre les personnes qui en engagent d'autres pour faire la contrebande.

XLI. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes qui, par quelque moyen que ce soit, emploiera ou engagera aucune personne ou personnes, ou qui députeront ou autoriseront ou ordonneront à aucunes personne ou personnes à s'assembler à l'effet d'aider en quelque manière à débarquer, porter ou transporter des effets qu'il est défendu d'importer, ou dont les droits n'auront pas été payés ou garantis, seront passibles d'une amende de vingt-cinq livres, pour chaque personne qu'elles auront ainsi employée ou engagée.

Les vaisseaux naviguant seront abordés et examinés.

Les vaisseaux continuant à naviguer pourront être amenés au port.

XLII. Et qu'il soit statué, que si quelque navire se montre (dans les eaux britanniques,) dans un rayon d'une lieue de la côte ou des rives de cette province, il sera loisible à tout officier de douane d'aller à bord, d'entrer dans le dit navire, et de rester librement à bord tant qu'il séjournera dans les limites de cette province; et si le dit navire est destiné pour un autre port, et continue néanmoins se montre dans les dites eaux l'espace de vingt-quatre heures après que l'officier de douane aura requis le maître de partir, il sera loisible au dit officier de faire entrer le dit navire dans le port et examiner la cargaison, et si l'on trouve à bord quelques effets qu'il est défendu d'importer en cette province, le dit navire ou vaisseau sera confisqué, avec tous les apparaux, cordages, voilures, meubles, approvisionnement et cargaison; et si le maître ou commandant du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du dit officier, ou ne donne pas des réponses vraies aux questions qui lui seront posées relativement au dit navire ou vaisseau ou à sa cargaison, il encourra et paiera une amende de cent livres.

Pénalité contre les personnes qui n'obéiront pas à l'officier d'abordage.

Pénalité contre les personnes qui cachent des effets de contrebande.

XLIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes sciemment reçoivent, gardent, cachent, achètent, vendent ou donnent en échange quelques effets illégalement importés en cette province (soit que les dits effets soient passibles d'un droit ou non) ou sur lesquels les droits légitimes n'auront pas été payés, telle personne

ou personnes encourront pour chaque telle offense la perte du triple de la valeur des dits effets, ainsi que la confiscation des dits effets eux-mêmes.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tous les vaisseaux et chaloupes, avec les canons, cordages, agrès, apparaux et meubles d'iceux, les harnais, voiture, grément, chevaux et bestiaux dont on se sera servi pour transporter des effets sujets à la confiscation, en vertu du présent acte, seront confisqués; et toute personne qui aidera ou assistera en quelque manière à débarquer, décharger, transporter ou receler les dits effets, ou qui les recevra sciemment entre ses mains ou en sa possession, outre les effets eux-mêmes, perdra le triple de leur valeur, ou encourra une amende de cinquante livres au choix de l'officier de douane ou de la partie qui en poursuivra le recouvrement; et l'allégué dans toute déclaration ou demande qui sera exhibée pour recouvrer la dite pénalité, que le dit officier ou partie a préféré demander la somme indiquée dans la déclaration ou demande sera considéré comme une preuve suffisante qu'il a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait.

Vaisseaux, etc. employés à transporter des objets sujets à la confiscation seront confisqués.
Pénalité contre les personnes qui aideront à débarquer etc. les effets.
Choix de l'officier quant à la manière de prouver la pénalité.

XLV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne quelconque, soit qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, soit secrètement ou ouvertement, soit avec force et violence ou non, aucun effet, vaisseau, voiture ou autre chose qui aura été saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'iceux ont été saisis sans cause légitime, et sans la permission de l'officier ou personne qui les aura saisis, ou de quelque autorité compétente, telle personne sera censée avoir volé les dits effets, comme appartenant à Sa Majesté, et sera coupable de félonie, et punissable en conséquence.

Punition des personnes qui enlèveront les effets saisis.

Une telle offense sera une félonie.

XLVI. Et qu'il soit statué, que si aucun effet, vaisseau, chaloupe ou voiture, susceptible d'être confisqué en vertu du présent ou de tout autre acte relatif aux douanes, est arrêté ou pris par un officier de police ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet, les dits effets seront transportés à la maison de douane la plus voisine de la place où les dits effets auront été arrêtés ou pris, ou à l'endroit qui aura été désigné à cet effet par le gouverneur en conseil, et y seront remis à l'officier compétent nommé pour les recevoir, dans les quarante-huit heures après que les dits effets auront été arrêtés ou pris.

En quel endroit seront transportés les effets, etc. saisis ou pris.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si aucuns tels effets sont arrêtés ou pris par tel officier de police, sous la prévention d'avoir été félonieusement volés, le dit officier les transportera au bureau de police où le prévenu sera conduit, et ils y demeureront et y seront conservés afin d'être produits au procès du dit prévenu; et dans ce cas, l'officier donnera avis par écrit au collecteur ou au principal officier des douanes de Sa Majesté au port le plus voisin de l'endroit où les dits effets sont détenus, qu'il a ainsi détenu les dits effets, avec la description d'iceux; et aussitôt après le procès, tous les dits effets seront transportés et déposés dans la maison de douane ou autre place fixée comme susdit, et il en sera disposé conformément à la loi; et si quelque officier de police qui saisira les dits effets, néglige de transporter les dits effets dans tel magasin d'entrepôt, ou de donner avis qu'il les a saisis comme susdit, tel officier encourra une amende de vingt-cinq livres; et la dite amende sera recouvrable d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix; et faute de paiement, la partie contrevenante sera logée dans une des prisons de Sa Majesté, pendant une période qui n'excèdera pas trente jours.

Comment il sera disposé des effets de contrebande arrêtés sous le soupçon d'être volés et transportés au bureau de la police.

Pénalité contre l'officier de police qui négligera d'obéir à cette section.

Les effets saisis seront censés condamnés s'ils ne sont réclamés dans un certain tems. Ils seront délivrés au propriétaire s'il donne une bonne obligation.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que tous vaisseaux, voitures, effets et autres choses qui seront ou pourront être saisis comme confisqués en vertu du présent ou de tout autre acte se rattachant aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront regardés comme étant et censés être condamnés, et il en sera disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils auront été saisis ou les propriétaires d'iceux, ne donnent avis par écrit, dans un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou au principal officier de douane du port le plus voisin, qu'ils les réclament ou se proposent de les réclamer : pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout juge ayant juridiction compétente de décider et juger la dite saisie, du consentement du collecteur de l'endroit où les dits effets saisis seront déposés et gardés, d'ordonner de les remettre au propriétaire, en par lui donnant une obligation, avec deux suffisantes cautions préalablement approuvées par le dit collecteur, qu'il paiera le double de la valeur, en cas de condamnation ; laquelle obligation sera reçue par le collecteur à l'usage de Sa Majesté, et lui sera remise et conservée par lui ; et dans le cas où les articles saisis seraient condamnés, la valeur en sera immédiatement payée au collecteur, et l'obligation annulée ; autrement la pénalité indiquée dans l'obligation sera exigée et recouvrée.

Condition de l'obligation. Les défenseurs en vertu du présent acte pourront être requis de donner caution pour la pénalité et les frais, ou emprisonnés jusqu'à ce qu'ils le fassent.

Ceux qui poursuivront le recouvrement de toute pénalité ou confiscation auront droit au recouvrement de tous les frais de poursuite. Comment les pénalités et les frais seront recouverts.

Préambule.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si quelque information ou autre procédure pour recouvrer aucune pénalité ou confiscation en vertu des dispositions du présent acte, est exhibée ou filée, il sera loisible à tout juge de la cour où la poursuite aura lieu, sur l'affidavit de l'officier ou de la personne intentant la poursuite, exposant qu'il y a lieu de croire que le défendeur est sur le point de laisser la province sans payer la dite pénalité, de faire emaner un warrant sous son séing et sceau pour arrêter et détenir le dit défendeur dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'il donne caution devant et à la satisfaction du dit juge ou de quelque autre juge de la même cour, de payer la dite pénalité avec les frais, dans le cas où il serait condamné ; et, dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu du présent acte pour recouvrer quelque pénalité ou confiscation, ou pour l'exécution de l'obligation donnée en vertu d'icelui, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour telle pénalité ou confiscation, ou pour telle obligation, s'ils obtiennent jugement, auront également droit à tous les frais de poursuite ; et toutes les dites pénalités et frais, s'ils ne sont payés, pourront être prélevés sur les meubles et effets, terres et tènements du défendeur, en la même manière que toute autre somme recouvrée par jugement de la cour dans laquelle la poursuite aura été intentée peut être prélevée par exécution, ou l'on pourra en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur, en la même manière et d'après les mêmes conditions.

L. Et attendu qu'il peut arriver fréquemment que des effets soient transportés directement par les canaux provinciaux ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, d'une partie de la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis à une autre, sans aucune intention de débarquer les dits effets en cette province, et de la même manière, que des voyageurs traversent une partie de la province, ou y entrent avec leurs voitures, chevaux ou autres bêtes trainant les dites voitures, leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou après être allés aux Etats-Unis reviennent en cette province avec les dits articles, et que, quoique l'entrée des dits effets et autres articles en cette province, soit rigoureusement une importation, il n'en est pas moins à propos de ne pas les frapper d'un droit à leur entrée ; qu'il soit en conséquence statué, que relativement à tous ces cas comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil, de tems à autre, et suivant les exigences, de faire tels

Le gouverneur en conseil fera des

tels réglemens qu'il jugera à propos, et de prescrire dans quelles circonstances le dit droit sera payé ou non, et à quelles conditions il sera remis; et d'exiger telles obligations ou autre cautionnement, ou ordonner que telles précautions soient prises, aux frais de l'importateur (soit en plaçant des officiers de douane à bord de tous tels vaisseaux ou autrement) selon qu'il le jugera convenable; et si le dit importateur refuse de se conformer aux réglemens ainsi établis, le droit sur les effets importés, deviendra aussitôt exigible; et tout et chaque cheval et voiture, véhicule ou effets de quelque nature que ce soit, apportés en cette province par tout voyageur ou voyageurs exempts de payer le droit en vertu des dits réglemens ou autrement, s'ils sont vendus ou offerts en vente, sans que les droits aient été payés au préalable, seront censés avoir été illégalement importés et seront confisqués, ensemble avec le harnais ou l'attelage employé sur iceux ou à les transporter.

réglemens
quant au
transport des
effets par le
canal Welland.

Confiscation
pour contra-
vention.

LI. Et qu'il soit statué, que la poursuite ou le recouvrement de pénalités et confiscations qui ont eu lieu ci-devant, ou pourront ci-après avoir lieu en vertu du présent ou de tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourra se faire et se fera dans la cour du banc de la reine ou de vice-amirauté, ayant juridiction en cette partie de la province où la cause de la poursuite a originé, ou dans laquelle le défendeur aura été assigné; et si le montant ou la valeur de telle pénalité ou amende n'excède pas la somme de cinquante livres, on pourra poursuivre et faire le recouvrement dans aucune cour de district, ou cour de circuit, ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a originé, ou dans celui où le défendeur aura été assigné.

En quelles
cours les péna-
lités et con-
fiscations se-
ront recou-
vrées.

Et si le mon-
tant est moin-
dre que £50.

LII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte, ou par tout autre acte se rattachant aux douanes, ou au commerce ou à la navigation, à moins qu'il ne soit établi d'autres dispositions à cet égard, pourront être poursuivies et recouvrées, avec dépens, par le procureur-général ou le solliciteur-général de Sa Majesté, ou au nom de quelque officier de douane, ou autre personne soit expressément ou par un règlement ou ordre général autorisée à cet effet par le gouverneur en conseil, et par toute autre personne que ce soit; et si la poursuite est intentée dans aucune cour de district ou cour de circuit, elle sera entendue et jugée par la dite cour d'une manière sommaire, sur information transmise à telle cour; et si la dite poursuite est intentée dans la cour du banc de la Reine ou la cour de vice-amirauté, elle sera entendue et jugée en la même manière que les poursuites pour des pénalités et confiscations sont entendues et jugées par la cour de l'échiquier de Sa Majesté en Angleterre; et la confiscation et pénalité, déduction faite des frais de poursuite, appartiendra à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province, à moins qu'il ne soit autrement prescrit: pourvu toujours que le produit net de la dite pénalité ou confiscation ou aucune partie d'icelle, pourra être partagé entre le collecteur ou principal officier de douane du port ou de la place où la saisie aura été opérée, ou la dénonciation faite, par suite de laquelle la poursuite est intentée; et le dénonciateur ou toute autre personne qui aura aidé à obtenir la condamnation des effets, vaisseau ou chose ainsi saisis, ou le recouvrement de la pénalité, en telles proportions que le gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas spécialement: pourvu toujours que rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir accordé au gouverneur en conseil, au sujet de la rémission des pénalités ou confiscations en vertu du présent ou de tout autre acte ou loi.

Au nom de
qui les actions
seront inten-
tées.

Mode de pro-
céder.

Appropriation
des pénalités
et confisca-
tions.

Proviso quant
à la distribu-
tion du pro-
duit des péna-
lités et con-
fiscations.

Proviso quant
au pouvoir de
remettre la
pénalité.

La preuve que les effets ont payé les droits retombera sur le propriétaire.

LIII. Et qu'il soit statué, que si des effets sont saisis faute d'avoir payé les droits, ou pour toute autre cause de confiscation, ou si aucune poursuite a été intentée pour recouvrer aucune pénalité ou confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre acte se rattachant aux douanes, et s'il s'élève des doutes relativement à la question de savoir, si les droits ont été payés sur les dits effets, ou s'ils ont été légalement importés, ou légalement chargés ou exportés, ou s'il a été fait aucune autre chose pour prévenir la confiscation et éviter la pénalité, la preuve du fait retombera sur le propriétaire ou le réclamant des dits effets, et non sur l'officier qui aura saisi et arrêté ces effets, ni sur la partie qui aura intenté la poursuite.

Allégué que l'offense a été commise dans les limites d'un port suffisant.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou autre procédure pour contravention au présent ou à tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'allégué que l'offense a été commise dans les limites d'un port quelconque, sera suffisant, sans preuves des limites, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Bestiaux et articles périssables de leur nature saisis, seront vendus comme s'ils étaient condamnés. Produit de la vente remis, si la saisie est déclarée nulle.

LV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le cas où l'on saisisrait aucun bétail, cheval ou animal ou tout autre objet périssable, il sera loisible au collecteur du port où ils auront été mis en sûreté comme susdit, de les vendre dans un délai de nature à les empêcher de diminuer de valeur ou que la valeur ne soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou de dépérissement auquel ils sont sujets, tout comme s'ils eussent été condamnés, et garder entre ses mains les produits de la vente jusqu'à ce que la condamnation ou un ordre ait été obtenu de les remettre au réclamant; et dans ce dernier cas, la cour devant laquelle réclamation sera faite ordonnera au collecteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'en ordonner la remise: pourvu toujours, que le collecteur ou principal officier de douane sera tenu de remettre au réclamant tout cheval, bétail, animal, ou autre objet périssable, saisi comme susdit, en par le dit réclamant déposant entre les mains du dit collecteur ou principal officier, une somme d'argent représentant pleinement leur valeur, ou en donnant caution à la satisfaction du collecteur ou principal officier, que la valeur de la dite saisie et tous les dépens sera payée au profit de Sa Majesté, si les dits articles sont condamnés.

Proviso. Tels bestiaux et articles seront délivrés au propriétaire sur cautionnement.

Comment seront entrées les réclamations pour qu'elles aient de la validité.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune réclamation pour objets saisis en vertu du présent acte, et portée devant aucune des cours de Sa Majesté pour être décidée, ne sera considérée comme valable, à moins que la dite réclamation ne soit entrée au nom du propriétaire, avec l'indication de sa résidence et de sa profession, ni à moins que le propriétaire ou son agent connaissant le fait, qui aura entré telle réclamation, ne jure au meilleur de sa connaissance et croyance que la chose lui appartient.

Les réclamations ne seront pas valides à moins qu'il ne soit donné un cautionnement pour le paiement des frais et de la pénalité encourus.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne admise à réclamer comme susdit ne pourra réclamer, ou que personne ne sera censée avoir valablement réclamé aucun vaisseau, articles ou effets saisis en vertu du présent acte ou d'aucun acte relatif aux douanes ou au commerce ou à la navigation, à moins de donner un cautionnement suffisant à la satisfaction de la cour où la saisie doit se juger, d'une somme n'excédant pas cinquante livres qu'elle répondra, et paiera les frais occasionnés par la dite réclamation et toute pénalité encourue par le réclamant à cet égard; et faute de donner ce cautionnement, il sera disposé des dits articles, effets ou vaisseau, comme s'il n'eut été fait aucune réclamation, et après le laps de tems fixé à cet effet, ils seront censés condamnés.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une dénonciation aura été présentée en cour pour demander la condamnation d'aucun vaisseau, effets ou articles ainsi saisis, il en sera donné avis dans le bureau du greffier ou du protonotaire de la dite cour, et aussi dans le bureau du collecteur ou principal officier de douane, au port où tel vaisseau, effets ou articles aura été mis en sûreté comme susdit; et si le propriétaire ou la personne chargée du soin du vaisseau, des effets ou objets montre une réclamation les réclamant ou une partie d'iceux et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les réquisitions du présent acte, alors il sera loisible à la dite cour à sa prochaine séance après que le dit avis aura été ainsi affiché pendant un mois de calendrier, d'entendre et juger toute réclamation qui aura été valablement faite et présentée en même tems, et de procéder à décharger ou à condamner le dit vaisseau, effets ou objets selon la circonstance, autrement, après l'expiration du mois de calendrier, ils seront censés être condamnés comme susdit, et pourront être vendus sans une condamnation formelle: pourvu toujours, que la réclamation d'aucune personne qui aura donné avis de son intention de réclamer avant d'afficher le dit avis comme susdit, ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine après que le dit avis aura été affiché; et aucune réclamation ne sera admise, à moins qu'avis n'ait été donné au collecteur dans un mois de calendrier à compter de la saisie, comme susdit.

Des avis seront affichés à la maison de la douane et dans le bureau du greffier de la cour.

Quand la cause sera entendue si la réclamation est faite et le cautionnement donné.

Proviso: les réclamations ne seront pas admises, à moins qu'elles ne soient faites dans un certain laps de tems.

LIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes ventes d'articles confisqués ou autrement sujets à être vendus par un officier de la douane en vertu du présent acte, seront faites par encan public et après un avis public raisonnable, et seront sujettes aux réglemens ultérieurs que le gouverneur en conseil pourra faire.

Les ventes se feront par encan.

LX. Et qu'il soit statué, qu'aucun officier de douane ni autre personne employée pour empêcher la contrebande comme susdit, ne sera poursuivi ni assigné pour ce qu'il aura fait dans l'exécution de son devoir, avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement, ou laissé à son domicile ordinaire un mois d'avance par le procureur ou agent de la personne qui veut le poursuivre ou l'assigner, lequel avis contiendra clairement et explicitement la cause de la poursuite, le nom et la demeure de la personne qui doit intenter la poursuite, et le nom et la demeure du procureur ou agent; et il ne sera produit aucun autre témoignage de la cause de la poursuite que de celle qui sera contenue dans le dit avis; et il ne sera donné aucun verdict ou jugement pour le demandeur s'il ne prouve lors du procès que le dit avis a été donné; et à défaut de telle preuve, verdict ou jugement sera rendu pour le défendeur dans la cause avec dépens.

Quel avis de l'action pour choses faites sous l'autorité de cet acte, sera donné.

Quel témoignage sera seulement reçu dans le procès.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tel officier ou personne contre lequel ou laquelle une action sera intentée pour avoir fait une telle saisie quelconque, ou pour avoir fait quelque chose en vertu du présent acte, de faire une offre de compensation à la partie poursuivante ou à son agent, et plaider la dite offre comme moyen de défense avec d'autres plaidoyers contre la dite action; et si la cour ou le jury (suivant le cas) trouve la compensation suffisante, il ou elle donnera un verdict ou jugement pour le défendeur; et dans ce cas, ou dans le cas où le demandeur sera débouté, ou s'il discontinue son action, ou si jugement est rendu pour le défendeur sur exception ou autrement, alors le dit défendeur aura droit aux mêmes dépens que s'il avait seulement plaidé l'issue générale: pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel défendeur avec la permission de la cour devant laquelle l'action aura été portée, de déposer l'argent en cour en aucun tems avant d'avoir plaidé à l'action, en la même manière que dans toute autre action.

L'officier pourra faire une offre et l'alléguer.

Dépens alloués au défendeur s'il a gain de cause.

Proviso: l'argent pourra être déposé en cour.

L'action sera portée dans un certain tems et un certain lieu.

Dépens.

Si une cause probable est certifiée par le record, les dommages et les frais du demandeur seront limités.

Dans un procès sur la validité de la saisie aucuns frais de poursuite ne seront accordés au réclamant s'il est certifié qu'il y avait cause probable à saisir.

Limitation des dommages dans les actions provenant de telles saisies s'il existait une cause probable pour faire telle saisie.

Limitation du tems durant lequel les actions pour pénalités, etc. pourront être intentées.

Il y aura appel comme dans les autres causes.

Proviso: le procureur ou le solliciteur général ne donnera point de cautionnement lorsqu'il interjettera appel.

LXII. Et qu'il soit statué, que toutes telles poursuites seront intentées dans l'espace de trois mois de calendrier, après que la cause de l'action aura eu lieu, et seront portées et jugées dans le lieu ou le district où les faits auront eu lieu; et le défendeur pourra plaider l'issue générale et donner la matière spéciale en preuve; et si le demandeur est débouté, ou discontinue l'action, ou si jugement est donné contre le demandeur sur exception ou autrement, le défendeur aura droit aux dépens, et pourra les recouvrer en la manière qu'un autre défendeur pourrait le faire dans toutes autres causes où la loi accorde des dépens.

LXIII. Et qu'il soit statué, que si dans telle action le juge ou la cour devant laquelle elle sera portée, certifie sur le record que le défendeur ou les défendeurs dans la dite action agissaient d'après une cause probable, alors le demandeur dans la dite action n'aura pas droit à plus d'un schelling de dommage, sans dépens.

LXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelque information ou procès sera intenté, plaidé ou décidé, par rapport à quelque saisie faite en vertu du présent acte, et qu'un verdict, ou qu'une décision ou un jugement sera rendu en faveur du réclamant, et que le juge de la cour dans laquelle l'action aura été plaidée ou intentée certifiera sur le record qu'il y avait cause probable pour saisir, le réclamant n'aura droit à aucun frais de poursuite, et il ne pourra être rapporté aucune accusation, ni être intenté aucune action, procès ou poursuite contre la personne qui aura fait la dite saisie par rapport à icelle; et si quelqu'action, accusation, ou autre procès ou poursuite est intentée contre aucune personne par rapport à telle saisie, et qu'un verdict ou jugement soit rendu contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme susdit sur le record, outre les effets saisis, ou la valeur d'iceux, n'aura pas droit à plus d'un schelling de dommages, ni à aucun frais de poursuite; et il ne pourra être imposé au défendeur, dans une semblable poursuite en tel cas, une pénalité de plus de six deniers.

LXV. Et qu'il soit statué, que toutes les actions ou procès pour le recouvrement des pénalités ou confiscations imposées en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif aux douanes, pourront être commencés ou plaidés en tout tems dans les trois années qui suivront la commission de l'offense pour laquelle telle pénalité ou confiscation sera encourue; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel de la conviction par tous juges de paix en vertu du présent acte à la cour de session de quartier, qui sera décidé par un jury en la même manière que pour des convictions dans le cas de punition sommaire permis par la loi, en fournissant une sûreté par obligation ou reconnaissance avec deux cautions à la satisfaction de tels juges prononçant la conviction, de supporter l'évènement de tel appel, et aussi des dites cours de district et cours de circuit, et des décisions ou jugemens des cours du banc de la reine respectivement, dans les cas où le montant de la pénalité ou confiscation sera tel que si un jugement pour un semblable montant avait été prononcé dans toute affaire civile, il y aurait appel; et tel appel sera accordé et poursuivi aux mêmes conditions et sujet aux mêmes dispositions que les autres appels des dites cours, pour une semblable somme: pourvu toujours, que si le dit appel est interjeté par le procureur-général ou le solliciteur-général de Sa Majesté, il ne lui sera pas nécessaire de donner aucun cautionnement sur le dit appel.

LXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tout cas où une poursuite aura été ou sera par la suite instituée devant une cour quelconque contre un vaisseau, des effets ou chose pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation, en vertu du présent acte ou de tout acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'exécution de toute décision ou jugement pour restituer le dit vaisseau ou les dits effets ou chose à celui qui les réclamera, et qui sera prononcé par la cour devant laquelle les dites procédures auront eu lieu, ne sera pas suspendu à raison d'un appel qui sera demandé et accordé de cette décision ou jugement, pourvu que la partie ou les parties appelant donnent de bonnes cautions, à la satisfaction de la cour, de rendre et délivrer le vaisseau, les effets ou chose concernant lesquels la dite décision ou jugement devra être prononcé, ou leur pleine valeur (laquelle sera déterminée soit par un accord entre les parties, ou dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre, alors par évaluation sous l'autorité de la dite cour) à l'appelant ou aux appelans, dans le cas où la décision ou le jugement dont est appel, serait renversé, et le dit vaisseau, ou les dites marchandises ou effets seraient définitivement condamnés.

La restitution des effets, etc. ne sera pas empêchée par appel, pourvu que cautionnement soit donné.

Comment le montant du cautionnement sera fixé.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si une déclaration exigée par le présent acte ou par quelque acte relatif aux douanes, au commerce ou la navigation (sauf les cas prévus par le présent acte ou quelque autre) est fautive sur quelque point, ou si quelque personne à qui il est prescrit par le présent acte ou par tout autre acte comme susdit de répondre à des questions à elle posées par un officier de douanes sur certaines matières, ne répond pas avec vérité aux dites questions, excepté dans les cas prévus autrement par le présent acte ou par quelque autre acte, la personne qui fera la dite fautive déclaration, ou qui ne répondra pas avec vérité aux dites questions sera passible, en sus de toute autre peine à laquelle elle pourra être condamnée, d'une amende de cent livres courant.

Pénalité pour fautive déclaration ou réponse dans les cas non autrement prévus.

LXIX. Et qu'il soit statué, qu'en vertu de l'autorité d'un ordre pour faire prêter main forte (*writ of assistance*) accordé maintenant ou par la suite (et tous les dits ordres pour faire prêter main forte accordés ci-devant demeureront en pleine vigueur pour les objets du présent acte) par un juge de la cour du banc de la Reine ou de vice-amirauté, le juge-résident du district des Trois-Rivières, le juge provincial du district de St. François, ou un juge de district du district de Gaspé, ayant juridiction sur le lieu (et ils sont par les présentes autorisés et requis d'accorder le dit ordre pour faire prêter mainforte sur la demande à eux faite pour cet objet par le collecteur ou principal officier des douanes du port ou lieu, ou par le procureur-général ou solliciteur-général de Sa Majesté) il sera loisible à tout officier des douanes ou à toute personne employée pour cet objet avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exprimé soit par un ordre ou nomination spéciale ou par un règlement général, en prenant avec lui un officier de paix, de pénétrer de jour dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accorde le dit ordre, et de rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à la confiscation en vertu du présent acte, et en cas de nécessité d'enfoncer les portes, coffres et autres contenans pour cet objet; et le dit ordre pour faire prêter mainforte, une fois accordé, sera considéré comme étant en vigueur pendant toute la durée du règne où il aura été accordé, et pendant douze mois après la fin du dit règne.

Comment l'ordre de perquisition sera détenu et les pouvoirs de ceux qui agiront en vertu du dit ordre.

Comment les recherches seront faites.

Durée du dit ordre de perquisition.

LXX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne aura à transporter d'un port d'entrée à un autre port ou lieu des effets dûment entrés, et sur lesquels les droits imposés par la loi auront été payés, le collecteur ou principal officier de douanes au dit port à la réquisition par écrit de la dite personne, dans les trente jours après l'entrée des

Permis certifiant que les droits ont été payés sur des effets, sera accordé à la ré-

des

buisition du propriétaire. Particularités qui seront mentionnées dans un tel permis.

des dits effets, spécifiant les effets particuliers, qui devront être enlevés et les paquets dans lesquels sont renfermés ces effets avec leurs marques et numéros, donnera un permis ou certificat par écrit, signé par lui, daté du jour qu'il aura été fait, et contenant les mêmes particularités et certifiant que les dits effets ont été dûment entrés au dit port, et les droits payés sur iceux, et mentionnant le port et l'endroit où ils ont été payés, et le port et la place où l'on veut les transporter, et le mode de transport et le tems dans lequel on a l'intention de les transporter ainsi.

Pénalité contre les officiers de douanes, etc. qui aideront à étuder les lois du revenu.

Et contre les personnes qui emploieront la corruption pour les engager à leur aider.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'officier ou officiers de douanes ou autres personnes employées à prévenir la contrebande avec l'approbation du gouverneur en conseil, exprimée soit par ordre ou nomination spéciale, ou par règlement général, fait quelque saisie collusoire, ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir aucun vaisseau, bateau, voiture, effets ou chose sujettes à confiscations en vertu du présent acte, ou prendra ou acceptera quelque promesse de corruption, gratification, ou récompense pour la négligence ou non exécution de ses devoirs, tout tel officier ou autre personne paiera pour chaque offense la somme de cinq cents livres, et sera rendu inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge quelconque; et toute personne qui fera ou offrira ou promettra de donner ou faire donner aucune corruption ou récompense, ou fera aucun arrangement collusoire avec aucun officier ou personne comme susdit, pour l'engager en aucune manière à négliger son devoir ou à cacher ou participer dans quelque acte qui puisse rendre illusoires les dispositions du présent acte ou de tout autre acte qui a rapport aux douanes, au commerce et à la navigation, paiera la somme de cinq cents livres.

Le gouverneur en conseil fera des réglemens divers, etc. pour tuer les animaux et mouler les grains en entrepôts. Etamper et marquer les effets. Taxe. Commerce de cabotage. Cabotage. Ports d'entrée, etc. Parcours des canaux, etc. Exemption du produit du grain ou des pièces de bois de la production de cette province, etc. des droits en certains cas.

Emmagasinage.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, et il est par le présent autorisé de faire, de tems à autre, et en la manière prescrite ci-après, des réglemens relatifs à l'emmagasinage et mise en entrepôt du bétail et des cochons qui peuvent être tués et préparés, et du blé, maïs, et autres grains qui peuvent être moulus, et empaquetés en entrepôt, et pour marquer et étamper, tous les effets qui ont acquitté les droits, et les effets entrés pour l'exportation, et pour régler et déclarer quelle diminution sera accordée pour la tare sur le poids brut des marchandises, et pour déclarer ce qui constituera le commerce de cabotage, et comment il sera réglé, et pour fixer des places et ports d'entrée, et des ports d'emmagasinage et d'entrepôt, et relativement aux marchandises et vaisseaux qui passeront dans les canaux, et relativement aux chevaux, voitures, et effets personnels des voyageurs entrant dans cette province ou y revenant, ou en traversant quelque partie, et pour exempter toute fleur ou farine ou autre produit de tout blé ou grain de la production de cette province et transporté aux Etats-Unis pour y être moulus et ramenés en cette province deux jours après que tel blé ou grain aura été ainsi transporté pour être moulu, ou de toutes planches, madriers, ou menu bois (*scantling*) le produit de toute pièce de bois ou bois de construction de la production de cette province et transporté aux Etats-Unis pour être scié, et ramené en cette province sept jours après que telle pièce de bois ou bois de construction aura été ainsi transporté pour être scié, et pour régler la quantité qui sera ainsi sortie et ramenée en une fois par quelque personne, et le mode d'après lequel le droit à l'exemption sera établi et prouvé, et pour autoriser l'établissement d'entrepôts, et régler le cautionnement à exiger des gardiens des entrepôts, les formes et conditions auxquelles les effets seront sujets pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les entrepôts, la diminution, déchet ou déficit naturel, et le montant du prix de l'emmagasinage, et sur demandé, et s'il le juge à propos, et soit par réglemens généraux

ou par des ordres spéciaux, de prolonger les délais pour l'acquit des marchandises emmagasinées, et pour le transport des marchandises en entrepôt d'un port ou place à l'autre, et pour régler la forme en laquelle s'opéreront les transferts d'effets emmagasinés ou en entrepôt d'une personne à une autre seront inscrits, pour exempter les effets de droits, conformément aux dispositions de la troisième section du présent acte, et régler le mode de prouver telle exemption, et pour régler la manière en laquelle le produit des pénalités et confiscations sera distribué, et pour tous les autres objets au sujet desquels en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif aux douanes, au commerce et à la navigation, ou par la loi, le gouverneur en conseil a le pouvoir de faire des ordres ou réglemens, le présent acte déclarant qu'il est de sa compétence (s'il le juge expédient) de faire des réglemens généraux à l'égard de toutes les matières au sujet desquelles il peut établir un ordre spécial, et ces réglemens généraux s'appliqueront à chaque cas particulier qui pourra rentrer dans le cadre de leurs dispositions, aussi pleinement et efficacement que si chaque règlement général s'appliquait directement à chacun des cas particuliers qui rentre dans le cadre de ces dispositions, et que si les officiers, fonctionnaires et parties y avaient été spécialement dénommés, et d'autoriser l'acceptation de toutes obligations et cautionnement qu'il jugera convenable, pour l'accomplissement de toute condition sous laquelle une remise entière ou partielle de droits, indulgence ou permission sera accordée à une partie quelconque, ou toute autre condition faite avec la dite partie, en toute matière relative aux douanes ou au commerce et à la navigation, lesquelles obligations, et toutes obligations acceptées avec la sanction du gouverneur en conseil, exprimée soit par des réglemens généraux ou par un ordre spécial, seront valides en loi, et à défaut d'accomplissement de quelque-une de leurs conditions, elles pourront être poursuivies et il pourra en être disposé en la même manière que toute autre obligation donnée en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif aux douanes.

Transfert des marchandises en entrepôt.

Exceptions de droits en vertu de la 3me section.

Distribution des pénalités.

Autres objets.

Les réglemens généraux auront le même effet que les ordres spéciaux auxquels ils s'appliquent.

Comment les reconnaissances seront données.

Les reconnaissances prises avec sa sanction seront valides.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux réglemens ainsi faits ou à faire par le gouverneur en conseil, et tous effets ou voitures et vaisseaux qui vaudront moins de cent livres courant, à l'égard desquels on ne se sera pas conformé aux dispositions des dits réglemens, seront confisqués; et si tel vaisseau vaut cent livres ou plus, le maître d'icelui sera passible d'une pénalité de cent livres pour ne pas s'y être conformé; et les dites confiscations et pénalités pourront être recouvrées et mises à exécution en la même manière, devant la même cour et le même tribunal que si elles eussent été encourues pour l'infraction d'aucunes des dispositions formelles du présent acte; et tous les réglemens qui seront établis par le gouverneur en conseil en vertu du présent acte auront pleine force et effet depuis et après le jour où ils seront publiés dans la gazette officielle, ou depuis et après tel jour postérieur qui sera fixé à cet effet par les dits réglemens, et pendant le tems qui y sera indiqué, ou s'il n'y est pas indiqué à cet effet, alors, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés; et tous les dits réglemens pourront être révoqués, modifiés ou changés par tout règlement postérieur; et une copie de la gazette officielle qui contiendra aucun tel règlement sera une preuve de l'existence du dit règlement à toutes fins et intentions quelconques.

Pénalités et confiscations pour contravention aux réglemens.

Comment recouvrables.

Mode de publication des réglemens.

Révocation.

Comment les réglemens seront prouvés.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que toute copie d'un ordre du gouverneur en conseil donné sur quelque matière spéciale, et qui ne sera pas un règlement général, certifié comme vraie copie du dit ordre par le greffier du conseil exécutif ou son député, sera preuve de l'existence du dit ordre à toutes fins et intentions quelconques.

Certaines copies d'ordre en conseil feront preuve.

LXXV.

Par qui seront pris les cautionnemens à l'usage de S.M.

LXXV. Et qu'il soit statué, que toutes les obligations et cautionnemens de quelque espèce ou nature que ce soit qu'il est permis de prendre et recevoir en vertu du présent ou de tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront reçus par le collecteur ou principal officier de douane à l'endroit où ils doivent être reçus, au profit et pour et à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et les dites obligations seront reçues avant de livrer aucuns effets, articles, marchandises, vaisseau, voiture ou véhicule, chevaux ou bétail de quelque espèce ou description que ce soit, et avant d'accomplir aucun acte ou chose à l'égard desquels il est requis de recevoir une telle obligation ou obligations; et toutes les dites obligations et cautionnemens seront uniformes, autant que possible; et des formules imprimées ou lithographiées d'iceux seront conservées dans tous et chacun des bureaux de douane en cette province.

Ils seront donnés avant la délivrance, etc. des effets.

Des formules seront gardées dans certains bureaux.

Des blancs de formules seront gardés dans les maisons de douanes.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les formules et papiers nécessaires pour la transaction des affaires dans les douanes ou ports d'entrée respectifs en cette province seront dorénavant imprimés d'une manière uniforme, et fournis par l'officier qu'il appartient à tous les collecteurs ou autres officiers préposés à l'administration de quelque maison de douane, et aux autres officiers de douanes dans tout port ou place d'entrée en cette province, pour l'usage des personnes qui ont des affaires de douane à y transiger.

Ce qui sera payé de trop pour les droits ne pourra être recouvré après un laps de trois ans, quoique payé erronément.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que s'il est payé comme droit de douane plus d'argent qu'il n'en est dû, ou si après que le dit droit aura été payé et exigé, il paraît ou il est judiciairement constaté que le dit droit a été exigé d'après une interprétation erronée de la loi, il ne sera pas loisible de remettre cette surcharge après trois années après l'expiration de la date du dit paiement.

Temps de l'importation, etc. défini.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que pour prélever un droit, ou que pour toute autre fin, il deviendra nécessaire de déterminer l'époque précise de l'importation ou de l'exportation de quelques effets ou de l'arrivée ou du départ d'aucun vaisseau, telle importation, si elle a lieu par la mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté, sera censée avoir été accomplie à compter du tems où le vaisseau dans lequel les dits effets seront importés est entré dans les limites du port, où il en devrait être fait rapport, et si elle a lieu par terre ou par voie de navigation intérieure dans un vaisseau qui n'a pas de pont, alors à compter du tems où les dits effets ont été apportés dans les limites de cette province; et l'exportation des effets sera censée être accomplie à compter du tems où les dits effets seront mis à bord d'un vaisseau ponté pour être exportés après l'entrée à l'extérieur, selon la loi, ou à compter du tems où les dits effets auront été transportés au-delà des limites de la province, si l'exportation se fait par terre ou dans un vaisseau sans pont; et le tems de l'arrivée d'un vaisseau sera censé être celui où le rapport du dit vaisseau sera ou aurait dû être fait, et le tems du départ d'un vaisseau sera censé être celui au dernier acquit à la douane du dit vaisseau pour le voyage pour lequel il est fait voile.

Et de l'exportation.

Et de l'arrivée et du départ des vaisseaux.

Clause interprétative.

LXXIX. Et afin d'éviter la trop fréquente répétition des nombreux termes et expressions employés dans le présent acte et dans d'autres actes relatifs aux douanes, au commerce ou à la navigation, et pour empêcher qu'on interprète mal les dits termes et expressions: qu'il soit statué, que dans le présent acte ou dans tel autre acte, comme susdit, les mots "Sa Majesté," ou "la couronne," seront censés désigner Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; le mot "gouverneur," sera censé désigner le gouverneur,

Sa Majesté. Le gouverneur.

le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors ; les mots "gouverneur en conseil," seront censés désigner le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle ; le mot "collecteur" sera censé désigner le collecteur des douanes, du port ou place dont on entend parler dans la phrase, ou toute personne légalement députée ou nommée pour y remplir les fonctions de collecteur ; le mot "vaisseau" sera censé désigner tout navire, vaisseau ou chaloupe de quelque espèce que ce soit, soit qu'il soit mû par la vapeur ou autrement, et soit qu'il soit destiné à naviguer sur la mer ou sur les eaux intérieures seulement, à moins que le texte ne soit évidemment de nature à établir une distinction entre une espèce ou classe de vaisseau et une autre ; le mot "maître" sera censé désigner la personne ayant ou prenant le commandement d'un navire ou vaisseau ; le mot "propriétaire" sera censé désigner les propriétaires s'il y en a plus d'un dans aucun cas ; le mot "effets" sera censé désigner les effets, articles et marchandises ou effets mobiliers de toute espèce, y compris les voitures, chevaux, bestiaux et autres animaux, excepté où il est évident que ces derniers ne doivent pas être compris dans les dits mots ; le mot "entrepôt" sera censé désigner toute place, soit maison, abris, cour, bassin, enclos ou autre place, où les effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droit ; et les mots "magasin de douanes" seront censés désigner toute place choisie et approuvée à cet effet par une autorité compétente ; les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement seront censés désigner plus d'une personne ou chose de la même espèce, et les hommes aussi bien que les femmes, à moins qu'il ny ait quelque chose dans le texte qui répugne à cette interprétation ; et généralement toutes les dispositions du présent acte et de tel acte comme susdit, et les termes et expressions qui y sont employés, seront interprétés de la manière la plus libérale et de manière à protéger le mieux possible les revenus, et atteindre le mieux possible le but dans lequel cet acte a été passé suivant son vrai sens, son esprit et son intention.

Gouverneur en conseil.

Collecteur.

Vaisseau.

Maitre.

Propriétaire.

Effets.

Magasin ou entrepôt.

Magasin ou entrepôt des douanes.

Mots au singulier, etc.

Règle générale.

LXXX. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être modifié, changé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement provincial.

Le présent acte pourra être changé durant la présente session.

CÉDULE

TABLEAU DES DROITS DE DOUANES À L'ENTRÉE.

<i>Articles.</i>	<i>Droit Courant.</i>	<i>Articles.</i>	<i>Droit Courant.</i>
	£ s. d.		£ s. d.
ANIMAUX , savoir :		Farine de tous les grains ci-dessus, et de blé non bluté, par 196 li- vres.....	0 2 0
Vaches et Génisses, chaque.....	1 2 6	Son ou Gruau, par 112 livres.....	0 0 3
Veaux, chaque.....	0 5 0	HOUBLON , la livre.....	0 0 3
Chèvres, chaque.....	0 2 6	MIEL , la livre.....	0 0 1
Chevaux, Juments, Hongres, Pou- lains et Pouliches, chaque....	1 15 0	SOULIERS et BOTTES de CAOUT- CHOUC , la paire.....	0 0 7½
Chevreaux, chaque.....	0 2 6	CUIR , savoir :	
Agneaux, chaque.....	0 1 0	Peaux de Chèvre, tannées, passées ou préparées de quelque ma- nière, la douzaine.....	0 5 0
Bœufs et Taureaux, et Bouvillons, chaque.....	1 15 0	Peaux d'Agneau ou de Mouton do do la douzaine.....	0 2 6
Cochons de lait, chaque.....	0 0 6	Peaux de Veau, do do do la livre.....	0 0 4
Cochons et Pores, chaque.....	0 5 0	Peaux de Cheveau, la livre.....	0 2 0
Moutons, chaque.....	0 2 0	Cuir à harnais, la livre.....	0 0 1½
CHANDELLES , Cire, la livre.....	0 0 3	Cuir à hausses, la livre.....	0 0 1½
Spermaceti, la livre.....	0 0 3	Cuir à semelles, la livre.....	0 0 2
Snif, la livre.....	0 0 1	Cuir taillé en formes, la livre.....	0 0 4
Autres espèces.....	0 0 2	Cuir à patente ou vernis, la livre..	0 0 4
CHOCOLAT , la livre.....	0 0 2	Toute espèce de cuir non désignée ci-dessus.....	0 0 1½
COCOA , la livre.....	0 0 0½	CUIR MANUFACTURÉ , savoir :	
CAFE , Vert, la livre.....	0 0 1½	Bottines et Souliers de femmes, la douzaine, (de toutes sortes)....	0 6 6
Rôti, la livre.....	0 0 2½	Bottines et Souliers de jeunes filles, au-dessous de 7 pouces de lon- gueur, (de toutes sortes) la doz.	0 2 6
Moulu, la livre.....	0 0 4	Bottines et Souliers d'enfants, au- dessus de 3 pouces de longueur, la douzaine.....	0 2 6
BALAIS de BLE-D'INDE , la douzaine..	0 1 3	Souliers d'enfants, au-dessous de 3 pouces, la douzaine.....	0 1 6
POISSON , Salé ou Sec, par 112 livres...	0 2 6	Bottes d'hommes, la paire.....	0 2 0
Amariné, par baril.....	0 5 0	Souliers d'hommes, la paire.....	0 0 7½
FLEUR , le baril de 196 livres.....	0 3 0	Bottes de jeunes garçons, au-dessous de 8 pouces de longueur, la paire.....	0 1 0
FRUIT , savoir :—Amandes, la livre.....	0 0 1½	Souliers de jeunes garçons, au-des- sous de 8 pouces de longueur, la paire.....	0 0 4
Pommes, le minot.....	0 0 6	LIQUIDES , non spiritueux, savoir :	
Pommes Sèches, le minot.....	0 1 0	Aile et Bière, en baril, par gallon..	0 0 4
Raisins de Corinthe, la livre.....	0 0 1	Aile et Bière, en bouteille, par doz.	0 1 3
Figues, la livre.....	0 0 1	Cidre et Poiré, le gallon.....	0 0 1½
Noix de toute espèce, la livre.....	0 0 1	Vinaigre, le gallon.....	0 0 3
Pêches, le minot.....	0 1 0	MACCARONI et VERMICELLI , la livre	0 0 1½
Poires, le minot.....	0 1 0	MELASSE et LIE de SUCRE (<i>treacle</i>), par quintal.....	0 4 0
Prunes, la livre.....	0 0 1½		
Coings, le minot.....	0 1 0		
Raisin muscat bleu et en grappes en boîtes, la livre.....	0 0 1		
Raisins, autrement, la livre.....	0 0 1		
VERRE , à vitres et verre commun d'Alle- magne pour les châssis, par boîte de 50 pieds.....	0 1 3		
GRAIN , savoir :			
Orge, (<i>quarter</i>) le quartier.....	0 3 0		
Sarrasin, Orges diverses, (<i>Bere</i> , <i>Bigg</i>), (<i>quarter</i>) le quartier...	0 3 0		
Mais ou Blé-d'Inde (<i>quarter</i>) le quartier de 480 livres.....	0 2 0		
Avoine, (<i>quarter</i>) le quartier.....	0 2 0		
Seigle, Fèves et Pois (<i>quarter</i>) le quartier.....	0 3 0		

Articles.	Droit Courant.			
	£	s.	d.	
HUILE D'OLIVE en barils, le gallon...	0	0	5	
Do. en jarres ou bouteilles, le gal.	0	1	3	
Saindoux, le gallon.....	0	0	5	
Lin, le gallon.....	0	0	2½	
Spermacetti, le gallon.....	0	0	6	
Autres Huiles d'animaux marins...	0	0	1	
PAPIERS, etc.				
Brouillard et à Enveloppe, le quintal	0	2	9	
A Imprimer, do	0	5	0	
A Ecrire, do	0	10	0	
A Dessiner, la livre.....	0	0	1½	
A Musiqué, la livre.....	0	0	1½	
Marbré ou Vernis, la livre.....	0	0	1½	
Tissu, la livre.....	0	0	1½	
Carton et Cartes, le quintal.	0	4	0	
Bristol (ou Cartes à dessin), la livre	0	0	1½	
Foulé (milled) ou Cartons à Valise				
la livre.....	0	3	0	
CARTES A JOUER, le paquet.....	0	0	3	
PATATES, le minot.....	0	0	3	
PROVISIONS, viz :				
Beurre par quintal.....	0	7	6	
Fromage, par quintal.....	0	5	0	
VIANDES, {	Lard fumé et Jambons, par qtl	0	6	0
	salés, par quintal.....	0	6	0
	Amarinées, par quintal.....	0	6	0
	Frais, par quintal.....	0	4	3
RUM, par chaque gallon (mesure de vieux vin) suivant l'Hydromètre de Sykes, tous les Spiritueux au-dessus de cette force seront réduits à la preuve équivalente....	0	1	3	
Sucré ou Mélé, par gallon.....	0	3	0	
SEL, extrait des Mines, connu sous le nom de Sel Fossile et Sel fabriqué avec l'Eau de la Mer, par tonneau	0	1	6	
Gros Sel fabriqué avec l'Eau de Sources Salées, par minot.....	0	0	2	
Sel Fin ou en Panier, 5 par cent. et ad valorem par minot.....	0	0	2	
EPICES, savoir :				
Cassie, la livre.....	0	0	2½	
Cannelle, do	0	0	2½	
Clous de Girofles, do	0	0	2½	
Muscade, do	0	0	5	
Piment, do	0	0	1	
Poivre, do	0	0	1	
Gingembre et Poivre de la Jamaïque, la livre.....	0	0	1	
Macis, la livre.....	0	0	4	
SPIRITUEUX, excepté le Rum, de la Preuve, l'ancien gallon à Vin.	0	2	0	
Sucré ou Mélé, y compris les Amères par gallon.....	0	3	0	

Articles.	Droit Courant.		
	£	s.	d.
SUCRE, Rafiné ou Candy, par quintal...	1	7	6
Cassonnade, par quintal.....	0	15	3
Sucre Terré, (et £10 pour chaque £100 en valeur) par quintal...	0	15	3
Bâtard, par quintal, (et £10 pour chaque £100 en valeur)...	0	12	0
Dans lequel sont les Confitures, par quintal.....	1	6	6
SUCRERIES, y compris Pâtisserie 20 pour cent; et sur la livre.....	0	0	2
SIROPS, excepté Spiritueux, le gallon...	0	1	0
THE, la livre.....	0	0	2½
TABAC, savoir :			
Non manufacturé, la livre.....	0	0	1½
Manufacturé, la livre.....	0	0	2
En prise, la livre.....	0	0	6
Cigarres, la livre.....	0	3	0
VIN, (en sus de 10 pour cent sur la valeur y compris le baril,) en bouteilles l'ancien gallon à Vin...	0	1	0
BOIS, Douves, étalon ou mesure, par mille	1	5	0
Douves à Tonnes ou des Isles, savoir :			
De Chêne Blanc, par mille étalon..	0	10	6
De Chêne Rouge, do do ..	0	7	6
Frêne, do do ..	0	4	0
A quarts do do ..	0	4	0
Madriers, Pin, par cent, étalon de Québec.....	0	15	0
Do Epinette, do do do	0	7	6
Anspeçs, par douzaine.....	0	0	3
Rames, par paire.....	0	0	3
Bordages, Planches, et toute espèce de Bois scié, sur lequel il n'est pas ici chargé de droit, par mille pieds superficiels, 1 pouce d'épaisseur, et ainsi en proportion pour une plus grande épaisseur	0	7	6
Pin Blanc, et en proportion pour aucune plus petite quantité, par 1000 pieds cubes.....	1	5	0
Rouge, par 1000 pieds cubes.....	1	15	0
Chêne, par 1000 pieds cubes.....	2	15	0
Mérisier do do	2	10	0
Frêne, Orme, Tamarac ou Hacmatac, et autres Bois sur lesquels il n'est pas ici chargé de droit, par 1000 pieds cubes.....	1	5	0

Les articles suivants seront passibles d'un droit d'une livre pour chaque cent livres de leur valeur :

Cendres,
Ancres et Chaînes Cables,
Ecorce,
Pierres à moulanges, brutes,
Graines, Noix, Végétaux et Bois employés dans la teinture,

Charbon,

Charbon, Charbon de Bois et fraisil,
Lainage etc., Coton et Coton filé,
Cuivre en Barres, en sanmons, doublage de Cuivre et
Cuivre en Feuille,
Huile de Cacao,
Drogues employées seulement pour la teinture,
Racines de fleurs,
Bois de Chauffage,
Graisses et bribes,
Peaux,
Bois dur pour meubles non manufacturés,
Foin,
Chanvre, Lin et Filasse non préparé,
Indigo,
Fer, Barres et Clous,
— Feuilles à bouilloires,
— Gueuses,
— Barres pour les Chemins à Rails,
— Bribes et vieux fer pour refondre,
Etoupe
Saindoux,
Plomb en gueuse,
Bloc de Marbre non poli,
Minerais de toute espèce,
Huile de Palmier,
Résines,
Billots à Scier,
Soude,
Paille,
Acier en Barre,
Pierre à bâtir,
Cendre de Soude,
Suif,
Teasles,
Etain, en feuilles et en morceaux,
Arbres, Arbustes, Bulbes et Racines,
Métal de Caractère d'Imprimerie, en feuille ou en
gueuse,
Goudron et poix,
Laine,
Laine Filée,
Métal Jaune,

*Les articles suivans seront passibles d'un droit de cinq
livres pour chaque cent livres de leur valeur :*

Livres, Imprimés, non Reliés ou en Feuilles,
Drogues crues ou non préparées, excepté les matières
tinctoriales,
Fourrures, peaux et pelleteries, préparées et non prépa-
rées,
Gommes,
Riz,
Bardeaux,
Dépouilles de Tortue,
Fil d'aréal, fer,

*Les articles suivans seront passibles d'un droit de sept
livres dix schellings pour chaque cent livres de leur
valeur :*

Livres, blancs, reliés, non reliés ou en feuilles,
Pierres à moulanges, brutes,
Chicorée,
Chaines,
Coton, manufacture de,
Cordage,
Toile à voile,
Camelot et Camelotine,
Ouvrage en jonc,
Futaillies vides,
Statues en plâtre de Paris ou autre composition, à
moins que la matière dont elles sont composées
ne soit chargée d'un droit plus élevé,
Dessins, Gravures, cartes géographiques, globes,
Extraits et essences employés dans la médecine,
Poterie et grès,
Fourrures et peaux, manufactures de,
Nageoires et peaux d'animaux vivant dans la mer,
Plumes,
Fleurs artificielles, non de soie,
Articles à fonds de laine,
Verre manufacturé, non autrement désigné,
Poudre à tirer,
Canons et armes à feu,
Feuilles d'or et d'argent,
Articles manufacturés en crin,
Cornes à poudre et fermetures,
Ferrerie, quincaillerie et coutellerie,
Chapeaux,
Chanvre, lin ou filasse, préparés en aucune manière,
Jus de limons, de citrons ou d'oranges, non mêlé de
spiritueux ni préparé comme sirop,
Encre à imprimer,
Articles en ivoire, en os ou en corne,
Articles en plomb,
Plomb pour teinture, non préparé à l'huile,
— préparé dans l'huile pour peinture,
Toile et toile manufacturée
Mulets et ânes,
Moutardes,
Médecines,
Instrumens de musique en bois,
Mercure,
Marbre poli ou coupé
Huile et esprit de térébenthine,
Huile de castor,
Huile, non autrement énumérée,
Toile cirée,
Huitres, homards, tortues ou autres coquillages, frais,
Peinture non broyée,
— à l'Eau,
Pinceau,

Plumes,

Plumes,
Soie brute,
Manufactures de soie non ouvrée,
Tous autres articles de soie en tout ou en partie et qui ne sont pas d'ailleurs spécifiés,
Cordons de soie et glands de soie,
Soie à coudre,
Spermaceti, sauf les chandelles,
Eponges,
Erpois,
Cartons de paille pour les relieurs,
Souffre,
Tuiles et toitures,
Jouets,
Térébenthine,
Fil de lin,
Vesces,
Vernis,
Fanons de baleine,
Bonneterie,
Articles de laine,
Cire,
Cire manufacturée, excepté les bougies,
Bois, articles de bois sans pièces de métal,
Et tous articles, objets et marchandises pour lesquels il n'est pas fixé de droits, et qui ne sont pas déclaré exempts de droit.

Les articles suivans seront passibles d'un droit de dix livres pour chaque cent livres de leur valeur :

Biscuits et Crackers,
Sucre bâlard. avec 12s. par quintal, et Sucre Terré, avec 15s. 3d. par quintal,
Lièges et articles de Liège,
Œufs,
Fruits sans désignation,
Articles de cuir, sans désignation,
Machines à l'usage de l'agriculture, excepté les moulins à battre et à vanner,
Viandes préparées autrement qu'au sel ou au vinaigre,
Instrumens de musique de métal,
Huiles, Animales, excepté le saindoux,
—— Végétales, non autrement énumérées,
—— Essentielles,
—— Chimiques et volatiles,
—— Senteur,
Articles de papier, chargés d'aucun autre droit,
Argenterie et articles argentés,
Volailles, mortes ou vivantes,
Saucisses et Boudins,
Graines de jardins, de fleurs et de légumes,
Savons de toutes descriptions,
Légumes, frais,
Vin, en addition à 1s. par gallon, mesure de vin ancienne,

Les articles suivans seront passibles d'un droit de douze livres et dix schelings pour chaque cent livres de leur valeur :

Haches et Faulx,
Billes de billard et bagatelle, en bois et ivoire,
Billes pour jeux de boules ou quilles,
Billards,
Jeux de Bagatelle,
Camphine, (huile de)
Carosses et Voitures,
Carosses et Voitures, pièces détachées de
Articles de fonte,
Horloges et Montres,
Horloges et Montres, pièces détachées de,
Fleurs artificielles en soie, ou partie en soie,
Moulins à vanner ou à moudre le tan,
Joaillerie, montée ou non montée,
Machines de toutes descriptions et partie d'icelles,
Articles de mode de soie, confectionnés,
Velours de soie,
Machines à battre, à vanner et à moudre le tan.

Les articles suivans seront passibles d'un droit de quinze livres pour chaque cent livres de leur valeur :

Extrait, essences et parfumeries, non énumérés ailleurs,
Poissons, conservés dans l'huile,
Fruits, en conserves,
Gingembre, en conserves,
Cornichons et sauces.

Les articles suivans seront passibles d'un droit de vingt livres pour chaque cent livres de leur valeur :

Jeux de roulettes,
Bonbons, et confiserie de sucre en tout ou en partie, en addition à 2d. par livre.

TABLEAU D'EXEMPTION.

PREPARATIONS ANATOMIQUES, importées expressément pour l'usage de quelque Collège ou Ecole Anatomique ou Chirurgie, incorporé par Charte Royale ou Acte du Parlement, et non importées pour la vente.

EXEMPLAIRES des SAINTES ECRITURES, imprimés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et non importées pour la vente.

LIVRES et CARTES, et dessins importés pour l'usage de quelque Bibliothèque où le Public est admis librement, et également pour les Bibliothèques de l'une ou l'autre branche de la Législature.

ESPECES et LINGOTS.

DONS de LIVRES et VETEMENS, expressément importés à l'usage de quelque Société Charitable de la Province ou pour être par elle distribués gratis.

POISSONS, frais, sans décrits.

CHEVAUX et VOITURES de VOYAGEURS, et chevaux, bestiaux et chariots, et autres voitures employés pour le transport des marchandises avec le harnais et les appareils nécessaires aussi longtems qu'ils sont employés *bonâ fide* pour cet objet excepté les chevaux, bestiaux, chariots, voitures et harnais des personnes qui colportent des marchandises et effets dans la Province, afin de les vendre en détail, et les chevaux, voitures et harnais de tout Cirque ou Troupe équestre pour exhibition. Les chevaux, chariots, caravanes et harnais des Ménageries seront libres. Les chevaux et bestiaux appartenant à des personnes qui viennent dans la Province dans le but de s'y établir.

PEAUX, DEBRIS et SUIFS des bestiaux et pourceaux tués en entrepôts.

ENGRAIS, de toutes descriptions.

MODELES de MACHINES et d'autres inventions et améliorations dans les arts.

EMBALLAGES renfermant des articles sujets aux droits. **INSTRUMENS de PHYSIQUE** et de Chimie, instrumens, livres, cartes géographiques, papeterie, buste et ouvrages en marbre, bronze, albâtre ou plâtre de Paris, tableaux, dessins, gravures, croquis, modèles de sculpture, cabinets de monnaies, médailles, pierres précieuses, et toutes autres collections d'antiquités, pourvu qu'elles soient spécialement importées de bonne foi à l'usage de quelque Société incorporée ou établie à des fins philosophiques ou littéraires, ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou à l'usage ou par l'ordre de quelque Université, Collège, Académie, Ecole ou Séminaire, dans cette Province.

INSTRUMENS de PHYSIQUE et de CHIMIE, etc. etc., importés pour l'usage d'une personne donnant des leçons publiques dans un but de profit, et destinés à être exportés pourront entrer librement, moyennant que leur ré-exportation dans un tems donné soit garantie par deux bonnes et suffisantes cautions.

ARMES et HABILLEMENS que tout Entrepreneur ou Entrepreneurs, Commissaire ou Commissaires pourront importer ou introduire dans la Province pour l'usage de l'armée ou de la Marine de Sa

Majesté, ou pour l'usage des tribus sauvages qui habitent la Province; pourvu que les droits qui autrement seroient payables seront défrayés ou supportés par le Trésor du Royaume-Uni ou de cette Province.

ECHANTILLONS d'histoire naturelle, de minéralogie et de botanique.

GRAINES de toute espèce, instrumens et ustensiles d'agriculture, animaux pour amélioration des troupeaux, lorsque spécialement importés de bonne foi, par quelque société incorporée ou établie pour l'encouragement de l'agriculture.

VETEMENT maintenant en usage et autres effets personnels n'étant pas des marchandises, ustensiles et outils de métier d'artisans au service ou dans l'emploi de personne venant en cette Province pour s'y établir immédiatement.

[Les manufactures et les articles étant le produit indigène de toutes les autres colonies de l'Amérique Britannique du Nord qui recevront les articles étant le produit indigène et les manufactures du Canada libres de droits, ne seront frappés d'aucuns droits en vertu de cet acte, à l'exception des liqueurs spiritueuses.]

A U S S I,

SEL, viandes salées ou apprêtées, farine, biscuit, maïse, lasse, cordages, poix, goudrons, térébenthine, cuir articles de cuir, vêtemens et tricot de laine à l'usage des pêcheurs, batimens de pêcheurs, ustensiles et instrumens importés dans le District de Gaspé du Royaume-Uni ou des Iles de la Manche ou colonies voisines à l'usage des pêcheries qui s'y font, sujets au règlement que le principal officier de douane du port de Québec établira et qu'il est par les présentes autorisé à établir dans le but de s'assurer que ces articles sont destinés de bonne foi à l'usage de ses pêcheries.

L'importation des articles suivans est prohibée à peine d'une amende de £50 et de la confiscation du paquet ou ballot de marchandises dans lequel ils seront trouvés.

LIVRES et dessins d'un caractère indécent ou immoral. **ESPECES MONNAYÉES**, de faux aloi ou contrefaites.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXII.

Acte pour amender une erreur dans l'Acte de la présente Session, imposant des droits de Douane.

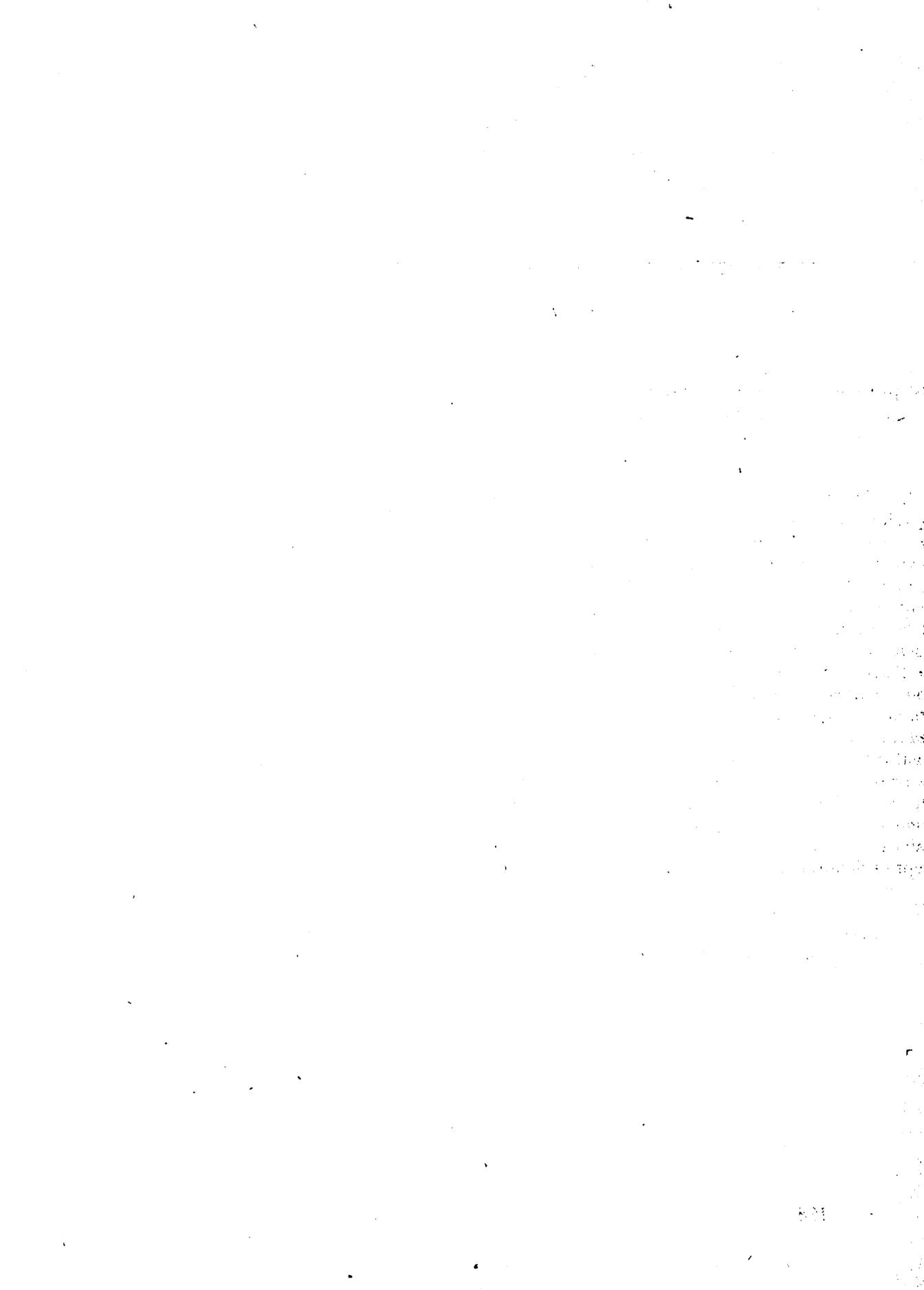
[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'une erreur s'est glissée dans un acte passé pendant la présente session, et intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins*, de manière que l'article du blé serait sujet à un droit *ad valorem* de sept et demi par cent au lieu d'un droit spécifique de trois schellings par sétier (*quarter*) auquel on voulait le soumettre ; et attendu qu'il est établi par le dit acte qu'il pourra être varié, changé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé pendant la présente session du parlement provincial : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'à raison et nonobstant toutes choses dans le dit acte, le blé importé dans cette province ou sorti de l'entrepot, après que le dit acte deviendra en force et prendra effet, sera sujet à un droit spécifique de trois schellings courant par sétier, (*quarter*) comme s'il avait été rendu sujet à tel droit dans et par la cédule au dit acte, intitulé : "Tableau des droits de douanes à l'entrée" et ne sera pas sujet à un droit *ad valorem* de sept et demi pour cent, comme un article non énuméré dans la dite cédule.

Préambule.
Citation de la
10 et 11 V.
ch. 31.

Un droit de
3s. par sétier
imposé sur
le blé impor-
té en cette
province.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXIII.

Acte pour autoriser l'émission de Débentures pour payer la balance due aux réclamants pour pertes pendant la rébellion et invasion dans le Haut-Canada.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement des réclamations provenant de la rébellion et de l'invasion dans le Haut-Canada, et pour approprier les droits sur les licences d'auberges à des usages locaux*, il a été entr'autres choses établi qu'il serait loisible au gouverneur en conseil d'émettre des débentures dont le montant total ne serait pas de plus de quarante mille livres, courant, adressées aux porteurs de réclamations auxquels des sommes seraient allouées et pour les sommes à eux accordés respectivement en vertu des dispositions d'un certain acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour constater toutes justes réclamations provenant de la rébellion et des invasions récentes en cette province, et pourvoir à leur paiement*, tel qu'étendu par l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, intitulé : 'Acte pour s'assurer et pourvoir au paiement de toutes justes réclamations provenant des dernières rébellions et invasions ;'* et attendu que lessommes accordées en vertu des dispositions des dits actes, montant en total à la somme de quarante-trois mille quatre cent soixante-et-trois livres, trois schellings et neuf deniers : et attendu que des débentures ont été émises en vertu du dit acte en premier lieu cité, jusqu'au montant de quarante mille livres courant, et que le produit d'icelles a été distribué proportionnellement parmi les dits réclamants : et attendu qu'une somme ultérieure de trois mille six cent treize livres huit schellings et neuf deniers est requise pour liquider en entier les dites réclamations, et payer une certaine commission au trésorier de chaque district dans le Haut-Canada, pour les services qu'il sera tenu de rendre en vertu des dispositions du présent acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil d'émettre des débentures se montant en totalité à trois mille six cent

Préambule.
Citation d'acte
8 Vict. c. 72.

H. C. 3 V. c.
76.

4 et 5 Vic. c.
39.

Prélèvement
de £3613 8s.
9d. pour payer

la balance des réclamations.

cent treize livres, huit schellings et neuf deniers, courant, pour prélever une semblable somme aux réclamants la balance due sur les sommes respectives qui leur ont été ainsi accordées en vertu de l'autorité des dits actes, en dernier lieu cités, et de la commission susdite.

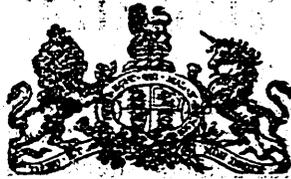
Dispositions de la 8^e Vic. c. 72, étendues aux débetures en vertu du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, que les dispositions du dit acte cité en premier lieu, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir au paiement des réclamations provenant de la rébellion et de l'invasion dans le Haut-Canada, et pour approprier les droits sur les licences d'auberges à des usages locaux*, qui ont rapport aux débetures émises, ou qui devront être émises en vertu du dit acte, pour les fins y mentionnées, seront, et elles sont par le présent étendues, aux débetures qui devront être émises sous l'autorité du présent acte.

Les trésoriers payeront les balances aux réclamants, et recevront une commission.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des trésoriers des districts dans le Haut-Canada, aussitôt qu'on leur en aura fournis les moyens, de payer les diverses balances qui pourront être dues aux réclamants tel que ci-dessus mentionné dans leurs districts respectifs, et de prendre des reçus pour icelles; pour lesquels dits services les dits trésoriers auront droit de recevoir cinq par cent sur le montant qu'ils déboursent respectivement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellenté Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXIV.

Acte pour approprier les sommes y mentionnées aux fins de défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil pour l'année mil-huit-cent quarante-sept, et certaines autres dépenses au paiement desquelles il n'est pas autrement pourvu.

[28 juillet, 1847.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU que par les messages de Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, capitaine général et gouverneur-en-chef de cette province du Canada, en date, respectivement, du premier jour de juillet, et du douzième jour de juillet, de la présente année, mil-huit-cent quarante-sept, et les estimations qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année mil-huit-cent quarante-sept, et pour certaines autres fins publiques à l'égard desquelles il n'est établi maintenant aucunes dispositions pour la loi : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté de vouloir bien statuer, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que sur et à même les fonds non appropriés qui forment partie du fonds du revenu consolidé de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas cent quarante mille neuf cent dix-neuf livres, neuf schellings, pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année qui expirera le trente-et-un décembre, mil-huit-cent quarante-sept, au paiement desquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi, et pour certaines autres fins et services publics spécifiés dans les estimations qui accompagnent les messages sus-mentionnés, et une somme ultérieure n'excédant pas soixante mille livres pour certains travaux publics mentionnés dans les dits messages et estimations ; la dite somme devant être prélevée au moyen de débentures émises sous l'autorité du gouverneur en conseil sur le crédit du fonds du revenu consolidé susdit.

Preamble.

Somme de
£140919 9s.
affectée au
paiement de
certaines dé-
penses du
gouvernement
civil, et ce pour
1847.

II. Et qu'il soit de plus statué, que sur et à même les revenus et intérêts provenant des biens-fonds ou placemens de deniers faisant partie des biens du ci-devant ordre des Jésuites, les diverses sommes mentionnées en chiffres dans le tableau annexé au présent acte, seront payées pour et durant la présente année, mil-huit-cent quarante-sept, pour les fins de l'éducation y désignées.

Certaines
sommes seront
payées à
même les de-
niers proven-
ants des biens
des jésuites,
en 1847.

III.

Clause de comptabilité.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des deniers affectés par le présent, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Des états seront présentés au parlement provincial.

IV. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorité du présent acte, sera présenté à l'assemblée législative de cette province, dans le cours des premiers quinze jours de la session du parlement provincial qui siégera immédiatement après les dites dépenses.

INSTITUTIONS DESTINÉES À L'ÉDUCATION.

	Montant	Courant
Pour les salaire et allocation pour loyer, ci-devant payés au maître de l'école de grammaire à Montréal, lesquels devront être alloués aux directeurs du lycée de Montréal (<i>high school</i>), en considération de ce qu'ils donnent une instruction gratuite à vingt élèves de la classe pauvre	282	4 6
“ “ à Québec.....£282 4 6		
A déduire le montant de la pension du Révérend R. R. Burrage, ci-devant maître de cette école.....	111	2 2
	<hr/>	171 2 4
Aide pour le soutien de l'école nationale à Québec.....	111	2 3
La même chose à Montréal.....	111	2 3
Aide pour la société d'éducation à Québec.....	280	0 0
“ “ “ Trois-Rivières.....	225	0 0
“ “ pour l'école britannique et canadienne à Québec.....	200	0 0
“ “ “ “ à Montréal.....	200	0 0
“ “ de St. André à Québec.....	100	0 0
“ “ des Récollets à Montréal.....	100	0 0
“ “ de St. Jacques à Montréal.....	250	0 0
“ “ gratuite Américaine Presbytérienne à Montréal.....	100	0 0
“ le collège de Ste. Anne de la Pocatière.....	300	0 0
“ “ de St. Hyacinthe.....	300	0 0
“ “ de Chambly.....	300	0 0
“ “ de L'Assomption.....	175	0 0
“ l'académie de Berthier.....	100	0 0
“ l'académie de Charlestown.....	100	0 0
“ le séminaire de Stanstead.....	100	0 0
“ l'académie de Shefford.....	100	0 0
“ l'académie de Sherbrooke.....	111	2 2
“ l'école du Révérend Andrew Balfour à Waterloo, et l'académie de Bedford.....	100	0 0
“ le maître de l'école sous l'institution royale, aux Trois-Rivières...	45	0 0
“ la société d'école de l'Amérique Britannique du Nord, à Sherbrooke	50	0 0
“ le lycée (<i>high school</i>) du village Durham, à Missisquoi.....	100	0 0
“ l'école des enfans, à Québec.....	55	11 1
“ l'école des filles à la Jeune Lorette, près de Québec.....	50	0 0
“ l'école sauvage à Caughnawaga.....	50	0 0
“ l'école sauvage à St. Régis.....	50	0 0
“ l'école sauvage à St. François.....	50	0 0
“ l'école à Ste. Thérèse.....	200	0 0
“ le collège de Nicolet.....	200	0 0



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXV.

Acte pour amender l'Acte pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les Incendies à Québec.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission de débentures pour un montant limité, et pour venir en aide à la cité de Québec*, en élevant le taux d'intérêt qui sera accordé sur les débentures qui seront émises en vertu du dit acte, au taux légal de six pour cent, et en autorisant la remise de telles débentures directement aux personnes auxquelles des avances devront être faites, et en limitant la durée des pouvoirs des commissaires, en vertu du dit acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte cité dans le préambule du présent acte, les débentures dont l'émission aura lieu sous l'autorité d'icelui, porteront intérêt à raison de six pour cent par année.

Préambule.
9 Vic. c. 62.

Les débentures porteront intérêt à 6 pour cent.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, les dites débentures seront délivrées par le receveur-général, aux parties respectives auxquelles des avances devront être faites sur le certificat des commissaires nommés sous l'autorité du dit acte, et elles seront émises pour telles sommes qui devront être avancées à telles dites parties respectivement, et seront reçues par les dites parties comme étant les sommes qui devront leur être avancées et comme de l'argent ; et les avances ainsi faites au moyen de débentures, auront à toutes fins et intentions quelconques le même effet que si elles étaient faites en argent : pourvu toujours, que le receveur-général pourra, à sa discrétion, diviser la somme à être avancée à aucune partie en deux débentures ou plus, à la réquisition de telle partie.

Débentures seront émises par le receveur-général.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les sommes qui devront être avancées au moyen de débentures comme susdit, seront remboursées en la manière et sujettes aux dispositions mentionnées dans le dit acte, avec intérêt à raison de quatre pour cent par année, au lieu de trois pour cent par année, tel que pourvu par le dit acte.

Intérêt de 4 pour cent au lieu de 3 pour cent.

IV.

Aucune demande d'avance ne sera reçue plus de trois mois après la passation de cet acte.

Les pouvoirs des commissaires cesseront après une année.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, il ne sera reçu aucune demande pour des avances sous l'autorité du dit acte par les commissaires nommés ou qui seront nommés sous l'autorité du dit acte, après l'expiration de trois mois de calendrier, à compter de la passation du présent acte ; et que tous les pouvoirs des dits commissaires cesseront complètement après l'expiration d'une année à compter du même tems : et les dits commissaires devront avec toute la diligence convenable, par la suite, rendre compte de leurs procédés par écrit, et remettre les papiers, comptes et documens qui seront en leur possession, ainsi qu'il est prescrit en et par la vingt-sixième section du dit acte.

Les débetures en vertu de cet acte régies par l'acte précédent.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les dispositions du dit acte qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront aux débetures qui doivent être émises en vertu du présent acte, aux avances qui devront être faites aux parties et aux conditions et conséquences d'icelles, comme si les dispositions faites par les présentes avaient fait partie du dit acte, au lieu des dispositions auxquelles elles sont substituées, et toutes les parties du dit acte qui peuvent être incompatibles avec le présent acte, seront et sont par les présentes abrogées ; mais il ne sera pas entendu qu'aucune autre partie du dit acte est par le présent abrogée ou invalidée.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXXVI.

Acte pour faire des dispositions pour la Subsistance de la veuve de feu
l'Honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal.

[28 juillet, 1847.]

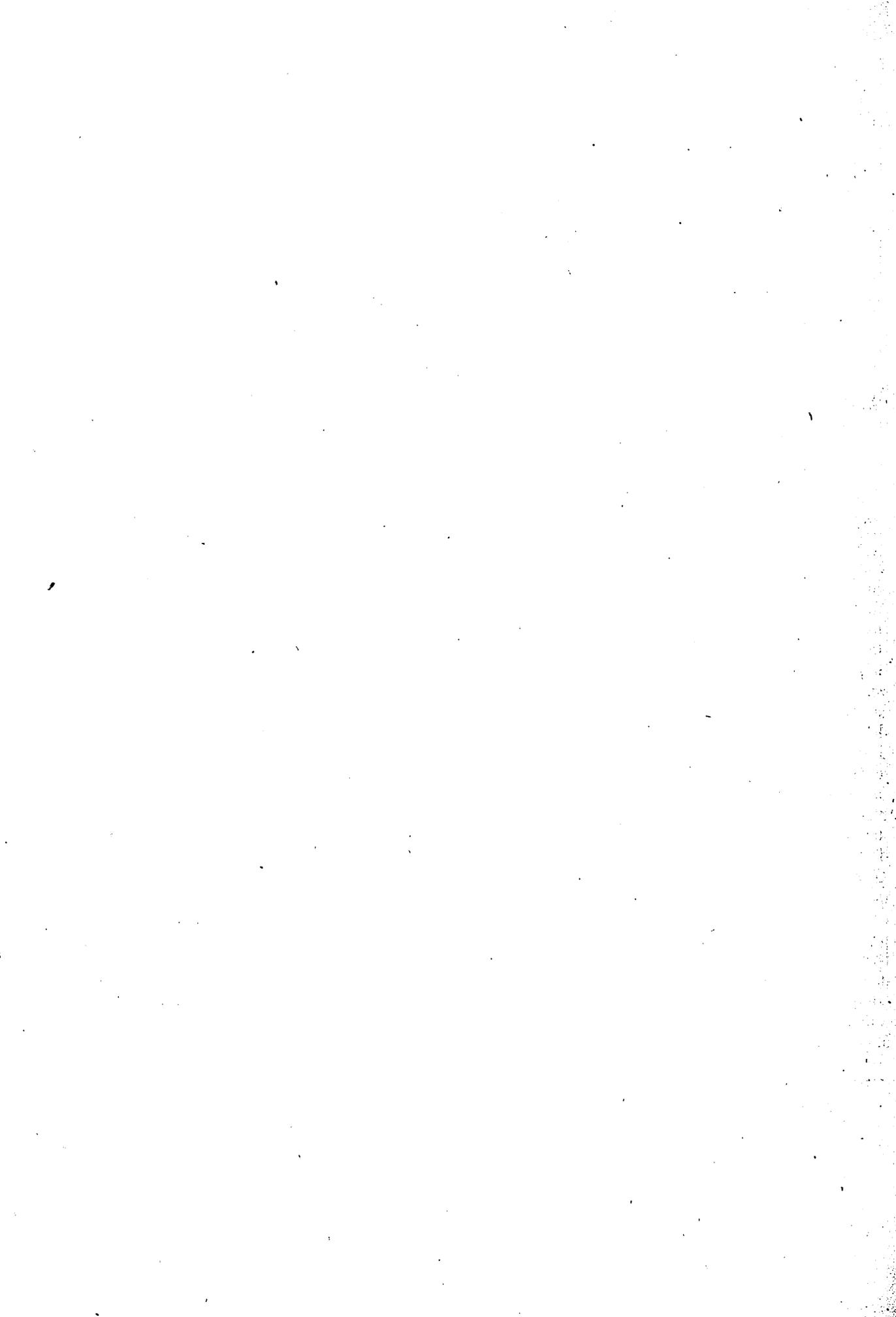
TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

NOUS, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du Canada, assemblés en parlement provincial, ayant pris en considération le message de son excellence le gouverneur général, portant date le sixième jour de juillet, mil-huit-cent quarante-sept, dans lequel il a plu à son excellence dire, que prenant en considération les hautes connaissances littéraires et scolastiques de feu l'honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal, en son vivant juge-en-chef du district de Montréal, son encouragement des sciences et des arts, et sa position éminente comme homme public, indépendamment de sa charge judiciaire, ainsi que l'état de destitution de sa veuve et de sa mère agée, et la recommandation faite dans le dit message, et ayant résolu d'accorder à Votre Majesté la somme de deux cents livres courant annuellement, pour mettre Votre Majesté en état de pourvoir à la subsistance de la veuve du dit feu l'honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal, pendant le terme de sa vie naturelle, supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'à même tous deniers non appropriés, formant partie du fonds du revenu consolidé de cette province, il sera payé annuellement, par warrant sous le seing du gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, la somme de deux cents livres courant, à la veuve du dit feu honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal, pendant le terme de sa vie naturelle, pour la mettre en état de subsister; et qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable d'icelle somme à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Préambule:
Citation du
message de
son excel-
lence du 6
juillet, 1847.

Appropriation
de £200 an-
nuellement
pour payer une
pension à
madame
Vallières de
St. Réal.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVII.

Acte pour faciliter le partage des Terres, Tènements et Héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'en certains cas, il a été érigé des townships en vertu de lettres patentes, sous le grand sceau de la ci-devant province du Bas-Canada, et que les terres incultes de la couronne, dans les dits townships, ont été concédées par les dites lettres patentes aux concessionnaires y mentionnés, comme tenanciers indivis, et que les dits concessionnaires n'ont fait aucun partage des dites terres, et qu'elles sont encore possédées par indivis par des personnes qui tiennent leurs titres des dits concessionnaires; et attendu que, par suite du long laps de tems qui s'est écoulé depuis l'émanation des dites lettres patentes et des mutations qui ont eu lieu dans les personnes qui possédaient et avaient droit aux dites terres, soit par aliénation de la part des dits concessionnaires, leurs hoirs et ayants-cause, soit par succession ou droit d'hérédité, les co-tenanciers indivis actuels des dites terres, et qui en sont investis, sont devenus très-nombreux, et ne se connaissent plus, pour la plupart, les uns les autres, non-plus que les titres en vertu desquels ils possèdent respectivement, et que, pour ces causes, il est devenu impossible, au moyen des procédures légales ordinaires, de requérir un partage des dites terres; et attendu que le manque d'un partage des dites terres concédées comme susdit a empêché, gêné ou retardé l'établissement, la culture et l'amélioration des dits townships, dans lesquels il a été fait des concessions comme susdit, au détriment manifeste des propriétaires des dites terres, et du pays en général; et attendu qu'il est indispensablement nécessaire d'établir des dispositions législatives spéciales pour faciliter le partage des terres possédées comme susdit: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à toute personne ou personnes possédant comme tenancier ou tenanciers indivis des terres, tènements et héritages, situés dans des townships du Bas-Canada, dans lesquels les dites terres ont été originellement concédées en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de la province du Bas-Canada, aux concessionnaires y dénommés, comme tenanciers indivis, au moyen d'une pétition présentée à la cour du banc de la Reine pour le district dans lequel les dites terres, tènements et héritages sont situés, d'exposer son titre à la propriété des dites terres, tènements et héritages, dont

Preamble.

Les tenanciers indivis pourront présenter une pétition à la cour du banc de la Reine pour demander un partage de terres, etc. qu'ils posséderont,

dont elle est en possession comme susdit, et d'en demander le partage, entre les différentes personnes qui les possèdent comme tenanciers indivis, de la même manière que dans une action en partage, intentée suivant les formalités légales ordinaires; et la cour à laquelle la dite pétition sera présentée, aura le pouvoir d'exercer la même juridiction, et d'adjuger et d'accorder au pétitionnaire ou pétitionnaires, contre son ou leurs co-tenanciers indivis, le même recours que celui qui peut être adjugé et accordé dans aucune telle action en partage.

La cour aura la même juridiction que dans une action en partage.

La cour, sur une preuve *prima facie* du titre de tenancier indivis, fixera un jour pour la comparution des autres tenanciers indivis.

Le jugement de la cour sera rendu public.

Manière dont il sera publié.

Après les publications, la cour rendra un jugement final sur la pétition et sur toute demande en intervention.

Les parties intervenantes pourront réfuter les allégués de la pétition tel que dans une action en partage. Les pétitionnaires pourront réfuter les demandes en intervention.

La cour pourra ordonner un partage tel que dans les actions en partage, et il sera final entre les parties.

II. Et qu'il soit de plus statué, que, lorsque le pétitionnaire aura établi par une preuve *prima facie*, à la satisfaction de la dite cour, qu'il possède des terres, tènements et héritages, en qualité de tenancier par indivis, comme susdit, dans tout tel township, il sera loisible à la dite cour, par son jugement ou ordre à cet effet, d'ordonner et enjoindre que les divers co-tenanciers indivis qui possèdent par indivis avec le pétitionnaire les dites terres, tènements et héritages, comparaissent devant la dite cour, à un certain jour dans un terme subséquent de la dite cour, pas plus de douze mois après, et répondent à la pétition susdite, et produisent en même tems devant la dite cour une réclamation ou demande en intervention, de leurs diverses parts, droits et intérêts dans les dites terres, tènements et héritages; et aussi d'ordonner et enjoindre que son dit jugement ou ordre à ce sujet, soit affiché en quelque lieu fréquenté du dit township, dans lequel les dites terres sont situées, et s'il n'y a pas de tel lieu fréquenté dans le dit township, alors dans quelque lieu fréquenté dans le township adjacent voisin, au moins quatorze jours avant le terme fixé pour la comparution des co-tenanciers, comme susdit, et qu'il soit aussi publié dans les gazettes de Québec et de Montréal deux fois la semaine, durant le même espace de tems que celui qui précèdera immédiatement l'époque fixée comme susdit.

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que le jugement ou ordre de la dite cour aura été ainsi affiché et publié, et que le tems accordé aux co-tenanciers pour comparaître et entrer leurs réclamations comme susdit, sera expiré, il sera loisible à la dite cour de prendre connaissance, entendre et prononcer tant sur la pétition susdite que sur les diverses réclamations ou demandes en intervention qui pourront avoir été faites par des co-tenanciers indivis, ou par des personnes qui prétendent l'être, comme susdit; et il sera loisible à chacun des co-tenanciers qui comparaitront en obéissance au dit jugement ou ordre, comme susdit, de contester et réfuter les allégués contenus dans la dite pétition, et d'établir leur défense comme pourraient le faire des défendeurs à une déclaration dans une action en partage; et les dits pétitionnaires pourront aussi de la même manière, par un plaidoyer, contester et réfuter les réclamations ou demandes en intervention de son ou ses co-tenanciers, ou des personnes qui prétendent l'être; et il sera lié contestation en droit et en fait, tant sur la dite pétition que sur les dites réclamations ou demandes en intervention, de même que dans les actions principales dans le cours ordinaire de l'administration de la justice, afin que la dite cour déclare et décide s'il sera procédé à un partage sur la dite pétition et sur les dites réclamations ou demandes en intervention; et si le dit partage a lieu, par et entre quelle personne ou personnes, et pour l'avantage de quelle personne ou personnes il sera ainsi fait.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite cour d'ordonner sur la dite pétition, et sur les réclamations et demandes en intervention susdites, qu'il soit fait un partage, et de désigner par et entre quelles personnes il aura lieu, de même que la chose pourrait être faite dans une action en partage, et d'avoir et exercer sur la dite pétition, et sur les dites réclamations et demandes en intervention, tous et chacun

chacun les pouvoirs que la dite cour peut légalement exercer dans une action en partage comme susdit; et les règles, ordres et jugemens faits ou prononcés sur les prémisses, en exécution des dispositions du présent acte, auront tant sur les co-tenanciers qui comparaitront et répondront à la dite pétition que sur tous les autres co-tenanciers ou personnes qui prétendent l'être, qui manqueront de comparaître et de répondre à la dite pétition, et sur toutes autres personnes, la même force et effet que peuvent avoir maintenant les règles, ordres et jugemens sur les parties dans une action ordinaire, soit qu'elles comparaissent on ne comparaissent pas, après avoir été légalement assignées, et sur toutes autres personnes: pourvu toujours, qu'il y aura appel à la cour d'appel provinciale du Bas-Canada des jugemens rendus par la dite cour, en exécution des dispositions du présent acte, de même qu'il y a appel des jugemens de la dite cour dans les actions primitives.

Il y aura appel du jugement rendu.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du banc de la Reine, sur la pétition susdite, et sur les réclamations ou demandes en intervention susdites, du consentement des parties respectivement, en aucun tems avant le jugement final sur icelle, de référer la matière en contestation dans la dite pétition, et les réclamations ou demandes susdites, et l'exécution du partage susdit, à l'arbitrage et détermination finale de trois arbitres, dont un sera nommé par le dit tenancier ou tenanciers présentant telle pétition pour partage, le second par le tenancier ou tenanciers qui collectivement feront des réclamations ou demandes en intervention, et le troisième par la cour; lesquels arbitres procéderont à agir, et agiront sur la référence à eux soumise dans quelque endroit du township ou de la paroisse où les dites terres, tènements et héritages dont on demandera le partage et la division seront situés, ainsi que les dits arbitres ou deux quelconques d'entre eux le désigneront, et ils auront pouvoir d'examiner les témoins sur le sujet de la contestation à eux référé après que les dits témoins auront été assermentés devant un juge de paix quelconque de Sa Majesté, (auquel le pouvoir d'administrer le serment à cet effet est par le présent donné,) et aussi d'examiner aucunes des parties sous serment sur le dit sujet, si les dits arbitres ou deux d'entr'eux jugent tel examen nécessaire ou convenable, lequel serment tout juge de paix de Sa Majesté est aussi par le présent autorisé à administrer, et l'arbitrage et la détermination des dits arbitres, ou deux quelconques d'entr'eux, sur toutes les matières à eux référés, seront finals et conclusifs.

Le sujet de la contestation pourra être référé à des arbitres.

Sujet de la contestation.

VI. Et qu'il soit statué, que tout occupant de terre dans aucun des dits townships qui, après avoir comparu en cour produira un titre venant d'aucun des dits concessionnaires pour un nombre spécifié d'acres, ou qui par prescription d'après la loi commune du Bas-Canada aura droit à un nombre quelconque d'acres, sera maintenu en possession de la terre par lui occupée, pourvu que tel nombre d'acres spécifié dans tel titre et ainsi occupé par lui n'excède pas l'étendue de terre que le concessionnaire dont provient tel titre aurait eu droit d'avoir si un partage avait eu lieu avant qu'il se soit devêtu de son droit en icelle; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher les dits co-tenanciers indivis ou aucun tel occupant ou occupants d'un nombre d'acres quelconque comme susdit de se prévaloir d'aucun plaidoyer de souscription, ou les priver d'aucun autre droit dont ils sont revêtus par la loi commune du Bas-Canada.

Certains co-tenanciers indivis ou occupants seront maintenus dans leurs sessions.

Nul plaidoyer de prescription ne sera affecté.

La cour pourra accorder ou refuser des frais aux pétitionnaires ou aux parties intervenantes.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite cour, dans l'exercice de la juridiction dont elle est revêtue par les présentes, aura les mêmes pouvoirs d'accorder ou de refuser des frais, pour et à l'égard des diverses procédures qui auront lieu en icelle, tant sur la pétition susdite que sur les réclamations ou demandes en intervention susdites que ceux que la dite cour peut légalement exercer à l'égard des procédures dans les actions primitives.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVIII.

Acte pour changer et amender l'Acte, intitulé : *Acte pour remédier à certaines déféctuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada.*

[9 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il a été passé dans la dernière session du parlement provincial un acte, intitulé : *Acte pour remédier à certaines déféctuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada*, mais que le dit acte n'est par ses dispositions applicable qu'aux déféctuosités de tel enregistrement provenant de la négligence de Robert Charles Archibald McLean, lorsqu'il était député registrateur du dit comté : et attendu qu'il appert que de semblables défauts se sont présentés dans d'autres cas par la négligence de Robert Smith, lorsqu'il était député registrateur du dit comté, et qu'il est expédient d'appliquer à tels cas le correctif des dispositions du dit acte, et aussi d'étendre la période limitée par la sixième section du dit acte pour l'accomplissement de certaines choses par le registrateur ou son député : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir du registrateur du dit comté, soit d'insérer lui-même ou de faire insérer par son député, pas moins de deux fois dans chaque mois durant les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte, dans la gazette du Canada, et dans tous les journaux périodiques publiés dans le dit comté, un avis notifiant toutes personnes qui pourront avoir quelques contrats, titres translatifs de propriété, testamens ou vérifications de testamens, sur lesquels un certificat d'enregistrement aura été endossé et signé par le dit Robert Charles Archibald McLean, (et qui n'aura pas été produit sous l'acte susdit), ou par le dit Robert Smith, comme député registrateur du dit comté, de produire tels contrats, titres translatifs de propriété, testamens ou vérifications de testamens, ensemble avec un mémorial d'iceux dans la forme maintenant requise par la loi (excepté qu'il ne sera pas nécessaire que tel mémorial soit signé ou scellé par aucune personne), sur lequel mémorial sera endossé, une vraie copie du certificat inscrit sur le contrat, titre translatif de propriété, testament ou vérification de testament, auquel il se rapportera, le ou avant le premier jour de janvier prochain, au bureau du registrateur du dit comté, ou elles n'auront pas droit à la protection ou au bénéfice du présent acte ni de l'acte susdit.

Préambule.
Citation de
l'acte 9 V. 12.

Mention de la
négligence de
Robert Smith
comme député
registrateur.

Le registra-
teur de Hast-
ings donnera
avis dans la
gazette à
toutes per-
sonnes ayant
des contrats
certifiés être
enregistrés par
R. C. A.
McLean, ou
par Robert
Smith.

Les autres dispositions du dit acte s'appliqueront aux certificats d'enregistrement donnés par Robert Smith.

II. Et qu'il soit statué, que si la signature du dit Robert Smith et la vérité de la copie du certificat endossé sur aucun mémorial à être produit par-devant le registra-
 teur ou son député comme susdit, sont prouvées de la manière requise par l'acte cité au préambule du présent acte à l'égard des certificats donnés par Robert Charles Archibald McLean, alors toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront à tel certificat donné par le dit Robert Smith, et au mémorial sur lequel il sera endossé, et au contrat, titre translatif de propriété, testament ou vérification de testament, auquel il se rapportera, de la même manière et avec le même et nul autre effet qu'aux certificats du dit Robert Charles Archibald McLean, aux mémoriaux sur lesquels ils sont endossés, et aux contrats, titres translatifs de propriété, testamens ou vérifications de testamens, auxquels ils se rapportent ; et à leur égard le registra-
 teur ou son député auront les mêmes droits, et leurs devoirs seront les mêmes, et ils seront sujets aux mêmes pénalités pour négligence de tels devoirs.

Il ne sera reçu aucun de ces certificats, etc. après le 1er janvier, 1848.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas légal pour le dit registra-
 teur ou son député de recevoir et de porter à l'index aucun mémorial fait sous l'autorité du présent acte, ou d'endosser aucun contrat, titre translatif de propriété, testament ou vérification de testament, auquel tel mémorial se rapportera, après le dit premier jour de janvier prochain.

Extension au premier janvier, 1848, de la période limitée par la 6e sect. du dit acte.

Le gouverneur en conseil pourra étendre le dit délai et celui limité par le présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que la période limitée par la sixième section du dit acte, comme étant celle durant laquelle il sera légal pour le dit registra-
 teur ou son député de recevoir et de porter à l'index des mémoriaux, et d'endosser tout contrat, titre translatif de propriété, testament ou vérification de testament, en vertu du dit acte, s'étendra et s'étend par les présentes jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, comme si le dit jour était celui mentionné en la dite section : pourvu toujours, que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pourra, s'il le juge à propos, par un ordre qui sera fait de l'avis du conseil exécutif d'icelle, et publié dans la gazette du Canada, prolonger le tems limité par les présentes, et celui limité pour le même objet par l'acte susdit, jusqu'au premier jour de juillet, mil-huit-cent quarante-huit, et pas davantage ; de laquelle proclamation le registra-
 teur, ou son député, donnera avis en la manière requise par la première section du dit acte et du présent acte respectivement.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXXIX.

Acte pour diviser le Western District de la Province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

[9 juillet 1847.]

ATTENDU que, d'après l'accroissement de la population du Western District, sa position géographique et ses vastes ressources en fait de fertilité de sol et de navigation intérieure, et la grande distance qu'il y a de beaucoup de ses endroits à la ville de district, il est expédient d'ériger le comté de Kent, dans le dit district, en un district distinct, et de faire à l'égard du dit district d'autres changemens ci-après mentionnés, et dont les habitans d'icelui ont fait la demande par voie de pétition qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le township de West Tilbury sera, depuis et après la passation du présent acte, uni au comté d'Essex et en formera partie, à toutes fins et intentions quelconques.

Préambule.

West Tilbury formera partie du comté d'Essex.

II. Et qu'il soit statué, que sitôt que le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems, sera convaincu qu'il a été érigé une prison et une maison de justice, bonnes et suffisantes, en la ville de Chatham, dans le comté de Kent, pour la sûreté des prisonniers, et pour la commodité de telles cours qui se tiendront ou pourront se tenir dans le dit comté de Kent, il sera et pourra être légal pour le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la province pour le tems, de l'avis et consentement du conseil exécutif de Sa Majesté en cette province, de déclarer par proclamation que le dit comté de Kent est détaché et cesse de faire partie du Western District, et est un district différent et distinct, sous le nom de *Le District de Kent*: Pourvu néanmoins que rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne sera interprété comme devant affecter la juridiction de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté dans le Haut-Canada, ou la juridiction des cours des sessions trimestrielles générales de la paix, ou de la cour de district, dans le Western District, jusqu'à ce que la susdite proclamation soit émanée: Pourvu aussi que si au tems où le dit comté sera érigé en district distinct, il était commencé ou qu'il y eut en litispendance aucune poursuite ou action pour quelque motif d'action qui y aura pris naissance, ou aucun acte d'accusation pour toute offense susceptible

Lorsque certaines conditions auront été remplies, le gouverneur pourra former le comté de Kent en un district distinct.

Nom.
Provisio quant à la juridiction de certaines cours.

Provisio quant aux causes pendantes lorsque ce district distinct sera proclamé.

d'accusation,

d'accusation, et qui aura été commise dans le dit comté, semblable action, ou acte d'accusation, sera et pourra être jugé aux assises suivantes, ou autre cour dans laquelle tel procès sera pendant, et qui seront tenues dans et pour le Western District, à moins que toutes les parties ne conviennent que la cause sera jugée dans le dit district de Kent : Pourvu aussi, que telles prison et maison de justice soient érigées en la ville de Chatham.

Proviso.
Ville de dis-
trict.

Les conseil-
lers de district
pour le dit
comté de Kent
se procureront
des plans pour
une maison de
justice et une
prison.

III. Et qu'il soit statué, que les conseillers de district pour les townships dans le dit comté de Kent se procureront, et ils sont autorisés par le présent acte à se procurer, à une assemblée publique qui sera tenue par eux à cette fin, à quelque endroit convenable en la dite ville de Chatham, sitôt qu'il conviendra après la passation de cet acte, (un avis signé de la majorité des dits conseillers, convoquant telle assemblée et en fixant le tems et le lieu ayant été signifié, au moins dix jours avant celui fixé pour l'assemblée, à chacun des conseillers ayant le droit d'y assister,) et par tels moyens qui paraîtront bons et convenables aux dits conseillers, ou à la majeure partie de ceux présents à telle assemblée, ou aucune assemblée à laquelle les dits conseillers seraient ajournés, des plans et élévations pour une prison et une maison de justice, et qui leur seront soumis afin qu'il en soit ensuite choisi et arrêté un par les conseillers là et alors rénnis comme susdit.

Où les dites
prison et mai-
son de justice
seront érigées.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que telles prisons et maisons de justice pour le dit district de Kent seront érigés sur le terrain réservé comme site pour une prison et une maison de justice en la dite ville de Chatham, desquels terrain, maison de justice et prison, le conseil de district du dit district de Kent sera investi, depuis et après la proclamation susdite; et jusqu'à cette époque, le comité de construction ci-après mentionné en sera et il en est par le présent acte investi.

Les conseil-
lers de dis-
trict nomme-
ront un comité
de construc-
tion.
Ses pouvoirs.

V. Et qu'il soit statué, qu'à la dite assemblée comme susdit, les conseillers pourront nommer et placer un président, un trésorier et un greffier, ainsi que trois autres personnes, qui ensemble avec les dits président et trésorier, composeront une comité de construction, qui aura l'autorité, et il est par le présent acte revêtu de l'autorité et du pouvoir, de transiger pour l'érection et l'achèvement de telles prison et maison de justice, et de diriger tels érection et achèvement sous le contrôle des conseillers qui seront alors en place, et de transiger, au nom et pour le compte des habitans du dit district projeté, avec aucunes personne ou personnes qui désireront les ériger et en fournir les matériaux, suivant le plan approuvé comme susdit, sur le site ou en la situation fixés par le présent acte; et à cette fin les plan, élévation et devis de telles prison et maison de justice demeureront et resteront dans le bureau du dit greffier pour inspection générale; et avis public sera donné à toutes personnes desirant entreprendre la construction de telles prison et maison de justice, de délivrer, dans un espace de tems limité, des propositions par écrit, et cachetées quant à la somme d'argent pour laquelle elle ou elles s'engagera ou s'engageront des les bâtir et les achever, conformément à certains articles et conditions dont le dit comité, ou une majorité d'icelui, conviendra; et que le dit comité examinera ouvertement, à un jour préalablement fixé à cet effet, les dites propositions ainsi soumises comme susdit, et s'il les approuve le dit comité aura le pouvoir et il est par le présent acte requis de transiger avec telles personne ou personnes qui offriront d'entreprendre de construire telles prison et maison de justice au plus bas prix: pourvu que la dite personne ou les dites personnes faisant les dites propositions fournira ou fourniront et se rendra ou se rendront bonne et suffisante caution, à être

approuvée

Il sera émané
un avis public
qu'il soit fait
des soumis-
sions pour
construction.

Proviso: l'en-
trepreneur
donnera cau-
tion.

approuvée par les dits conseillers à quelque-une des assemblées prévues par le présent acte, pour la due exécution de son ou de leur contrat.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits conseillers ainsi assemblés comme susdit auront les mêmes pouvoir et autorités, dans le dit comté de Kent, qu'ont d'après la loi les conseils de district, dûment assemblés, dans les divers districts du Haut-Canada, en autant que cela se rapporte à la construction de prisons et maisons de justice dans leurs districts respectifs, et pas davantage, à moins qu'il n'y soit pourvu par le présent acte; et qu'ils soient autorisés à ajourner la dite assemblée, de tems à autre, et à se réunir de nouveau aussi souvent que paraîtront l'exiger les affaires relatives à la construction de telles prison et maison de justice; que le dit comité de construction sera sous leurs contrôle et direction, et que le greffier consignera toutes les résolutions, règles, et tous les ordres des dites assemblées dans un registre à être tenu par lui à cet effet; et si, avant que le dit comté de Kent ait été déclaré district distinct, il arrivait quelques vacance ou vacances dans la charge de président, trésorier, ou greffier, ou d'aucun nombre du dit comité de construction, par suite de mort, résignation, ou de déplacement, les conseillers alors en place pour le tems seront autorisés à remplir la vacance, aussi souvent qu'il s'en fera une, par d'autres nominations.

Des pouvoirs qu'auront les conseillers du dit comté.

Les assemblées pourront être ajournées

Le comité de construction sera assujéti aux conseillers.

Comment les places vacantes seront remplies.

VII. Et attendu qu'il est expédient que jusqu'à ce que le dit comté de Kent ait été déclaré district distinct, le dit comté soit chargé de contribuer, pour une juste part, à certaines dépenses du Western district: qu'il soit en conséquence statué, que sur et à même les taxes et cotisations imposées, prélevées et perçues dans le dit comté de Kent, il sera et pourra être légal pour le trésorier du western district de retenir annuellement, pour l'objet susdit, telle somme qui sera dans la même proportion relativement à la somme totale imposée pour subvenir aux dépenses de l'administration de la justice dans le western district, que la population du comté de Kent le sera, suivant le dernier recensement d'alors, par rapport à la population entière du western district, suivant le même recensement, laquelle proportion ne devra s'appliquer qu'à l'administration de la justice: et il sera du devoir du dit trésorier du western district, après avoir déduit telle somme, et telles sommes qui peuvent avoir été levées pour fins d'écoles communes, ou spécialement pour aucun objet local dans aucuns township ou townships, ou place, de verser dans les mains du trésorier à être nommé comme il est ordonné ci-dessus, la balance de toutes taxes et cotisations levées, prélevées et perçues, ou qui pourront être ci-après imposées, levées, prélevées, et perçues, dans le dit comté de Kent, et icelle sera applicable au bénéfice général du dit district projeté, et pourra être appliquée par les conseillers des townships dans le dit comté de Kent à l'effet d'y ériger et d'y construire une prison et une maison de justice; et le trésorier du western district en prendra des quittances, à mesure que l'argent sera versé, lesquelles quittances seront admises par les auditeurs du dit western district dans leur règlement avec lui.

Jusqu'à ce que le nouveau district soit formé, le dit comté de Kent supportera une partie des dépenses du district.

Balance qui sera versée pour l'usage du district projeté.

Cette balance sera appliquée par le comité de construction aux prison et maison de justice.

Et sera admise dans le compte du trésorier.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit comité de construction appliquera et pourra appliquer de tems à autre les dits deniers ainsi reçus par le trésorier, à être nommé comme susdit, du trésorier du western district, au paiement de tout contrat qu'ils pourront faire avec aucunes personne ou personnes quelconques, pour bâtir les prison et maison de justice dans leur comté, en conformité aux intentions du présent acte.

L'argent reçu par le comité de construction sera appliqué aux prison et maison de justice.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit comité de construction tiendra des comptes fidèles et corrects de tous deniers dépensés par lui dans l'érection des dites prison et maison

Le comité de construction tiendra certains comptes de

Et les sou-
metra au con-
seil de district.

de justice, et en prendra des attestations des entrepreneur ou entrepreneurs, et tiendra aussi compte de tous deniers, applicables ou propres à la construction des dites prison et maison de justice, qui pourront de tems à autre être mis entre ses mains ; et qu'il fera voir un état détaillé, tant en débit qu'en crédit, au conseil du district du dit district projeté, à la première assemblée trimestrielle qu'il y tiendra, après qu'icelui aura été déclaré district distinct.

Les dits con-
seillers pour-
ront autoriser
le trésorier du
comité de cons-
truction à né-
gocier un em-
prunt.

Montant qui
sera emprunté.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être légal pour les conseillers des townships dans le dit comté de Kent, ainsi assemblés comme susdit, et il leur est par ces présentes conféré le pouvoir de donner au trésorier à être nommé comme susdit l'autorisation et l'ordre de réaliser par emprunt, de telles personne ou personnes, de tels corps incorporés ou politiques qui voudront la prêter sur le crédit des taxes et cotisations à être levées, prélevées, et perçues dans le dit district projeté, une somme n'excédant pas trois mille livres, à être appliquée à la liquidation des dépenses de la construction des dites maison de justice et prison.

Il ne sera pas
payé plus que
l'intérêt légal.

Comment se-
ront payés le
capital et l'in-
térêt.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que l'argent ainsi emprunté sous l'autorité du présent acte ne sera pas à un taux plus élevé que six pour cent d'intérêt par année ; et le trésorier du dit district projeté, alors en place, jusqu'à ce que l'emprunt ainsi réalisé, avec l'intérêt accru sur icelui, ait été payé et remboursé, appliquera annuellement au paiement d'icelui une somme qui ne sera pas moindre de cent livres, ensemble avec l'intérêt légal sur toute la somme qui pourra de tems à autre rester due, à même et sur les taxes et cotisations qui seront versées dans ses mains pour l'usage du dit district projeté.

Nul Trésorier
ne recevra de
commission
sur l'argent qui
sera versé
dans ses mains
d'après le pré-
sent acte.

XII. Et qu'il soit statué, que nul trésorier qui sera ci-après nommé, soit par la dite assemblée ou par les conseillers du dit district projeté, n'aura le droit ou l'autorisation de recevoir de commission à tant par livre ou tant par cent sur aucunes somme ou sommes d'argent qui seront ou pourront être prêtées en vertu du présent acte, ou qui pourront être mises entre ses mains, ni pour payer aucunes somme ou sommes d'argent à l'effet de rembourser et de liquider tel emprunt avec l'intérêt sur icelui comme susdit.

Le dit nou-
veau district
aura les mêmes
droits et privi-
lèges que les
autres dis-
tricts ; et il
y sera tenu des
cours comme
dans tels au-
tres districts.

XIII. Et qu'il soit statué, que les cours d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des prisonniers, d'assise et *nisi prius*, les cours de sessions trimestrielles générales de la paix cours de district, *Surrogate Court*, cours de division et toutes autres cours et juridiction, avec tous les offices de district et droits municipaux quelconques, tenus ou à être tenus, possédés et exercés, dans et par les autres districts en la partie de cette province appelée Haut-Canada, à l'époque de telle proclamation, sus-mentionnée, seront à partir de là, et avec les mêmes pouvoirs et autorité, tenus et exercés dans et par le dit district de Kent constitué par la dite proclamation ; et que toute juridiction, tous réglemens, règle, privilège, exemption, matière ou chose, et chacun d'eux, qui ont ou peuvent avoir été statué, prévus et déclarés par tous acte ou actes du parlement de cette province, ou de l'ex-province du Haut-Canada, faits ou à être faits, touchant ou concernant les dits autres districts, et qui seront en force et en opération à l'époque de telle proclamation susdite, seront et sont par les présentes, à partir de là, appliqués au dit district de Kent, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le présent acte ou par aucuns autres acte ou actes du parlement de cette province.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions, règles, tous les règlements, matières et choses et chacune d'icelles, contenues en aucuns acte ou actes de parlement de cette province, ou de l'ex-province du Haut-Canada, pour le règlement des prisons et maisons de justice, ou qui s'y rapportent, et qui seront en force et en opération en la susdite partie de la province à l'époque où tel nouveau district sera promulgué comme susdit, seront et sont par les présentes, à partir de là, appliquées à la prison et à la maison de justice dans le dit district de Kent; et que les susdites cours d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des prisonniers, d'assises et *nisi prius* de sessions trimestrielles générales de la paix, *Surrogate Court*, et chacune des autres cours susdites qui doivent se tenir dans un lieu fixe, commenceront et seront de tems à autre tenues en la dite maison de justice, ou en telle autre maison de justice qui sera ci-après érigée à cet effet dans le dit district de Kent, en vertu d'aucuns acte ou actes du parlement de cette province.

Les actes qui ont rapport aux prisons et maisons de justice dans les autres districts s'appliqueront également à celles du nouveau district.

Il y sera tenu des cours.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à compter de la promulgation du dit comté de Kent comme district distinct comme susdit, et après cette époque, la cour des sessions trimestrielles générales de la paix, et les séances de la cour de District de tel district commenceront et seront tenues respectivement dans le lieu ci-dessus fixé à cet effet, et les dites sessions trimestrielles commenceront le premier mardi des mois de janvier, avril, et juillet, et le troisième mardi, du mois de novembre, en chaque et toute année; et que les termes de telle cour de district commenceront respectivement le lundi de la semaine qui précèdera immédiatement de trois semaines celle dans laquelle la cour des sessions trimestrielles générales et les séances de la dite cour de district sont fixées par les présentes comme devant se tenir, et tels termes finiront respectivement le samedi suivant.

Fixation des termes des cours de district et des sessions trimestrielles.

XVI. Et qu'il soit statué, que les juges de paix de Sa Majesté, et autres personnes revêtues d'aucune commission, charge ou autorité légale, et qui résideront dans le dit comté de Kent, à l'époque où il sera déclaré district distinct, comme susdit, continueront de tenir les mêmes commission, charge autorité, pouvoir et juridiction et d'en jouir et de les exercer, dans le dit district de Kent, de la même manière qu'ils les avaient auparavant tenus, en avaient joui et les avaient exercés dans le western district: Pourvu que l'autorité, les pouvoirs et juridiction, antérieurement exercés par les juges de paix de Sa Majesté, et autres personnes revêtus de commission, charge, ou autorité légale dans le dit district de Kent, ou qui y résideront, ne seront plus en aucune façon exercés ou continués dans le western district; mais à partir de là ils cesseront et se termineront dans ce district: pourvu qu'après la promulgation de tel nouveau district comme susdit, les juges de paix de Sa Majesté, et autres qui de là continueront d'être revêtus de commission ou charge ou d'autorité légale dans le western district, cesseront de tenir telles commission ou charge, ou d'exercer telle autorité légale dans tel nouveau district à être promulgué comme susdit; et que nulle juridiction, nuls pouvoirs ou autorité de quelque nature ou espèce que ce soit, propres ou appartenant au dit western district à l'époque de la formation de tel nouveau district comme susdit, ne s'appliqueront plus ou ne seront interprétés comme devant s'appliquer davantage à tel nouveau district.

Des juges de paix, etc qui, après l'érection du nouveau district, y auront juridiction.

Proviso: la juridiction des autres cessera dans le nouveau district.

XVII. Et qu'il soit statué, que les cotisations et taxes ordinaires perçues dans le dit comté de Kent pour l'année alors courante, à l'époque où le dit comté sera déclaré district distinct en vertu du présent acte, et toutes futures cotisations et taxes qui y seront

Les taxes et cotisations s'appliqueront aux mêmes objets dans le

nouveau district que dans les autres.

seront perçues, seront appliquées et dépensées aux mêmes fins dans le dit nouveau district, qu'elles pourraient l'être dans le western district, pour ou sous aucuns acte ou actes du parlement de cette province, ou de l'ex-province du Haut-Canada, ou en vertu d'aucune d'iceux, excepté en autant qu'ils peuvent être modifiés par le présent acte ou par aucun autre acte ou loi.

Appropriation pour les Ecoles de district dans le nouveau district.

XVIII. Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'établissement et au maintien d'écoles dans le dit comté de Kent, lorsqu'il sera déclaré district distinct en vertu du présent acte : qu'il soit en conséquence statué, qu'à compter de l'érection du dit comté de Kent en un district distinct, en vertu du présent acte, et après cette époque, il sera octroyé annuellement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur et à même les deniers imposés, prélevés et perçus, ou qui seront ci-après imposés, prélevés et perçus, aux et pour les usages de cette province, et qui seront inappropriés, une somme n'excédant pas mille livres pour le dit district projeté, laquelle somme de mille livres sera appropriée, appliquée, et il en sera disposé à l'effet de payer les salaires des instituteurs des écoles publiques de district qui pourront être ci-après érigées dans le dit district projeté.

Il se tiendra une école de district à Chatham.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'une école de district sera ouverte et tenue dans la ville de Chatham, dans le dit district de Kent, à tel endroit que les syndics des écoles de district du dit district, ou une majorité d'entre eux, pourront indiquer.

Les écoles de district dans le nouveau district seront assujéties aux lois qui régissent les autres écoles de district.

XX. Et qu'il soit statué, que les dites écoles de district seront établies de la même manière et d'après les mêmes règles, réglemens et restrictions en tout point, que ceux qui sont ou seront mentionnés et auxquels il est ou sera pourvu dans les divers actes du parlement de cette province, ou de l'ex-province du Haut-Canada, faits pour le règlement d'écoles analogues dans les autres districts de cette partie de la province appelée Haut-Canada.

Appropriation pour des écoles communes dans le nouveau district.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à compter de l'érection du dit comté de Kent en un district distinct comme susdit, et après cette époque, tel nouveau district aura droit à une allocation proportionnelle à même le fonds des écoles communes, de la même manière et aux mêmes stipulations et conditions que les autres districts y ont ainsi droit.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XL.

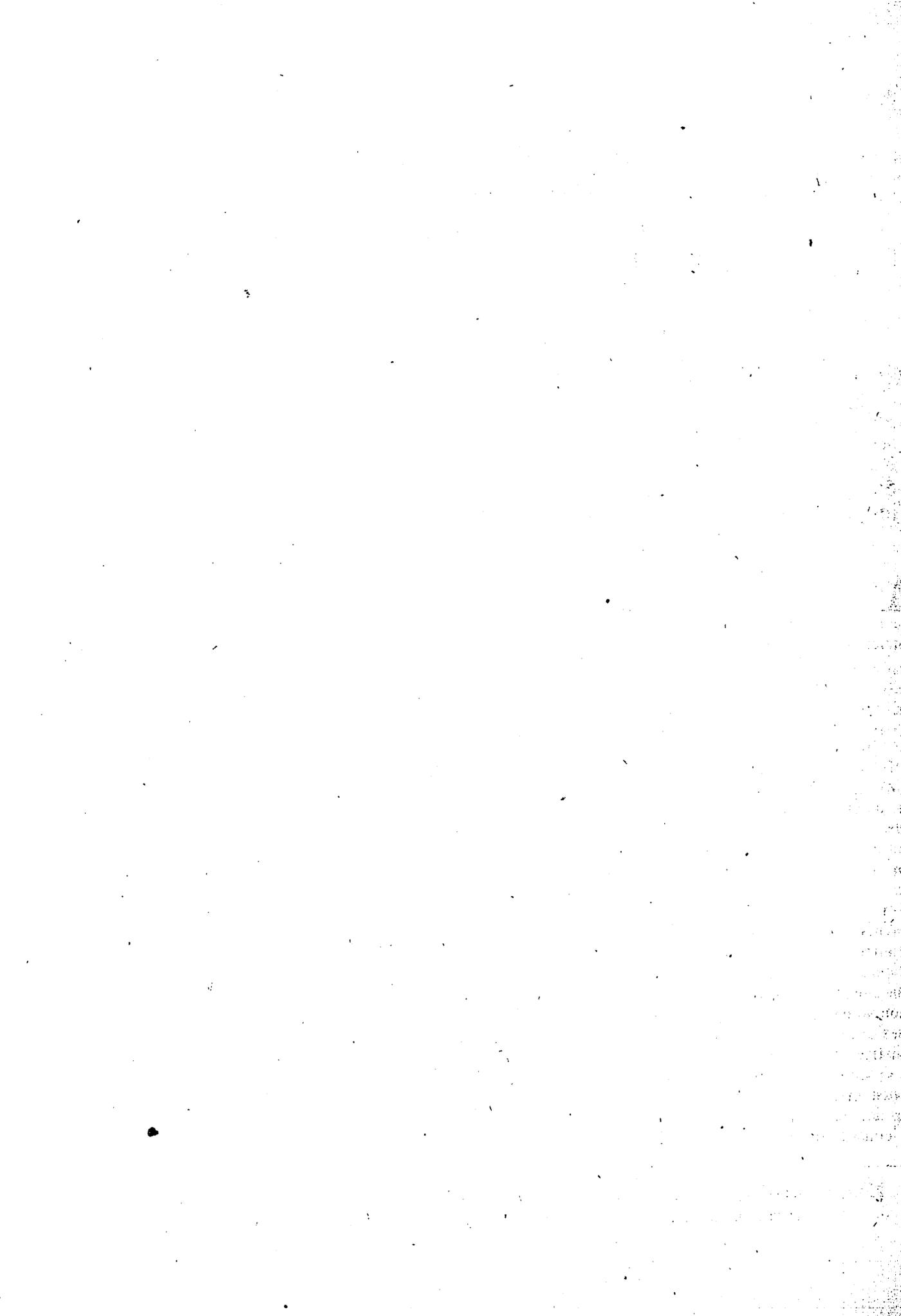
Acte pour suspendre pour un tems deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives aux Chemins d'Hiver dans cette partie de la Province du Canada ci-devant le Bas-Canada, en ce qui regarde le District de Québec, le District de Gaspé, et cette partie du District des Trois-Rivières qui s'étend depuis le District de Québec, au sud du Fleuve St. Laurent jusqu'à la paroisse de Nicolet et au nord du dit Fleuve jusqu'à la ville des Trois-Rivières, exclusivement.

[28 juillet, 1847.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de suspendre pour un tems l'opération des ordonnances de la Législature de la ci-devant province du Bas-Canada, relatives aux chemins d'hiver dans le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend depuis le district de Québec, au sud du fleuve St. Laurent, jusqu'à la paroisse de Nicolet, et au nord jusqu'à la ville des Trois-Rivières, exclusivement: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulée: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentés statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, telles parties de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la Reine en cette province, en hiver, et pour d'autres objets*, et de l'ordonnance de la même législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour amender les lois relatives aux chemins d'hiver*, qui ne permettent l'usage d'aucune cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins désignées dans les susdites ordonnances, sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemins publics, dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, seront, et telles parties des dites ordonnances sont par le présent suspendues pour trois années, et delà jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement provincial, et pas plus longtems, en ce qui regarde le district de Québec, le district de Gaspé et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend en montant du côté sud du fleuve St. Laurent jusqu'à la paroisse de Nicolet, exclusivement, et du côté nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières, exclusivement; mais elles demeureront en vigueur dans tous les autres endroits de cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

Le district de Québec, le district de Gaspé et partie du district des Trois-Rivières exemptés de l'opération de certaines parties de l'ordonnance 3 et 4 Vict. chap. 25, et 4 Vict. chap. 33.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLI.

Acte pour établir des Maisons de Prévention dans les Villes et Villages non incorporés, dans le Canada Ouest.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la détention en sûreté des prisonniers sous examen devant les magistrats, et la punition plus efficace des personnes de mauvaise conduite, et autres coupables, qu'il y ait d'autres places que les prisons de district où telles personnes puissent être détenues, dans le Haut Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par autorité la dite, qu'il sera loisible aux conseils de chaque district dans cette partie de la province ci-devant la province du Haut-Canada, d'acquérir et de posséder un terrain, soit par octroi ou par achat, à l'effet d'établir des maisons de prévention dans aucune des villes ou villages non incorporés du dit district.

Préambule.

Les conseils de district dans le Haut-Canada pourront établir des maisons de prévention et de correction.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chacun des dits conseils de district, dans sa discrétion, chaque fois qu'il en sera requis par les deux tiers des habitans tenant feu et lieu d'une telle ville ou village, de permettre qu'une somme n'excédant pas cent livres soit employée à l'achat d'un terrain, et à construire immédiatement une maison de prévention dans la dite ville ou village, sous la direction de deux juges de paix résidant dans la dite ville ou village, ou dans un rayon de trois milles.

Les dits conseils pourront à la réquisition des habitans, construire de telles maisons.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chaque tel conseil de district d'établir une maison de prévention dans toute telle ville ou village qui ne contiendra pas moins de cent habitans adultes, et qui ne sera pas à moins de dix milles de la ville de district ; et que chacune des dites maisons de prévention sera placée sous la garde et surveillance d'un constable qui sera nommé spécialement à cette fin par les magistrats du district dans lequel la dite ville ou village peut être situé, à toute session de quartier de la paix pour le dit district ; et tel constable résidera dans telle ville ou village, et sera un des constables du township où la ville ou village pourra être situé, et les dits juges de paix en sessions de quartier pourront lui allouer tels salaire ou honoraires qu'ils jugeront convenables.

Les établir et nommer des gardiens.

IV.

Imposer une contribution additionnelle.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits conseils de district susdits, de faire imposer une cotisation additionnelle à leur discrétion qui sera prélevée sur les habitans de telle ville ou village afin de défrayer le coût de telle maison de prévention et du site d'icelle, et les frais d'entretien d'icelle après qu'elle aura été ainsi érigée seront pris à même les fonds du district; et seront inclus dans la somme portée en compte en iceux comme une dépense encourue pour l'administration de la justice; et tout tel conseil de district pourra et devra par aucun règlement ordonner et régler la manière dont il sera rendu compte de la dépense des dits deniers, et la dite cotisation additionnelle de telle ville ou village sera imposée, prélevée et perçue de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que le sont les autres taxes ou cotisations du district pour fins locales en vertu d'aucun règlement d'aucun tel conseil de district comme susdit.

Tout juge de paix pourra envoyer les personnes accusées de quelque crime dans la dite maison de prévention.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout juge de paix résidant dans ou près aucune ville ou village où une maison de prévention aura été établie, ou plus près de la dite ville ou village que de la ville de district, d'autoriser par un ordre par écrit ou de vive voix l'emprisonnement ou détention en icelle de toute personne accusée sous serment d'avoir commis quelque offense criminelle; et qu'il peut être permis et nécessaire de détenir jusqu'à ce que la dite personne puisse être examinée et écrouée dans la prison commune pour y subir son procès ou être élargie, suivant la circonstance, de manière à ce que telle détention n'excede pas deux jours; et le dit juge de paix pourra aussi y détenir toute personne trouvée dans la rue ou sur le grand chemin, dans un état d'ivresse; toute personne qui sera convaincue d'avoir profané le dimanche; et généralement toute personne convaincue, sur la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou par la vue du juge de paix lui-même, de quelque offense contre les lois de la partie de cette province ci-devant le Haut-Canada, de manière à ce que telle détention ou emprisonnement dans aucun des cas mentionnés en dernier lieu, n'excede vingt-quatre heures; et d'ordonner la détention en icelle de toute personne condamnée à la prison commune jusqu'à ce qu'elle puisse être transportée à telle prison.

Mode de défrayer les frais de transport des prisonniers.

VI. Et qu'il soit statué, que les frais de transport et les frais d'entretien et de détention de tout prisonnier dans toute telle maison de prévention, seront payés et défrayés en la manière que le serait par la loi le transport et l'entretien de tel prisonnier dans la prison commune du district.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLII.

Acte pour conférer aux Villes et aux Villages du Canada Ouest, qui ne sont point spécialement incorporés, certains pouvoirs collectifs limités

[[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient, pour le bon ordre et la sûreté de toutes les villes et de tous les villages en cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, qu'il soit conféré à leurs habitans des pouvoirs collectifs limités : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, les maîtres de maisons habitans d'aucune telle ville ou d'aucun tel village non autrement incorporés, en la partie de cette province mentionnée au préambule du présent acte, dans laquelle ou lequel il pourra se trouver trente maisons habitées, s'assembleront, s'ils le jugent à propos, le premier lundi d'octobre qui suivra immédiatement la passation du présent acte, et tous les ans à partir de là, à dix heures du matin, en tel endroit qui sera choisi et fixé par le plus ancien (ou à son défaut par aucun autre) juge de paix résidant en telle ville ou en tel village (ou à son défaut par le juge de paix résidant le plus près de là, ou au défaut de celui-ci par aucun juge de paix qui résidera dans les cinq milles du lieu), par avis public qui sera affiché dans pas moins de trois des endroits les plus fréquentés en telle ville ou en tel village, pas moins de huit jours ni plus de douze avant le dit jour de réunion, et ayant élu comme président telle personne d'entr'eux que la majorité des personnes présentes choisira pour présider à la dite assemblée, les dits maîtres de maisons procéderont, s'ils le croient convenable, après que le présent acte aura été lu par le président, à l'élection, par la majorité des votes, de trois de ces maîtres de maisons, si telle ville ou tel village contient trente maisons habitées et moins de cinquante, et si telle ville ou tel village contient cinquante maisons habitées ou davantage, alors de cinq de tels maîtres de maisons, pour être syndics de telle ville ou de tel village, et qui seront investis des pouvoirs ci-après spécifiés : pourvu toujours que s'il est donné, d'après la présente section, des avis distincts par plus d'un juge de paix, dans le tems fixé à cet effet, alors l'avis valide sera celui donné par le juge de paix qui le premier aura, d'après cette section, droit de le donner, et tous autres seront nuls.

Préambule.

Les maîtres de maisons habitans de certaines villes et de certains villages s'assembleront et choisiront des syndics.

Par qui l'assemblée sera convoquée.

Avis.

Président.

Proviso en cas d'avis divers.

II.

Les syndics
choisiront un
inspecteur.
Ses devoirs.

II. Et qu'il soit statué, que les dits syndics choisiront un d'entre eux pour être inspecteur dans et pour la ville ou le village ; lequel inspecteur fera exécuter les règles et réglemens établis et prévus ci-après.

Les syndics
resteront en
office un an.

III. Et qu'il soit statué, que les syndics choisis comme susdits, demeureront en office un an à compter du jour de leur élection ou nomination comme susdit, ou jusqu'à ce que d'autres soient élus ou nommés en leur place, et seront alors remplacés par un égal nombre de maîtres de maisons qui seront investis des mêmes pouvoirs : pourvu toujours que rien de contenu aux présentes n'empêchera aucun des dits syndics d'être de nouveau élu ou nommé.

Proviso.

Certains ar-
ticles déclarés
règles et règle-
mens de police.

IV. Et qu'il soit statué, que les articles suivans seront regardés et considérés comme règles et réglemens de police, et sont déclarés tels par les présentes, pour les dits villes et villages, c'est à savoir :

Article pre-
mier.
Echelles aux
toits.

Article premier. Les propriétaires, tous et chacun d'eux, d'une maison ou de maisons de plus d'un étage de haut dans aucune des dites villes ou aucun des dits villages, placeront ou feront placer, depuis et après la passation du présent acte, une échelle ou des échelles sur le toit de leurs maisons respectives, avoisinant ou adjoignant la cheminée ou les cheminées, puis une autre échelle touchant de la terre au toit de toutes leurs maisons respectives, et de chacune d'elles, comme susdit, sous une pénalité de cinq schellings chaque fois qu'on négligera de ce faire, et de dix schellings courant pour chaque et toute semaine durant laquelle ils négligeront de se pourvoir de telles échelle ou échelles comme susdit.

Article second.
Seaux en cas
d'incendie.

Deuxièmement. Tout et chaque maître de maison et tous maîtres de maisons dans les dits villes ou villages sera ou seront, depuis et après la passation du présent acte, tenu ou tenus de se munir et de se pourvoir de deux seaux bons et propres à porter de l'eau en cas d'accidens causés par le feu, sous une pénalité de cinq schellings pour chaque seau qui manquera.

Article troi-
sième.
Lumière dans
des granges,
étables, etc.

Troisièmement. Toutes personne ou personnes qui entrèrent dans aucun moulin, grange, bâtiment, ou étable, dans les limites des dits villes ou villages, avec une chandelle ou lampe, sans l'avoir bien enfermée dans une lanterne, encourront pour chaque telle offense une amende et pénalité de cinq schellings de la monnaie du cours susdit, et toutes personne ou personnes qui entrèrent dans aucun moulin, grange, étable ou bâtiment dans les limites d'aucune des dites villes ou d'aucun des dits village, avec une pipe ou un cigare allumés, ou qui porteront dans telles grange, étable ou tel bâtiment du feu qui ne sera pas suffisamment couvert, encourront pour toute telle offense une pénalité de cinq schellings courant.

Article qua-
trième.
Du feu dans
des batimens
en bois.

Quatrièmement. Nulles personne ou personnes n'auront la permission de faire ou d'avoir du feu dans aucune maison en bois ou dans aucun bâtiment quelconque des dépendances, dans les limites d'aucune des dites villes ou d'aucun des dits villages, à moins que ce ne soit dans une cheminée en brique ou en pierre, ou dans un poêle en fer ou en autre métal, sous une pénalité de cinq schellings courant pour chaque offence.

Article cin-
quième.
Porter du feu
par les rues,
etc.

Cinquièmement. Toute et chaque personne ou toutes personnes qui porteront ou enverront du feu dans ou par aucune rue, ruelle, place, cour, ou jardin, dans aucune des dites villes ou aucun des dits villages, ou qui feront porter ou envoyer du feu sans qu'il ne soit enfermé dans quelque vase en cuivre, en fer, ou en ferblanc, encourront pour

pour toute telle offense une amende et pénalité de deux schellings et six pence courant, et pour toute offense subséquente de même nature, une autre amende et pénalité de cinq schellings courant.

Sixièmement. Toute personne ou toutes personnes qui mettra ou mettront ou fera ou feront mettre ou placer du foin, de la paille, ou du fourrage dans aucune maison habitable, dans les limites d'aucune des dites villes ou d'aucun des dits villages, encourra ou encourront une pénalité de cinq schellings courant pour la première offense, et une pénalité de dix schellings pour chaque semaine durant laquelle lui ou elle négligera d'ôter les dits foin ou paille de la dite habitation.

Article sixième
Du foin et des pailles dans les maisons.

Septièmement. Il ne sera légal pour nul boulanger, potier, brasseur, fabricant de potasse ou de perlasse, ou pour nulle autre personne, de bâtir, faire, ou de faire bâtir et construire, aucun four ou fourneau, dans les limites d'aucune des dites villes ou d'aucun des dits villages, à moins que telles choses n'adjoignent une cheminée en brique ou en pierre, ou n'y communiquent convenablement, laquelle cheminée s'élèvera à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de l'édifice où pourra être les dits four ou fourneau, et à trois pieds au-dessus de tout édifice qui se trouvera dans l'espace d'une chaîne des dits four ou fourneau, sous une pénalité qui n'excèdera pas dix schellings courant, et faute de se conformer au présent règlement le contrevenant encourra une pénalité de quinze schellings courant, pour chaque semaine durant laquelle il négligera de s'y conformer.

Article septième.
Fourneaux à l'usage de certaines industries.

Huitièmement. Toute et chaque personne ou toutes personnes qui gardera ou garderont, aura ou auront à vendre de la poudre à tirer dans aucune des dites villes ou aucun des dits villages, la gardera ou la garderont dans des boîtes en cuivre, en fer-blanc ou en plomb; et chaque fois qu'on omettra ou négligera de ce faire, telle personne ou telles personnes encourra ou encourront une pénalité de vingt schellings pour la première offense, et de quarante schellings pour chaque offense subséquente.

Article huitième.
Poudre à tirer.

Neuvièmement. Toute personne ou toutes personnes qui, dans aucune des dites villes ou aucun des dits villages, vendra ou vendront ou permettra ou permettront qu'il soit vendu de la poudre à tirer, la nuit, dans ses ou leurs maisons, magasins ou boutiques, dépendances ou autres bâtimens, encourra ou encourront, sur conviction du fait, une amende et pénalité de quarante schellings courant pour la première offense, et de soixante schellings courant pour chaque offense subséquente.

Article neuvième.
Poudre à tirer.

Dixièmement. Toute et chaque personne ou toutes personnes qui jetteront ou feront jeter des saletés, rebuts ou ordures dans aucune des rues, ruelles, ou places publiques dans les limites d'aucune des villes ou d'aucun des villages, encourront, pour toute telle offense, une pénalité de deux schellings et six pence courant, et de cinq schellings courant pour chaque semaine durant laquelle elles négligeront de les ôter, après notification à cet effet de la part de l'inspecteur ou de quelque autre personne autorisée par lui à cette fin.

Article dixième.
Saleté ou ordures dans les rues, etc.

Onzièmement. Il ne sera légal pour nulle personne, dans aucune des dites villes ou aucun des dits villages, de faire passer aucun tuyau de poêle à travers aucune cloison en bois ou lattée, ou à travers aucun plancher, à moins qu'il n'y ait un espace de six pouces entre le tuyau et la cloison, ou le plancher, ou l'ouvrage en bois le plus proche; le tuyau de chaque poêle sera inséré dans une cheminée, et il sera laissé au moins dix pouces d'espace entre tout poêle et toutes cloisons en bois ou lattées, ou autre ouvrage en bois; et toute et chaque personne qui enfreindra le présent règlement encourra une pénalité de dix schellings courant.

Article onzième.
Tuyaux de poêle à travers les cloisons.

Douzièmement.

Article douzième.
Fabrication de charbon.

Douzièmement. Nulles personne ou personnes n'érigeront ou ne feront ériger aucun four pour y faire du charbon de bois, dans les limites d'aucune des dites villes ou d'aucun des dits villages, sous une pénalité de vingt schellings.

Article treizième.
Feux dans les rues, etc.

Treizièmement. Toute personne qui fera du feu dans quelqu'une des rues, ruelles, ou places publiques d'aucune des dites villes ou d'aucun des dits villages compris dans le présent acte, encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq schellings courant.

Article quatorzième.
Cendre ou tisons.

Quatorzièmement. Toutes personne ou personnes qui, dans aucune des dites villes ou aucun des dits villages, garderont ou déposeront des cendres ou tisons d'aucune espèce (sauf les cendres en la possession des fabricants de potasse et de perlasse) dans aucun vase, boîte ou autre chose en bois qui ne sera pas doublée ou garnie en tôle, en fer-blanc, ou en cuivre, de manière à prévenir tout danger d'incendie ou de combustion provenant de telles cendres ou tisons, encourront pour toute telle offense une amende et pénalité de cinq schellings courant.

Article quinzième.
Chaux vive.

Quinzièmement. Toute personne ou personnes qui, dans aucune des dites villes ou aucun des dits villages, placeront ou déposeront de la chaux vive ou non éteinte dans aucunes maison, dépendances, ou dans aucun bâtiment, de façon que telle chaux soit en contact avec ou touche à aucun bois d'iceux, et que par là il y ait quelque danger d'incendie ou de combustion, encourront pour toute semblable offense une pénalité de cinq schellings courant, et une pénalité additionnelle de dix schellings courant par chaque jour, jusqu'à ce que telle chaux ait été enlevée ou mise en lieu de sûreté à la satisfaction du dit inspecteur, et de telle manière qu'elle ne puisse causer aucun danger d'accident provenant du feu.

Les poursuites pour pénalités seront intentées dans les dix jours.

VI. Et qu'il soit statué, que les poursuites pour pénalités et amendes fixées par le présent acte seront intentées dans les dix jours après que l'offense pour laquelle elles auront été encourues aura cessé, et non subséquemment.

Comment les pénalités seront recouvrables.

VII. Et qu'il soit statué, que les poursuites en recouvrement des pénalités et amendes encourues par aucunes personne ou personnes résidant ou demeurant dans les dites villes ou villages seront portées par l'inspecteur dans et pour telle ville ou tel village, par-devant aucun juge de paix résidant dans telle ville ou tel village, ou dans un rayon de cinq milles d'iceux, s'il s'y en trouve aucun, sinon par-devant tout autre juge de paix dans le district (pourvu que la distance d'aucune des dites villes ou d'aucun des dits villages n'excède pas dix milles), lequel entendra et décidera telle plainte d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi, et fera recouvrer telle pénalité ou amende par voie de saisie et vente des effets mobiliers du prévenu, et la totalité de telles amende ou pénalité sera consacrée et appliqué par les dits inspecteurs et syndics aux réparations et amélioration des rues, avenues et ruelles des dites villes ou villages, et sera payée au surveillant ou surveillants des chemins (*Path-master* ou *Path-masters*) de la division ou des divisions, respectivement, suivant le cas.

Comment elles seront perçues et appliquées.

Pénalité contre les inspecteurs ou syndics négligeant leurs devoirs.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou syndic d'aucune des dites villes ou d'aucun des dits villages, qui omettra ou négligera volontairement de remplir aucun des devoirs imposés aux dits inspecteurs et syndics, ou de poursuivre toute personne contrevenant aux réglemens de police susdits, sur la réquisition d'aucun des dits résidants maîtres de maisons, offrant de fournir preuve de l'offense, encourra, sur conviction du fait de la manière susdite, une pénalité de cinq schellings de la monnaie ayant cours en cette province.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIII.

Acte pour déterminer les limites de la Ville de Bytown, y établir un Conseil de Ville, et pour d'autres fins.

[28 juillet, 1847.]

AT TENDU qu'il est nécessaire, vu l'accroissement considérable de la population et l'importance progressive de la ville de Bytown, dans le district de Dalhousie, de pourvoir à de plus amples dispositions qu'il n'en existe par la loi pour le règlement intérieur d'icelle; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il y aura dans la ville de Bytown un conseil de ville composé et constitué de la manière qui sera ci-après désignée, lequel sera et est par les présentes déclaré corps incorporé et politique en fait et en loi sous le nom de *Le maire et conseil de ville de Bytown*, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours, et dans toutes actions, causés et plaintes quelconques; et ils auront un sceau commun, qu'ils pourront modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, et d'acheter, de posséder et de transférer tous biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite ville.

Preamble.

Un conseil de ville établi à Bytown.

Nom collectif, et ses pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville de Bytown sera comprise dans les limites ou bornes suivantes, à savoir: commençant aux eaux de la rivière Rideau sur la ligne qui divise les lots E et F dans les concessions D et C, elles se continueront de là en ligne directe à travers le lot numéro quarante jusqu'à la ligne latérale qui divise les lots numéros trente-neuf et quarante, suivant de là la dite ligne latérale vers le nord dans la dite concession jusqu'à la ligne qui divise la concession A et la première concession, et embrassant en la concession A tout le lot irrégulier numéro trente-neuf, jusqu'à la rivière Ottawa, y compris toutes les îles en descendant jusqu'à l'extrémité sud du pont de chaînes; de là suivant le cours de l'Ottawa, par le centre du chenal jusqu'au bras occidental des eaux de la rivière Rideau, et de là jusqu'au point de départ en remontant le courant; nonobstant toute loi, tout usage, ou proclamation à ce contraires.

Les limites de Bytown définies.

III.

La ville divisée en trois quartiers.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville de Bytown, y compris la haute-ville et la basse-ville, sera divisée en trois quartiers, sous les noms de quartier nord, quartier sud, et quartier ouest.

Limites des divers quartiers définies.

IV. Et qu'il soit statué, que la basse-ville de Bytown se composera de cette partie de la ville qui se trouve à l'est du canal de Rideau, ce qui constituera deux quartiers sous les noms de quartier nord et quartier sud ; et le quartier sud se composera de toute cette partie de la dite basse-ville qui est au sud et à l'est du centre de la rue York jusqu'au centre de *King Street*, suivant cette dernière rue jusqu'à son intersection avec les eaux de la rivière Rideau, et depuis l'extrémité occidentale de la rue York à travers la rue Sussex jusqu'à la ligne qui divise les lots F et G sur la rue Sussex, en continuant de suivre la direction de cette ligne jusqu'aux écluses du canal ; et le quartier nord se composera de toute cette partie de la dite basse-ville qui est au nord et à l'ouest de la ligne ci-dessus décrite ; et la haute-ville de Bytown se composera de toute cette partie de la ville qui se trouve à l'ouest du canal de Rideau, ce qui constituera un quartier sous le nom de quartier ouest.

Il sera élu deux membres du conseil de ville pour chaque quartier de la basse-ville, et trois pour le quartier ouest.

Leur qualification.

Les non-résidents seront inéligibles.

V. Et qu'il soit statué, que chacun des quartiers de la basse-ville élira annuellement deux personnes, et le quartier ouest, dans la haute-ville, élira annuellement trois personnes, pour être membres du dit conseil de ville, d'entre les habitans maîtres de maisons de la dite ville, qui, étant sujets de Sa Majesté, et agés de vingt-un ans, y seront francs-tenanciers jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à trois cents livres courant, ou des personnes qui auront bâti une maison, sur une propriété tenue à ferme et où elles résideront, et qui se louerait *bonâ fide* trente livres courant par année, ou des propriétaires d'une habitation ou d'autres bâtimens érigés sur une propriété et qui se louent ou se loueraient trente livres par année ; et que personne ne sera éligible ni habile à exercer de charge comme membre du dit conseil de ville, s'il ne réside alors pour le tems dans la dite ville.

Quels seront les électeurs.

Francs-tenanciers.

Locataires.

Preneurs à ferme.

VI. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront droit de voter dans aucun des quartiers pour l'élection d'aucun des dits membres qui devront exercer dans le dit conseil de ville, seront les habitans mâles, franc-tenanciers et maîtres de maisons, agés de vingt-un ans, résidant en leurs quartiers respectifs, étant sujets de Sa Majesté, en possession, comme franc-tenanciers, dans aucun des dits quartiers, de biens d'une valeur cotisée à trente livres ; ou les locataires, pareillement sujets de Sa Majesté, agés de vingt-un ans, imposés au rôle des cotisations de la dite ville, et qui auront payé loyer dans le dit quartier, pour leurs dites maisons, durant six mois avant la dite élection, à raison de pas moins de dix livres courant par année ; et les preneurs à ferme, étant pareillement sujets de Sa Majesté, agés de vingt-un ans, et qui auront bâti une maison sur l'héritage affermé où ils résideront et qui, *bonâ fide*, se louerait pour une somme de dix livres courant par année.

Choix du maire.

Ses pouvoirs.

VII. Et qu'il soit statué, que les membres du dit conseil de ville ainsi élus, ou une majorité d'entr'eux, choisiront un de leur nombre pour être maire, lequel présidera à leurs assemblées, et y maintiendra l'ordre.

Première élection.
Le shérif et ses députés présideront dans chaque quartier.

VIII. Et qu'il soit statué, que la première élection des membres pour le dit conseil de ville se tiendra à tel jour dans les six mois après la passation du présent acte que le shérif du district de Dalhousie fixera, en quelque lieu qui dans chaque quartier respectivement, sera fixé par le dit shérif, qui donnera avis au moins six jours avant l'élection, et

et le dit shérif présidera à telle élection dans celui des quartiers qu'il choisira, et il nommera sous son seing et sceau des personnes idoines et convenables, pour tenir les dites élections aux deux autres quartiers, et le shérif et les personnes ainsi nommées par lui tiendront l'élection à chacun des dits quartiers respectivement, et garderont le poll ouvert pour recevoir et enregistrer les votes données pour l'élection de membres du dit conseil de ville, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir du dit jour, et ils déclareront, à la clôture du poll, à l'heure susdite, la personne ou les personnes qui, dans chaque quartier, aura ou auront le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil de ville, et en donneront dans les trois jours après telle élection, avis aux personnes ainsi choisies; et que toutes élections subséquentes de membres seront tenues par des officiers à être nommés par le dit conseil de ville, le tems, le lieu et tous les procédés qui seront adoptés à telles élections devant être réglés de tems à autre par le dit conseil de ville; et que les membres du dit conseil de ville ainsi choisis comme susdit exerceront jusqu'au premier lundi d'avril en l'année alors prochaine, et jusqu'à ce qu'un nouveau conseil de ville ait été choisi et formé tel que mentionné ci-après; et que le dit premier lundi d'avril de chaque année, il sera tenu une élection dans chaque quartier de la dite ville, pour le choix de membres du dit conseil de ville suivant les dispositions générales du présent acte; et les membres élus prêteront le serment d'office contenu aux présentes, par-devant tout juge de paix du district de Dalhousie, lequel est par les présentes autorisé à l'administrer, c'est-à-savoir :

Heures durant lesquelles le poll sera ouvert.

Les élections subséquentes se feront d'après les règles qu'établira le conseil de ville.

Il se tiendra une élection chaque année. Les membres élus seront assermentés.

“Moi, A. B., je jure solennellement de remplir bien, fidèlement, et impartialement les devoirs de membre du conseil de ville de Bytown, au meilleur de ma connaissance et de ma capacité. Ainsi, que dieu me soit en aide.”

Le serment.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants, et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des officiers tenant les dites élections, par-devant tout juge de paix du district de Dalhousie, lequel serment tel juge de paix est présentement autorisé à administrer; et le dit serment touchant l'exactitude des dits livres de poll sera formulé comme il suit :

Les livres de poll seront attestés sous serment.

“Moi, A. B., je jure que le livre de poll annuel pour le quartier de la ville de Bytown, est juste et exact, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, que dieu me soit en aide.”

Formule du serment.

X. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix du district de Dalhousie est par les présentes autorisé à administrer, c'est à savoir :

Ceux qui présideront aux élections seront assermentés.

“Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de ma capacité, le devoir d'officier présidant à l'élection, que je vais tenir, de personnes pour être membres du conseil de ville de Bytown. Ainsi, que dieu me soit en aide.”

Le serment.

XI. Et qu'il soit statué, que tout officier présidant à toute semblable élection d'un membre ou de membres aura le pouvoir et est par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection, et à cette fin, pendant sa durée, il fera et pourra faire emprisonner, dans la prison commune du district de Dalhousie, toutes personnes ou personnes faisant ou causant du trouble, se battant ou s'ameutant à telle élection, commettant

Ils maintiendront la tranquillité à l'élection, leurs pouvoirs à cet effet.

commettant le mal ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelque électeur de s'avancer pour voter, de se retirer après avoir voté, ou de rester paisiblement à la dite élection ; et il requerra et pourra requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection, de tout constable ou officier de paix en la dite ville, lesquels sont par les présentes requis de donner cette assistance, pour arrêter et emprisonner les personnes ou personnes faisant ou causant aucun tel bruit, interruption, trouble ou désordre, comme susdit : pourvu toujours que nul tel emprisonnement n'excédera la période d'un mois.

Proviso.

L'officier président pourra asseoir les candidats et les votans quant à leurs qualifications.

XII. Et qu'il soit statué, que l'officier président à toute élection d'après le présent acte aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi, et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) toute personne offrant de voter à aucune telle élection, et que le serment à être administré à l'une ou à l'autre de ces deux fins, sera formulé comme il suit :

Formule du serment.

“ Vous répondrez la vérité à toutes les demandes que l'officier président à cette élection vous fera touchant votre qualification à être élu à cette élection (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas*). Ainsi, que dieu vous soit en aide.”

Et l'affirmation reçue sera en la forme ordinaire d'une affirmation au même effet.

Attester faux, sciemment, sous serment ou sous affirmation, sera parjure.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à voter ou à être élue, se parjure volontairement, elle sera réputée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes peines et pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Pénalité contre ceux qui, après avoir été élus, refuseront de prêter le serment d'office dans un certain délai.
Mode de recouvrement.

Proviso quant aux membres élus en leur absence, à moins que ce ne soit de leur consentement. Quant aux personnes qui ont exercé dans les trois ans, pourvu qu'elles avertissent qu'elles ne serviront pas si elles sont élues.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un ou aucun des membres élus comme susdit, après qu'il en aura été notifié, refuse ou néglige, durant l'espace de dix jours, de prêter le serment d'office contenu aux présentes, et qu'aucun des membres ainsi élus comme susdit est autorisé par les présentes à administrer aux autres, il encourra pour telle négligence ou tel refus une amende de dix livres courant, qui sera recouvrée avec les frais sur dénonciation par-devant tout juge de paix du district de Dalhousie, lequel est par les présentes autorisé à procéder de la même manière qu'il est mentionnée ci-dessus pour le recouvrement de toute pénalité pour transgression de tout ordre ou règlement du dit conseil de ville : pourvu que nulle personne qui aura été élue membre du dit conseil de ville, durant son absence de la ville (à moins que ce membre n'ait préalablement consenti à être nommé,) ni aucune personne qui aura rempli les devoirs de membre du dit conseil de ville dans les trois ans de la dite élection ne seront sujettes à la pénalité ci-dessus mentionnée, pour refus d'agir, pourvu qu'avis par écrit soit donné à l'officier président, avant l'élection, par la personne qui aura déjà servi, qu'elle ne servira pas si elle est élue ; et pourvu aussi, que les services des membres élus pour exercer dans le conseil de ville soient rendus gratuitement.

XV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelque place vaquera en aucun tems parmi les membres du dit conseil de ville, par suite de mort, de négligence ou de refus de prêter le serment d'office ci-après contenu aux présentes, dans le délai ci-dessus limité, ou par suite d'éloignement de la ville, ou de toute autre cause, le conseil de ville émanera un ordre sur le *Bailiff* du quartier pour lequel le membre dont la charge sera devenue vacante avait été élu, lui enjoignant de tenir une élection pour le dit quartier, en donnant avis des tems et lieu auxquels l'élection se tiendra, et le membre ainsi élu demeurera en charge jusqu'à ce qu'un autre soit choisi pour le remplacer; et dans le cas où il se déclarera quelque vacance résultant d'aucune des causes ci-après spécifiées, ou d'aucune autre cause quelconque, parmi les membres élus à la première élection de membres du dit conseil de ville, alors les autres membres du dit conseil de ville émaneront un ordre sur le shérif, qui procédera à la tenue d'une élection pour remplir la place vacante, donnant le même avis qu'il est ci-dessus requis.

Mode de remplir les places vacantes au conseil de ville.

Il est pourvu au même cas par rapport aux membres élus à la première élection.

XVI. Et qu'il soit statué, que sitôt que le conseil de ville aura choisi un maire, il aura le pouvoir de faire les lois et réglemens qui pourront lui paraître utiles et nécessaires pour le gouvernement intérieur de la ville, et aura le pouvoir de nommer tous officiers, constables et hommes de police qui seront nécessaires pour la due exécution des lois à être faites par lui, et d'exiger qu'il soit donné par chacun des dits officiers tel cautionnement que le conseil de ville trouvera suffisant, et de déplacer à volonté aucun des dits officiers.

Le conseil de ville aura le pouvoir de faire des réglemens, et de nommer les officiers nécessaires.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser des fonds pour pourvoir à l'achat de quelque immeuble à l'usage de la dite ville, ériger une halle ou marché, un hotel-de-ville et autres édifices, se procurer des pompes à feu, et pour éclairer, paver et réparer les rues et trottoirs de la dite ville, et aussi pour payer les dépenses nécessaires du dit conseil de ville, et pour tous autres objets que le dit conseil de ville pourra juger utiles et nécessaires à la prospérité et à l'amélioration de la dite ville, il sera et pourra être légal pour le dit conseil de ville de prélever annuellement par cotisation, sur les personnes imposées ou sujettes à l'être par évaluation de biens-meubles et immeubles en la dite ville, toute somme n'excédant pas trois deniers par livre; et il sera du devoir de l'officier ou des officiers à être nommés par le dit conseil de ville de faire une évaluation ou liste de cotisation pour la dite ville, et de la soumettre au dit conseil de ville annuellement: pourvu toujours, que depuis et après l'époque où le dit conseil de ville sera organisé d'après le présent acte, toutes cotisations levées en la dite ville d'après aucun règlement du conseil municipal du district de Dalhousie, sauf et excepté la cotisation pour l'année alors courante, et sauf et excepté tous arrérages de taxes ou de cotisations qui seront alors dus et échus; et toutes cotisations et taxes levées en la dite ville d'après aucun statut de cette partie de la province qui était ci-devant le Haut-Canada, ou de la province du Canada, se termineront et cesseront; et à partir de là, le dit conseil municipal n'exercera aucun contrôle municipal sur la ville de Bytown, nonobstant toute loi, tout règlement ou usage à ce contraire.

Le conseil de ville aura le pouvoir d'imposer des cotisations pour certains objets.

Le montant des cotisations limité à trois pence par £.

Il sera fait une liste de cotisation.

Prévisio: les autres cotisations cesseront en la dite ville.

Exceptions.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les taxes qui seront ainsi imposées, seront perçues par l'officier que tel conseil de ville nommera, conformément aux réglemens que le dit conseil de ville arrêtera à cette fin, et seront versées au trésor du dit conseil de ville.

Les contributions seront recueillies d'après les réglemens du conseil de ville.

Au lieu de cotisations pour fins de district, il sera payé annuellement une certaine somme au district par la dite ville.

Comment cette somme sera constatée.

Proviso : de quelle manière l'arbitrage pourra être mis de côté quant à la dite somme.

Choses sujettes à taxation.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'à compter du premier jour de janvier, en l'an de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, il ne sera perçu aucunes taxes, tailles, ou cotisations par le percepteur de township ou officier de district pour aucune ou à raison d'aucune propriété, mobilière ou immobilière, dans les limites de la dite ville de Bytown ; et qu'au lieu d'aucunes taxes, tailles, ou cotisations ci-devant, maintenant ou ci-après payables par la loi au trésorier de district du dit district de Dalhousie à raison de tels biens-meubles ou immeubles, il en sera payé l'équivalent annuellement par le trésorier de la dite ville ou trésorier de district, le ou avant le premier jour de novembre suivant, après que le montant de tel équivalent aura été constaté par arbitrage du warden du conseil de district du dit district et du maire de la dite ville, avec telle autre personne qu'ils choisiront et qui consentira à agir comme tiers arbitre, ou par deux d'entre eux quelconques, lequel arbitrage les dits warden, maire et tiers-arbitre sont par les présentes requis de faire durant le mois de janvier en chaque année : pourvu toujours que les dits warden et maire, et le tiers arbitre qui consentira à agir puissent être contraints à remplir les devoirs qui leur sont par les présentes imposés, et que tout arbitrage fait comme susdit puisse être mis à effet, suivant la discrétion de la cour du banc de la Reine du Haut-Canada, par mandamus de telle cour, et procédés ordinaires sur icelui ; et pourvu aussi que dans le cas où il ne serait pas fait d'arbitrage, ou qu'on négligerait ou refuserait de payer la somme allouée, le trésorier de la dite ville paiera au trésorier du dit district le montant des taxes qui aurait été prélevées et réparties en la dite ville, pour fins de district, si le présent acte n'eut pas été passé.

XX. Et qu'il soit statué, que les propriétés sujettes à taxation, dans les limites de la ville de Bytown, seront (sauf ce qui en est excepté ci-après)—

Premièrement. Toutes terres, lots de ville et portions de lots de ville, avec tous bâtimens et constructions sus-érigés, suivant leur valeur réelle.

Deuxièmement. Les biens meubles suivans, selon la valeur spécifiée aux présentes :

Chaque cheval gardé pour couvrir les jumens, pour louage ou pour gain, à £200.

Chaque cheval, jument, ou cheval affranchi, agé de plus de trois ans, à £10.

Bœufs et toutes autres bêtes à cornes, excepté les vaches à lait, agés de quatre ans et au-dessus, à £4 chacun.

Toutes bêtes à cornes, excepté les vaches laitières, au-dessous de quatre ans, à £1 chacune.

Vaches à lait, à £3 chacune.

Chaque voiture couverte à quatre roues, gardée pour plaisir, à £100.

Chaque phaëton ou voiture découverte, à quatre roues, gardée pour plaisir, à £40.

Chaque carrosse, cabriolet ou autre voiture à deux roues, gardé pour plaisir, à £25.

Chaque wagon gardé pour plaisir, à £15.

Chaque sleigh à deux chevaux, gardé pour plaisir, à £20.

Chaque sleigh à un cheval, gardé pour plaisir, à £10.

Troisièmement. Le fonds de marchandises de toute espèce, tenu par des marchands et des commerçans, et exposé en vente sur des tablettes dans les boutiques, ou gardé dans les voutes : pourvu toujours que nulle taxe annuelle ne sera imposée ou perçue sur

sur tel fonds de manière à excéder la dixième partie d'un pour cent sur la valeur estimée du dit fonds : pourvu toujours, que dans l'évaluation et taxation des terres et immeubles en la dite ville, tout terrain contenant un ou plusieurs lots de ville, ou une quantité plus forte ou moindre que celle d'un lot de ville ou de lots de ville tenus et occupés, ensemble avec l'habitation ou autre bâtiment, jusqu'à concurrence d'un acre, sera cotisé et évalué avec telle habitation ou bâtiment suivant leur valeur réelle ; et que tous terrains sur lesquels il ne sera pas construit de telle habitation ou bâtiment, et pareillement toute quantité de terre tenue avec telle habitation ou tel bâtiment au-dessus de la quantité d'un acre, seront cotisés et évalués à un taux fixe comme lot de ville vacant, c'est-à-dire, sur le pied de quarante livres par chaque acre, et dans la même proportion pour une quantité plus forte ou moindre ; et que tous terrains ou morceaux de terre vacans de la ville au-dessous d'un demi acre en étendue, seront imposés et évalués sur le pied d'un demi acre, et tout surplus en sus d'un ou de plusieurs demi acres, juste mesure, sera pareillement évalué et cotisé comme demi acre.

Proviso quant au mode d'imposer les terres tenues avec ou sans habitation y érigée.

XXI. Et qu'il soit statué, que les propriétés suivantes seront exemptes de taxation en la ville de Bytown : toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, possédées ou tenues par aucun corps ou office public, par aucune personne ou partie, à eux confiées pour l'usage et le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, soit qu'elles soient tenues à titre d'absolue propriété, ou à quelque autre titre inférieur, pour le tems qu'il durera, et toutes propriétés et constructions provinciales, tout lieu consacré au culte public, tout cimetière, toute maison d'école publique et terres des écoles ; tous bâtimens, terrains et propriétés occupés pour les usages publics de la corporation, ou par icelle, ou tenus par la corporation et non possédés par les locataire ou locataires de la corporation, les maisons de justice et prison de district, et les terrains y attachés : pourvu toujours, que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le département de l'ordonnance en la dite ville, mais iceux seront évalués et cotisés de la même manière que les autres propriétés, et telle taxe ou cotisation sera payée par le locataire ou les locataires d'iceux.

Certaines propriétés exemptes de taxation.

Les terres appartenant à Sa Majesté, ou tenues pour d'autres objets publics.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de ville, sitôt que l'année de la cotisation courante pour les besoins du district sera expirée, et annuellement à partir de là, de nommer une ou plusieurs personnes compétentes, qui seront des résidants francs-tenanciers ou locataires, dont les propriétés ne vaudront pas moins, pour chacune, de cinq cents livres, afin de priser et évaluer toute propriété imposable (et non exemptes par les présentes) suivant sa valeur réelle ; et étant notifiées de telle nomination par le maire ou le greffier de la ville, elles se disposeront, tel qu'il est ordonné, à remplir les dits devoirs, et pour toute négligence, refus ou retardement, elles paieront une amende qui n'excèdera point dix livres, à moins qu'une bonne et suffisante excuse ne soit offerte et acceptée, auquel cas le maire, ou les maire et conseil de ville pourront nommer un autre estimateur en remplacement, et lorsque l'évaluation ou le rôle de cotisation sera placé dans les mains du conseil de ville ou du greffier de la ville, il sera ouvert pour inspection publique durant l'espace de quinze jours légaux, et dans cet intervalle les parties pourront inscrire leur avis d'en appeler au conseil de ville pour imposition excessive, lequel appel pourra être jugé par le dit conseil de ville à son assemblée suivante, en attendant les allégations des parties et de leurs témoins sous serment qui sera administré par le maire ou la personne qui présidera ; après quoi la cotisation sera déclarée échue pour l'année courante, et perçue.

Le conseil de ville nommera des estimateurs.

Qualification.

Pénalité pour refus d'agr.

Les rôles d'évaluation ou de cotisation resteront ouverts à l'inspection pendant un certain tems. Révision des rôles.

XXIII.

Les locataires ne seront imposés qu'à raison de leurs bâtimens et améliorations en certain cas

XXIII. Et qu'il soit statué, que les locataires ou preneurs à ferme de tout terrain excédant un acre, possédé par eux avant la passation du présent acte, et dont le bail pourra expirer sans qu'ils aient le droit de le convertir en titre de propriété, seront cotisés et imposés à raison de leurs constructions et améliorations seulement, et tels terrains seront, collectivement ou séparément, évalués et regardés comme terrains vacans, et seront sujets à être vendus, et il pourra en être disposé de la manière prévue ci-après, excepté en ce qu'il y sera dérogé par convention spéciale entre le propriétaire et le locataire.

Droit au conseil de ville de faire des réglemens pour certaines choses. Pouvoirs spéciaux. Rues et chemins.

Octroi de licences pour certains objets. Pesée et mesurage. Cruauté envers les animaux. Nuisances. Feux d'artifice. Le dimanche. Jeux.

Théâtres, spectacles, Alambics, &c.

Charivari. Arbres. Enseignes. Offenses.

Examen des lieux dans la ville.

Incendies, et de leur prévention.

Cheminées.

Poudre.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville de Bytown aura plein pouvoir et autorité, de tems à autre, de faire, de renouveler, changer et amender, administrer et exécuter tels réglemens qu'il pourra juger convenables et nécessaires pour faire, pour sabler, paver, fossoyer, niveler, élever, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et changer aucune des rues, places, allées, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grandes routes, ponts, quais publics, bassins, quais, marchés, rivages et égouts maintenant établis ou érigés dans les limites de la dite ville,—de régler et licencier des places de marchés, des maisons de vivres et des tables d'hôtes, où il se vend des fruits, vivres, et des liqueurs non distillées à être mangés ou bus dans telles maisons ou dans la rue, puis des boutiques d'épicerie,—de régler la pesée du foin et le mesurage du bois,—de régler les voitures et charretiers et de punir le traitement inhumain infligé à tout animal, soit en le battant excessivement ou autrement,—de régler ou de prohiber les boucheries, tanneries et toutes manufactures,—d'empêcher de tirer du canon ou du fusil, pistolet, mousquet, ou de lancer des fusées ou des grenades,—de faire dûment observer le dimanche,—de régler, licencier ou de supprimer toutes tables de billards publiques, tables de roulettes, tous jeux et jeux de quilles, de même que toute espèce de brelans et d'appareil de jeu,—de régler et licencier tous théâtres tenus pour profit, les alambics gardés pour distiller des liqueurs spiritueuses à être vendues, les encanteurs, bouchers, regrattiers, colporteurs, débitans, et toutes personnes montrant pour gain ou profit des marionnettes, danse sur fil de fer, équitation et cavaliers de cirque, et tous autres spectacles, et de faire des dispositions pour leur accorder licence,—d'empêcher les gens de courir le charivari et de les en punir,—d'empêcher qu'on n'endommage ou qu'on ne détruise les arbres plantés ou croissant pour ombrage ou ornement dans la dite ville,—d'empêcher qu'on n'arrache ou n'efface les enseignes,—de prévenir et de punir les infractions de la paix, et, généralement, de prévenir et de punir le vice, l'ivrognerie, les blasphèmes, paroles obscènes, et toute autre espèce d'immoralité, et de maintenir le bon ordre en la dite ville,—d'entrer dans toutes habitations, tous magasins, boutiques, cours et dépendances, et de les examiner pour s'assurer s'il en est aucun qui soit dans un état dangereux quant au feu, ou autrement, et d'ordonner qu'ils soient mis en condition sûre et en ordre,—de nommer des gardiens et des ingénieurs pour les incendies,—de nommer et de déplacer des pompiers,—de faire tels régles et réglemens qui pourront être regardés comme utiles pour la conduite de telles compagnies de pompiers que l'on pourra lever avec la sanction du dit conseil de ville,—de contraindre toute personne à aider à éteindre les incendies,—de requérir les habitans de la dite ville de garder des seaux pour le feu et de pourvoir leurs maisons d'écouilles et d'échelles,—de régler et faire exécuter l'érection de coupe-feux, de régler et de faire exécuter le nettoyage et ramonage des cheminées,—de régler la manière de déposer et de garder les cendres au moment où elles sont tirées des âtres ou du feu,—de régler la manière de garder ou de transporter de la poudre ou autre matière combustible dangereuse

en la possession des particuliers,—de faire, de préserver et régler les puits et citernes publics, et autres commodités pour arrêter ou prévenir les incendies,—de prévenir l'extension et les ravages du feu, par la démolition des édifices adjacens,—d'empêcher ou d'autoriser toute autre personne à empêcher qu'on n'aille à cheval ou que l'on ne conduise un cheval ou voiture ou quoi que ce soit à un train immodéré dans aucune rue en la dite ville, ou qu'on n'aille à cheval ou que l'on ne conduise, ou ne tire ou n'attache aucuns cheval ou chevaux, sleigh ou wagon, carosse ou charrette, ou toute autre voiture sur aucun des trottoirs en la dite ville,—et d'imposer des amendes pour toute semblable offense, de régler le taux du pain, et de pourvoir à la saisie et confiscation de tout pain boulangé en contravention à icelui,—de prévenir, d'abattre et d'enlever toute nuisance,—de régler et d'empêcher tous les chevaux, vaches, bœufs et autre bétail, moutons, chèvres, cochons et autres animaux, oies et autre volaille, d'errer au large dans les limites de la dite ville,—d'empêcher les chiens de circuler librement, ou d'en régler la libre circulation, et d'imposer une taxe raisonnable sur ceux qui en seront propriétaires ou possesseurs,—de prévenir et de déplacer les empiètemens, édifices, clôtures ou toute autre chose de quelque nature que ce puisse être dans aucunes rues,—d'établir et de régler un ou plusieurs enclos publics,—d'exiger la commutation en argent du travail des chemins de la dite ville, lequel argent devra être payé au trésorier du dit conseil de ville, et sera à la disposition du dit conseil de ville pour l'amélioration des routes publiques de la dite ville,—de pourvoir à l'enregistrement des votans en vertu du présent acte,—de pourvoir à ce qu'il soit fait un recensement, et obtenu d'autres renseignemens statistiques tel que requis par la loi,—de punir ou de mettre à l'amende ceux qui refuseront de donner aucuns des renseignemens statistiques demandés par aucuns officiers de la corporation, ou qui en donneront de faux, ou qui donneront un état faux ou erronné de toute propriété imposable en leur possession,—d'établir une ou plusieurs bibliothèques publiques,—de promouvoir et encourager les institutions littéraires, scientifiques et agricoles,—de régler les hôpitaux publics,—d'établir et de maintenir une maison d'industrie, d'y faire régner le travail et la discipline, et d'autoriser l'arrestation et détention de tout contrevenant à tel règlement jusqu'à ce qu'il soit convaincu, admis à caution ou élargi; et généralement de faire, pour la tranquillité, le bien-être et le bon gouvernement de la dite ville, toutes les lois qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs dont le dit conseil de ville, ou aucun de ses départemens, est par les présentes ou sera ci-après investi, et qu'il pourra de tems à autre juger être utiles, et qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, excepté en autant qu'elles peuvent être virtuellement révoquées par le présent acte.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le conseil de ville, lorsqu'il sera en session, ou d'après tout règlement fait par lui, d'ordonner au shérif du district de Dalhousie de notifier, et de l'autoriser à notifier, au moins dix jours à l'avance; ceux qui pourront avoir fait des empiètemens par des édifices, clôtures ou aucune autre obstruction de quelque nature que ce soit, sur aucune des rues ou sur aucun des terrains publics en la dite ville, spécifiant et désignant ces empiètemens dans tel ordre ou règlement, et dans tel avis; et si telles personnes n'ont point fait cesser les dits empiètemens dans le délai mentionné en tel avis; le dit shérif les fera immédiatement disparaître, emmenant avec lui des secours suffisans s'il en est besoin, et il lui sera alloué ses dépenses nécessaires, et les honoraires ordinaires; et qu'il est d'usage d'allouer pour semblables services, lesquels seront payés en premier lieu par le dit conseil de ville, et recouvrés

Eau.
 Feux.
 Conduire les chevaux à un train immodéré, etc.
 Taux du pain.
 Nuisances.
 Animaux errant.
 Chiens.
 Empiètemens.
 Enclos publics.
 Corvée des chemins.
 Enregistrement des suffrages.
 Recensement.
 Bibliothèques publiques, etc.
 Maison d'industrie.
 Pouvoirs généraux.

Le shérif du district de Dalhousie donnera dix jours d'avis à ceux qui auront fait des empiètemens après quoi il pourra les enlever.

recouvrés par la corporation sur la partie qui aura fait tel empiètement ou obstruction, de la même manière que le sont les autres deniers dus à la corporation.

Les règles imposant des pénalités seront publiées. Ainsi que les comptes pour l'argent de la ville.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune règle ou aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction desquels il est infligé quelque pénalité puissent avoir aucun effet, ils seront publiés dans une ou plusieurs gazettes de la dite ville, et que pareillement il sera publié en toute et chaque année avant l'élection annuelle un état de tout l'argent reçu et qui sera dans le trésor, faisant voir le montant dépensé et à quelle fin.

Mode de recouvrer les pénalités imposées pour infraction de tout règlement du conseil de ville.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifié en aucun des dits ordre, règle, ou règlement, avec les frais à être recouvrés sur dénonciation par-devant un ou plusieurs membres du dit conseil de ville, et prélevés sur les meubles et effets de tel contrevenant, et à défaut de tels meubles et effets, le contrevenant sera sujet à être emprisonné dans la prison commune du dit district de Dalhousie, pour un espace de tems qui n'excèdera pas deux mois, suivant la discrétion du membre ou des membres du conseil de ville devant lequel ou lesquels tel contrevenant aura été condamné; et personne ne sera censé témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que lui ou elle sera habitant de la dite ville de Bytown: pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou réglemens du dit conseil de ville sera faite dans les quatorze jours après la commission de l'offense; et pourvu aussi, que pour toute semblable offense l'amende ou pénalité ne sera pas de moins de cinq schellings, ni de plus de cinq livres, et que nul emprisonnement pour aucune telle offense ne durera plus de deux mois de calendrier, et que tel emprisonnement se fera aux dépens de la dite corporation.

Les habitans de la ville seront témoins compétens.

Proviso: délai dans lequel devront être porté les poursuites.

Proviso: limitation des pénalité et emprisonnement.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvrées d'après les dispositions du présent acte seront versées au trésor du dit conseil de ville, et les produits de toutes licences octroyées d'après cet acte, et tout revenu de quelque nature que ce soit formeront partie des fonds publics de la dite ville, nonobstant toute loi ou usage de cette province à ce contraires, et seront employés de la même manière que les autres deniers versés au dit trésor peuvent l'être pour les usages publics de la dite ville.

Les taxes se prélèveront par voie d'exécution si elles ne sont pas payées dans un certain tems.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un néglige ou refuse de payer la somme ou cotisation dont lui ou elle est imposé en la manière sus-mentionnée, durant l'espace de dix jours après que demande en aura été dûment faite par le percepteur, ou autre officier qui sera nommé à cet effet par le dit conseil de ville, le dit percepteur ou autre officier en fera et il est par les présentes requis d'en faire le prélèvement, par voie de saisie et vente des membles et effets de la personne négligeant ou refusant ainsi de payer, après avoir obtenu un warrant à cette fin de quelqu'un des juges de paix du district de Dalhousie, qui est par le présent acte autorisé à l'accorder sur information, donnée sous serment par-devant lui, de la négligence ou du refus de paiement de la dite cotisation; et le surplus (s'il s'en trouve), à part et en sus de la dite taxe, sera remis par le dit percepteur ou autre officier à celui à qui il appartiendra, après que les frais légaux de saisie et vente en auront été déduits.

Pourront être vendus les lots vacans appar-

XXX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas

pas en icelle, et que les taxes et cotisations payables à cause de tel terrain vacant ou propriété seront restées dues et exigibles pendant un espace de quatre ans, et que l'exécution sur les meubles n'aura pas suffi (excepté en ce qu'il y est précédemment pourvu aux présentes), alors et dans ce cas il sera et pourra être légal pour le maire du conseil de ville d'émaner un mandat sous le cachet social du dit conseil de ville, ordonnant au shérif du district de Dalhousie de vendre telle propriété et d'en disposer par vente publique, ou ce qui en faudra pour le paiement des arrérages de taxes, ensemble avec tous les frais accrus à raison de tel défaut, et il est par les présentes enjoint et donné pouvoir au shérif de disposer de telle propriété comme il est ordonné dans le présent acte : pourvu toujours, qu'il ne sera vendu aucune propriété sans avoir été préalablement annoncée dans une gazette publiée dans le district de Dalhousie pendant les trois mois qui précéderont immédiatement telle vente ; et tous propriétaires de biens vendus sous l'autorité de la présente clause en cet acte auront droit d'en reprendre possession dans l'espace d'un an après le jour de telle vente, en payant ou en offrant à l'acheteur le montant en entier du prix de l'achat, avec l'intérêt légal sur icelui, ensemble avec les frais encourus sur tel défaut et vente, outre vingt-cinq pour cent en sus sur le montant de l'achat.

tenant à des non résidents et dont les taxes n'auront pas été payées.

Proviso : Les propriétés seront d'abord annoncées. Les propriétaires pourront reprendre possession en payant dans l'année les frais, l'intérêt et tant pour cent en sus.

Tems et lieu des séances du conseil de ville.

Proviso quant aux ajournemens.

Le shérif et le geolier obéiront aux ordres du conseil de ville portant emprisonnement.

De la juridiction qu'auront dans la ville les juges de paix du district.

Les membres du conseil de ville seront juges de paix pour la ville.

Proviso : ils ne siégeront pas dans les sessions trimestrielles, etc. Appel permis en certains cas.

Proviso : les membres auront droit au même avis de

XXXI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par chaque mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hotel-de-ville, lorsqu'il aura été pourvu à un semblable édifice, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à tel édifice convenable, le dit conseil de ville choisira le lieu de réunion, et que la majorité du dit conseil de ville formera *quorum* pour la dépêche des affaires : pourvu toujours, qu'un moindre nombre de membres puisse ajourner de tems à autre, et est par les présentes autorisé à contraindre les membres absents à assister, en la manière et sous telles pénalités que le conseil de ville pourra établir en aucun règlement.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Dalhousie seront tenus, et il leur est présentement enjoint et donné pouvoir, de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville ou par aucun de ses membres d'après son autorité.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'excepté dans les sessions trimestrielles générales ou ajournées, les magistrats du district de Dalhousie, n'exerceront, comme tels juges de paix, aucune juridiction sur les offenses commises dans la dite ville de Bytown, sauf les cas exceptés au présent acte ; et que les membres du conseil de ville seront, en vertu de leurs charges, juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les limites d'icelle l'autorité actuellement conférée par la loi aux juges de paix, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas toute la qualification exigée des autres juges de paix : pourvu toujours, que rien en cet acte ne soit interprété comme donnant aux membres du dit conseil de ville aucun droit ou autorité de siéger, d'agir ou d'intervenir en quelque façon que ce soit dans aucune cour de sessions trimestrielles générales ou ajournées ; et qu'il sera et pourra être légal pour toute personne ou personnes d'en appeler à la cour des sessions trimestrielles générales, en la même manière qu'il y est actuellement pourvu par la loi, de toute condamnation prononcée par un ou par plusieurs membres du dit conseil de ville, lorsque telle condamnation aura été prononcée dans l'exercice de leur devoir comme magistrats, et indépendamment de l'exécution d'aucun règlement ou règle : pourvu aussi, que s'il est porté quelque action ou poursuite contre aucun membre du dit conseil de ville pour quelque chose fait par lui comme juge de paix comme susdit, il

aura

poursuite que les autres magistrats.

aura droit de recevoir et recevra la notification d'action qu'il est maintenant nécessaire de donner aux juges de paix en d'autres cas.

Comment seront décidés les contestations d'élection.

Ordre sera donné de procéder à une nouvelle élection, si la première est déclarée nulle.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute contestation d'élection, soit quant à la qualification des membres ou à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par le membre ou les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen aura lieu dans les quatre jours après l'élection dont il sera porté plainte, et que dans le cas où elle sera déclarée nulle par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à telle élection, il se fera une nouvelle élection dans les huit jours subséquens, icelle devant être tenue par l'officier compétent, sur qui il sera émané un mandat, et il sera requis de donner quatre jours d'avis de telle nouvelle élection, en affichant pas moins de trois avis dans le quartier où devra se tenir l'élection : pourvu aussi, que le conseil de ville soit, comme il l'est par les présentes, autorisé à expulser, punir ou mettre à l'amende tout membre du dit conseil de ville qui se sera rendu coupable de désordre ou d'inconduite.

Serment que prêtera tout membre prenant part à telle procédure ou examen.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun membre du dit conseil de ville puisse commencer telle procédure ou examen, il prêtera le serment formulé comme il suit par-devant un des juges de paix du district de Dalhousie, c'est-à-savoir :

“ Je jure solennellement d'examiner et de décider fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, le mérite de la plainte portée contre l'élection de A. B.
“ Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Les témoins assignés et qui ne comparaitront pas, pourront être emprisonnés.

Jurer faussement sera parjure.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tout témoin qui, étant dûment sommé d'assister à telle procédure ou à tel examen, ou à aucune plainte devant le conseil de ville, négligera ou refusera volontairement d'y assister, sera, sur conviction du fait par-devant l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Dalhousie, et après avoir été dûment assigné pour répondre à telle plainte, sujet à être emprisonné, sur l'ordre de tel juge de paix, dans la prison commune du dit district, pendant un espace de tems qui n'excèdera pas un mois de calendrier ; et si aucun témoin dans telle procédure ou examen atteste volontairement et sciemment ce qui sera faux, (et les membres du dit conseil de ville sont par les présentes autorisés à examiner tous tels témoins sous serment, et à administrer ce serment,) lui ou elle sera réputé coupable de parjure volontaire.

Le conseil de ville ne sera pas dissout faute d'être élu ; et l'élection pourra se faire plus tard.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arrivera en aucun tems qu'une élection de membres pour le dit conseil de ville n'aura pas lieu le jour où d'après le présent acte elle aurait dû se faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, mais il sera et pourra être légal de tenir en aucun autre jour une élection d'un membre ou de membres de telle manière qu'il aura été réglé par les lois et ordonnances du dit conseil de ville.

Mode de remplir la charge de maire devenue vacante.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la charge de maire du dit conseil de ville vaquera, soit par suite de mort, d'absence ou de toute autre cause, les membres éliront un autre d'entre eux pour remplir cette charge ; et il l'occupera jusqu'à ce qu'il ait été légalement remplacé.

En cas de partage de votes à aucune élec-

XXXIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il y aurait égalité de votes à aucune élection des membres du dit conseil de ville, dans aucun ou chacun des dits quartiers, il

il sera et pourra être légal pour celui qui présidera à telle élection de donner le vote prépondérant ; et il ne sera pas obligé d'avoir la qualification qu'il lui faudrait pour pouvoir voter à la dite élection dans les dits quartiers respectivement.

tion, l'officier président donnera le vote prépondérant.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être légal pour le dit conseil de ville d'emprunter une somme d'argent n'excédant pas trois mille livres, d'aucunes personnes ou personnes, corps incorporé ou politique, qui voudra bien la prêter, afin de faire une halle ou marché, ou tels autres bâtimens publics, améliorations ou placement, que le dit conseil de ville croira utiles.

La corporation pourra emprunter une certaine somme.

XLI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville mettra à part, à même les cotisations que le présent acte autorise à lever à l'usage de la dite ville, telle portion d'icelles qui suffira pour payer l'intérêt annuel de toutes sommes ou sommes d'argent qui pourra être empruntée, et pour liquider le principal dans un délai qui n'excèdera pas vingt ans à compter de l'époque où tel emprunt aura été fait.

Il sera pourvu au moyen de payer l'intérêt, et d'acquitter le capital en vingt ans.

XLII. Et qu'il soit statué, que s'il est porté quelque action ou poursuite contre aucunes personnes ou personnes, pour toute matière ou chose faite en conséquence du présent acte, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non pas subséquemment ; et les défendeur ou défendeurs en telle action ou poursuite pourront faire une défense générale, et produire cet acte et la matière spéciale en preuve lors du procès.

Limitation du tems pendant lequel les poursuites faites en vertu de cet acte pourront s'instituer. Dépense générale.

XLIII. Et qu'il soit statué, que nul ecclésiastique de l'église d'Angleterre ou d'Ecosse, ni aucun prêtre de l'église de Rome, ou ecclésiastique ou ministre de quelque dénomination que ce soit, ne sera habile à être élu ou à servir comme membre du dit conseil de ville.

Certaines personnes ne seront point membres de la corporation.

XLIV. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes que la ligne latérale entre les lots B. et C. dans la concession C. et D. du township de Nepean, sur laquelle sont établies les rues Wellington et Rideau dans Bytown, soit exactement tracée, suivant le mesurage original ; et attendu que sur ces rues il est principalement construit des édifices de valeur, et que si l'on changeait les lignes actuelles des rues il en pourrait résulter de grands dommages sans compensation d'avantages pour personne, et afin de préserver aux dites rues leur largeur et leur uniformité actuelles en lignes droites de chaque côté depuis les édifices actuels dans la haute et la basse-ville de Bytown à travers les terres vacantes, qu'il soit en conséquence statué, que la ligne sur laquelle les rues Wellington et Rideau existent maintenant et sont tracées respectivement, sera censée être les vraies lignes latérale et rues entre les dits lots B. et C. dans les concessions C. et D., nonobstant toute loi à ce contraire, et les location et largeur des dites rues ne seront pas dérangées : Pourvu toujours, que l'accès du pont dit *Sappers' Bridge* par l'extrémité ouest de la rue Rideau et l'extrémité est de la rue Wellington, ne sera pas changé, obstrué ou rétréci sur la réserve de l'ordonnance pour le canal, quoique tel pont ne soit point en ligne directe avec les dites rues respectives.

Citation.

La ligne actuelle des rues Wellington et Rideau est confirmée.

Proviso : l'accès du pont dit *Sappers' Bridge* ne sera pas obstrué.

XLV. Et qu'il soit statué, que les mots "partie" ou "personne" s'appliqueront à un corps politique ou incorporé aussi bien qu'à une personne naturelle ; et que tous mots comportant seulement le nombre singulier ou le genre masculin comprendront plusieurs personnes ou choses de la même sorte, du genre féminin comme du genre masculin,

Clause interprétative.

Les pouvoirs
nécessaires
sous-entendus.

Règle générale.

Acte public.

masculin, et la converse, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexture quelque chose qui répugne à cette interprétation ou y soit contraire; et partout où le présent acte donne à quelque officier ou fonctionnaire le pouvoir d'exécuter ou de faire exécuter quelque acte, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre tel officier ou fonctionnaire en état d'exécuter ou de faire exécuter semblable acte, seront censés lui être également donnés; et généralement tous autres mots, termes et phrases du présent acte recevront telle interprétation juste et libérale qui sera la plus propre à lui donner plein effet, suivant ses vrais but, lettre et esprit.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera acte public, et sera ainsi interprété et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges et juges de paix, et par toutes autres personnes quelconques.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIV.

Acte pour pourvoir à une cotisation des biens-meubles et immeubles dans la ville de Brockville, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les lois de cotisations de la ci-devant province du Haut-Canada, en autant qu'elles se rapportent à la ville de Brockville—d'empêcher l'opération dans la dite ville de tout acte passé durant la présente session du parlement provincial relativement aux cotisations générales—de pourvoir par une disposition spéciale à la cotisation de la dite ville—et d'amender un acte passé par la législature du Haut-Canada, dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour établir une police dans la ville de Brockville, dans le district de Johnstown* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les lois de cotisations du Haut-Canada qui imposent des taxes ou cotisations et établissent des dispositions pour la perception d'icelles seront, et sont par les présentes abrogées en autant qu'elles se rapportent à la dite ville de Brockville ; et qu'aucun acte de la législature provinciale passé durant la présente session, et relatif à une cotisation générale, ne sera pas en force ni ne sera exécuté dans la dite ville, excepté dans le cas mentionné dans la vingt-deuxième section du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens-meubles et immeubles ci-après désignés dans les limites de la dite ville de Brockville et non exemptés ci-après de la taxe, seront sujets à être taxés en la manière établie ci-après pour les fins du dit acte, intitulé : *Acte pour établir une police dans la ville de Brockville, dans le district de Johnstown*, pour le soutien des écoles communes, pour les fins du présent acte, et pour tout autre objet maintenant ou par la suite autorisé par la loi.

III. Et qu'il soit statué, que dorénavant pour ce qui regarde la taxe dans la dite ville, l'année sera censée commencer avec le premier et se terminer avec le dernier jour de chaque année de calendrier ; et que toutes les taxes qui seront prélevées et perçues pour les objets susdits seront estimées et réparties sur les dits immeubles et biens mobiliers

Préambule.

H. C. Guil. IV.
ch. 17, cité.

Lois de cotisations du H. C. révoquées en ce qui regarde Brockville.

Tous les biens-meubles et immeubles, excepté ceux ci-après mentionnés.

Commencement de l'année de taxe.

suivant

suivant leur valeur ou revenu annuel véritable ; sauf que les deux-tiers seulement de la valeur de tous lots de ville vacans seront taxés suivant une valeur ou revenu annuel d'iceux, n'excédant pas quatre pour cent ; et que la totalité des taxes ainsi fixées et réparties (à l'exclusion et en sus des taxes destinées aux écoles communes qui pourront être réparties et perçues en addition à toutes autres taxes) ne devra en aucune année quelconque excéder neuf deniers par livre du montant de la dite valeur ou revenu annuel.

Signification
du mot im-
meuble.

IV. Et qu'il soit statué, que les mots " biens-immeubles " partout où ils se rencontreront dans le présent acte signifieront et comprendront tous terrains situés dans la dite ville, et tous édifices, clôtures, arbres et autres choses ou objets, érigés, existant ou croissant sur les dits terrains ou y attachés et non exemptés ci-après de la taxe ; et que les mots " biens-meubles " signifieront et comprendront les biens-meubles suivans seulement, savoir : tous chevaux, jumens, hongres, bœufs, taureaux, vaches et bêtes à cornes au-dessus de trois ans, toutes voitures, phaëtons, cabriolets, gigs, waggons, sleighs ou calicoles d'agrément seulement.

Certains im-
meubles non
imposables.

V. Et qu'il soit statué, que les biens-immeubles suivans seront exempts de la cotisation, savoir : tous les immeubles appartenant ou réservés à Sa Majesté, ou possédés par un corps public, officier ou personne en fidéi-commis pour des besoins publics ; les édifices consacrés au culte, les terrains ou enclos des églises, les cimetières ; tout édifice appartenant ou employé comme académie, séminaire d'instruction ou école publique ; la prison du district, la cour de justice, avec les cours, édifices et terrains y appartenant, ou sur lesquels ils sont érigés ; les immeubles appartenant à la ville ; les places publiques, promenades, rues ou grands chemins, marchés et autres édifices publics ; les maisons des pauvres, maisons de charité, maisons d'industrie, maisons de réforme pour les criminels ; les immeubles de toute bibliothèque publique : pourvu toujours, que dans le cas où un loyer ou autre avantage appréciable est réservé ou doit être payé pour quelque immeuble ci-dessus exempté de la taxe à un ou plusieurs individus, dans ce cas, les dits biens-immeubles ne seront pas exempts de la taxe, mais ils seront cotisés et les taxes seront payées par la ou par les dites personnes suivant la valeur ou revenu annuel qu'en retirent la ou les dites personnes comme susdit.

Proviso.

Toutes taxes
imposées pay-
ables par l'oc-
cupant des
meubles ou im-
meubles.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes imposées par l'autorité du présent acte, seront fixées ou réparties sur l'occupant ou la personne ou les personnes qui se trouveront en possession des biens-meubles ou immeubles à l'époque de la cotisation, et seront payées par l'occupant ou la personne en possession ; ou dans le cas d'une banque, seront réparties sur la dite banque sous son nom, et seront payées par le président, le caissier, payeur ou personne en charge ou conduisant les affaires de toute banque, branche de banque, bureau de banque ou agence de banque dans la dite ville, à l'époque de la cotisation ou perception ; ou dans le cas de toute autre compagnie incorporée, les taxes seront fixées et réparties sur la dite compagnie incorporée sous son nom, et seront payées par le président, ou tout officier, agent ou autre personne quelconque chargée de tout bureau, lieu d'affaires ou comptoir de la dite compagnie dans la dite ville, à l'époque de la cotisation ou perception.

Proviso : le
propriétaire
payera les

VII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, que si aucune taxe est établie ou répartie sur un occupant, ou personne ou personnes possédant quelque bien-meuble ou immeuble

immeuble, mais qui ne les possède que comme tenancier ou agent du propriétaire pour le tems d'alors; et s'il arrive que, par la pauvreté ou le changement de résidence du dit occupant, ou des dites personne ou personnes hors des limites du district de Johnstown, les dites taxes ne peuvent être perçues du dit occupant, ou des personne ou personnes en possession, alors et dans ce cas, le propriétaire pour le tems d'alors sera tenu de les payer, ou du moins telles parties d'icelles qui n'auront pas été payées: et s'il arrive que les dites taxes ou aucune partie d'icelles fixées ou réparties sur aucune banque ou compagnie incorporée, n'aient pas été perçues à cause de la pauvreté ou du changement de résidence hors du district de Johnstown, de la personne ou des personnes tenues en vertu de ce que dessus de les payer, alors et dans ce cas, la dite banque ou compagnie incorporée sera elle-même tenue de les payer de la même manière.

taxes quand l'occupant possédant comme locataire ou agent ne pourra payer pour cause de pauvreté.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous biens-immeubles vacans ou non-occupés dans les limites de la dite ville, qui sont sujets à la cotisation comme susdit, seront cotisés contre le propriétaire ou les propriétaires, lors de la cotisation, si le cotiseur connaît ou peut constater leur nom; et si tel propriétaire ou propriétaires, ou aucun d'eux, résident dans la dite ville ou dans un rayon de deux milles, les cotiseur ou cotiseurs devront s'adresser aux dits propriétaire ou propriétaires, ou à quelqu'un d'entre eux, pour les indiquer et pour les faire cotiser, de même si les dits propriétaires, ou aucun d'eux occupaient réellement les dits biens-immeubles; et si les dits cotiseur ou cotiseurs ne peuvent constater vraiment les noms des propriétaire ou propriétaires des dits biens-immeubles vacans ou non occupés lors de la cotisation, alors il sera du devoir des dits cotiseurs d'en faire rapport et de désigner les dits immeubles de manière à ce qu'ils puissent être connus et distingués d'une manière certaine, pour être cotisés; et si les propriétaire ou propriétaires, ou autre personne agissant pour et en leur nom, ne payent pas les taxes réparties et imposées sur les dits biens-immeubles vacans ou non occupés, les taxes dues demeureront comme une charge sur les dits biens, et les propriétaire ou propriétaires, ou occupans d'iceux par la suite ou d'aucune partie d'iceux, seront tenus de payer tous les arrérages de taxes qui en résulteront.

Contre qui seront portées les taxes des immeubles vacans.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes pour les fins susdites réparties ou imposées sur tous les biens-membles ou immeubles, dans la dite ville, seront et pourront être perçues et prélevées, en la manière prescrite dans le présent acte, par tout percepteur de la dite ville légalement nommé et autorisé à cet effet, en tout lieu dans la dite ville ou dans le district de Johnstown, de toute personne ou personnes, banque ou compagnie incorporée sujets à la cotisation ou qui sont tenus de les payer en vertu du présent acte, et en la manière y énoncée.

Comment seront prélevées les taxes.

X. Et qu'il soit statué, que s'il arrive qu'aucunes taxes réparties ou établies en vertu du présent acte, n'est pas payée, à raison de ce que la personne, la banque ou compagnie incorporée, cotisée ou qui était tenue de la payer, réside, est établie ou s'est transportée hors des limites du dit district de Johnstown, alors il sera et pourra être loisible au président et au bureau de police de la ville de Brockville de la percevoir avec les frais tout comme une simple dette sur contrat, de tout contribuable, banque ou compagnie incorporée tenue en vertu du présent acte de les payer et d'en poursuivre le recouvrement, dans toute cour de juridiction compétente en cette province.

Quand les taxes ne seront point payées.

XI. Et qu'il soit statué, que s'il n'existe aucune stipulation, accord ou convention contraire, alors chaque fois qu'il sera imposé des taxes pour les fins susdites, sur les biens-meubles

Le locataire pourra déduire en certains cas

sur le loyer qu'il paie le montant des taxes payées pour lui.

biens-meubles ou immeubles possédés par un tenancier qui en paie le loyer, ou tenus ou occupés par un syndic ou agent au nom d'aucune personne ou personnes, banque ou compagnie incorporée, et si le dit tenancier, syndic ou agent paie les dites taxes, et en obtient un reçu par écrit, il pourra déduire cette somme du montant du loyer qu'il paie pour les dits biens-meubles et immeubles, ou s'il ne paie aucun loyer, il pourra demander, exiger, percevoir, poursuivre et recouvrer la dite somme du propriétaire immédiat comme une simple dette en vertu d'un contrat; ou tel agent ou syndic pourra la porter au compte et la percevoir de la personne, banque ou compagnie incorporée pour laquelle il agit comme syndic ou agent.

Le président nommera des cotiseurs et des collecteurs.

XII. Et qu'il soit statué, que le président et le bureau de police de la dite ville pourront nommer, dans le mois de janvier de chaque année ci-après, telle et autant de personnes capables et dignes de confiance, qu'ils le jugeront nécessaire, comme cotiseur ou cotiseurs, percepteur ou percepteurs de la dite ville ou d'aucune partie d'icelle.

Les cotiseurs prêteront serment.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute personne ainsi nommée cotiseur, sera tenue, dans les dix jours après qu'il en aura reçu avis par écrit du greffier du dit bureau, et avant d'entrer en office, de prêter le serment suivant devant le président ou tout autre membre du bureau, lequel est par le présent autorisé et requis de l'administrer :

Formule du serment.

“ Je jure solennellement et sincèrement de remplir bien et fidèlement et avec impartialité les devoirs de cotiseur de la ville de Brockville, pour l'année de notre seigneur (*indiquez l'année,*) et au meilleur de ma connaissance et capacité : ainsi, que dieu me soit en aide.”

Et le dit président ou membre certifiera le dit serment et le remettra au greffier du dit bureau, qui l'inscrira dans sur son livre de minute, et le conservera parmi les papiers du dit bureau.

Le greffier du bureau donnera au cotiseur un livre de cotisation en blanc.

XIV. Et qu'il soit statué, que le greffier du dit bureau, dix jours après qu'un cotiseur de la dite ville aura prêté le dit serment, sera tenu de préparer et de remettre au dit cotiseur un livre de cotisation en blanc, avec des têtes et colonnes écrites ou imprimées d'après la formule suivante, et d'une grandeur suffisante pour contenir toutes les cotisations que devra faire le dit cotiseur; et l'on pourra par la suite faire des additions au dit livre, si on le juge nécessaire; et si l'on a besoin ci-après d'aucunes nouvelles colonnes pour indiquer le montant de quelque nouvelle cotisation pour des fins spéciales, on pourra les ajouter sous le titre de “taxes à être prélevées.”

(Formule du Livre des Cotisations.)

LIVRE DES COTISATIONS DE LA VILLE DE BROCKVILLE, (OU DU QUARTIER DE LA VILLE DE BROCKVILLE, suivant le cas,) POUR L'ANNÉE 18

No.	Noms des personnes, etc. cotisés.	BIENS-IMMEUBLES.		BIENS-MEUBLES.		Valeur Annuelle Totale.	TAXES À PRÉLEVER.		REMARQUES.
		S'ils sont possédés par un tenancier ou locataire, syndic ou agent, et à qui.	Valeur Annuelle.	S'ils sont possédés par un propriétaire ou locataire, syndic ou agent, et à qui.	Valeur Annuelle.		Pour les fins générales à d. dans £	Pour les écoles élémentaires à d. dans £	
		£ s. d.	£ s. d.			£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
<p>[Changez le titre de BIENS-MEUBLES, quand les entrées doivent être faites à la fin du Livre des cotisations des Lotevacans, ainsi :</p> <p>DESCRIPTION DES IMMEUBLES VACANS COTISÉS.]</p>									

A la réception du livre, le cotiseur fera la cotisation.

XV. Et qu'il soit statué, que tout tel cotiseur en recevant son livre de cotisation sera tenu de procéder aussitôt à faire ses cotisations suivant les dispositions du présent acte, en se conformant autant que possible à la formule susdite; et il terminera entièrement ses cotisations et remettra son livre de cotisation signé par lui au greffier du dit bureau de police, le ou avant le premier jour d'avril suivant de chaque année, sous peine d'encourir une amende de dix livres, et de ne pouvoir réclamer aucune compensation comme cotiseur.

Le cotiseur exigera des personnes, etc. qu'il doit cotiser, la rente annuelle des propriétés isolément des biens-meubles et vice versa.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout tel cotiseur, en faisant sa cotisation, exigera du contribuable ou de son agent, ou de toute banque ou compagnie incorporée sujette à cotisation, si elle réside dans la dite ville ou dans un rayon de deux milles, un état de la valeur annuelle des propriétés immobilières à part des propriétés mobilières, et des propriétés mobilières en les distinguant des immobilières, sujettes à cotisation d'après les dispositions du présent acte, dans les limites de la dite ville, ou de la partie de la dite ville pour laquelle le dit cotiseur est nommé; indiquant si la dite personne possède les dites propriétés immobilières comme franc tenancier, tenancier, syndic ou agent, et dans ce cas, de qui elle est ainsi tenancier, syndic ou agent; indiquant aussi si elle possède les dits meubles comme propriétaire, syndic, tenancier ou agent, et dans ce cas, de qui elle est ainsi agent, tenancier ou syndic; inscrivant aussi tous les autres détails que le dit cotiseur est tenu en vertu du présent acte d'inscrire ou indiquer sur son rôle de cotisation; et si le contribuable, agent ou syndic sujet à cotisation comme susdit, après avis raisonnable, néglige de fournir un tel état, la dite personne, agent ou syndic sera passible d'une amende d'après les dispositions pour imposer des amendes ci-après énoncées dans le présent acte; et si le cotiseur croit que l'état ainsi fourni n'est pas fidèle, ou ne comprend pas la totalité des propriétés mobilières ou immobilières du contribuable, il ne sera pas tenu de s'y conformer, mais fera telle autre répartition qui lui paraîtra juste et raisonnable; et là-dessus il en donnera avis au contribuable, au dit syndic ou agent, (ou en laissera avis par écrit au dit contribuable, syndic ou agent, au lieu ordinaire de son domicile) de la valeur annuelle pour laquelle il a cotisé ses propriétés mobilières et immobilières respectivement: et si le cotiseur change ou modifie sa répartition avant de remettre son livre de cotisations au greffier du dit bureau, il en donnera avis au contribuable ou au syndic ou agent tenu de payer les taxes en conséquence de la dite répartition; et toutes les cotisations des propriétés immobilières vacantes ou non occupées appartenant à des personnes, banques ou compagnies incorporées qui ne résident ou ne sont pas établies dans les limites de la dite ville, ou dont le cotiseur ne connaît pas le propriétaire, seront inscrites par elles-mêmes à la fin du livre de cotisation, avec la désignation et la description des dites propriétés immobilières; et le cotiseur pourra faire dans la colonne du livre des cotisations intitulé: "Remarques," telles remarques en abrégé qu'il croira nécessaires pour éclaircir ou faire comprendre les cotisations qui auront été ainsi faites, mais il ne fera aucune entrée quelconque dans les colonnes indiquant les "taxes à prélever."

Devoir du greffier lors du rapport du livre des cotisations par un cotiseur.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'après le rapport du livre de cotisations par le cotiseur ou greffier du bureau de police, tel greffier examinera et s'assurera si les sommes entrées dans la colonne intitulée "valeur annuelle totale," expriment le vrai montant des sommes cotisées comme valeur annuelle des propriétés immobilières et mobilières respectivement, et dans le cas qu'il se rencontrerait quelque erreur, il corrigera telle erreur par une entrée en encre rouge; et il entrera aussi en encre rouge vis-à-vis le nom ou l'entrée de la propriété cotisée, dans la colonne à cet usage, la proportion des taxes

taxes qui devront être payées par la personne, la banque, compagnie ou propriété cotisée, et à raison de telle cotisation, calculée à tant par livres sur la valeur ou revenu annuel (n'excédant pas ce qui est fixé par le présent acte) tel qu'il sera ordonné par le dit président et bureau de police de la dite ville,—et il entrera dans la colone intitulée, “ pour les écoles communes ” le montant qui devra être payé par chaque habitant résidant dans la ville pour le maintien des écoles communes ; et le dit greffier fera afficher une copie de chaque livre de cotisation dans quelque endroit apparent de chaque halle de marché dans la dite ville, dans un mois de calendrier après que le rapport du dit livre de cotisation lui aura été fait comme susdit ; et il entrera sur telle copie l'avis du jour où elle aura été ainsi affichée, spécifiant que toutes les demandes de la part des personnes qui auront à se plaindre de la correction des erreurs ou des changemens dans la dite cotisation, devront être faites au président et bureau de police de la dite ville dans les trente jours qui suivront le jour de la date ou telle copie du livre de cotisations ainsi aura été affichée.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du président et bureau de la dite ville d'examiner immédiatement et sommairement et de la manière qu'il leur paraîtra juste et convenable, et de décider sur les dites demandes,—de confirmer le dit livre de cotisations, et d'ordonner à leur greffier de les amender ou changer en corrigeant les erreurs qui pourraient s'y rencontrer, ou en réduisant ou augmentant la cotisation dans aucun cas, lesquels changemens et amendemens ne seront point contraires aux dispositions du présent acte ; et tel dit greffier fera là-dessus, et entrera en encre rouge les divers amendemens ou changemens ainsi ordonnés, et le dit président et le bureau de police, dans les dits trente jours, reverra, corrigera et approuvera finalement le dit livre de cotisations ; et après que les dits amendemens, corrections, changemens et approbation auront été faits, le dit greffier fera sans délai une copie correcte de tel livre de cotisation tel qu'amendé, changé, corrigé et approuvé, qu'il mettra sous les yeux du président du dit bureau de police, qui le comparera et l'examinera avec le dit greffier et y ajoutera un warrant portant le sceau de la dite corporation, signé par lui comme tel président et adressé au percepteur (ou percepteurs, suivant le cas,) l'autorisant et le requérant de prélever les taxes y mentionnées, lequel warrant sera ainsi fait et la dite copie du livre de cotisations devra être prête à être délivrée au percepteur qui en percevra les cotisations le ou avant le premier jour de juillet de chaque année.

Devoirs du président et du bureau relativement au livre des cotiseurs.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout percepteur avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, s'engagera lui et deux bonnes et valables cautions franc-tenanciers, qui seront des habitans de la ville, en vertu d'une obligation envers le président et le bureau de police de la dite ville, à leur satisfaction, en une somme pénale dont ils conviendront pour la perception et le paiement fidèle des taxes qui seront perçues par lui, au trésorier de la dite corporation, conformément à la loi, en la manière et forme voulues par le dit président et bureau de police suivant qu'ils le régleront de tems à autre ; et dans le cas d'acceptation de la dite obligation par le dit président et bureau de police, alors il sera loisible au dit percepteur après le premier jour de juillet de chaque année, et il est par le présent requis de s'adresser au dit greffier pour avoir une copie du livre de cotisations pour la dite ville, ou de la partie d'icelle dont il sera percepteur, et le warrant pour la perception d'icelui, et après les avoir reçus, procédera à la dite perception et la complètera autant qu'elle pourra l'être,—paiera le montant en plein des deniers perçus, en fera son rapport qui sera annexé à la dite copie du dit livre de cotisations, (lequel rapport sera vérifié sous serment par son affidavit par écrit devant

Le percepteur donnera caution.

devant le président ou aucun membre du dit bureau de police, qui est par le présent autorisé et requis d'administrer tel serment et fera voir dans tel rapport le montant perçu et le montant qui n'aura pas encore été payé avec un compte en détail des dits arrérages, de qui et pourquoi ils sont dus et non perçus,) et délivrera le dit rapport au dit trésorier et règlera finalement les comptes, le ou avant le premier jour de décembre de l'année pour laquelle il aura été nommé percepteur; et dans le cas où le dit percepteur négligera de faire son rapport et de régler comme susdit dans le tems susdit, alors il sera et pourra être loisible au président et bureau de police de la dite ville d'émaner leur warrant enjoignant à l'officier ou à la personne à qui il sera adressé de prélever le montant des taxes qui apparaîtront n'avoir point été payées par le dit percepteur au dit trésorier, sur les meubles et effets du dit percepteur et de ses cautions, avec en outre cinq schellings pour le greffier du dit bureau pour dresser le dit warrant; sur lequel warrant l'officier ou la personne à qui il sera adressé procédera de la même manière et aura droit aux mêmes honoraires que si c'était un writ de *fieri facias* émané de la cour du banc de la Reine, et il fera son rapport, et paiera le montant qui aura été perçu au dit trésorier dans le tems mentionné au dit warrant: pourvu toujours, que la dite corporation fera les déductions qui lui paraîtront justes et raisonnables sur le montant qui paraîtra dû pour sommes non percevables.

Manière en laquelle le percepteur demandera le paiement des taxes.

XX. Et qu'il soit statué, que tout percepteur sus-mentionné demandera lui-même en personne ou par une notice par écrit qui sera laissée au lieu ordinaire de résidence de la personne tenue au paiement des taxes, de la personne taxée ou sujette au paiement des taxes si elle réside dans les limites du district de Johnstown, le paiement de la somme (spécifiant la somme) pour laquelle elle aura été taxée ou tenue de payer; et si cette somme n'est pas payée dans les dix jours qui suivront la demande ou l'envoi de la notice, le percepteur fera et pourra faire serment de tel défaut devant le président ou un membre du bureau de police, (qui est par le présent autorisé et requis d'administrer le serment) et tel président ou membre émanera là-dessus son warrant adressé au dit percepteur, ou à un constable qu'il désignera (et le percepteur sera responsable de l'accomplissement des devoirs de tel constable) enjoignant à tel percepteur ou constable de prélever les arrérages de taxes avec en outre un schelling pour le dit greffier pour dresser le warrant, sur les meubles et effets de la personne ainsi trouvée en défaut ou qui sera tenue de payer tels arrérages et frais, lesquels frais et procédures sur le dit warrant seront les mêmes que sur un writ d'exécution émané de toute cour de division du dit district de Johnstown.

Le percepteur qui fera une cotisation frauduleuse sera sujet à une amende, etc.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucun cotiseur, percepteur ou constable existant en vertu du présent acte, fait sciemment, aucune cotisation injuste et frauduleuse, ou perçoit plus de taxes et d'honoraires qu'il ne lui en est légalement dû et alloué, ou qui volontairement omettra aucun de ses devoirs établis par le présent acte, il sera sujet à une amende n'excédant pas vingt-cinq livres ni moins d'une livre, laquelle sera recouvrée avec les frais devant le président et le bureau de police de la dite ville, et la perception d'icelle en sera ordonnée en la manière pourvue par le présent acte pour les autres amendes: pourvu toujours, que la dite amende n'empêchera point d'employer tous autres moyens pourvus par le présent acte contre aucun percepteur ou ses cautions.

Après le 1er janvier, 1848, il ne sera perçu aucune

XXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de janvier, dans l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, il ne sera perçu aucunes taxes, répartitions ou cotisations par aucun percepteur de townships, ou par aucun officier de district

district pour et au sujet de biens-meubles ou immeubles dans la dite ville de Brockville; et qu'au lieu de taxes, quotisations et répartitions ci-devant, maintenant ou ci-après payables en vertu de la loi au trésorier de district du dit district de Johnstown au sujet de biens-meubles ou immeubles, il sera payé un équivalent annuellement par le trésorier de la dite ville au trésorier de district, le ou avant le premier jour de novembre prochain, après que le montant de tel équivalent aura été reconnu par le jugement du gardien de conseil de district du dit district, et du président du bureau de police de la dite ville, et de telle autre personne qu'ils auront choisie et qui consentira à agir comme arbitre, ou de deux d'entr'eux, lequel jugement les dits gardien, président et arbitre sont par le présent requis de rendre dans le mois de janvier de chaque année; pourvu aussi, que la cour du banc de la Reine du Haut-Canada pourra, à sa discrétion, par un writ de mandamus à cet effet, et par les procédures en usage relativement au dit writ, forcer les dits gardien, président et l'arbitre qui aura consenti d'agir comme tel, d'exécuter les devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, et de rendre le jugement arbitral sus-mentionné; et pourvu aussi, que dans le cas où il ne serait pas rendu de jugement arbitral, ou que le paiement de la somme accordée par icelui serait négligé ou refusé, le trésorier de la dite ville paiera au trésorier du dit district le montant des taxes qui auraient été prélevées et cotisées pour les fins du district dans la dite ville si le présent acte n'avait pas été passé.

taxe par aucun percepteur des townships pour et au sujet d'aucuns biens-meubles ou immeubles dans les limites de Brockville.
Dispositions à cet effet.

Proviso.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute taxe maintenant imposée ou qui le sera ci-après par aucun acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de cette province en aide de l'asile provincial pour les insensés, sera prélevée et perçue dans la dite ville en sus de toutes les autres taxes et cotisations imposées par le présent acte.

Les taxes pour l'asile des insensés seront prélevées en sus.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le recensement général et cadastre requis ou qui le sera ci-après par les lois de cette province comme devant être faits une fois tous les cinq ans, ou tel que pourvu ci-après par la loi, sera fait par les cotiseurs de la dite ville de Brockville, et le rapport en sera fait au greffier de la paix du dit district ou à telle autre personne à laquelle le dit rapport devrait être fait; et les dits cotiseurs recevront telle rémunération *extra* qu'il leur sera accordée par les dits président et bureau de police s'ils sont convaincus que les dits cotiseurs ont rempli tels devoirs.

Le recensement général et cadastre sera fait par les cotiseurs, et rapport en sera fait au greffier de la paix du district.

XXV. Et qu'il soit statué, que le et après le premier jour de janvier dans l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-neuf, l'élection annuelle des membres du dit bureau de police de la dite ville se fera le premier lundi du mois de janvier de chaque année, et les membres ainsi choisis, ainsi que le président du bureau, demeureront en office jusqu'à l'élection annuelle suivante des membres, et jusqu'à ce qu'un nouveau bureau ait été choisi et organisé; et que jusqu'au premier jour de janvier de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-neuf, l'élection annuelle se fera dans le temps fixé par le dit acte qui établit une police dans la dite ville.

Election annuelle des membres du bureau.

XXVI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de janvier de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, la partie de la troisième section du dit acte intitulé: *Acte pour établir une police dans la ville de Brockville dans le district de Johnstown*, qui a rapport à la qualification des membres et électeurs des membres du dit bureau de police sera et elle est par le présent abrogée, et que de ce moment là les membres de la dite corporation seront choisis d'entre les sujets mâles de Sa Majesté qui auront l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et dont les noms auront été entrés séparément

Partie de la section 3 de l'acte du H. C. 4 Guill. IV. ch. 27, sera révoquée après le 1er janvier, 1848.

comme

comme ayant été cotisés ou taxés dans le dernier livre ou les derniers livres de cotisations de la dite ville comme francs tenanciers ou tenanciers, ou comme francs tenanciers et tenanciers de biens-immeubles de la valeur annuelle ou revenu de vingt-cinq livres, pourvu que tel tenancier ait acquitté toutes les rentes qui se trouvaient dues sur les propriétés en vertu de la possession desquelles il se prétend qualifié; et que les électeurs de tels membres seront les sujets mâles de Sa Majesté de l'âge de vingt-et-un ans accomplis, dont les noms auront été entrés séparément comme cotisés dans le dit dernier livre ou les dits derniers livres de cotisations comme francs tenanciers, tenanciers, agens ou administrateurs de biens-immeubles de la valeur annuelle ou produisant une rente de trois livres par année, qui auront payé leurs taxes pour la dite ville pour l'année précédente, pourvu aussi que tels tenanciers aient acquitté toutes les rentes dues avant l'élection sur les propriétés en vertu de la possession desquelles ils se prétendent qualifiés à voter; et personne ne pourra voter dans plus d'un quartier ou plus d'une fois dans aucune élection, et personne ne votera que dans le quartier dans lequel se trouvent situés ses biens ou la plus grande partie de ses biens qui le qualifient à voter; et la personne qui présidera à l'élection d'un quartier quelconque aura le pouvoir et elle est par le présent requise et autorisée, si elle en est requise par un électeur de la dite ville, d'examiner sous serment aucun candidat à la charge de membre du dit bureau de police, touchant sa qualification, ou la personne qui s'offrira à voter pour aucun membre, touchant sa qualification à voter à telle élection suivant le cas, et elle décidera si telles personnes sont qualifiées à être candidats ou voteurs à telle élection.

La personne qui préside à l'élection des membres du bureau de police, prêtera le serment prescrit.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout huissier ou autre personne présidant à une élection d'un membre ou de plusieurs membres du dit bureau de police, prêtera et souscrira, avant de procéder à une telle élection, en présence d'un des membres du dit Bureau (qui sont par le présent autorisés à l'administrer et à le certifier, et qui devra être envoyé par la personne présidant l'élection avec le rapport du résultat de telle élection) le serment suivant, savoir :

“ Je jure solennellement et sincèrement que je remplirai de bonne foi et avec
 “ impartialité, au meilleur de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection
 “ actuelle d'un membre (ou de plusieurs membres, *suivant le cas*) du bureau de police de
 “ la ville de Brockville, et que je ferai un rapport fidèle du résultat de telle élection;
 “ et que pendant la durée de cette élection, je ferai tous les efforts raisonnables pour y
 “ maintenir la paix et l'ordre, et pour offrir à chaque électeur un libre accès à
 “ l'endroit où se tiendra le poll : ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Elle nommera un écrivain compétent et lui fera prêter serment.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la personne qui présidera à toute telle élection d'un membre ou de membres du dit bureau, pourra, et il lui est par le présent enjoint de nommer un écrivain compétent pour enregistrer les votes à la dite élection, et de faire prêter serment au dit écrivain qu'il enregistrera de bonne foi, fidèlement et impartialement les votes qui seront donnés à la dite élection, et qu'il remplira de même les devoirs d'écrivain.

Elle maintiendra la paix à la dite élection

XXIX. Et qu'il soit statué, que tout officier qui présidera à toute telle élection d'un membre ou de plusieurs membres du dit bureau, aura le pouvoir et il lui est par le présent enjoint de maintenir la paix et l'ordre à la dite élection, et dans ce but il pourra et devra pendant sa durée faire emprisonner dans la prison commune du district de Johnstown, toute personne qui fera ou provoquera du bruit, qui se battra ou qui créera du tumulte, qui causera malicieusement quelque dommage ou qui fera usage de quelques

quelques menaces ou de quelques violences pour empêcher quelqu'électeur de venir donner son vote, ou qui se retirera du poll ou qui assistera paisiblement à la dite élection ; et il pourra et devra requérir et exiger l'assistance de toutes les personnes présentes à la dite élection, ou de tout constable ou autre officier de paix résidant dans le dite ville, auxquels il est par le présent enjoint de prêter telle assistance pour arrêter et emprisonner la personne qui fera tout tel bruit, ou sera cause de toute interruption, tumulte ou désordre comme susdit : Pourvu toujours, qu'aucun tel emprisonnement ne durera pas plus longtemps que la durée de telle élection.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui commettra quelque faute, d'omission ou de commission, contre les dispositions du présent acte, ou du dit acte qui établit un bureau de police dans la dite ville, ou contre aucun règlement légalement adopté par le dit président et bureau de police, sera sujette pour toute telle faute d'omission ou de commission, à toute amende ou pénalité établie par le présent acte, ou si une amende ou pénalité n'est pas établie par le présent acte, alors à telle amende ou pénalité n'excédant pas une livre et dix schellings courant, qui sera fixée par un règlement du dit président et bureau de police de la dite ville.

Pénalité imposée aux personnes qui violeront les dispositions du présent acte, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute amende ou pénalité qui pourra être légalement imposée contre toute personne en vertu des dispositions du présent acte, ou du dit acte d'incorporation, intitulé : *Acte pour établir un bureau de police dans la ville de Brockville, dans le district de Johnstown*, ou en vertu de tout règlement légalement passé ou qui sera légalement passé par le président et le bureau de police de la dite ville, pourra être recouvrée avec les frais (la partie accusée ayant été sommée d'y répondre) devant le dit président et le bureau de police de la dite ville, ou devant deux membres quelconques d'icelui (à moins qu'il n'en soit autrement pourvu par le présent Acte) qui pourront et devront en faire la perception par warrant contre les biens et effets de la personne convaincue, et à défaut de tels biens et effets, en la faisant emprisonner dans la prison commune du district de Johnstown, (les frais de nourriture durant le dit emprisonnement devant être payés par la dite ville) pour un tems n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne s'élèvent à plus de cinq livres, et si cette amende et ces frais s'élèvent à plus de cinq livres, alors pour un tems n'excédant pas trois mois de calendrier, ou jusqu'à (durant le tems limité pour l'emprisonnement) ce que l'amende ou la pénalité soit payée ; et les honoraires et les frais de procédures, quant à la saisie des dits biens et effets, en vertu de tel warrant, si l'amende ou la pénalité imposée excède dix livres seront les mêmes que sur un writ de *fieri facias* émis par la cour de district, ou si l'amende ou la pénalité ne s'élève pas à dix livres, les honoraires et frais de procédures seront les mêmes que sur un semblable warrant émis par toute cour de division, dans le district de Johnstown.

Mode de recouvrer les amendes, etc.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le salaire, la compensation ou l'allocation qui sera accordée à tout cotiseur, percepteur, trésorier, greffier et autres officiers nommés par la dite corporation, et les honoraires à être payés, alloués ou prélevés pour les frais de toute poursuite ou procédure autorisée par le présent acte, ou le dit acte d'incorporation, ou tout règlement passé légalement ou qui le sera par la dite corporation, seront dans chaque cas où ils ne sont pas fixés par le présent acte, réglés, fixés et déclarés de tems à autre, par un règlement de la dite corporation.

Le salaire des cotiseurs, etc. sera fixé par un règlement de la corporation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de prêter un serment en vertu des dispositions du présent acte, le dit acte d'incorporation ou d'aucun règlement légal de la dite corporation, une affirmation pourra être substituée quand

Dans certains cas le mot "serment" voudra dire affirmation.

la personne qui devra être assermentée se trouvera être une de celles autorisées par la loi à donner une affirmation ; et toute personne qui fera sciemment un faux serment, ou une fausse affirmation dans toute matière ou chose où il est nécessaire de prêter un serment ou de faire une affirmation au lieu d'un serment en vertu du présent acte ou dit acte d'incorporation, ou de tout règlement légal de la dite corporation, sera censée être coupable d'un parjure volontaire et corrompu, et pourra être poursuivie et punie en conséquence comme dans les autres cas de parjure volontaire et corrompu.

Les personnes cotisées seront des témoins compétens dans les poursuites pour recouvrement d'amende ou de pénalité. Procédures qui seront adoptées dans le cas où le président sera malade, etc.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne répartie, cotisée ou taxée dans tout livre de cotisations de la dite ville, ne sera en conséquence censée être un témoin incompetent dans toute poursuite pour le recouvrement de toute amende ou pénalité, ou dans aucune matière ou chose en laquelle la dite corporation ou les habitans de la dite ville, ou aucun d'eux pourront être intéressés.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le président du dit bureau sera absent, malade, incapable, ou négligera de remplir les devoirs qui lui sont assignés dans le présent acte, dans le dit acte d'incorporation ou dans tout règlement légal de la dite corporation, la majorité des membres du dit bureau de police pourra et devra se réunir et nommer une personne pour agir comme président du bureau ; et telle personne pourra et devra remplir tout et chaque devoir qui devrait l'être par le président, et avec le même effet que s'il était rempli par le dit président, jusqu'à ce que le dit président assiste à une assemblée du bureau, et qu'il reprenne ses fonctions comme tel.

Les lois qui régissent la composition personnelle seront révoquées quant à ce qui a rapport à la ville de Brockville. Nouvelles dispositions.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans les lois générales de cette province fixe et déclare, et seulement en ce qu'elles fixent et déclarent le nombre de jours que chaque habitant devra travailler aux chemins, ou qu'il pourra être sujet à travailler, sera, depuis et après le premier jour de janvier de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, quant à ce qui a rapport à la ville de Brockville, abrogé, et il est par le présent abrogé ; et dès lors, chaque habitant de la ville sera obligé de travailler ou de commuer ce travail en argent, ou de faire travailler ou commuer ce travail en argent, en la manière maintenant ou qui pourra être ci-après établie par statut ou qui l'est maintenant, ou qui pourra être ci-après établie par tout règlement de la dite corporation, le nombre de jours suivant de corvée ou de travail sur les chemins, savoir :

Tout habitant mâle, âgé de plus de vingt-et-un ans, lorsqu'il ne sera cotisé dans aucun livre de cotisations fait en dernier lieu pour la dite ville—un jour.

Tout habitant, mâle, ou femelle, cotisé dans tout livre de cotisations fait en dernier lieu pour la dite ville, pour des biens-meubles ou immeubles, ou tous deux, au montant d'une rente ou valeur annuelle, comme suit, savoir :

Pour les premiers dix livres et au-dessous—deux jours.

Au-dessus de dix livres et n'excédant pas quinze livres—trois jours.

Au-dessus de quinze livres et n'excédant pas vingt livres—quatre jours.

Au-dessus de vingt livres et n'excédant pas trente livres—cinq jours.

Au-dessus de trente livres et n'excédant pas quarante livres—six jours.

Au-dessus de quarante livres et n'excédant pas cinquante livres—sept jours.

Et pour chaque quinze livres au-dessus de cinquante livres—un jour.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'une majorité des membres du dit bureau de police de la dite ville, formera un quorum ou bureau pour l'expédition ou transaction de toute affaire concernant la dite corporation : Pourvu toujours, qu'un plus petit nombre de membres pourra s'ajourner de tems à autre et obliger les membres absens à assister aux séances en la manière qui pourra être réglée par aucun règlement, ou aucune règle ou ordonnance de la dite corporation.

La majorité des membres formera le quorum.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout règlement, règle ou ordonnance de la dite corporation, pour la violation ou la non observation duquel une amende ou une pénalité pourra être imposée, ou qui pourra intéresser en aucune manière les habitans de la dite ville, sera publié dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans la dite ville, ou dans le cas où il n'y aurait pas de papier-nouvelles publié dans la dite ville, ce règlement, cette règle ou ordonnance sera publié par affiche écrite ou imprimée qui sera affichée dans un endroit apparent de la maison de justice et sur chaque halle de marché de la dite ville ; et chaque année la dite corporation fera publier, en la même manière, une semaine au moins avant l'élection des membres du dit bureau, un état de tous les deniers reçus et déboursés par le trésorier de la dite ville, et pour quoi ; également un état de tout le travail personnel ordonné par le statut et de l'argent qui proviendra de la commutation de ce travail, et de tous les autres deniers reçus et déboursés par aucun officier de la dite corporation.

Les réglemens etc. seront publiés dans les papiers-nouvelles de Brockville.

XXXIX Et qu'il soit statué, que s'il est porté plainte contre l'élection d'un membre du dit bureau de police, soit parceque la personne élue n'est pas qualifiée, soit parcequ'elle n'a pas obtenu la majorité des voix légales des personnes ayant droit de voter à telle élection, et qu'une réquisition par écrit signée par dix électeurs ayant le droit de voter dans la ville ou dans le quartier pour lequel le dit membre aura été élu, aura été dans les sept jours après la fin de telle élection, servie au président ou tout autre membre du dit bureau, priant la dite corporation de fixer une heure et un lieu dans la ville ou le quartier pour lequel la dite élection aura eu lieu, pour tenir une enquête sur les choses dont on se plaint, il sera loisible à la dite corporation après la réception de telle réquisition, et il lui est par le présent enjoint de fixer un tems et un lieu dans la dite ville ou le dit quartier pour tenir une enquête sur les choses dont on se plaint, lequel tems devra être dans les dix jours qui suivront la dite élection ; et les membres de la dite corporation, dont l'élection ne sera pas mise en doute par la dite réquisition, composeront un tribunal pour la décision des choses dont on se plaindra, et chacun d'eux prêtera et souscrira le serment qui suit, lequel sera administré par aucun autre membre du dit tribunal, et chaque membre est par le présent autorisé et requis de l'administrer, c'est-à-dire :

Procédures qui seront suivies dans les élections contestées.

“ Je (nom du membre assermenté) jure solennellement que je jugerai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et de ma capacité, le mérite des plaintes qui sont portées contre l'élection de (nommant la personne dont l'élection est contestée) comme membre du bureau de police de la ville de Brockville.”

XL. Et qu'il soit statué, que le dit tribunal aura le pouvoir de sommer les témoins de comparaître devant lui, de requérir la production des documens écrits, et de prendre des témoignages sous serment relativement aux choses qui formeront le sujet de l'enquête ; et il décidera de la validité de telle élection ou rapport d'élection, et l'annulera ou l'annulera, selon ce qui lui paraîtra être juste, et suivant la loi et les témoignages ; et dans le cas où l'élection sera déclarée nulle, et qu'il ne paraîtra pas être à propos, pour aucune raison, d'amender le rapport ou de substituer le nom de toute autre

Les témoins pourront être sommés de comparaître, etc.

autre personne qui aurait eu droit à être proclamée élue, alors le dit tribunal, par son président, émettra immédiatement un ordre (*precept*) pour une nouvelle élection, qui sera tenue au tems fixé dans le dit ordre (*precept*) dans les cinq jours qui suivront la décision de la dite enquête, en la même manière que pour les élections des autres membres de la corporation.

Pénalité imposée aux témoins qui refuseront de comparaître.

XLI. Et qu'il soit statué, que tout témoin qui, étant dûment sommé négligera ou refusera de comparaître devant le président et le bureau de police de la dite ville, ou devant tout membre du dit bureau dans toute enquête, chose ou procédure autorisée par la loi, lorsqu'il sera reconnu coupable devant deux juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de Jonstown, ou devant le dit bureau, après avoir été dûment sommé de donner les raisons de telle négligence ou refus, sera sujet à être emprisonné sur l'ordre (*commitment*) desdits juges ou du dit bureau, dans la prison commune du dit district, pour un tems n'excédant pas trente jours, les frais de nourriture pendant le dit emprisonnement étant payés par la dite corporation.

Devoirs du shérif et du geolier envers les personnes envoyées en prison par la corporation.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et qu'il sera loisible au shérif et au geolier du dit district, et ils sont par le présent autorisés et requis de recevoir et de détenir en lieu de sûreté jusqu'à ce qu'elles soient déchargées, ou que le terme de l'emprisonnement soit expiré, toutes personnes qui seront légalement mises sous leur garde ou sous la garde de l'un d'eux par la dite corporation ou aucun de ses membres.

Le président et les membres seront *ex officio* juges de paix pour la ville de Brockville.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le président et tout membre du bureau de police seront en vertu de leur charge juges de paix dans et pour la dite ville; et quand ils agiront comme tels ils signeront respectivement *Juge de Paix pour Brockville*, et exerceront dans les limites de la dite ville toute autorité, juridiction et tous pouvoirs légaux exercés actuellement ou ci-après exercés par les juges de paix, étant sujets aux mêmes responsabilités et obligations, et ils les exerceront de la même manière qu'ils le sont actuellement ou qu'ils le seront ci-après par les juges de paix: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé donner au dit président ou à tout autre membre du dit bureau de police, la faculté ou le droit de siéger, voter, agir en aucune manière dans aucune cour des sessions de quartier générales ou des sessions de quartier ajournées du dit district de Johnstown: Et pourvu qu'il sera et pourra être loisible d'en appeler aux sessions générales de quartier, de même que cela est maintenant permis par la loi, de la décision donnée par le dit président ou tout autre membre ou membres du bureau de police agissant dans les attributions de juges de paix respectivement, mais non d'aucune condamnation prononcée par lui ou aucun d'eux comme bureau de police ou membre d'icelui, s'ils n'agissent pas en qualité de juges de paix; Et pourvu aussi, que le dit président et tous et chacun les membres du bureau de police, chaque fois qu'ils agiront comme juges de paix, auront droit à la même protection en loi, et recevront la même notification avant l'institution d'une action pour toutes matières ou choses par eux ou aucun d'eux faites comme juges de paix, accordées par la loi à tout juge de paix: Et pourvu aussi, qu'il ne sera permis à aucun membre du bureau de police d'agir en qualité de juge de paix comme susdit, à moins qu'il ne possède la même qualification sur le rapport de la propriété, et qu'il ne prête le même serment de qualification qui sont requis des juges de paix par les statuts de la province; et le dit serment pourra être administré à tout membre du bureau qui désirera le prêter, par la personne qui est maintenant, ou sera par la suite autorisée par la loi à administrer aux juges de paix le dit serment de qualification; et tout certificat sous serment de la qualification d'un membre du dit bureau sera filé et conservé par le greffier de la paix du dit district de Johnstown, en la même manière que les autres sermens de qualification des juges de paix.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les limites de la dite ville de Brockville s'étendront de manière à embrasser et comprendre les eaux de fleuve St. Laurent et les terrains sous les quais et édifices bâtis sur les dites eaux, qui se trouvent dans un rayon de trois cents verges dans toutes les directions à partir du bord de l'eau en face des limites actuelles de la dite ville, ensemble avec la petite île qui se trouve en face de la dite ville.

Etendue des limites de Brockville.

XLV. Et qu'il soit statué, que le dit acte, intitulé : *Acte pour établir une police dans la ville de Brockville, dans le district de Johnstown*, excepté les parties du dit acte qui sont abrogées ou contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou sont mises au néant par icelles, sera censé considéré et aura le même effet et la même opération, que si le dit acte eût été incorporé dans le présent, et expressément statué de nouveau.

Parties d'un certain acte du H. C. auront effet comme si elles étaient incorporées dans le présent acte.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'outre les pouvoirs conférés par le dit acte pour établir une police dans la dite ville, et pour confirmer ces pouvoirs, il sera et pourra être loisible au président et bureau de police de la dite ville, de tems à autre, de faire des règles, réglemens et ordonnances qui auront force et qui opéreront dans les limites de la dite ville seulement, et qui ne seront point contraires à la loi et au présent acte, de changer, amender et abroger aucun règlement ou ordonnance ci-devant fait ou à être fait par la corporation de la dite ville, pour faire sabler, paver, fossoyer, niveler, élever, réparer, raccommoder, éclairer, macadamiser et changer les rues, quarrés, allées, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, routes, grands chemins, ponts, quais, bassins, quais publics, marchés, rivages et égoûts, pour prévenir ou faire disparaître toute nuisance ou obstruction dans ou affectant la dite ville; pour exiger l'accomplissement du travail voulu par la loi et le paiement de la contribution personnelle; pour régler et empêcher les oies, dindes et autres volailles, les chèvres, lapins, moutons, chiens et autres animaux de circuler en liberté; pour régler, licencier ou prévenir la vente des viandes, végétaux, biscuits, fruits, bière ou autre breuvage dans les rues publiques ou sur les terrains publics; pour prévenir ou régler la pêche au flambeau, ou pour empêcher de se baigner dans les eaux du St. Laurent dans les limites de la dite ville; pour empêcher l'exposition ou exhibition publique indécente d'aucune personne ou d'aucune chose; pour prévenir et empêcher les juremens, les blasphèmes et les paroles obscènes et indécentes; pour permettre, prévenir et régler les exhibitions théâtrales, et celles d'animaux sauvages, figures en cire, marionnettes, danseurs de corde, hommes de cirque, jongleurs, charlatans ou autres; pour prévenir tout traitement inhumain que l'on ferait subir aux chevaux, bêtes à cornes ou autres animaux; pour supprimer les cabarets ou les maisons de débauche, et pour punir les personnes qui tiendraient de telles maisons; pour empêcher que l'on vende ou que l'on donne à boire aucune liqueur spiritueuse ou boisson forte à aucun enfant, serviteur ou apprenti sans le consentement de son maître, protecteur ou de la personne qui les emploie; pour régler ou supprimer toutes tables de billard publiques, tables à roulettes ou autres espèces de jeux; pour régler les halles et places de marchés, la vente du poisson, des viandes, végétaux et autres articles de cette nature, et pour accorder des licences aux bouchers, permettre qu'il y ait des étaux de bouchers et autres étaux dans les dites places de marchés où l'on vend des viandes et autres choses mangeables, des fruits et autres articles; pour faire des réglemens relativement aux auberges ou maisons pour vendre ou pour garder en vente de la bière, du cidre, des liqueurs spiritueuses ou fermentées, pour régler le nombre de ces maisons, et pour licencier telles maisons aux taux que la dite corporation trouvera raisonnables, les profits sur telles licences (excepté les licences d'auberges,) devant faire partie des fonds publics de la dite ville, et employés de la

Le président et le bureau peuvent établir des réglemens, etc. pour certains fins.

manière que la dite corporation le trouvera à propos, nonobstant toute loi de cette province à ce contraire; pour empêcher que l'on prévienne le marché, pour empêcher le regrat ou le monopole sur les marchés à grains, viandes, poisson, fruits, racines et végétaux; pour régler et empêcher la vente ou l'achat du poisson frais ou viandes de bouchers par les regrattiers et personnes appelées *porteurs* (runners); pour régler et requérir que les cheminées et tuyaux de cheminées qui seront ci-après construits, soient de bons matériaux et de certaines dimensions, qu'ils soient construits de manière à ce qu'ils ne soient d'aucun danger, et d'une certaine hauteur au-dessus des toits des édifices; pour régler ou empêcher la construction d'aucune cheminée, grille, âtre, tuyaux de poêles et de cheminées, fourneaux ou lieux pour garder du feu qui seraient dangereux pour communiquer le feu aux maisons et autres bâtisses dans la dite ville; pour régler et forcer la construction de commodités propres à déposer les cendres et les garder sans danger, et pour régler le mode de les transporter, ainsi que celui de transporter et garder la poudre ou autre matière dangereuse combustible; pour régler la manière de se servir des chandelles, lanternes et lumières dans les étables de chevaux de louage et autres étables et dépendances contenant des copeaux ou autres matières combustibles; pour régler la manière dont se conduiront les gens dans les incendies; pour arrêter et prévenir le ravage du feu en démolissant les bâtisses adjacentes qu'il serait nécessaire de démolir ou autrement, et pour empêcher les marchandises d'être volées ou pillées et pour la protection des propriétés; pour faire ériger, conserver et régler les citernes publiques, pompes, puits et autres commodités propres à arrêter ou prévenir les incendies, ou fournir à la ville de l'eau bonne et salubre; pour régir, garder et protéger les propriétés de la dite ville; pour établir et régler un ou plusieurs enclos publics, nommer un ou plusieurs gardiens d'enclos publics, et déclarer et limiter les honoraires et allocations qui seront perçus par chaque gardien d'enclos public; pour établir un cimetière public et général à l'usage de la dite ville, et pour enclore et régler le dit cimetière; pour exiger que les médecins et les bedeaux et autres tiennent des listes de décès et en fassent rapport; pour régler et prescrire le serment que prêteront et les obligations, cautionnement et sécurités que donneront tous les officiers municipaux de la dite ville, dans les cas qui ne sont pas prévus par les statuts publics; et généralement de faire tous tels réglemens, règles et ordonnances qui seront nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs dont la dite corporation ou quelque département ou bureau d'icelle est par le présent nanti, pour la paix, le bien-être, la sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, qui ne répugneront pas aux lois de cette province, excepté en autant qu'elles sont expressément ou virtuellement abrogées par le présent acte, et pour faire observer les dispositions du présent acte ou d'aucun règlement, règle ou ordonnance qui pourra légalement être adopté par la dite corporation, en imposant des pénalités ou amendes, dans les cas qui ne sont pas déjà prévus par le présent acte, pour chaque violation ou non observation d'icelles, qui seront recouvrées en la manière ci-dessus prescrite: pourvu toujours, qu'aucune amende ou pénalité imposée par aucun règlement, règle ou ordonnance de la dite corporation n'excèdera (excepté dans les cas déjà prévus par le présent acte ou par le dit acte, intitulé: *Acte pour établir un bureau de police dans la ville de Brockville, dans le district de Johnstown*), la somme d'une livre dix schellings.

Acte Public;

XLVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré être un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par toutes les cours de loi et d'équité, juges, juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit spécialement allégué.

Quand le présent acte sera mis en vigueur:

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et aura force et effet le et après le premier jour de janvier de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et pas avant.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLV.

Acte pour incorporer la ville de Dundas.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par suite de la grande augmentation de la population de la ville de Dundas, il est nécessaire de faire des dispositions pour en régler l'intérieur : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il y aura dans la dite ville de Dundas, un conseil-de-ville, qui devra être composé et constitué dans la manière ci-après décrite, et sera comme il est par les présentes déclaré être corps incorporé et politique de fait et en droit, sous le nom de *Président et le conseil-de-ville de Dundas*, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à poursuivre et être poursuivis, à plaider et répondre dans toutes les cours et sur toutes les actions, causes et plaintes quelconques, et auront un sceau commun avec pouvoir de le changer à leur gré, et seront habiles en loi à recevoir par actes de donation, acquérir, posséder et transporter toute espèce de biens réels et personnels, pour les usages de la dite ville.

Préambule.

Conseil de-ville établi et incorporé.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville de Dundas sera renfermée dans les limites et bornes suivantes, savoir : commençant à la ligne de division entre la propriété de George Rolph, écuyer, et la propriété de feu Harker Lyons, sur le chemin *York*, de là, suivant le dit chemin à l'ouest jusqu'au chemin conduisant au haut de la montagne chez John Keagy, le jeune, de là, en une ligne droite d'après le compas à un monument à quelques pieds du site du vieux moulin à farine-d'avoine, de là, traversant le cours d'eau ou ruisseau à un monument de pierre placé à la distance de cinquante pieds de la rive ouest d'icelui ruisseau, et suivant le dit cours d'eau ou ruisseau à une distance partout de cinq cents pieds des rives ouest et sud d'icelui ruisseau, jusqu'à l'endroit où un monument de pierre est placé au sud de la chaussée du moulin de Mr. Ewart, et de là courant en une ligne droite à un monument de pierre placé sur la ligne de division entre la propriété de John O. Hatt, écuyer, et celle appartenant à la succession de feu Manuel Overfield, de là, à un monument de pierre placé sur la ligne de division entre la propriété de Thomas Hatt et le dit John O. Hatt, de là, suivant la dite ligne de division à un monument de pierre placé dans la rue *south*, de là, suivant la rue

Limites de Dundas définies.

south

south jusqu'au point où elle coupe la rue *east*, de là, descendant la côte dans une direction nord jusqu'à la ligne qui coupe le chemin *governor*, de là, suivant le dit chemin vers l'est à un monument de pierre placé dans une ligne à angles droits avec le point de départ, et de là en suivant la dite ligne jusqu'au point de départ.

Division en
quartiers.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera divisée en quatre quartiers sous les noms de "quartier numéro un," "quartier numéro deux," "quartier numéro trois," et "quartier numéro quatre ;"

Leurs limites.

Que le quartier numéro un consistera de toute cette partie de la dite ville, décrite comme suit : commençant sur le chemin Sydenham à la borne nord de la dite ville, de là, courant le long du dit chemin Sydenham jusqu'à ce qu'il coupe la rue King, de là, le long de la rue King dans une direction est, jusqu'à ce qu'elle coupe la rue Main, et de là, le long de la rue Main jusqu'à ce qu'elle coupe la rue Baldwin ou Flamboro, de là, le long d'icelle dernière rue, au bassin du canal de Desjardin, et de là, le long du dit canal jusqu'au point où la borne ou limite est de la dite ville se trouve coupée, de là, suivant la dite borne est jusqu'à la borne et ligne nord de la dite ville, de là, suivant icelle dernière borne au point de départ.

Que le quartier numéro deux consistera de toute cette partie de la dite ville décrite comme suit : commençant, dans la rue King à un poteau planté entre les terres d'Orlando Morley et John Walker, de là, courant sud à la borne sud de la dite ville, de là, le long d'icelle dite borne à la borne est jusqu'au point où le canal de Desjardin est coupé (*Coates' Paradise*), de là, le long de la rue Baldwin ou Flamboro jusqu'à la rue Main, de là, le long de la dite rue Main, dans une direction nord jusqu'à ce qu'elle coupe la rue King, de là, le long de la dite rue King au lieu de départ.

Que le quartier numéro trois consistera dans toute cette partie de la dite ville décrite comme suit : commençant dans la rue King à un poteau planté entre les terres d'Orlando Morley et John Walker, de là, le long de la dite rue King à l'ouest jusqu'à ce qu'elle coupe la rue Peel, de là, au sud jusqu'à ce que la rue Tames soit intersectée, de là, vers l'ouest le long de la dite rue Tames jusqu'à ce qu'elle coupe la borne ouest de la dite ville, de là, le long de la borne ouest et sud de la dite ville jusqu'à ce que la borne entre les quartiers numéro deux et trois soit intersectée, de là, vers le nord au point de départ.

Que, le quartier numéro quatre, comprendra toute cette partie de la dite ville décrite comme suit : commençant à la borne nord de la dite ville sur le chemin Sydenham, de là, suivant les limites nord de la dite ville, à un monument de pierre, à quelques pieds du site du vieux moulin à farine-d'avoine, de là, traversant le ruisseau ou cours d'eau à un monument de pierre placé à une distance de cinq cents pieds de la rive ouest d'icelui ruisseau, de là, le long de la borne ouest de la dite ville à un monument de pierre placé sur une ligne à angles droits avec la rue Tames, de là, le long de la rue Tames vers l'est jusqu'à l'intersection de la rue Peel, de là, le long de la rue Peel jusqu'à la rue King, de là, le long de la rue King jusqu'au chemin Sydenham, de là, le long du chemin Sydenham jusqu'au point de départ.

Election des
membres et
leur qualifica-
tion.

IV. Et qu'il soit statué, que chacun des dits quartiers, après la première élection, choisira annuellement pour être membre du dit conseil-de-ville, une personne d'entre les habitans mâles résidants de la dite ville, qui étant sujets de Sa Majesté, y seront francs-tenanciers, et dont la propriété sera estimée par le ou les cotiseurs de la dite ville,

ville, du rapport ou valeur annuelle de quinze livres ; et lors de la première élection qui aura lieu en vertu du présent acte, les officiers rapporteurs seront respectivement juges de la qualification des candidats et leur décision sera finale, et qu'aucune personne ne pourra remplir la charge de membre du conseil de la dite ville, à moins qu'elle n'ait résidé dans la dite ville l'espace d'un an ou plus, avant son élection : pourvu toujours, que telle personne qui sera ministre, prêtre, ecclésiastique ou instituteur d'après aucune forme ou profession de foi ou culte religieux, ne pourra servir comme membre du dit conseil de ville.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront droit de voter à aucun des dits quartiers, pour l'élection de tels membres, seront les habitans mâles francs-tenanciers résidant dans leurs quartiers respectifs, sujets de Sa Majesté, dont les noms seront entrés sur la dernière liste de cotisation de la dite ville, ou les locataires, aussi sujets de Sa Majesté, qui étant cotisés sur la dernière liste de cotisation de la dite ville auront payé dans l'année précédant immédiatement l'élection, une année de loyer pour la maison ou maisons (si elles ont dans l'année changé leur lieu de demeure,) occupées par elles dans le quartier où elles auront résidé, à raison de cinq livres par et plus par an : et toutes ces personnes voteront dans les quartiers où elles résideront respectivement, et personne n'aura droit de voter lors d'aucune élection des membres du dit conseil-de-ville dans plus d'un quartier, ni plus d'une fois dans un des dits quartiers ; et quant à la première élection qui aura lieu en vertu du présent acte, les personnes dont les noms paraîtront sur la liste de cotisation de la ville auront droit de voter pour les membres du dit conseil-de-ville d'après les limitations et dispositions ci-dessus portées.

Qualification
des voteurs.

Où l'on pourra
voter.

Première élec-
tion.

VI. Et qu'il soit statué, que la première élection de quatre membres pour le dit conseil-de-ville, en vertu du présent acte, sera tenue le premier lundi de septembre prochain dans quelque endroit dans chaque quartier respectivement, qui sera désigné par deux magistrats ou plus, résidant alors dans les limites de la dite ville, lesquels en donneront avis public au moins six jours avant la dite élection, à laquelle le magistrat le plus ancien résidant dans les limites de la dite ville agira comme officier rapporteur, et présidera lui-même à un des quartiers, et nommera un député pour présider à chacun des trois autres quartiers, et garderont le poll ouvert pour recevoir et entrer les votes pour l'élection des membres du dit conseil-de-ville, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, le dit premier lundi de septembre prochain, et à la clôture du poll, à la dite heure, déclareront duement élues membres du dit conseil-de-ville les personnes ayant le plus grand nombre de voix, et en donneront avis aux personnes ainsi élues, dans les trois jours suivant telle élection : et toutes les élections de membres subséquentes seront tenues par les officiers que le dit conseil-de-ville nommera, le tems, le lieu et tous les procédés de telles élections devant être réglés de tems à autre par le dit conseil-de-ville, et que les membres du dit conseil-de-ville ainsi choisis, comme susdit, resteront en charge jusqu'au premier lundi de septembre de l'année prochaine, et jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été choisi et constitué en la manière ci-après mentionnée ; et que le premier lundi de septembre de chaque année, après la première élection, une élection aura lieu dans chaque quartier de la dite ville de Dundas, pour choisir les membres du dit conseil-de-ville conformément aux dispositions générales du présent acte.

Epoque de la
première élec-
tion.

Serment de la
personne pré-
sident à telle
élection.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne procédera à tenir une élection en vertu du présent acte avant de prêter le serment suivant, que tout juge de paix du district de Gore est par les présentes autorisé à recevoir, savoir :

Serment.

“ Je jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma capacité, le devoir d'officier président à cette élection que je suis sur le point de tenir pour un conseil-de-ville dans la ville de Dundas : ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Les candidats
pourront être
examinés sur
leurs qualifica-
tions.

Et aussi les
voteurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'officier qui présidera à une élection en vertu du présent acte, aura le pouvoir et est par ces présentes requis, sur la demande d'aucune personne qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment ou affirmation (lorsque la partie a droit en loi d'offrir son affirmation) tout candidat pour la charge de membre du dit conseil-de-ville, par rapport à sa qualification pour être élu à la dite charge; et aura aussi le pouvoir, et est par les présentes requis, sur une semblable demande comme susdit, d'examiner sous serment ou affirmation, quand la partie a droit d'offrir son affirmation, toute personne se présentant pour voter à l'élection, sur son droit de voter; et le serment qui devra être prêté dans l'un ou l'autre des dits cas sera et pourra être dans la forme suivante :

Serment d'un
votant ou can-
didat exami-
né touchant
sa qualifica-
tion.

“ Vous répondrez la vérité à toutes telles questions que l'officier président à cette élection vous soumettra, touchant votre qualification pour être élu à cette élection, (ou concernant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas*.) Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Et l'affirmation sera dans la forme ordinaire d'une affirmation, au même effet.

Serment faux
volontaire sera
un parjure.

IX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne qui sera examinée sous serment ou affirmation en vertu du présent acte, touchant sa qualification pour voter ou être élue, jure faux volontairement, elle se rendra coupable de parjure volontaire.

Pénalité sur
les personnes
élues refusant
de prêter ser-
ment, &c.

X. Et qu'il soit statué, que si aucun des membres du dit conseil, élu comme susdit, après en avoir reçu avis, néglige ou refuse durant les deux jours qui suivront son élection, de prêter le serment d'office ci-après spécifié, qu'aucun des membres qui devront être élus comme susdit est par les présentes autorisé à faire prêter aux autres, encourra la pénalité pour cette négligence ou refus de dix livres, qui sera recouvrée avec frais par information devant aucun juge de paix autorisé à procéder comme il est ci-après pourvu pour le recouvrement de toute pénalité imposée pour l'infraction d'aucun des ordres ou réglemens du dit conseil-de-ville : pourvu que toute personne qui aura été élue membre du dit conseil-de-ville, durant son absence de la dite ville, (à moins qu'elle n'eut antérieurement permis qu'elle fut proposée pour être nommée à cette charge) ou qui, lors de la dite élection donnera ouvertement avis à l'officier qui y présidera de son intention de ne pas accepter la charge, ne sera passible de la pénalité ci-dessus mentionnée, pour refus d'agir comme membre du dit conseil-de-ville.

Proviso quant
aux personnes
absentes ou re-
fusant publi-
quement d'être
candidats.

Election d'un
cinquième
membre et
du président.

XI. Et qu'il soit statué, qu'après la première et chaque subséquente élection des membres du dit conseil-de-ville, aussitôt qu'ils auront respectivement prêté le serment d'office ci-après spécifié, il sera du devoir du dit conseil-de-ville, et il est par les présentes requis d'élire un autre membre qualifié comme susdit, et que ce dernier membre choisi avec les autres procéderont immédiatement à l'élection d'un d'entre eux pour être président; et

et aussitôt qu'ils auront élu un président, le dit conseil-de-ville aura le droit de faire tels statuts et réglemens qu'il jugera à propos pour l'administration intérieure de la dite ville, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux lois de cette province, et aura le droit de nommer tous les officiers qui seront nécessaires pour l'exécution convenable des statuts qu'il établira, et d'exiger le cautionnement que devra fournir chacun des dits officiers tel que le dit conseil le jugera à propos, et de destituer les dits officiers à son gré; et dans le cas que les membres du dit conseil-de-ville ne pourront s'accorder dans le choix de ce cinquième membre, ils feront sortir un ordre adressé au magistrat le plus ancien résidant dans la dite ville après la première élection, et à un des huissiers qui devront être nommés comme susdit, après chaque élection subséquente, le sommant de fixer une heure et place convenables dans la dite ville, et d'en donner aussitôt un avis préalable de six jours, pour que les électeurs de la dite ville en général procèdent là et alors à l'élection de ce cinquième membre du conseil-de-ville, à laquelle élection le dit magistrat présidera après la première élection des membres, et le dit huissier qui devra être nommé comme susdit (et le magistrat ou huissier, selon le cas,) déclarera élue la personne qui aura le plus grand nombre de votes des personnes présentes qualifiées à voter, et en donnera avis à la personne ainsi élue dans les trois jours qui suivront son élection: pourvu toujours, que si la charge de président du dit conseil devenait vacante par quelque cause que ce soit, il sera loisible au dit conseil, et il leur est par les présentes enjoint de procéder à élire un d'entre eux pour remplir la dite charge pour l'espace de tems que devra durer le conseil alors en office; et durant l'absence du président, le dit conseil est enjoint d'élire un d'entre eux pour agir comme président, lequel en l'absence du président remplira tous les devoirs et fonctions du président du dit conseil; que les services des membres du dit conseil-de-ville seront entièrement gratuits, et que le serment que devront prêter les membres du dit conseil-de-ville sera dans la formule suivante, c'est-à-savoir:

Proviso.

“ Je, A. B. jure que je remplirai fidèlement les devoirs de membre du conseil-de-ville de Dundas au meilleur de ma capacité: ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment d'office.

XII. Et qu'il soit statué, que si une vacance a lieu en aucun tems parmi les membres du dit conseil-de-ville, par négligence ou refus de prêter le serment d'office ci-dessus relaté, dans le tems prescrit ou par mort, abandon de la ville, ou pour toute autre cause, le conseil-de-ville adressera son ordre à l'officier de droit, qui (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le dit conseil-de-ville) sera l'huissier du quartier pour lequel aura été choisi le membre dont la charge sera devenue vacante, lui enjoignant de tenir une élection pour le dit quartier, après avoir donné un avis de six jours de l'heure et place où se tiendra l'élection, et le membre qui sera ainsi élu continuera en charge jusqu'à l'élection annuelle suivante, et jusqu'à ce qu'un autre soit choisi à sa place.

Vacance parmi les membres comment remplie.

XIII. Et qu'il soit statué, que si lors de quelque élection de membres du dit conseil-de-ville il se trouve égalité le votes, il sera loisible à la personne qui présidera à la dite élection, et il est par les présentes enjoint de donner sa voix prépondérante, soit qu'il soit qualifié comme dit est ci-dessus ou non; et qu'il ne sera pas permis à la personne qui présidera à la dite élection de voter à cette élection, si ce n'est dans le cas que les votes seront égaux.

Voix prépondérante du président de l'élection qui ne votera pas autrement.

XIV. Et qu'il soit statué, que s'il est porté plainte contre l'élection de quelque membre du conseil-de-ville, soit du défaut de qualification dans la personne élue, ou parce que

Les élections des membres contestées, se-
cette

ront décidées
par le conseil-
de-ville.
Scrutin.

cette personne n'avait pas, à cette élection, la majorité des voix légales, et qu'une demande par écrit, signée par dix habitans du quartier où cette élection aura eu lieu, ayant droit à voter à icelle élection, est signifiée au président ou tout autre membre du dit conseil-de-ville, dans les deux jours qui suivront la fin de cette élection, requérant le dit conseil-de-ville de fixer un tems et place dans la ville ou quartier pour lequel l'élection aura eu lieu, afin de commencer un scrutin au sujet des matières dont on se plaint, et ce tems sera avant l'expiration des six jours qui suivront l'élection dont on se plaint, il sera loisible au dit conseil-de-ville, après la signification de cette dite demande, et il est par les présentes enjoint de fixer un tems et place dans la dite ville pour commencer le scrutin des matières dont on se plaint, lequel tems sera dans les six jours qui suivront cette élection : et le conseil-de-ville et chacun de ses membres qui ne sera pas personnellement intéressé dans la question à décider aura le droit de sommer des témoins et de prendre des témoignages sous serment touchant les matières dont il devra être fait enquête, et jugeront de la validité de l'élection ou rapport tel qu'il leur paraîtra juste d'après les témoignages ; et si l'élection est déclarée nulle, et que pour quelque cause il ne paroisse pas que le rapport doive être amendé ou que le nom d'un autre doive être substitué comme ayant droit d'avoir été déclaré élu à telle élection, le conseil-de-ville fera alors sortir son ordre pour une nouvelle élection, tel que pourvu par le présent acte dans les autres cas.

Sommatton et
examen des
témoins.

Décision d'a-
près les témoi-
gnages.

Les membres
qui siègeront
sur une élec-
tion contestée
seront assen-
mentés.

XV. Et qu'il soit statué, que tout membre du dit conseil-de-ville avant de commencer l'enquête ou scrutin comme susdit, prêtera un serment, ou affirmera (lorsque la partie en droit a droit d'offrir son affirmation) dans la forme suivante, lequel serment ou affirmation les membres du dit conseil-de-ville auront l'autorité de se faire prêter l'un à l'autre, c'est à savoir :

Serment

“ Je jure solennellement que j'examinerai et jugerai franchement et impartiallement les mérites de la plainte portée contre l'élection de A. B., comme membre du conseil-de-ville de la ville de Dundas.”

Punition des
témoins qui
refusent de
comparaître.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout témoin, qui, après avoir été dûment sommé de comparaître à ce procès ou examen, négligera ou refusera à dessein de comparaître, sera passible, sur conviction devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Gore, après avoir été dûment sommé de répondre à cette plainte, de l'emprisonnement, sur l'ordre à cet effet de ce juge, dans la prison commune du district pendant un tems qui n'excèdera pas un mois, et si quelque témoin dans quelque examen fait un faux serment à dessein, il sera considéré coupable de parjure volontaire et prémédité.

Faux serment

Sur quelles
choses la cor-
poration peut
faire des règle-
mens.

XVII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil-de-ville de Dundas aura le pouvoir de faire de tems à autre, réviser, changer et amender, administrer et mettre en force les statuts qu'il jugera à propos, pour faire, couvrir de sable, couvrir de dalles de pierre, paver, creuser, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer aucune des rues, places, allées, passages, promenades, trottoirs, traverses pour piétons, chemins, grands chemins, ponts, quais publics, bassins, plans inclinés, grèves et égouts maintenant existant ou qui seront construits dans les limites de la dite ville ; pour empêcher les bestiaux, chevaux, moutons, chèvres, cochons et autres animaux, les oies et autres volailles d'errer en liberté dans les limites de la dite ville ; pour empêcher les chiens d'errer en liberté, et pour imposer une taxe raisonnable sur les propriétaires ou possesseurs d'iceux ; pour empêcher toutes brouettes, charrettes, voitures,

animaux
errant libre-
ment.
Chiens
Obstruction
des rues.

bois,

bois, pierres ou autres matériaux quelconque, d'obstruer et endommager les rues, carrés, passages, promenades, trottoirs, chemins de traverse pour les piétons, chemins, grands chemins, ponts, quais publics, bassins et plans inclinés, pour empêcher la vente en détail sur les grands chemins publics d'aucunes viandes, légumes, fruits, gâteaux, cidre bière ou autre boisson quelconque ; pour empêcher la vente d'aucune boisson forte ou enivrante à aucun enfant, ou apprenti, ou domestique, sans le consentement de son protecteur légal ; pour empêcher de conduire ou mener les chevaux ou autres animaux d'une manière immodérée dans aucun des grands chemins publics de la dite ville ; pour empêcher de conduire ou mener les chevaux sur les trottoirs de la rue, ou en d'autres endroits non convenables ; pour régler les quais ; pour empêcher toutes obstructions dans ou sur les canaux, quais, plans inclinés ou ponts, près ou vis-à-vis de tout bassin, quai ou plan incliné ; pour empêcher et régler les bains dans ou aux environs des bassins, quais, plans inclinés et grèves dans les limites de la dite ville ; pour supprimer les cabarets et empêcher les personnes d'en tenir ; pour empêcher les charivaris ; pour mettre en force l'observation régulière du dimanche ; de fixer des licences pour, ou d'empêcher l'exhibition de figures en cire, d'animaux sauvages, de bateleurs et de toutes autres choses montrées par ceux qui font d'ordinaire ce métier ; pour empêcher de battre cruellement et de traiter inhumainement les chevaux, bestiaux, ou autres bêtes, sur les grands chemins publics ; pour régler et supprimer toutes tables de billard, tables de roulette, aussi bien que toutes espèces de jeux de hazard ou appareils de jeux quels qu'ils soient ; de fixer des licences et de faire des réglemens sur tous théâtres tenus pour cause de profit, les encanteurs, bouchers, charretiers, et taux de charroyage, colporteurs, et les personnes montrant pour cause de gain et de profit quelques marionnettes, les cirques, ou tous autres faits et actes oiseux que les gens de cirque, ou bateleur, ou joueurs de gobelets, pratiquent ordinairement, et pour limiter leur nombre, et pour faire des réglemens pour leur imposer des licences ; pour empêcher de tirer du pistolet, du fusil ou autres armes à feu et pour empêcher de faire des feux de joie, et de lancer des fusées et des pétards ; pour régler et empêcher la construction de maisons de boucherie et de tanneries, pour éloigner et faire disparaître toutes nuisances ou maisons de prostitution dans les limites de la dite ville ; pour faire des réglemens concernant tous cabarets à bière, maisons où l'on vend à manger, et toutes maisons où des fruits, des huitres, moules ou des vivres peuvent être vendus pour y être mangés ou bus, et tous autres endroits de réception et d'accommodation publiques, et pour en limiter le nombre ; et pour faire des réglemens pour fixer des licences sur iceux aux taux qu'il semblera expédient au dit conseil-de-ville, et les produits de ces licences formeront partie des fonds publics de la dite ville, et le dit conseil-de-ville en disposera comme il le jugera à propos, (excepté des licences d'auberges), pour le bien de la dite ville ; pour régler l'endroit et la manière de vendre et peser le foin, et la vente de poisson mariné ou autre ; pour restreindre et régler l'achat de la viande de boucher et de poissons par les personnes appelées regrattiers, pour régler la pesée et le mesurage du charbon, du bois de corde et autre combustible, du sel et de la chaux exposés en vente dans aucune partie de la ville ; pour régler et fixer le prix, du pain, et pour faire des réglemens pour la saisie et confiscation du pain fait contrairement à ces réglemens ; pour régler la vente des viandes, des légumes et des fruits ; pour faire des réglemens concernant tout marché ou marchés qui pourra ou pourront être construit ou construits par la suite dans la dite ville ; pour régler et mettre en force la construction de murs mitoyens ; pour pourvoir à l'amélioration permanente de la dite ville dans toutes choses que ce soit, tant d'ornement que d'utilité, pour mettre en force le ramonage et le nettoyage des cheminées, et pour fixer la dimension des cheminées

Vente dans les rues.

Vente de liqueurs fortes.

Conduire les chevaux trop vite.

Obstruction dans le port, etc., pêche, bain, etc.

Cabarets.
Non observation du dimanche.
Exhibitions.

Cruauté envers les animaux.

Jeux.

Théâtres.
Certains métiers.

Joueurs de gobelets.

Armes à feu, et feu d'artifices.

Nuisances.

Auberges, etc.

Vente de certains articles et par certaines personnes.

Prix du pain.

Vente de viandes, etc.
Marchés.

Règlemens pour prévenir les feux.

Pour l'amélioration de la ville, etc.

cheminées qui seront ci-après bâties, et pour pourvoir à la formation d'une ou plusieurs compagnies de feu, et pour régler et exiger la construction sûre de dépôts pour les cendres au tems où elles sont tirées des foyers; pour régler, éloigner ou empêcher la construction ou érection de tous foyers, cheminée, poêle, tuyaux de poêles, fourneau, bouilloire, bombe, ou autre appareil, en usage dans toute maison, bâtisse, manufacture ou dans les métiers qui peuvent être dangereux et propres à causer des accidens par le feu; pour régler la conservation et le transport de la poudre à tirer ou d'autres ingrédients inflammables ou dangereux, et l'usage de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres; pour régler ou empêcher les manufactures dont la nature peut causer des accidens par le feu, pour régler la conduite des habitans aux feux; pour pourvoir à la conservation et garde de seaux à incendie, d'échelles et de crochets pour le feu, et pour ordonner que ces objets soient considérés comme faisant partie des biens-immeubles auxquels ils appartiennent; pour construire, conserver et régler les citernes publiques, et autres moyens pour empêcher et prévenir les incendies, pour pourvoir à la conservation des biens exposés aux incendies, et pour empêcher le pillage des marchandises et autres effets pendant ces incendies; pour adopter et établir tous autres réglemens pour prévenir et supprimer les accidens par le feu, et pour autoriser la démolition des maisons adjacentes pour cet objet qu'il leur semblera nécessaire et expédient de faire démolir pour la sûreté des propriétés du public de la dite ville; pour régler et établir une garde-de-ville, et fixer les pouvoirs des gardiens; pour donner des licences à et nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville, ou autrement, tels et autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés dans le présent acte qu'il sera trouvé de tems à autre nécessaire ou avantageux pour mettre en force et exécuter les statuts et réglemens qui pourront être faits ci-après par le dit conseil-de-ville; et pour destituer tous ou chacun d'eux aussi souvent que le dit conseil-de-ville le jugera à propos; pour régler et établir un ou plusieurs enclos; pour ordonner le rapport et la tenue des listes de mortalité, et pour imposer des pénalités sur les chirurgiens, bedeaux et autres, pour transgression à cet ordre, pour régler la police de la ville; pour faire des réglemens touchant la conservation des puits, pompes et citernes, et pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau saine et bonne pour la dite ville; et pour empêcher le gaspillage de l'eau; de fixer les engagements, reconnaissances et autres garanties qui seront données par tous les officiers municipaux pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs, et le montant pour lequel ces engagements, reconnaissances et sécurités seront prises; pour imposer des pénalités raisonnables et des amendes contre ceux qui refuseront de servir dans quelque emploi municipal lorsqu'ils auront été dûment élus ou nommés à cet emploi, et contre ceux qui transgresseront toute ou chaque loi de la dite ville; pour fixer le tems et le lieu où se tiendront les élections pour les officiers municipaux qui sont électifs, et pour pourvoir à ce qu'il y ait un registre des électeurs et voteurs pour les membres du dit conseil-de-ville; pour pourvoir, pour la perception, le prélèvement et la collection annuelle pour l'usage seul de la dite ville, par une taxe sur des biens-meubles et immeubles dans la dite ville, en addition aux taxes et cotisations payables au fonds général du district de Gore, pour imposer pour cet objet une somme d'argent pour leur procurer le moyen de mettre pleinement à effet les pouvoirs qui leur sont confiés par ces présentes: pourvu que telle taxe additionnelle n'excède pas dans une année neuf deniers dans la livre sur la rente au plus haut taux ou pleine valeur de la propriété cotisée dans les limites de la ville; pour exiger que le travail des chemins de la dite ville soit changé en argent, et cet argent payé au trésorier du dit conseil-de-ville pour être à la disposition du dit conseil-de-ville, pour l'amélioration des grands chemins publics de la dite ville; et pour faire en

Approvisionnement d'eau pour les incendies.

Pour empêcher le pillage aux incendies.

Démolition des maisons.
Garde.
Nomination d'officiers.

Enclos.

Police.

Engagemens et sécurités des officiers, etc.

Pénalités et amendes.

Elections municipales.

Enregistrement des votes.

Taxes.

Limitation du pouvoir de taxer.
Commutation des journées de travail.
Objets généraux.

général

général toutes lois qui sembleront nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs dont est revêtu par ces présentes ou dont sera ci-après revêtu le dit conseil-de-ville ou quelque département ou bureau d'icelui pour la paix, le bien-être, la sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, selon que le conseil-de-ville le trouvera de tems à autre expédient, si ces lois n'ont rien de contraire au présent acte, ou aux lois générales de cette province : pourvu toujours, qu'aucune personne ne pourra être condamnée à une amende de plus de dix livres et de moins de cinq schellings pour transgression de quelque statut ou règlement de la dite ville, et à défaut du paiement de cette amende, cette personne pourra être emprisonnée dans la prison commune du dit district de Gore pour un tems qui ne sera pas de plus de trente jours ni de moins d'un jour; que cet emprisonnement sera aux frais du dit conseil-de-ville : et pourvu aussi qu'aucune personne ne sera forcée à payer une amende qui excèdera deux livres dix schellings pour refus de servir dans quelque emploi municipal lorsqu'elle y aura été dûment élue ou nommée.

Limitation des pénalités.

Emprisonnement.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que pour mettre à effet les diverses fins du présent acte, et pour assurer, prélever et payer tous deniers qui pourront être empruntés en vertu d'icelui, et l'intérêt de tels deniers, il sera fait, réparti et prélevé sous l'autorité du conseil-de-ville, à des époques annuelles pas plus tard que le premier lundi de mars dans chaque année, une certaine répartition et cotisation sur toute personne habitant, possédant et occupant toute maison, magasin, boutique, manufacture, bâtisse ou morceau de terre étant un tènement séparé et jouissant d'iceux, situés et étant dans la dite ville, d'après leur valeur annuelle respectivement, laquelle sera constatée en la manière ci-après mentionnée; et l'époque pour laquelle devra être donnée la première cotisation, sera le premier mars, mil-huit-cent quarante-huit, et finira le dernier jour de février de l'année suivante, et les cotiseurs de la dite ville en outre des deniers qui leur sont imposés par tout acte du parlement de cette province, feront un retour équitable du rôle des cotisations de leurs quartiers respectifs au dit greffier de la cité, le ou avant le quinzième jour d'avril de chaque année, qui en fournira une vraie copie dûment certifiée au trésorier.

Certaines cotisations seront imposées annuellement.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'excepté à l'égard des lots vacans ou autres propriétés ci-après spécialement mentionnés et auxquels il est pourvu, la valeur annuelle de toutes telles maisons, magasins, boutiques, manufactures, bâtisses, jardins, terrains, terres et tènements et parties d'iceux, étant des tènements séparés comme susdit, pour les fins de la cotisation comme susdit, sera établie d'après le plus haut taux de rente ou de valeur annuelle, laquelle rente ou valeur annuelle sera constatée par un cotiseur ou des cotiseurs une fois dans chaque année: pourvu toujours, que tel cotiseur ou cotiseurs, dans chaque cas où ils peuvent la constater, cotiseront la propriété à la valeur annuelle ou au loyer annuel payé ou exigé de bonne foi pour icelle, et pas davantage.

Echelle de la cotisation.

Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, que tous lots vacans situés dans la dite ville seront cotisés d'après leur valeur actuelle; l'intérêt légal annuel de telle évaluation devant être le taux de taxe qui sera prélevée sur iceux.

Lots vacans.

XXI. Et qu'il soit statué, que la répartition ou les répartitions susdites seront toutes prélevées, perçues ou cotisées sur les propriétaires ou possesseurs des meubles suivans, c'est-à-savoir: sur les étalons (tenus dans le but de faire couvrir les jumens,) sur les chevaux, les bêtes à cornes telles que ci-après mentionnées, sur les phaétons, les carrosses, les

Sur quels effets les taxes seront imposées.

Exemption
pour les biens
de la cou-
ronne, les
églises, etc.

les cabriolets, waggons, sleighs et autres voitures gardées pour le plaisir seulement ou louage, suivant la valeur annuelle d'iceux, estimée comme il est ci-après mentionné: pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à aucune maison, terre, propriété, biens, effets, matières ou choses mentionnées ou énumérées dans ces présentes, qui appartiendront à, ou seront en la possession actuelle de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'elles ne soient actuellement louées à des individus, ni à aucunes églises, chapelles, maison d'école, terrains pour écoles, endroits publics de dévotion, ou cimetières.

Lots de terre
de plus d'une
certaine étendue.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout lot ou morceau de terre sur lequel quelque maison ou autre bâtisse qui sera évaluée comme susdit, est située, et qui y est possédée comme étant la même propriété, quand tel lot de terre n'a pas au-dessus d'un demi acre d'étendue, sera cotisé et évalué avec la maison ou bâtisse dessus construite, jusqu'à l'étendue d'un demi acre, et le surplus (s'il y en a) au-dessus d'un demi acre, sera évalué comme une propriété séparée, et un lot vacant.

Valeur à
laquelle seront
cotisés certains
effets-meubles.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tous biens-effets ci-après nommés et mentionnés seront cotisés d'après les sommes suivantes, respectivement, c'est-à-savoir: tout étalon (tenu pour couvrir les jumens) pour louage ou gain, à une valeur annuelle de quarante livres; tout autre cheval, jument ou poulain, trois livres; toute vache et autre bête à corne, une livre; sur chacune des voitures suivantes gardées pour plaisir seulement, comme suit: toute voiture à quatre roues fermée, cinquante livres de valeur annuelle; tout phaéton ou autre voiture à quatre roues ouverte, trente livres; tout waggon ou autre voiture, cabriolet, *gig* ou *buggy*, douze livres dix schellings; sur chacune des voitures suivantes, tenues pour le transport des passagers pour louage ou gain seulement: toute voiture à quatre roues, douze livres; toute voiture à deux roues, huit livres; pour tout *sleigh* à deux chevaux tenu pour le plaisir seulement, à vingt-cinq livres de valeur annuelle; et pour tout *sleigh* à un seul cheval, tenu pour plaisir seulement, à douze livres dix schellings, de valeur annuelle; pour tout *sleigh* à deux chevaux, tenu pour le transport des passagers, pour louage ou gain seulement, dix livres de valeur annuelle.

La corporation
nommera des
cotiseurs et des
collecteurs.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil-de-ville de la dite ville, de nommer de tems à autre une ou plusieurs personnes convenables et discrètes, qui seront occupants de maison dans la dite ville, pour être cotiseurs pour la dite ville, et de nommer de la même manière une ou plusieurs personnes convenables et discrètes pour être collecteur ou collecteurs pour la dite ville.

Les cotiseurs
seront asser-
mentés.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout cotiseur de la ville, avant d'entrer en fonction comme cotiseur, fera d'abord serment devant le président ou président actif du conseil-de-ville de la dite ville, d'accomplir et remplir bien et fidèlement et impartialement ses devoirs comme cotiseur, au meilleur de sa connaissance et de sa capacité, lequel dit serment le président ou président actif de la dite corporation est par les présentes autorisé à administrer.

Devoirs des
cotiseurs.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du cotiseur ou des cotiseurs de la dite ville, de faire l'évaluation comme susdit aussitôt qu'ils le pourront faire convenablement sur la réquisition du président ou président actif du dit conseil-de-ville, en conformité de quelque résolution du dit conseil-de-ville ordonnant cette évaluation comme susdit;

susdit ; et de laisser pour toute personne ou personnes ainsi taxée ou taxées, soit qu'elle ou elles réside ou résident dans le quartier dans lequel la propriété est située ou ailleurs dans la dite ville, à la résidence de cette personne ou de ces personnes, un avis de la valeur de la propriété par rapport à laquelle elle sera ou elles seront ainsi taxée ou taxées, et aussitôt après que cette cotisation ou évaluation sera terminée, le cotiseur ou les cotiseurs déposera ou déposeront respectivement entre les mains du greffier du dit conseil-de-ville de la dite ville, ou de toute autre personne qui aura reçu du dit conseil-de-ville le pouvoir de les recevoir, des listes distinctes de cotisation, les livres, ou rapports de la dite valeur qui sera taxée comme susdit ; et dans les cas où quelque personne ou personnes se croira ou se croiront surchargée ou surchargées dans cette liste de cotisation, ce livre ou rapport, il sera et pourra être loisible à cette personne ou ces personnes, dans les six jours après que le dit avis aura été donné ou laissé à son ou à leur résidence comme susdit, de donner avis par écrit au président ou président actif du dit conseil-de-ville de la surcharge dont elle ou elles se plaint ou se plaignent, et cette plainte sera jugée par la dite corporation, aux tems et assemblées de la dite corporation que les membres qui la composent ordonneront et nommeront, et avis raisonnable de ces tems et assemblées sera donné à la partie plaignante, et après avoir entendu la dite partie et son ou ses témoin ou témoins sous serment (ou sur affirmation, selon les cas) le dit conseil-de-ville décidera en dernier lieu et donnera son jugement, par une majorité de voix ou votes, sur cette plainte, et confirmera ou amendera en conséquence le rapport du cotiseur : pourvu toujours, que si la dite partie plaignante néglige de comparaître à cette assemblée du dit conseil-de-ville, lorsqu'elle en aura eu avis raisonnable comme susdit, le dit conseil-de-ville procédera à donner sa décision finale sans entendre cette partie, et dans le cas où il semblerait à deux ou plusieurs membres du dit conseil-de-ville que la dite valeur a été dans quelques cas estimée par le cotiseur à un trop bas prix, ils feront servir à la personne ainsi taxée comme susdit, et à la personne qui aura fixé le taux, un avis du tems et du lieu de l'assemblée du dit conseil-de-ville, auxquels la dite affaire sera entendue, et elle sera définitivement jugée par le dit conseil-de-ville en la manière ci-haut exprimée, après avoir entendu les dites parties et leurs témoins sous serment ou affirmation comme susdit : et le dit conseil-de-ville aura le pouvoir d'ajourner comme il le jugera à propos.

Avis de l'évaluation.

Dépôt des listes de cotisation.

Jugemens des plaintes contre les listes.

Proviso si la partie plaignante néglige de comparaître

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout membre du conseil-de-ville aura plein pouvoir de faire prêter le serment ou affirmation comme susdit, et que le président ou président actif, ou tout autre du dit conseil-de-ville, aura plein pouvoir et autorité d'émaner un ordre de sommation pour chaque témoin dont la comparution devant le dit conseil-de-ville sera nécessaire, et si quelque personne néglige ou refuse d'obéir à cet ordre de sommation sur l'offre d'une rémunération raisonnable de ses services qui lui sera faite, laquelle offre ne sera pas de plus de deux schellings et six deniers par jour, elle sera passible de toute amende n'excédant pas deux livres dix schellings que le dit conseil-de-ville, sur preuve sous serment ou affirmation, selon le cas, du service légal de cet ordre de sommation, et de ce refus ou négligence, imposera : et à défaut de paiement de cette amende, il sera et pourra être loisible au président ou à tout membre du dit conseil-de-ville, de faire emprisonner telle personne dans la prison du district de Gôre : pourvu toujours, que cet emprisonnement n'excèdera pas trente jours en aucun cas ; et si quelque personne jure ou affirme sciemment d'une manière contraire à la vérité aucuns des cas auxquels on réfère dans la section précédente du présent acte, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et prémédité, et sera punie en conséquence, sur conviction devant aucune cour ayant juridiction pour cet objet.

Sommation des témoins, et prestation des sermens.

Amende pour non comparution.

Emprisonnement.

Proviso.

Le faux serment sera considéré être parjure.

La corporation pourra faire une taxe annuelle.
Limitation de la taxe.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil-de-ville de la dite ville, à quelque tems commode après le rapport des listes de cotisation comme susdit, d'imposer une taxe annuelle déclarant le montant dans la livre sur cette évaluation qui sera perçu et prélevé pour l'année dans laquelle la taxe sera imposée, pourvu que cette taxe n'excède pas neuf deniers dans la livre.

La corporation aura le pouvoir dans certains cas de prendre sur les taxes pour accorder des secours.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil-de-ville d'entendre, sur un mémoire ou sur une requête, le cas ou les cas de la personne ou des personnes, qui, pendant l'année pour laquelle les répartitions susdites seront respectivement perçues, aura ou auront été cotisées ou cotisées pour quelque maison ou bâtisse, ou quelque partie d'icelle qui sera, durant le cours de l'année, demeurée vacante pendant plus de trois mois de calendrier de telle année, et aussi le cas ou les cas de la personne ou des personnes qui n'est ou ne sont pas cotisée ou cotisées par rapport à quelque propriété dans la dite ville, et qui, pour cause de maladie, de grande misère, ou pour quelqu'autre cause, est incapable ou sont incapables de payer quelque taxe imposée par le présent acte; et sur l'audition de ce cas ou de ces cas, il sera et pourra être loisible au dit conseil-de-ville de composer ou donner quittance du montant entier de cette répartition ou de ces répartitions.

Par qui ces taxes seront payées.

XXX. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, locataires, et autres, qui auront à loyer des propriétés dans la dite ville, seront eux-mêmes, aussi bien que ceux qui occupent ces propriétés, passibles et responsables de la répartition ou cotisation susdite, et cette cotisation pourra être recouvrée du locataire ou occupant (s'il y en a) en premier lieu, et dans le cas où il n'y en aurait pas, alors du propriétaire par le collecteur ou les collecteurs de la dite ville, en vertu de quelque statut fait à cet effet par le dit conseil-de-ville.

Les habitans du sexe masculin qui ne paieront pas plus d'un certain montant, seront sujets à une taxe par tête.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout habitant de sexe masculin de l'âge de vingt-et-un ans et plus, et qui n'aura pas au-dessus de l'âge de soixante ans, et qui ne sera pas autrement taxé en vertu du présent acte, ou dont la cotisation n'excèdera pas six schellings et trois deniers, et qui par les lois maintenant en force serait obligé à des journées de travail (*statute labour*) sera taxé et cotisé en la somme de deux schellings et six deniers par an, laquelle dite somme sera payée pour les usages publics en général de la dite ville, de la même manière que les autres taxes, prélèvement et cotisations sous l'autorité du présent acte; et il sera du devoir du collecteur ou des collecteurs de la ville de collecter et recevoir cette somme et ces sommes d'argent, et de la ou les payer de la même manière que les autres deniers qui seront perçus et prélevés sous l'autorité du présent acte.

Warrant pour percevoir les taxes qui sont dues depuis plus de quatorze jours.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne taxée ou cotisée en la manière fixée par les présentes, refuse ou néglige de payer les répartitions ou cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quatorze jours après que ces taxes seront dues et qu'elles auront été demandées par le collecteur de la ville, il sera et pourra être loisible au dit collecteur de s'adresser au président ou président actif du dit conseil-de-ville pour obtenir un warrant, ordonnant au grand-bailli (*high bailiff*), ou à tout constable de la dite ville, d'entrer dans la maison ou les maisons, ou autres habitations ou propriétés de telle personne ou personnes, et de faire la saisie, et de prendre possession de ses biens et effets, tant ceux qui sont dans le quartier dans lequel la propriété coudée est située que ceux qui sont ailleurs dans la dite ville, lequel warrant le président ou

président actif du dit conseil-de-ville est par ces présentes autorisé à accorder, sur le certificat signé et assermenté par tel collecteur, que la demande de telle taxe a été faite, et que telle personne doit des arrérages au montant porté dans ce certificat ; si cette taxe ou cotisation n'est pas payée dans les cinq jours qui suivront cette saisie, le dit collecteur est autorisé par les présentes à vendre par encan public, à l'endroit qui sera convenable, une partie des dits biens et effets suffisante pour payer les taxes et cotisations, ensemble et avec les frais et charges encourus pour cette saisie et vente, et à rendre le surplus (s'il y en a) au propriétaire ; et que dans le cas où quelque personne qui ne sera pas taxée par rapport à quelque propriété, mais qui sera sujette aux dispositions de la clause précédente du présent acte, refuse ou néglige de payer la taxe ou cotisation qui lui est imposée pendant l'espace de quatorze jours après que ces taxes sont dues et qu'elles auront été demandées par quelque collecteur de la dite ville, il sera et pourra être loisible au dit collecteur de s'adresser au président ou président actif du dit conseil-de-ville, et sur preuve sous serment (ou affirmation, suivant le cas) que telle personne doit des arrérages, et sur la demande qui aura été faite de telle taxe, et lorsqu'il ne sera pas trouvé chez cette personne des biens et effets pour payer ces taxes, il sera et pourra être loisible au président ou à aucun membre du dit conseil-de-ville, de faire emprisonner telle personne dans la prison commune du district de Gore, jusqu'à ce que cette taxe soit payée : pourvu toujours, que cet emprisonnement n'excede pas trente jours en aucun cas.

Vente de la propriété saisie.

Manière de collecter la taxe de capitacion.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout possesseur, propriétaire, facteur ou agent, qui, de propos délibéré donnera un certificat ou quittance, qui contiendra une somme moindre que le loyer réellement payé ou payable pour la propriété y mentionnée ou à laquelle il est référé, et tout locataire qui présentera au cotiseur comme susdit, ou qui de quelque autre manière changera ou publiera un tel certificat ou quittance afin de se procurer une diminution sur telle répartition ou cotisation, seront passibles d'une pénalité n'excedant pas dix livres, laquelle sera recouvrée et employée de la même manière que les autres pénalités seront recouvrées et employées dans la dite ville pour transgression de quelque'un des statuts ou des réglemens d'icelle.

Pénalité contre ceux qui prétendent à un loyer moindre que celui qui est payé réellement.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la personne qui sera répartie par rapport à quelque terrain vacant ou autre immeuble situé dans la ville, ne résidera pas dans la dite ville, et où les répartitions et cotisations payables par rapport à ce terrain vacant ou immeuble demeureront dues et non payées pendant l'espace de quatre années, et qu'il ne sera pas trouvé sur icelui terrain des meubles et effets à saisir, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible au dit conseil-de-ville d'émaner un ordre au shérif du district de Gore, lui enjoignant de vendre et de disposer de telle propriété par vente publique, ou d'autant d'icelle qu'il sera nécessaire pour le paiement des arrérages des taxes, ensemble et avec les frais encourus en raison de tel défaut, et le shérif est par ces présentes autorisé et requis de disposer de cette propriété, ainsi qu'il est ordonné par ces présentes : pourvu toujours, qu'aucune propriété ne sera vendue sans qu'il en ait d'abord donné avis dans deux papiers-nouvelles publiés dans le district de Gore, pendant les trois mois qui précéderont immédiatement cette vente, et que tous propriétaires de biens vendus sous l'autorité du présent acte auront droit de reprendre possession d'iceux dans l'espace de douze mois qui suivront cette vente, en par eux payant ou offrant à l'acquéreur le montant total du prix d'achat avec l'intérêt légal sur icelui, ensemble et avec les frais encourus

Vente des immeubles pour arrérages de taxes.

Proviso : rédemption de la propriété saisie par le propriétaire.

encourus à cause du défaut et en raison de la vente, avec une addition de cinq pour cent sur le prix d'achat.

Le conseil-de-ville ne sera pas dissout par le défaut de quelque élection.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection des membres du dit conseil-de-ville ne serait pas faite le jour où en vertu du présent acte elle aurait dû être faite, le dit conseil-de-ville ne sera pas pour cette cause considéré être dissout, mais il sera et pourra être loisible de faire quelque autre jour une élection des membres en la manière qui aura été réglée par les lois et ordonnances du dit conseil-de-ville.

Les statuts imposant des pénalités seront publiés.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toute règle ou règlement du dit conseil-de-ville pour la transgression duquel des pénalités sont imposées, avant qu'il ait effet, sera publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le dit district, et sera affiché dans quatre endroits publics dans chaque quartier de la dite ville; et il sera aussi publié de la même manière chaque année dans chaque quartier, un mois avant chaque élection générale des membres, qui devront servir dans le dit conseil-de-ville un état de tous les deniers reçus au bureau du trésorier, et le montant dépensé, et pour quel objet.

Les comptes seront publiés annuellement.

Manière d'exiger le paiement des pénalités imposées par les statuts.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne enfreint les ordres ou réglemens faits par le dit conseil-de-ville sous l'autorité du présent acte, telle personne encourra, pour chaque telle offense l'amende de la somme qui sera spécifiée dans tout ordre, règle ou règlement, avec les frais, qui seront recouvrés par informations devant le dit conseil-de-ville, ou quelque membre ou quelques membres d'icelui, et seront prélevés sur les biens et effets du délinquant, et s'il n'y a pas de biens et effets, le délinquant pourra être emprisonné dans la prison commune du district de Gore pendant un espace de tems, à la discrétion des membres du dit conseil-de-ville devant lesquels le délinquant aura été convaincu, qui ne sera pas de moins d'un jour et qui n'excèdera pas trente jours, et aucune personne ne sera considérée comme témoin incompetent dans aucune information en vertu du présent acte, parcequ'elle est résidente dans la dite ville de Dundas: pourvu toujours, que l'information et plainte pour cette infraction à tout ordre ou règlement du dit conseil-de-ville seront faites dans les quinze jours qui suivront immédiatement le tems auquel l'offense a été commise.

Les habitans de Gore pourront être témoins. Proviso. Limitation des poursuites.

Application des pénalités

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvrées en vertu des dispositions du présent acte, seront payées au bureau du trésorier pour les usages publics de la dite ville.

Protection des personnes agissant en vertu du présent acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou quelques personnes, pour quelque matières ou choses faites sous l'autorité ou en vertu du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront l'époque où le fait aura eu lieu, et pas après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, pourra ou pourront plaider dénégation générale seulement, et apporter le présent acte et la chose spécialement en cause en preuve lors de l'examen.

Assemblées de la corporation.

XL. Et qu'il soit statué, que le dit conseil-de-ville s'assemblera au moins deux fois chaque mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hotel-de-ville, quand cet édifice aura été construit, et jusqu'à ce que tel édifice convenable

convenable ait été érigé, le dit conseil-de-ville fixera le lieu des assemblées du dit conseil-de-ville.

XLI. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Gore seront tenus, et ils sont par ces présentes autorisés et requis, de recevoir et de retenir sous leur garde, toutes personnes mises sous leur charge par le dit conseil-de-ville ou quelque membre d'icelui, par l'autorité d'icelui.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'excepté dans les sessions générales ou ajournées de quartier, les juges de paix du district de Gore, en leur qualité de tels juges de paix, n'exerceront aucune juridiction sur les offenses commises dans la dite ville de Dundas ; et que les membres du conseil de ville seront, en vertu de leurs charges, juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les limites de la dite ville, l'autorité maintenant donnée par la loi aux juges de paix : pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé donner aux membres du dit conseil-de-ville, aucun droit ou autorité de siéger, agir, ou de s'entremettre en aucune manière, dans aucune cour de sessions générales ou ajournées de quartier ; et qu'il sera et pourra être loisible à toute personne d'interjetter appel aux sessions générales de quartier, en la manière qu'il est maintenant pourvu par la loi, sur toute conviction par quelqu'un ou plusieurs des membres du dit conseil-de-ville, quand cette conviction aura eu lieu dans l'exercice de leur devoir magistral, et à part de la mise en force de quelque statut ou règlement : pourvu aussi, que si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque membre du dit conseil-de-ville, pour quelque matière ou chose faite par lui, en sa qualité de juge de paix comme susdit, il aura droit à, et recevra l'avis d'action qu'il est maintenant prescrit de donner aux juges de paix dans les autres cas.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le conseil-de-ville de la dite ville de Dundas aura plein pouvoir et autorité, et elle est par ces présentes autorisée à faire l'emprunt d'une somme d'argent, n'excédant pas la somme de deux mille livres, pour construire un édifice bon et suffisant, en briques ou en pierres, pour servir de halle de marché et d'hôtel-de-ville, sur quelque lot central et commode choisi et acheté par le dit conseil-de-ville pour cet objet, avec des dimensions qu'il semblera expédient au dit conseil-de-ville ; et le dit conseil-de-ville est par les présentes autorisée à hypothéquer ou à donner comme garantie le dit lot, à toute personne qui voudra prêter la dite somme de deux mille livres, ou autant d'icelle qu'il pourra être nécessaire, à la discrétion du dit conseil-de-ville, aux termes dont on conviendra mutuellement, et aussi d'assurer la dite somme sur le crédit des taxes et cotisations, qui seront perçues et collectées suivant les dispositions du présent acte, dans le but de s'assurer le remboursement d'icelles avec l'intérêt, cet intérêt ne devant pas excéder le taux de six pour cent par année ; et le conseil-de-ville est par les présentes autorisée à prendre sur les rentes et profits qui proviendront ci-après du dit lot ou quelque partie d'icelui, ainsi que sur les taxes et cotisations qui seront perçues et collectées de la manière ci-devant exprimée, tel montant qu'il semblera expédient au dit conseil-de-ville, dans le but de créer un fonds d'amortissement, pour le paiement de la dite somme de deux mille livres, ou d'aucune partie d'icelle, qui sera empruntée comme susdit, avec intérêt sur icelle, dans le tems qui semblera prudent et expédient au dit conseil-de-ville ; et le dit conseil-de-ville aura plein pouvoir et autorité, et il est par ces présentes autorisé à se procurer au moyen d'un emprunt, toute somme d'argent n'excédant pas la somme de mille livres, pour des améliorations, selon que le dit conseil-de-ville le jugera expédient, et le dit conseil-

Le shérif et le geolier détendront les personnes emprisonnées en vertu du présent acte.

Les juges du district n'auront pas de juridiction dans la ville, excepté dans certains cas.

Proviso quant aux sessions de quartier.

Appel aux sessions de quartier.

Proviso : protection des membres du conseil-de-ville lorsqu'ils agissent comme magistrats.

La corporation aura le pouvoir de faire un emprunt d'argent pour bâtir un marché et un hôtel-de-ville.

Le lot pourra être hypothéqué en garantie pour cet emprunt.

Le conseil-de-ville peut former un fonds d'amortissement.

Le conseil-de-ville pourra contracter un autre emprunt pour améliorations.

conseil-de-ville est par ces présentes autorisée à s'assurer cet emprunt sur le crédit des taxes et cotisations qui seront perçues et collectées en vertu des dispositions du présent acte, pour le remboursement de la dite somme, avec l'intérêt légal sur icelle, en telle manière que le dit conseil-de-ville jugera à propos.

Conservation
du droit de re-
présentation
dans le conseil
du district de
Gore.

Réserve de
certains droits.

XLIV. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne privera ou ne sera censé priver les habitans qualifiés de la ville de Dundas, de leur droit d'être représentés dans le conseil municipal du district de Gore.

XLV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera inter-
prété comme donnant pouvoir au dit conseil-de-ville, de faire ouvrir aucune rue ou
rues à travers aucune ferme ou terres d'une ferme dans les limites de la dite ville, sans
le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelles.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVI.

Acte pour amender la dixième Section de l'Acte pour incorporer la ville de Kingston en Cité.

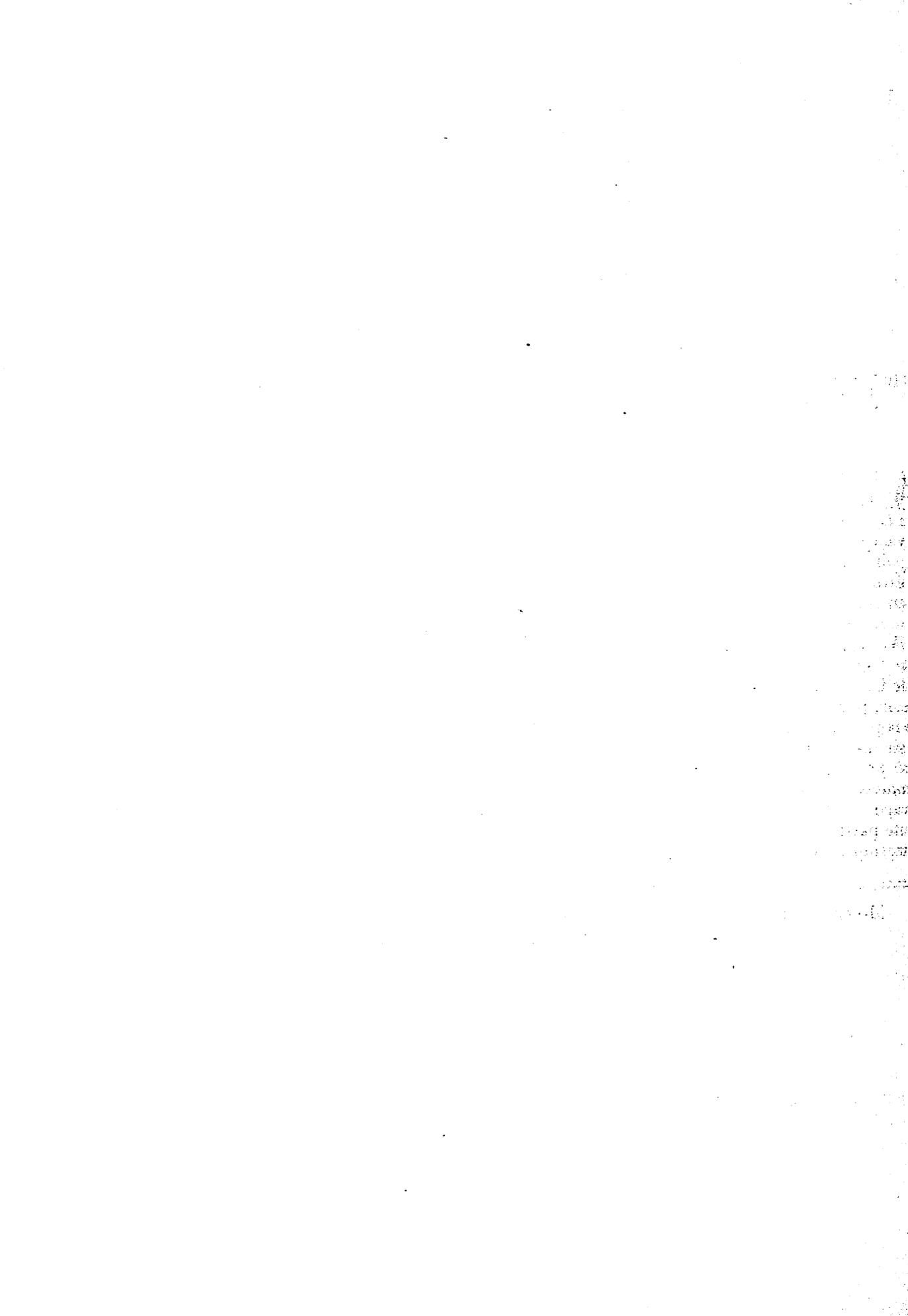
[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par la dixième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la ville de Kingston en cité*, il a été statué, " que le havre de la dite cité comprendra toute l'eau située entre le devant de la dite cité et le rivage opposé du township de Pittsburg, à aller jusqu'à la pointe Frederick, (excepté telles parties qui peuvent appartenir à des individus ou être sous le contrôle immédiat des autorités navales ou militaires de Sa Majesté,) et " au-delà de la dite pointe Frederick, toute l'eau située en front de la dite cité (excepté " comme susdit) jusqu'à la distance de cinq cents verges du rivage principal de l'Île de " Wolfe," et que l'on voulait que les mots " le principal rivage de l'Île Wolfe " dans la dite disposition signifiasent et comprissent tout le township de l'Île Wolfe, et aussi l'Île Garden : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les mots " le principal rivage de l'Île Wolfe " dans la dite disposition signifient et signifieront et comprendront toute partie du rivage du township de l'Île Wolfe, et toute Île faisant partie du dit township et aussi l'Île Garden.

Préambule.
Citation de la
10^e section 9
Vic. c. 75.

Certains mots
dans la dite
section inter-
prétés.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVII.

Acte pour pourvoir à une cotisation des biens-meubles et immeubles dans la Ville de Prescott, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les lois de cotisations de la ci-devant province du Haut-Canada, en autant qu'elles se rapportent à la ville de Prescott—d'empêcher l'opération dans la dite ville de tout acte passé durant la présente session du parlement provincial relativement aux cotisations générales—de pourvoir par une disposition spéciale à la cotisation de la dite ville—et d'amender un acte passé par la législature du Haut-Canada, dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer le village de Prescott, et pour y établir une police élective* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les lois des cotisations du Haut-Canada qui imposent des taxes ou cotisations et établissent des dispositions pour la perception d'icelles seront, et sont par les présentes abrogées en autant qu'elles se rapportent à la dite ville de Prescott ; et qu'aucun acte de la législature provinciale passé durant la présente session, et relatif à une cotisation générale, ne sera pas en force ni ne sera exécuté dans la dite ville, excepté dans le cas mentionné dans la vingt-deuxième section du présent acte.

Préambule.

H. C. Guil. IV.
ch. 27, cité.

Lois de confiscations du H. C. révoquées en ce qui regarde Prescott.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens-meubles et immeubles ci-après désignés dans les limites de la dite ville de Prescott et non exemptés ci-après de la taxe, seront sujets à être taxés en la manière établie ci-après pour les fins du dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer le village de Prescott et y établir une police élective*, pour le soutien des écoles communes, pour les fins du présent acte et pour tout autre objet maintenant ou par la suite autorisé par la loi.

Tous les biens-meubles et immeubles, excepté ceux y mentionnés, seront sujets aux taxes.

III. Et qu'il soit statué, que dorénavant pour ce qui regarde la taxe dans la dite ville, l'année sera censée commencer avec le premier et se terminer avec le dernier jour de chaque année de calendrier ; et que toutes les taxes qui seront prélevées et perçues pour les objets susdits seront estimées réparties sur les dits immeubles et biens-mobiliers suivant leur valeur ou revenu annuel véritable, et que la totalité des taxes ainsi

Commencement de l'année de taxe.

fixées

fixées et réparties (à l'exclusion et en sus des taxes destinées aux écoles communes qui pourront être réparties et perçues en addition à toutes autres taxes,) ne devra en aucune année quelconque excéder neuf deniers par livre du montant de la dite valeur ou revenu annuel.

Signification
du mot im-
meuble.

IV. Et qu'il soit statué, que les mots "biens-immeubles" partout où ils se rencontrent dans le présent acte signifieront et comprendront tous terrains situés dans la dite ville et tous édifices, clôtures, arbres et autres objets ou choses, érigés, existant ou croissant sur les dits terrains ou y attachés et non exemptés ci-après de la taxe; et que les mots "biens-meubles" signifieront et comprennent les biens-meubles suivans seulement, savoir: tous chevaux, jumens, hongres, bœufs, taureaux, vaches et bêtes à cornes au-dessus de trois ans, toutes voitures, phaétons, cabriolets, gigs, waggons, sleighs ou carioles d'agrément seulement.

Certains im-
meubles non
imposables.

V. Et qu'il soit statué, que les biens-immeubles suivans seront exempts de la cotisation, savoir: tous les immeubles appartenant ou réservés à Sa Majesté, ou possédés par un corps public, officier ou personne en fidéi-commis pour des besoins publics; les édifices consacrés au culte, les terrains ou enclos des églises, les cimetières; tout édifice appartenant ou employé comme académie, séminaire d'instruction ou école publique; la prison du district, la cour de justice, avec les cours, édifices et terrains y appartenants, ou sur lesquels ils sont érigés; les immeubles appartenant à la ville; les places publiques, promenades, rues ou grands chemins, marchés et autres édifices publics; les maisons des pauvres, maisons de charité, maisons d'industrie, maisons de réforme pour les criminels, les immeubles de toute bibliothèque publique et de la compagnie d'assurance mutuelle du district de Johnstown: pourvu toujours, que dans le cas où une rente ou autre avantage appréciable est réservé ou doit être payé pour quelqu'immeuble ci-dessus exempté de la taxe à un ou plusieurs individus, dans ce cas, les dits biens-immeubles ne seront pas exempts de la taxe, mais ils seront cotisés et les taxes seront payées par la ou par les dites personnes suivant la valeur ou revenu annuel qu'en retirent la ou les dites personnes comme susdit.

Proviso.

Toutes taxes
imposées pay-
ables par l'oc-
cupant des
meubles ou im-
meubles.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes imposées par l'autorité du présent acte, seront fixées ou réparties sur l'occupant ou la personne ou les personnes qui se trouveront en possession des biens-meubles ou immeubles à l'époque de la cotisation, et seront payées par l'occupant ou la personne en possession; ou dans le cas d'une banque, seront réparties sur la dite banque sous son nom, et seront payées par le président, le caissier, payeur ou personne en charge ou conduisant les affaires de toute banque, branche de banque, bureau de banque ou agence de banque dans la dite ville, à l'époque de la cotisation ou perception; à l'égard ou dans le cas de toute autre compagnie incorporée, les taxes seront fixées et réparties sur la dite compagnie incorporée, sous son nom, et seront payées par le président, ou tout officier, agent ou autre personne quelconque chargée de tout bureau, lieu d'affaires ou comptoir de la dite compagnie dans la dite ville, à l'époque de la cotisation ou perception.

Proviso: le
propriétaire
payera les
taxes quand
l'occupant pos-
sédant comme
locataire ou
agent ne pour-

VII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, que si aucune taxe est établie ou répartie sur un occupant, ou personne ou personnes possédant quelque bien-meuble ou immeuble, mais qui ne les possède que comme tenancier ou agent du propriétaire pour le tems d'alors; et, s'il arrive que, par la pauvreté ou le changement de résidence du dit occupant, ou des dites personne ou personnes hors des limites du district de Johnstown, les dites

dites taxes ne peuvent être perçues du dit occupant, ou des personne ou personnes en possession, alors et dans ce cas, le propriétaire pour le tems d'alors sera tenu de les payer, ou du moins telles parties d'icelles qui n'auront pas été payées. Et s'il arrive que les dites taxes ou aucune partie d'icelles fixées ou réparties sur aucune banque ou compagnie incorporée, n'aient pas été perçues à cause de la pauvreté ou du changement de résidence hors du district de Johnstown de la personne ou des personnes tenues de les payer en vertu de ce que dessus, alors et dans ce cas la dite banque ou compagnie incorporée sera elle-même tenue de les payer de la même manière.

ra payer pour cause de pauvreté.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous biens-immeubles vacans ou non occupés dans les limites de la dite ville, qui sont sujets à la cotisation comme susdit, seront cotisés contre le propriétaire ou les propriétaires, lors de la cotisation, si le cotiseur connaît ou peut constater leur nom; et si tel propriétaire ou propriétaires, ou aucun d'eux, résident dans la dite ville ou dans un rayon de deux milles, les cotiseur ou cotiseurs devront s'adresser aux dits propriétaire ou propriétaires, ou à quelqu'un d'entre eux, pour les indiquer et pour les faire cotiser, de même si les dits propriétaires, ou aucun d'eux occupaient réellement les dits biens-immeubles; et si les dits cotiseur ou cotiseurs ne peuvent constater vraiment les noms des propriétaire ou propriétaires des dits biens-immeubles vacans ou non occupés lors de la cotisation, alors il sera du devoir des dits cotiseurs d'en faire rapport et de désigner les dits immeubles de manière à ce qu'il puissent être connus et distingués d'une manière certaine, pour être cotisés; et si les propriétaire ou propriétaires, ou autre personne agissant pour et en leur nom, ne payent pas les taxes réparties et imposées sur les dits biens-immeubles vacans ou non occupés, les taxes dues demeureront comme une charge sur les dits biens, et les propriétaire ou propriétaires, ou occupans d'iceux par la suite ou d'aucune partie d'iceux, seront tenus de payer tous les arrérages de taxes qui en résulteront.

Contre qui seront portées les taxes des immeubles vacans.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes pour les fins susdites réparties ou imposées sur tous les biens-meubles ou immeubles, dans la dite ville, seront et pourront être perçues et prélevées, en la manière prescrite dans le présent acte, par tout percepteur de la dite ville légalement nommé et autorisé à cet effet, en tout lieu dans la dite ville ou dans le district de Johnstown, de toute personne ou personnes, banque ou compagnie incorporée sujets à la cotisation ou qui sont tenus de les payer en vertu du présent acte, et en la manière y énoncée.

Comment seront prélevées les taxes.

X. Et qu'il soit statué, que s'il arrive qu'aucunes taxes réparties ou établies en vertu du présent acte, n'est pas payée, à raison de ce que la personne, la banque ou la compagnie incorporée, cotisée ou qui était tenue de la payer, réside, est établie ou s'est transportée hors des limites du dit district de Johnstown, alors il sera et pourra être loisible au président et au bureau de police de la ville de Prescott de la percevoir avec les frais tout comme une simple dette sur contrat, de tout contribuable, banque ou compagnie incorporée tenu en vertu du présent acte de les payer, et d'en poursuivre le recouvrement dans toute cour de juridiction compétente en cette province.

Quand les taxes ne seront point payées.

XI. Et qu'il soit statué, que s'il n'existe aucune stipulation, accord ou convention contraire, alors chaque fois qu'il sera imposé des taxes pour les fins susdites, sur les biens-meubles ou immeubles possédés par un tenancier qui en paie le loyer, ou tenus ou occupés par un syndic ou agent au nom d'aucune personne ou personnes, banque ou compagnie incorporée, et si le dit tenancier, syndic ou agent paie les dites taxes, et en obtient

Le locataire pourra déduire en certains cas sur le loyer qu'il paie, le montant des taxes payées pour lui.

obtient un reçu par écrit, il pourra déduire cette somme du montant du loyer qu'il paie pour les dits biens-meubles et immeubles, ou s'il ne paie aucun loyer, il pourra demander, exiger, percevoir, poursuivre et recouvrer la dite somme du propriétaire immédiat comme une simple dette en vertu d'un contrat; ou tel agent ou syndic pourra la porter au compte et la percevoir de la personne, banque ou compagnie incorporée pour laquelle il agit comme syndic ou agent.

Le président nommera des cotiseurs et des collecteurs.

XII. Et qu'il soit statué, que le président et le bureau de police de la dite ville pourront nommer, dans le mois de janvier de chaque année ci-après, telle et autant de personnes capables et dignes de confiance, qu'ils le jugeront nécessaire, comme cotiseur ou cotiseurs, perceuteur ou perceuteurs de la dite ville ou d'aucune partie d'icelle.

Les cotiseurs prêteront serment.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute personne ainsi nommée cotiseur, sera tenue, dans les dix jours après qu'il en aura reçu avis par écrit du greffier du dit bureau, et avant d'entrer en office, de prêter le serment suivant devant le président ou tout autre membre du bureau, lequel est par le présent autorisé et requis d'administrer :

Formule du serment.

“ Je jure solennellement et sincèrement de remplir bien et fidèlement et avec impartialité les devoirs de cotiseur de la ville de Prescott, pour l'année de notre seigneur “ (*indiquez l'année*) et au meilleur de ma connaissance et capacité : ainsi, que Dieu “ me soit en aide.”

Et le dit président ou membre certifiera le dit serment et le remettra au greffier du dit bureau, qui l'inscrira dans son livre de minute, et le conservera parmi les papiers du dit bureau.

Le greffier du bureau donnera au cotiseur un livre de cotisation en blanc.

XIV. Et qu'il soit statué, que le greffier du dit bureau, dix jours après qu'un cotiseur de la dite ville aura prêté le dit serment, sera tenu de préparer et de remettre au dit cotiseur un livre de cotisation en blanc, avec des têtes et colonnes écrites ou imprimées d'après la formule suivante, et d'une grandeur suffisante pour contenir toutes les cotisations que devra faire le dit cotiseur; et l'on pourra par la suite faire des additions au dit livre, si on le juge nécessaire; et si l'on a besoin ci-après d'aucunes nouvelles colonnes pour indiquer le montant de quelque nouvelle cotisation pour des fins spéciales, on pourra les ajouter sous le titre de “ taxes à être prélevées.”

A la réception du livre le cotisur fera la cotisation.

XV. Et qu'il soit statué, que tout tel cotiseur en recevant son livre de cotisation, sera tenu de procéder aussitôt à faire ses cotisations suivant les dispositions du présent acte, en se conformant autant que possible à la formule susdite ; et il terminera entièrement ses cotisations et remettra son livre de cotisation, signé par lui, au greffier du dit bureau de police, le ou avant le premier jour d'avril suivant de chaque année, sous peine d'encourir une amende de dix livres, et de ne pouvoir réclamer aucune compensation comme cotiseur.

Le cotiseur exigera des personnes, etc. qu'il doit cotiser, la rente annuelle des propriétés immobilières et mobilières en les distinguant des immobilières, sujettes à cotisation d'après les dispositions du présent acte, dans les limites de la dite ville, ou de la partie de la dite ville pour laquelle le dit cotiseur est nommé ; indiquant si la dite personne possède les dites propriétés immobilières comme franc-tenancier, tenancier, syndic ou agent, et dans ce cas de qui elle est ainsi tenancier, syndic ou agent ; indiquant aussi si elle possède les dits meubles comme propriétaire, syndic, tenancier ou agent, et de qui elle est ainsi agent, tenancier ou syndic ; inscrivant aussi tous les autres détails que le dit cotiseur est tenu en vertu du présent acte d'inscrire ou indiquer sur son rôle de cotisation ; et si le contribuable, agent ou syndic sujet à cotisation comme susdit, après avis raisonnable, néglige de fournir un tel état, la dite personne, agent ou syndic sera passible d'une amende d'après les dispositions pour imposer des amendes ci-après énoncées dans le présent acte ; et si le cotiseur croit que l'état ainsi fourni n'est pas fidèle, ou ne comprend pas la totalité des propriétés mobilières ou immobilières du contribuable, il ne sera pas tenu de s'y conformer, mais fera telle répartition qui lui paraîtra juste et raisonnable ; et là-dessus, il en donnera avis au contribuable, au dit syndic ou agent, (ou en laissera avis par écrit au dit contribuable, syndic ou agent au lieu ordinaire de son domicile) de la valeur annuelle pour laquelle il a cotisé ses propriétés mobilières et immobilières respectivement : et si le cotiseur change ou modifie sa répartition avant de remettre son livre de cotisations au greffier du dit bureau, il en donnera avis au contribuable ou au syndic ou agent tenu de payer les taxes en conséquence de la dite répartition ; et toutes les cotisations des propriétés immobilières vacantes ou non occupées appartenant à des personnes, banques ou compagnies incorporées qui ne résident ou ne sont pas établies dans les limites de la dite ville, ou dont le cotiseur ne connaît pas le propriétaire, seront inscrites par elles-mêmes à la fin du livre de cotisation, avec la désignation et la description des dites propriétés immobilières ; et le cotiseur pourra faire dans la colonne du livre des cotisations intitulé, "Remarques," telles remarques en abrégé qu'il croira nécessaires pour éclaircir ou faire comprendre les cotisations qui auront été ainsi faites, mais il ne fera aucune entrée quelconque dans les colonnes indiquant les "taxes à prélever."

XVI. Et qu'il soit statué, que tout cotiseur, en faisant sa cotisation, exigera du contribuable ou de son agent, ou de toute banque ou compagnie incorporée sujette à cotisation, si elle réside dans la dite ville ou dans un rayon de deux milles, un état de la valeur annuelle des propriétés immobilières à part des propriétés mobilières, et des propriétés mobilières en les distinguant des immobilières, sujettes à cotisation d'après les dispositions du présent acte, dans les limites de la dite ville, ou de la partie de la dite ville pour laquelle le dit cotiseur est nommé ; indiquant si la dite personne possède les dites propriétés immobilières comme franc-tenancier, tenancier, syndic ou agent, et dans ce cas de qui elle est ainsi tenancier, syndic ou agent ; indiquant aussi si elle possède les dits meubles comme propriétaire, syndic, tenancier ou agent, et de qui elle est ainsi agent, tenancier ou syndic ; inscrivant aussi tous les autres détails que le dit cotiseur est tenu en vertu du présent acte d'inscrire ou indiquer sur son rôle de cotisation ; et si le contribuable, agent ou syndic sujet à cotisation comme susdit, après avis raisonnable, néglige de fournir un tel état, la dite personne, agent ou syndic sera passible d'une amende d'après les dispositions pour imposer des amendes ci-après énoncées dans le présent acte ; et si le cotiseur croit que l'état ainsi fourni n'est pas fidèle, ou ne comprend pas la totalité des propriétés mobilières ou immobilières du contribuable, il ne sera pas tenu de s'y conformer, mais fera telle répartition qui lui paraîtra juste et raisonnable ; et là-dessus, il en donnera avis au contribuable, au dit syndic ou agent, (ou en laissera avis par écrit au dit contribuable, syndic ou agent au lieu ordinaire de son domicile) de la valeur annuelle pour laquelle il a cotisé ses propriétés mobilières et immobilières respectivement : et si le cotiseur change ou modifie sa répartition avant de remettre son livre de cotisations au greffier du dit bureau, il en donnera avis au contribuable ou au syndic ou agent tenu de payer les taxes en conséquence de la dite répartition ; et toutes les cotisations des propriétés immobilières vacantes ou non occupées appartenant à des personnes, banques ou compagnies incorporées qui ne résident ou ne sont pas établies dans les limites de la dite ville, ou dont le cotiseur ne connaît pas le propriétaire, seront inscrites par elles-mêmes à la fin du livre de cotisation, avec la désignation et la description des dites propriétés immobilières ; et le cotiseur pourra faire dans la colonne du livre des cotisations intitulé, "Remarques," telles remarques en abrégé qu'il croira nécessaires pour éclaircir ou faire comprendre les cotisations qui auront été ainsi faites, mais il ne fera aucune entrée quelconque dans les colonnes indiquant les "taxes à prélever."

Devoir du greffier lors du rapport du livre des cotisations par un cotiseur.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'après le rapport du livre de cotisations par le cotiseur au greffier du bureau de police, tel greffier examinera et s'assurera si les sommes entrées dans la colonne intitulée : "montant valeur annuelle total" expriment le vrai montant des sommes cotisées comme valeur annuelle des propriétés immobilières et mobilières respectivement, et dans le cas qu'il se rencontrerait quelque erreur, il corrigera telle erreur par une entrée en encre rouge ; et il entrera aussi en encre rouge vis-à-vis le nom ou l'entrée de la propriété cotisée, dans la colonne à cette usage, la proportion des taxes qui devront être payées par la personne, la banque, compagnie ou propriété cotisée,

cotisée, et à raison de telle cotisation, calculée à tant par livre sur la valeur ou revenu annuel (n'excédant pas ce qui est fixé par le présent acte) tel qu'il sera ordonné par le dit président et bureau de police de la dite ville, et il entrera dans la colonne intitulée : "pour les écoles communes" le montant qui devra être payé par chaque habitant résidant dans la ville pour le support des écoles communes : et le dit greffier fera afficher une copie de chaque livre de cotisation dans quelque endroit apparent de chaque maison de marché dans la dite ville, dans un mois de calendrier après que le rapport du dit livre de cotisation lui aura été fait comme susdit ; et il entrera sur telle copie l'avis du jour où elle aura été ainsi affichée, spécifiant que toutes les demandes de la part des personnes qui auront à se plaindre de la correction des erreurs ou des changemens, dans la dite cotisation, devront être faites au président et bureau de police de la dite ville dans les trente jours qui suivront le jour de la date de telle copie du livre de cotisations qui aura été ainsi affichée.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du président et bureau de la dite ville d'examiner immédiatement et sommairement, et de la manière qu'il leur paraîtra juste et convenable, et de décider sur les dites demandes, de confirmer le dit livre de cotisations, et d'ordonner à leur greffier de les amender ou changer en corrigeant les erreurs qui pourraient s'y rencontrer, ou en réduisant ou augmentant la cotisation dans aucun cas, lesquels changemens et amendemens ne seront point contraires aux dispositions du présent acte ; et tel dit greffier fera là-dessus, et entrera en encre rouge les divers amendemens ou changemens ainsi ordonnés, et le dit président et le bureau de police, dans les dits trente jours, reverra, corrigera et approuvera finalement le dit livre de cotisations ; et après que les dits amendemens, corrections, changemens et approbation auront été faits, le dit greffier fera sans délai une copie correcte de tel livre de cotisations tel qu'amendé, changé, corrigé et approuvé, qu'il mettra sous les yeux du président du dit bureau de police, qui le comparera et l'examinera avec le dit greffier et y ajoutera un warrant portant le sceau de la dite corporation, signé par lui comme tel président et adressé au percepteur (ou percepteurs, suivant le cas,) l'autorisant et le requérant de prélever les taxes y mentionnées, lequel warrant sera ainsi fait et la dite copie du livre de cotisations devra être prête à être délivrée au percepteur qui en percevra les cotisations le ou avant le premier jour de juillet de chaque année.

Devoirs du président et du bureau relativement au livre des cotisations.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout percepteur avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, s'engagera lui et deux bonnes et valables cautions franc-tenanciers qui seront des habitans de la dite ville, en vertu d'une obligation envers le président et le bureau de police de la dite ville, à leur satisfaction, en une somme pénale dont ils conviendront pour la perception et le paiement fidèle des taxes qui seront perçues par lui, au trésorier de la dite corporation, conformément à la loi, en la manière et forme voulues par le dit président et bureau de police suivant qu'ils le régleront de tems à autre ; et dans le cas d'acceptation de la dite obligation par le dit président et bureau de police, alors il sera loisible au dit percepteur après le premier jour de juillet de chaque année, et il est par le présent requis de s'adresser au dit greffier pour avoir une copie du livre de cotisations pour la dite ville, ou de la partie d'icelle dont il sera le percepteur, et le warrant pour la perception d'icelui, et après les avoir reçus, procédera à la dite perception et la complètera autant qu'elle pourra l'être, paiera le montant en plein des deniers perçus, en fera son rapport qui sera annexé à la dite copie du dit livre de cotisations, (lequel rapport sera vérifié sous serment par son affidavit par écrit devant le président ou aucun membre du dit bureau de police, qui est par le présent autorisé et requis

Le percepteur donnera caution.

d'administrer

d'administrer tel serment, et fera voir dans tel rapport le montant perçu et le montant qui n'aura pas encore été payé avec un compte en détail des dits arrérages, de qui et pourquoi ils sont dus et non perçus,) et délivrera le dit rapport au dit trésorier et règlera finalement les comptes, le ou avant le premier jour de décembre de l'année pour laquelle il aura été nommé percepteur; et dans le cas où le dit percepteur négligera de faire son rapport et de régler comme susdit dans le tems susdit, alors il sera et pourra être loisible au président et bureau de police de la dite ville d'émaner leur warrant enjoignant à l'officier ou à la personne à qui il sera adressé de prélever le montant des taxes qui apparaîtront n'avoir point été payées par le dit percepteur au dit trésorier, sur les meubles et effets du dit percepteur et de ses cautions, avec en outre cinq schellings pour le greffier du dit bureau pour dresser le dit warrant; sur lequel warrant l'officier ou la personne à qui il sera adressé procédera de la même manière et aura droit aux mêmes honoraires que si c'était un writ de *feri facies* émané de la cour du banc de la Reine, et il fera son rapport, et paiera le montant qui aura été perçu au dit trésorier dans le tems mentionné au dit warrant: Pourvu toujours, que la dite corporation fera les déductions qui lui paraîtront justes et raisonnables sur le montant qui paraîtra dû pour sommes non percevables.

Manière en laquelle le percepteur demandera le paiement des taxes.

XX. Et qu'il soit statué, que tout percepteur sus-mentionné demandera lui-même en personne, ou par une notice par écrit qui sera laissée au lieu ordinaire de résidence de la personne tenue au paiement des taxes, de la personne taxée ou sujette au paiement des taxes si elle réside dans les limites du district de Johnstown, le paiement de la somme (spécifiant la somme) pour laquelle elle aura été taxée ou tenue de payer; et si cette somme n'est pas payée dans le dix jours qui suivront la demande ou l'envoi de la notice, le percepteur fera et pourra faire serment de telle défaut devant le président ou un membre du bureau de police, (qui est par le présent autorisé et requis d'administrer le serment) et tel président ou membre émanera là-dessus son warrant adressé au dit percepteur, ou à un constable qu'il désignera (et le percepteur sera responsable de l'accomplissement des devoirs de tel constable) enjoignant à tel percepteur ou constable de prélever les arrérages de taxes, avec en outre un schelling pour le dit greffier pour dresser le warrant, sur les meubles et effets de la personne ainsi trouvée en défaut ou qui sera tenue de payer tels arrérages et frais, lesquels frais et procédures sur le dit warrant seront les mêmes que sur un writ d'exécution émané de toute cour de division du dit district de Johnstown.

Le percepteur qui fera une cotisation frauduleuse sera sujet à une amende, etc.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucun cotiseur, percepteur ou constable existant en vertu du présent acte, fait sciemment aucune cotisation injuste et frauduleuse, ou perçoit plus de taxes et d'honoraires qu'il ne lui en est légalement dû et alloué, ou qui volontairement omettra aucun de ses devoirs établis par le présent acte, il sera sujet à une amende n'excédant pas vingt-cinq livres ni moins d'une livre laquelle sera recouvrée avec les frais devant le président et le bureau de police de la dite ville, et la perception d'icelle en sera ordonnée en la manière pourvue par le présent acte pour les autres amendes: Pourvu toujours que la dite amende n'empêchera point d'employer tous autres moyens pourvus par le présent acte contre aucun percepteur ou ses cautions.

Après le 1er janvier, 1848, il ne sera per-

XXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de janvier, dans l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, il ne sera perçu aucunes taxes, répartitions ou cotisations par aucun percepteur de townships ou par aucun officier de

de district pour et au sujet de biens-meubles ou immeubles dans la dite ville de Brockville; et qu'au lieu de taxes, cotisations et répartitions ci-devant, maintenant ou ci-après payables en vertu de la loi au trésorier de district du dit district de Johnstown au sujet de biens-meubles ou immeubles, il sera payé un équivalent annuellement par le trésorier de la dite ville au trésorier de district, le ou avant le premier jour de novembre prochain, après que le montant de cet équivalent aura été reconnu par le jugement du gardien du conseil de district du dit district, et du président du bureau de police de la dite ville, et de telle autre personne qu'ils auront choisie et qui consentira à agir comme arbitre, ou de deux d'entr'eux, — lequel jugement les dits gardien, président et arbitre sont par le présent requis de rendre dans le mois de janvier de chaque année: Pourvu toujours, que dans le cas où il n'y aurait pas de jugement de rendu dans le dit mois de janvier, le dit jugement pourrait l'être à toute époque subséquente, et aura la même force et effet que s'il était rendu durant le dit mois de janvier; et pourvu aussi, que la cour du banc de la Reine du Haut-Canada pourra, à sa discrétion, par un writ de mandamus à cet effet et par les procédures en usage relativement au dit writ, forcer les dits gardien, président, et l'arbitre qui aura consenti d'agir comme tel, d'exécuter les devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, et de rendre le jugement arbitral sus-mentionné; et pourvu aussi, que dans le cas où il ne serait pas rendu de jugement arbitral, ou que le paiement de la somme accordée par icelui serait négligé ou refusé, le trésorier de la dite ville paiera au trésorier du dit district le montant des taxes qui auraient été prélevés et cotisées pour les fins du district dans la dite ville si le présent acte n'avait pas été passé.

ou aucune
taxe par an-
ann percepteur
des townships
pour et au su-
jet daucuns
biens-meubles
ou immeubles
dans les limites
de Prescott.
Disposition à
cet effet.

Proviso.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute taxe maintenant imposée ou qui le sera ci-après par aucun acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de cette province, en aide de l'asile provincial pour les insensés, sera prélevée et perçue dans la dite ville en sus de toutes les autres taxes et cotisations imposées par le présent acte.

Les taxes pour
l'asile des in-
sensés seront
prélevées en
sus.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le recensement général et cadastre requis ou qui le sera ci-après par les lois de cette province comme devant être fait une fois tous les cinq ans, ou tel que pourvu ci-après par la loi, sera fait par les cotiseurs de la dite ville de Prescott, et le rapport en sera fait au greffier de la paix du dit district ou à telle autre personne à laquelle le dit rapport devrait être fait; et les dits cotiseurs recevront telle rémunération *extra* qu'il leur sera accordée par les dits président et bureau de police s'ils sont convaincus que les dits cotiseurs ont rempli tels devoirs.

Le recense-
ment général
et cadastre sera
fait par les
cotiseurs, et
rapport en sera
fait au greffier
de la paix du
district.

XXV. Et qu'il soit statué, que le ou après le premier jour de janvier dans l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-neuf, l'élection annuelle des membres du dit bureau de police de la dite ville se fera le premier lundi du mois de janvier de chaque année, et les membres ainsi choisis, ainsi que le président du bureau, demeureront en office jusqu'à l'élection annuelle suivante des membres et jusqu'à ce qu'un nouveau bureau ait été choisi et organisé; et que jusqu'au premier jour de janvier de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-neuf, l'élection annuelle se fera dans le tems fixé par le dit acte qui établit une police dans la dite ville.

Election an-
nuelle des
membres du
bureau.

XXVI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de janvier de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, la partie de la troisième section du dit acte, intitulé: *Acte pour incorporer le village de Prescott, et y établir un police élective,*

Partie de la
section 3 de
l'acte du H.
C. 4. Guill.

qui

IV. ch. 27,
sera révoquée
après le 1er
janvier, 1848.

qui a rapport à la qualification des membres et électeurs des membres du dit bureau de police, sera et elle est par le présent abrogée, et que de ce moment là les membres de la dite corporation seront choisis d'entre les sujets mâles de Sa Majesté qui auront l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et dont les noms auront été entrés séparément comme ayant été cotisés ou taxés dans le dernier livre ou les derniers livres de cotisations de la dite ville comme francs-tenanciers ou tenanciers, ou comme francs-tenanciers et tenanciers de biens-immeubles de la valeur ou revenu annuel de vingt-cinq livres, pourvu que tel tenancier ait acquitté toutes les rentes qui se trouvaient dues sur les propriétés en vertu de la possession desquelles il se prétend qualifié; que les électeurs de tels membres seront des sujets mâles de Sa Majesté de l'âge de vingt-et-un ans accomplis, dont les noms auront été entrés séparément comme cotisés dans le dit dernier livre ou les dits derniers livres de cotisations comme francs-tenanciers, tenanciers, agens ou administrateurs de biens-immeubles de la valeur annuelle ou produisant une rente de trois livres par année, qui auront payé leurs taxes pour la dite ville pour l'année précédente, pourvu aussi que tels tenanciers aient acquitté toutes les rentes dues avant l'élection sur les propriétés en vertu de la possession desquelles ils se prétendent qualifiés à voter; et personne ne pourra voter dans plus d'un quartier ou plus d'une fois dans aucune élection, et personne ne votera que dans le quartier dans lequel se trouvent situés ses biens ou la plus grande partie de ses biens qui le qualifient à voter; et la personne qui présidera à l'élection d'un quartier quelconque aura le pouvoir et elle est par le présent requise et autorisée, si elle en est requise par un électeur de la dite ville, d'examiner sous serment aucun candidat à la charge de membre du dit bureau de police, touchant sa qualification, ou la personne qui s'offrira à voter pour aucun membre, touchant sa qualification à voter à telle élection, suivant le cas, et elle décidera si telles personnes sont qualifiées à être candidats ou voteurs à telle élection.

La personne
qui préside à
l'élection des
membres du
bureau de police
prêtera le
serment prescrit.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout huissier ou autre personne présidant à une élection d'un membre ou de plusieurs membres du dit bureau de police, prêtera et souscrira, avant de procéder à une telle élection, en présence d'un des membres du dit bureau (qui sont par le présent autorisés à l'administrer et à le certifier, et qui devra être envoyé par la personne présidant l'élection avec le rapport du résultat de telle élection) le serment suivant, savoir :

“ Je jure solennellement et sincèrement que je remplirai de bonne foi et avec impartialité, au meilleur de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection actuelle d'un membre (ou de plusieurs membres, *suivant le cas*) du bureau de police de la ville de Prescott, et que je ferai un rapport fidèle du résultat de telle élection; et que pendant la durée de cette élection, je ferai tous les efforts raisonnables pour y maintenir le paix et l'ordre, et pour offrir à chaque électeur un libre accès à l'endroit où se tiendra le poll : ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Elle nommera
un écrivain
compétent et
lui fera prêter
serment.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la personne qui présidera à toute telle élection d'un membre ou de membres du dit bureau, pourra, et il lui est par le présent enjoint de nommer un écrivain compétent pour enregistrer les votes à la dite élection, et de faire prêter serment au dit écrivain qu'il enregistrera de bonne foi, fidèlement et impartialement les votes qui seront donnés à la dite élection, et qu'il remplira de même les devoirs d'écrivain.

XXIX. Et qu'il soit statué, que tout officier qui présidera à toute telle élection d'un membre ou de plusieurs membres du dit bureau, aura le pouvoir et il lui est par le présent enjoint de maintenir la paix et l'ordre à la dite élection, et dans ce but il pourra et devra pendant sa durée faire emprisonner dans la prison commune du district de Johnstown, toute personne qui fera ou provoquera du bruit, qui se battra ou qui créera du tumulte, qui causera malicieusement quelque dommage ou qui fera usage de quelques menaces ou de quelques violences pour empêcher quelqu électeur de venir donner son vote, ou qui se retirera du poll ou qui assistera paisiblement à la dite élection ; et il pourra et devra requérir et exiger l'assistance de toutes les personnes présentes à la dite élection, ou de tout constable ou autre officier de paix résidant dans la dite ville, auxquels il est par le présent enjoint de prêter telle assistance pour arrêter et emprisonner la personne qui fera tout tel bruit, ou sera cause de toute interruption, tumulte ou désordre comme susdit : Pourvu toujours, qu'aucun tel emprisonnement ne durera pas plus longtems que la durée de telle élection.

Elle maintiendra la paix à la dite élection.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui commettra quelque faute d'omission ou de commission, contre les dispositions du présent acte, ou du dit acte qui établit un bureau de police dans la dite ville, ou contre aucun règlement légalement adopté par le dit président et bureau de police, sera sujette pour toute telle faute d'omission ou de commission, à toute amende ou pénalité établie par le présent acte, ou si une amende ou pénalité n'est pas établie par le présent acte, alors à telle amende ou pénalité n'excédant pas une livre et dix schellings courant, qui sera fixée par un règlement du dit président et bureau de police de la dite ville.

Pénalité imposée aux personnes qui violeront les dispositions du présent acte, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute amende ou pénalité qui pourra être légalement imposée à toute personne en vertu des dispositions du présent acte, ou du dit acte d'incorporation, intitulé : *Acte pour incorporer le village de Prescott, et y établir une police élective*, ou en vertu de tout règlement légalement passé ou qui sera légalement passé par le président et le bureau de police de la dite ville, pourra être recouvrée avec les frais (la partie accusée ayant été sommée de répondre) devant le dit président et le bureau de police de la dite ville, ou devant deux membres quelconques d'icelui (à moins qu'il n'en soit autrement pourvu par le présent acte) qui pourront et devront en faire faire la perception par warrant contre les biens et effets de la personne convaincue, et à défaut de tels biens et effets, en la faisant emprisonner dans la prison commune du district de Johnstown, (les frais de nourriture durant le dit emprisonnement devant être payés par la dite ville) pour un tems n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne s'élèvent à plus de cinq livres, et si cette amende et ces frais s'élèvent à plus de cinq livres, alors pour un tems n'excédant pas trois mois de calendrier, ou jusqu'à ce que (durant le tems limité pour l'emprisonnement) l'amende ou la pénalité soit payée ; et les honoraires et les frais de procédures, quant à la saisie des dits biens et effets en vertu de tel warrant, si l'amende ou la pénalité imposée excède dix livres, seront les mêmes que sur un writ de *fieri facias* émis par la cour de district, ou si l'amende ou la pénalité ne s'élève pas à dix livres, les honoraires et frais de procédures seront les mêmes que sur un semblable writ émis par toute cour de division dans le district de Johnstown.

Mode de recouvrer les amendes, etc.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le salaire, la compensation ou l'allocation qui sera accordée à tout cotiseur, percepteur, trésorier, greffier et autres officiers nommés par la dite corporation, et les honoraires à être payés, alloués ou prélevés sur les frais de toute

Le salaire des cotiseurs, etc. sera fixé par un règlement

de la corpora-
tion.

toute poursuite ou procédure autorisée par le présent acte, ou le dit acte d'incorporation, ou tout règlement passé légalement ou qui le sera par la dite corporation, seront dans chaque cas où ils ne sont pas fixés par le présent acte, réglés, fixés et déclarés de tems à autre, par un règlement de la dite corporation.

Dans certains
cas le mot
"serment"
voudra dire af-
firmation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de prêter un serment en vertu des dispositions du présent acte, le dit acte d'incorporation, ou d'aucun règlement légal de la dite corporation, une affirmation pourra être substituée quand la personne qui devra être assermentée se trouvera être une de celles autorisées par la loi à donner une affirmation; et toute personne qui fera sciemment un faux serment ou une fausse affirmation dans toute matière ou chose où il est nécessaire de prêter un serment ou de faire une affirmation au lieu d'un serment en vertu du présent acte, ou du dit acte d'incorporation, ou de tout règlement légal de la dite corporation, sera censée être coupable d'un parjure volontaire et corrompu, et pourra être poursuivie et punie en conséquence comme dans les autres cas de parjure volontaire et corrompu.

Les personnes
cotisées seront
des témoins
compétens
dans les pour-
suites pour
recouvrement
d'amendes ou
de pénalités.

XXXIV Et qu'il soit statué, qu'aucune personne répartie, cotisée ou taxée dans tout livre de cotisations de la dite ville, ne sera en conséquence censée être un témoin incompetent dans toute poursuite pour le recouvrement de toute amende ou pénalité, ou dans aucune matière ou chose en laquelle la dite corporation ou les habitans de la dite ville, ou aucun d'eux, pourront être intéressés.

Procédures qui
seront adoptées
dans le cas où
le président
sera malade,
etc.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le président du dit bureau sera absent, malade, incapable, ou négligera de remplir les devoirs qui lui sont assignés dans le présent acte, dans le dit acte d'incorporation ou dans tout règlement légal de la dite corporation, la majorité des membres du dit bureau de police pourra et devra se réunir et nommer une personne pour agir comme président du bureau; et telle personne pourra et devra remplir tout et chaque devoir qui devrait l'être par le président, et avec le même effet que s'il était rempli par le dit président, jusqu'à ce que le dit président assiste à une assemblée du bureau, et qu'il reprenne ses fonctions comme tel.

Les lois qui
régissent la com-
position per-
sonnelle seront
révoquées
quant à ce qui
a rapport à la
ville de Pres-
cott.
Nouvelles dis-
positions.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans les lois générales de cette province fixe et déclare, et seulement en ce qu'elles fixent et déclarent le nombre de jours que chaque habitant devra travailler aux chemins, ou qu'il pourra être sujet à travailler, sera, depuis et après le premier jour de janvier de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, quant à ce qui a rapport à la ville de Prescott, abrogé, et il est par le présent abrogé; et dès lors, chaque habitant de la dite ville sera obligé de travailler ou de commuer ce travail en argent, ou de faire travailler ou commuer ce travail en argent, en la manière qui est maintenant ou qui pourra être ci-après établie par statuts, ou qu'il l'est maintenant, ou qui pourra ci-après être établie par tout règlement de la dite corporation, le nombre de jours suivant de corvée ou de travail sur les chemins, savoir:

Tout habitant mâle âgé de plus de vingt-et-un ans, lorsqu'il ne sera cotisé dans aucun livre de cotisations fait en dernier lieu pour la dite ville—un jour.

Tout habitant, mâle ou femelle, cotisé dans tout livre de cotisations fait en dernier lieu pour la dite ville, pour des biens-membles ou immeubles, ou tous deux, au montant d'une rente ou valeur annuelle, comme suit, savoir:

Pour les premières dix livres et au-dessous—deux jours.

Au-dessus de dix livres, et n'excédant pas quinze livres—trois jours.

Au-dessus de quinze livres, et n'excédant pas vingt livres—quatre jours.

Au-dessus de vingt livres, et n'excédant pas trente livres—cinq jours.

Au-dessus de trente livres, et n'excédant pas quarante livres—six jours.

Au-dessus de quarante livres, et n'excédant pas cinquante livres—sept jours.

Et pour chaque quinze livres au-dessus de cinquante livres—un jour.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'une majorité des membres du dit bureau de police de la dite ville formera un quorum ou bureau pour l'expédition ou transaction de toute affaire concernant la dite corporation : Pourvu toujours, qu'un plus petit nombre de membres pourra s'ajourner de tems à autre et obliger les membres absens à assister aux séances en la manière qui pourra être réglée par aucun règlement, ou aucune règle ou ordonnance de la dite corporation.

La majorité des membres formera le quorum.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout règlement, règle ou ordonnance de la dite corporation, pour la violation ou la non observation duquel une amende ou une pénalité pourra être imposée, ou qui pourra intéresser en aucune manière les habitans de la dite ville, sera publié dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans la dite ville, ou dans le cas où il n'y aurait pas de papier-nouvelles publié dans la dite ville, ce règlement, cette règle ou ordonnance sera publié par affiche écrite ou imprimée qui sera affichée dans un endroit apparent de la maison de justice, et sur chaque halle de marché de la dite ville ; et chaque année la dite corporation fera publier en la même manière, une semaine au moins avant l'élection des membres du dit bureau, un état de tous les deniers reçus et déboursés par le trésorier de la dite ville, et pour quoi ; également un état de tout travail personnel ordonné par le statut, et de l'argent qui proviendra de la commutation de ce travail, et de tous les autres deniers reçus et déboursés par aucun officier de la dite corporation.

Les réglemens etc., seront publiés dans les papiers-nouvelles de Prescott.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que s'il est porté plainte contre l'élection d'un membre du dit bureau de police, soit parceque la personne élue n'est pas qualifiée, soit parcequ'elle n'a pas obtenu la majorité des voix légales des personnes ayant droit de voter à telle élection, et qu'une réquisition par écrit, signée par dix électeurs ayant le droit de voter dans la ville ou dans le quartier pour lequel le dit membre aura été élu, ayant été dans les sept jours après la fin de telle élection, servie au président ou tout autre membre du dit bureau, priant la dite corporation de fixer une heure et un lieu, dans la dite ville ou le dit quartier, pour lequel la dite élection aura eu lieu, pour tenir une enquête sur les choses dont on se plaint, il sera loisible à la dite corporation après la réception de telle réquisition, et il lui est par le présent enjoint de fixer un tems et lieu dans la ville ou le quartier pour tenir une enquête sur les choses dont on se plaint, lequel tems devra être choisi dans les dix jours qui suivront la dite élection ; et les membres de la dite corporation, dont l'élection ne sera pas mise en doute par la dite réquisition, composeront un tribunal pour la décision des choses dont on se plaindra, et chacun d'eux prêtera et souscrira le serment qui suit, lequel sera administré par aucun autre membre du dit tribunal, et chaque membre est par le présent autorisé et requis de l'administrer, savoir :

Procédure qui seront suivies dans les élections contestées.

“ Je

“ Je, (*nom du membre assermenté*), jure solennellement que je jugerai fidèlement et impartiallement, au meilleur de ma connaissance et de ma capacité, le mérite des plaintes qui sont portées contre l'élection de (*nommant la personne dont l'élection est contestée*) comme membre du bureau de police de la ville de Prescott.”

Les témoins pourront être sommés de comparaître, etc.

XL. Et qu'il soit statué, que le dit tribunal aura le pouvoir de sommer les témoins de comparaître devant lui, de requérir la production des documens écrits, et de prendre des témoignages sous serment relativement aux choses qui formeront le sujet de l'enquête; et il décidera de la validité de telle élection ou rapport d'élection, et l'amendera ou l'annulera, selon ce qui lui paraîtra être juste, et suivant la loi et les témoignages; et dans le cas où l'élection sera déclarée nulle, et qu'il ne paraîtra pas être à propos, pour aucune raison, d'amender le rapport ou de substituer le nom de toute autre personne qui aurait eu droit à être proclamée élue, alors le dit tribunal, par son président, émettra immédiatement un ordre (*precept*) pour une nouvelle élection, qui sera tenue au tems fixé dans le dit ordre (*precept*), dans les cinq jours qui suivront la décision de la dite enquête, en la même manière que pour les élections des autres membres de la corporation.

Pénalité imposée aux témoins qui refuseront de comparaître.

XLI. Et qu'il soit statué, que tout témoin qui étant dûment sommé, négligera ou refusera de comparaître devant le président et le bureau de police de la dite ville, ou devant tout membre du dit bureau dans toute enquête, chose ou procédure autorisée par la loi, lorsqu'il sera reconnu coupable devant deux juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de Johnstown, ou devant le dit bureau, après avoir été dûment sommé de donner les raisons de telle négligence ou refus, sera sujet à être emprisonné sur l'ordre (*commitment*) des dites juges ou du dit bureau, dans la prison commune du dit district, pour un tems n'excédant pas trente jours, les frais de nourriture pendant le dit emprisonnement étant payés par la dite corporation.

Devoirs du shérif et du geolier envers les personnes envoyées en prison par la corporation.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et qu'il sera loisible au shérif et au geolier du dit district, et ils sont par le présent autorisés et requis de recevoir et de détenir en lieu de sûreté jusqu'à ce qu'elles soient déchargées, ou que le terme de l'emprisonnement soit expiré, toutes personnes qui seront légalement mises sous leur garde ou sous la garde de l'un d'eux par la dite corporation ou aucun de ses membres.

Le président et les membres seront *ex officio* juges de paix pour la ville de Prescott.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le président et tout membre du bureau de police seront en vertu de leur charge juges de paix dans et pour la dite ville; et quand ils agiront comme tels, ils signeront respectivement “juge de paix pour Prescott,” et exerceront dans les limites de la dite ville toute autorité, juridiction et tous pouvoirs légaux exercés actuellement ou ci-après exercés par les juges de paix, étant sujets aux mêmes responsabilités et obligations, et ils les exerceront de la même manière qu'ils le sont actuellement ou qu'ils le seront ci-après par les juges de paix: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé donner au dit président ou à tout autre membre du dit bureau de police, la faculté ou le droit de siéger, voter, agir en aucune manière dans aucune cour des sessions générales de quartier ou des sessions de quartier ajournées du dit district de Johnstown: Et pourvu qu'il sera et pourra être loisible d'en appeler des sessions trimestrielles générales, de même que cela est maintenant permis par la loi, de la décision donnée par le dit président ou tout autre membre ou membres du bureau de police agissant dans les attributions de juges de paix respectivement, mais non d'aucune condamnation prononcée par lui ou aucun d'eux

d'eux comme bureau de police ou membre d'icelui, s'ils n'agissent pas en qualité de juges de paix : Et pourvu aussi que le dit président et tous et chacun les membres du bureau de police, chaque fois qu'ils agiront comme juges de paix, auront droit à la même protection en loi et recevront la même notification avant l'institution d'une action pour toutes matières ou choses par eux ou aucun d'eux faites comme juges de paix, accordées par la loi à tout juge de paix : Et pourvu aussi, qu'il ne sera permis à aucun membre du bureau de police d'agir en qualité de juge de paix comme susdit, à moins qu'il ne possède la même qualification sur le rapport de la propriété, et qu'il ne prête le même serment de qualification qui sont requis des juges de paix par les statuts de la province ; et le dit serment pourra être administré à tout membre du bureau qui désirera le prêter, par la personne qui est maintenant, ou sera par la suite autorisée par la loi à administrer aux juges de paix le dit serment de qualification ; et tout certificat sous serment de la qualification d'un membre du dit bureau sera filé et conservé par le greffier de la paix du dit district de Johnstown, en la même manière que les autres sermens de qualification des juges de paix.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les limites de la dite ville de Prescott seront comme suit : commençant à l'angle sud-est du township d'Augusta, delà vers le nord vingt-quatre degrés ouest, à la profondeur de la dite concession du dit township, delà vers le sud-ouest, le long de la ligne de la dite concession, jusqu'à la limite est et ouest, moitié du lot numéro cinq, dans la première concession d'Augusta susdite, delà vers le sud vingt-quatre degrés est, jusqu'au fleuve St. Laurent, delà vers le nord-est, le long du bord de l'eau, vers l'angle sud-est du dit township jusqu'au point de départ, et comprendra les eaux du fleuve St. Laurent et les terrains sous les quais et édifices bâtis sur les dites eaux qui se trouvent dans un rayon de trois cents verges dans toutes les directions à partir du bord de l'eau en face des limites actuelles de la dite ville.

Etendue des limites de Prescott.

XLV. Et qu'il soit statué, que le dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer le village de Prescott, et y établir une police élective*, excepté les parties du dit acte qui sont abrogées ou sont contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou sont mises au néant par icelles, sera censé considéré et aura le même effet et la même opération, que si le dit acte eut été incorporé dans le présent, et expressément statué de nouveau.

Parties de l'acte du H. C., 4 Guil. 4. chap. 27, qui sont par le présent abrogées, auront effet comme si elles étaient incorporées dans le présent acte.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'outre les pouvoirs conférés par le dit acte pour établir une police dans la dite ville, et pour confirmer ces pouvoirs, il sera et pourra être loisible au président et bureau de police de la dite ville, de tems à autre, de faire des règles, réglemens et ordonnances qui auront force et qui opèreront dans les limites de la dite ville seulement, et qui ne seront point contraires à la loi et au présent acte, de changer, amender et abroger aucun règlement ou ordonnance ci-devant fait ou à être fait par la corporation de la dite ville, pour faire sabler, paver, fossoyer, niveler, élever, réparer, raccommoder, éclairer, macadamiser et changer les rues, quarrés, allées, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, routes, grands chemins, ponts, quais, bassins, quais publics, marchés, rivages et égoûts, ou pour prévenir ou faire disparaître toute nuisance ou obstruction dans ou affectant la dite ville, pour exiger l'accomplissement du travail voulu par la loi et le paiement de la contribution personnelle ; pour régler et empêcher les oies, dindes et autres volailles, les chèvres, lapins, moutons, chiens et autres animaux de circuler en liberté ; pour régler, licencier ou prévenir la vente des viandes, végétaux, biscuits, fruits, bière ou autre breuvage dans

Le président et le bureau peuvent établir des réglemens etc., pour certaines fins.

dans les rues publiques ou sur les terrains publics ; pour prévenir ou régler la pêche au flambeau, ou pour empêcher de se baigner dans les eaux du St. Laurent dans les limites de la dite ville ; pour empêcher l'exposition ou exhibition publique indécente d'aucune personne ou d'aucune chose ; pour prévenir et empêcher les juremens, les blasphèmes et les paroles obscènes et indécentes ; pour permettre, prévenir et régler les exhibitions théâtrales, et celles d'animaux sauvages, figures en cire, marionnettes, danseurs de corde, hommes de cirque, jongleurs, charlatans ou autres ; pour prévenir tout traitement inhumain que l'on ferait subir aux chevaux, bêtes à cornes ou autres animaux ; pour supprimer les cabarets ou les maisons de débauche et pour punir les personnes qui tiendraient de telles maisons ; pour empêcher que l'on vende ou que l'on donne à boire aucune liqueur spiritueuse ou boisson forte à aucun enfant, serviteur ou apprenti sans le consentement de son maître, protecteur ou de la personne qui les emploie ; pour régler ou supprimer toutes tables de billard publiques, tables à roulettes ou autres espèces de jeux ; pour régler les halles et places de marchés, la vente du poisson, des viandes, végétaux et autres articles de cette nature, et pour accorder des licences aux bouchers, permettre qu'il y ait des étaux de boucher et autres étaux dans les dites places de marchés où l'on vend des viandes et autres comestibles, des fruits et autres articles ; pour faire des réglemens relativement aux auberges ou maisons pour vendre ou pour garder en vente de la bière, du cidre, des liqueurs spiritueuses ou fermentées, pour régler le nombre de ces maisons, et pour licencier telles maisons aux taux que la dite corporation trouvera raisonnables, les profits sur telles licences (excepté les licences d'auberges), devant faire partie des fonds publics de la dite ville, et employés de la manière que la dite corporation le trouvera à propos, nonobstant toute loi de cette province à ce contraire ; pour empêcher que l'on prévienne le marché, pour empêcher le regrat ou le monopole sur les marchés à grains, viandes, poisson, fruits, racines et végétaux ; pour régler et empêcher la vente ou l'achat du poisson frais ou viandes de bouchers par les regrattiers et personnes appelées *porteurs* (runners) ; pour régler et requérir que les cheminées et tuyaux de cheminées qui seront ci-après construits, soient en bons matériaux et de certaines dimensions, qu'ils soient construits de manière à ce qu'ils ne soient d'aucun danger, et d'une certaine hauteur au-dessus des toits des édifices ; pour régler ou empêcher la construction d'aucune cheminée, grille, âtre, tuyaux de poêles et de cheminées, fourneaux ou lieux pour garder du feu qui seraient dangereux pour communiquer le feu aux maisons et autres bâtisses dans la dite ville ; pour régler et forcer la construction de commodités propres à déposer les cendres et les garder sans danger, et pour régler le mode de les transporter, ainsi que celui de transporter et garder la poudre ou autre matière dangereuse combustible ; pour régler la manière de se servir de chandelles, lanternes et lumières dans les étables de chevaux de louage et autres étables et dépendances contenant des copeaux ou autres matières combustibles ; pour régler la manière dont se conduiront les gens dans les incendies ; pour arrêter et prévenir le ravage du feu en démolissant les bâtisses adjacentes qu'il serait nécessaire de démolir ou autrement, et pour empêcher les marchandises d'être volées ou pillées, et pour la protection des propriétés ; pour faire ériger, conserver et régler les citernes publiques, pompes, puits et autres commodités propres à arrêter ou prévenir les incendies, ou fournir à la ville de l'eau bonne et salubre ; pour régir, garder et protéger les propriétés de la dite ville ; pour établir et régler un ou plusieurs enclos publics, nommer un ou plusieurs gardiens d'enclos publics, et déclarer et limiter les honoraires et allocations qui seront perçus par chaque gardien d'enclos public ; pour établir un cimetière public et général à l'usage de la dite ville, et pour enclorre et régler le dit cimetière ; pour exiger que les médecins et les bedeaux et autres tiennent des listes de décès

décès et en fassent rapport ; pour régler et prescrire le serment que prêteront et les obligations, cautionnement et sûretés que donneront tous les officiers municipaux de la dite ville, dans les cas qui ne sont pas prévus par les statuts publics ; et généralement de faire tous tels réglemens, règles et ordonnances qui seront nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs dont la dite corporation ou quelque département ou bureau d'icelle est par le présent nanti, pour la paix, le bien-être, la sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, qui ne répugneront pas aux lois de cette province, excepté en autant qu'elles sont expressément ou virtuellement abrogées par le présent acte, et pour faire observer les dispositions du présent acte, ou d'aucun règlement, règle ou ordonnance qui pourra légalement être adopté par la dite corporation, en imposant des pénalités ou amendes, dans les cas qui ne sont pas déjà prévus par le présent acte, pour chaque violation ou non observation d'icelles, qui seront recouvrées en la manière ci-dessus prescrite : pourvu toujours, qu'aucune amende ou pénalité imposée par aucun règlement, règle ou ordonnance de la dite corporation n'excèdera (excepté dans les cas déjà prévus par le présent acte, ou par le dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer le village de Prescott, et y établir une police électorale*, la somme de deux livres dix schellings.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par toutes les cours de loi et d'équité, juges, juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit spécialement allégué. Acte public.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et sera en force et effet le et après le premier jour de janvier de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et pas avant. Quand le présent acte sera mis en vigueur.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVIII.

Acte pour abroger l'Acte d'Incorporation de London, et pour y établir un Conseil-de-Ville au lieu d'un Bureau de Police, et pour d'autres fins y mentionnées.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il a été passé par le parlement du Haut-Canada, en la troisième année du règne de Sa présente Majesté, un acte, intitulé : *Acte pour définir les limites de la ville de London, dans le district de London, et pour y établir un bureau de police* ; et attendu que par suite de l'augmentation de la population et du commerce de la dite ville, et d'autres causes, les prévisions du dit acte sont insuffisantes : et attendu que les diverses lois maintenant en force relativement aux levées et perception de taxes et de cotisations ont, dans leur application à la ville de London, amené des plaintes bien fondées de la part des habitans de la dite ville, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir à ce que les taxes et cotisations soient prélevées d'une manière plus égale et plus juste en la dite ville ; et attendu qu'il est expédient que la totalité des taxes et cotisations imposées et réparties sur les propriétés en la dite ville soit payée et employée pour les usages de la dite ville, icelle contribuant aux fonds du district de London, pour une certaine somme annuelle comme proportion que la dite ville devrait supporter et payer dans les dépenses générales du district ; et attendu qu'il est expédient que la corvée des chemins soit exigée en la dite ville, ou commuée, à la discrétion des maire et conseil-de-ville mentionnés ci-après ; et attendu que, pour mieux protéger et diriger les meilleurs intérêts des habitans, il est expédient de révoquer le dit acte et de pourvoir au gouvernement de la dite ville, de la manière exprimée ci-après : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit acte, intitulé : *Acte pour définir les limites de la ville de London, dans le district de London, et pour y établir un bureau de police*, et tous autres actes et parties d'actes, et toutes lois maintenant en vigueur qui répugnent ou qui sont contraires aux dispositions du présent acte, soient, et ils sont par les présentes révoqués, en autant qu'ils sont applicables à la ville de London : pourvu toujours, que la révocation des dits actes et parties d'actes et lois ne soit pas envisagée comme faisant renaître ou comme mettant en force ou à effet aucun statut révoqué ou déterminé par les dits actes ou par aucun d'eux.

Préambule.
Citation de la
3^e Vic. c. 31.
H. C.

Révocation du
dit acte, &c.

Provis.
Exception.

Limites de la ville de London.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville de London sera comprise dans les délimitations ou bornes suivantes, c'est-à-savoir : toutes les terres comprises dans les anciennes et les nouvelles limites de la dite ville, ensemble avec les terres y adjoignant et sises entre les dites limites et la rivière Thames, produisant au nord la ligne-borne de la nouvelle limite jusqu'à son intersection avec le bras nord de la rivière Thames, et produisant à l'est la ligne-borne de la dite nouvelle limite jusqu'à son intersection avec le bras est de la rivière Thames.

La ville de London divisée en quatre quartiers.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville de London sera et est par les présentes divisée, en quatre quartiers, sous les noms de : quartier Saint George, quartier Saint Patrick, quartier Saint André et le quartier Saint David, cela de la manière qui suit : toute cette partie de la ville qui est au nord de la ligne et continuation septentrionales des rues Hitchcock et Duke, composera et se nommera le quartier Saint George ; toute cette partie de la ville qui est entre King street et le quartier Saint George susdit composera et se nommera le quartier Saint Patrice ; toute cette partie de la ville qui est entre la rue Horton et le quartier Saint Patrice susdit composera et se nommera le quartier Saint André ; et toute cette partie de la ville qui est au sud de la rue Horton composera et se nommera le quartier Saint David.

Il sera constitué un maire et conseil pour la ville de London, auxquels certains pouvoirs sont conférés.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, il y aura en la dite ville un maire et conseil qui seront formés et constitués en la manière ci-après désignée, et seront corps incorporé en fait et en loi sous le nom de *Les maire et conseil-de-ville de la ville de London*, et comme tels et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec le pouvoir de le briser, renouveler, changer, et modifier à volonté, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis, dans toutes les cours de droit et d'équité et autres places en toute sorte d'actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acheter et tenir marchandises et effets, terres et tènements réels et personnels, meubles et immeubles, et de les donner, vendre et aliéner, céder, léguer et de les transporter ; de faire des contrats et d'y être partie ; de donner ou accepter toutes traites, obligations, jugemens et autres instrumens ou garanties pour le paiement ou la sûreté du paiement d'aucun argent emprunté ou prêté, ou pour l'exécution ou sûreté d'exécution de tout autre devoir, matière ou chose quelconque : pourvu toujours, que les maire et conseil n'aient aucun pouvoir de vendre ou d'aliéner aucune terre ou autres biens qui ont été ou pourront être octroyés ou donnés à la corporation pour l'usage et le bénéfice publics des habitans de la dite ville.

Proviso.

Les maire et conseil-de-ville sont investis des biens possédés par les président et bureau de police.

V. Et qu'il soit statué, que tous les biens-meubles et immeubles en la possession ou qui sont la propriété des *Président et bureau de police* de la dite ville de London, deviendront en la possession et seront la propriété des *Maire et conseil-de-ville* de la dite ville, et de leurs successeurs ; et toutes sommes d'argent dues ou qui seront perçues, en vertu du dit acte constituant les dits président et bureau de police, ou qui pourront être levées en vertu du présent acte, seront payées et employées par les dits maire et conseil-de-ville pour le bénéfice général de la ville.

Emploi de l'argent possédé par les président et bureau de police.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les deniers en la possession des président et bureau de police de la dite ville, ou qui sont dus ou qui seront perçus en vertu de l'acte constituant le dit bureau de police, et incorporant en premier lieu la dite ville comme susdit, ou qui pourront être reçus en vertu du présent acte, seront et pourront être grevés des dettes qui ont été légalement contractées par les dits président et bureau de police,

police, et qui restent dus et exigibles, et des dettes qui pourront être contractées par les dits maire et conseil-de-ville; mais rien au présent acte n'empêchera les dits maire et conseil-de-ville de recouvrer aucunes dettes, créances, ou réclamations dues ou revenant au dit bureau de police.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que le premier conseil-de-ville de la ville de London soit constitué suivant les dispositions du présent acte, les président et membres du bureau de police de la ville seront en office, et lorsque le dit conseil-de-ville sera constitué, ils seront d'office, et tous leurs devoirs et pouvoirs cesseront; mais rien en cet acte n'empêchera aucun membre du bureau de police de la dite ville d'être candidat à la première élection des maire et conseillers de ville; et les qualifications des dits maire et conseillers de ville seront les mêmes que pour un membre du bureau de police pour l'an mil-huit-cent quarante-huit.

Les président et bureau de police resteront en place jusqu'à ce que le conseil-de-ville soit constitué d'après les dispositions de cet acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que les règles, ordres, réglemens et actes d'autorité, tous et chacun d'eux, pour, touchant ou concernant les affaires de la ville de London, qui pourront être en force lors de la passation du présent acte, se continueront, seront et demeureront en pleine vigueur et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, révoqués ou modifiés par le conseil-de-ville de la ville de London ou par quelque autre autorité légale et compétente, et tous officiers nommés par les président et bureau de police de la dite ville continueront d'agir en la même qualité que ci-devant, et avec la même rémunération pour leurs services jusqu'à ce qu'ils soient déplacés par le conseil-de-ville ou nommés de nouveau d'après les dispositions de cet acte; nonobstant la révocation du dit acte en vertu duquel iceux furent faits et nommés.

Les règles, etc. en force lors de la passation de cet acte, le demeureront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées par le conseil-de-ville.

IX. Et qu'il soit statué, que le pouvoir législatif de la ville de London, résidera et réside en vertu des présentes dans les maire et conseil-de-ville, qui ensemble formeront le conseil-de-ville.

Les maire et conseil-de-ville investis du pouvoir législatif.

X. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui peut être contenu au présent acte à ce contraire, la qualification des voteurs et candidats à la première élection générale des membres du dit conseil-de-ville, à être tenue d'après l'autorité du présent acte, et à toute élection pour remplir aucune place vacante au dit conseil-de-ville entre la première et la deuxième élection générale, sera la même que celle présente et ordonnée par le dit acte cité et qui est révoqué comme susdit, et la qualification de candidats ci-après mentionnée ne s'appliquera et ne sera en force que quant aux élections tenues pour et après l'an mil-huit-cent quarante-neuf.

Qualification des votans.

XI. Et qu'il soit statué, que la première élection des maire et conseillers de ville, d'après le présent acte, se tiendra le deuxième mardi en janvier après la passation de cet acte, et les membres du dit conseil-de-ville, choisis à la dite élection, resteront en place jusqu'au deuxième mardi de janvier alors suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés à l'élection qui devra alors être tenue, ou autrement suivant les dispositions de cet acte; et il sera du devoir des président et bureau de police de la dite ville, et ils sont par les présentes requis de nommer sous leur sceau un officier rapporteur pour chacun des dits quartiers, de la même manière que le dit conseil-de-ville est présentement requis de faire de telles nominations pour les élections futures, et les pouvoirs, fonctions et autorité des officiers rapporteurs ainsi nommés seront les mêmes que ceux des officiers rapporteurs qui seront par la suite nommés par le dit conseil-de-ville.

De l'époque à laquelle se fera la première élection d'après cet acte, et de la période de service des conseillers.

Election du
maire.

XII. Et qu'il soit statué, que les électeurs qualifiés de la dite ville de London éliront annuellement de la manière ci-après mentionnée, le deuxième mardi de janvier une personne idoine et convenable pour être maire de la dite ville, et chacun des dits quartiers élira annuellement, à l'époque sus-mentionnée, pour être membres du conseil-de-ville deux personnes d'entre les habitans mâles, francs-tenanciers ou locataires de la dite ville, qui, étant sujets de Sa Majesté, et âgés de vingt-et-un ans, auront résidé en la dite ville durant une période de pas moins de deux ans immédiatement avant le jour d'élection; et personne ne sera habile à remplir la charge de maire, à moins qu'il n'ait été cotisé au rôle de cotisation de la dite ville pour l'année précédant immédiatement celle fixée pour la tenue de telle élection, au montant de trois cents livres, et qu'il ne possède aussi en la dite ville, comme propriétaire, des terres ou immeubles d'une valeur égale à la dite somme, en sus et à part de toute réclamation, lors de la dite élection; et nulles personne ou personnes ne seront éligibles à la charge de conseiller, à moins qu'elles n'aient été cotisées au dit rôle de cotisation au montant de cent livres, et qu'elles ne possèdent, en la dite ville, comme propriétaires, des biens fonds ou immeubles d'une valeur égale à la dite somme, en sus et à part de toutes réclamations, lors de telle élection, ou qu'elles n'y tiennent des propriétés à titre de louage sur bail à long terme, et qu'elles ne soient cotisées, au dit rôle de cotisation, à raison d'aucune propriété tenue par elles comme susdit, en une somme de deux cents livres, et qu'elles n'aient payé les taxes à raison de telle cotisation: pourvu toujours, que la qualification mentionnée aux présentes ne s'étendra à aucune élection avant le commencement de l'an mil-huit-cent quarante-neuf; et nul maire ou conseiller, élu d'après l'autorité du présent acte, ne recevra, directement ou indirectement, de salaire ou d'émolument pour ses services comme maire ou conseiller.

Qualification.

Qualification
des conseillers.

Proviso.

De ceux qui
peuvent se dis-
penser de ser-
vir comme
conseillers.

XIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou étant ministre ou prédicant d'aucune secte ou congrégation religieuse, ni aucuns juge ou juges, ou officier ministériel en loi de la couronne, ni aucun officier militaire, ou de la marine, au service de Sa Majesté, recevant la haute solde, ni aucune personne comptable des revenus de la ville, ou employée en aucune façon à la dépense des deniers de la dite ville, ou à diriger le placement d'aucuns des deniers de la dite ville, ou remplissant quelque emploi sous le conseil-de-ville, ni aucun officier rapporteur ou son clerc, pendant qu'ils seront ainsi employés, ne seront habiles à être élus, ni, s'ils sont élus, à garder le siège de maire ou de conseiller; on ne pourra non-plus contraindre aucun médecin ou chirurgien pratiquant à exercer comme maire ou conseiller.

Exemption de
certaines per-
sonnes.

Qualification
des votans.

XIV. Et qu'il soit statué, que les personnes ayant droit de voter dans aucun des quartiers susdits pour l'élection du maire et des conseillers, seront les habitans mâles, maîtres de maisons et francs-tenanciers de la dite ville, âgés de vingt-et-un ans, étant sujets de Sa Majesté, et qui y auront ainsi résidé durant les six mois précédant immédiatement la tenue de l'élection, et qui auront été cotisés au rôle de cotisation de la dite ville comme maîtres de maison ou francs-tenanciers pour l'année précédant telle élection, et qui auront payé les taxes concernant telle cotisation.

Les votans
voteront dans
le quartier où
seront situés
les propriétés
qui les quali-
fient.

XV. Et qu'il soit statué, que les personnes ayant droit de voter à l'élection des maire et conseillers comme susdit, voteront dans le quartier particulier où sera située la propriété constituant leur qualification à voter, et non ailleurs; et si aucune personne possède quelque propriété lui donnant droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, elle aura droit de voter seulement dans le quartier où elle résidera.

XVI.

XVI. Et qu'il soit statué, que le conseil-de-ville nommera sous son sceau, une semaine au moins avant l'élection annuelle de quartier, un officier-rapporteur pour chacun des dits quartiers, dont le devoir sera d'y tenir l'élection, commençant à neuf heures du matin et ne continuant que jusqu'à quatre heures de l'après-midi ; et qui, cinq jours à l'avance, donnera avis, par placards écrits ou imprimés, dans au moins six différens endroits publics en son dit quartier, du lieu où telle élection devra se tenir ; et le dit officier-rapporteur sera, avant le jour de l'élection, assermenté par le maire ou aucun des conseillers à l'effet bien et fidèlement de tenir la dite élection et de déterminer l'élection des conseillers.

Il sera nommé un officier-rapporteur pour chaque quartier.

XVII. Et qu'il soit statué, que les officiers rapporteurs, et chacun d'eux, nommés en vertu du présent acte, auront, durant le tems que se tiendra l'élection, plein pouvoir de garder la paix à telles élections, et à cet effet de sommer tous constables et autres de prêter assistance pour abattre et arrêter toute perturbation, violation de la paix, ou interruption des procédés à telles élections : et d'écrouer sur vue, dans la prison commune du dit district de London, pour un espace de tems qui ne sera pas de moins de six heures ni de plus de trois jours, toutes personne ou personnes coupables de telle perturbation, violation de la paix ou interruption, ou qui y auront aidé ; et les shérif et geolier du dit district de London sont par les présentes requis de recevoir et garder toutes telles personnes, et chacune d'elles, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies.

Leurs devoirs et pouvoirs.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les maire et conseillers seront choisis dans chacun des dits quartiers, annuellement, le dixième mardi de janvier, et par les votans qualifiés, qui s'assembleront à cet effet ; et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit sur la liste du poll qui sera tenue à telle élection par l'officier-rapporteur ou son clerc, et à la clôture finale du poll, l'officier-rapporteur déclarera publiquement le nombre de votes donnés pour chaque candidat, et déclarera aussi les candidats à la charge de conseiller ayant la majorité des voix en leur faveur dûment élus conseillers, suivant le cas et ; dans le cas où il y aura égalité de votes pour deux ou plusieurs tels candidats à la clôture du poll, il sera légal pour l'officier-rapporteur, et il est par les présentes requis, soit qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner le vote prépondérant pour l'une des personnes qui aura semblable égalité de votes, et ainsi de déterminer l'élection de conseiller ; et la liste du poll de l'élection des maire et conseillers ainsi tenue sera délivrée, à tems pour les trois heures de l'après-midi du jour suivant telle élection, par l'officier-rapporteur, avec son retour sur icelle, au greffier de la ville ou à celui qui agira comme greffier de ville, lequel sur ce déclarera publiquement le nombre de votes donnés pour chaque candidat à la charge de maire, dans chacun des endroits de poll, et déclarera aussi la personne ayant la majorité des votes en sa faveur dûment élu maire, et en cas d'égalité de votes, la personne ayant telle égalité de votes qui sera le plus fortement taxée au rôle de cotisation pour l'année précédente sera déclarée dûment élue maire : pourvu toujours, que nul officier-rapporteur (excepté comme susdit), ni son clerc, ne votera à aucune telle élection.

Du tems où les maire et conseillers seront élus.

Manière de procéder à ces élections.

Cas de partage des voix.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que l'officier-rapporteur à toute élection, d'après le présent acte, aura le pouvoir, et il est par les présentes requis d'examiner sous serment ou affirmation (lorsqu'il est permis par la loi à la partie d'affirmer), sur la demande d'aucune personne ayant droit de voter à telle élection, tout candidat à la charge de maire ou de conseiller touchant sa qualification à être élue au dit emploi ; et aura le pouvoir et il est par les présentes requis, sur demande comme susdit, d'examiner sous serment ou affirmation,

L'officier-rapporteur fera prêter serment aux votans et aux candidats.

affirmation, comme susdit, toute personne offrant son vote à aucune élection, touchant son droit de voter ; et que le serment à être administré, à l'une ou à l'autre fin susdites, sera et pourra être formulé comme il suit :

Le serment. “ Vous répondrez la vérité à toutes les demandes que vous fera l'officier-rapporteur à cette élection, touchant votre qualification à être élu à cette élection, (*suivant le cas,*) ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Attester fausement sera parjure. XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, étant examinée sous serment ou affirmation d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à voter ou à être élue, fait volontairement un faux serment, elle sera coupable de parjure volontaire, et, sur conviction du fait, elle sera punie comme dans les autres cas de parjure volontaire.

Les maire et conseillers prêteront le serment d'office et de qualification. XXI. Et qu'il soit statué, que nulle personne élue maire ou conseiller de ville comme susdit, ne pourra agir comme tel avant qu'elle n'ait prêté et souscrit par-devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de London, (chacun ou aucun desquels est par les présentes autorisé à administrer les dits sermens), si elle en est requise, les sermens d'allégeance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et qu'elle n'ait aussi, dans les trois jours après l'élection, déposé entre les mains du greffier de la ville, ou le greffier agissant, un affidavit conçu dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Le serment. “ Moi, A. B., ayant été élu maire (*ou* conseiller du conseil-de-ville, *suivant le cas,*) de la ville de London, je jure (*ou* affirme) solennellement par les présentes de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge, au meilleur de mon jugement et capacité ; que j'ai résidé en la dite ville de London pendant deux ans immédiatement avant le jour de mon élection comme tel maire (*ou* conseiller de ville), que j'ai été cotisé au rôle de cotisation de la dite ville pour l'année précédant immédiatement mon élection, au montant de trois cents (*ou* cent) livres ; que cette cotisation est juste, réelle et faite de bonne foi, et que je ne l'ai obtenue ni par fraude ni par collusion dans le but de me qualifier à être élu comme susdit, et que j'ai payé les taxes concernant telle cotisation, et que je possède comme propriétaire des biens-fonds et immeubles en la dite ville d'une valeur de trois cents (*ou* cent) livres en sus et à part de toutes charges (*ou* que je tiens à titre de louage sur bail à long terme la propriété par rapport à laquelle telle cotisation est faite) : ainsi, que Dieu me soit aide.”

Le maire présidera à toutes les assemblées du conseil de-ville. Des cas où il votera. XXII. Et qu'il soit statué, que le maire présidera à toutes les assemblées du conseil-de-ville (excepté lorsque pour la facilité de la discussion le conseil se formera temporairement en comité général), et sur toutes les questions devant le conseil le dit maire ou le conseiller présidant n'aura aucun droit de voter, à moins que les votes du reste du conseil ne soient également partagés, auquel cas il pourra donner le vote prépondérant, et déterminer la question.

Quorum. XXIII. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres du conseil, y compris le maire ou conseiller présidant, composera un quorum pour l'expédition des affaires ; et qu'en cas d'absence de la part du maire, les conseillers assemblés choisiront un d'entre eux pour être leur président : pourvu toujours qu'un moindre nombre puisse ajourner de tems à autre, et soit autorisé à contraindre les membres absents à assister, de telle manière et sous telles pénalités qu'il pourra être arrêté par règlement du conseil ; et pourvu aussi, qu'il ne sera constitué aucun tel quorum sans la présence d'au moins quatre conseillers.

XXXIV.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil-de-ville s'assemblera au moins deux fois par chaque mois pour la transaction des affaires de la ville, et tiendra ses séances à l'hotel-de-ville, ou en tel autre lieu public qu'il pourra par règlement fixer, et il sera légal pour le maire de convoquer des assemblées spéciales chaque fois que l'exigeront des affaires urgentes.

XXV. Et qu'il soit statué, que les dits maire et conseil-de-ville de la ville de London auront plein pouvoir et autorité de faire, de renouveler, changer et amender, d'administrer et exécuter, de tems à autre, tels réglemens qu'ils jugeront convenables, pour sabler, paver, fixer, niveler, élever, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer aucune des rues, places, allées, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grandes routes, ponts et égouts actuellement établis ou érigés ou qui pourront l'être ci-après dans les limites de la dite ville, et d'empêcher que les chiens ne puissent, ou de régler la manière dont ils pourront circuler librement, et imposer une taxe raisonnable sur leurs maîtres ou possesseurs; de régler ou empêcher l'encombrement ou la détérioration des rues, places, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grandes routes, ponts, par aucunes brouettes, charrettes, voitures, pièces de bois, pierre ou autres matières quelconques; d'empêcher qu'il ne soit vendu ou débité en détail, sur les voies publiques, aucune viande, aucuns végétaux, fruits, cidre, bière, ou autre breuvage quelconque; d'empêcher qu'il ne soit vendu aucune boisson forte ou enivrante à quelque enfant ou apprenti, ou domestique, sans le consentement de son protecteur légal; d'empêcher qu'on n'aille à cheval ou que l'on ne conduise des chevaux ou autre bétail à un train immodéré sur aucune des voies publiques de la dite ville; d'empêcher que les chevaux ou autre bétail ne soient conduits ou menés, ou que l'on n'aille à cheval, sur les trottoirs des rues ou autres endroits impropres; de prévenir ou de régler les bains ou la natation dans la rivière Thames, ou aucune partie ou branche d'icelle, ou dans aucun ruisseau ou aucune eau dans les limites de la dite ville ou en face d'icelles; de supprimer les cantines et d'empêcher qu'on en tienne; de faire observer le dimanche; d'empêcher qu'on ne batte excessivement les chevaux, bétail ou autres animaux, ou qu'on ne leur inflige d'autres traitemens inhumains, sur les voies publiques de la dite ville; de régler ou de supprimer toutes tables de billards publiques, tables à roulettes, courses de chevaux aussi bien que toute espèce de jeu et d'appareil de jeu quelconque; et de régler et licencier tous théâtres tenus pour profit, et les personnes montrant pour gain et profit aucuns animaux sauvages, marionnettes, danse sur fil de fer, équitation de cirque, ou faisant de même tous autres actes de tours inutiles que pratiquent ou exécutent ordinairement ceux qui montrent des curiosités, les cavaliers de cirque, saltimbanques ou autres jongleurs en général, d'en limiter le nombre et de pourvoir à ce qu'ils prennent licence; de régler et d'empêcher le tir au fusil, aux pistolets et autres armes à feu, et d'empêcher qu'on ne fasse partir des fusées et pétards; de régler ou empêcher l'érection de boucheries ou tanneries; d'abattre ou de faire disparaître toutes nuisances dans les limites de la dite ville; de régler les restaurants et toutes autres maisons où il pourra se vendre, pour y être mangés ou bus, des fruits, huîtres, ou vivres, et toutes autres places où l'on reçoit le public, d'en limiter le nombre, et de pourvoir efficacement à ce qu'elles prennent licence à tels taux qu'il pourra paraître expédient à la corporation, les produits de telles licences (sauf les licences d'auberge aussi longtems que les droits sur icelles seront payables à la caisse des revenus généraux de la province) devant former partie des fonds publics de la dite ville, et il en sera disposé de telle manière qu'il paraîtra convenable à la dite corporation pour le bénéfice de la dite ville, nonobstant tout usage, ou loi de cette province à ce contraires; de régler le lieu

Du tems et du lieu où se tiendront les réunions du conseil.

Pouvoir du conseil de faire des réglemens à certains fins.

Routes et places publiques.

Chiens.

Routes et places publiques.

Vente de boissons aux enfans, etc.

Mener les chevaux, etc. trop vite.

Bains.

Cantines.

Le dimanche. Cruauté envers les animaux.

Jeux.

Théâtres et curiosités.

Armes à feu et feu d'artifice.

Nuisances. Restaurants et auberges.

Peser et mesurer.	et le mode où et d'après lequel il sera vendu, compté, pesé et mesuré tout bois de corde, pièces de bois, bardeaux, grain, foin, paille, et toute espèce de produits, puis du poisson mariné et autre ; de restreindre et régler l'achat de viande de boucherie et du poisson par les personnes appelées revendeurs et regrattiers ; de régler la pesée et le mesurage du charbon, bois de corde et autres combustibles, sel et chaux exposés en
Regrattiers.	
Pesée et mesurage.	vente en aucune partie de la ville ; de régler la vente du pain par poids, et de pourvoir à la saisie et confiscation du pain à ce contrairement boulangé ; de régler la vente des viande, végétaux et fruits, et de tous produits ruraux ; de régler les marchés actuels ou tous autres marchés qui pourront être érigés ci-après en la dite ville, et d'exiger que la vente de tous les produits et articles vendables susdits se fasse là, et d'imposer sur
Vente du pain. Marchés.	iceux et de collecter des droits de péage et tailles de marché raisonnables : pourvu toujours que ces droits de péage et tailles de marché n'excèdent pas trois pence pour un waggon tiré par deux chevaux ou autres bêtes, deux pence pour une charrette ou un waggon tiré par un cheval ou autre bête, et un penny pour une brouette, un panier ou autre contenant ; de régler et exiger l'érection de coupe-feux ; de pourvoir à l'amélioration permanente de la dite ville en toutes matières quelconques, d'ornement aussi bien que d'utilité ; de régler les dimensions des cheminées qui seront désormais construites, quant à leur hauteur et épaisseur, et de régler une ou plusieurs compagnies dites de pompiers, des grappins, et des échelles ; de régler et exiger la construction de dépôts sûrs pour les cendres ; et de régler la manière de déposer et garder les cendres lorsqu'on les tire des âtres et des poêles ; de régler, de faire disparaître ou empêcher la construction ou érection d'aucun âtre, foyer ou cheminée, poêles, tuyau de poêle, fourneau, bouilloire, chaudière ou appareil, dont on fera usage dans aucune maison, bâtiment ou manufacture, ou pour quelque exploitation où il y aurait danger que cela n'occasionât ou ne facilitât l'incendie ; de régler la manière de garder et de transporter de la poudre ou autres matières inflammables ou dangereuses, et l'usage de lumière et de chandelles dans les écuries de louage et autres ; de régler ou d'empêcher la tenue de manufacture dangereuses comme pouvant causer ou faciliter les incendies ; de régler la conduite des habitans aux incendies ; de pourvoir à ce qu'il soit gardé des seaux à feu, échelles et grappins à feu, et à ce qu'il en soit fait partie de l'immeuble auquel ils seront attachés ; d'ériger, de préserver et régler des citernes publiques et autres commodités pour éteindre ou prévenir les incendies ; de pourvoir à la préservation de la propriété exposée aux incendies, et d'empêcher que les meubles et autres effets n'y soient dérobés ; d'adopter et établir, pour la préservation contre le feu, et pour la suppression des incendies, et la démolition, à ces effets, de maisons adjacentes, tels réglemens qu'ils pourront juger nécessaires pour pourvoir à la sûreté du public et à la propriété de la dite ville ; d'établir et de régler une garde-de-ville, et de prescrire les pouvoirs des gardes ; de licencier et nommer par warrant sous le seau commun de la dite ville, ou autrement, tels officiers inférieurs, et autant d'iceux, autres que ceux mentionnés en cet acte, qu'il sera de tems à autre, trouvé nécessaire ou convenable pour faire observer et exécuter tels règles et réglemens que la dite corporation pourra par la suite faire, et de les démettre, tous ou aucun d'eux, aussi souvent que la dite corporation de la dite ville le jugera à propos ; de régler la gestion et de pourvoir à la sûreté de la propriété publique de la dite ville ; d'établir ou de régler un ou plusieurs enclos publics ; d'ordonner le rapport de bulletins de la mortalité, et d'imposer des pénalités aux médecins, bedeaux et autres pour manquement à ce qui précède ; de régler la police de la ville ; de préserver les puits, pompes et citernes, et de pourvoir à l'approvisionnement d'eau bonne et salubre pour la dite ville, et d'empêcher que l'eau ne se dissipe ; de régler les obligations, reconnaissances et autres garanties à être
Proviso quant aux droits et tailles.	données
Coupe feux. Amélioration de la ville. Cheminées.	
Précaution pour prévenir ou éteindre les incendies.	
Garde-de-ville. Officiers de ville.	
Propriétés de la ville. Enclos publics. Bulletins de la mortalité. Eau.	
Obligations.	

données par les officiers municipaux pour la fidèle exécution de leurs devoirs, et le montant pour lequel elles seront prises; d'infliger des pénalités et amendes raisonnables pour refus de servir dans aucune charge municipale quand on y sera dument élu ou nommé, et pour l'infraction de toute et d'aucune loi de la dite ville; de régler les tems et lieu auxquels seront tenues les élections pour ceux des officiers municipaux qui sont électifs; d'imposer et de pourvoir à ce qu'il soit levé, perçu et collecté annuellement à l'usage de la dite ville, par une taxe sur les biens-meubles et immeubles en la dite ville, une somme d'argent, afin de les mettre mieux en état de mettre pleinement à effet les pouvoirs dont ils sont investis par les présentes; pourvu que telle taxe sur les immeubles n'exécède point en une année un penny par livre sur la valeur cotisée des immeubles sis et étant dans les limites de la dite ville, et trois pence par livre sur la valeur cotisée des biens-meubles, suivant la valeur prévue ci-après; et d'imposer un droit ou des droits, par un règlement ou des réglemens, sur tous revendeurs, loueurs de chevaux, ou charretiers, dans la dite ville; sur tous jeux de quilles ou autres moyens de jeu dans la dite ville; et de cotiser les propriétaires d'immeubles à telles somme ou sommes qui pourront en aucun tems être nécessaires pour subvenir aux dépenses de la confection ou réparation de tout égoût commun dans aucune rue publique ou routé en la dite ville, et immédiatement en face de tel immeuble respectivement; et de régler le mode suivant lequel telle cotisation sera perçue et payée, et de faire un ou des réglemens pour cotiser les habitans résidant dans quelque rue particulière, ruelle, place, ou section de la ville, à toutes somme ou sommes nécessaires pour couvrir les dépenses du balayage et de l'arrosement des dites rue, ruelle, place, ou section de la dite ville, pourvu que pas moins de deux tiers des dits habitans résidant comme susdit en telles rue, ruelle, place, ou section, aient auparavant requis ou demandé qu'elles fussent balayées ou arrosées: et pourvu aussi, que la dite cotisation ne puisse en aucun cas excéder le montant d'un farthing par livre; et généralement de faire toutes les lois qu'ils pourront de tems en tems juger utiles comme pouvant être nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs conférés par les présentes ou qui seront ci-après à la dite corporation, ou à tout département ou office d'icelle, par la tranquillité, le progrès, sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, telles lois ne répugnant pas au présent acte ou aux lois générales de cette province: pourvu toujours, que personne ne sera sujet à une amende de plus de cinq livres pour violation d'aucune règle ou règlement de la dite ville, et à défaut de paiement de telle amende, et si l'exécution n'a pas suffi à la perception d'icelle, qu'à un emprisonnement dans la prison commune du dit district de London pour une période n'excédant pas trente jours.

Officiers municipaux.

Elections.

Taxes.

Proviso: taxes limitées.

Droits sur certaines professions.

Cotisations pour objets locaux.

Proviso.

Proviso.

Disposition générale.

Proviso: Pénalités et emprisonnement limités.

Il sera nommé deux auditeurs.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale du dit conseil-de-ville en chaque année, il sera nommé deux personnes qui s'intituleront et seront auditeurs de ville, un desquels sera nommé par le maire de la dite ville, et l'autre élu par le conseil: pourvu toujours, qu'il ne sera nommé ou élu comme auditeur aucune personne qui soit membre du conseil, ni le greffier ou le trésorier, ni aucune personne qui ait directement ou indirectement, par elle-même ou conjointement avec quelque autre personne, aucune part ou intérêt dans aucun marché ou occupation avec ou par le dit conseil, ou en sa faveur: et pourvu aussi, que nulle personne nommée ou élue auditeur pour la ville ne sera habile à agir comme tel, à moins qu'elle n'ait auparavant prêté et souscrit par-devant aucun des conseillers (qui sont par les présentes autorisés à l'administrer) un serment conçu dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir:

" Moi

Le serment qu'ils prêteront.

“ Moi, A. B., ayant été nommé (*ou élu, suivant le cas*) à la charge d'auditeur pour la ville de London, je promets et jure par les présentes d'en remplir fidèlement les devoirs, au meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et je jure et déclare que je n'ai, directement ni indirectement, aucune part ou intérêt quelconques dans aucun marché ou occupation avec ou par le conseil-de-ville de la dite ville, ou en sa faveur : ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Devoir des auditeurs.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des auditeurs d'examiner, arranger, et approuver, ou de faire rapport de tous les comptes qui pourront être portés au débit de la dite ville, ou la concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et dépendant de la juridiction du dit conseil-de-ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des ressources du dit conseil dans deux gazettes publiées en la dite ville, quinze jours au moins avant chaque élection annuelle.

Les maire, etc. pourront faire des réglemens quant aux constructions en bois.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit maire et conseil-de-ville de faire, de renouveler, changer, amender, administrer et d'exécuter tous statut ou statuts, règlement ou réglemens, à l'effet, en partie ou en totalité, de restreindre, prohiber et d'empêcher l'érection de tous bâtiment ou bâtimens en bois, ou de tous bâtiment ou bâtimens ayant les murs extérieurs et le toit tout ou en partie en bois.

Le conseil sera cour de record.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil sera cour de record, et aura le même pouvoir de punir, pour acte de mépris, qui est conféré par la loi à aucune autre cour de record ; et le dit conseil aura l'autorité de punir, par l'amende, ses membres, pour conduite déréglée ou déshonorable, et d'expulser tout membre convaincu d'aucun crime devant un tribunal légal, et le membre ainsi expulsé sera par telle expulsion déchu de tous ses droits et pouvoirs comme conseiller de ville, et là-dessus son siège sera déclaré vacant.

Le conseil déterminera les règles de ses procédés, etc.

XXX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil-de-ville déterminera les règles de ses procédés, et décidera de la qualification, élection et retour de ses membres, et le dit conseil tiendra un journal de toutes les affaires qui s'y feront, et durant les séances ses portes seront ouvertes au public, excepté seulement lorsque le conseil sera occupé à des discussions relatives à la mauvaise conduite de membres de son propre corps, et en ce cas la porte ne sera pas fermée, à moins que la fermeture n'en soit approuvée par les trois quarts des membres présens ; et toutes élections contestées seront déterminées par le dit conseil dans un mois de telle élection.

Les actes législatifs de la ville porteront qu'ils sont statué par le maire et conseil-de-ville.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout acte législatif de la dite ville portera qu'il est statué par les maire et conseil-de-ville de la ville de London, assemblés en conseil, et tous tels acte ou actes législatifs passés par les dits maire et conseil-de-ville, de tems en tems, d'après les dispositions du présent acte, seront et demeureront en pleine vigueur à compter du jour de leur première publication, et n'auront pas besoin d'être statué ou publiés de nouveau, annuellement, par aucuns successeurs, maire et conseil-de-ville nommés d'après le présent acte.

Le défaut d'élection n'entraînera pas la dissolution de la corporation.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arrivera, en aucun tems, qu'une élection de membres de la dite corporation ne se fera pas le jour où, suivant le présent acte, elle aurait dû se faire, la dite corporation ne sera pas pour cette cause, réputée dissoute,

dissoute, mais il sera et pourra être légal de tenir, en aucun autre jour, une élection de membres de telle manière qu'il aura été réglé, ou qui sera réglée ci-après par les lois et ordonnances des dits maire et conseil-de-ville.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si le maire de la dite ville de London, ou aucun des conseillers de ville, est déclaré banqueroutier, ou qu'il demande à se prévaloir du bénéfice d'aucun acte pour le soulagement des débiteurs insolvables, et s'il compose par contrat avec ces créanciers, alors, et dans chacun de ces cas, telle personne deviendra immédiatement par là disqualifiée, et cessera de tenir telle charge de maire ou de conseillers, suivant le cas, pour le reste du tems que tel maire ou conseiller était sujet à exercer, à compter de telle banqueroute, insolvabilité, ou composition avec ses créanciers; et dans tous les cas de semblables ou de toutes autres disqualification et cessation de la charge de maire, il sera légal pour les conseillers restant en place d'émaner à une assemblée spéciale du conseil-de-ville qui devra être à cette fin convoquée dans les deux jours après que telle charge sera devenue ainsi vacante, un warrant à l'effet de tenir une élection pour un successeur à tel maire, et qui tiendra sa charge pour le reste de la période de service de son prédécesseur immédiat.

En quels cas les maire et conseillers deviendront disqualifiés.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il vaquera quelques places, les conseillers de ville, ou la charge de maire, par suite de mort, résignation, délogement hors de la ville (ce qui est déclaré par les présentes être une disqualification), dans les premiers neuf mois de calendrier d'aucune année, il sera légal pour le conseil-de-ville d'ordonner une élection afin de remplir telle place vacante, et de fixer le tems et le lieu pour la tenue de telle élection; et l'officier-rapporteur nommé pour tenir telle élection la conduira de la manière prévue ci-dessus pour la tenue des élections annuelles régulières: pourvu toujours, que nul maire ou conseiller ne résignera son emploi, à moins qu'il ne soit approuvé par le conseil-de-ville, sous une pénalité de vingt livres.

Prévisions quant aux places vacantes du conseil.

XXXV. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait que quelqu'une des dites places vaquât dans les trois derniers mois d'aucune année de calendrier, elle sera remplie à l'élection annuelle régulière: pourvu toujours, que toute personne élue pour remplir les places vacantes ci-dessus mentionnées en premier lieu ne tiendra sa charge que pour le reste de la période de servir de son prédécesseur immédiat, et pourvu aussi qu'un manquement continu à ses devoirs, de la part du maire ou d'aucun conseiller, durant une période de trois mois, sera regardé comme disqualification d'une charge.

Proviso.

Des places qui vaqueront dans les trois derniers mois d'aucune année.

Proviso.
Proviso.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits maire et conseil-de-ville de nommer, de tems en tems, une personne idoine et convenable, et qui ne sera pas membre du dit conseil, pour être le greffier de la ville, avec tel salaire qu'ils jugeront convenable, et de déplacer le dit greffier suivant leur plaisir.

Le conseil pourra nommer un greffier de ville.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits maire et conseil-de-ville de nommer, de tems à autre, une personne idoine et digne de confiance, et qui ne sera point membre du conseil-de-ville, ni son greffier, pour être le trésorier de la ville, avec tel salaire ou allocation qu'ils jugeront convenable, et de déplacer le dit trésorier suivant leur plaisir; et le dit trésorier rendra, à la fin de chaque quartier de l'année de calendrier, un compte exact de ses recettes et dépenses comme trésorier, faisant voir la balance du dernier quartier, et donnera promesse par écrit avec deux cautions spéciales que les devoirs de sa charge seront dûment et fidèlement remplis, tel que requis par le dit conseil.

Puis un trésorier.

Il donnera caution.

XXXVIII.

Il sera nommé
des cotiseurs.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux maire et conseil de la dite ville de nommer, de tems en tems, trois personnes idoines et discrètes, habitans maître de maisons de la dite ville, comme cotiseurs de la dite ville, puis une personne ou plusieurs personnes idoines et discrètes, habitans maîtres de maisons de la dite ville, comme percepteur ou percepteurs de la dite ville; tels cotiseurs et percepteur ou percepteurs ainsi nommés devant tous rester en place une année, et lesquels percepteur ou percepteurs donneront au dit conseil-de-ville, avant d'entrer en fonctions, une promesse par écrit, avec deux ou plusieurs cautions suffisantes, sujette à telle pénalité que le dit conseil-de-ville pourra ordonner, à l'approbation du dit conseil-de-ville, et portant condition de la due exécution de ses ou de leurs emploi ou emplois de percepteur, et du paiement des deniers perçus ou à être perçus, en vertu de tel emploi, au trésorier de la ville, à un jour qui y sera mentionné.

Et des percep-
teurs.

Cautions.

Les cotiseurs
prêteront le
serment d'of-
fice.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout cotiseur et tout percepteur de la dite ville feront, avant d'entrer en fonctions comme tels cotiseur ou percepteur, serment devant le dit maire d'exécuter et de remplir les devoirs de leurs charges, bien, fidèlement, honnêtement et impartialement, ou au meilleur de leur connaissance, jugement et capacité, lequel serment, le maire est par les présentes autorisé à administrer.

Il pourra être
prélevé des co-
tisations, et sur
qui.

XL. Et qu'il soit statué, qu'afin de lever des fonds à l'effet de pourvoir à l'achat de quelque immeuble pour l'usage de la dite ville, ou pour bâtir une ou des halles de marchés, ou autres bâtimens publics pour la dite ville, pour se procurer des pompes à feu, et pour tous autres objets jugés utiles et nécessaires par la dite corporation pour la prospérité et amélioration de la dite ville, il sera et pourra être légal pour la dite corporation de lever une cotisation sur toute et chaque personne qui habitera, tiendra, occupera aucune maison, boutique ou magasin, bâtiment ou morceau ou pièce de terre, ou aucun bien-fonds ou immeuble, situé, sis et étant dans la dite ville de London, ou qui en sera propriétaire ou en fera usage, suivant la valeur d'iceux respectivement, à être constatée de la manière mentionnée ci-après, et le tems auquel commencera telle taxe ou cotisation annuelle, et la première année d'icelle sera le deuxième mardi de janvier après la passation du présent acte, et finira la veille du deuxième mardi de janvier suivant, ces deux jours compris; et le tems pour lequel chaque future imposition et cotisation annuelle sera ainsi faite, commencera de l'époque à laquelle sera échü le tems de la précédente taxation; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera qu'on ne fasse, par tous moyens légaux, la collecte des taxes et cotisations déjà faites et imposées sur les habitans de la dite ville pour l'an mil-huit-cent quarante-sept, par aucunes lois présentement révoquées, et rien de contenu aux présentes ne supprimera les pouvoirs, autorité, ou moyens d'aucun percepteur ou autre officier déjà proposés ou autorisés à la collecte d'icelle.

Provisc.

Les biens-
fonds seront
taxés suivant
leur valeur.

XLI. Et qu'il soit statué, que la valeur de toutes telles boutiques, maisons, tous tels magasins, bâtimens, jardins, terrains, terres, tènements, et parties et portions d'iceux, sera taxée suivant leur valeur réelle ou entière, laquelle valeur sera constatée par les cotiseurs de la ville, à être nommés comme il est prévu ci-dessus.

Taxes à être
levées sur les
propriétaires
de certains
biens mobiliers
à certains
taux.

XLII. Et qu'il soit statué, que les taxes ou taxes comme susdit, seront aussi prélevées, perçues ou cotisées sur le propriétaire ou possesseur de la propriété mobilière suivante, laquelle sera réputée propriété mobilière imposable en la dite ville, et sera imposée chaque année pendant la durée du présent acte, suivant les taux, cotisation et évaluation

évaluation spécifiées aux présentes, c'est-à-savoir : chaque étalon, deux cents livres ; chaque cheval agé de trois ans et au-dessus, dix livres ; chaque bœuf agé de quatre ans et au-dessus, quatre livres ; les vaches agées de trois ans et au-dessus, trois livres chacune ; les taureaux agés de deux ans et au-dessus, vingt-cinq livres chacun ; les autres bêtes à cornes agées d'un an et au-dessus, une livre chacune ; chaque voiture couverte à quatre roues, sur ressorts, gardée pour plaisir, cent livres ; chaque voiture couverte en totalité ou en partie, ayant quatre roues, gardée pour plaisir, cinquante livres ; toute autre voiture à ressorts, avec quatre roues, gardée pour plaisir, vingt-cinq livres ; chaque *curricule*, cabriolet, ou autre voiture à ressorts, avec deux roues seulement, et gardée pour plaisir, vingt livres ; chaque waggon gardé pour plaisir, dix livres : pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne s'appliquera ou ne sera interprété comme s'appliquant à aucune maison, terre ou propriété, meubles, effets, matières ou choses mentionnées aux présentes et qui appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou qui seront en leur possession, à moins qu'iceux ne soient réellement loués à des particuliers, ni à aucunes églises ou places consacrées au culte public, maisons d'écoles et cimetières publics.

Proviso : exemption des propriétés publiques.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des cotiseurs de la dite ville, de faire, par chaque et toute année, telle évaluation comme susdit des biens-immeubles, sur laquelle évaluation deux des dits cotiseurs au moins devront s'accorder, dans un mois ou dans tel délai ultérieur que les maire et conseil pourront accorder, sur la réquisition du dit maire, d'après aucune résolution du dit conseil-de-ville, autorisant aucune évaluation comme susdit ; et aussi de laisser, pour toutes personne ou personnes ainsi imposées, soit qu'elles résident dans le quartier où telle propriété sera située, ou ailleurs en la dite ville, à la résidence de telles personne ou personnes, un avis de la valeur de la propriété à raison de laquelle elle sera ou elles seront taxées ; et immédiatement après que telle cotisation ou évaluation sera achevée, les cotiseurs déposeront entre les mains du greffier de ville, ou telle autre personne qui sera autorisée du conseil-de-ville à les recevoir, des rôles de cotisations, livres ou retours distincts de la dite valeur qui sera taxée comme susdit ; et en cas que quelques personne ou personnes se croie ou se croient surchargées en tels rôle de cotisation, livre ou retour, il sera et pourra être légal pour telles personne ou personnes, dans les six jours après que le dit avis aura été signifié ou laissé à son ou à leur domicile comme susdit, de donner avis par écrit au dit conseil-de-ville de l'excès d'imposition dont on se plaindra, et il en sera pris connaissance par le dit conseil-de-ville, à telles époques et assemblées du dit conseil-de-ville que les membres dont il se composera ordonneront et fixeront, des avis raisonnables de telles époques et assemblées devant être donnés à la partie plaignante, et après avoir entendu la dite partie ou les dites parties et ses ou leurs témoins sur serment (ou affirmation), la dite corporation décidera et déterminera telle plainte définitivement, à la majorité des voix ou votes, et confirmera et amendera en conséquence le retour des cotiseurs : pourvu toujours, que si la partie plaignante néglige de comparaître à telle assemblée du dit conseil-de-ville, et qu'elle en ait eu un avis raisonnable comme susdit, le dit conseil-de-ville procédera à sa décision finale sans entendre telle partie ; et dans le cas où il paraîtra à deux ou à plusieurs d'aucuns des membres du dit conseil-de-ville que les cotiseurs ont en aucun cas fait rapport de la valeur à un taux trop bas, ils feront signifier aux personnes ainsi imposées comme susdit, et à la personne qui aura fait telle imposition, un avis du tems et du lieu de l'assemblée du dit conseil-de-ville à laquelle la dite affaire sera entendue, et icelle sera jugée définitivement par le dit conseil-de-ville, de la même manière qu'il est mentionné ci-dessus, après avoir ouï les dits plaignants et leurs témoins

Les cotiseurs feront l'évaluation des immeubles, et de quelle manière.

Appel au conseil par les personnes qui se croiront lésées.

Proviso quant au défaut de comparution.

Les parties et les témoins pourront être assermentés.

témoins sur serment (ou affirmation) comme susdit; et que le dit conseil-de-ville aura le pouvoir d'ajourner comme il le jugera à propos.

Tout membre du conseil-de-ville pourra administrer le serment.

Rémunération des témoins.

Proviso.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tout membre du dit conseil-de-ville aura plein pouvoir d'administrer tel serment ou affirmation qu'il est mentionné plus haut, et que le maire, ou tout membre du dit conseil-de-ville, aura plein pouvoir et autorité d'émaner une sommation sur chaque témoin qui sera requis de comparaître par-devant les dits maire et conseil-de-ville, et si aucune personne néglige ou refuse d'obéir à telle sommation sur l'offre qui lui sera fait d'une rémunération raisonnable pour ses services, et qui n'excèdera pas deux schellings et six deniers par jour, elle sera sujette à telle amende, n'excédant point cinq livres, qu'imposeront les dits maire et conseil-de-ville, sur preuve, par serment ou affirmation, suivant le cas, de la signification de telle sommation, et de telle négligence ou refus, et faute de paiement de telle amende il sera et pourra être légal pour le dit maire, ou aucun membre du dit conseil-de-ville, d'écrouer telle personne en la prison du district de London: pourvu toujours que, en aucun cas, cet emprisonnement n'excèdera pas trente jours, et si quelque personne jure ou affirme faux, sciemment, dans aucun des cas auxquels il est fait allusion, en la section du présent acte précédant immédiatement celle-ci, elle sera jugée coupable de parjure volontaire, et punie en conséquence, sur conviction devant aucune cour qui en aura juridiction.

Le conseil pourra cotiser les biens-meuble et immeubles à tant par livre. Limitation des taux.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits maire et conseil-de-ville d'adopter, en un tems convenable après le retour des rôles de cotisation à être faits et rapportés en vertu du présent acte, un taux annuel déclarant quel montant sera levé et perçu par livre sur telle évaluation et cotisation pour l'année dans laquelle tel taux sera adopté; pourvu qu'icelui n'excèdera pas un denier par livre sur les immeubles, et trois deniers par livres sur les biens mobiliers, comme susdit.

Le conseil pourra composer avec ceux qui seront incapables des payer taxes.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil-de-ville d'ouïr, sur mémorial ou pétition, la ou les causes d'aucune personne ou personnes cotisées à raison de toute propriété en la dite ville, et qui par suite de maladie, indigence, ou de toute autre cause, seront incapables de payer aucune taxe imposée par le présent acte, et lorsqu'il prendra connaissance de telles cause ou causes, il sera et pourra être légal pour le dit conseil-de-ville de composer sur aucune de ces taxe ou taxes, ou de les acquitter en entier.

Devoirs des percepteurs. Manière de procéder si l'on refuse de payer.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des percepteur et percepteurs de la dite ville de recueillir, de tems en tems, les droits de licences, impôts, taxes et cotisations à être imposés en vertu du présent acte; et si quelques personne ou personnes licenciées, taxées ou cotisées, en la manière prescrite par les présentes, refusent ou négligent de payer les droits, licences, taxes ou cotisations dont elle ou elles seront chargées, durant l'espace des quatorze jours immédiatement après que tels droits, licences ou taxes seront devenus dus et qu'ils auront été demandés par le ou les percepteurs de la ville, il sera et pourra être légal pour le ou les dits percepteurs de s'adresser au maire ou à aucun des dits conseillers, pour avoir un warrant sur le grand-constable ou sur aucun constable de la dite ville, à l'effet d'entrer dans la ou les maisons, ou autres bâtimens ou dépendances de telles personne ou personnes, et de saisir ses ou leurs meubles et effets, et d'en prendre possession, soit que ce soit dans le quartier où est situé la propriété cotisée, ou ailleurs en la dite ville, lequel warrant le maire, ou tout conseiller-de-ville, est par les présentes autorisé à accorder sur certificat signé et attesté sous serment

serment par tel percepteur, portant qu'il a été fait demande de tels droit, licence, ou taxe, et que telles personne ou personnes est arriérée au montant mentionné en tel certificat; et si tel droit, licence, taxe ou cotisation, n'est pas payé dans les cinq jours immédiatement après telle saisie, les dits percepteur ou percepteurs, ou aucun d'eux, est et sont par les présentes autorisés à vendre par encan public, en tel endroit qui conviendra, les dits meubles et effets en totalité ou en telle partie qui suffira à payer les dites taxes et cotisations, avec les frais et dépens de telles saisie et vente, et ils rendront le surplus, s'il s'en trouve, au propriétaire: pourvu toujours, que les frais et dépens de telles saisie et vente, s'il s'en trouvent, seront réglés sur (et ils n'excéderont pas) ceux autorisés par certain acte du parlement du Haut-Canada passé en la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte qui règle les frais à l'effet de lever exécution pour ventes et pénalités minimales*; et lorsqu'il ne se trouvera aucuns meubles de telles personne ou personnes pour satisfaire à telles taxes, il sera et pourra être légal pour le dit conseil-de-ville d'écrouer telles personne ou personnes en la prison commune du district de London jusqu'à ce que ces taxes soient payés: pourvu toujours, que tel emprisonnement n'excèdera pas trente jours.

Proviso: on procédera selon l'acte du H. C. 1 Vic. c. 16.

Proviso.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, preneurs à louage, et autres, qui donneront à loyer des propriétés en la dite ville seront, eux aussi bien que les occupants de telles propriétés, passibles et responsables de la taxe et cotisation susdites sur telles propriétés, et cette cotisation sera et pourra être recouvrée en premier lieu sur le preneur ou l'occupant, s'il s'en trouve, et si l'exécution sur les meubles n'a pas suffi, alors sur le propriétaire, par les percepteur ou percepteurs de la dite ville, d'après aucun statut fait à cette fin par les dits maire et conseiller de ville; et pourvu toujours, que lorsque aucune telle taxe ou cotisation sera payée par aucun tel locataire non tenu à tel paiement par le bail ou autre contrat d'après lequel il tient ou occupe telle propriété, ce locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée sur lui du loyer à être payé par lui à raison de l'occupation et jouissance des lieux ainsi taxés et cotisés.

Les propriétaires, etc., sont responsables des cotisations dues sur leurs biens.

Proviso quant aux taxes payées par les locataires.

XLIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où les personne ou personnes qui seront taxées à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble en la dite ville n'y résideront pas, et que les taxes et cotisations payables à raison de tel terrain vacant ou autre immeuble resteront dues, un surcroît de dix pour cent sur le montant auquel la dite propriété pourra être et sera cotisée, sera annuellement encouru et accumulé sur tous arrérages de cotisations dus sur telle propriété tant qu'iceux ne seront pas payés; et la dite propriété, après cinq ans de non-paiement des dits arrérages de cotisations et du surcroît de dix pour cent sur iceux, sera sujette à être vendue à cause de cela; et en ce cas il sera et pourra être légal pour la dite corporation d'émaner un ordre sur le shérif du district de London, lui enjoignant de vendre et aliéner telle propriété par encan public, ou telle portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des arrérages de taxes et du surcroît à tant pour cent dus sur iceux, ensemble avec tous frais encourus à raison de tel défaut; et par les présentes le dit shérif a autorisation et il est requis de disposer de telle propriété comme il est présentement ordonné: pourvu toujours, que nulle propriété ne soit vendue sans avoir été préalablement annoncée dans deux gazettes publiées dans le district de London pendant les trois mois précédant immédiatement telle vente, et tous propriétaires d'immeubles vendus d'après l'autorité du présent acte, seront reçus à en reprendre possession dans les douze mois immédiatement après la date de telle vente, en payant ou en offrant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat, ensemble avec les frais occasionnés par le défaut et la vente, outre vingt pour cent en-sus sur le montant payé par l'acheteur.

Prévision quant aux cotisations des terrains vacans, etc., restées dues.

Quant et comment ils pourront être vendus.

Proviso: comment se donnera l'avis de la vente. Pouvoir de rémérer.

Il sera reçu des soumissions pour ouvrages au-dessus de £5.

L. Et qu'il soit statué, que pour tout ouvrage ou amélioration ordonné par les dits maire et conseil-de-ville, et dont le coût se montera à cinq livres et au-dessus, il sera reçu des soumissions pour cet ouvrage, et il sera fait des marchés par écrit pour la due exécution de l'ouvrage.

Le maire et les conseillers de ville seront juges de paix en la ville de London.

LI. Et qu'il soit statué, que le maire et les autres membres du dit conseil-de-ville seront en vertu de leur charge juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les limites d'icelle l'autorité donnée maintenant par la loi aux juges de paix : pourvu toujours, que rien en cet acte ne sera interprété comme donnant aux membres du dit conseil-de-ville aucun droit ou autorité de siéger, agir, ou d'intervenir en aucune façon dans aucune cour de sessions trimestrielles générales ou ajournées ; et qu'il pourra être légal pour toutes personne ou personnes d'en appeler à la cour des sessions trimestrielles de la même manière qu'il est actuellement prévu par la loi, d'aucune condamnation de la part des dits maire et conseil-de-ville, ou d'aucun de ses membres, lorsque telle condamnation aura été prononcée dans l'exercice de leur devoir comme magistrats, et indépendamment de l'exécution d'aucun de leur statut ou règlement : pourvu aussi, que s'il est porté quelque action ou poursuite contre aucun membre du dit conseil-de-ville, pour quelque chose fait par lui comme juge de paix, comme susdit, il aura droit de recevoir et il recevra le même avis d'action qu'il est maintenant nécessaire de donner aux juges de paix dans les autres cas.

Proviso.

Les perturbateurs pourront être écroués par aucun membre du conseil.

LII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour aucun des membres du dit conseil-de-ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personne ou personnes ivres, ou d'une conduite déréglée ou perturbatrice qu'il trouvera troublant le tranquillité dans la dite ville, et de l'enfermer dans la maison de la garde, maison de détention, ou dans la prison, afin de s'assurer de telle personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant le conseil pour y être traitée suivant la loi, ou qu'elle puisse donner caution de comparaître devant le conseil, si tel membre qui ordonnera l'arrestation juge convenable de recevoir cautionnement de la manière que le cautionnement se donne par les délinquants devant un juge de paix.

Les cotiseurs feront une liste exacte des habitans mâles de la ville sujets à exécuter la corvée des chemins.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des cotiseurs de la dite ville de délivrer au greffier de la ville à un jour qui sera fixé par le dit conseil-de-ville, une liste exacte de tous les habitans mâles de la dite ville, non taxés au rôle de cotisation de la dite ville, et qui par la loi sont sujets à exécuter la corvée des chemins.

Tous habitans mâles exécuteront deux journées de corvée des chemins, ou en feront la commutation.

LIV. Et qu'il soit statué, que tous les habitans mâles ci-devant sujets, en vertu des lois générales, à exécuter la corvée des chemins dans les limites de la dite ville, seront, d'après le présent acte, sujets à exécuter deux journées de corvée des chemins chaque année, à commencer en l'an mil-huit-cent quarante-huit, conformément aux ordres (en autant que cette clause n'est pas contraire aux lois générales en force dans le Haut-Canada touchant icelle) et sous la surintendance des maire et conseil-de-ville, ou de tels officier ou officiers qu'ils nommeront, et à telles époques qu'ils pourront l'ordonner et l'exiger, ou à en payer la commutation, à la discrétion du bureau, et qui n'excèdera pas deux schellings et six deniers pour chaque journée de corvée, la collecte de laquelle commutation sera exigée de la même manière que le paiement des taxes d'après le présent acte, et à défaut de propriété, à un emprisonnement, à la discrétion du conseil-de-ville, en la prison commune, pour aucun tems n'excédant pas dix jours ; et les dits habitans

Comment elle sera réalisée à défaut de paiement.

ne seront point sujets à une autre ou à une plus forte corvée des chemins que celle des dites deux journées ; nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

LV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne viole les statuts, ordres ou règlements faits par la dite corporation en vertu du présent acte, telle personne devra pour chaque semblable offense, la somme qui sera spécifiée en aucun statut, ordre, règle ou règlement, avec les frais, à être recouverts sur information devant les dits maire et conseil-de-ville, trois ou d'aucuns de ses membres, et prélevés sur les meubles et effets du dit contrevenant ; et à défaut de tels meubles et effets, le contrevenant sera sujet à être écroué en la prison commune du district de London, pour un tems qui, à la discrétion des membres de la dite corporation par-devant lesquels tel contrevenant aura été condamné, ne sera pas au-dessous d'un jour, ni au-dessus de trente jours ; et toute pénalité imposée d'après l'autorité du présent acte pourra être de la même manière recouvrée et poursuivie par emprisonnement, comme susdit, faute de meubles ; et personne ne sera réputé témoin incompetent dans aucune information ou matière d'après cet acte à raison de sa résidence en la dite ville de London ; pourvu toujours que l'information ou plainte pour toute infraction d'aucun statut, ordre, ou règlement des dits maire et conseil-de-ville, se fera dans les quinze jours immédiatement après l'offense commise.

Du mode de recouvrement des pénalités contre ceux qui violeront les règlements.

Emprisonnement faute de meubles suffisans.

Proviso.

Proviso.

LVI. Et qu'il soit statué, que toutes pénalités reçues d'après les dispositions du présent acte seront versées au trésor du dit conseil-de-ville ; et les produits de toutes licences accordées d'après cet acte, sauf l'exception déjà mentionnée, et tout revenu de quelque nature que ce soit, formeront partie des fonds publics de la dite ville, nonobstant toute loi ou usage de cette province à ce contraire, et seront employés de la même manière que peuvent l'être les autres deniers revenant au dit trésor, aux usages publics de la dite ville.

Emploi des pénalités, et des produits des licences.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'au lieu du paiement d'aucune portion de taxes ou cotisations ci-devant payables à la caisse des fonds généraux du district de London, le trésorier de la dite ville paiera au trésorier du district de London, dans le cours du mois de juillet en chaque et toute année, à même les deniers entre les mains du dit trésorier de ville, pour les usages généraux du dit district, telle somme annuelle dont conviendront entr'eux le conseil de district du dit district et les dits maire et conseil-de-ville, et à défaut de tel accord la somme annuelle de cent cinquante livres, le premier paiement de laquelle commencera et se fera dans le mois de juillet en l'an mil-huit-cent quarante-huit : pourvu toujours, que rien au présent acte ne sera interprété comme empêchant ou excusant les habitans de la dite ville de payer à la caisse des fonds généraux du dit district de London toutes les somme et sommes d'argent qui sont ou qui seront ci-après perçues dans la dite ville, pour aucune ou à raison d'aucune cotisation maintenant imposée ou qui sera ci-après imposée par aucun acte de la législature du Haut-Canada ou du Canada, pour le support et le maintien de l'hospice provincial des aliénés, ou de la cotisation déjà imposée en vertu de la loi générale de cotisation de cette province, pour l'an mil-huit-cent quarante-sept ; et pourvu toujours, que lors et dès que le district de London, sera, en vertu d'aucune loi de cette province, déchargé du paiement des dépenses de l'administration de la justice criminelle dans le dit district, ou d'aucune partie d'icelui, alors le paiement de la dite somme de cent-cinquante livres, à être ainsi payée par la dite ville de London au dit district de London, comme susdit, ou telle partie d'icelle qui sera proportionnée à la part ou portion de telles dépenses dont le dit district sera déchargé, cessera et ne sera plus fait.

Une certaine somme sera payée par le trésorier en guise des cotisations ci-devant versées à la caisse des fonds généraux du district de London.

Proviso quant à l'hospice des aliénés du H. C.

Proviso.

LVIII.

Devoir des
shérif et geo-
lier.

LVIII. Et qu'il soit statué, que les shérif et geolier du district de London seront tenus, et il leur est par les présentes donné autorisation et ordre, de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil-de-ville, ou par aucun de ses membres, d'après l'autorité du présent acte.

Limitation
d'actions.

LIX. Et qu'il soit statué, que s'il est porté aucune action ou poursuite contre quelques personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite d'après l'autorité du présent acte, ou en exécution d'icelui, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois immédiatement après le fait commis, et non après, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider défense générale seulement, et produire le présent acte et la matière en preuve lors du procès.

La législature
pourra modi-
fier cet acte.

LX. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent acte, la législature pourra, en aucun tems ci-après, faire à sa discrétion toutes additions à cet acte, ou tel changement d'aucune de ses dispositions qu'elle pourra croire convenables.

Clause inter-
prétative.

LXI. Et qu'il soit statué, que partout où le mot "personne" ou "personnes" est employé au présent acte, il sera censé signifier un corps politique ou incorporé, aussi bien qu'un individu, et tout mot dénotant le nombre singulier sera censé, au besoin, s'étendre à plusieurs personnes ou choses, et tout mot dénotant le genre masculin s'étendra, au besoin, au féminin aussi bien qu'au masculin, et à la converse, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexture quelque chose qui répugne ou qui soit contraire à telle construction; et partout où il est par le présent acte donné pouvoir à aucun officier ou fonctionnaire d'exécuter ou de faire exécuter aucun acte, tout pouvoir qui sera nécessaire pour mettre tel officier ou fonctionnaire en état d'exécuter ou de faire exécuter tel acte, sera réputé lui être aussi donné; et, généralement, tous autres mots, termes et phrases au présent acte recevront telle interprétation juste et raisonnable qui sera le plus propre à donner plein effet à cet acte, selon ses véritables intention, sens et esprit.

Acte public.

LXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et maintenu comme acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, magistrats et autres, sans être allégué spécialement.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIX.

Acte pour incorporer la ville de Brantford.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par suite de l'accroissement considérable de la population de la ville de Brantford, dans le district de Gore, il est nécessaire de faire des dispositions pour le règlement intérieur d'icelle : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les habitans de la dite ville de Brantford, telle que désignée ci-après aux présentes, et leurs successeurs, habitans des limites d'icelle, seront et sont par les présentes constitués corps politique et incorporé, en fait et en loi, par et sous le nom de *La Ville de Brantford*, et comme tels auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis, dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et auront un sceau commun, qu'ils pourront modifier à volonté, et seront habiles en droit à recevoir à titre de donation, et à acheter, tenir et transmettre tous biens, immeubles ou meubles, pour les usages de la dite ville.

Préambule.

Les habitans de la ville de Brantford sont incorporés.
Nom collectif et pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, que la ville de Brantford se composera des terres situées dans le township de Brantford dans les limites ou bornes suivantes, c'est à savoir : commençant au côté nord de la rue Colborne, dans la limite est de la dite ville telle qu'originellement établie par autorité du gouvernement de l'ex-province du Haut-Canada, de là elles parcourront au nord par les dix-huit degrés trente minutes est, soixante dix-neuf chaînes et quarante-cinq chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la dite ville, tel que tracé par le gouvernement comme susdit ; de là au sud par les quatrevingt-quatre degrés trente minutes ouest, quatrevingt-deux chaînes vingt-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest de la dite ville tel que tracé par le gouvernement comme susdit, et jusqu'à la limite est d'une certaine étendue de terre de douze cents acres octroyée originellement par la couronne à Abraham Kennedy Smith et Margaret Kerby ; de là au sud par les vingt sept degrés trente minutes ouest, huit chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est d'un morceau de terre appartenant à Peter O. Banyon ; de là au nord par les soixante-deux degrés trente minutes ouest, soixante chaînes, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest des dites terres octroyées

Limites de la ville de Brantford définies.

octroyés par la couronne au dit Abraham Kennedy Smith et Margaret Kerby ; de là au sud par les vingt-sept degrés trente minutes ouest, cent quatrevingt chaînes, plus ou moins, le long de la limite ouest des dites terres, jusqu'à la grande rivière ; de là à travers la grande rivière obliquement quant au courant dans la direction de l'est, et passant au sud de la grande île, à environ trente chaînes, jusqu'à la limite entre les terres de ferme de Thomas Mair et la partie nord de la ferme Brant, octroyées par la couronne à William Johnson Kerr ; de là au sud par les vingt-sept degrés vingt-cinq minutes ouest, quarante-deux chaînes, plus ou moins, jusqu'aux derrières des lots du côté sud de la rue Burford sur la route en madriers ; de là au sud par les soixante-huit degrés est, trente-neuf chaînes, plus ou moins, jusqu'au côté est du chemin Mount Pleasant, et au côté sud de la rue Walnut, sur les terres de Daniel Mercer Gilkison ; de là au nord par les quarante-trois degrés trente minutes est, trente-six chaînes, plus ou moins, le long du côté sud de la rue Walnut, jusqu'à la grande rivière ; de là vers l'est, le long du côté sud de la grande rivière, en suivant le courant environ trente chaînes, jusqu'à vis-à-vis de l'embouchure de la crique ; de là à l'est, à travers la grande rivière jusqu'au côté sud de l'embouchure de la dite crique ; de là au nord-est, le long du côté est de la dite crique, environ vingt chaînes, jusqu'à la limite sud des terres de la compagnie de navigation de la grande rivière ; de là à l'est, le long de la borne sud des terres de la dite compagnie de navigation de la grande rivière, environ cinquante-cinq chaînes, jusqu'à la limite ouest de la glèbe du bénéfice ecclésiastique des Mohawks ; de là au nord, par les cinq degrés trente minutes ouest, quarante-cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Le gouvernement de la ville sera soumis à l'autorité d'un conseil-de-ville.

III. Et qu'il soit statué, que la conduite et le gouvernement de la dite ville seront assujettis aux contrôle et autorité d'un conseil-de-ville à être dénommé *Les maire et conseil de la ville de Brantford*, qui seront élus d'entre les habitans mâles de la dite ville, de la manière prévue ci-après, et que tout acte législatif de la dite ville portera qu'il est statué par les maire et conseil de Brantford assemblés en conseil-de-ville.

La ville sera divisée en sept quartiers ; leurs limites.

Quartier ouest.

Quartier nord.

Quartier sud.

Quartier du Roi.

Quartier de la Reine.

Quartier Brant.

Quartier est.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera divisée en sept quartiers, sous les noms de quartier ouest, quartier nord, quartier sud, quartier du Roi, quartier de la Reine, quartier Brant et le quartier est ; et cette partie de la dite ville qui est au sud de la grande rivière constituera le quartier ouest, et cette partie de la dite ville qui est au nord de la grande rivière, (y compris les deux grandes îles de la rivière), et à l'ouest de la rue Cedar et de la rue West, de son intersection avec la rue Cedar, constituera le quartier nord ; et cette partie de la dite ville qui est au sud de la rue Colborné et à l'ouest de la rue Alfred jusqu'à la grande rivière, constituera le quartier sud ; et cette partie de la dite ville qui est au nord de la rue Colborne et entre la rue Cedar et la rue West, de son intersection avec la rue Cedar et la rue de la Reine, constituera le quartier du Roi ; et cette partie de la dite ville qui est au nord de la rue Colborne et entre la rue de la Reine et la rue du Marché jusqu'à leur intersection avec la rue West, constituera le quartier de la Reine ; et cette partie de la dite ville qui est au nord de la rue Colborne et entre la rue du Marché et la rue Alfred, constituera le quartier Brant ; et cette partie de la dite ville qui est à l'est de la rue Alfred constituera le quartier est.

Election des membres du conseil-de-ville, et leur qualification.

V. Et qu'il soit statué, que chacun des dits quartiers élira annuellement, après la première élection, pour être membre du dit conseil-de-ville, quelqu'un d'entre les habitans mâles de la dite ville, qui, étant sujet de Sa Majesté et âgé de vingt-un-ans révolus, y sera franc-tenancier et dont le bien en franc-aleu sera évalué par le ou les cotiseurs de

la ville suivant une valeur de loyer ou valeur annuelle qui ne sera pas moindre de quinze livres par année, ou y sera preneur à loyer, tenant par bail fait pour une période de sept ans et au-dessus, et qui paiera pour aucune ou à raison d'aucune propriété par lui ou par eux tenue comme susdit en la dite ville, un loyer annuel de pas moins de trente livres: pourvu toujours, que sur tout tènement à ferme tenu comme susdit il sera érigé un bâtiment ou des bâtimens et qui seront évalués avec tel tènement; et pourvu que s'il n'est payé loyer que pour le terrain sur lequel le ou les habitans se trouveront, alors la valeur annuelle de tels bâtiment ou bâtimens à part du loyer du terrain pourra être ajoutée à tel loyer du terrain pour parfaire la dite somme de trente livres; et à la première élection d'après l'autorité du présent acte, les officiers-rapporteurs jugeront respectivement de la qualification des dits candidats respectivement, et leur décision sera finale; et que personne ne sera habile à tenir la charge de maire du dit conseil-de-ville à moins qu'il n'ait été résidant en la dite ville pendant un espace de trois ans ou au dessus immédiatement avant son élection: pourvu toujours, que personne ne sera habile à exercer comme membre du dit conseil-de-ville, s'il est ministre, prêtre, ecclésiastique ou prédicant, sous aucune forme ou profession de foi religieuse ou de culte.

Proviso.

Proviso.

L'officier-rapporteur jugera de la qualification.

La résidence est de rigueur.

Proviso: certaines personnes ne seront pas élues.

VI. Et qu'il soit statué, que les personnes compétentes à voter à aucun des dits quartiers pour l'élection de semblables membres seront les habitans mâles francs-tenanciers résidant en leurs quartiers respectifs, étant sujets de Sa Majesté, et dont les noms seront inscrits au dernier rôle de cotisations de la dite ville, ou preneurs à louage, pareillement sujets de Sa Majesté, étant imposés au rôle de cotisations de la dite ville, et qui auront payé dans l'an précédant immédiatement l'élection une année de loyer à raison de l'habitation ou des habitations (s'ils ont changé le lieu de leur résidence dans l'année), dans le quartier où ils auront résidé, sur le pied de six livres ou au-dessus; ou s'il n'est loué que le terrain sur lequel se trouve telle maison, alors la valeur annuelle de telle maison, à part du loyer du terrain, sera ajoutée au loyer du terrain pour parfaire la dite somme de six livres; et toutes personnes comme susdit voteront dans les quartiers où elles résideront respectivement, et personne n'aura droit de voter dans plus d'un quartier, ni plus d'une fois en aucun quartier à aucune élection de membres du dit conseil-de-ville: et pour la première élection qui se tiendra d'après l'autorité du présent acte, les personnes dont les noms paraîtront au rôle de cotisation du township comme résidant en la dite ville, auront droit de voter pour les membres du dit conseil-de-ville, sous les restrictions et dispositions contenues ci-après.

Les votans seront habitans franc-tenanciers dont les noms seront inscrits au rôle de cotisation, et seront qualifiés d'une certaine manière.

Qualification à la première élection.

VII. Et qu'il soit statué, que la première élection de membres pour le dit conseil-de-ville d'après le présent acte, se tiendra le premier lundi en septembre prochain, en quel lieu dans chaque quartier respectivement, qui sera fixé par celui qui sera pour le tems le plus ancien magistrat en la dite ville, lequel donnera avis public six jours au moins avant l'élection, à laquelle élection le dit magistrat le plus ancien présidera dans le quartier du Roi, et il nommera sous son seing et sceau des personnes idoines et convenables pour tenir les dites élections pour le quartier ouest, le quartier nord, le quartier sud, le quartier de la Reine, le quartier Brant, et le quartier est, respectivement, lequel magistrat le plus ancien et les personnes ainsi nommées tiendront la dite élection pour chaque quartier respectivement; et, après la nomination d'un candidat ou des candidats, puis la levée de mains qui s'ensuivra, s'il est demandé un poll par aucune personne qualifiée à voter à toute telle élection, ils ouvriront et tiendront ouvert le poll pour recevoir et enregistrer les votes pour l'élection des membres du dit conseil-de-ville depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi le dit premier

Du tems auquel se tiendra la première élection, et après quel avis.

Il se tiendra un poll si demandé en est fait.

lundi

lundi de septembre prochain, et lors de la fermeture du poll à l'heure susdite, ou lors de la levée des mains s'il n'est demandé aucun poll, ils déclareront dans chaque quartier la ou les personnes qui auront le plus grand nombre de votes dûment élues membres du dit conseil-de-ville, et en donneront, aux personnes ainsi élues, avis dans les trois jours après l'élection, en laissant au lieu de la demeure ordinaire de telles personne ou personnes un avis par écrit à cet effet ; et que toutes les élections subséquentes de membres seront tenues par les officiers que nommera le dit conseil-de-ville, le tems, le lieu et tous les procédés qui seront adoptés à telles élections devant être réglés de tems à autre par le dit conseil-de-ville ; et que les membres du dit conseil-de-ville, ainsi choisis comme susdit, exerceront jusqu'au premier lundi de février de l'année suivante, et jusqu'à ce qu'il soit choisi et formé un nouveau conseil-de-ville tel qu'il est mentionné ci-après ; et que le premier lundi de février en chaque année, il se tiendra une élection dans chaque quartier de la dite ville de Brantford pour le choix des membres du dit conseil-de-ville conformément aux dispositions du présent acte.

Comment se régleront les élections subséquentes.

Période de service des conseillers.

L'officier présidant à l'élection fera prêter serment.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne ne procède à tenir une élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment qui suit, que tout juge de paix du district de Gore est par les présentes autorisé à administrer, c'est-à-savoir :

Le serment.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection, que je vais tenir, d'un membre du conseil-de-ville en la ville de Brantford : ainsi, que Dieu me soit en aide.”

L'officier présidant pourra exiger le serment des candidats ou des votans.

IX. Et qu'il soit statué, que l'officier présidant à aucune élection d'après le présent acte, aura l'autorité et il est par les présentes requis d'examiner sous serment ou affirmation (alors qu'il est permis par la loi à la partie d'affirmer,) à la réquisition de toute personne qualifiée à voter à telle élection, aucun candidat à la charge de membre du dit conseil-de-ville, touchant sa qualification à être élu à la dite charge ; et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par règlement ou réglemens à un registre de votans, il aura aussi l'autorité et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment ou affirmation, alors qu'il est permis par la loi à la partie d'affirmer, toute personne offrant son vote à aucune élection, touchant son droit à voter ; et que le serment à être administré, à l'un ou à l'autre des dits effets, sera et pourra être formulé comme il suit :

Le serment.

“ Vous répondrez la vérité à toutes les questions que l'officier présidant à cette élection vous posera touchant votre qualification à être élu à cette élection (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas*) : ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Affirmation.

Et l'affirmation sera en la forme ordinaire d'une affirmation au même effet.

Les votans produiront des certificats de qualification avant de voter, après qu'un registre des votans aura été établi, et ils prêteront serment.

X. Et qu'il soit statué, qu'après qu'il aura été pourvu par règlement ou réglemens à un registre de personnes qualifiées à voter, au moyen duquel le droit des individus à voter pourra se déterminer, toute personne désirant voter à aucune élection d'un membre ou membres du dit conseil-de-ville devra, avant qu'il ne lui soit permis de voter, produire un certificat de sa qualification, sous la signature de l'officier compétent, au désir de tout semblable règlement, et prêtera, si elle en est requise par l'officier ou la personne tenant telle élection, ou toute personne qualifiée à y voter, le serment suivant, que le dit officier

officier ou la personne tenant telle élection est par les présentes revêtu de l'autorité et est requis d'administrer, c'est-à-savoir :

“ Je jure que je suis la personne désignée au certificat que je produis actuellement, et que je n'ai point déjà voté à l'élection : ainsi, que Dieu me soit en aide.” Le serment.

XI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à voter ou à être élue, atteste faux volontairement, elle sera coupable de parjure volontaire et pervers, et, en étant convaincue, sera punie comme dans les autres cas de parjure volontaire et pervers. Jurer ou affirmer faux, ce sera parjure.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucun des membres du dit conseil-de-ville élu comme susdit, néglige ou refuse pendant dix jours après avoir été élu, et après avis de ce, de prêter le serment d'office contenu ci-après, lequel serment aucun des dits membres à être ainsi élu est par les présentes autorisé à administrer aux autres, il paiera pour telle négligence ou refus la somme de dix livres, à être recouvrée avec les frais sur dénonciation devant aucun juge de paix, qui est autorisé à procéder de la même manière qu'il est pourvu ci-après pour le recouvrement d'aucune pénalité pour transgression d'aucun ordre ou règlement du dit conseil-de-ville : pourvu que nulle personne qui aura été élue membre du dit conseil-de-ville, durant son absence de la dite ville (à moins que tel membre n'ait préalablement permis qu'il fut nommé au dit emploi,) ou qui, lors de l'élection, donnera ouvertement avis à l'officier président, qu'elle n'acceptera pas la charge, ne sera sujette à la pénalité mentionnée précédemment aux présentes pour refus d'agir comme membre du dit conseil-de-ville. Pénalité contre les membres du conseil refusant de prêter le serment d'office.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'après la première et chaque subséquente élection des membres du dit conseil-de-ville, dès qu'ils auront respectivement prêté le serment d'office contenu aux présentes ci-après, le premier devoir du dit conseil-de-ville sera, et il est par les présentes requis d'élire un maire d'entre son nombre ; et si tôt qu'il aura choisi un maire, le dit conseil-de-ville aura le pouvoir de statuer, pour le gouvernement intérieur de la dite ville, telles lois et réglemens qui lui paraîtront à propos et qui ne répugneront pas aux lois de cette province, et aura le pouvoir de nommer tous les officiers nécessaires pour la due exécution des lois qui seront par lui statuées, et d'exiger tel cautionnement à être fourni par aucun des dits officiers, qui pourra paraître suffisant au dit conseil-de-ville, et de déplacer tels officiers à volonté : pourvu toujours, que si la charge de maire du dit conseil-de-ville devenait vacante par suite d'aucune cause quelconque, il sera et pourra être loisible pour le dit conseil-de-ville, et il est par les présentes requis, de procéder à l'élection de l'un d'entre son nombre pour remplir la dite charge jusqu'à l'expiration de la période d'exercice du conseil-de-ville alors existant ; et durant l'absence du maire, le dit conseil-de-ville est requis d'élire un d'entre les siens comme maire agissant, qui durant l'absence du maire remplira tous les devoirs et fonctions du maire de la dite ville ; que les services des membres du dit conseil-de-ville seront entièrement gratuits, et que le serment que prêteront les membres du dit conseil-de-ville sera formulé conformément à ce qui suit, c'est à savoir : Election du maire.

“ Moi, A. B., je jure de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil-de-ville de la ville de Brantford, au meilleur de ma capacité : ainsi, que Dieu me soit en aide.” Il sera fait des lois.

Proviso quant à la place de maire devenant vacante.

Les conseillers exerceront gratuitement.

Serment que prêteront les membres du conseil.

Dispositions
quant au mode
de remplir les
places vacantes
au conseil.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arrivera en aucun tems qu'il vaquera quelque place parmi les membres du dit conseil-de-ville, par suite de négligence ou refus de prêter, dans le tems limité, le serment d'office contenu précédemment aux présentes, ou par suite de mort, de délogement hors de la ville, ou de toute autre cause, le conseil-de-ville émanera un mandat sur l'officier compétent, qui (à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le conseil-de-ville) sera le grand constable de la dite ville, à l'effet de tenir une élection pour le dit quartier, en donnant six jours d'avis des tems et lieu auxquels se tiendra la dite élection, et le membre ainsi élu tiendra son emploi jusqu'à l'élection annuelle suivante, et jusqu'à ce qu'il en ait été choisi un autre à sa place.

L'officier pré-
sident aux
élections aura
voix prépondé-
rante.

XV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arrivera qu'il y aura égalité de votes à aucune élection des membres du dit conseil-de-ville, il sera et pourra être légal pour la personne présidant à la dite élection, et elle est par les présentes requise de donner un vote prépondérant, qu'elle soit qualifiée comme il est mentionné précédemment aux présentes, ou non; et que sauf les cas où les votes seront égaux, il ne sera pas légal pour la personne présidant à aucune élection d'après le présent acte de voter à telle élection.

De la manière
dont les con-
testations élec-
torales seront
décidées.

XVI. Et qu'il soit statué, que si l'élection d'aucun membre du conseil-de-ville donne lieu à quelque plainte, soit à cause d'un manque de qualification dans la personne rapportée comme élue, soit parce que telle personne n'aurait pas eu la majorité des votes légaux à telle élection, une réquisition par écrit, signée de dix habitans du quartier où cette élection aura eu lieu, ayant droit de voter à telle élection, sera, dans les deux jours après la fin de telle élection, signifiée au maire ou à tout autre membre du conseil-de-ville, enjoignant au dit conseil-de-ville de fixer un tems et un lieu dans la ville ou dans le quartier pour lequel l'élection aura été tenue, afin d'entrer dans l'examen des matières dont il y aura plainte, et que ce tems se trouvera dans les six jours après l'élection dont il y aura plainte, et il sera légal pour le dit conseil-de-ville, sur signification de telle réquisition comme susdit, et il lui est enjoint par les présentes de fixer un tems et un lieu dans la ville afin d'entrer dans un examen des matières dont il y aura plainte, lequel tems se trouvera dans les six jours après telle élection; et le conseil-de-ville, ou tels membre ou membres d'icelui qui ne seront pas individuellement concernés dans la question à être décidée, aura droit d'assigner des témoins et de recevoir des dépositions sous serment touchant les matières à être examinées, et décidera de la validité de l'élection ou du retour comme il paraîtra juste suivant la preuve; et dans le cas où l'élection sera déclarée nulle, et qu'il ne paraîtra pas convenable, pour aucune cause, d'amender le retour ou de substituer le nom d'aucune autre personne comme ayant droit d'être rapportée élue à telle élection, alors le conseil-de-ville émanera son mandat pour une nouvelle élection, comme dans les autres cas d'après le présent acte.

Du cas où
l'élection sera
déclarée nulle.

Le serment ou
affirmation
que feront les
membres du
conseil de ville
avant d'entrer
dans l'examen
des contesta-
tions élec-
torales.

Le serment.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun membre du conseil-de-ville ne puisse s'occuper d'aucune procédure ou examen comme susdit, il prêtera un serment ou affirmation (alors qu'il est permis par la loi à la partie d'affirmer) en la forme suivante, lequel serment ou affirmation les membres du dit conseil-de-ville auront l'autorité de s'administrer les uns aux autres, c'est à savoir :

“ Je jure solennellement de connaître et de décider fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, des mérites de la plainte portée contre l'élection de A. B., comme membre du conseil-de-ville de la ville de Brantford : ainsi, que Dieu me soit aide.”

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout témoin qui, étant dûment sommé d'assister à telle procédure ou examen, négligera ou refusera volontairement de comparaitre, sera, sur conviction par-devant aucun des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Gore, et ayant été dûment sommé de répondre à telle plainte, sujet à être emprisonné sur l'ordre de tel magistrat dans la prison commune du district, ou dans le lieu de détention auquel il pourra être ci-après pourvu par le dit conseil-de-ville, pour un espace de tems n'excédant pas un mois ; et si aucun témoin, lors d'aucune procédure ou examen, atteste faux, volontairement et perversement, il sera jugé coupable de parjure volontaire et pervers.

Pénalité contre les témoins qui refuseront d'assister à l'examen.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'une majorité du dit conseil-de-ville sera quorum pour la dépêche des affaires : pourvu toujours, qu'un moindre nombre pourra ajourner de tems à autre, et il est par les présentes autorisé à contraindre les membres absents à assister, de telle manière et sous telles pénalités qu'il sera porté par un acte du dit conseil-de-ville.

Quorum du conseil.
Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil-de-ville de Brantford aura plein pouvoir et autorité de tems à autre de faire, de réviser, changer et amender, d'administrer et d'exécuter tels statuts qu'il jugera convenables pour faire, pour sabler, planchéyer, paver, fossoyer, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer, et ouvrir aucune des rues, places, ruelles, allées, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grandes routes, ponts, quais publics, bassins, *slips*, grèves, et égoûts, maintenant établis ou à être érigés dans les limites de la dite ville ; d'empêcher le bétail, les chevaux, moutons, chèvres, porceaux et autres animaux, les oies et autre volaille, de circuler librement dans les limites de la dite ville, ou de les y régler ; et d'empêcher et régler la libre circulation des chiens, et d'imposer une taxe raisonnable sur ceux qui en seront les maîtres ou possesseurs ; de régler ou de prévenir l'encombrement ou la détérioration des rues, places, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, routes, ponts, quais publics, bassins et *slips*, par aucunes brouettes, charrettes, voitures, pièces de bois, pierres, marchandises ou autres matériaux quelconques ; d'empêcher la vente ou le débit en détail, sur les voies publiques, de viande, végétaux, fruits, gateaux, cidre, bière ou autre breuvage quelconque ; d'empêcher la vente de toute boisson forte ou enivrante à aucun enfant ou apprenti, ou domestique, sans le consentement de son protecteur légal ; d'empêcher que les chevaux et autre bétail ne soient conduits à un train immodéré sur aucune des voies publiques de la dite ville ; d'empêcher que les chevaux ne soient menés ou conduits, ou que l'on n'aille à cheval sur les trottoirs des rues ou en d'autres lieux impropres ; de régler la manière dont les chevaux resteront au repos ou seront attachés dans les rues, et les remises ouvertes de la dite ville ; de régler les havres ou quais ; de prévenir toutes obstructions dans ou sur les canaux, quais, *slips* ou ponts près ou vis-à-vis d'aucun bassin, quai ou *slip* ; d'empêcher ou de régler les bains et exercices de natation dans les bassins, ou près des havres, *slips*, rivages, et dans la rivière dans les limites de la dite ville ; de supprimer les cantines et d'empêcher que l'on n'en tienne ; d'empêcher les charivaris ; de faire dûment observer le dimanche ; de régler la licence de l'exhibition ou d'empêcher l'exhibition des figures en cire, animaux sauvages, saltimbanques et de toutes autres curiosités montrées par ceux qui en montrent communément ; d'empêcher qu'on ne batte excessivement les chevaux, bétail et autres bêtes, ou qu'on ne leur inflige d'autres traitemens inhumains sur les voies publiques ; de régler ou de supprimer tous jeux et quilliers ; toutes tables de billards publiques, tables à roulette aussi bien que toute espèce d'appareil de jeu quelconque,

Des sujets sur lesquels le conseil de-ville pourra faire des statuts.
Routes et rues, et lieu publics.

Animaux errant.

Chiens.

Encombrer les rues, etc.

Vendre dans les rues.

Vente des liqueurs fortes.

Conduire les chevaux, etc. à train immodéré.

Conduire les chevaux sur les trottoirs, etc.

Obstructions dans les canaux, etc.

Bains, etc.

Cantines.

Le dimanche.
Exhibitions.

Cruauté envers les animaux.

Jeu.

Théâtres. Certaines professions. Equitations de cirque, etc.	quelconque, et de régler et breveter tous théâtres tenus pour profit, tous encanteurs, bouchers, charretiers et leurs émolumens, regrattiers et colporteurs, et toutes personnes montrant pour gain ou profit des marionnettes, danse sur fil de fer, équitation de cirque, ou tous autres actes ou tours frivoles que pratiquent ou exécutent ordinairement le commun de ceux qui montrent des curiosités, les cavaliers de cirque, saltimbanques ou jongleurs, d'en limiter le nombre, et de pourvoir à ce qu'ils prennent licence ; de régler et empêcher le tir aux fusils, pistolets et autres armes à feu, et d'empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et pêtards ; de régler ou empêcher l'érection de boucheries et tanneries ; d'abattre ou de faire disparaître toutes nuisances ou maisons de débauche en la dite ville ; de régler la totalité ou chacune des tavernes, buvettes, restaurants et toutes les maisons où il se vend, pour y être mangés ou bus, fruits, huitres, clams, ou vivres, et toutes autres places destinées à la réception et à l'entretien du public, d'en limiter le nombre et de pourvoir à ce qu'il leur soit fourni des licences aux taux qui pourront paraître convenables au dit conseil-de-ville, les produits de ces licences devant former partie des fonds publics de la dite ville, et il en sera disposé de la manière qui pourra paraître à propos au dit conseil-de-ville pour l'avantage de la dite ville (sauf les licences d'auberges) ; de régler le lieu où sera et la manière dont y sera vendu et pesé le foin, et la vente du poisson ; de restreindre et régler l'achat de la viande de boucherie et du poisson par ceux appelés revendeurs et regrattiers ; de régler la pesée et le mesurage du charbon, bois de corde et autre combustible, sel et chaux exposés en vente en aucune partie de la dite ville ; de nommer et régler les mesureurs et priseurs de l'ouvrage des artisans, et qui seront assermentés de telle manière dont il sera disposé par le dit conseil-de-ville ; de régler le taux et de fixer le prix du pain ; et de pourvoir à la saisie et confiscation du pain à ce boulangé contrairement ; de régler l'inspection de tous poids et mesures en usage ou qui seront confectionnés en la dite ville, et de les marquer d'après et suivant les lois de cette province y relatives, et de nommer un inspecteur à cette fin ; de régler le débit des viandes, végétaux et fruits ; de régler tous marché ou marchés qui pourront être ci-après érigés en la dite ville ; de régler l'érection et de contraindre à ce qu'il soit érigé des coupe-feux et clôtures de ligne et de division ; de pourvoir à l'amélioration permanente de la dite ville, en toutes matières quelconques, d'ornement aussi bien que d'utilité ; d'exiger le ramonage et le nettoyage des cheminées, et de régler et breveter les ramoneurs, et de régler toutes les cheminées à être désormais construites, et de régler une ou plusieurs compagnies de pompiers ; de régler et enjoindre la construction de dépôts sûrs pour les cendres, et de régler la manière de déposer et de garder les cendres alors qu'elles sont tirées des âtres ou des poêles ; de régler, déplacer, ou de prévenir la construction ou érection d'aucuns âtres, foyer, cheminée, poêle, tuyau de poêle, fourneau, bouilloire, chaudière, ou appareil dont il sera fait usage en aucune maison, construction, manufacture, ou exploitation qui pourrait être dangereuse comme pouvant causer ou faciliter les incendies ; de régler la manière dont on gardera ou transportera la poudre, ou autres matières inflammables ou dangereuses, et l'usage de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres étabes ; de régler ou empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie ; de régler la conduite des habitans aux incendies ; de pourvoir à ce qu'il soit tenu des seaux à feu, échelles et grappins à feu, et à ce qu'il en soit fait partie du bien-fonds auquel ils sont attachés ; de préserver, ériger et régler les puits et citernes publics et autres commodités pour éteindre ou pour prévenir les incendies ; de pourvoir à la conservation de la propriété exposée aux incendies, et d'empêcher que les meubles et autres effets n'y soient
Armes à feu et feux d'artifice.	
Nuisances. Auberges, etc.	
Ventes de certains articles, ou vente par certains individus.	
Taux du pain	
Poids et mesures.	
Vente de viande, etc. Marchés. Règlemens touchant les coupe-feux, clôtures, etc. Pour l'amélioration, etc. de la ville Prévenir ou éteindre les incendies.	
Approvisionnement d'eau aux incendies. Prévention des dépréda-	

soient

soient dérobés ; d'adopter et d'établir, pour la préservation contre les incendies et la suppression d'iceux, tous autres réglemens qu'il pourra juger nécessaires ou convenables, afin de pourvoir à la sûreté du public et de la propriété de la dite ville ; de régler tous cimetières ; d'établir et régler une garde-de-ville, et de prescrire les devoirs des hommes de la garde ; de breveter et nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville, ou autrement, tels et autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés au présent acte qu'il sera de tems à autre trouvé nécessaire ou utile, pour faire observer et pour exécuter tels statuts et réglemens qui pourront être faits ci-après par le dit conseil-de-ville, et de les déplacer tous ou aucun d'eux aussi souvent que le dit conseil-de-ville le jugera à propos ; de prévenir et faire disparaître les empiétemens, constructions, clôtures ou quoi que ce soit de quelque nature que ce puisse être en aucune rue ou terrain public ; d'établir, doter et régler une école de grammaire ou lycée ; d'établir une bibliothèque publique ; de régler les hopitaux publics ; d'établir et de maintenir une maison d'industrie et d'y faire régner le travail et la discipline ; d'établir et de régler un ou plusieurs enclos publics ; de fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention ; d'ordonner le rapport et la tenue de bulletins de la mortalité, et d'imposer des pénalités aux médecins, bedeaux et autres pour manquement aux dispositions des présentes ; de régler la police de la ville ; d'empêcher la détérioration ou destruction des arbres plantés ou poussant pour ombrage ou ornement en la dite ville ; d'empêcher que les enseignes ne soient arrachées ou effacées, et que l'on ne gâte les bâtimens, murs, clôtures, barrières, poteaux ; de prévenir et punir les violations de la paix, et généralement de prévenir et punir le vice, l'ivrognerie, le blasphème, langage obscène et toute autre espèce d'immoralité, et de maintenir le bon ordre en la ville ; de préserver les puits, pompes et citernes, et de pourvoir à l'approvisionnement d'eau bonne et salubre pour la dite ville, et d'empêcher que l'eau ne se dissipe ; de régler les cautionnemens ; actes de reconnaissances et autres sûretés à être données par tous officiers municipaux pour la fidèle exécution de leurs devoirs, et le montant pour lequel ils seront pris ; d'infliger des pénalités et amendes raisonnables pour refus d'exercer aucune charge municipale lorsqu'on y aura été dûment élu ou nommé, et pour l'infraction d'aucune et de toute loi de la dite ville ; de fixer les tems et lieu auxquels se tiendront les élections pour ceux des officiers municipaux qui sont électifs, et de pourvoir à un registre des personnes qualifiées à voter pour les membres du conseil-de-ville, au moyen duquel le droit de voter à aucunes élections ou élections pourra se déterminer ; d'imposer et de pourvoir à ce qu'il soit levé, perçu et collecté annuellement, pour l'usage de la dite ville, par une taxe sur les biens-immeubles et meubles en la dite ville, une somme d'argent, afin de le mettre mieux en état de mettre pleinement à effet les pouvoirs dont il est investi par les présentes : pourvu que telle taxe sur les immeubles n'excede pas, dans une année, un schelling par livre sur le loyer ou valeur annuelle cotisée des propriétés sises et situées dans les limites de la dite ville, et trois deniers par livre sur la valeur cotisée des biens-meubles, suivant la valeur telle que portée ci-après aux présentes ; et d'imposer par règlement ou réglemens un ou des droits à tous épiciers, bouchers, boulangers, regrattiers, loueurs de chevaux ou charretiers en la dite ville ; et sur tous marchands, magasins ou boutiques dans le sens des lois de cotisation de cette province, et de les classer ; et sur toutes manufactures tenues ou exercées, ou en opération en la dite ville ; sur tous moulins à moudre le grain et à farine, brasseries et distilleries, sur toutes les manufactures de savon et de chandelle ; et sur toutes tanneries et boucheries en la dite ville ; et pourvu que les dits droit ou droits n'excedent en aucun cas trois deniers par livre ; et de régler le mode suivant lequel telles cotisations seront perçues et payées ; et généralement de faire comme il pourra de tems à autre le

tions aux incendies.

Démolition des maisons.

Cimetières.

Guét.

Nomination des officiers.

Empiétemens, etc.

Bibliothèque, hopitaux, etc.

Enclos publics. Bulletins des décès.

Police.

Profanation.

Eau.

Cautionnement et sûretés des officiers, etc.

Pénalités et amendes.

Elections municipales.

Limitation du pouvoir de taxer.

Droit sur certains professions.

Limitation.

Objets généraux.

juger

Limitation de pénalités. Emprisonnement.

juger à propos toutes les lois qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre en exécution les pouvoirs conférés par les présentes ou qui seront ci-après conférés au dit conseil-de-ville, ou à aucun département ou office d'icelui, pour la tranquillité, le progrès, sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, semblables lois ne répugnant point au présent acte ou aux lois générales de cette province : pourvu toujours, que personne ne sera sujet à être mis à une amende de plus de dix livres pour violation d'aucun statut ou règlement de la dite ville, et faute de paiement de telle amende, et que l'exécution sur les meubles n'ait pas suffi pour en opérer la perception, ne sera emprisonné dans la prison commune du district de Gore, ou autre lieu de détention, pour une période excédant trente jours.

Nomination d'un bureau de santé.

Sees pouvoirs.

Citation de l'acte du H.C. 3 Guil. 4. c. 47.

Cotisation à être perçue pour construction d'une halle ou marché, etc.

Biens meubles sujets à cotisation.

Exemption des propriétés de Sa Majesté, et autres propriétés publiques.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil-de-ville de nommer, de tems à autre, autant des membres d'icelui ou autres personnes idoines et convenables, qu'il jugera à propos pour former un bureau de santé, afin d'aider et assister le maire de la ville de Brantford à mettre à effet les dispositions des réglemens qui sont maintenant ou qui pourront être passés pour préserver la santé de la dite ville, et pour empêcher que les maladies contagieuses et pestilentiennes ne s'y introduisent et ne s'y répandent ; et le dit conseil-de-ville aura, conjointement avec le maire, aux fins susdites, les mêmes pouvoirs et autorité que ceux dont sont investis les bureaux de santé établis d'après les dispositions d'un acte passé dans le parlement du Haut-Canada, en la troisième année du règne de feu Sa Majesté, et intitulé : *Acte qui établit des bureaux de santé, et qui prémunit contre l'introduction en cette province de maladies malignes, contagieuses et infectes.*

XXII. Et qu'il soit statué, qu'afin de lever des fonds pour pourvoir à l'achat d'aucun bien-immeuble pour l'usage de la dite ville, pour bâtir une halle ou marché ou autres bâtimens publics, pour se procurer des pompes à feu, pour assurer, lever et payer tous deniers qui pourront être empruntés d'après l'autorité du présent acte, et l'intérêt de ces deniers, et pour tous autres objets jugés à propos et nécessaires par le dit conseil-de-ville pour la prospérité et l'amélioration de la dite ville, il sera et pourra être légal pour le dit conseil-de-ville de lever une cotisation sur toute et chaque personne qui habitera, tiendra, occupera aucune ou fera usage d'aucune maison, boutique, magasin, bâtiment ou pièce et morceau de terre, étant tènement distinct, sis, situé et étant en la dite ville de Brantford, suivant la valeur d'iceux respectivement, à être constatée en la manière mentionnée ci-après ; et le tems pour lequel tel taux ou cotisation annuelle pour l'année courante sera ainsi imposé et réparti, sera réputé être commencé du premier lundi de janvier, en l'an de notre seigneur, mil-huit-cent quarante-sept, et finira la veille du premier lundi de janvier, en chaque année subséquente, ces deux jours compris, et le tems pour lequel chaque futur taux annuel sera ainsi imposé et réparti, commencera de l'époque à laquelle sera échue la période du dernier taux.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le ou les taux susdits seront tous levés, perçus ou imposés sur les propriétaires ou possesseurs des effets mobiliers suivans, c'est-à-savoir : chevaux entiers gardés pour couvrir des jumens, ou autres chevaux âgés de trois ans ou au-dessus, bêtes à cornes, phaëtons, voitures, cabriolets, waggons, et autres voitures sur ressorts en acier ou en cuir, selon la valeur d'iceux, constatée comme il est mentionné ci-après : pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne s'appliquera ou ne sera interprété comme s'appliquant à aucunes maisons, terres, aucuns biens, meubles, effets, matières ou choses mentionnées ou énumérées aux présentes,

présentes, et qui seront propriété ou en la possession effective de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'iceux ne soient effectivement loués à des particuliers ; ou d'aucunes églises, chapelles, maisons d'école, terres d'école, lieux de culte public et cimetières.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les possesseurs ou propriétaires des dits chevaux, bétail et voitures précédemment mentionnés au présentes ne seront pas taxés à raison d'iceux tel que mentionné plus haut, mais ils seront évalués suivant les certains taux fixes qui suivent, c'est à savoir : chaque cheval entier gardé pour couvrir des jumens, pour gages ou pour gain, à une valeur de cent livres ; tout autre cheval, jument ou cheval coupé âgé de plus de trois ans, à une valeur de huit livres ; vaches à lait et autres bêtes à cornes âgées de plus de deux ans, à une valeur de trois livres ; chaque voiture sur ressorts en acier ou en cuir, à quatre roues, tirée par deux ou plusieurs chevaux, à une valeur de vingt-cinq livres ; chaque phaëton ou autre voiture sur ressorts en acier, tiré par un cheval, à une valeur de douze livres dix schellings.

Taux auxquels seront évaluées certaines propriétés mobilières.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil-de-ville de la dite ville de nommer, de tems en tems, une ou plusieurs personnes idoines et discrètes, habitans francs-tenanciers de la dite ville, pour être cotiseur ou cotiseurs pour la dite ville, et pareillement de nommer une ou plusieurs personnes idoines et discrètes pour être percepteur ou percepteurs pour la dite ville.

Le conseil-de-ville nommera des cotiseurs et percepteurs.

XXVI. Et qu'il soit statué, que chaque cotiseur de la ville, avant d'entrer en fonctions commé tel cotiseur, sera d'abord assermenté par le maire ou le maire agissant de la dite ville, à l'effet d'exécuter et rémplir bien, fidèlement, et impartialement les devoirs de cotiseur, au meilleur de sa connaissance et capacité, lequel serment le maire ou le maire agissant de la dite ville est par les présentes autorisé à administrer.

Les cotiseurs seront assermentés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le ou les cotiseurs à être ainsi nommés comme susdit, soient et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation à être par eux faite d'après l'intérêt de la valeur effective du bien cotisé, ou d'après le loyer effectif ou *bona fide* d'icelui ; et lorsque le bien à être cotisé sera occupé par le ou les propriétaires d'icelui, les cotiseur ou cotiseurs seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation à être payée sur icelui, d'après et suivant le loyer que vaut le dit bien, et qu'il rapporterait, s'il était loué par les dits propriétaire ou propriétaires d'icelui au tems où le dit bien sera cotisé.

Devoir des cotiseurs.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits cotiseur ou cotiseurs de la dite ville de faire telle évaluation que susdite, sitôt que cela pourra se faire convenablement, sur réquisition du maire ou maire agissant de la dite ville, en obéissance à aucune résolution du dit conseil-de-ville autorisant toute telle évaluation comme susdit, et aussi de laisser pour toutes personne ou personnes ainsi imposées, soit qu'elle ou elles résident dans le quartier où sera situé tel bien, ou ailleurs en la dite ville, à la résidence de telles personne ou personnes, un avis de la valeur du bien à raison duquel elle ou elles sera ou seront ainsi taxées, et immédiatement après telle cotisation ou évaluation sera achevée, le ou les cotiseurs respectivement déposeront entre les mains du greffier du conseil-de-ville de la dite ville de Brantford, ou de telle autre personne qui sera autorisée du dit conseil-de-ville à les recevoir, des rôles de cotisations, livres ou retours de la dite valeur qui sera imposée comme susdit, et dans le cas où quelques personne

Devoir des cotiseurs.
Estimation.

Avis de l'estimation.

Dépôt des rôles de cotisation.

Rectification
de tels rôles.

Décisions des
plaintes contre
les rôles de co-
tisation.

Proviso.

Du cas où le
plaignant né-
gligera de
comparaître.
Et si les pro-
priétés sont
cotisées à un
taux trop bas.

Assignation
des témoins,
administration
des sermens,
etc.

Amende en
cas de défaut,
etc.

Emprisonne-
ment faute de
paiement.

Proviso.
Attester faus-
sement sera
parjure.

Le conseil-de-
ville établira
un taux an-
nuel.

Limitation du
taux.

personne ou personnes se croirait surtaxées en tels rôles de cotisation, livre ou retour, il sera et pourra être légal pour telles personne ou personnes, dans les six jours après que tel avis aura été donné ou laissé à sa ou à leur résidence, comme susdit, de donner avis par écrit au maire ou maire agissant du dit conseil-de-ville de l'excès d'imposition dont il y aura plainte, et il en sera connu par le dit conseil-de-ville à telles époques et assemblées du dit conseil-de-ville que les membres les composant ordonneront et fixeront, un avis raisonnable devant être donné de telles époques et assemblées à la partie plaignante, et après avoir entendu la dite partie et son ou ses témoins sous serment (ou affirmation, suivant le cas,) le dit conseil-de-ville décidera et déterminera définitivement, à la majorité des voix ou des votes, telle plainte, et ratifiera ou amendera en conséquence le retour de tel cotiseur : pourvu toujours, que si la dite partie plaignante néglige de comparaître devant telle assemblée du dit conseil-de-ville, lui ou elle en ayant eu un avis raisonnable comme susdit, le dit conseil-de-ville procédera à sa décision définitive sans ouïr telle partie, et dans le cas où il paraîtra à deux ou à plusieurs d'aucuns des membres du dit conseil-de-ville que la valeur en aucun cas a été rapportée ou mise au retour par le ou les cotiseurs à un taux trop bas, ils feront signifier à la personne ainsi taxée comme susdit, et à la personne qui aura fait telle taxation, un avis du tems et du lieu de l'assemblée du dit conseil-de-ville à laquelle la dite affaire sera entendue, et icelle sera définitivement déterminée par le dit conseil-de-ville de la même manière qu'il est mentionné précédemment, après avoir entendu les dites parties et leurs témoins sous serment ou affirmation comme susdit, et que le dit conseil-de-ville aura pouvoir d'ajourner comme il le croira convenable.

XXIX. Et qu'il soit statué, que tout membre du dit conseil-de-ville aura plein pouvoir d'administrer tel serment ou affirmation qu'il est ci-dessus mentionné, et que le maire, ou le maire agissant, ou quiconque d'entre le dit conseil-de-ville, aura plein pouvoir et autorité d'émaner une assignation sur chaque témoin qu'on voudra faire comparaître devant le dit conseil-de-ville, et si aucune personne néglige ou refuse d'obéir telle assignation, offre lui était faite d'une rémunération raisonnable pour ses services, et qui n'excèdera pas deux schellings et six deniers *per diem*, elle sera sujette à telle amende n'excédant pas deux livres dix schellings, qu'imposera le dit conseil-de-ville, sur preuve par serment ou affirmation, suivant le cas, de la due signification de telle assignation, et de telle négligence ou refus ; et faute de paiement de telle amende, il sera et pourra être légal pour le maire ou le maire agissant, ou tout membre du dit conseil-de-ville, d'écrouer telle personne en la prison commune du district de Gore, ou en tel lieu de détention que le conseil pourra ci-après ordonner : pourvu toujours, que tel emprisonnement n'excèdera en aucun cas trente jours, et si aucune personne jure ou affirme fauv, sciemment, dans aucun des cas auxquels il est fait allusion en la section du précédent acte précédant immédiatement celle-ci, elle sera jugée coupable de parjure volontaire et pervers, et sera punie en conséquence, sur conviction par-devant aucune cour qui en aura juridiction.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil-de-ville de la dite ville d'adopter, en un tems convenable après retour des rôles de cotisation susdits, un taux annuel déclarant le montant par livre sur telle évaluation, qui sera levé et perçu pour l'année dans laquelle le taux sera adopté, pourvu qu'icelui n'excède pas un schelling par livre sur les biens-immeubles, et trois pence par livre sur les effets mobiliers, comme susdit ; et pourvu que dans l'adoption d'aucun semblable taux annuel, les biens-immeubles et propriété mobilière soient cotisés dans la proportion

proportion de telles sommes respectivement, et non autrement, ni dans aucune proportion différente.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil-de-ville de connaître, sur mémorial ou pétition, du cas ou des cas relatifs à telles personnes qui, durant aucune année, pour laquelle les dites taxes seront prélevées respectivement, auront été cotisées à raison d'aucune maison ou construction, ou d'aucune partie d'icelle, qui aura continué en telle année d'être vacante pendant plus de trois mois de calendrier de telle année, et aussi du cas ou des cas relatifs à telles personnes qui n'étant point cotisées à raison de quelque propriété en la dite ville, seront, par maladie, indigence, ou par suite d'aucune autre cause, incapables de payer aucune taxe imposée par cet acte; et après avoir pris connaissance de tels cas ou cas, il sera et pourra être légal pour le dit conseil-de-ville de composer sur aucune telles taxe ou taxes, ou de les quittancer en entier.

Le conseil de-ville autorisé à alléger les taux en certains cas.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, preneurs à ferme et autres qui donneront à loyer aucune propriété en la dite ville seront, eux aussi bien que les occupants de telle propriété, passibles et responsables des taxes et cotisation susdites, et telle cotisation sera et pourra être recouvrée en premier lieu sur le preneur ou occupant (s'il s'en trouve), et faute de la suffisance de l'exécution, alors sur le ou les propriétaires, par le ou les percepteurs de la dite ville, en vertu de tout règlement fait à cette fin par le dit conseil-de-ville.

De ceux qui paieront les taxes.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que chaque habitant mâle âgé de vingt-et-un ans et plus, et non au-dessus de soixante ans, et qui ne sera pas taxé autrement d'après le présent acte, ou dont la cotisation ne sera pas de plus de cinq schellings, et qui d'après les lois maintenant en force serait sujet à exécuter la corvée des chemins, sera taxé et cotisé en la somme de cinq schellings annuellement, laquelle dite somme sera payée pour les usages publics de la dite ville, de la même manière que les autres taxes, levées et cotisations d'après l'autorité de cet acte; et il sera du devoir du ou des collecteurs de la ville de percevoir et recevoir telles somme et sommes d'argent, et de les verser de la même manière que les autres deniers à être levés et perçus d'après l'autorité de cet acte; lesquelles somme ou sommes d'argent tiendront lieu de la corvée des chemins, que telle personne ainsi cotisée serait sans cela sujette à exécuter, d'après aucun acte maintenant en force y relatif.

Les habitans mâles qui ne paieront pas plus qu'un certain montant de cotisation, seront sujets à une taxe par tête.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes taxées ou cotisées en aucune manière, tel qu'il est ordonné aux présentes, refuse ou néglige de payer les taxes ou cotisations dont elle ou elles seront chargées, durant un espace de quatorze jours immédiatement après que telles taxes seront dues et auront été demandées par le collecteur de la ville, il sera et pourra être légal pour le dit percepteur de s'adresser au maire ou maire agissant de la dite ville, pour un warrant sur le grand constable ou tout constable de la dite ville, à l'effet d'entrer dans la ou les maisons, ou autres habitations ou lieux de telles personne ou personnes, et de saisir et de prendre possession de ses ou de leurs meubles et effets, soit qu'ils soient dans le quartier où est situé la propriété cotisée, ou ailleurs en la dite ville, lequel warrant le maire ou maire agissant de la dite ville, est par les présentes autorisé à accorder, sur certificat, signé et assermenté par tel percepteur, que demande de telle taxe a été faite et que telles personne ou personnes sont arriérées au montant porté en tel certificat; et si telle taxe

Warrant à l'effet de percevoir les taxes arriérées pendant plus de quatorze jours.

ou

Vente de la propriété saisie.

Mode de percevoir la capitation.

Proviso.

Pénalité contre ceux qui feront faus-e mention du montant des loyers.

Vente d'immeubles pour arrérages de taxes.

Proviso : avis de la vente, et rachat de l'immeuble par le propriétaire.

ou cotisation n'est pas payée dans les cinq jours immédiatement après telle saisie, le dit percepteur est par les présentes autorisé à vendre par encan public, à tel endroit qui pourra convenir, telle partie des dits meubles et effets qui sera suffisante pour payer les dites taxes et cotisations, avec les frais et dépens occasionnés par telle saisie et vente, et il remettra le surplus (s'il y en a) au propriétaire ; et que dans les cas où aucunes personne ou personnes non taxées à raison de quelque propriété, mais d'après l'autorité de la section du présent acte précédant immédiatement celle-ci, négligeront ou refuseront de payer la taxe ou cotisation dont elle ou elles seront chargées durant un espace de quatorze jours immédiatement après que telles taxes seront dues et qu'il en aura été fait la demande par aucun collecteur de la dite ville, il sera et pourra être légal pour le dit percepteur de s'adresser au maire ou maire agissant de la dite ville, et sur preuve par serment que telles personne ou personnes sont arriérées, et qu'il a été fait demande de telle taxe, et alors qu'il ne se trouvera pas de meubles ou effets de telles personne ou personnes pour satisfaire à telles taxes, il sera et pourra être légal pour le maire ou le maire agissant, ou pour tout membre du dit conseil-de-ville, d'écrouer telle personne en la prison commune du district de Gore, ou en aucun autre lieu de détention que le conseil pourra ci-après en aucun tems ordonner, jusqu'à ce que telle taxe soit payée : pourvu toujours, que tel emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder trente jours.

XXXV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout propriétaire, facteur ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé ou payable pour les lieux y mentionnés ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera un cotiseur comme susdit, ou qui d'ailleurs offrira ou publiera un tel certificat ou reçu afin de se procurer une diminution ou abaissement de telle taxe ou cotisation, seront sujets à une pénalité qui n'excèdera pas dix livres, à être recouvrée et dont il sera disposé de la même manière que les autres pénalités sont recouvrées et dont elles sont disposées en la dite ville pour violation d'aucun des statuts ou réglemens d'icelle.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la personne qui sera taxée à raison d'aucun terrain vacant ou autre propriété immobilière en la dite ville, ne résidera pas en la dite ville, et que les taxes et cotisations payables à raison de tel terrain vacant ou propriété resteront dues et exigibles pour un espace de deux ans, et que l'exécution contre les meubles n'y aura pas suffi, alors et en tel cas, il sera et pourra être légal pour le dit conseil-de-ville d'émaner un mandat sur le shérif du district de Gore, lui ordonnant de vendre telle propriété et d'en disposer par vente publique, ou autant d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement d'arrérages et taxes, ensemble avec tous frais accrus par suite de telle insuffisance, et le shérif a par les présentes autorité et il lui est enjoint de disposer de telle propriété, ainsi qu'il est présentement prescrit : pourvu toujours, qu'il ne sera vendu aucune propriété sans avoir été d'abord annoncée dans deux gazettes publiées dans le district de Gore pendant les trois mois précédant immédiatement telle vente, et tous propriétaires de biens vendus d'après l'autorité de cette clause au présent acte, auront la faculté d'en reprendre possession dans l'espace des douze mois immédiatement après la date de telle vente, en payant ou offrant à l'acquéreur le montant en entier du prix de l'achat avec l'intérêt légal sur icelui, ensemble les frais occasionnés par le défaut et la vente, outre un ajouté de cinq pour cent sur le prix d'achat.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arrivera qu'une élection de membres du dit conseil-de-ville n'aura pas lieu le jour où, en obéissance au présent acte, elle aurait dû se faire, la dite corporation ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de tenir en aucun autre jour une élection de membres, de telle manière qu'il aura été réglé par les lois et ordonnances du dit conseil-de-ville.

La corporation ne sera pas dissoute faute d'élection.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que toute règle ou règlement du dit conseil-de-ville, pour l'infraction desquels il sera infligé quelque pénalité, avant qu'ils puissent être mis à effet, seront publiés dans une ou plusieurs des gazettes publiées dans le district, et seront affichés dans quatre endroits publics en chaque quartier dans la dite ville; et pareillement il sera publié dans chaque quartier, chaque année, un mois avant chaque élection générale de membres pour servir au dit conseil-de-ville, un état de tous deniers reçus au trésor, et du montant dépensé, et à quelle fin.

Les règlements imposant quelque pénalité seront publiés;

Et les comptes, annuellement.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne transgresse les ordres ou règlements faits par le dit conseil-de-ville d'après l'autorité du présent acte, telle personne paiera, pour chaque offense, la somme qui sera spécifiée en aucun ordre, règle ou règlement, avec les frais, à être recouverts sur dénonciation par-devant le dit conseil-de-ville, ou tous membre ou membres d'icelui, et perçus à même les meubles et effets de tel contrevenant, et à défaut de tels meubles et effets, le contrevenant sera sujet à être écroué en la prison commune du district de Gore, ou en tel lieu de détention que le conseil pourra ci-après en aucun tems établir en la dite ville de Brantford, pour une période qui, dans la discrétion des membres du dit conseil-de-ville par-devant lesquels tel contrevenant aura été condamné, ne sera pas au-dessous d'un jour, ni au-dessus de trente jours; et personne ne sera réputé témoin incompetent, dans aucune dénonciation d'après le présent acte, à raison de sa résidence en la dite ville de Brantford: pourvu toujours, que la dénonciation et plainte pour aucune violation de quelque ordre ou règlement du dit conseil-de-ville se fera dans les quinze jours immédiatement après le tems où l'offense aura été commise.

Mode d'exiger le paiement des pénalités imposées par des règlements.

Les habitans de Brantford pourront être témoins.
Prévisio: limitation du tems quant aux poursuites.

XL. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvrées d'après les dispositions du présent acte seront versées au trésor du dit conseil-de-ville, et les produits de toutes licences accordées d'après cet acte alors qu'il n'y sera pas pourvu autrement et spécialement par aucun acte de la législature du Haut-Canada, ou de cette province, et tout revenu de quelque nature que ce soit formeront partie des fonds publics de la dite ville, et seront employés de la même manière que les autres deniers versés au dit trésor peuvent l'être pour les usages publics de la dite ville.

Emploi des pénalités, alors qu'il n'y sera pourvu différemment.

XLI. Et qu'il soit statué, que s'il est porté aucune action ou poursuite contre quelques personnes ou personnes pour aucune matière ou chose faite d'après l'autorité du présent acte, ou en obéissance à icelui, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois de calendrier après le fait commis, et non après.

Protection des personnes agissant d'après le présent acte.

XLII. Et qu'il soit statué, que le conseil-de-ville s'assemblera au moins le premier lundi de chaque mois, et à tels autres jours qu'il pourra fixer; et il sera loisible au maire de convoquer des assemblées spéciales, chaque fois que quelque affaire urgente l'exigera ou pourra l'exiger; et le dit conseil-de-ville tiendra ses séances à l'hôtel-de-ville, lorsqu'il aura été pourvu à un tel édifice; et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à tel édifice avenant, le dit conseil-de-ville choisira le lieu de ses assemblées.

Assemblées du conseil-de-ville.

Lieu des réunions.

XLIII.

Les shérif et geolier garderont les personnes écrouées d'après cet acte.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Gore seront tenus, et par les présentes ils ont autorité et ils sont requis, de recevoir et de garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil-de-ville, ou par aucun de ses membres, d'après son autorité.

Les membres du conseil pourront ordonner l'arrestation et détention immédiates des contrevenans en certains cas.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour aucun des membres du dit conseil-de-ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ou personnes ivres ou d'une conduite déréglée ou perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de l'enfermer dans la maison du guêt, maison de séquestration ou autre lieu de détention afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant le conseil-de-ville pour être traitée suivant la loi, ou qu'elle puisse donner caution de comparaître par-devant le dit conseil, si le membre ordonnant l'arrestation juge à propos de prendre caution de la manière que les contrevenans fournissent caution par-devant un juge de paix.

Les magistrats du district n'auront point juridiction en la ville, excepté en certains cas.

XLV. Et qu'il soit statué, que les juges de paix pour le district de Gore n'exerceront comme tels, excepté dans les sessions trimestrielles générales ou ajournées, aucune juridiction quant aux offenses commises en la ville de Brantford; et que les membres du dit conseil-de-ville seront, en vertu de leur charge, juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les limites de la dite ville l'autorité maintenant donnée par la loi aux juges de paix: pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme donnant aux membres du dit conseil-de-ville, aucun droit ou autorité de siéger, d'agir ou d'intervenir en aucune manière dans aucune cour de sessions trimestrielles ou ajournées; et il sera et pourra être loisible à toutes personnes ou personnes d'en appeler aux sessions trimestrielles générales, de la même manière qu'il est actuellement ordonné par la loi, de toute condamnation de la part d'aucun ou de plusieurs membres du dit conseil-de-ville, lorsque telle condamnation aura été portée dans l'exercice de leur devoir comme magistrats, et indépendamment de la mise en exécution d'aucunes règles ou réglemens: pourvu toujours, que s'il est porté aucune action ou poursuite contre aucun membre du dit conseil-de-ville, pour aucune matière ou chose faite par lui comme tel juge de paix, comme susdit, il aura droit de recevoir et il recevra tel avis d'action qu'il est maintenant nécessaire de donner aux juges de paix en d'autres cas.

Proviso quant aux sessions trimestrielles.

Appel aux sessions trimestrielles.

Protection des membres du conseil-de-ville agissant comme magistrats.

Les lois en force touchant la cotisation sont révoquées en autant qu'elles s'appliquent à Brantford.

XLVI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, toutes les lois maintenant en vigueur en cette province, qui pourvoient à la cotisation et perception d'aucunes taxes ou cotisations pour les usages généraux du district, en autant qu'elles s'appliquent à la dite ville de Brantford, seront et elles sont par les présentes révoquées, et au lieu du paiement d'aucune portion des taxes ou cotisations ci-devant payables à la caisse des fonds généraux du district de Gore, le dit conseil-de-ville paiera annuellement, dans le cours du mois de janvier en chaque et toute année, à même les deniers de la dite ville, au trésorier du district de Gore, pour les besoins généraux du dit district, telle somme dont conviendront le conseil de district du dit district et le dit conseil-de-ville, ou faute de tel accord, la somme annuelle de soixante-quinze livres, à être néanmoins réduite dans la même proportion que les charges imposées au dit district sont ou peuvent être réduites par suite de ce que les dépenses de l'administration de la justice dans le district seront payées à même les fonds provinciaux, le premier paiement d'icelle devant commencer et se faire dans le cours du mois

de janvier qui suivra immédiatement la passation du présent acte : pourvu toujours, que rien de contenu en cet acte, ne s'étendra ou ne sera interprété comme s'étendant à empêcher ou à excuser la dite ville de payer à la caisse des fonds généraux du district de Gore toutes telles somme ou sommes d'argent qui sont ou qui pourront être ci-après perçues en la dite ville à raison ou en à-compte de la cotisation déjà imposée par les lois de cotisations générales de cette province, et qui est due et payable par les habitans de la dite ville pour l'année précédant la passation du présent acte, ou toute cotisation maintenant imposée ou qui sera ci-après imposée pour le soutien de l'hospice provincial des aliénés : pourvu toujours qu'à mesure que le dit district de Gore est ou sera de tems en tems déchargé du paiement des dépenses de l'administration de la justice dans le dit district, ou d'aucune partie d'icelles le paiement de la dite somme de soixante-quinze livres à être ainsi payée par la dite ville de Brantford au dit district de Gore comme susdit, ou telle partie d'icelle qui sera proportionnée à la part ou portion dont le dit district est ou sera de tems en tems déchargé dans telles dépenses, cessera et ne sera plus fait.

Proviso quant à un hospice des aliénés, etc.

Proviso.

XLVII. Et afin de mettre le dit conseil-de-ville plus en état d'ériger un hotel-de-ville et des batimens pour le marché, et de construire des égouts publics, et de faire au besoin de tems en tems d'autres améliorations en la dite ville pour le confort, la santé et la prospérité générale de la dite ville : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être légal pour lui d'emprunter, de tems à autres de toutes personne ou personnes qui voudront les prêter, des sommes d'argent suffisantes pour ces besoins, et n'excédant pas mille livres, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas celui fixé par la loi ; et le dit conseil-de-ville a par les présentes autorité et pouvoir d'hypothéquer ou de placer en garantie la propriété de la dite ville, aussi bien que d'assurer les taxes et cotisations à être levées et perçues d'après les prévisions du présent acte, en faveur des personnes ou personnes faisant ainsi le dit prêt, à l'effet de le rembourser avec l'intérêt légal sur icelui, de telle manière que le dit conseil-de-ville pourra juger à propos.

Le conseil-de-ville pourra emprunter de l'argent pour construire un hotel-de-ville, etc.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil-de-ville pourra, dans les cinq ans après qu'il aura été constaté par le recensement annuel de la dite ville que la dite ville contient cinq mille habitans, bâtir ou faire bâtir aux dépens du dit conseil-de-ville, sur quelque emplacement convenable, qu'il se procurera à cet effet, en la dite ville, une prison et maison de correction bonnes, suffisantes et sûres, pour les détention et emprisonnement de tous contrevenans qui seront en aucun tems après l'achèvement de telles prison et maison de correction écroués ou condamnés à être emprisonnés d'après aucun ordre ou warrant du maire ou de tout membre du dit conseil ; et à compter de l'achèvement de telles prison et maison de correction, et immédiatement après icelui, nulle personne condamnée à être emprisonnée comme susdit ne sera écrouée en la prison du district de Gore, sauf le cas où les parties seront accusées d'offenses qui par leur nature doivent être jugées devant une cour supérieure : pourvu toujours, que sitôt que telles prison et maison de correction seront bâties et achevées tel que susdit, le paiement de la dite somme de soixante-quinze livres au trésorier du district de Gore et chaque partie d'icelle cessera et se terminera.

Le conseil pourra ériger une prison et une maison de correction dans un certain tems, après que le chiffre de la population sera de 5000.

Proviso.

XLIX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, à aucunes sessions générales ajournées tenues dans le district de Gore afin de recevoir les demandes et accorder des certificats aux aubergistes pour licence, ces magistrats qui pourront être habitans résidans de la dite ville de Brantford seuls voteront sur aucune

Qui votera pour licences d'aubergistes en la ville.

aucune demande pour licence de la part d'un aubergiste dont la maison sera située en la dite ville.

Le conseil
pourra recevoir
une licence
d'occupation
de Sa Majesté,
etc, pour au-
cunes terres
dans les li-
mites de la
ville;
Il pourra ach-
ter des terres.
Limitation.

L. Et qu'il soit statué, que le dit conseil-de-ville aura plein pouvoir de prendre et recevoir une licence d'occupation de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou du conseil municipal du district de Gore, ou de toutes autres personne ou personnes, ou corps incorporés, pour aucunes terres sises dans les limites de la dite ville, à telles conditions dont les parties pourront convenir entr'elles; et qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil-de-ville d'acheter des terres pour l'usage de la dite ville, soit pour utilité ou pour ornement, et de faire à l'égard du paiement du prix d'achat d'icelles telles conditions dont les parties pourront convenir entr'elles, en sorte que le montant total du prix d'achat de telle acquisition en sus et à part de celui déjà contracté ne puisse excéder la somme de cinq cents livres, et que le dit conseil aura plein pouvoir de faire des règles et réglemens pour l'amélioration et surveillance de toutes telles terres, comme il pourra de tems à autres le juger nécessaire; et de faire observer tels règles et réglemens de la même manière qu'il est autorisé plus haut en d'autres matières.

Acte public.

LI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et réputé acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, magistrat et autres, sans être allégué spécialement.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. L.

Acte pour pourvoir à la translation du Bureau d'Enregistrement dans le Comté de Yamaska, de la Baie à St. François du Lac.

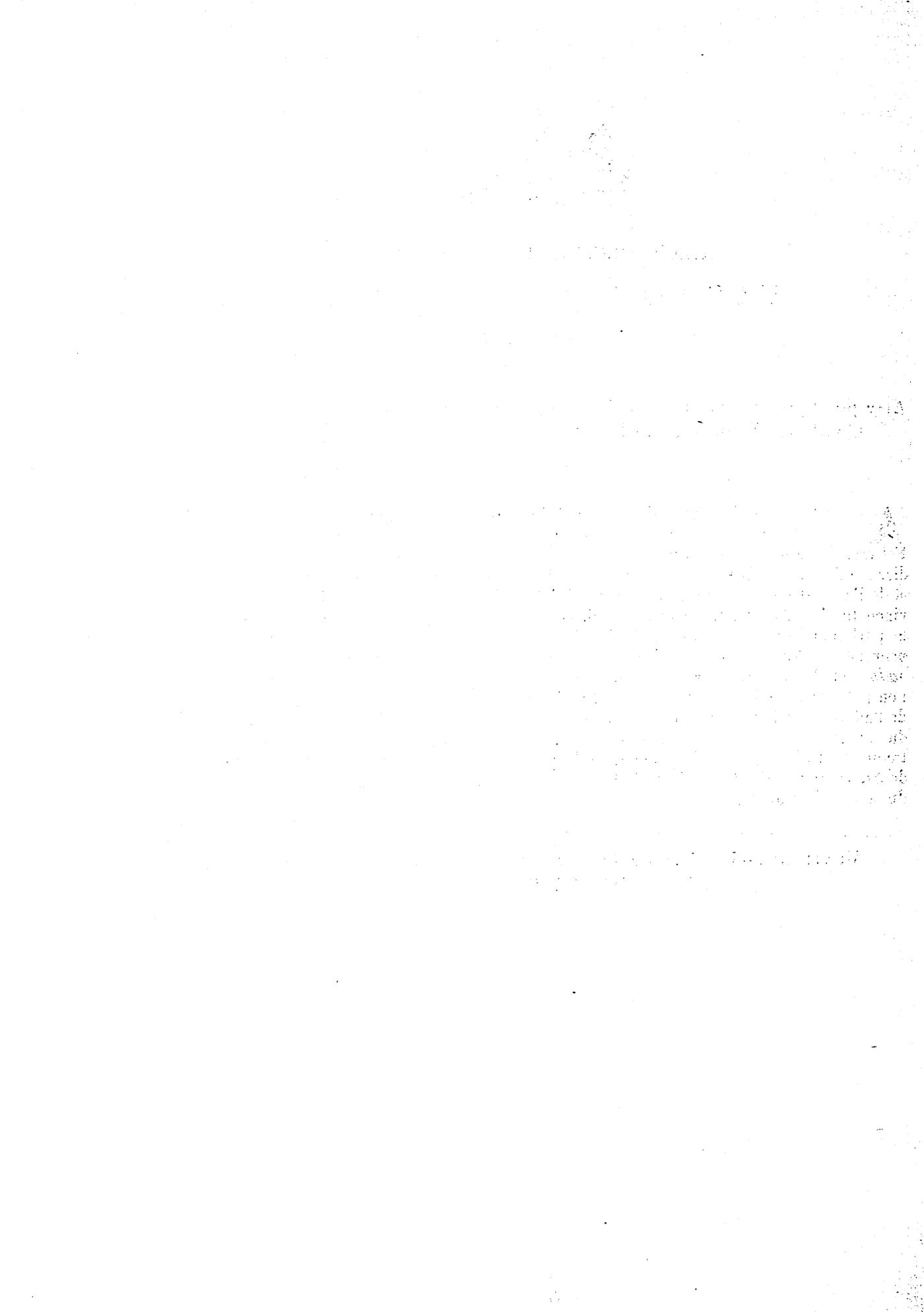
[9 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il résulte des inconvéniens graves pour les habitans du comté de Yamaska, de ce que le registrateur du dit comté tient son bureau à la Baie du Febvre, au coin nord-est du dit comté de Yamaska, et qu'il est expédient d'y remédier : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation présent acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle, d'ordonner la translation immédiate du bureau d'enregistrement du dit comté de Yamaska, de la place où il est maintenant tenu, à la paroisse de *St. François du Lac*, vis-à-vis le village des Sauvages, la paroisse la plus centrale du comté de Yamaska.

Préambule

Le gouverneur en conseil pourra ordonner la translation du bureau d'enregistrement de Yamaska à St. François du Lac.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LI.

Acte pour pourvoir à la translation du Bureau d'Enregistrement du Comté de Bellechasse, du lieu où il se tient maintenant à la paroisse de St. Michel.

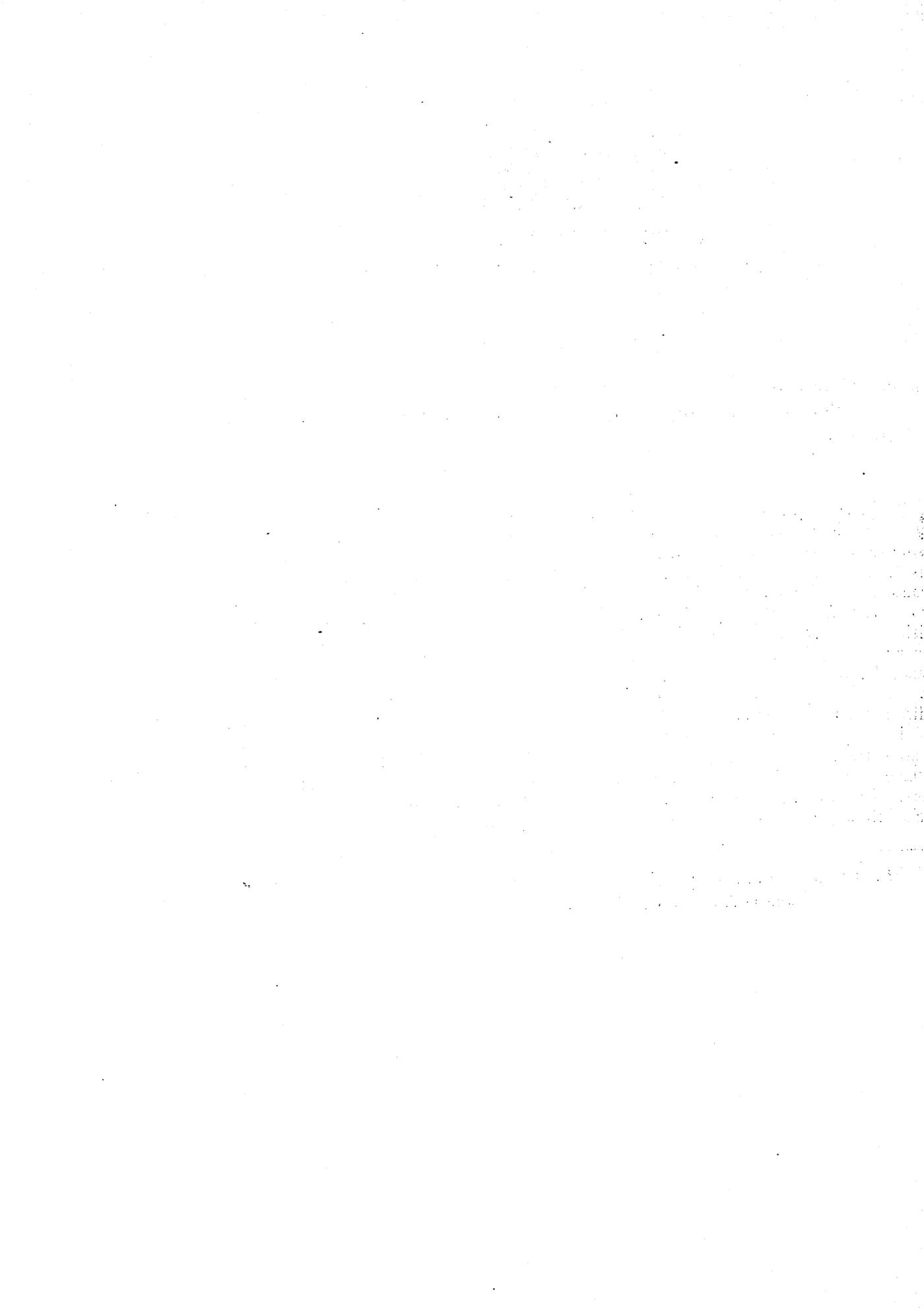
[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que les habitans d'une certaine partie du comté de Bellechasse, éprouvent de grands désavantages à raison de l'éloignement considérable dans lequel ils sont du bureau d'enregistrement actuel pour le comté, lequel est maintenant tenu dans la paroisse de St. Gervais, au lieu de l'être comme il le serait mieux, dans la paroisse de St. Michel, la paroisse centrale du dit comté : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, pour le tems d'alors, par et de l'avis et du consentement du conseil exécutif d'icelle, d'ordonner la translation du bureau d'enregistrement du dit comté de Bellechasse, de la place où il est maintenant tenu, à la paroisse de St. Michel, la paroisse la plus centrale du dit comté.

Préambule.

Le gouverneur pourra ordonner la translation du bureau d'enregistrement de Bellechasse à St. Michel.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LII.

Acte pour diviser le township de Plantagenet, dans le district de l'Ottawa, en deux townships.

[9 juillet, 1847.]

ATTENDU que les habitans du township de Plantagenet, dans le district de l'Ottawa, ont demandé par leur requête que le dit township soit divisé en deux townships en la manière ci-après mentionnée, et qu'à raison de l'étendue et de la population du dit township, il est expédient de le diviser ainsi : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit township de Plantagenet sera et il est par le présent divisé pour toutes fins quelconques en deux townships, dont l'un sera appelé le township de Plantagenet nord, et l'autre le township de Plantagenet sud, et le dit township de Plantagenet nord sera composé des premières neuf concessions du township actuel et les comprendra, et le dit township de Plantagenet sud sera composé du reste du township actuel, c'est-à-dire les dixième, onzième, douzième et treizième concessions d'icelui, et la langue de terre (*gore*) et les comprendra ; pourvu toujours, que pour toutes fins municipales les dits nouveaux townships resteront unis jusqu'an jour fixé par la loi pour les assemblées de township annuelles dans le Haut-Canada, et que toutes les dispositions de la loi relatives à la première assemblée de township dans un township érigé dans le Haut-Canada par proclamation, s'appliqueront à la première assemblée de township qui devra être tenue dans chacun des dits nouveaux townships.

Préambule.

Division du township de Plantagenet en deux townships.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIII.

Acte pour définir et établir la borne entre la quatrième concession de Montague et North Elmsley.

[9 juillet, 1847.]

ATTENDU que certaines personnes, habitans des township de Montague et Elmsley, ont, par leur petition allégué que le poteau ou monument originaire à l'angle sud-est du lot numéro trente, dans la quatrième concession du dit township de Montague, et sur la ligne servant de bornes entre les dits townships, a été couvert par les eaux du canal Rideaux, et ne peut être trouvé; et attendu que par la loi du Haut-Canada, il n'existe pas de mode de définir ou établir le point ou la limite où le dit poteau ou monument a été originairement planté, et qu'il serait d'un avantage manifeste aux habitans des dits townships de définir ou établir le point ou la limite où le dit poteau ou monument était originairement, et qui servirait de guide pour constater la ligne originaire entre les quatrième concessions des dits townships de Montague et de North Elmsley: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que dans le but d'établir le point ou la limite où le dit poteau a été planté dans l'exploration originaire du dit township de Montague, et pour définir le cours de la ligne servant de borne entre les quatrième concessions des dits townships de Montague et de North Elmsley, le cours d'une ligne tirée depuis les arbres originaires marqués entre les troisième concessions des dits townships, croisant le poteau ou monument originaire à l'angle sud du numéro trente dans la cinquième concession du dit township de Montague, sera censé être la vraie direction de la dite borne et pris comme tel, et l'intersection de la dite ligne qui devra être ainsi tracée avec la ligne en front de la quatrième concession du dit township de Montague, sera pour toujours à l'avenir censé être le point ou la limite où le dit poteau ou monument a été planté à l'angle sud du lot numéro trente dans la dite concession dernièrement mentionnée.

Préambule.

Manière dont la ligne entre les quatrième concession de Montague et North Elmsley sera constatée.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIV.

Acte pour déclarer la manière dont les lignes latérales des lots dans le township d'Osgoode, dans le Comté de Carleton, seront tirées.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il paraît par la pétition des habitans du township d'Osgoode, dans le comté de Carleton, qu'il est résulté de graves inconvéniens de ce que les lignes latérales ont été tirées entre les lots parallèles à la ligne latérale du township, tel que requis par l'acte du Haut-Canada ci-après cité, en autant que le township a été arpenté en concessions, ayant un double front et concédé en moitié de lots, et que les lignes latérales (et les chemins destinés à communiquer d'une concession à une autre et qui suivent les dites lignes,) étant tirées comme susdit depuis chaque front jusqu'au milieu de la profondeur de la concession, ne s'y rencontrent pas, et comme il n'y a pas d'allouance pour chemins à telle profondeur du milieu, la communication entre les concessions est ainsi interrompue; et attendu que les dits habitans ont demandé que les dites lignes latérales soient tirées depuis un poteau à un autre sans égard au cours des lignes latérales du dit township, et qu'il est expédient, sous les circonstances susdites, d'accorder leur demande: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose à ce contraire dans les troisième et quatrième sections de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, et intitulé: *Acte pour abroger une ordonnance de la province de Québec, passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Ordonnance concernant les arpenteurs et la mesure des terres*, et aussi pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour constater et établir d'une manière permanente les lignes servant de bornes aux divers townships de cette province, et pour régler en outre la manière dont les terres seront ci-après arpentées*, toutes les lignes latérales entre les lots dans le dit township d'Osgoode, seront tirées de manière que la ligne latérale entre tous lots contigus dans toute concession du dit township, sera une ligne tirée depuis un poteau à un bout de la concession jusqu'au poteau planté du même côté du lot portant le même numéro, à l'autre bout de la concession; et toute ligne ainsi tirée sera censée être, et avoir été depuis l'arpentage

Préambule.

Manière dont les lignes latérales seront tirées dans le township d'Osgoode.

l'arpentage du dit township, la vraie ligne latérale des lots entre lesquelles elle sera tirée, sujette néanmoins aux dispositions du dit acte relatives à la largeur des lots et à la manière de constater telle largeur lorsque les poteaux ou monumens originaires ne peuvent être trouvés, lesquelles dispositions dans tout tel cas s'appliqueront également aux poteaux ou bornes aux deux extrémités de la concession.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. L V.

Acte pour autoriser la tenue des Cours d'Assises et de Nisi-prius, d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, et des Cours de District et de Sessions de Quartier pour le district de Niagara, dans la salle de justice, dans la ville de Niagara, bâtie par le Président et le Bureau de Police de la dite ville.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que le président et le bureau de police de Niagara ont érigé une salle de justice dans la dite ville, et qu'il serait de l'avantage et du confort des habitans du district de Niagara, et autre assistant aux cours d'assises et de nisi-prius, d'oyer et terminer, et de délivrance générale des prisons, et des cours de district et de quartier de session, dans le dit district, que les séances des dites cours fussent tenues dans la dite salle de justice : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'après la passation du présent acte il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, par une proclamation publiée dans la gazette officielle, de régler et ordonner que depuis et après un jour qui sera nommé dans telle proclamation, les séances des dites diverses cours d'assise et de nisi-prius, d'oyer et terminer, et de délivrance générale des prisons, et des cours de district et de quartier de session, pour le dit district de Niagara, seront tenues dans la dite salle de justice ainsi bâtie et érigée par le dit président et bureau de police de la dite ville de Niagara, et depuis et après tel jour les séances des dites diverses cours pourront être légalement tenues dans la dite salle de justice, nonobstant toute chose à ce contraire dans aucune loi ou statut antérieur.

Préambule.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner la tenue de certaines cours dans la salle de justice à Niagara.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVI.

Acte pour amender un certain Acte passé pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par la septième section de l'acte de la législature de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, pour autoriser les commissaires à emprunter une nouvelle somme d'argent à cette fin, pour consolider les lois maintenant en force y relatives, et pour d'autres fins y mentionnées*, il est pourvu qu'il sera loisible aux commissaires mentionnés dans le dit acte, d'emprunter, en la manière y mentionnée, toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas en tout cent seize mille deux cent soixante-quinze livres courant, et pour laquelle dite somme les dits commissaires sont autorisés à émettre des débentures; et attendu que les sommes que les dits commissaires sont par le dit acte autorisés et ont le pouvoir de dépenser, se montent à cent dix-neuf mille deux cent soixante-et-quinze livres courant, tel que spécifié et détaillé plus spécialement dans la neuvième section du dit acte; et que c'était la vraie intention et esprit du dit acte d'autoriser les dits commissaires à emprunter toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas cent dix-neuf mille deux cent soixante-et-quinze livres courant, au lieu d'une somme n'excédant pas cent seize mille deux cent soixante-et-quinze livres courant, tel qu'il est par erreur mentionné dans le dite acte; et attendu qu'il est nécessaire et expédient de corriger la dite erreur, et qu'en outre il ne reste pas de doute quant au pouvoir des commissaires d'emprunter en argent sterling toute partie de la dite somme de cent dix-neuf mille deux cent soixante-et-quinze livres courant, et qu'il est expédient d'étendre le pouvoir et la juridiction des dits commissaires et de fixer de nouveaux taux de péages et droits à être prélevés, et de donner de plus grandes facilités au transport à la négociation des débentures, et d'autoriser l'emprunt d'une autre somme de deniers: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires en vertu du dit acte d'emprunter en la manière prescrite par la dite septième section d'icelui la somme ultérieure de trois mille livres courant, qu'on a omis d'ajouter dans la somme totale dont l'emprunt est autorisé par le dit acte, faisant en tout la somme de cent dix-neuf

Préambule.

Septième section de la 8e Vic. c. 76, citée.

Erreur dans la somme totale mentionnée dans la dite section.

Les commissaires pourront emprunter une somme de £3000.

neuf mille deux cent soixante-quinze livres courant, dont la dépense est autorisée par le dit acte, et laquelle dite somme dernièrement mentionnée les dits commissaires avaient en réalité, suivant l'esprit et intention du dit acte, le droit et le pouvoir d'emprunter; et il est par le présent déclaré que tel était le vrai esprit et intention du dit acte, et que c'est l'esprit et intention du présent acte d'autoriser l'emprunt de la somme entière ou de toute partie d'icelle en argent sterling aussi bien qu'en argent courant; et les dits commissaires sont par le présent autorisés à émettre des debentures soit en argent sterling ou en argent courant, pour la dite somme de cent dix-neuf mille deux cent soixante-et-quinze livres courant, ou pour telle partie d'icelle pour laquelle aucunes debentures n'ont encore été émises; et la dite somme principale, et l'intérêt sur icelle pourront être stipulés payables en la manière que l'autorise le dit acte; et dans la vue de faciliter le transfert des dites debentures, il est par le présent statué et déclaré que les dites debentures, soit qu'elles soient déjà émises ou à être émises pour toute partie de la dite somme de cent dix-neuf mille deux cents soixante-et-quinze livres courant, pourront être transférables et payables à ordre et par endossement tel que c'était l'intention du dit acte amendé par le présent; et l'emprunt de la dite somme ultérieure de trois mille livres courant et le paiement d'icelle seront faits de la même manière et sujets aux mêmes restrictions et à l'intérêt d'icelle, mais aucune partie du capital d'icelle ne sera ni n'est par le présent garantie en la même manière qu'il l'est à l'égard de la somme dont l'emprunt est autorisé par le dit acte amendé par le présent.

L'argent pourra être emprunter en sterling ou en courant, et les debentures payables en sterling ou en courant

Les debentures seront transportables et payables à ordre ou par endossement.

Les dispositions de la 8e Vic c 17, s'entendront aux £3000.

Etendue additionnelle des limites du havre de Montréal.

II. Et attendu qu'à raison des demandes pressantes et urgentes de la part de personnes engagées dans le commerce de bois d'arrimage (*lumber*) et de bois de chauffage pour des commodités résultant de quais et grèves, il est nécessaire d'étendre les limites du dit havre de Montréal et de donner aux commissaires pouvoir et autorité sur telles limites nouvelles et autres limites: qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après la passation du présent acte, les limites du dit havre seront considérées s'étendre (en addition des présentes limites) en bas, depuis l'extrémité inférieure des lots de grève du gouvernement jusqu'à l'extrémité inférieure du chemin Victoria, dans le faubourg Ste. Marie; et il sera loisible aux commissaires du dit havre et à leurs successeurs en office, de construire et ériger un quai de grève depuis l'extrémité de la dite propriété du gouvernement jusqu'au pied de la rue St. Nicolas Tolentin, couvrant un front d'environ huit cent soixante pieds; et les dits commissaires exerceront sur les dites limites additionnelles ou espace ci-dessus mentionnés dans le présent tous les mêmes pouvoirs, contrôle, autorité, droits et privilèges qui leur sont donnés et conférés sur les limites mentionnés dans la cinquième clause du dit acte amendé par le présent.

Les commissaires autorisés à emprunter une autre somme de £7000.

III. Et attendu qu'il est expédient que les dits commissaires soient autorisés à faire certaines améliorations ultérieures et nécessaires au dit havre additionnellement à celles projetées dans l'acte amendé par le présent, et pour lesquelles une autre somme d'argent est requise: qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires d'emprunter en la manière et forme autorisées par la dite septième section du dit acte, soit en argent sterling ou autrement, en addition de la somme de cent dix-neuf mille deux cent soixante-et-quinze livres courant, une autre somme n'excédant pas sept mille livres courant, ainsi qu'ils le jugeront à propos, pour être employée aux fins ci-après mentionnées, et pour laquelle dite dernière somme ils sont autorisés par le présent

présent acte à émettre des débetures semblables à celles mentionnées dans le dit acte, transférables et payables à ordre en tels tems et lieux qu'il plaira aux dits commissaires de fixer.

IV. Et qu'il soit statué, que le paiement des intérêts sur les dites diverses autres sommes de deniers dont l'emprunt est autorisé par le présent acte, sera et pourra être garanti par la province de la même manière que les intérêts sur les sommes dont l'emprunt est déjà autorisé par le dit acte amendé par le présent, et le paiement des dites diverses sommes de deniers se fera aussi de la même manière et sera sujet aux mêmes règles, restrictions et conditions que celles contenues dans le dit acte.

Dispositions de la 8e Vic. c. 76, quant à la garantie, semblables à celles relatives aux sommes empruntées en vertu de cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que la dite dernière somme de sept mille livres courant, dont l'emprunt par les commissaires est autorisée comme susdit, sera employée par les dits commissaires et leurs successeurs en office, comme suit, savoir :

Emploi des £7000.

Premièrement. La somme de quatre mille livres courant, à la construction du dit quai autorisée par le seconde section du présent acte à être construit depuis l'extrémité du lot de grève du gouvernement jusqu'à l'extrémité de la rue St. Nicolas Tolentin.

Secondement. La somme de douze cents livres courant, à la construction de garde-fous avec des poteaux en fer qui devront être placés tout le long de la ligne de revêtement des quais sur lesquels les commissaires exercent un contrôle.

Troisièmement. La somme de cent livres à la construction d'un petit cure-môle à vapeur en fer, qui sera employé à nettoyer les parties du dit havre qui ne peuvent pas actuellement être bien nettoyées par le dragueur appartenant actuellement aux dits commissaires, lequel cure-môle sera construit conformément, autant que possible, aux plans et spécifications faites par Charles M. Tait, Ecuyer, ingénieur-civil, et déposé pour y demeurer de record dans le bureau du secrétaire de la province.

Quatrièmement. La somme de trois cents livres à la construction de marches en pierre, pour conduire depuis le quai jusqu'au niveau de la rue des Commissaires, lesquelles seront placées aussi près que possible du centre du revêtement du mur vis-à-vis le marché Bonsecours.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour où le présent acte entrera en force et aura effet, il sera prélevé et payé tel que réglé par la onzième section du dit acte, sur tous bâtimens, vaisseaux, bateaux, bateaux-à-vapeur, alléges, radeaux, cages, berges ou autres embarcations et sur tous les articles débarqués de tous vaisseaux, bâtimens, bateaux, bateaux-à-vapeur, alléges, radeaux, berges et autres embarcations accostées ou près de toutes parties des dits quais, jetées et autres ouvrages érigés ou construits, sous l'autorité de tout acte ou ordonnance ci-devant passé, ou sous l'autorité de l'acte amendé par le présent, ou étant mouillées soit dans le courant ou ailleurs dans aucune partie du dit havre de Montréal, tel qu'il est déclaré par le dit acte s'étendre et être limité, les taux de quaiage et droits mentionnés dans la cédule A, annexée au présent acte, au lieu des taux, droits de péage et autres droits mentionnés dans la cédule A, annexée à l'acte amendé par le présent; pourvu toujours, que tous articles transbordés d'un vaisseau sur un autre à la sortie, dans les limites du dit havre de Montréal sans être mis à terre, ne seront sujets à payer d'autres droits que ceux de sortie ou débarquement, et que tous articles transbordés d'un vaisseau sur un autre à l'entrée

Droits et péages de la cédule A du présent acte substitués à ceux de la cédule A de la 8me Vic. c. 76.

L'entrée, dans les limites du dit havre sans être mis à terre, ne paieront point d'autres droits que ceux d'entrée; mais si aucun de ces articles sont mis à terre ou sur aucun des quais soit pour les rembarquer immédiatement ou autrement, alors les dits articles paieront les droits d'entrée aussi bien que les droits de sortie s'ils sont rembarqués; et les taux et droits mentionnés dans la cédule A, annexée à l'acte amendé par le présent n'auront plus désormais aucune force ni effet ou ne seront point prélevés, mais au lieu de ces taux de péages et droits seront prélevés ceux mentionnés dans la cédule A, annexée au présent acte, et toutes les dispositions du dit acte, amendé par le présent quant au mode de percevoir ces droits et de les faire payer, et à la non délivrance et production de l'état requis, et relativement à toutes les pénalités imposées à cause de ces non paiemens et délivrance s'étendront et sont par le présent expressément déclarés s'appliquer aux taux et droits dont la perception est autorisée en vertu du présent acte; et les dits commissaires auront les mêmes moyens pour forcer la perception et le paiement des taux et droits imposés par le présent acte, qu'ils avaient pour ceux mentionnés dans le dit acte amendé par le présent, les dispositions des quinzième et seizième sections du dit acte étant expressément étendues en vertu du présent acte et rendues applicables aux taux et droits mentionnés dans la cédule A, y annexée, et dont le prélèvement est autorisé par le présent, et pour forcer le paiement et le prélèvement d'iceux: et dans le cas où le maître, le caissier (*purser*), l'agent ou la personne chargée de la conduite d'un bateau-à-vapeur, bateau, bâtiment, berge, vaisseau, ou embarcation, présentera comme correct un état des droits de quaiage, et que cet état ne se trouvera pas contenir tous les articles mis à bord, ou débarqués au dit havre de Montréal de tel bateau-à-vapeur, bateau, berge, vaisseau ou embarcation, et que telle omission sera prouvée sous le serment d'un témoin digne de foi, prêté devant un magistrat ou le collecteur des droits de douanes de Sa Majesté, alors et dans ce cas, tel maître, caissier (*purser*), agent ou personne ayant la charge de tel bateau-à-vapeur, bateau, berge, vaisseau ou embarcation, sera sujet à une pénalité de cinq livres courant, pour chaque faux état ainsi donné, laquelle pénalité sera recouvrée de la même manière que les taux et droits de péages établis par les quinzième et seizième sections du dit acte amendé par le présent.

Les commissaires exigent que les chaloupes etc., aient des numéros peinturés qui correspondent aux numéros enregistrés dans un registre tenu à cet effet par les commissaires. Pénalités contre les personnes refusant de faire peindre leurs numéros, etc.

VII. Et qu'il soit s'atué, qu'il sera loisible aux dits commissaires ou à tout garde-quai (*wharfinger*), ou autre personne dûment autorisée par les dits commissaires de requérir et exiger que le capitaine, maître, caissier (*purser*) ou autre personne ayant la charge d'un bateau, berge, vaisseau ou autre embarcation, à son arrivée ou après son arrivée dans le havre, peinture ou fasse peindre sur l'arrière ou au côté ou autre endroit apparent de tel bateau, berge, vaisseau, ou embarcation, son numéro ou son nom dont les commissaires tiendront un registre; et si le propriétaire, maître, capitaine ou autre personne en ayant la charge refuse de faire peindre son numéro ou son nom sur tel bateau, berge, embarcation ou vaisseau, ou changera de place ou défera ou s'il le fait changer de place, ou efface son numéro ou son nom ou permet qu'on le fasse, tel maître, propriétaire, capitaine ou autre personne en charge pour le tems d'alors sera passible d'une amende de deux livres dix schellings courant, pour chaque telle offense, laquelle sera prélevée avec dépens par voie de saisie et vente des biens et effets du propriétaire ou des propriétaires, mobiliers, ou par la vente de tel bateau, berge ou autre vaisseau, sur le serment d'un témoin digne de foi, après signification de sommation (*process*) à toute personne quelconque qui sera trouvée à bord des dits bateau, berge, vaisseau ou embarcation, et tel bateau, berge, embarcation ou autre vaisseau seront et pourront être détenus jusqu'à ce que telle amende et les dépens encourus durant telle détention aient été

été payés en entier ; pourvu toujours que les frais du peinturage du dit nom et numéro seront payés par les commissaires du havre.

VIII. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant des taux et droits de péage et de quaiage imposés par le présent acte seront appropriés et payés par les dits commissaires et leurs successeurs en office, de la manière et en le même ordre qu'il est ordonné par le dit acte en premier lieu mentionné, et toutes les amendes, pénalités et confiscations, si aucunes sont encourues en vertu du présent acte, seront employées et il en sera rendu compte de la manière y ordonnée.

Emploi de l'argent emprunté et des pénalités imposées par cet Acte.

IX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera interprété de manière à s'étendre à changer, modifier ou diminuer la force et effet des diverses clauses du dit acte amendé par le présent, excepté quant à ce qui serait expressément et formellement déclaré au contraire et changé par le présent acte, et tous actes faits sous l'autorité du dit acte seront valides et obligatoires.

En quelle manière seulement le présent acte affectera la 8e Vic. c. 76.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera pris judiciairement connaissance par tous juges, juges de paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

CÉDULE A.—(Continuée.)

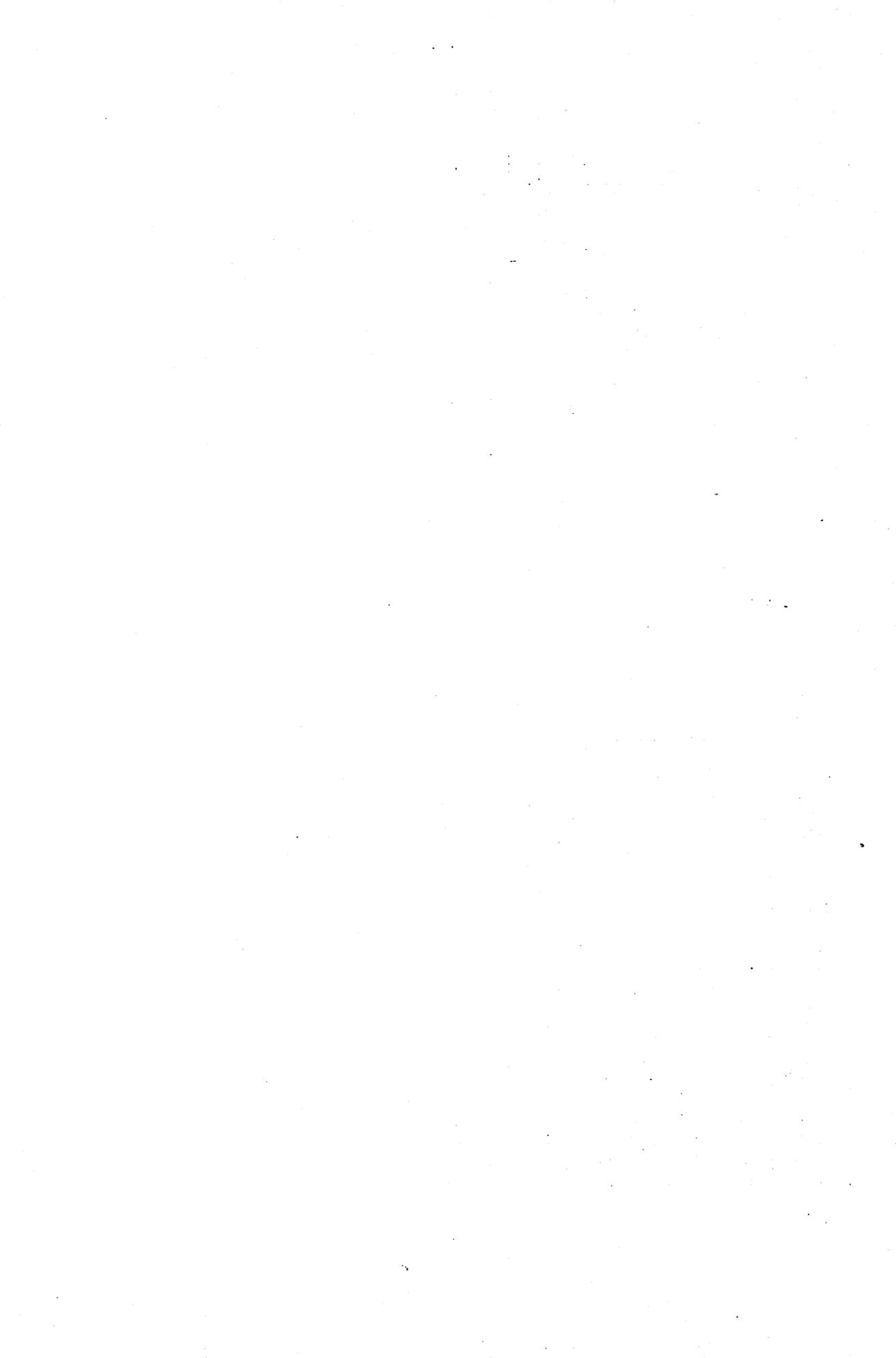
DESCRIPTION.	CONTENANT.		Débarqués.		Embarqués.		CONTENANT.		Débarqués.		Embarqués.		CONTENANT.		Débarqués.		Embarqués.		
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	
Paille.....	per 100 bottes.	0	6	0	6	0	6	0	6	0	6	0	6	Boîte.....	0	1	0	0	0
Sucre.....	" boucaut.....	0	6	0	3	0	4	0	4	0	2	0	1	Boîte.....	0	1	0	0	0
Souf.....	" quintal.....	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	Boîte.....	0	0	0	0	0
Goudron.....	" baril.....	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Thé.....																			
Bois de construct.	" tonne.....	0	1	0	3														
Etain.....	" boîte.....	0	1	0	0														
Tabac.....	" boucaut.....	0	6	0	3														
Langues.....	" tierçon.....	0	1	0	3														
Thérébentine.....	" baril.....	0	1	0	0														
Végétaux.....	" panier.....	0	3	0	3														
Vinaigre.....	" poinçon.....	0	6	0	3														
Cire d'abeilles.....	" tierçon.....	0	1	0	3														
Blé.....	" 100 minots.....	0	9	1	6														
Blanc d'Espagne.....	" tierçon.....	0	2	0	2														
Vin.....	" pipe.....	0	6	0	3														
Bois de chauffage	" corde.....	0	3	0	3														
Laine et Coton.....																			
Laine tricottée.....																			
Lie de Bière.....	" poinçon.....	0	6	0	3														

Sur des effets débarqués des vaisseaux d'outre mer ou allégé d'iceux, ou importés des Etats par voie de navigation intérieures, sujets à un droit *ad valorem*, et non autrement énumérés dans ce tarif, pour chaque £100 du montant reçu pour droits à la Douane.

Sur des effets débarqués et mis à bord de bateaux-à-vapeurs, berges ou autre embarcations (excepté quand ils sont employés comme allégés de vaisseaux venant d'outre-mer) non sujets à des taux spécifiques en vertu de ce tarif, par tonne, poids et mesure, au choix du Collecteur.

Sur des effets qui ne sont pas sujets à des droits *ad valorem* ni à des taux spécifiques par ce tarif, par tonne, poids ou mesure, au choix du Collecteur.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVII.

Acte pour incorporer les Syndics de l'Hôpital de Toronto.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada portant la date du vingt-sixième jour d'avril, en l'an de Notre Seigneur mil-huit-cent dix-neuf, certaines terres dans la ville et le township de York furent octroyées à l'honorable William Dummer Powell, l'honorable James Baby et le révérend John Strachan, et à leurs héritiers et ayants-cause, à toujours, à la charge d'observer telles injonctions et de consentir et permettre telles appropriations et disposition de tels morceaux de terre ou d'aucune partie d'iceux que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, et le conseil exécutif du Haut-Canada pour le tems, feraient et ordonneraient de tems à autre, pour atteindre les fins auxquelles les dits morceaux de terre ou aucun d'eux furent originairement réservés, tel qu'il est exprimé aux dites lettres patentes, et de faire telles cession ou cessions des dites terres, ou d'aucune partie d'icelles, à telles personne ou personnes, et à telle charge, et à tels et pour tels usage ou usages que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, et le conseil exécutif indiqueraient de tems à autre par un ordre par écrit, et en outre à la charge d'exécuter, observer et suivre les divers provisos, limitations et conditions exprimées et déclarées dans et par les dites lettres patentes, sur et concernant les dits morceaux ou étendues de terre; et attendu qu'après l'émanation des dites lettres patentes, c'est-à-dire le dix-neuvième jour d'octobre en l'année susdite, il fut émané par son excellence Sir Peregrine Maitland, alors lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, et le conseil exécutif de la dite province, un ordre par lequel les lots de terre de chaque côté du chemin depuis la ville d'York jusqu'au pont dit *Don Bridge* furent octroyés à l'honorable William Dummer Powell, juge-en-chef, l'honorable James Baby, et l'honorable et révérend John Strachan, à la charge de vendre, de louer iceux, ou d'en disposer autrement, à l'effet de créer un revenu pour le soutien de l'hôpital de la ville et du comté en la ville d'York, les produits en provenant à être payés entre les mains de la personne constituée trésorier de l'hôpital, dépensés sous la sanction des gouverneurs d'icelui, compte desquels devant être rendus au conseil exécutif de la province annuellement lorsque cela serait requis, et qu'il fut ordonné par la même autorité, que certaines autres portions des dites terres ainsi octroyées aux charges susdites, seraient vendues et transmises à certains individus agissant pour l'église catholique romaine en la ville d'York, moyennant un prix spécifié, lequel prix fut subséquemment remis: et attendu que le vingt-huitième jour de février, en l'an de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-cinq, il fut émané par son excellence

Préambule.
Citation de
certaines lettres
patentes.

Citation continuée.

lence Sir John Colborne, alors lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, et le conseil exécutif, un ordre par lequel la partie des dites terres ainsi octroyées aux charges susdites qui restait non vendue, et dénommée au dit ordre "*Park Lots*," ensemble les fonds inappropriés provenant de ventes précédentes furent constitués partie de la dotation de l'hôpital de la ville de Toronto: et attendu que pour pourvoir à des fonds pour le soutien du dit hôpital, les dits syndics et leurs survivant ou survivants, après l'émanation des dits ordres des dits divers lieutenants-gouverneurs et le conseil exécutif du Haut-Canada, vendirent et placèrent divers morceaux des dites terres ainsi mises à part et appropriées comme susdit, et en passèrent contrats translatifs de propriété aux acquéreurs d'iceux, ou à leurs ayants-cause, dans des cas où tout le prix d'achat fut payé par tels acquéreurs, mais que dans beaucoup de cas où partie de tel prix d'achat restait due et fut payé aux syndics actuels, tels contrats translatifs de propriété ont été passés par les syndics actuels: et attendu que par suite de la mort de l'honorable William Dummer Powell et de l'honorable James Baby, deux des syndics originaires, et du désir du survivant de se voir libéré et déchargé de ses obligations, son excellence Sir George Arthur, alors lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, et le conseil exécutif, nommèrent l'honorable Robert Sympson Jameson, l'honorable Archibald McLean, et le révérend Henry James Grassett, syndics de la dotation du dit hôpital, et que les terres restées non vendues ont été dûment transférées par le dit survivant des syndics originaires à eux les dits Robert Sympson Jameson, Archibald McLean et Henry James Grassett, et à leurs héritiers et ayants-cause, sujettes aux charges contenues en la patente, et sujettes en outre à la charge de remplir, faire, et de rendre valables et effectifs tous les contrats, baux, marchés et accords qui avaient été en aucun tems jusqu'alors dûment exécutés, faits ou consentis par les dits William Dummer Powell, James Baby et John Stracham, ou le ou les survivans d'iceux, pour la vente ou le louage d'aucunes partie ou parties des dits divers morceaux ou étendues de terre: et attendu qu'il est expédient d'établir une corporation qui sera composée comme il est porté aux présentes ci-après, afin de mettre sur un meilleur pied l'administration et la disposition des terres et propriétés maintenant ou désormais tenues à titre de fidéi-commis pour le dit hôpital, et de faire tels règles et réglemens qui lui paraîtront de tems à autre utiles et nécessaires pour le régime et le règlement intérieurs du dit hôpital: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le maire de la cité de Toronto pour le tems, le président du bureau de commerce de la dite cité pour le tems, trois personnes résidant en la dite cité, à être nommées de tems à autre par le gouverneur en conseil, et aussi les deux plus anciens professeurs d'aucune école de médecine, qui sera ci-après établie en la dite cité, et faute de ou jusqu'à l'établissement de telle école, tous tels médecins résidant en la dite cité qui seront nommés et placés à mesure que les places vaqueront, par le conseil municipal de la dite cité réuni en conseil municipal à aucune assemblée de tel conseil municipal et ses successeurs à être nommés de la même manière, seront depuis et après la passation du présent acte un corps incorporé sous le nom de *Les syndics de l'hôpital de Toronto*, et comme tel auront succession perpétuelle de la manière mentionnée aux présentes, et auront et pourront avoir comme tel un sceau commun, et tenir tous tels morceau ou morceaux de terre et lieux qui peuvent avoir été ci-devant cédés ou transférés à

aucuns

Des personnes et fonctionnaires qui seront "syndics de l'hôpital de Toronto," et incorporés sous ce nom.

Leurs pouvoirs collectifs.

cuns précédens syndics du dit hopital par lettres patentes, ou par aucunes personne ou personnes quelconques, pour l'usage et le soutien du dit hopital, et seront et pourront être habiles à recevoir et accepter de toutes personne ou personnes, ou de tout corps incorporé ou politique, à titre d'octroi, de legs ou autrement, aucunes terres ou aucun intérêt dans des terres, aucuns meubles, effets ou articles que toutes telles personne ou personnes, ou corps incorporé ou politique pourront désirer leur octroyer ou leur transférer pour l'usage ou le soutien du dit hopital ; et aussi ils feront et pourront faire de tems à autre telles lois et règles qui leur paraîtront convenables et utiles pour le régime et règlement intérieurs du dit hopital : pourvu toujours, que telles lois ou règles seront soumises au gouverneur en conseil dans les trente jours après qu'elles auront été ainsi faites comme susdit, et elles pourront être par lui désavouées dans un mois à partir de là, et cinq d'aucuns des dits syndics formeront *quorum* pour l'expédition des affaires.

Pouvoir de faire des règles et réglemens.

II. Et qu'il soit statué, que les dits syndics sous le susdit nom auront pouvoir de nommer un greffier ou secrétaire et agent, et de le démettre suivant leur plaisir, et d'en nommer un autre en remplacement de la personne ainsi démise ; et qu'il sera du devoir des dits syndics de placer en bonnes et suffisantes sûretés tous deniers qui en aucun tems pourront venir entre leurs mains pour l'usage et le soutien du dit hopital, et qui pourront n'être pas nécessaires pour la dépense immédiate du dit hopital, et de rendre de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis par le gouverneur en conseil, un compte détaillé de tous deniers reçus par eux comme tels syndics, spécifiant les sources d'où iceux seront provenus ou auront été reçus, et la manière dont ils auront été placés et dépensés, et toutes les particularités qui pourront être nécessaires pour faire voir l'état des fonds et dotation du dit hopital, et aussi les dits syndics soumettront un état annuel de leurs affaires aux deux branches de la législature dans les trente jours après le commencement de chaque session.

Les syndics pourront nommer un greffier ou secrétaire et agent, et le démettre à volonté ; ils pourront placer les deniers de l'hôpital, et rendront compte à la législature.

III. Et qu'il soit statué, que le dits Syndics, sous le susdit nom, auront pouvoir de poursuivre dans aucune des cours de cette province ayant juridiction compétente, pour toute cause d'action touchant la propriété des dits syndics, et pour tous deniers dus ou payables à eux ou à leurs prédécesseurs pour le prix de vente ou les loyers d'aucunes terre ou constructions, ou pour aucune cause quelconque ; et de saisir les meubles pour tels loyers lorsqu'iceux seront arriérés et exigibles, et d'agir en toutes matières touchant la perception et le contrôle des fonds du dit hopital, et l'administration et disposition d'aucunes terres appartenant à icelui, comme cela leur paraîtra, à eux ou à une majorité d'entr'eux, le plus propre à servir les intérêts du dit hopital, et nul individu des dits syndics ne sera tenu pour responsable d'aucuns acte ou actes des dits syndics qui serait faits ou déterminés à aucune assemblée à laquelle il n'aura pas été présent, ou sur lesquels il différera, tel déssentiment étant enregistré et signé de lui aux minutes que les dits syndics garderont de leurs procédés tel qu'il est mentionné précédemment aux présentes.

Les syndics pourront poursuivre dans aucune cour de la province.

Ils pourront saisir les meubles, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il a été ci-devant effectué des ventes d'aucune des terres mises à part par le gouvernement de l'ex-province du Haut-Canada, et que le prix en a été ou en sera ci-après payé et acquitté avec l'intérêt qui se sera accru sur icelui, les dits syndics auront pouvoir, sous le nom susdit, de passer contrat à l'acquéreur ou aux acquéreurs d'icelles, ou aux personne ou personnes fondées à le demander, lequel contrat pourra être signé du président ou *chairman* pour le tems,

Les syndics pourront passer contrats de vente de certaines terres mentionnées aux présentes.

scellé

scellé du sceau des dits syndics, et contresigné par le secrétaire ou agent de la dite corporation pour le tems.

Les étudiants en médecine pourront assister à l'hôpital en payant certains honoraires.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être légal pour tout étudiant en médecine en la dite cité de Toronto de visiter les divisions du dit hospital, et d'y assister, sur paiement de tels honoraires et sous telles règles et restrictions que les dits syndics devront et pourront ordonner et fixer de tems à autre par aucun règlement.

Les syndics pourront disposer de tout lot de terre appartenant au dit hospital.

VI. Et qu'il soit statué, que les syndics pour le tems auront pouvoir et autorité de vendre et placer tout lot ou morceau de terre qui pourra appartenir au dit hospital, et qu'il pourra être trouvé avantageux de vendre et de placer.

Interprétation des mots "gouverneur en conseil."

VII. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur en conseil," partout où ils se trouvent au présent acte, seront censés signifier le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant de et avec l'avis du conseil exécutif d'icelle.

Cet acte sera acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, sans être allégué spécialement par tous juges, juges de paix, et autres à qui il appartiendra.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVIII.

Acte pour autoriser le paiement de l'argent des Ecoles aux Maîtres dans le district de Bathurst, pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, malgré qu'il n'y ait pas eu de cotisation imposée, pour les Ecoles dans ce district pendant la dite année.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la législature de cette province, a passé dans la dernière session, Préambule:
un acte pour autoriser le conseil de district de Bathurst à imposer une cotisation pour argent d'écoles, et à recevoir l'allocation du gouvernement; et attendu que le dit acte a été mis à effet, mais est expiré; et attendu que le conseil de district de Bathurst, a, par sa pétition à la législature représenté qu'à raison de diverses circonstances, provenant en partie du changement fait dans les limites du dit district et dans les townships qui le composent, par un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, le dit conseil de district n'a pas fait prélever une somme de deniers égale au montant de l'argent public destiné au district pour le soutien des écoles communes en icelui, pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, et qu'en conséquence le dit district n'a pas acquis le droit à l'argent public qui lui était ainsi destiné, et qu'il n'a pas été distribué, mais qu'il reste dans les mains du surintendant du district, et que les maîtres dans les divers arrondissemens d'écoles ont été ou payés par les habitans, ou sont encore à être payés en tout ou en partie; et attendu que le dit conseil de district, a, par sa dite pétition, demandé que nonobstant l'omission susdite, le district puisse recevoir l'argent public qui lui était ainsi destiné, et qu'à raison des circonstances particulières du cas, il est expédient d'accéder à la demande de leur pétition à la condition ci-après mentionnée: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le surintendant du district, pendant la présente année, mil-huit-cent quarante-sept, retiendra dans ses mains, pour les fins du présent acte, les deniers ainsi destinés comme susdit pour le dit district pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, et si pendant la présente année le conseil de district passe un règlement pour prélever et faire payer au surintendant du district, pour les fins du présent acte, une somme au moins égale à celle destinée au dit district pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq et maintenant entre ses mains
comme

Le district de Bathurst recevra l'allocation publique à certaines conditions.

Fins pour les-
quelles l'argent
sera payé.

comme susdit, mais non autrement, alors nonobstant l'omission par le dit conseil de district d'avoir fait prélever une somme égale au montant de l'argent public destiné au dit district comme susdit, sur production au dit surintendant du district d'une copie de tel règlement certifiée par le *Warden* du dit district, l'argent public ainsi destiné sera incontinent distribué aux divers arrondissement d'écoles en icelui, dans la même proportion qu'il l'aurait été si telle omission n'avait pas eu lieu, mais la somme payable pour chaque arrondissement d'école respectivement, ne sera pas payé par le dit surintendant du district, si ce n'est pour les fins, et à tel officier ou personne, et sans tels réglemens que fera et ordonnera le dit conseil de district par tout règlement ou réglemens passés à cet effet, ni pour aucune autre fin que le paiement des maîtres qui auront agi comme tels pendant l'année mil-huit-cent quarante-cinq, ou par la réparation ou érection de maisons d'école dans tels arrondissement d'écoles respectivement; nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour l'établissement et le maintien des écoles communes dans le Haut-Canada.*

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIX.

Acte pour autoriser les Commissaires du Chemin macadamisé de Dundas et Waterloo, à emprunter de l'argent pour le parachever, et pour d'autres fins.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est désirable et nécessaire de parachever le chemin macadamisé de Dundas et Waterloo : et attendu qu'il faudrait un long espace de tems avant que la recette des péages se monte à une somme suffisante pour parachever la partie du chemin qui n'est pas encore finie, et qu'il est en conséquence à désirer que les commissaires ou syndics du dit chemin aient le pouvoir et l'autorité de prélever une somme de deniers sur la garantie des dits péages, pour être employée au parachèvement immédiat du dit chemin : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les commissaires ou syndics du dit chemin macadamisé de Dundas et Waterloo, ou leurs successeurs en office, auront plein pouvoir et autorité de prélever et d'emprunter une somme de deniers n'excédant pas six mille livres, de toute personne ou personnes, corporation ou corporations disposées à en faire le prêt, pour être employée à finir et parachever le dit chemin dans toute son étendue, et les dits commissaires ou syndics auront plein pouvoir et autorité d'engager les péages provenant du dit chemin pour le paiement de l'intérêt sur le dit emprunt et le remboursement final du principal.

Préambule.

Les commissaires autorisés à emprunter £6000.

II. Et qu'il soit statué, que les deniers ainsi provenant des péages seront employés seulement aux fins réglées par le présent acte, nonobstant toutes choses à ce contraire dans tout autre acte.

Emploi des péages.

III. Et qu'il soit statué, que partout où le dit chemin passera à travers aucun bois ou bois sur pied, les commissaires ou syndics pourront faire couper les arbres et les broussailles pour l'espace de cent pieds de chaque côté du chemin, laissant les dits arbres et broussailles après qu'ils auront été ainsi coupés, mais sans payer d'indemnité au propriétaire de la terre, et pour cette fin les dits syndics pourront entrer sur telle terre, (ne faisant aucun autre dommage sans nécessité) sans avis préalable à tel propriétaire ou sans sa permission.

Il sera permis de couper du bois en certains cas.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LX.

Acte pour incorporer "La Société d'Agriculture du Bas-Canada."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que l'établissement d'une société pour l'encouragement et l'avancement de l'agriculture et des arts et des sciences qui s'y rattachent, dont les efforts et la surveillance s'étendraient sur tout le Bas-Canada, non pour remplacer mais pour réunir les efforts des diverses sociétés de comté, et leur aider, et pour suppléer aux déficiences que rendent inévitables leurs moyens limités et leur caractère local, tendrait considérablement à relever la position et le caractère de l'agriculteur canadien, et à promouvoir les meilleurs intérêts de la province: et attendu que les personnes ci-après mentionnées se sont associées, dans le but de former une telle société, sous le nom de "La Société d'Agriculture du Bas-Canada," et ont représenté qu'elles ne peuvent atteindre effectivement l'objet qu'elles ont en vue sans un acte d'incorporation leur conférant tels pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour les fins susdites, et qu'il est juste et expédient d'accéder à leur demande: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'honorable Sir James Stuart, l'honorable P. B. De Boucherville, l'honorable Wm. Morris, major T. C. Campbell, l'honorable A. N. Morin, l'honorable L. H. LaFontaine, G. R. S. De Beaujeu, l'honorable B. Joliette, l'honorable P. H. Knowlton, l'honorable F. P. Bruneau, l'honorable Adam Ferrie, l'honorable Robert Harwood, l'honorable Francis Hincks, l'honorable C. E. Casgrain, D. M. Armstrong, Thos. Boutillier, L. Lacoste, Malcolm Cameron, L. T. Drummond, B. H. Lemoine, A. Jobin, Jacob DeWitt, R. N. Watts, A. P. Méthot, Jacques P. Lantier, Duncan Finlayson, F. A. LaRocque, John Yule, capitaine John Clark, A. N. Newman, Wm. Evans, Alexander Simpson, Peter W. Dease, Alexander Jas. Birkencraft, James Snowdon, Benaiah Gibb, John Edward Evans, P. E. Taché et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite société, et leurs successeurs, ensemble telles autres personnes qui ci-après de tems à autre pourront devenir membres de la société constituée par les présentes d'après les dispositions du présent acte et des réglemens passés ou qui le seront ci-après par la dite société, seront et ils sont déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom et raison de "La Société d'Agriculture du Bas-Canada," et sous ce nom la dite société aura une succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir

Préambule.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs collectifs.

pouvoir de le changer, altérer, le détruire ou le renouveler aussi souvent qu'elle le jugera expédient; et qu'eux et leurs successeurs, sous le même nom pourront poursuivre et être poursuivis, faire des contrats ou en accepter, plaider et défendre, répondre dans toutes cours * lieux quelconques; et eux et leurs successeurs, sous le nom susdit, seront habiles en loi à acheter, prendre, avoir, recevoir, posséder et retenir, toutes terres et biens réels ou immeubles, deniers, biens, effets et biens mobiliers ou personnels (lesquels seront tous respectivement compris dans les dispositions suivantes sous les mots "biens-immeubles" et "biens-meubles,") et en jouir, qui ont été ou qui seront ci-après payés, donnés, octroyés, achetés, appropriés, légués en aucune manière ou façon quelconque à la dite société ou en sa faveur, et pour les fins et usages pour lesquels elle est établie, et d'aliéner, louer, aucun tel bien-meuble ou immeuble, ou s'en désaisir autrement, d'en acquérir d'autres pour les remplacer, et de faire accomplir et exécuter tout acte ou chose légale et nécessaire pour les dites fins, d'une manière aussi pleine et aussi ample à toutes intentions, interprétations et fins que peut ou que devrait le faire d'après la loi tout autre corps politique ou incorporé: pourvu toujours, que les biens-immeubles que possédera en aucun tems la dite société n'excéderont en aucun cas la valeur de dix mille livres; et qu'iceux, ainsi que tous leurs biens-meubles seront possédés par la dite société pour les fins mentionnées dans les présentes, ou pour d'autres objets et usages se rattachant légitimement à ces fins, et pour nulle autre.

* Sic—et omis.

Proviso: limitation du montant des immeubles de la société.

Substitution de la nouvelle société à l'ancienne.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens de la société mentionnés dans le préambule du présent acte, meubles et immeubles, et tous les droits, réclamations et dettes actives d'icelle seront transférées à la société incorporée par les présentes, et elle en est investie, et toutes responsabilités et dettes passives de la société mentionnée en premier lieu, seront et elles sont par les présentes transférées à la société incorporée par les présentes, et seront supportées par elle, et elle sera à toutes fins et intentions quelconques au lieu et place de la société en premier lieu mentionnée.

Continuation des réglemens.

Officiers.

III. Et qu'il soit statué, que les réglemens de la dite société mentionnée en premier lieu, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte, seront les réglemens de la société incorporée par les présentes, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou changés en la manière établie ci-après; et que les officiers de la dite société mentionnée en premier lieu, seront les officiers de la société incorporée par les présentes, jusqu'à ce que d'autres aient été nommés ou choisis pour les remplacer, d'après les réglemens de la société.

Objets de la société.

Répandre des connaissances agricoles.

IV. Et qu'il soit statué, que les fins et objets de la société, seront, l'amélioration du fonds et du produit de fermes, et de l'exploitation des terres en général, quant aux défrichement, l'engrais, les récoltes, les paturages, le fonds, la conduite de la laiterie, les instrumens d'agriculture, les manufactures domestiques et les inventions utiles applicables à l'agriculture, et aux fins domestiques de l'agriculture, l'introduction de telles nouvelles plantes et semences qu'elle jugera bien adaptées au Bas-Canada, l'obtention d'informations statistiques exactes relativement à l'agriculture du Bas-Canada, et aux personnes qui y sont engagées; et aussi à répandre des connaissances saines et utiles sur tous les sujets liés à l'agriculture et s'y rattachant, et pour cette fin d'établir et maintenir un ou plusieurs collèges ou écoles d'agriculture, ou un ou plusieurs musées ou bibliothèques d'agriculture, et de publier tout journal ou ouvrage périodique qu'elle pourra juger propre à atteindre les objets susdits; et de tenir des assemblées et exhibitions d'agriculture, et de décerner et accorder des prix dans telles assemblées et exhibitions,

ou

ou pour faire toutes choses à l'égard des objets susdits pour lesquels elle jugera convenable de décerner tels prix, et généralement tout ce qui pourra être équitablement et légitimement adopté pour améliorer l'agriculture du Bas-Canada.

V. Et qu'il soit statué, que toutes personnes souscrivant cinq schellings ou plus annuellement aux fonds de la société, seront membres de la dite société pour la période pour laquelle telle souscription aura été payée; et que toute personne ayant payé ou qui paiera une souscription de deux livrés dix schellings ou plus aux dits fonds, sera membre de la dite société pour le terme de sa vie naturelle; et que tout membre de la société sera éligible comme officier d'icelle.

Quels seront les membres.

Et les officiers.

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires et les biens de la société seront administrés par trente-trois directeurs, qui seront élus chaque année parmi les membres de la société, lesquels aussitôt que possible après leur élection, éliront parmi eux un président, six vice-présidens, un secrétaire et un trésorier, qui demeureront en charge jusqu'à l'élection annuelle suivante de directeurs; et neuf quelconques des dits directeurs, dont le président, ou un des vice-présidens sera un, seront un *quorum* pour la transaction des affaires de la société dans toute assemblée des directeurs tenue suivant les réglemens de la société alors en force, et toute majorité de tel *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs dont sont revêtus les directeurs par les présentes, ou par les réglemens de la société, et les dits directeurs pourront autoriser le président ou aucun des vice-présidens à signer et le secrétaire à contresigner tout acte ou document et à y apposer le sceau commun de la société; et tout acte ou document ainsi signé et scellé sera censé être l'acte de la dite société, et l'autorité des personnes le signant, ou y apposant ainsi le sceau de la société, ne sera pas sujette à être mise en question, si ce n'est pas la société ou quelque directeur d'icelle.

Administration des affaires de la société.

Manière d'exécuter les actes de la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs auront plein pouvoir de remplir toute vacance existante ou qui pourra survenir parmi les officiers ou les directeurs, entre les élections annuelles susdites, en élisant ou nommant tel officier ou officiers parmi eux, et tel directeur ou directeurs parmi les membres de la société, ainsi que le cas pourra le requérir.

Manière de remplir les vacances.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les élections en vertu du présent acte se feront par ballottes, et la personne ou les personnes ayant la majorité des votes des personnes présentes et habiles à voter à l'élection, (si elles sont dûment qualifiées comme membres,) seront censées être la personne ou les personnes élues.

Election par ballottes.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront en tout tems plein pouvoir et autorité de convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la société, par avertissement inséré au moins une fois par semaine pendant un mois, dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue française dans la cité de Montréal, et dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue anglaise et dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue française dans la cité de Québec, mentionnant le jour, l'heure et le lieu et l'objet de telle assemblée, et le président ou quelqu'un des vice-présidens, présidera telle assemblée, dans laquelle cinquante membres formeront un *quorum*, et toute majorité de tel *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs des membres de la société à telles assemblées.

Pouvoir des directeurs de convoquer des assemblées et manière de le faire.

Les directeurs
prépareront et
soumettront
des réglemens.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de tems à autre de dresser tels réglemens qu'ils jugeront les plus propres à avancer les intérêts de la société, et les objets pour lesquels elle est établie, et de soumettre les réglemens ainsi préparés à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des membres de la société, par lesquels tels réglemens pourront être agréés ou rejetés ou amendés dans telle assemblée générale; et tels de ces réglemens qui seront passés à telle assemblée générale seront mis par écrit, et signés par la personne qui l'aura présidée, et seront à l'avenir obligatoires pour tous les membres et officiers de la dite société, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés par d'autres réglemens faits et passés de la même manière; et toute copie de tout règlement ou réglemens, imprimée ou par écrit, portant qu'elle est certifiée par le secrétaire de la société pour le tems d'alors, et qu'elle porte le sceau de la société, fera preuve *prima facie* de tel règlement ou réglemens à toutes fins et intentions, et dans toutes cours et lieux quelconques.

Preuves des
réglemens.

Objets à
régler par
tels réglemens.

XI. Et qu'il soit statué, que par tels réglemens la société pourra assigner aux directeurs tout pouvoir dont est revêtu la société par le présent acte et non incompatible avec icelui, et pourra régler la manière dont ces pouvoirs seront exercés, et pourra désigner les lieux et les époques des assemblées annuelles générales de la société, la manière d'auditer et d'examiner les comptes de la société, et pourra choisir le sceau commun et le motto ou la devise de la société, et pourra ordonner qu'un nombre quelconque de directeurs ou de vice-présidens soit choisi dans quelque district particulier ou localité dans le Bas-Canada, et par des membres y résidant; et pourra nommer ou autoriser les directeurs à nommer des bureaux locaux de directeurs dans tout tel district ou localité, et les revêtir de tels pouvoirs qu'il sera jugé expédient, et généralement pourra régler ou autoriser les directeurs comme susdit ou tout tel bureau local, à régler la conduite des affaires de la société de telle manière qui sera jugée la mieux adaptée pour atteindre les objets pour lesquels la société est établie.

Bureaux lo-
caux.

Rapports à la
législature.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite société mettra annuellement pendant les trois premières semaines de chaque session de la législature provinciale, devant le gouverneur, et chacune des chambres d'icelle, un rapport de ses procédés en vertu de l'autorité du présent acte, depuis son dernier rapport.

Acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres sans qu'il soit spécialement allégué.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXI.

Acte pour l'incorporation de l'Association d'Agriculture du Haut-Canada.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il a été représenté à la législature, que certaines personnes ci-après nommées et autres, dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, se sont formées en une association appelée l'association d'agriculture du Haut-Canada pour les fins et dans le but d'améliorer d'une manière plus effective la condition de l'agriculture, l'horticulture et les arts domestiques dans cette partie de la dite province, et généralement pour les fins pour lesquelles les sociétés d'agriculture sont formées; et que les dites personnes ont contribué et promis de contribuer des sommes considérables de deniers pour ces fins: et attendu que l'on tendrait à améliorer l'état de l'agriculture et à promouvoir les intérêts de la population agricole, et du peuple en général, en facilitant les moyens de mettre à effet l'objet et les fins de la dite association, en la constituant en un corps politique et incorporé, avec les pouvoirs, responsabilités et immunités de tels corps; pour mieux atteindre ce but: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'honorable A. Fergusson, l'honorable W. B. Robinson, l'honorable H. J. Boulton, l'honorable R. Baldwin, l'honorable J. Æ. Irving, Frederick Widder, E. W. Thomson, W. B. Jarvis, Henry Ruttan, W. H. Boulton, J. W. Gamble, W. E. Edmundson, W. A. Baldwin, Skeffington Connor, Joseph C. Morrison, J. H. Price, Francis Boyd, J. M. Strachan, Joseph Beckett, Charles E. Small, Clarke Gamble, James Buchanan, J. G. Worts, John Sanderson, Malcom Cameron, Donald Bethune, W. P. Howland, Benjamin Thorne, W. H. Blake et Robert Cooper, écuyers, et telles personnes qui sont actuellement membres de la dite association, et leurs successeurs, ensemble telles autres personnes qui deviendront ci-après de tems à autre membres de la dite association suivant les dispositions de la constitution attachée au présent, ou de telle autre constitution que la dite association pourra en aucun tems ci-après adopter légalement ou qui la régira, seront et sont par les présentes déclarés être un corps politique et incorporé de nom et de fait, sous le nom et raison de l'Association d'Agriculture du Haut-Canada, et sous ce nom la dite association aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, l'altérer, le détruire et le renouveler aussi souvent qu'elle

Préambule.

Incorporation
de certaines
personnes.

le

Pouvoirs de l'association.

le jugera expédient; et eux et leurs successeurs sous le dit nom, seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, à plaider et défendre dans toute cour de record ou autre place judiciaire; et eux et leurs successeurs sous le dit nom seront habiles en loi à acheter, prendre, posséder, recevoir et retenir toutes maisons et ses dépendances, terres, tènements et biens-immeubles, deniers, effets et biens-meubles, et en jouir, qui ont été ou qui seront ci-après payés, donnés, octroyés, achetés, appropriés, légués en aucune manière ou façon quelconque à la dite association ou en sa faveur, et pour les fins et usages pour lesquels elle est établie, et qui sont ou pourront être définis ou réglés par et en vertu de la constitution de la dite association, et de faire, accomplir, exécuter tout acte ou chose légale nécessaire pour les dites fins, d'une manière aussi pleine et aussi ample à toutes intentions, interprétations et fins que peut, ou que devrait le faire d'après la loi tout autre corps politique ou incorporé: pourvu toujours, que les biens-immeubles que possèdera en *fee simple* en aucun tems la dite société n'excéderont pas la valeur de dix mille livres.

Proviso.

La constitution attachée aux présentes sera celle de l'association.

II. Et qu'il soit statué, que la constitution attachée aux présentes sera et est déclarée par icelles être la constitution de la dite association, et pour cette fin devra être prise comme une partie du présent acte jusqu'à ce qu'elle ait été changée en conformité des dispositions à cette fin spécifiées dans la dite constitution, et pourvu qu'avis de l'assemblée à laquelle tels changemens devront être faits, soit d'abord donné dans l'*Upper Canada Gazette* et quelque autre papier-nouvelle publié dans la cité de Toronto, au moins six semaines avant la tenue de telle assemblée, et la constitution telle qu'ainsi changée sera alors prise comme partie du présent acte, pour toutes fins, de la même manière que la constitution maintenant y attachée; pourvu que tels changemens soient désignés dans le premier rapport annuel qui sera fait après qu'ils auront été adoptés, et soient publiés dans l'*Upper Canada Gazette* et un autre papier-nouvelle publié dans la dite cité de Toronto pour au moins six semaines avant l'époque où les dits changemens devront prendre effet.

Proviso.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconque sans être spécialement plaidé.

CONSTITUTION.

Nom.

Premièrement. Le titre de l'association sera, l'Association d'Agriculture du Haut-Canada.

Membres.

Secondement. Les membres de l'association seront les personnes souscrivant annuellement au fonds de l'association au montant de cinq schellings et plus.

Membres à vie.

Troisièmement. Les personnes souscrivant au montant de deux livres dix schellings et au-delà, seront constitués membres à vie de l'association.

Directeurs.

Quatrièmement. L'association sera régie par un corps de directeurs, c'est-à-savoir deux de chaque district du Haut Canada, qui seront nommés par les diverses sociétés d'agriculture de district; et tels directeurs s'assembleront annuellement pour l'élection d'officiers et la transaction des affaires de l'association, et dans le cas où il ne serait pas nommés de tels directeurs pour tout district, alors le président et le secrétaire de la société d'agriculture pour tel district, seront d'office, les directeurs pour tel district.

Cinquièmement.

Cinquièmement. Les directeurs éliront à leur élection annuelle parmi eux, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée annuelle qui aura lieu le jour suivant l'exhibition annuelle, à dix heures du matin, et les dits officiers pourront être réélus, à l'exception du président qui ne tiendra sa charge que pour une année seulement.

Election des officiers.

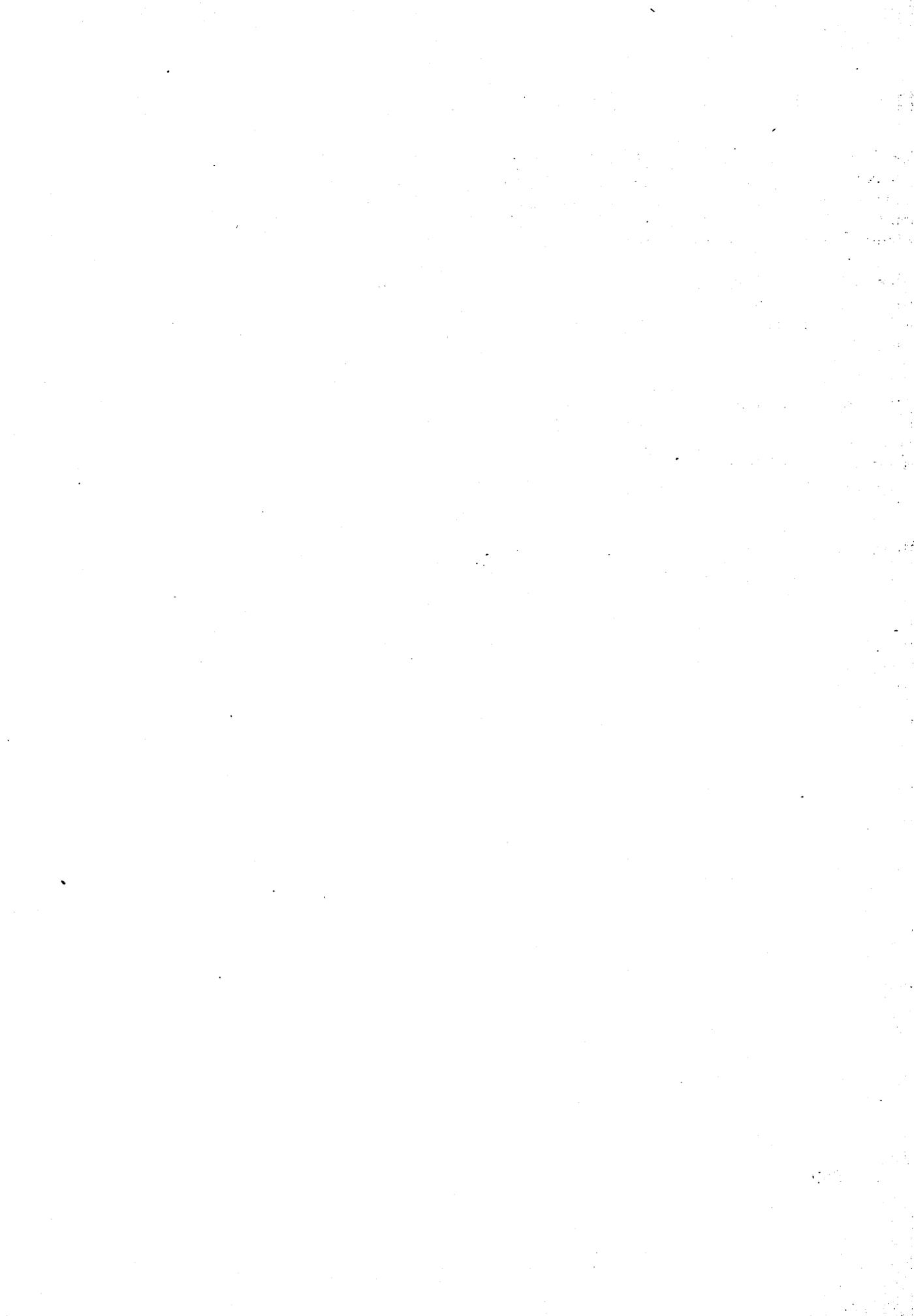
Sixièmement. Les fonds de l'association seront composés de telles sommes qui seront prélevées par les souscriptions volontaires des membres de l'association, des honoraires perçus aux exhibitions d'agriculture, et de tels fonds des diverses sociétés d'agriculture qui pourront être appropriées par elles à cette fin, et de tout octroi futur qui pourra être obtenu ci-après du parlement provincial.

Fonds.

Septièmement. Que l'objet de l'association sera l'amélioration du produit et du fonds des fermes, l'amélioration du labour et des instrumens d'agriculture, et autres matières semblables, et l'encouragement des manufactures domestiques, d'inventions utiles applicables à des fins domestiques ou d'agriculture, et de toute branche d'économie rurale et domestique.

Objet.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXII.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de *La Banque du Peuple*.

[28 juillet, 1847.]

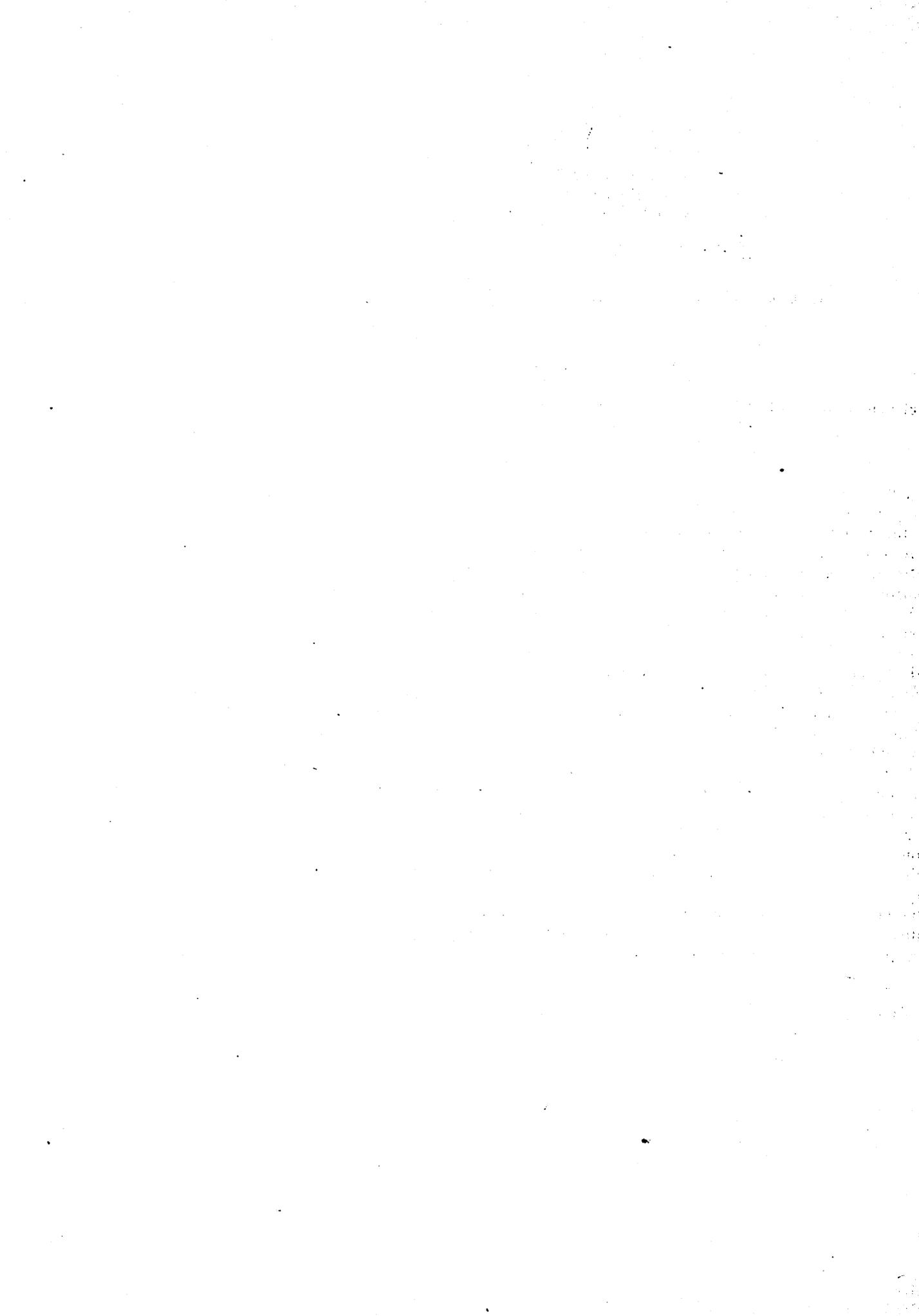
ATTENDU qu'il est résulté des inconvéniens graves de ce qu'il est prescrit par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque sous le nom de la banque du peuple*, que le président et le vice-président de la dite corporation seront seuls autorisés à signer, et le caissier à contre-signer les billets émis par la dite corporation, et qu'il est expédient d'y apporter remède : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible aux membres de la dite corporation, d'autoriser de tems à autre, tout caissier ou officier de la dite corporation, ou tout membre de la corporation autre que le président et vice-président, à signer et de les déléguer pour cet objet, et d'autoriser tout teneur de livres ou assistant-teneur de livres, ou tout autre officier de la corporation, à contre-signer tous billets ou traites de la dite corporation payables à ordre ou au porteur et de les déléguer pour cet objet ; et tous les billets signés et contre-signés par aucune des dites personnes, ainsi autorisées, auront le même effet, et seront transférables et négociables de la même manière que s'ils étaient signés par le président ou le vice-président, et contre-signés par le caissier de la dite corporation, en la manière établie dans la vingt-quatrième section de l'acte susdit ; et le fait de la signature des susdites personnes sera une preuve *prima facie* que les personnes qui auront ainsi signé, étaient légalement autorisées à le faire.

Préambule.

Acte 7 V. c. 66, cité.

Certains billets de la Banque du Peuple pourront être signés et contre-signés par les officiers ou personnes que la Corporation désignera.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIII.

Acte pour amender l'Acte incorporant *La Compagnie de Chemin à Rails de Montréal et Lachine.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'à raison de l'omission, dans l'acte passé dans la dernière session du présent parlement provincial, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie de chemin à rails de Montréal et de Lachine*, de diverses dispositions qui sont nécessaires pour donner de l'effet au dit acte, et qui ont été introduites dans les actes passés dans la présente session, incorporant d'autres compagnies, il est devenu nécessaire d'amender le dit acte ; et attendu qu'il est aussi expédient de pourvoir à régler les taux qui devront être pris en vertu de l'autorité du dit acte, et de certains autres actes incorporant des compagnies de chemins à rails : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que pour et nonobstant toute chose contenue au dit acte, le nombre des directeurs requis pour former un *quorum* à toute assemblée des directeurs est et sera de cinq.

Préambule.

Quorum des directeurs.

Assemblées générales annuelles quand tenues.

Les présens directeurs demeureront en office, etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant aucune chose contenue dans le dit acte, l'assemblée générale annuelle des propriétaires du fonds de la dite compagnie pour l'élection de directeurs, et autres objets mentionnés dans le dit acte, sera tenue dans le mois de février de chaque année, et à tel jour du dit mois qui sera fixé par un règlement, et non dans le mois de janvier comme il est établi par le dit acte : pourvu toujours, que jusqu'à ce qu'il y ait un autre jour de fixé par un règlement, dans le dit mois de février, pour la dite assemblée, la dite assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mardi du dit mois, au bureau de la compagnie, et à une heure de l'après-midi ; et tous les directeurs en office au tems de la passation du présent acte, demeureront en office jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suivra la passation du présent acte ; et trois des directeurs se retireront alors d'office, et à chaque assemblée générale annuelle, pourvu que d'autres soient alors élus à leur place, en la manière pourvue par le dit acte ; et tout ce qui par le dit acte devait être fait à l'assemblée générale annuelle dans le mois de janvier, sera et pourra être fait à l'assemblée générale annuelle qui devra être tenue dans le mois de février, en vertu du présent acte.

III.

Quand aura lieu l'élection du président.

Ses pouvoirs.

La présente disposition n'affectera point le président.

Vacance parmi les directeurs remplies par les directeurs restant.

Le taux des péages sera fixé et changé par les directeurs.

Les directeurs pourront autoriser un d'entre eux à signer les actes de la compagnie et y apposer le sceau commun de la dite compagnie.

La convention quant à la compensation aura le même effet qu'un jugement.

Par qui l'autorité de tel directeur peut être mise en question.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, les directeurs choisiront parmi eux, chaque année à leur première assemblée, après l'assemblée générale annuelle, ou à quelque autre assemblée qui aura lieu après ce tems-là, un président de la dite compagnie, qui sera le *chairman* des directeurs, et qui aura tous les droits et pouvoirs qui sont conférés par le dit acte au président des directeurs ou au président de la compagnie, lequel demeurera en office jusqu'à ce qu'il en soit nommé un autre à sa place, à moins qu'il ne cesse avant ce tems d'être directeur ; pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente disposition ne sera interprété de manière, en aucun cas, à affecter le présent président et *chairman* des directeurs dont l'élection est par le présent déclarée valide, lequel demeurera en office jusqu'à ce qu'il en soit élu un autre à sa place, à moins qu'il ne cesse d'être directeur comme susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, toutes les fois que la charge de directeur sera vacante dans les périodes qui se trouveront dans l'intervalle des assemblées générales annuelles susdites, elle sera remplie par le reste des directeurs qui choisiront une personne dûment qualifiée pour être directeur ; mais si telle élection n'est pas faite, la dite vacance n'invalidera pas les actes du reste des directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans aucun règlement passé ci-devant, les taux de péages et autres charges pour le transport des effets, marchandises ou personnes sur le dit chemin à rails, ou dans aucun bateau-à-vapeur appartenant à la compagnie, pourront de tems à autre être établis ou changés par les directeurs, sujets seulement aux dispositions du présent acte qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et à celles d'aucuns réglemens qui seront faits ci-après à cet égard.

VI. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'il est et qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, d'autoriser de tems à autre le président ou aucun autre directeur d'apposer le sceau commun de la dite compagnie, à aucun contrat, acte ou document, et de les signer pour la dite compagnie ; et tout contrat, acte ou document ainsi signé et scellé, sera considéré être l'acte de la compagnie ; et le fait que la personne qui a signé et scellé le dit contrat, acte ou document, n'était pas autorisée à le faire, ne sera mis en question par aucune autre partie que par la dite compagnie ; et dans toute action, poursuite ou procédure dans laquelle sera partie la dite compagnie, l'élection des directeurs ou du président, ni le pouvoir d'un avocat ou procureur pour comparaître et agir pour la dite compagnie ne sera mis en question par aucune autre partie que par la dite compagnie ou quelque directeur d'icelle.

VII. Et qu'il soit statué, que tout arrangement entre une partie et la dite compagnie relativement à la compensation ou rente annuelle à être payée pour des terres, ou pour prise de tous matériaux nécessaires à la dite compagnie, ou tout arrangement pour faire toute autre chose que pouvait faire la dite compagnie en vertu du dit acte, sans le consentement de la partie, aura le même effet que si telle compensation eut été adjugée par des arbitres en la manière pourvue par le dit acte ; et le paiement, l'offre réelle ou dépôt du montant de la dite compensation en la manière pourvue par le dit acte, suffira pour donner à la dite compagnie le pouvoir de prendre immédiatement possession des dites terres ou d'exercer le droit de prendre les dits matériaux, ou de faire la chose pour

pour laquelle telle compensation ou rente annuelle aura été convenue; et dans le cas de résistance ou d'opposition de la part de la partie, la compagnie obtiendra d'un juge de la cour du banc de la Reine, un *warrant* pour la mettre en possession d'iceux en la manière prescrite par la dix-septième section du dit acte, et que tel dit *warrant* sera aussi accordé par tout tel juge, sur demande à lui faite à cet effet de la part de la dite compagnie, avant qu'aucun jugement ait été rendu ou aucun arrangement fait, sur l'affidavit de l'ingénieur de la dite compagnie pour le tems d'alors, établissant que la possession immédiate des dites terres et le pouvoir de prendre immédiatement les dits matériaux, ou de faire aucune autre chose mentionnée dans l'avis donné à la partie intéressée et le certificat d'un arpenteur-juré pour le Bas-Canada, signifiés conformément aux exigences du dit acte et mentionnés dans le dit affidavit, sont nécessaires pour effectuer les travaux de la dite compagnie, et sur l'obligation donnée par la dite compagnie à la satisfaction de telle juge pour telle somme qu'il trouvera à propos, (et qui ne sera pas au-dessous de deux fois la somme mentionnée dans le certificat du dit arpenteur juré) qu'elle paiera ou mettra en dépôt le montant qui sera adjugé comme compensation en tel cas, avec intérêt à compter de la date du dit *warrant* et tous les frais, dans les dix jours après que le jugement aura été rendu.

Effet de l'affidavit de l'ingénieur que certaines choses sont nécessaires immédiatement pour effectuer les travaux de la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, s'il arrive qu'un arbitre nommé ou à être ci-après nommé par la compagnie ou par l'autre partie, ou un troisième arbitre, soit qu'il soit nommé par les deux arbitres ou par un juge, devienne disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ce à la satisfaction d'un juge du banc de la Reine, tel juge autorisera la compagnie ou la partie opposée ou les deux arbitres déjà nommés, de nommer une autre personne à la place de celui qui se trouvera ainsi disqualifié ou incapable d'agir, ou il nommera lui-même un tiers-arbitre suivant l'exigence du cas; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédures antérieures.

Cas où les arbitres deviendraient disqualifiés ou incapables d'agir.

IX. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue au dit acte, il sera loisible aux directeurs d'exercer tels autres pouvoirs plus étendus dont est investie la dite compagnie en vertu du dit acte et du présent acte et conférés aux dits directeurs conformément à ses réglemens; excepté cependant le pouvoir de faire ou changer aucun règlement, ou tout pouvoir dont l'exercice par les directeurs serait incompatible avec les dispositions expresses du dit acte.

La compagnie pourra accorder des pouvoirs plus étendus aux Directeurs. -

X. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue au dit acte, il ne sera pas nécessaire qu'aucun règlement de la dite compagnie, ci-devant passé ou ci-après à être passé, soit publié dans aucune gazette ou papier-nouvelle, mais il suffira qu'une copie d'icelui écrite et sous le sceau commun de la compagnie soit conservée dans le bureau de la compagnie, et qu'une copie imprimée ou écrite de telle partie des réglemens qui intéresse le public, ou toute autre partie que les membres, officiers ou serviteurs de la compagnie, soit affichée dans un endroit apparent du bureau de la compagnie, et dans toutes les places où l'on perçoit des péages, et de la même manière aussi souvent qu'il sera fait des changemens aux dits réglemens.

Il ne sera pas nécessaire de publier les réglemens dans une gazette.

Comment ils seront conservés, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue au dit acte, toutes les demandes de versements du fonds social de la dite compagnie seront payées avec intérêt, à compter de la passation du présent acte si elles ont été faites avant ce tems, et avec intérêt à compter du jour fixé pour le paiement d'iceux si elles sont faites après

Versements payables avec intérêt.

après ce tems ; et le paiement du dit intérêt sera exigé de la même manière que le paiement du versement ou principal.

La compagnie mettra en certains cas ses moyens de transport à la disposition du gouverneur, etc. sous une pénalité de £500.

XII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue au dit acte, la dite compagnie sera tenue, sous une pénalité de cinq cents livres, pour tout refus ou négligence, en tout tems, en cas de guerre, d'invasion, d'émeute ou de troubles, de mettre à la disposition du commandant des forces de Sa Majesté en cette province, ou du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement d'icelle, tous ses moyens de transport par la voie du dit chemin à rails, ou de ses bateaux-à-vapeur si elle en possède, pour transporter les troupes, l'artillerie, les munitions, bagages et provisions, la milice, la police ou autre force civile et leurs munitions, bagages et provisions, la compagnie recevant ensuite pour tel service une compensation convenable.

Les offenses dans la 23^{me} section du dit acte ne seront pas considérées comme félonies.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose contenue dans la vingt-troisième section du dit acte, nulle offense mentionnée dans la dite section ne sera considérée comme félonie, ou n'assujétira le coupable à être puni comme félon, à moins que l'offense ne soit considérée comme félonie en vertu de quelque autre acte ou loi, mais dans tous les autres cas telle offense en contravention des dispositions de la dite section, sera considérée comme un délit, et le coupable sera puni en conséquence.

Tous réglemens au sujet des péages soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous réglemens de la dite compagnie, et de toutes autres compagnies de chemins à rails maintenant incorporées ou qui le seront ci-après à l'égard desquelles le droit d'intervenir dans l'acte d'incorporation est réservé en icelui, réglant les taux qui seront exigés sur le chemin mentionné dans le présent acte et sur ceux mentionnés dans les autres actes d'incorporation, seront sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

Réserve au sujet d'un acte général.

XV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent ne sera interprété comme exemptant le chemin à rails mentionné en le présent acte, des dispositions d'aucun acte général relatif aux chemins à rails, qui pourra être passé pendant la présente ou aucune session future du parlement.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé et pris comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans être spécialement allégué.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIV.

Acte pour incorporer "La Compagnie du Chemin à Rails du St. Laurent et du Village d'Industrie."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la construction d'un chemin à rails depuis le village d'Industrie jusqu'au fleuve St. Laurent contribuerait grandement à développer le commerce et à faciliter la communication entre le comté de Berthier et les comtés voisins et les cités de Montréal et de Québec, et tendrait à promouvoir la prospérité de toutes ces parties de la province; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées désirent construire et entretenir le dit chemin à rails: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Barthélemi Joliette, Peter Chs. Leodel, Edward Scallon, Gaspard de Lanaudière, Antoine J. Voyer, Joseph Dionne, David M. Armstrong, F. R. Tranchemontagne, Louis Voligny, père, Louis Voligny, fils, Jean François Gagnon, Théophile J. Brassard, Antoine Manseau, Joseph Quevillon, J. B. H. Marcotte, P. Viau, B. Henry Leprohon, Charles Gougé, Joseph Deschamps, Félix Voligny, Magloire Grangé, S. Viger, Zacharie Cloutier, G. H. Cherrier, et Maxime Fernest, avec telle autre personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions de cet acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelque action ou actions du chemin à rails et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés, que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions, sont et seront, et composeront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin à rails et autres travaux projetés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du chemin à rails du St. Laurent et du village d'Industrie*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres droits et pouvoirs des corps incorporés qui ne sont point incompatibles avec les dispositions du présent acte, et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant; et aussi auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous la surface d'icelle et tous les droits réels et appartenances qui y ont rapport) pour eux et leurs successeurs et ayants-cause

Préambule.

Certaines personnes et leurs successeurs incorporés pour les fins du présent acte; certains pouvoirs collectifs à eux conférés.

Nom de la corporation.

Signification du mot "terres" dans cet acte.

Loi de main-
morte non
applicables.

Le chemin à
rails pourra
être fait sur
aucun plan.

Direction du
dit chemin à
rails.

Pouvoirs don-
nés à la com-
pagnie de par-
tager et arpen-
ter les terrains
nécessaires à
ses travaux,
etc.

Avoir et dépo-
ser des maté-
riaux ;

Ériger des
bâtisses, ma-
chines, etc.

Des ponts et
autres ou-
vrages pour
traverser des
cours d'eau.

pour l'usage du dit chemin à rails et travaux sans lettres d'amortissement de Sa Majesté ; (sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, tènements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconques) et aussi de vendre aucun des dits terrains achetés pour les fins susdites ; et que toute personne ou personnes, corps politique ou incorporés, ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie tous terrains, pour les fins susdites, et iceux pourront racheter de la compagnie sans lettres d'amortissement ; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agens et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin à rails qui sera appelé *Le chemin à rails du St. Laurent et du village d'Industrie*, avec un ou plusieurs jeux de rails ou lisses, sur lequel on pourra employer des locomoteurs à vapeurs ou suivant le principe atmosphérique, ou en telle autre manière que la dite compagnie le trouvera avantageux, depuis certain endroit de la paroisse de Lavaltrie, ou depuis certain endroit de la paroisse de Lanoraie, dans le district de Montréal, jusqu'à un autre endroit dans la paroisse de St. Charles Borromée, au village d'Industrie ou auprès d'icelui, et dans une ligne aussi droite qu'on pourra le trouver avantageux, et d'ériger aux deux extrémités ainsi qu'à tout autre endroit sur la ligne du dit chemin à rails qu'elle trouvera à propos, des quais, hangars, magasins et autres bâtisses.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agens et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin à rails projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin à rails et autres travaux ; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées dans la confection du dit chemin à rails ou autres travaux des terres ou terrains de toute personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux et qui pourront être propres, requises et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin à rails projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extention ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte ; et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin à rails projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes et autres signaux, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines soit fixes soit mobiles, plans inclinés, et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin à rails et travaux ; et aussi de tems à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, aggrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin à rails projeté ; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches, et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour

pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin à rails projeté; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau et à en changer le cours; pourvu toujours, qu'en changeant ou détournant tel cours de rivière, ruisseau ou cours d'eau, on n'affecte pas d'une manière préjudiciable les cours d'eau des moulins des seigneuries de Lanoraie et Dautray, ou propriétés adjacentes, et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extention, préservation, amélioration, et usage facile du dit chemin à rails projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte; la dite compagnie faisant le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes qui y seront intéressées, des terrains, tènements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agens ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

Autres ouvrages nécessaires au dit chemin à rails.

Il sera fait le moins de dommage possible et il s'en sera accordé des compensations.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne conduira pas le dit chemin à rails le long d'aucun grand chemin, mais le traversera seulement dans la ligne du dit chemin, quel que soit l'angle que fera la dite ligne en coupant le dit grand chemin; et avant d'obstruer en aucune manière le dit grand chemin par ses travaux, elle fera dévier le dit grand chemin à ses propres frais, de manière à laisser pour les voitures, un passage sûr et libre de tout embarras, et lorsque les travaux seront complétés, elle refera le dit grand chemin ou rue sous peine d'une amende de cinq livres courant, pour chaque contravention, en sus de tous dommages éprouvés par aucune partie; mais dans l'un ou l'autre cas, le rail, lui-même, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus et ne s'abaisse pas plus d'un pouce au-dessous du niveau du dit chemin, ne sera point considéré une obstruction.

Comment le chemin à rails traversera les chemins.

Le rail ne sera considéré une obstruction.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur-juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des terrains par lesquels on doit faire passer le dit chemin à rails projeté, avec une carte ou plan de tel chemin à rails, et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater, pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre à consulter touchant le dit chemin à rails, dans lequel sera donné une description des dits terrains, et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, autant que la dite corporation pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan; laquelle carte ou plan et livre à consulter seront faits et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou son député, qui en déposera des copies dans le bureau des protonotaires de la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal, et aussi dans le bureau du secrétaire de la province, et il en livrera aussi une copie à la dite compagnie; et toutes personnes auront accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourront en faire

La compagnie fera prendre par un arpenteur-juré et un ingénieur des relevés et niveaux des terrains à travers lesquels le chemin à rails passera, et fera une carte ou relevé.

Plan et livre à consulter fait et déposé.

Ils seront examinés et déposés.

Des copies et extraits pourront en être

des

pris et employés.

Honoraire.

Copies certifiées serviront de preuve légale.

des extraits ou copies selon le besoin, en payant au secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers argent courant de cette province, pour chaque cent mots; et les dits triplicatas de la dite carte ou plan et livre à consulter ainsi certifiés, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le dit district, seront respectivement et sont par le présent déclarées être preuve valable dans les cours de loi et ailleurs.

Quand le chemin à rails coupera ou suivra un grand chemin, le rail n'aura pas plus d'un pouce au-dessus de la surface du sol.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les endroits où le chemin à rails devra traverser ou suivre quelque grand chemin public, (lesquels mots, dans le présent acte, comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques) le rail ni aucune autre partie du dit chemin à rails ou travaux qui y seront liés, ne s'élèvera au-dessus du niveau du dit chemin ni ne s'abaissera au-dessous du dit niveau plus d'un pouce; et le dit chemin à rails pourra traverser tout grand chemin dans les limites susdites.

Précautions à prendre quand le chemin à rail- traverse un grand chemin sur le niveau.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à chaque endroit où le chemin à rails traversera aucun grand chemin sur un niveau, posera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots "traverse du chemin à rails" peints sur chaque côté de la dite enseigne dans les deux langues, et en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de la présente section, la dite compagnie encourra une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres courant.

La compagnie ne déviara pas de la ligne qui sera tracée sur la carte susdite.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, en faisant le dit chemin à rails projeté, ne déviara pas au-delà d'un mille de la direction tracée pour le dit chemin à rails ou des endroits assignés aux divers travaux de la compagnie dans la carte ou plan, et dans le livre à consulter déposé comme susdit, et ne coupera, portera, placera, posera, ni ouvrira le dit chemin à rails dans, par, à travers, sous ou sur aucune partie ou parties des terres ou terrains désignés dans la dite carte ou plan et dans le dit livre à consulter comme requis pour les dites fins, ou comme étant dans les limites du mille de la dite ligne et des endroits désignés pour les dits travaux respectivement (sauf les cas seuls dont il est particulièrement fait mention par le présent,) sans l'approbation et consentement des personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourraient transporter les dits terrains.

Une erreur dans le livre à consulter n'empêchera pas que le chemin soit fait sur la ligne tracée ou dans les limites fixées pour la déviation.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire, placer, ou mettre son dit chemin à rails projeté ou autres travaux dans, par, et à travers, ou sur les terres de toute personne ou personnes quelconques, sur la dite ligne ou dans les limites de la dite ligne mentionnées ci-dessus, quoique le nom de la dite personne ou personnes ne se trouve pas mentionné dans le dit livre à consulter, qu'il ait été omis par erreur, ou défaut d'information suffisante, ou toute autre cause, ou qu'une autre personne y ait été par erreur mentionnée comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres ou y étant intéressé.

Les terrains pris pour le chemin à rails n'excéderont pas trente verges en profondeur.

IX. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin à rails projeté et pour les fossés, égoûts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans tels endroits où le dit chemin à rails projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds de profondeur plus

plus bas que la surface actuelle du terrain, et dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou aux rencontres des machines locomotrices ou autres voitures qui seront employées sur le dit chemin à rails projeté, pour y être ou se passer les unes les autres, (et pas plus de cent verges en largeur dans le dit endroit,) ou dans les endroits où seront érigés toutes maisons, magasins, quais, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plan inclinés, ou pour délivrer les effets, articles et marchandises (et alors pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur,) sans le consentement de quelque personne qui puisse en vertu des dispositions du présent acte, transporter les dits terrains à la dite compagnie, et les endroits où doit être prise la dite largeur additionnelle seront indiqués sur la dite carte ou plan, en autant que l'on pourra alors le constater, mais parcequ'ils ne seront pas indiqués, la compagnie ne sera pas privé du droit de prendre les dites largeurs additionnelles, pourvu qu'elles soient prises sur la ligne tracée ou dans la distance susdite de la dite ligne : pourvu toujours, qu'il ne sera pris par la dite compagnie aucun terrain appartenant à un grand chemin public, mais elle sera limitée aux droits d'y poser sur le travers, c'est-à-dire, sur la ligne du dit chemin à rails quel que soit l'angle d'intersection, les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin à rails, sujets aux limitations mentionnées dans la cinquième section ou aucune autre partie du présent acte.

Exception.

Proviso quant à certains terrains à l'usage du public.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux du fleuve St. Laurent, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres travaux du dit chemin à rails, et autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage et ne faire aucune obstruction dans la navigation de la dite rivière.

La compagnie pourra avoir l'usage de la grève publique, pourvu qu'elle n'en trave pas la navigation.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été marqués et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin à rails et autres ouvrages, et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et tous autres syndics ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfans nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront marqués et constatés comme susdit en vertu du présent acte; et que tous contrats, marchés, ventes, transport et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent rendus indemnes pour tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte; pourvu toujours, qu'avant que la carte ou plan et livre à consulter soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit chemin à rails et ouvrages soient marquées et constatées,

Après que des terrains auront ainsi été marqués, tous les corps incorporés pourront vendre leurs propriétés à la compagnie.

Proviso.

constatées,

Les personnes qui pourront transporter des terres, pourront, avant qu'elles soient marquées, s'arranger avec la compagnie sur le prix qu'elle aura à leur payer si ces terres sont nécessaires.

constatées, il sera loisible à toutes personnes qui en vertu du présent acte pourraient transporter aucune terre à la dite compagnie, si elles avaient été marquées et constatées de prendre des arrangements avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres, si elles sont par la suite ainsi marquées et constatées; et les dits arrangements seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite ainsi marquées et constatées, dans un an de la date des dits arrangements, et bien que les dites terres puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie; et il en sera pris possession, et l'on agira pour le prix et les conventions comme si le dit prix eut été fixé par décision d'arbitres, comme il est ci-après mentionné.

Une rente annuelle fixe sera établie quand un corps corporé n'aura pas droit de vendre.

Privilège accordé pour la garantie de la rente ou d'aucun prix d'achat qui ne sera pas payé.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi marqués et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent et nullement comme prix principal à être payé pour les terres et terrains ainsi marqués et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin à rails, et pour autres fins et commodités se rapportant et liés à icelui; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toutes terres, ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucune terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin à rails et les péages qui y seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Accord avec les propriétaires par indivis liera les autres jusqu'à un certain point.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plus d'une personne, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et aucun propriétaire ou propriétaires qui seront propriétaires communs d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et le propriétaire ou propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

La compagnie s'adressera au propriétaire du terrain à travers lequel le chemin à rails doit passer touchant la compensation qui lui sera payée, ou pour tout droit qu'elle voudra exercer sur icelui.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre à consulter auront été déposés comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné pendant au moins un mois de calendrier, dans au moins un papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal, en langue anglaise, et dans au moins un papier-nouvelle qui sera alors publié en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires, ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où on se propose de faire passer le dit chemin à rails, ou qui pourraient souffrir aucun dommage causé par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux, et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou à la compensation à payer pour les dites terres, ou pour les dommages ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée,

constatée,

constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou parties, ou aucun d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir:

Comment seront réglées les difficultés quand les parties ne s'accorderont pas.

Le dépôt de la carte ou plan et livre à consulter, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit, des terres qui seront nécessaires pour le dit chemin à rails et travaux.

Effet légal de la carte et livre à consulter.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terres qui devront être prises, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à toutes terres (en les désignant,) une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas) comme compensation pour les dites terres et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs, et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, et non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de la dite terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour le dit chemin à rails et travaux, ou comme étant dans les limites de la direction dont il est permis de diviser par le présent sur la ligne du dit chemin à rails, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion une compensation juste pour la dite terre et pour les dommages comme susdit.

Avis à la partie adverse.

Offre.

Nom de l'arbitre.
Certificat d'un arpenteur que l'offre est juste, etc.

Si la partie adverse est hors du district de Montréal ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à un juge de la cour du banc de la Reine pour le dit district, accompagnée de tels certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être constatée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelle, publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui s'y publie en langue française.

Si elle est absente ou inconnue.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans les mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout juge de la cour du banc de la Reine pourra sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

La partie qui n'acceptera pas les offres de la compagnie et qui ne nommera pas un arbitre.

Si la partie adverse dans le tems prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors tout juge de la cour du banc de la Reine, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie) nommera un tiers arbitre.

La partie adverse nommant un arbitre.

Les

Devoirs des arbitres après qu'ils auront été éssermentés.

Les dits arbitres, ou deux quelconques d'entre eux, ou l'arbitre unique ayant prêté serment, devant un des commissaires nommés pour recevoir les affidavits pour la dite cour du banc de la Reine, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils ou la majorité d'eux, décidera et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux ou de l'arbitre unique sera finale et définitive : pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'eux, excepté à une assemblée tenue dans un tems et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre : mais il ne sera nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Proviso : jugement ne sera rendu qu'en tems convenable.

Comment seront payés les frais.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit ; et si dans tout cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduite du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par un juge de la cour du banc de la Reine.

Pouvoir d'interroger les témoins sous serment.

Les arbitres ou une majorité d'eux ou l'arbitre unique pourront examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

Temps dans lequel le jugement doit être rendu.

Temps prolongé à certains cas.

Le juge de la cour du banc de la Reine qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique fixera en même tems le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier avant) alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

L'arbitre qui meurt.

Si la personne nommée par le juge comme tiers-arbitre ou arbitre unique meurt avant que la sentence ait été rendue, ou refuse d'agir ou néglige d'agir dans un tems raisonnable, alors sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le juge (ou tout autre juge de la dite cour) ayant la preuve par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou défaut, pourra dans sa discrétion en nommer un autre à sa place ; et si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, ou laisse la province, ou devienne incapable d'agir dans un tems raisonnable, (ce fait étant constaté à la satisfaction de quelque juge de la dite cour, tel qu'attesté par son certificat à cette fin) la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) pourra en nommer un autre à sa place en annonçant la dite nomination aux autres arbitres ; et si l'arbitre unique meurt avant que la dite sentence ait été rendue, un juge de la cour du banc de la Reine pourra, sur la demande de la dite compagnie, en nommer

nommer un autre, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédés antérieurs ou déjà commencés.

La compagnie pourra se désister d'aucun avis comme susdit, et donner ensuite nouvel avis relativement aux mêmes terres ou à d'autres terres à la même partie ou à d'autres parties, mais dans tout tel cas elle sera tenue de payer à la partie notifiée en premier lieu tous les dommages et frais que la dite partie aura encourus par suite du premier avis et désistement : et l'avis donné, le changement de propriétaire n'affectera pas les procédures, mais la partie notifiée sera toujours considérée propriétaire, excepté quant au paiement de la somme accordée.

La compagnie pourra se désister en payant les frais.

Changement de propriétaires.

L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir, à raison de ce qu'il serait professionnellement employé par la compagnie ou par la partie adverse ou qu'il ait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation ou qu'il fût parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la cour du banc de la Reine après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé seront jugées sommairement par tout juge de la dite cour sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Les arbitres ne seront pas disqualifiés dans certains cas.

Comment elles seront jugées et déterminées.

Quand l'on devra faire valoir les causes de disqualification.

Nulle sentence portée comme susdit, ne sera invalidée par faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

Défaut de forme n'empêchera pas la sentence d'être rendue.

XV. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue et fixée comme susdit à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de telle compensation à l'effet ci-après mentionné, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, tout juge de la cour du banc de la Reine pourra, sur preuve satisfaisante, que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son warrant au shérif du district ou à aucun huissier de la cour (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier en prenant avec lui l'assistance qui lui suffira ; pourvu toujours, que tel warrant de possession pourra aussi être accordé par tout tel juge, sur preuve suffisante sous affidavit que la possession immédiate du terrain

La possession des terrains peut être prise sur paiement, offre ou dépôt de deniers.

Warrant de possession.

Proviso.

ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire à la poursuite des travaux de la dite compagnie, la partie adverse ayant été sommée, après un jour entier d'avis, de comparaître devant tel juge, et la compagnie donnant les cautions que le dit juge exigera pour le paiement de la somme ainsi adjugée, avec intérêt depuis le jour que le warrant aura été accordé et tous les frais légaux, les dites cautions n'étant pas pour moins que le double du montant offert par la compagnie dans l'avis signifié à la partie adverse.

Quant aux charges et hypothèques qui seront contre les terrains ainsi achetés ou pris.

La compensation tiendra lieu et place de la terre.

Proviso :
Procédés à suivre, si la compagnie a raison de craindre qu'il existe des hypothèques ou des réclamations par d'autres personnes que le vendeur.

Comment seront payés les frais et les intérêts

XVI. Et qu'il soit statué, que la compensation adjugée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre ; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevées les dites terres ou aucune partie d'icelles, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite corporation, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle ; et la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie : pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la dite cour du banc de la Reine, avec l'intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence ou de la convention s'il n'y a point de transport, et la dite sentence ou convention sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et il pourra servir de base aux procédés que l'on pourra prendre pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport, la convention ou la sentence) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dites terres ou aucune partie d'icelles (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être grevées ; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi ; et les frais des dits procédés ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie suivant que la cour le trouvera juste ; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt ; et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du tems.

XVII. Pourvu toujours et il est statué, que quant à toutes terres qui ne peuvent point être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte à les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

Proviso quant aux terrains qui ne peuvent pas être pris sans le consentement de la partie qui les transporte, ou quand les conditions du présent acte n'auront pas été remplies.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites pour indemnité des dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront faites dans les six mois de calendrier après que tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

Toute demande d'indemnité pour dommages causés par l'opération du présent acte, sera faite dans un certain tems. Exception générale.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin à rails ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres courant; moitié de la dite amende ou pénalité, qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront le chemin à rails.

Comment recouvrée et employée.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin à rails dont le présent acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasins, maisons de péage, maison de guet, brancards, grues, voitures, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin à rails projeté, vaisseaux ou travaux, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de délit et punie en conséquence.

Pénalités contre ceux qui abattront, obstrueront ou endommageront le chemin ou aucunes maisons.

XXI. Et afin que la dite compagnie de propriétaires puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie et leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin à rails, et tous tels autres ouvrages, matières et commodités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin à rails et autres ouvrages : pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, Barthélemi Joliette, Peter Charles Leodel, Edouard Scallon, Gaspard de Lanaudière et Antoine J. Voyer, formant le comité provisoire nommé à cette fin, feront ouvrir dans le comté de Berthier, à telle place dans le dit comté que de tems à autre ils fixeront jusqu'à la

La compagnie fournira elle-même les sommes nécessaires pour faire marcher l'entreprise.

Proviso : les livres de souscriptions seront ouverts.

première

première assemblée des propriétaires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs de la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans quelque papier-nouvelle publié en langue anglaise dans le district de Montréal et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française, avis public du tems et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation; et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, au prix de vingt-cinq livres courant susdit, par action, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations incidens à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le restant et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin à rails, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet et fins quelconques: et pourvu aussi, qu'un dixième de la dite somme de douze mille livres sera payée et déposée au crédit de la dite compagnie dans une ou plusieurs des banques de cette province ayant des chartes, avant que le dit chemin à rails soit commencé.

Proviso :
L'onds capital
I mité en parts
de £25 chaque

Proviso :
Un dixième
du capital
payable.

Le montant
que lèvera la
compagnie
sera divisé en
actions.

Mobilières et
transmissibles.

Droits des ac-
tionnaires aux
profits.

Leur respon-
sabilité.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de douze mille livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées et par telle autre personne ou personnes qui en aucun tems deviendront souscripteurs au dit chemin à rails, sera divisée et répartie en quatre cent quatre-vingt parts ou actions égales, à un prix qui n'excèdera pas vingt-cinq livres courant susdit, par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme telles, et que les dites quatre cent quatre-vingt actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et de chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée; et tous et chaque corps politiques incorporés ou aggrégés, ou communautés, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq livres, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin à rails, auront droit à et recevront, après la confection du dit chemin à rails, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour aucun nombre d'actions; et chaque corps politique, incorporé ou aggrégé, ou communauté, ou personnes ayant telle propriété de la quatre cent quatrevingtième partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de douze mille livres dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer entre eux de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts et proportions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit chemin à rails projeté, et autres ouvrages et commodités incidentes et y relatives, ou autorisés par les présentes, n'excédant pas la somme de quatre mille livres, cours susdit; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée dans le commencement, et eût fait partie de telle première somme de douze mille livres, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent au contraire.

Si ce montant ne suffit pas la compagnie pourra en lever un plus élevé pour compléter l'entreprise.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de tems à autre légalement emprunter soit dans cette province soit ailleurs telle somme ou sommes d'argent n'excédant en aucune fois la somme de huit mille livres courant suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, suivant qu'elle le trouvera convenable; et pourra consentir les obligations, les débentures ou autres sûretés qu'elle donnera pour les argens ainsi empruntés, payables en argent courant ou sterling et à tel lieu, dans ou hors cette province, suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle.

La compagnie pourra emprunter dans la province ou ailleurs une somme qui n'excèdera pas £8000 courant.

Et consentir des hypothèques sur ses propriétés.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie de propriétaires devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de cinquante: pourvu toujours, qu'aucun propriétaire comme susdit aura plus de cinquante voix; et tous propriétaires d'actions résidant soit dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituans une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir:

Les votes des propriétaires suivant le nombre d'actions.

Proviso: Pourront voter par procureur.

" Je, de un des propriétaires
 " du chemin à rails du St. Laurent et du village d'Industrie, nomme et constitue par le
 " présent de mon procureur, pour
 " en mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissentiment à
 " aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou
 " proposée à aucune assemblée de propriétaires dans la dite entreprise ou aucunes
 " d'elles, de telle manière que lui le dit le jugera à propos,
 " selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou aucune chose
 " y relative. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce
 " jour de dans l'année ."

Formule de nomination de procureur.

Et

Les questions seront décidées par la majorité des voix.

Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si tel principal ou principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votans alors présens, ou des voix données par procureur comme susdit; et toutes les décisions et actes de la dite majorité seront obligatoires contre la dite compagnie et censés sa décision et son acte.

Personne autre qu'un sujet britannique ne sera président ni trésorier.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun propriétaire qui ne sera pas sujet-né de Sa Majesté ou sujet naturalisé de Sa Majesté par acte du parlement britannique, ou par acte du parlement de cette province, ne sera élu président ou trésorier de la dite compagnie.

Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie des propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie, au-dessus du montant de ses ou de leurs actions, dans le capital de la dite compagnie, qui ne sera pas payé.

La première assemblée générale des propriétaires aura lieu au village d'Industrie.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des propriétaires pour mettre le présent acte à exécution pourra être tenue au village d'Industrie, aussitôt que les quatre cent quatre-vingt actions dans la dite entreprise auront été souscrites; pourvu qu'il en sera donné avis public pendant une semaine dans quelque papier-nouvelle publié en langue anglaise et dans quelque papier-nouvelle publié en langue française dans le district de Montréal, et signé par au moins cinq des souscripteurs à la dite entreprise possédant entre eux au moins deux cents actions; et à telle assemblée générale les propriétaires, assemblés avec tels procureurs qui seront présens, choisiront sept personnes, dont chacune sera propriétaire d'au moins quatre actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, de telle manière qu'il est ci-après réglé, et procéderont aussi à passer tels règles et réglemens qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte.

Elira un bureau de treize directeurs.

Le bureau des directeurs sera élu dans le mois de janvier 1853, et de chaque année subséquente.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier mil-huit-cent cinquante, et que dans les mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par tout règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires aura lieu pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie; mais si en aucun tems, il paraît à cinq ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins cent actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits cinq ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publics comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par aucun règlement prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du tems et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous tels actes des propriétaires ou de la majorité d'entre eux présens à telle assemblée spéciale, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions,

Des assemblées spéciales pourront être convoqués.

seront

seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits propriétaires à telles assemblées spéciales, (de la même manière qu'aux assemblées annuelles) dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution (et à toute assemblée générale des propriétaires, annuelle ou spéciale, tout directeur pourra être destitué) de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire : mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles de propriétaires, deux des dix-sept directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui, pour les sept premiers directeurs élus, se décidera par le sort ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à aucune époque subséquente, pourront être réélus : pourvu toujours, que nulle telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le bureau de régie.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, à leur première (ou à quelqu'autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée annuelle générale dans chaque année, éliront un de leurs membres pour être président de la dite compagnie, qui (toujours lorsqu'il sera présent) sera le président à toutes les assemblées de directeurs, et les présidera, et qui demeurera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et les dits directeurs pourront de la même manière élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent : pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans toute assemblée des directeurs, à l'exception du président ou vice-président quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel dans l'absence du président et du vice-président pourra être choisi par les directeurs présents, et qui dans le cas d'égalité des membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait donné une voix auparavant : et pourvu aussi, que les dits directeurs seront de tems à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettra dûment à tous réglemens de la compagnie et à tous tels ordres et injonctions, dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'il recevra de tems à autres des dits propriétaires à telles assemblées annuelles ou spéciales ; tels ordres et injonctions n'étant pas contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte : et pourvu aussi, que tout acte de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à aucune assemblée dûment convoquée seront considérés les actes des directeurs.

XXXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui possèdera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur, ou d'en remplir la charge.

XXXIV.

Proviso :
Les vacances dans le bureau des directeurs pourront être remplies aux assemblées spéciales.

Et à toute assemblée générale des propriétaires, annuelle ou spéciale, tout directeur peut être destitué.

Deux directeurs sortiront tous les ans de charge par le sort, mais pourront être réélus.

Proviso.

Les directeurs éliront un président.

Cinq directeurs formeront le quorum pour les affaires.

Proviso :
Voix prépondérante du président.

Proviso :
Directeurs sous le contrôle des assemblées.

Proviso :
Les actes de la majorité du quorum sont valides.

Aucun des officiers de la compagnie ou entrepreneur ne sera directeur.

L'assemblée annuelle nommera trois auditeurs pour examiner les comptes des deniers employés et déboursés pour la dite entreprise.

Pouvoir des directeurs pour exiger des versements.

Proviso :
Dix chelins.

Comment seront faits les versements.

Autres pouvoirs des directeurs.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autre officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toute autre personne ou personnes quelconque, employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de tems à autre, et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos : et les dits directeurs élus par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de tems à autre, d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit chemin à rails et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de tems à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins : pourvu cependant, qu'aucun versement n'excèdera pas la somme de deux livres dix schellings argent courant de cette province, pour chaque action de vingt-cinq livres ; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle d'un mois de calendrier l'un de l'autre ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie tant pour contracter, et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers ; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agens, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise ; et pour apposer et autoriser aucune personne à apposer le sceau commun de la compagnie à aucun acte, titre, réglemens, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, réglemens avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou aucun directeur, ou par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document, ainsi signé et scellé, à le signer et à y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie ; et les directeurs auront tels autres pouvoirs, comme accordés à la dite compagnie par le présent acte, qui seront accordés aux dits directeurs par les réglemens de la compagnie.

Les actionnaires sont tenus de payer leurs versements.

Pénalités pour négligence.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise payeront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes, et à tel tems et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de tems à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement ; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur quote-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, au tems et lieu fixés, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourra une amende d'une somme n'excédant pas le taux de cinq livres pour chaque cent livres de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise ; et dans le cas que telle personne ou personnes négligera de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le tems fixé pour le paiement d'icelles, alors telle personne ou personnes perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelle ; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants-cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs ; et dans chacun des dits cas, les versements seront payables avec intérêts à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement.

XXXVI.

XXXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie, assemblée en aucun tems après que telle confiscation aura été encourue; et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconque, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise ou chemin à rails.

Il ne sera pris aucun avantage des confiscations d'actions dans la dite entreprise, à moins que les actions n'aient été déclarées forcées à quelque assemblée générale.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront, ou seront destituées, et de destituer tout autre officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre eux, (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le tems et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter, et de nommer les directeurs;) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, réglemens et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agens et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin à rails et autres ouvrages y ayant rapport, ou autorisés par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconque voyageant sur le dit chemin à rails ou en faisant usage, et autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres commodités; et d'imposer et infliger par tels réglemens telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de tels réglemens ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq livres, cours de cette province, pour chaque offense; telles amendes ou confiscations à être prélevées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés; pourvu toujours, que nul tel règle, règlement, ou ordonnance n'aura aucune force ou effet jusqu'à ce quelle ait été sanctionnée et confirmée par le gouverneur de cette province, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement pour le tems d'alors, sous son seing et le sceau de ses armes, et aura été ensuite publié dans le *Canada Gazette*; lesquels réglemens et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, seront gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de telle partie d'iceux qui pourra avoir rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie sera publiquement affichée dans le bureau de la dite compagnie, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changemens ou altérations; et les dits réglemens et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observés, et seront suffisans dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux; et toute copie des dits réglemens ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau commun de la corporation, sera censée authentique et sera reçue comme preuve des dits réglemens dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures.

La compagnie pourra destituer toute personne élue par le dit bureau de directeurs, et en élira d'autres en cas de mort, etc. Ainsi des officiers.

Pourront faire des réglemens.

Pénalités en vertu des réglemens.

Proviso.

Réglemens écrits et publiés.

Copies certifiées feront preuves.

Les propriétaires du dit chemin à rails pourront disposer de leurs actions. Le transfert sera notifié à la compagnie.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin à rails ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leur action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées ; et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente et transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou leur secrétaire pour le tems d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un schelling et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence ; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun intérêt dans la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Formule de vente pour les actions.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule.

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée
 “ par C. D. de _____ abandonne, vends et transporte par le présent
 “ au dit C. D. _____ action (ou actions) dans le fonds de *La compagnie*
 “ *du chemin à rails du fleuve St. Laurent et du village d'Industrie*, pour être possé-
 “ dées par lui le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-
 “ cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances, et aux mêmes conditions que je les
 “ tenais immédiatement avant l'exécution du présent ; et moi le dit C. D. je conviens
 “ par le présent d'accepter les dites _____ (action ou actions)
 “ sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions. En foi de quoi nous avons
 “ apposé nos seing et sceau ce _____ jour de _____
 “ dans l'année _____ ”

Proviso.

Pourvu toujours, qu'aucun tel transfert d'actions ne sera valide tant que les versements alors dus ne seront pas payés.

Les directeurs nommeront un trésorier et un commis, etc.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour les dits directeurs, et il sont par le présent autorisés à choisir et nommer de tems à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables ; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin à rails et autres travaux, et des diverses personnes qui de tems à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les autres actes, procédés et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et des directeurs pour le tems d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Devoir des commis.

La compagnie établira certains taux de péages pour les effets qui passeront sur le chemin à rails.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de tems à autre, et en tout tems ci-après, de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises ou commodités d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin à rails, tels péages qu'ils jugeront

jugeront à propos ; lesquels dits péages seront de tems à autre fixés et déterminés par des réglemens de la dite compagnie ou par les directeurs si les réglemens leur donnent ce pouvoir ; et ils seront payés par telle personne ou personnes et à telle place ou places près du dit chemin à rails, en telle manière et sous tels réglemens que la dite compagnie ou les dits directeurs régleront et ordonneront, et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels effets, articles, marchandises ou autres commodités, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux ; et dans l'intervalle les dits effets, articles, marchandises ou autres commodités seront aux risques du propriétaire d'iceux ; et la dite compagnie ou les dits directeurs auront plein pouvoir, de tems à autre, à une assemblée générale, de baisser ou réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise : pourvu toujours, que les mêmes péages seront payables au même tems et sous les mêmes circonstances pour toutes les marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun règlement qui aura rapport aux dits péages.

Taux.

Comment seront recouvrés les péages non payés.

Saisie des effets.

Les péages pourront être élevés ou abaissés.

Proviso : Contre le monopole.

XLII. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise, qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie, feront et il leur est par le présent ordonné de faire tenir annuellement et préparer un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-unième jour de décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour les construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs ; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de tems à autre comme susdit, il sera fait un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cette assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer : pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Les profits de la dite entreprise seront tous les ans constatés et balancés à certaines époques.

Des dividendes seront déclarés de tems à autre par l'assemblée générale.

Proviso : Le capital ne sera pas réduit.

XLIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie aura déclaré pour l'année alors précédente un dividende ou des dividendes qui excéderont six livres courant sur chaque action prise dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et il lui est par le présent enjoint et ordonné de verser comme droit en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui pourra être recouvré en la même manière que tous les autres droits, une moitié nette du revenu du dit chemin à rails qui pourra s'accroître ci-après en sus des dits six livres par action payables d'abord aux

Il sera payé au gouvernement un droit sur le revenu net au-dessus d'un certain montant.

dits

Proviso.

dits propriétaires: pourvu toujours, que le dit droit ne sera pas payé avant que les dividendes déclarés se soient montés en tout à dix pour cent par année sur le fonds payé de la dite compagnie à compter du jour qu'il a été payé; cette disposition n'étant établie que comme allouance à la compagnie pour la perte des intérêts sur les deniers dépensés avant que les travaux produisent un revenu.

Comment seront réglés les fractions de milles, et les fractions dans la pesanteur des effets.

XLIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance pour laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres commodités ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin à rails, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et que, dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres commodités, la dite compagnie demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

La compagnie des propriétaires pourront à une assemblée générale faire des réglemens pour fixer le prix du transport des effets sur le chemin à rails. Tableau des taux de péage sera affiché publiquement.

XLV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de faire telles règles et réglemens pour établir et fixer le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin à rails ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite compagnie, de tems à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçues des droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une planche ou papier imprimé établissant tous les péages payables en vertu du présent acte, et particularisant le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit.

Dispositions relatives au transport des malles de Sa Majesté.

XLVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnemens ou autres effets à leur usage, et tout officier de police, constables, et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son chemin à rails, aux termes et conditions et sous tels réglemens que la dite compagnie et le dit député-maître général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les réglemens que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil: pourvu que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction aux privilèges que veut conférer le présent acte.

Proviso: La législature pourra révoquer ces dispositions.

XLVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin à rails ou entreprise, et si elle en est requise par les propriétaires des terrains adjacens et pas autrement, divisera et séparera et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacens, par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autres enclos suffisans pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie de tems à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

La compagnie séparera les terres qu'elle aura prises de celles adjacentes, s'il est besoin.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit chemin à rails ou entreprise, la dite compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment des pierres et bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles à la distance d'un mille l'une de l'autre.

La compagnie fera mesurer le chemin à rails et marquer les milles.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et elle est par le présent requise et il lui est enjoint de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnemens, à un montant ou des montans suffisans, à son trésorier, receveur et collecteur pour le tems d'alors, des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur de son ou leur office et offices respectivement.

Les trésorier, receveur et percepteur donneront caution.

L. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui souscriront ci-après pour avancer l'argent pour la construction et entretien du dit chemin à rails et autres ouvrages liés à icelui, ou autorisés par le présent, et celles qui accepteront aucun transport d'aucune action ou actions dans le fonds de la dite compagnie et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants-cause, ou autres personnes les représentant légalement et étant en possession légale des dites action ou actions, (lesquelles dites personnes seront considérées propriétaires des dites action ou actions pour les fins de cette section,) paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de tems à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels tems et lieux que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci-dessus prescrite; et, dans le cas où quelque personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de tems à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de loi ayant jurisdiction compétente; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est le propriétaire d'une action (ou d'aucun nombre d'action, mentionnant ce nombre) dans le fonds de la dite compagnie; qu'un certain montant a été exigé sur les dites action ou actions par la dite compagnie en vertu du présent acte et en la manière prescrite par icelui, et qu'il était dû ou exigible à certaine époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec l'intérêt et les frais; et la production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés ainsi qu'il y est mentionné; et dans aucunes des dites actions ou aucune

La compagnie pourra obliger les souscripteurs à payer le montant de leurs actions.

autre action, poursuite ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs, ou leur autorité, ou celle d'aucun procureur, agissant au nom de la dite compagnie ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie, et dans aucun des dits cas il ne sera pas nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux.

Comment seront recouvrés et employés les pénalités imposées en vertu de cet acte.

Seront prélevés par la vente des biens et effets.

LI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance), desquelles amendes et pénalités le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraire ni rétribution,) prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infiction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin à rails ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district de Montréal pour y demeurer sans être admis à donner caution pour telle période de tems n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de tems.

Les personnes lésées en appelleront aux sessions générales.

LII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales de quartier, qui se tiendront dans et pour le district.

Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

LIII. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le tems ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les

Exception générale.

Les frais en faveur du défendeur si l'action du demandeur est renvoyée.

défendeurs;

défendeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en pareils cas pour la loi.

LIV. Et qu'il soit statué, que toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu du présent acte, sera un délit et sera puni en conséquence; mais la dite punition n'exemptera pas la dite compagnie (si elle est la partie contrevenante) de la perte du présent acte, ou des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du dit acte, ou d'après la loi elle est sujette aux mêmes pénalités pour la dite contravention.

Toute contravention à cet acte non autrement puni sera un délit.

LV. Et qu'il soit statué, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra en aucun tems avant ou après la construction du dit chemin à rails en prendre possession et en devenir propriétaire, ainsi que de toute la propriété que la dite compagnie est par le présent autorisée à posséder et qu'elle aura alors, et de tous les droits, privilèges et avantages conférés par le présent acte à la dite compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie avis de son intention de les prendre, et en payant à la dite compagnie tous les trois mois après l'expiration du dit avis le montant entier du capital alors payé et dépensé, avec l'intérêt sur le capital payé à compter du jour qu'il a été payé jusqu'à celui où le dit chemin à rails sera ouvert.

Proviso: Sa Majesté pourra prendre le chemin à rails à certaines conditions.

LVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre à consulter mentionnés dans la quatrième section du présent acte, dans les six mois après la passation d'icelui, et achever le dit chemin à rails, depuis le village d'Industrie jusqu'au fleuve St. Laurent, de la manière susdite, dans les trois années à compter de la passation du présent acte, et si les dits plans, carte et livre à consulter ne sont pas ainsi faits, achevés et déposés dans les dits six mois, ou si le dit chemin à rails n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de tems, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

Le chemin à rails sera fini sous un certain tems, ou cet acte sera nul.

LVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, après que le dit chemin à rails ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état classifié du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin à rails et aucune disposition que la législature pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censé être une infraction des privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

La compagnie soumettra tous les ans des comptes détaillés à la législature.

LVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Les droits de Sa Majesté et de toutes autres personnes protégés.

Acte public.

LIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et regardé comme étant acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

La compagnie n'est pas exemptée de l'opération d'aucune loi générale des chemins à rails.

LX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter le chemin à rails que le présent acte autorise à construire, d'aucune des dispositions contenues dans aucun acte général relatif aux chemins à rails, lequel pourrait être passé dans la session actuelle ou dans aucune autre session future du parlement.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXV.

Acte pour amender l'Acte incorporant *La Compagnie du Chemin à Lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la compagnie incorporée par un acte du parlement de cette province, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, a été définitivement et dûment organisée le quinziesme jour d'avril, mil-huit-cent quarante-six, par l'élection de directeurs, en conformité de la vingt-septiesme section du dit acte, et que plus tard une partie du dit chemin à lisses a été donnée à l'entreprise, et qu'elle est maintenant en voie de construction : et attendu que la compagnie a représenté que le dit acte avait besoin d'être amendé sous certains rapports afin de le rendre plus praticable, et qu'il est expédient de l'amender, comme aussi de donner de plus amples pouvoirs et plus grands encouragemens à la dite compagnie : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que lorsque la dite compagnie et le propriétaire de toute terre, terrain, héritage ou propriété requise pour les fins du dit chemin à lisses, ne pourront s'accorder sur le prix d'icelle ou d'icelui, ou ne pourront s'accorder sur un arbitrage immédiat, il sera loisible à la dite compagnie d'offrir au dit propriétaire telle somme que la dite compagnie croira être un prix suffisant ; et si l'offre est refusé, alors il sera de plus loisible à la dite compagnie, après avoir protesté contre le dit refus, de prendre possession des dites propriétés et de les employer pour les fins du dit chemin à lisses, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte d'incorporation : pourvu toujours, que lorsque plus tard le propriétaire s'adressera à la cour du banc de la Reine pour obtenir un jury, suivant les dispositions de la douzième section du dit acte, la dite compagnie paiera en cour le prix auparavant offert au propriétaire de la propriété requise comme susdit ; ou si après que telle offre ou tel protêt auront été faits, et avant de s'adresser à la cour du banc de la Reine comme susdit, le propriétaire donne avis par écrit à la dite compagnie qu'il retire son refus et qu'il accepte l'offre qui lui a été faite, alors et dans ce cas la dite compagnie, dans les dix jours après la reception du dit avis, délivrera le montant de l'offre qu'elle aura faite au dit propriétaire.

Préambule.
8 Vict. c. 25.

Disposition qui sera suivie dans le cas où la compagnie ne s'accordera pas avec la propriétaire sur le prix d'une terre requise.

Proviso.

Les directeurs pourront convoquer des assemblées spéciales.

II. Et qu'il soit statué, qu'outre les assemblées annuelles, générales et spéciales des propriétaires d'actions dans la dite compagnie, qui seront respectivement convoquées en vertu des dispositions contenues dans la vingt-huitième section du dit acte d'incorporation, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de convoquer en tout tems une assemblée générale des propriétaires, soit pour les affaires ou les fins générales de la compagnie, soit pour une fin spéciale; et dans ce cas la fin spéciale sera brièvement mentionnée dans l'avis préliminaire, et alors la dite assemblée ne pourra s'occuper de rien autre chose que de ce qui aura rapport à telle fin spéciale: pourvu toujours, que si l'une des charges de directeurs de la compagnie est vacante, elle pourra être remplie à toute assemblée des propriétaires qu'elle ait été convoquée pour des fins spéciales ou des fins générales, et au cas d'aucune telle vacance les directeurs pourront la remplir temporairement, sujet à l'approbation ou autrement de telle assemblée des propriétaires.

Proviso.

Les directeurs pourront demander des versements aux propriétaires.

III. Et qu'il soit statué, (qu'outre les demandes de versements qui ont déjà été faites en vertu du dit acte, et qui sont par le présent confirmées) les directeurs de la dite compagnie pourront exiger de tems à autre que les propriétaires d'actions dans le fonds social de la dite compagnie paient telles proportions d'icelles que les directeurs jugeront nécessaires; et le paiement de tels versements sera fait à telle personne ou personnes, et en tel tems et tel lieu que les directeurs choisiront ou fixeront; et les directeurs pourront faire la demande de plusieurs versements dans un seul et même avis: pourvu toujours, qu'il n'y aura pas moins de deux mois entre les dates fixées pour le paiement des différens versements; et aucun versement n'excédera la somme de cinq livres courant, pour chaque action de cinquante livres courant, nonobstant toute chose à ce contraire en le dit acte.

Le propriétaire d'une action pourra en payer le montant d'avance.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au propriétaire de toute action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie d'en payer le montant d'avance, ou telle partie de ce montant qui n'aura pas été payé ou dont le paiement n'aura pas été demandé; et là-dessus il sera alors loisible à la dite compagnie d'accorder et de payer l'intérêt légal sur la somme ainsi payée d'avance, jusqu'à ce qu'elle devienne légitimement due par suite de la demande de versements faite par les directeurs.

Responsabilité d'un propriétaire qui négligera de payer les versements.

V. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire de toute action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie a manqué ou manque à l'avenir de payer tout versement demandé, il sera, *ipso facto*, et deviendra sujet à payer à la dite compagnie l'intérêt sur le montant du versement demandé et qu'il n'aura pas payé, et cela depuis le jour fixé pour le paiement de tel versement; et la compagnie, sous son nom collectif, pourra recouvrer le montant de tout tel versement non payé, avec l'intérêt comme susdit, et les frais de poursuite pour une action intentée dans toute cour de juridiction compétente; et tant que le propriétaire de toute action ou actions n'aura pas payé le montant de quelque versement demandé, il n'aura le droit de voter à aucune assemblée des propriétaires, à raison de telles parts au sujet desquelles il sera ainsi en défaut, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Aucun transport d'actions ne sera valide à moins que tous les versements ne soient payés.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun transfert d'actions du fonds social de la dite compagnie ne pourra être fait ni ne sera valide à moins que tous les versements dus ou annoncés comme devenant dus et étant payables à jour donné, ensemble avec les intérêts qui pourront être dus par rapport au non paiement des dits versements, et les frais et les dépenses

dépenses encourus relativement à iceux, ne soient payés et acquittés; et aucun transfert de moins d'une action entière du dit fonds ne pourra être fait ou être valide, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par la compagnie contre le propriétaire d'une action ou de plusieurs actions du fonds de la dite compagnie pour le recouvrement de tout versement ou versements non payés, avec les intérêts, il ne sera pas nécessaire de plaider spécialement, mais il suffira à la dite compagnie de déclarer que le défendeur est le propriétaire d'une action ou de plusieurs actions du dit fonds, et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour la somme d'argent à laquelle se monte le versement ou les versements arriérés, avec les intérêts pour non paiement d'iceux; et dans toute telle action il ne sera pas permis au défendeur de faire un plaidoyer de dénégation générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation spéciale contester tout fait particulier allégué dans la déclaration, ou alléguer spécialement quelque fait particulier comme aveu et justification; et dans toutes telles actions ou procès, aussi bien que dans toutes autres actions ou procès intentés par la compagnie ou contre elle dans toute cour de juridiction civile, en cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et telles que reconnues et suivies par les dites cours du Bas-Canada, dans les contestations commerciales; et aucun propriétaire d'action ou d'actions du fonds de la compagnie, ne sera censé être un témoin incompetent, soit en faveur soit contre la compagnie, à moins qu'il ne soit aussi un des directeurs, ou qu'il ne soit alors un propriétaire incompetent sous d'autres rapports.

Dans les procès pour recouvrement de versements non payés, il ne sera pas nécessaire d'alléguer de fait spécial.

VIII. Et qu'il soit statué, que copies des minutes des délibérations des propriétaires d'actions dans le dit fonds de la dite compagnie, et des résolutions adoptées par eux à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations des directeurs, et des résolutions adoptées par eux à leurs assemblées, extraites du livre ou des livres des minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et certifiées par lui être de vraies copies extraites du dit livre ou des dits livres des minutes, seront *primâ facie* une preuve des dites délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par ordre des directeurs, seront censés être des avis donnés par les dits directeurs et la compagnie.

Les copies des minutes seront preuve *primâ facie*.

IX. Et qu'il soit statué, que tous les avis convoquant des assemblées des propriétaires d'actions du fonds social de la compagnie, ou demandant des versements, seront publiés une fois par semaine dans le *Canada Gazette*, et dans les *Gazettes* de Montréal, de Québec et de Sherbrooke, et dans un papier-nouvelle publié en langue française dans chacune des cités de Montréal et de Québec, et que dans toutes les actions intentées par ou contre la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire à la compagnie de prouver la publication de tel avis, la preuve de la publication d'iceux dans le *Canada Gazette*, (en produisant la gazette elle-même) sera une preuve suffisante, à moins que la publication ultérieure ne soit spécialement mise en question, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire à la dite compagnie de donner d'autre preuve que celle que l'avis a été dûment publié dans l'une des gazettes susdites, publiée dans le district où le défendeur ou la partie niant la publication résidait ou tenait son bureau ou comptoir, ou que le défendeur ou la partie niant la dite publication a été personnellement, ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié du contenu de l'avis en question; nonobstant toute chose qui serait contenue dans le dit acte d'incorporation, et toute autre loi, usage ou coutume à ce contraire.

Avis des assemblées sera publié dans certains papiers-nouvelles.

La compagnie pourra emprunter de l'argent.

X. Et qu'il soit statué, qu'afin que le dit chemin à rails soit complété avec plus de rapidité, il sera loisible à la dite compagnie d'emprunter moyennant n'importe quel intérêt n'excédant pas l'intérêt légal, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas en total la balance du capital que la compagnie est autorisée à prélever en vertu de son acte d'incorporation, et qui n'aura pas encore été payé; et de s'engager avec le prêteur ou les prêteurs à payer et le capital et l'intérêt soit en cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs; et il sera aussi loisible à la dite compagnie d'émettre des débetures pour l'argent ainsi emprunté, signées par le président et contresignées par le trésorier de la compagnie, et d'engager, dans les dites débetures ou autrement, le dit chemin à rails ou telle partie d'icelui dont il pourra être convenu, avec les revenus et les péages en provenant, comme garantie du paiement du capital ainsi emprunté et de l'intérêt sur icelui.

Forger une débenture, sera commettre un délit.

XI. Et qu'il soit statué, que l'offense de contrefaire toute débenture ou tout coupon de débenture, émise en vertu du présent acte, ou de modifier toute telle débenture ou coupon, ou d'en disposer, sachant qu'elle est contrefaite, ou d'être accessoir avant ou après le fait, dans toute telle offense, sera considérée et punie en conséquence.

Disposition qui sera suivie s'il est construit un pont sur le St. Laurent dans certaines limites.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une compagnie serait incorporée par le parlement de cette province, aux fins de construire un pont sur le fleuve St. Laurent pour établir une communication entre le côté sud du dit fleuve et la cité de Montréal, il sera loisible à la dite compagnie du chemin à rails du St. Laurent et de l'Atlantique de faire une branche de chemin à rails depuis tel endroit du principal chemin à rails, qui sera jugé convenable, jusqu'au bout du dit pont appuyé sur la rive sud du fleuve; et depuis le bout du dit pont appuyé sur l'isle de Montréal, jusqu'à la cité de Montréal, et aussi d'entrer en arrangement avec la compagnie incorporée pour construire le dit pont, pour obtenir le droit de se servir d'icelui ou d'une partie d'icelui pour la dite branche de chemin à lisses.

Les pouvoirs conférés par l'acte 8 Vict. c. 25, s'appliqueront à la branche du chemin à rails.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour construire la dite branche de chemin à lisses, avec les appartenances convenables, la dite compagnie aura, et ils lui sont par le présent accordés, tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par le dit acte d'incorporation, pour la construction du principal chemin à lisses, et toutes les dispositions contenues dans le dit acte d'incorporation et dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, seront applicables à la dite branche de chemin à lisses aussi pleinement que si l'autorité de la construire avait été introduite dans le dit acte d'incorporation.

La compagnie établira une traverse sur le fleuve St. Laurent.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'établir une traverse ou des traverses entre le *terminus* de son chemin à lisses, dans la paroisse de Longueuil, et tout endroit ou endroits de l'isle de Montréal, au moyen d'un ou de plusieurs bateaux ou vaisseaux à vapeur ou mus par un autre agent moteur; et de demander, recevoir et recouvrer tels taux de péages pour les passagers, chevaux, bestiaux, voitures, marchandises et denrées, qui n'excéderont pas les taux spécifiés dans la cédula annexée au présent acte; et la dite compagnie aura le pouvoir de passer et établir de tems à autre des réglemens pour le bon gouvernement de la dite traverse ou des dites traverses, et d'imposer une pénalité n'excédant pas cinq livres courant pour chaque violation de quelqu'un des dits réglemens; et la dite pénalité sera

sera recouvrée en la même manière que les pénalités mentionnées dans le dit acte d'incorporation, et les actes qui amendent le dit acte, peuvent être recouvrées : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé accorder à la compagnie aucun privilège exclusif relativement à la dite traverse, ou aux dites traverses.

Proviso.

XV. Et afin d'engager le versement immédiat de capitaux dans le fonds de la dite compagnie, et d'assurer par là le parachèvement du dit chemin à rails, sous le plus court délai possible : qu'il soit statué, qu'il pourra être et qu'il sera loisible à la dite compagnie d'allouer et de payer, soit annuellement, soit semi-annuellement, un intérêt n'excédant pas six pour cent par année, sur toute somme d'argent qui sera employée à acheter des actions du fonds social de la dite compagnie, et dûment payée : pourvu toujours, que le paiement de tel intérêt cessera entièrement du moment que le dit chemin à rails sera parachevé, et que jusqu'à ce que ce parachèvement ait lieu, il ne sera payé aucun dividende ou profit aux actionnaires.

Préambule.

La compagnie donnera un intérêt de six pour cent par année sur toute somme d'argent qui sera employée à acheter des actions.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la jauge d'après laquelle le dit chemin à rails sera construit, et dont on se servira pour le dit chemin à rails, sera de quatre pieds huit pouces et demi, à moins que dans six mois de calendrier le gouverneur de cette province en conseil, décide par un ordre en conseil de l'adoption d'une autre jauge quelconque, et que sur communication à la dite compagnie de tout ordre en conseil établissant une différente jauge quelconque, la jauge ainsi établie sera celle dont on fera usage sur le dit chemin, de la même manière que si elle eût été établie dans et par le présent acte.

Jauge du chemin à rails réglée.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera pris judiciairement connaissance par tous les juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

CÉDULE des taux de traverse qui seront exigés par la compagnie du chemin à rails du St. Laurent et de l'Atlantique pour leur traverse sur le fleuve St. Laurent.

DE LONGUEUIL OU POUR Y ALLER.	Depuis un point vis-à-vis Longueuil ou jusqu'à icelui.	Depuis la cité de Montréal ou jusqu'à icelle.
	£ s. d.	£ s. d.
Pour tout carosse, carosse servant de <i>stage</i> , wagon ou autre voiture à quatre roues, tiré par deux chevaux ou autres bêtes.....	0 1 8	0 2 0
Pour tout carosse, carosse servant de <i>stage</i> , wagon ou autre voiture à quatre roues, tiré par un cheval ou autre bête.....	0 1 0	0 1 3
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, ou <i>cab</i> , tiré par un cheval ou autre bête.....	0 1 0	0 1 3
Pour chaque charrette, <i>sleigh</i> , berline, traine ou autre voiture non décrite ci-dessus, tirée par un cheval ou autre bête.....	0 0 10	0 1 0
Et pour tout cheval ou autre bête additionnelle à aucune des voitures ci-dessus.....	0 0 6	0 0 7½
Pour chaque cheval de selle, âne ou mûle avec son cavalier.....	0 0 7½	0 0 10
Pour chaque cheval, jument, poulain, âne, mule, taureau, bœuf, vache ou tête de bétail.....	0 0 6	0 0 7½
Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon...	0 0 1	0 0 1½
Pour chaque personne à pied, et pour chaque personne au-dessus de cinq dans tout carosse tiré par quatre chevaux, ou au-dessus de trois dans tout carosse tiré par un nombre de chevaux moindre que quatre chevaux,	0 0 3	0 0 4
Pour blé, fleur, lard, provisions, marchandises en général, et autres gros articles, par tonneau	0 1 6	0 2 0

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVI.

Acte pour expliquer un Acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : 'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à rails de la Cité de Toronto et du Lac Huron.'*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'un acte a été passé par le parlement de la province du Haut-Canada, dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron* ; et attendu que le dit acte a été changé et renouvelé par un acte passé par le parlement de cette province, dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : 'Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron'* ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à la construction du dit acte mentionné en dernier lieu, et si c'était l'intention de la législature d'affecter la responsabilité des personnes qui avaient souscrit pour des actions en vertu ou pour les fins de l'acte mentionné en premier lieu, ou de rendre et continuer le fonds souscrit en vertu et pour les fins de l'acte en premier lieu mentionné, comme partie du fonds social de la dite compagnie, contemplé ou établi par l'acte cité en dernier lieu : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, n'affectait pas les souscripteurs aux actions dans le fonds social de la dite compagnie, souscrites ou prises en vertu ou pour les fins du dit acte, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, et n'a pas fait du fonds souscrit ou pris en vertu et pour les fins du dit acte en dernier lieu mentionné, partie du fonds de la dite compagnie ; et que le fonds souscrit ou pris en vertu et pour les fins du dit acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, n'a pas en vertu du dit acte, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, continué à être et n'est pas actuellement non-plus partie du fonds de la dite compagnie, et les souscripteurs au fonds en vertu et pour les fins du dit acte, passé dans la sixième année du règne de Sa dite feu Majesté en vertu de leur souscription à icelui,

Présambule.

Citation d'acte.

Les souscripteurs au fonds du premier acte ne seront pas censés l'être à celui du dernier.

Proviso.

icelui, n'ont pas continué à être porteurs d'actions dans le fonds social de la dite compagnie, lors de la passation du dit acte, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, ou pour et à raison d'aucune chose contenue dans cet acte : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera interprété comme déchargeant aucun des souscripteurs d'actions dans le fonds social de la dite compagnie, en vertu et pour les fins du dit acte, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté d'aucune responsabilité soit en loi soit en équité, pour contribution aux frais encourus, ou aux procédés pris sous et en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné, par lesquels tels souscripteurs ont été affectés immédiatement préalablement à l'époque de la passation du dit acte, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, ni à décharger telles personnes d'aucune responsabilité qu'elles peuvent s'être imposée à raison du paiement de tout versement sur tel fonds souscrit, en vertu et pour les fins du dit acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, depuis la passation du dit acte, passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté.

Acte public.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pour toutes fins et dans toutes cours de justice considéré comme un acte public et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance, sans qu'il soit spécialement plaidé.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVII.

Acte pour incorporer *La Compagnie du Cimetière de Montréal.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire pour la santé de la cité de Montréal qu'un cimetière public soit établi près mais hors des limites d'icelle, d'après le plan maintenant adopté par les habitans de beaucoup des grandes cités d'Europe et d'Amérique; et attendu que les personnes ci-après mentionnées aux présentes, et autres habitans de la dite cité, se sont associés dans le but d'établir tel cimetière, et qu'ils ont demandé qu'eux et leurs successeurs fussent incorporés et qu'il leur fut conféré divers pouvoirs à l'effet susdit: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que John Samuel McCord, John Torrance, John Smith, William Murray, l'honorable James Ferrier, Benjamin Holmes, J. H. Maitland, l'honorable George Moffatt, David Brown, John Redpath, l'honorable John Molson, Benjamin Lyman, John Mathewson, John Birks, Henry Vennor, et A. A. David, tous de la cité de Montréal, et tels autres qui sont maintenant ou qui pourront devenir par la suite souscripteurs en l'entreprise mentionnée ci-après, puis leurs successeurs à toujours, seront et sont par les présentes constitués corps politique et incorporé, en fait et en nom, sous le nom de: *La compagnie du cimetière de Montréal*, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et de le refaire à volonté, ils pourront sous ce nom contracter et il pourra être contracté avec eux, ils pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, dans toutes cours et places quelconques, et ils auront plein pouvoir et autorité d'accepter, acheter et acquérir à quelque titre que ce soit, et de tenir, posséder, sans lettres d'amortissement (mais sauf toujours le droit d'indemnité du seigneur), toutes terres, ou tous biens immeubles en l'île de Montréal, mais hors des limites de la cité, n'excédant pas deux cents arpens en étendue, et d'en jouir, et pourront aussi accepter et tenir des biens-meubles aux fins mentionnées ci-après: pourvu toujours, que telles propriétés immobilières soient tenues et qu'il en soit fait usage seulement pour objet d'un cimetière public et jardin, puis des chemins et accès nécessaires et commodes y communiquant.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Noms et pouvoirs collectifs.

Proviso.

Valeur de
chaque part
du capital fon-
cier.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie sera divisé en parts de cinq livres chacune; et que chaque propriétaire d'une part aura droit à ce qu'il lui soit cédé à lui et à ses ayants-cause et représentans légaux à toujours, par la dite compagnie, cent pieds anglais en superficie de terre dans le dit cimetière, et ainsi à proportion pour tout plus grand nombre de parts, ou taux de cent pieds superficiels pour chaque part.

Il sera ouvert
des livres de
souscription.

III. Et qu'il soit statué, que sitôt qu'il se pourra après la passation du présent acte, les personnes nommées précédemment aux présentes, ou toute majorité d'entr'elles, feront ouvrir des livres de souscription en la dite cité de Montréal, et donneront par avertissement, dans au moins une gazette y publiée en chaque langue, et inséré au moins trois fois en telles gazettes, avis public du tems et du lieu auxquels les dits livres resteront ouverts pour recevoir les souscriptions: pourvu toujours, que les personnes qui, avant la passation du présent acte, ont souscrit en aucun livre ou liste de souscriptions à la dite entreprise, auront, dans les trois jours après que les dits livres auront été ainsi ouverts, droit d'y souscrire pour le même montant, et dans le même ordre qu'ils avaient avant la passation de cet acte souscrit à la dite entreprise; et pourvu aussi, que chaque souscripteur inscrira, après son nom, aux dits livres celle des diverses dénominations religieuses ci-après mentionnées aux présentes à laquelle il voudra être réputé appartenir, c'est à savoir: les membres de l'église d'Angleterre, les Presbytériens, Méthodistes, Wesleyens, Congrégationalistes, Baptistes, Unitairiens, et Juifs; et que nulle souscription ne sera valide, à moins qu'en souscrivant l'on ne paie au moins trente-trois schellings et quatre pence par part.

Proviso
quant à l'ordre
de souscrip-
tion.

Proviso
quant à la dé-
nomination re-
ligieuse des
souscripteurs.

Première as-
semblée de la
compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, que dès que la somme de trois mille livres ou au-dessus aura été souscrite, il sera légal pour les personnes susdites, ou une majorité d'entre elles, de convoquer, par avertissement comme susdit, une assemblée publique de tous les souscripteurs, aux tems et lieu, en la cité de Montréal, qui seront annoncés en tel avertissement, à laquelle assemblée il sera choisi quelqu'un des souscripteurs pour agir comme président, et quelqu'autre pour agir comme secrétaire.

Procédés à la
première as-
semblée.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu vingt-un syndics pour gérer les affaires de la dite compagnie, en la manière suivante: à la dite assemblée, le président et le secrétaire constateront le montant souscrit par les personnes de chacune des dénominations religieuses susdites, et les souscripteurs de chaque telle dénomination auront droit d'élire un nombre de directeurs étant dans telle proportion de vingt-un que la somme souscrite par les personnes de telle dénomination le sera par rapport au montant total du capital foncier souscrit, et les président et secrétaire proclameront telle proportion: pourvu que chacune des dites dénominations aura droit d'élire au moins un syndic, et que si par telle proportion il y ait un nombre fractionnaire égal à plus de la moitié du nombre qui donnerait à toute dénomination le droit d'élire un autre syndic, telle dénomination sera fondée à élire tel autre syndic, mais si le nombre fractionnaire est moindre que cela, il ne comptera pas; et s'il s'élève aucune question quant au nombre de syndics à être élus par aucune des dites dénominations religieuses, elle sera décidée par le président et le secrétaire, ou s'ils diffèrent, alors par la majorité des personnes présentes à l'assemblée votant d'après la règle prescrite ci-après.

Proviso
quant aux dé-
nominations
religieuses.

Première élec-
tion des syn-
dics.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à la dite première assemblée il sera fixé un jour et une heure (lequel ne sera pas à moins de trois jours ni à plus d'une semaine du jour de telle

telle assemblée), où les membres de chaque dénomination religieuse s'assembleront en quelque lieu en la dite cité à être aussi nommé, afin d'élire par une majorité des votes le nombre de syndics auquel telle dénomination pourra avoir droit, qui seront membres de la dite compagnie, et dont il sera fait rapport des noms au président ou au secrétaire nommés à la première assemblée, et qui les inscriront aux livres de la compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à toute élection annuelle subséquente de syndics, la même règle d'élection générale sera suivie, les diverses dénominations religieuses ayant droit d'élire un nombre de syndics proportionné au montant du capital qu'elles tiendront respectivement au tems de l'élection.

Election ultérieure.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une assemblée générale annuelle de la compagnie, et une élection de syndics chaque année dans deux jours à être fixés de tems à autre par les statuts de la compagnie; et les syndics resteront toujours en charge jusqu'à la fin du jour fixé pour l'élection de leurs successeurs, mais ils seront toujours ré-éligibles s'ils sont qualifiés comme actionnaires.

Les élections seront annuelles.

IX. Et qu'il soit statué, que les jour, heure et lieu de toutes assemblées générales annuelles après la première, et des assemblées des membres des diverses dénominations religieuses pour l'élection du nombre de syndics auquel elles pourront avoir droit, et les personnes ou officiers qui présideront à telles élections, puis le mode d'y procéder, seront indiqués par les statuts de la compagnie à être faits à cette fin, et qui ne seront pas contraires aux dispositions, et seront d'accord avec l'intention et l'esprit du présent acte; et il ne sera pas nécessaire que l'assemblée générale ou les élections aient lieu le même jour en chaque année, pourvu qu'elles ne soient pas à plus de quatorze ni à moins de dix mois de calendrier l'une de l'autre; et il pourra par ces statuts être pourvu à une autre assemblée ou élection, en cas qu'on ait manqué de s'assembler ou d'élire aux jours fixés en premier lieu.

Il sera pourvu par règlement à telles élections subséquentes.

X. Et qu'il soit statué, que les syndics alors en place pour le tems, et élus comme susdit, seront investis de toute la conduite des affaires et propriétés de la compagnie, et sept d'aucuns des dits syndics seront *quorum* pour faire les affaires, et toute majorité de tel *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs conférés ou à être conférés aux directeurs par les présentes ou par les statuts de la compagnie; et sitôt qu'il conviendra après l'élection en chaque année, les syndics éliront un des leurs pour être président de la compagnie, et un autre pour en être le vice-président, et le président s'il est présent (ou s'il n'est pas présent, alors le vice-président, ou s'il n'est pas présent, alors quelque syndic qui sera choisi pour l'occasion) présidera à toutes les assemblées des syndics, et il aura en cas d'égalité de votes, un vote double ou déterminant, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par les statuts de la compagnie; et les dits syndics pourront autoriser le président ou tout autre directeur à signer et sceller du sceau commun de la compagnie, et tout officier de la compagnie à contresigner aucun acte, instrument ou document au nom et pour le compte de la compagnie, et tout acte, instrument ou document ainsi signé et scellé sera censé être l'acte de la compagnie; et les dits syndics auront pouvoir de traiter pour des biens-meubles et immeubles, et de les acquérir pour la compagnie; et de les placer et gérer, sujets dans tous les cas à tels réglemens qui pourront être faits touchant telle gestion, et ils auront tels autres pouvoirs, non contraires au présent acte, qui, étant conférés par les présentes à la dite compagnie, seront par les statuts d'icelle assignés et conférés aux syndics.

Pouvoirs des syndics.

Quorum.

Président et vice-président.

Pouvoirs ultérieurs: contrats de la compagnie.

Achat de propriétés, etc.

XI.

Les syndics pourront faire des réglemens à être soumis à la compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits syndics auront plein pouvoir de faire de tems à autre des statuts pour le gouvernement de la compagnie et des membres et officiers d'icelle, et de les soumettre à une assemblée générale de la compagnie qui sera convoquée par les syndics après tel avis qu'il est requis plus haut pour la première assemblée; et tels réglemens étant ainsi soumis pourront être approuvés ou désavoués, amendés ou changés à telle assemblée; et tels réglemens qui y seront définitivement approuvés seront obligatoires pour tous les membres de la compagnie jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou changés de la même manière.

Mode de voter aux assemblées.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des syndics les votes se donneront *per capita*; mais à toutes les assemblées des membres de la compagnie ils seront donnés par les membres qui y seront présents, dans la proportion suivante, c'est à savoir: chaque membre aura droit à un vote pour chaque part qu'il pourra tenir jusqu'à dix, mais nul membre n'aura plus de dix votes.

La compagnie pourra garder des chariots, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra garder des corbillards et chars funèbres, avec les chevaux et autres articles nécessaires pour le transport des morts, des pleureurs et autres personnes en allant à leur cimetière et en en revenant, et de charger tels droits pour l'usage d'iceux qui seront de tems à autre fixés par les syndics.

Il sera fait un plan du cimetière.

Certaines portions seront assignées à des dénominations religieuses particulières.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'après avoir acquis le terrain nécessaire pour le dit cimetière, les syndics le feront mesurer, et feront préparer un plan d'icelui, et du mode proposé pour le distribuer, par quelque arpenteur juré, et feront en sorte que tel arpenteur en marquera une portion pour les membres de la compagnie qui seront membres de l'église d'Angleterre, et laquelle sera, par rapport à toute la superficie du cimetière, dans la même proportion que la somme alors souscrite par les membres de la dite dénomination le sera quant à la somme totale alors souscrite, telle portion devant échoir à l'évêque administrant le diocèse de Québec selon l'établissement de l'église d'Angleterre, ou à l'évêque administrant tout autre semblable diocèse dans lequel la dite ile de Montréal pourra être comprise pour le tems, puis une autre portion d'icelui pour les membres de la compagnie qui seront de la religion judaïque, et laquelle sera, par rapport à toute la superficie du cimetière, dans la même proportion que la somme alors souscrite par les membres de la dite dénomination le sera quant à la somme totale alors souscrite; et les portions ainsi déterminées et approuvées par une majorité de tous les syndics pour le tems seront assignées et gardées à l'usage des dites dénominations, respectivement, et pourront être par elles consacrées ou mises à part comme lieux de sépulture, de telle manière que pourront l'exiger les rites et coutumes des dites dénominations, mais ne seront pas encloses ou séparées du reste du cimetière, excepté en ce que cela sera d'accord avec les réglemens généraux à être faits à cette fin, et seront sujettes à tous égards à tels réglemens généraux; et tous deniers à être reçus pour des lots vendus en les dites portions seront versés dans la caisse des fonds généraux de la compagnie, et tels lots seront vendus aux mêmes taux que les lots en d'autres portions du cimetière.

Proviso quant à la vente des lots en telles portions.

Ordre dans lequel les membres choisiront leurs lots.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits syndics feront aussi diviser le dit cimetière en lots; et que chaque membre de la compagnie, en payant le premier à-compte de la somme qu'il aura souscrite, sera fondé à choisir (le droit du choix suivant l'ordre de souscription, si le paiement du premier à-compte sur la somme souscrite et le choix se font

font dans le tems qui sera fixé à cet effet par les directeurs, mais autrement dans l'ordre du paiement de tels à-comptes) d'après le taux d'un lot de cent pieds en superficie pour chaque part pour laquelle il aura souscrite et payé les à-comptes comme susdit : pourvu que nulle personne qui ne sera pas membre de l'église d'Angleterre ou de la religion des juifs ne choisisse un lot en les portions du cimetière assignées aux membres de ces dénominations.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura souscrit pour plus de six lots et en aura fait choix, pourra disposer de deux ou plusieurs d'aucuns lots et les céder à toute autre partie (sujet aux prévisions de la section précédant immédiatement celle-ci, quant à la portion du cimetière assignée aux membres de l'église d'Angleterre ou de la religion judaïque), mais il ne sera pas ainsi cédé moins de deux lots à aucune partie, et le prix à être payé pour iceux n'excèdera pas la somme payée pour iceux par souscription, et l'intérêt légal sur icelui.

Ceux qui souscriront pour plus de six lots pourront en céder quelques-uns à d'autres à certaines conditions.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fournira pour les pauvres des fosses exemptes de droits, sur certificat d'un ministre ou ecclésiastique de la dénomination à laquelle tel pauvre appartiendra, que les parens du défunt sont pauvres et n'ont pas les moyens d'acheter un lot au dit cimetière ; et les syndics pourront vendre tout lot d'aucune dimension quelconque moindre de cent pieds superficiels, à toute personne ; mais nulle personne qui sera propriétaire d'un lot contenant moins de cent pieds ne deviendra par là membre de la compagnie, ou n'aura aucun vote dans la conduite des affaires d'icelle.

La compagnie fournira le lieu de la sépulture aux pauvres, gratis.

Il pourra être vendu des petits lots.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous les fonds de la dite compagnie seront appropriés et employés seulement à l'achat, distribution, clôture, embellissement et entretien du dit cimetière, puis des chemins et accès à icelui, et pour les autres fins autorisées par le présent acte, et pour subvenir aux dépenses nécessaires de la compagnie, et nul dividende ou profit d'aucune sorte ne sera payé par la dite compagnie à aucuns membre ou membres d'icelle ; et le prix de tous lots vendus et de tous droits ou honoraires reçus pour l'usage d'aucune partie d'iceux, ou d'aucune propriété de la compagnie, se versera au fonds général de la compagnie, et sera approprié et employé comme susdit.

Tous les fonds de la compagnie seront dépensés pour le cimetière.

XIX. Et qu'il soit statué, que les dits syndics auront pouvoir d'employer tels arpenteurs, architectes, jardiniers, surintendans, commis et autres officiers et serviteurs qu'ils pourront juger nécessaires, et de leur payer telle rémunération qui pourra être trouvée convenable, sujets toujours à tous statuts à être faits à cette fin.

Les syndics pourront employer des jardiniers, officiers et serviteurs.

XX. Et qu'il soit statué, que tout le cimetière sera soumis à la régie d'un même jardinier en chef ou surintendant, et sujet aux réglemens généraux qui seront faits par les syndics quant à la distribution, plantation et embellissement du cimetière ; pourvu toujours, que les membres d'aucune dénomination religieuse puissent, aux frais des membres de telle croyance, ériger une église ou chapelle sur le terrain appartenant aux membres de la compagnie qui seront de leur propre croyance, et du consentement de tels membres, et la faire consacrer ou mettre à part pour le service divin, selon les rites et cérémonies de telle croyance, et qu'ils puissent avoir leur propre régisseur pour tous objets concernant l'enterrement de leurs morts et la tenue de leurs registres, et pour tous autres objets, sauf et excepté la distribution, plantation ou embellissement du cimetière, mais rien de contenu aux présentes ne sera regardé comme exemptant les membres

Tout le cimetière sera soumis au même surintendant.

Proviso : il pourra être bâti des églises par aucune dénomination, et à ses frais.

Et elles pourront avoir des officiers pour certains objets seulement.

membres d'aucune telle dénomination de contribuer à toutes les dépenses de la compagnie pour les objets mentionnés en la dix-huitième section, ou du paiement des droits ou honoraires y mentionnés.

Aliénation des lots du cimetière, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que les lots du dit cimetière seront regardés comme propriété immobilière, et il en sera hérité, ou ils pourront être légués, ou cédés et transférés en conséquence, excepté seulement qu'il ne sera pas nécessaire que telle aliénation se fasse par-devant un ou des notaires, mais toute forme d'aliénation sous le seing et sceau du propriétaire, ou exécutée en la manière requise pour les actes de la compagnie lorsqu'ils sont consentis par les syndics à aucune partie, et mentionnant le numéro du lot tel qu'il sera porté aux livres de la compagnie, et qu'icelui est par là transféré à quelqu'un, sera une aliénation valable d'icelui; et nulle hypothèque ou empêchement ne subsistera en aucune façon sur aucun tel lot, et nul enregistrement de l'aliénation ne sera non-plus nécessaire pour la validité d'icelle, si ce n'est qu'elle sera inscrite aux livres de la compagnie.

Les syndics demanderont les paiemens.

XXII. Et qu'il soit statué, que les syndics auront plein pouvoir de demander, par avis donné en la manière prescrite pour la convocation des assemblées générales, les à-comptes sur les sommes qui auront été alors souscrites comme susdit, et de fixer le tems et le lieu auxquels iceux seront payables; et s'ils ne sont pas alors payés, le droit du souscripteur et tout à-compte qu'il aura pu avoir payé antérieurement seront confisqués, et il sera réputé n'avoir pas souscrit, à moins que les directeurs ne croient à propos de remettre telle confiscation, ce qu'ils pourront faire, à leur discrétion, si l'à-compte est payé avec l'intérêt, dans un an après le jour où il aurait dû être payé.

Clause interprétative.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation du présent acte, les mots dénotant le genre masculin ou le nombre singulier seulement, seront censés comprendre plus d'une personne ou chose, et les femelles aussi bien que les mâles, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la contexture qui répugne ou soit contraire à telle construction; et s'il est omis quelque cas ou matière auxquels il est nécessaire de pourvoir par disposition, afin de donner plein effet au présent acte, et aux véritable intention et objet d'icelui, telle disposition pourra être faite par aucun statut de la compagnie qui ne sera pas contraire ou qui ne répugnera pas à cet acte: pourvu toujours, que nul statut de la compagnie ne répugnera aux lois du Bas-Canada, excepté en autant qu'icelles sont modifiées par cet acte.

Proviso quant aux réglemens.

Acte public.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera acte public, et il en sera comme tel judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et autres à qui il appartiendra, sans être allégué spécialement.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVIII.

Acte pour incorporer la *Compagnie de Montréal pour l'exploitation des Mines.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est de grande importance pour cette province que ses mines et ses richesses minérales soient convenablement exploitées et mises à profit; et que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres pour cette fin, et ont fait des conventions, en vertu d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Montréal, le vingt-cinquième jour d'avril, et le douzième jour de décembre, mil-huit-cent quarante-six, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'honorable Peter McGill, l'honorable George Moffatt, Sir George Simpson, William Collis Meredith, Thomas Cringan, l'honorable Sir Allan Napier McNab, l'honorable James Ferrier et David Davidson, les administrateurs actuels de l'association mentionnée au préambule du présent acte, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie de Montréal pour l'exploitation des mines*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et attendu que le fonds social de la dite association établie en vertu des articles de convention sus-mentionnés, est divisé en cent mille actions, et qu'il est expédient de réduire le nombre des dites actions: qu'il soit en conséquence statué, que les dites cent mille actions se fondront pour former vingt mille actions, savoir: chaque actionnaire de cinq actions dans le fonds mentionné dans les dits articles de convention aura droit à deux

Nombre d'actions dans le fonds de la corporation.

deux actions dans le fonds de la dite corporation, et pas davantage, et ainsi en proportion du nombre d'actions que chaque actionnaire possèdera.

Limitation de
responsabilité.

III. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Les appels qui
seront faits
aux action-
naires n'ex-
cèderont point
£1 7s. 6d. par
action.

IV. Et attendu que les versements déjà faits, ou demandés sur le fonds social déjà émis, équivalent à douze schellings et demi sur chaque action de cinq livres: qu'il soit statué, que les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds n'excèderont pas en tout quatre livres sept schellings et six deniers courant par action, et qu'elles seront payées par termes dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés: pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement; mais au contraire, tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière, et la corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard de demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation
investie de cer-
taines proprié-
tés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci après établie,

La corporation
pourra possè-
der des pro-
priétés immo-
bilières au
montant de
£100,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immobiles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ne devra excéder en aucun tems la somme de cent mille livres; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des ex-
plorations
pour trouver
du cuivre et
autres miné-
raux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minéral de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de deux cent mille livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de dix mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise, ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de quatre cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de deux cent mille livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de deux cent mille livres ; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £100,000 courant.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autres d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems cent mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur et transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation par le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de cent mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation de deux cent mille livres, courant, aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions soulevées ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité de voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé biens-meubles.

Voix des actionnaires.

Les actions seront transmises par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires ou un bureau, dans les villes de Londres et de Liverpool en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds, et de l'y rendre transférable, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui, payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux ; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les huit directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires.

Trois formeront le quorum.
Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, huit personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins deux cents actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le *quorum* du bureau se composera de quatre directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-inmeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable : pourvu que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président qui, lorsque les voix, seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix ; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée

l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet ; et dans les actions pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs ; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs ; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés,

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes. Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et les directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

Proviso.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le troisième mercredi de février, mil-huit-cent quarante-huit, aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de quatre personnes convenables pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des quatre qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: l'honorable George Moffatt, l'honorable Sir Allan Napier McNab, l'honorable James Ferrier, Sir George Simpson, l'honorable Peter McGill, Wm. Collis Meredith, Thomas Cringan, David Davidson, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit honorable George Moffatt sera jusqu'à ce tems le président de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant, ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes nommées directeurs.

L'hon. George Moffatt nommé président.

Proviso.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

Ils pourront être ré-élus.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, quatre des directeurs se retireront par rotation, (l'ordre dans lequel les huit sus-nommés devront se retirer devant être décidé par le sort, le ou avant le troisième mercredi de février, mil-huit-cent quarante-huit): pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront

exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social de deux cent mille livres.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

Clause interprétative.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

" Je, A. B, de _____ nomme par le présent C. D., _____ mon
 " procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 " actionnaires de la compagnie de Montréal, pour l'exploitation des mines, et faire en
 " mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en
 " vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi j'ai signé ce
 jour de _____

" A. B."

CÉDULE.

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

" Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par
 " C. D. _____ vends, cède et transporte au dit C. D.
 " action du fonds de la compagnie de Montréal pour l'exploitation des mines, pour
 " les posséder par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et
 " ayants-cause, aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes règles et ordres d'après
 " lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes. Et moi, le dit C. D. je
 " prends et accepte les dites actions aux mêmes charges et conditions. Témoin, notre
 " seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année _____ "

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIX.

Acte pour incorporer l'Association de Québec et du Lac Supérieur, pour l'exploitation des Mines.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est de grande importance pour cette province que ses mines et ses richesses minérales soient convenablement exploitées et mises à profit; et que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres pour cette fin, et ont fait des conventions, en vertu d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Québec, le vingtième jour d'octobre, mil-huit-cent quarante-six, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Peter Patterson, John Bonner, Henry Le Mesurier, William Peter et Thomas William Lloyd, les administrateurs actuels de l'association mentionnée au préambule du présent acte, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *L'Association de Québec et du Lac Supérieur, pour l'exploitation des mines*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et attendu que le fonds social de la dite corporation constituée par le présent, sera de quatrevingt-huit mille livres, et sera divisé en quarante-quatre mille actions, lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'à quarante-quatre mille, et les porteurs ou propriétaires actuels d'icelles en sont investis par le présent.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

Limitation de
responsabilité.

III. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Les appels qui
seront faits
aux action-
naires n'ex-
cèderont point
£2 par action.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du dit fonds n'excèderont pas en tout deux livres courant par action, et qu'elles seront payées par termes dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés: pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement; mais au contraire, tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière, et la corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement et demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation
investie de cer-
taines proprié-
tés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci après établie.

La corporation
pourra possè-
der des pro-
priétés immo-
bilières au
montant de
£100,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ne devra excéder en aucun tems la somme de cent mille livres; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des ex-
plorations
pour trouver
du cuivre et
autres miné-
raux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minéral de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter
son capital jus-
qu'à la somme
de £200,000
courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de quatrevingt-huit mille livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de vingt-deux mille actions, dans une assemblée générale convoquée

convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise, ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de deux cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de quatrevingt-huit mille livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de quatrevingt-huit mille livres ; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems cinquante mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débentures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débentures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation par le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de cinquante mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation de quatrevingt-huit mille livres, courant, aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions sou-mises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédula A.

Le fonds sera réputé biens-meubles.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédula B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation ;

Les actions seront transmises par la délivrance des certificats suivant la for-

mule de la cé-
duie B.

corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs
ouvriront un
bureau à Lon-
dres, en An-
gleterre et
ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires ou un bureau, dans les villes de Londres, de Liverpool et Bristol en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, Détroit et Chicago, dans les États-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux ; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes ; pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les États-Unis susdits.

Les huit di-
recteurs de la
corporation qui
seront élus,
transigeront
les affaires.

Trois forme-
ront le quo-
rum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, six personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins deux cent cinquante actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le *quorum* du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable : pourvu que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président qui, lorsque les voix, seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix ; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de

Les directeurs
pourront dis-
poser du fonds
de la corpora-
tion qui reste-
ra.

la dite corporation s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet ; et dans les actions pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs ; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs ; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et les directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable : pourvu aussi qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes. Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

Proviso.

tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Première assemblée des actionnaires.

Certaines personnes nommées directeurs.

P. Patterson nommé président.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

Ils pourront être ré-élus.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

Clause interprétative.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Québec, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le second lundi du mois de juillet, mil-huit-cent quarante-huit, aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de deux personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des deux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits Peter Patterson, John Bonner, Henry Le Mesurier, William Peter et Thomas William Lloyd, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit Peter Patterson sera jusqu'à ce tems le président de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant, ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Québec, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des directeurs se retireront par rotation, (l'ordre dans lequel les cinq sus-nommés devront se retirer devant être décidé par le sort, le ou avant le dit second lundi de juillet, mil-huit-cent quarante-huit): pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne,

personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

" Je, A. B, de _____ nomme par le présent C. D., _____ mon
 " procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 " actionnaires de l'Association de Québec et du Lac Supérieur, pour l'exploitation des
 " mines, et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie,
 " que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi
 " j'ai signé ce _____ jour de _____

" A. B."

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

" Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par
 " C. D. _____ vends, cède et transporte au dit C. D. _____
 " action du fonds de l'Association de Québec et du Lac Supérieur, pour l'exploita-
 " tion des mines, pour les posséder par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, cura-
 " teurs, administrateurs et ayants-cause, aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes
 " règles et ordres d'après lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes.
 " Et moi, le dit C. D. je prends et accepte les dites actions aux mêmes charges et con-
 " ditions. Témoin, notre seing et sceau, ce _____ jour de _____
 " dans l'année _____"



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXX.

Acte pour incorporer la *Compagnie de l'Amérique Britannique du Nord*,
pour l'exploitation des Mines.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est de grande importance pour cette province que ses mines et ses richesses minérales soient convenablement exploitées et mises à profit; et que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition, représenté qu'elles occupent sous la couronne, une étendue de terre sur le lac Supérieur y compris l'île Spar et les terres adjacentes sur la rive principale, et qu'elles y ont à grands frais découvert du minerai de cuivre et autres minerais de valeur; et ont demandé à être incorporées sous le nom et raison de *La compagnie de l'Amérique Britannique du Nord, pour l'exploitation des mines*; et attendu que les dites personnes se sont associées avec d'autres, il y a quelque tems, sous les dits nom et raison et ont exploité les mines aux lieux susdits et ont dépensé des sommes considérables dans cette exploitation: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que John Prince, Charles H. Castle, John M. Tobin, John T. Badgeley, Edmund A. Meredith et James Ferrier, écuyers, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie de l'Amérique Britannique du Nord, pour l'exploitation des mines*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et attendu que le fonds social de la dite association sera de cent mille livres courant, divisé en dix mille actions de dix livres courant chacune, lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'à dix mille, et les porteurs ou propriétaires actuels d'icelles en sont investis par le présent.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

III. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due

Limitation de responsabilité.

due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Les appels qui seront faits aux actionnaires n'excèderont point de £2 par action.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds seront payées par termes dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés: pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement; mais au contraire, tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière, et la corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci après établie.

La corporation pourra posséder des propriétés immobilières au montant de £100,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ou de la couronne ne devra excéder en aucun tems la somme de cent mille livres; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des explorations pour trouver du cuivre et autres minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minéral de cuivre et autres métaux et matériaux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £200,000 courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de cent mille livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires ne représentant pas moins de cinq mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de deux cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de cent mille livres,

livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de cent mille livres ; notwithstanding toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems cinquante mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation par le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de cinquante mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation de cent mille livres, courant, aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, notwithstanding la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions sou-mises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé bien-meuble.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions

Les actions seront transmissibles par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

ainsi

ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *primâ facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires ou un bureau, dans les villes de Londres, de Liverpool et de Bristol en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, Détroit et Chicago, dans les États-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux ; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes ; pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les États-Unis susdits.

Les huit directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires.

Trois formeront le quorum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, six personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cinquante actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le *quorum* du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu aussi, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable : pourvu aussi, que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet ; et dans toute action pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs ; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs ; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et les directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable : pourvu aussi qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes. Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

Proviso.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le troisième vendredi de février, mil-huit-cent quarante-huit, auxquels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de deux personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des deux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits John Prince, Charles H. Castle, John M. Tobin et George Grundy et W. M. B. Hartley, écuiers, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit John Prince sera jusqu'à ce tems le président de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant, ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Québec, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu.

Certaines personnes nommées directeurs.

John Prince, nommé président.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des directeurs se retireront par rotation, (l'ordre dans lequel les cinq sus-nommés devront se retirer devant être décidé par le sort, le ou avant le dit troisième vendredi de février, mil-huit-cent quarante-huit): pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Ils pourront être ré-élus.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une

une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

" Je, A. B, de _____ nomme par le présent C. D., _____ mon
 " procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 " actionnaires de la compagnie de l'Amérique du Nord, pour l'exploitation des
 " mines, et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie,
 " que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi
 " j'ai signé ce _____ jour de _____

" A. B."

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

" Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par
 " C. D. _____ vends, cède et transporte au dit C. D. _____
 " action du fonds de la compagnie de l'Amérique du Nord, pour l'exploitation
 " des mines, pour les posséder par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, cura-
 " teurs, administrateurs et ayants-cause, aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes
 " règles et ordres d'après lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes.
 " Et moi, le dit C. D. je prends et accepte les dites actions aux mêmes charges et con-
 " ditions. Témoin, notre seing et sceau, ce _____ jour de _____
 " dans l'année _____



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXI.

Acte pour incorporer la *Compagnie de Huron et de Sainte Marie pour l'exploitation du cuivre.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il résultera des avantages à ce pays si ses ressources minérales sont développées par l'art du mineur ; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées se sont unies et obligées ensemble par convention exécutée devant notaires publics à Montréal, et portant date le second jour de janvier, mil-huit-cent quarante-sept, à poursuivre conjointement ensemble les opérations légitimes de mines en cette province avec un capital suffisant pour cette fin ; et attendu de plus que les dits individus, agissant avec la sanction de la couronne, ont exploré et découvert de riches veines de minerai de cuivre et autres minerais sur une certaine étendue de terre sur les rives du lac Huron, et qu'ils ont obtenu de la couronne un titre valide et complet pour icelle, et ont employé un grand nombre de journaliers et de mineurs depuis le commencement de décembre, mil-huit-cent quarante-six, pour ouvrir et exploiter les dites veines, et ont érigé des bâtisses et des machines à grands frais, et ont réussi à creuser et à extraire prête à être embarquée à bord des vaisseaux une grande quantité de minerai ; et attendu que les dites personnes rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Stewart Derbishire, de Montréal, Arthur Rankin, de Sandwich, John Keating, de l'Isle St. Joseph, dans le lac Huron, le Major Raniers du même lieu, Edward Davis, du même lieu, et John Simpson, du Côteau du Lac, écuyers, les administrateurs actuels de l'association mentionnée au préambule du présent acte, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie de Huron et de Sainte Marie pour l'exploitation du cuivre*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite association constituée en vertu des articles de convention susdits, c'est-à-savoir : la somme de quarante-cinq mille livres courant, est et sera divisée en quinze mille actions de la valeur de trois livres chaque, et formera le fonds social de la dite compagnie, sujet à être augmenté tel que ci-après établi.

Limitation de responsabilité.

III. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Les appels qui seront faits aux actionnaires n'excéderont point £3 par action.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds n'excéderont pas en tout trois livres courant par action, y compris les versements déjà demandés, et qu'elles seront payées par termes dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement ; mais au contraire, tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière, et la corporation établie par le présent aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association, ci-après nommés seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci après établie.

La corporation pourra posséder des propriétés immobilières au montant de £50,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ou de la couronne ne devra excéder en aucun tems la somme de cinquante mille livres ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des explorations pour trouver du cuivre et autres minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minéral de cuivre et autres métaux et matériaux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la somme de quarante-cinq mille livres se trouvait dans l'opinion de la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de huit mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de quarante-cinq mille livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de quarante-cinq mille livres ; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £100,000 courant.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems trente mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débentures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débentures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de trente mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation ci-dessus autorisée, aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre,

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions soulevées ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé bien-meuble.

Voix des actionnaires.

Les actions seront transmissibles par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *primâ facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires ou un bureau, dans les villes de Londres, de Liverpool en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds, et de l'y rendre transférable, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui, payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux ; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les huit directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires.

Trois formeront le quorum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation il sera, sujet aux dispositions ci-après mentionnées, élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, pas moins de trois personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cinquante actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le *quorum* du bureau se composera de deux directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions,

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet ; et dans toute action pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs ; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs ; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes. Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

sceau

Proviso.

sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et les directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le deuxième lundi de novembre, mil-huit-cent quarante-sept, aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection d'une personne convenable et qualifiée pour être directeur de la dite compagnie au lieu et place de celui qui se retirera tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association ci-après nommés, c'est-à-savoir : Stewart Derbshire, Arthur Rankin et John Simpson, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit Stewart Derbshire, sera jusqu'à ce tems le président de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant, ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu : et pourvu aussi qu'à la première assemblée des directeurs, qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes nommées directeurs.

S. Derbshire nommé président.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

Ils pourront être ré-élus.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, un des dits directeurs se retirera par rotation, (l'ordre dans lequel les trois sus-nommés devront se retirer devant être décidé par le sort, le ou avant le dit second lundi de novembre, mil-huit-cent quarante-sept) : pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

Clause interprétative.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

" Je, A. B, de _____ nomme par le présent C. D., _____ mon
 " procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 " actionnaires de la compagnie de Huron et de Sainte Marie, pour l'exploitation du
 " cuivre, et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie,
 " que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi
 " j'ai signé ce _____ jour de _____

" A. B."

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

" Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par
 " C. D. _____ vends, cède et transporte au dit C. D.
 " action du fonds de la compagnie de Huron et de Sainte Marie, pour l'exploitation
 " du _____



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXII.

Acte pour incorporer la *Compagnie du Lac Huron, pour l'Exploitation des Mines d'argent et de cuivre.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est de grande importance pour cette province que ses mines et ses richesses minérales soient convenablement exploitées et mises à profit; et que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres pour cette fin, et ont fait des conventions, en vertu d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Montréal, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Alexander Simpson, écuyer, l'honorable Francis Hincks, J.R. Livingston, Simeon Draper, le jeune, et Samuel Jaudon, écuyers, les administrateurs actuels de l'association mentionnée au préambule du présent acte, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie du lac Huron, pour l'exploitation des mines d'argent et de cuivre*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite association, sera de vingt-cinq mille livres courant, divisé en vingt mille actions d'une livre cinq schellings chaque, lesquelles actions seront numérotées depuis un jusqu'à vingt mille, et les portions ou propriétaires actuels d'icelles en sont investis par le présent, et lesquelles seront payées par versements en tels tems et de telle manière que les directeurs ci-après nommés régleront.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

III.

Limitation de
responsabilité.

III. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Les appels qui
seront faits
aux action-
naires, limités.

IV. Et attendu que par les dits articles d'association, cinq mille sept cent cinquante actions du fonds social sont exemptées de répartitions jusqu'à ce que cinq schellings par action aient été payés sur les quatorze mille deux cent cinquante actions restant : et attendu qu'un schelling et trois deniers par action a été payé sur les quatorze mille deux cent cinquante actions : qu'il soit donc statué, que les versements qui seront faits ci-après sur le dit fonds seront d'une livre par action sur les dites cinq mille sept cent cinquante actions, et d'une livre trois schellings et neuf deniers par actions sur les dites quatorze mille deux cent cinquante actions : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement, mais au contraire, tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière, et la corporation établie par le présent aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation
investie de cer-
taines proprié-
tés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association, ci après nommés seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation
pourra possé-
der des pro-
priétés immo-
bilières au
montant de
£50,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immuables ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ne devra excéder en aucun tems la somme de cinquante mille livres ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des ex-
plorations
pour trouver
du cuivre et
autres miné-
raux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minéral de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de vingt-cinq mille livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de dix mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de vingt-cinq mille livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus, en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de vingt-cinq mille livres ; notwithstanding toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £100,000 courant.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems cinquante mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débentures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débentures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de cinquante mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation de cent mille livres courant, aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, notwithstanding la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions soulevées ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédula A.

Le fonds sera réputé bien-meuble.

Voix des actionnaires.

Les actionse-
ront transmis-
sibles par la
délivrance des
certificats sui-
vant la for-
mule de la cé-
dule B.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *primâ facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs
ouvriront un
bureau à Lon-
dres, en An-
gleterre et
ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires ou un bureau, dans les villes de Londres, de Liverpool, et de Bristol, en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit, et Chicago, dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation; et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui: pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les cinq di-
recteurs de la
corporation qui
seront élus,
transigeront
les affaires.

Trois forme-
ront le quo-
rum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, cinq personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cinquante actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation; et le *quorum* du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs: pourvu aussi que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président qui, lorsque les voix seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger

Les directeurs
pourront dis-
poser du fonds
de la corpora-
tion qui reste-
ra.

les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet; et dans toute action pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes. Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

Proviso.

actionnaires

actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et les directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable ; pourvu toujours, qu'à la première assemblée des directeurs qui seront élus en vertu du présent, tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le troisième mercredi de janvier mil-huit-cent quarante-huit, aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des cinq qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association susdite, c'est-à-savoir : Alexander Simpson, Francis Hincks John R. Livingston, Simeon Draper, le jeune, et Samuel Sandon, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit Alexander Simpson sera jusqu'à ce tems le président de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant, ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu.

Certaines personnes nommées directeurs.

A. Simpson nommé président.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

Ils pourront être ré-élus.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, les directeurs ci-dessus mentionnés ou ci-devant nommés sortiront de charge, et seront remplacés tel que pourvu dans la section précédente : pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes
comme

comme des hommes ; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose ; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

" Je, A. B, de nomme par le présent C. D., mon
 " procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 " actionnaires de la compagnie du lac Huron, pour l'exploitation des Mines d'argent et
 " cuivre, et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie,
 " que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi
 " j'ai signé ce jour de

" A. B."

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

" Je, A. B., en considération de la somme de à moi payée par
 " C. D. vends, cède et transporte au dit C. D.
 " action du fonds de la compagnie du lac Huron, pour l'exploitation des mines d'argent

" et



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIII.

Acte pour incorporer la *Compagnie du Haut-Canada, pour l'Exploitation des Mines.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est de grande importance pour cette province que ses mines et ses richesses minérales soient convenablement exploitées et mises à profit, et que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles occupent sous la couronne des étendues de terre sur les lacs Huron et Supérieur, et qu'elles y ont à grands frais découvert du minerai de cuivre et autre minerais de valeur, et ont demandé à être incorporés sous le nom et la raison de *La compagnie du Haut-Canada, pour l'exploitation des mines*; et attendu que les dites personnes se sont associées avec d'autres il y a quelque tems sous les dits nom et raison, et ont exploité les mines au lieu susdit, et ont dépensé des sommes considérables dans cette exploitation: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que John Thomas Brondgeest, George Sylvester Tyffany, Robert Pilkington Crooks, John W. Gwynne, Thomas Brunskill et James Bell Ewart, écuyers, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie du Haut-Canada, pour l'exploitation des mines*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite association sera de cent mille livres courant, divisé en quatrevingt milles actions d'une livre cinq schellings chacune.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

III. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Limitation de responsabilité.

IV.

Les appels qui seront faits aux actionnaires, limités.

IV. Et attendu qu'un versement de cinq pour cent déjà demandé par les syndics de la dite association a déjà été payé sur la principale partie du dit fonds; qu'il soit statué que les dits directeurs qui devront être nommés tel que ci-après réglé, ne feront aucune demande ultérieure sur le fonds pendant l'année mil-huit-cent quarante-sept, sans l'assentiment d'actionnaires possédant en tout quarante mille actions; et que le montant que les dits directeurs pourront demander dans chaque année subséquente, aussi bien que les époques du paiement d'icelui, seront déterminés à la majorité des voix, à une assemblée générale qui sera tenue le premier lundi de janvier de chaque année en la manière ci-après prescrite.

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle; et les administrateurs de la dite association, ci-après nommés seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation pourra posséder des propriétés immobilières au montant de £100, 000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ou de la couronne, ne devra excéder en aucun tems la moitié du montant du fonds social; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des explorations pour trouver du cuivre et autres minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufactures et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £200,000 courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de cent mille livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de cinquante mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de deux cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de cent mille livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus, en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation

corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de deux cent mille livres; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems cinquante mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles: pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de vingt-cinq livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation autorisée ci-dessus aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement; et pourvu aussi qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé biens-meubles.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférés, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés; et une copie de ce transfert extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier, ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les actions seront transmissibles par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

XII.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre, et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour les affaires ou un bureau, dans les villes de Londres et de Liverpool en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds, et de l'y rendre transférable, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui, payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui: pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les huit directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires.

Trois formeront le quorum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, six personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins deux cents actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation; et le *quorum* du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs: pourvu toujours, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immobles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable: pourvu aussi, que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président qui, lorsque les voix seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet: et dans les actions pour le recouvrement des versements dus il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements,) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs,) et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, ou les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes.

Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

Prov. no.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Hamilton, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le premier lundi de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de deux personnes convenables et qualifiées,

Première assemblée des actionnaires.

pour

Certaines personnes nommées directeurs.

T. Brondgeest nommé président.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

Ils pourront être ré-élus.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

Clause interprétative.

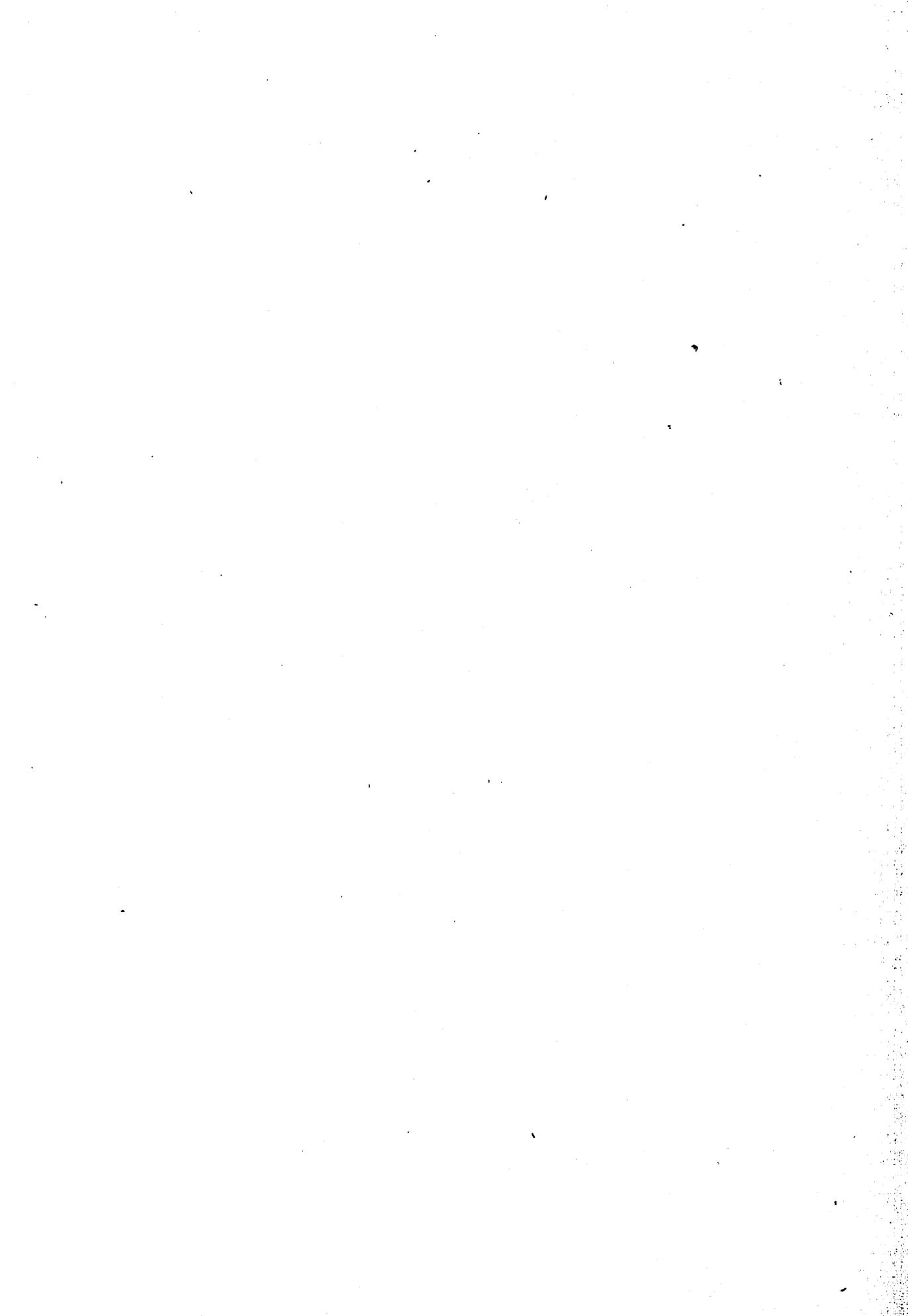
pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des deux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: John Thomas Brondgeest, George Sylvester Tyffanny, Robert Pilkington Crooks, John W. Gwynne, Thomas Brunskill et James Bell Ewart, écuyers, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit John Thomas Brondgeest sera jusqu'à ce tems le président de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Hamilton, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisissent et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront par rotation, (l'ordre dans lequel les six sus-nommés devront se retirer devant être décidé par le sort, le ou avant le dit premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-huit): pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaires" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telles choses; et en général tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIV.

Acte pour incorporer la *Compagnie de Philadelphie et du Lac Huron, pour l'exploitation des Mines.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres pour explorer et exploiter les mines de cuivre et autres minerais, et pour les fondre sur les rives du lac Huron et ailleurs, en vertu d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Montréal, le vingt-cinquième jour de mai, mil-huit-cent quarante-sept, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que John S. McCahen, J. C. Van Dyke, E. G. Graham, de Philadelphie, écuier ; George N. Sanders, de New York, et C. K. Green de Détroit, écuier, Stephen C. Sewell, M. D. et George Desbarats, de Montréal, écuier, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie de Philadelphie et du lac Huron, pour l'exploitation des mines*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au-delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

III.

Limitation de
responsabilité.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie sera et il est par le présent déclaré être de dix-sept mille cinq cents livres, divisé en vingt-cinq mille actions : pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à la concurrence de soixante-et-deux mille cinq cents livres courant, tel que ci-après établi.

Les appels qui
seront faits
aux action-
naires, limités.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds seront payées par termes dans les tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement, mais au contraire tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière et la corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corpora-
tion investie de
certaines pro-
priétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existantes contre elle ; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation
pourra possé-
der des pro-
priétés immo-
bilaires au
montant de
£25,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ne devra excéder en aucun tems la somme de vingt-cinq mille livres ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des ex-
plorations
pour trouver
du cuivre et
autres miné-
raux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter
son capital jus-
qu'à la somme
de £62,500
courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de dix-sept mille cinq cents livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de douze mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement
jusqu'à

jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de soixante et deux mille cinq cents livres, courant, y comprise la dite somme de dix-sept mille cinq cents livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus, en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de dix-sept mille cinq cents livres ; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems vingt-cinq mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de vingt-cinq mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation ci-dessus autorisée aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions soulevées ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé bien-meuble.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là,

Les actions seront transmissibles par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

dès

dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires ou un bureau, dans les villes de Londres, de Liverpool, en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds et de l'y rendre transférables, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux ; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les cinq directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires.

Trois formeront le quorum.

Proviso.

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cent actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le *quorum* du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable : pourvu que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président qui, lorsque les voix seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix ; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de

de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet ; et dans toute action pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs ; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs ; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes. Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

Proviso.

compensation pour le président et les directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le troisième jeudi de janvier mil-huit-cent quarante-huit, auxquels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois ni plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir : George Desbarats et Stephen C. Sewell, M. D., écuyers, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant, ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu ; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes nommées directeurs.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront par rotation, (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par la sort) : pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Ils pourront être ré-élus.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tenemens et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne

personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

" Je, A. B., de _____ nomme par le présent C. D., _____ mon
 " procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 " actionnaires de la compagnie de Philadelphie et du lac Huron, pour l'exploitation des
 " Mines, et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie,
 " que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi
 " j'ai signé ce _____ jour de _____
 " A. B."

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

" Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par
 " C. D. _____ vends, cède et transporte au dit C. D. _____
 " action du fonds de la compagnie de Philadelphie et du lac Huron, pour l'exploitation
 " des mines pour les posséder par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, cura-
 " teurs, administrateurs et ayants-cause, aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes
 " règles et ordres d'après lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes.
 " Et moi, le dit C. D. je prends et accepte les dites actions aux mêmes charges et con-
 " ditions. Témoin, notre seing et sceau, ce _____ jour de _____
 " dans l'année _____
 " A. B.
 " C. D."





ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXV.

Acte pour incorporer la *Compagnie du Canada, pour l'Exploitation des Mines.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres, pour explorer et exploiter les mines de cuivre et autres minerais, sur les rives des lacs Supérieur et Huron, et ailleurs, en vertu d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Montréal, le premier jour de février, mil-huit-cent quarante-sept, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que David Torrance, Andrew Shaw, Théodore Hart, John Glass, Edward Way, Henry Starnes, et Henry Chapman, les administrateurs actuels de l'association, mentionnée au préambule du présent acte, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie du Canada, pour l'exploitation des mines*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite corporation sera de vingt-cinq mille livres courant, et il est par le présent divisé en vingt mille actions de la valeur d'une livre cinq schellings chacune.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

III. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Limitation de responsabilité.

IV.

Les appels qui seront faits aux actionnaires, limités.

IV. Et attendu que les versements déjà faits, ou demandés sur le fonds social déjà émis équivalent à deux schellings et demi, sur chaque action : qu'il soit statué, que les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds n'excéderont pas en tout une livre deux schellings et six deniers courant par action, et qu'elles seront payées par termes dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement ; mais au contraire tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière et la corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation pourra posséder des propriétés immobilières au montant de £20,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ou de la couronne, ne devra excéder en aucun tems la somme de vingt mille livres ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des explorations pour trouver du cuivre et autres minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £100,000 courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de vingt-cinq mille livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de dix mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise, ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de vingt-cinq mille livres, courant, dont la

la réalisation est autorisée ci-dessus, en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de vingt-cinq mille livres ; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems cinquante mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de cinquante mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation ci-dessus autorisée aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé biens-meubles.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférés,

Les actions seront transmises par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

transférés, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier, ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre, et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour les affaires ou un bureau, dans les villes de Londres et de Liverpool en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds, et de l'y rendre transférable, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui, payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui: pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les huit directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires.

Trois formeront le quorum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, sept personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cinquante actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation; et le *quorum* du bureau se composera de quatre directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs: pourvu toujours, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable: pourvu aussi, que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président qui, lorsque les voix seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet : et dans les actions pour le recouvrement des versements dus il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements,) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs,) et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs ; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenemens, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, ou les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs ; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes.

Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

Proviso.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Hamilton, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le second mardi d'octobre, mil-huit-cent quarante-sept, aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de sept personnes convenables et qualifiées, pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des sept qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: David Torrance, Andrew Shaw, Théodore Hart, John Glass, Edward Way, Henry Starnes, et Henry Chapman, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit David Torrance sera jusqu'à ce tems le président de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes nommées directeurs.

D. Torrance nommé président.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, les directeurs d'icelle sortiront de charge mais pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Ils pourront être ré-élus.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose;

chose ; et en général tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

“ Je, A. B., de _____ nomme par le présent C. D., de _____ mon
 “ procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 “ actionnaires de la compagnie du Canada pour l'exploitation des mines, et faire
 “ en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie que je puis en
 “ vertu de la loi faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi j'ai signé ce
 jour de _____ 18 _____

“ A. B.”

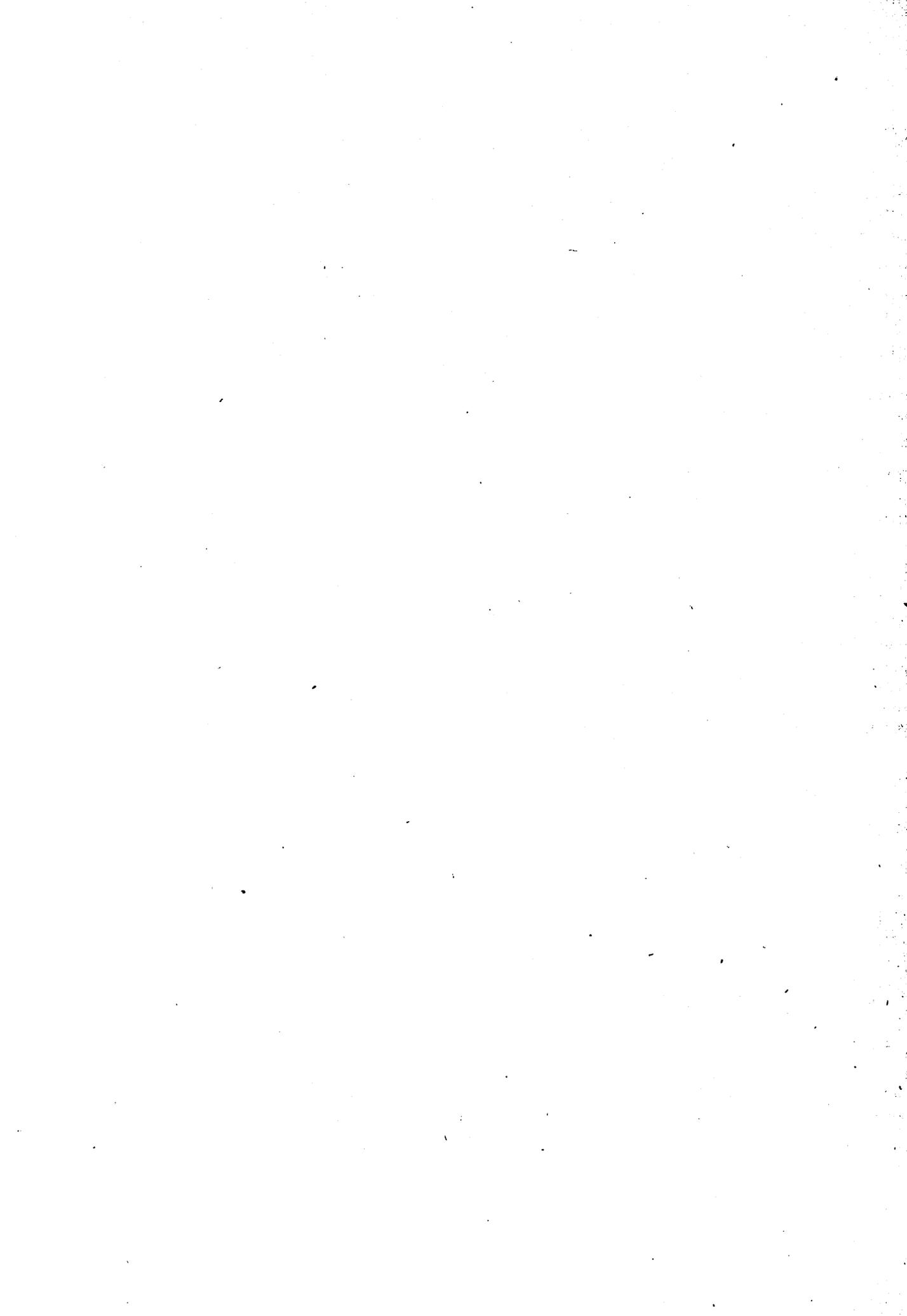
CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par
 “ C. D. _____ vends, cède et transporte au dit C. D. _____
 “ action du fonds de la compagnie du Canada, pour l'exploitation des mines, pour
 “ les posséder par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et
 “ ayants-cause, aux mêmes conditions et sujettes aux mêmes règles et ordres d'après
 “ lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes. Et moi, le dit C. D. je
 “ prends et accepte les dites actions aux mêmes charges et conditions. Témoin notre
 “ seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année _____.”

A. B.

C. D.”





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVI.

Acte pour incorporer la *Compagnie de Garden River, pour l'exploitation des Mines.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec divers autres pour explorer et exploiter les mines de cuivre et autres minerais, et pour les fondre sur les rives des lacs Huron et Supérieur et ailleurs, en vertu d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Montréal, le vingt-deuxième jour de juin, mil-huit-cent quarante-sept, et qu'elles ont acheté des étendues de terre considérables pour y conduire leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'honorable George Pemberton, de Londres, George N. Sanders, de New York, et Lewis T. Drummond, John Donegani, George Desbarats, Benjamin H. Lemoine, John Simpson, et Stewart Derbshire, tous de Montréal, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie de Garden River, pour l'exploitation des mines*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au-delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Limitation de responsabilité.

III.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite corporation sera de trente-sept mille cinq cents livres courant, et il est par le présent divisé en quinze mille actions de la valeur de deux livres dix schellings courant chacun.

Les appels qui seront faits aux actionnaires, limités.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds seront payées par termes dans les tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés: pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement, mais au contraire tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière et la corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation pourra posséder des propriétés immobilières au montant de £25,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ne devra excéder en aucun tems la somme de vingt-cinq mille livres; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des explorations pour trouver du cuivre et autres minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £100,000 courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de trente-sept mille cinq cents livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de huit mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement

jusqu'à

jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de trente-sept mille cinq cents livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus, en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation; et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de trente-sept mille cinq cents livres; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems vingt-cinq mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles: pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de vingt-cinq mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation autorisée ci-dessus aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur; et toutes les questions sou-mises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé bien-meuble.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès

Les actions seront transmissibles par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *primâ facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires ou un bureau, dans les villes de Londres, de Liverpool, en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds et de l'y rendre transférables, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux ; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les cinq directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires.

Trois formeront le quorum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune d'aumoins cinquante actions du fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le *quorum* du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable : pourvu que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président qui, lorsque les voix seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix ; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet ; et dans toute action pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs ; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs ; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes. Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

Proviso.

compensation

compensation pour le président et les directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le deuxième mercredi de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, auxquels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois ni plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des directeurs qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir : Benjamin H. Lemoine, L. T. Drummond et George Desbarats ; et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant, ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu ; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes nommées directeurs.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront par rotation, (l'ordre dans lequel ils devront se retirer devant être décidé par le sort) : pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Ils pourront être ré-élus.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne

personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

" Je, A. B. de _____ nomme par le présent C. D., _____ mon
 " procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 " actionnaires de la compagnie de Garden River, pour l'exploitation des Mines,
 " et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie, que je
 " puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi j'ai
 " signé ce _____ jour de _____
 " _____ " A. B."

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

" Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par
 " C. D. _____ vends, cède et transporte au dit C. D.
 " action du fonds de la compagnie de Garden River, pour l'exploitation des
 " mines, pour les posséder par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs,
 " administrateurs et ayants-cause, aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes
 " règles et ordres d'après lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes.
 " Et moi, le dit C. D. je prends et accepte les dites actions aux mêmes charges et con-
 " ditions. Témoïn, notre seing et sceau, ce _____ jour de _____
 " dans l'année _____ " _____
 " _____ A. B.
 " _____ C. D."



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVII.

Acte pour incorporer la *Compagnie Britannique et Canadienne du Lac Supérieur, pour l'Exploitation des Mines.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres, pour explorer et exploiter les mines de cuivre et autres minerais, et les fondre sur les rives du lac Supérieur, et ailleurs, en vertu d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Montréal, le vingt-cinquième jour d'avril, mil-huit-cènt quarante-six, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le capitaine Charles Elliott, M. R., Gouverneur de Bermudes, le capitaine W. Houston, du chateau de Langoed, Samuel Ward, John Hanks, C. H. Warner, Charles Sumner, écuiers, Messieurs S. Jaudon et Cie., de New York, Thomas A. Stayner et George Desbarats, de Montréal, écuiers, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie Britannique et Canadienne du lac Supérieur, pour l'exploitation des mines,* et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

III.

Limitation de
responsabilité.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie sera, et il est par le présent déclaré être de douze mille cinq cents livres, divisé en cinq mille actions; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à la concurrence de cinquante-mille livres courant, tel que ci-après réglé.

Les appels qui
seront faits
aux action-
naires.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds seront payées par termes dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés: pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement, mais au contraire tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière et la corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation
investie de cer-
taines proprié-
tés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation
pourra possé-
der des pro-
priétés immo-
bilières au
montant de
£25,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ou de la couronne, ne devra excéder en aucun tems la somme de vingt-cinq mille livres; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des ex-
plorations
pour trouver
du cuivre et
autres miné-
raux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter
son capital jus-
qu'à la somme
de £50,000
courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de douze mille cinq cents livres se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de deux mille cinq cents actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise,

ou.

ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cinquante mille livres, courant, y comprise la dite somme de douze mille cinq cents livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus, en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de douze mille cinq cents livres ; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun tems vingt-cinq mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de vingt-cinq mille livres susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation autorisée ci-dessus aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédula A.

Le fonds sera réputé biens-meubles.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédula B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès

Les actions seront transmissibles par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédula B.

dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférés, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier, ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre, et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour les affaires ou un bureau, dans les villes de Londres et de Liverpool en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit dans les États-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds, et de l'y rendre transférable, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui, payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux ; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les États-Unis susdits.

Les huit directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires. Trois formeront le quorum Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, pas moins ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cent actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le *quorum* du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable : pourvu aussi, que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président qui, lorsque les voix seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix ; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale par confiscation ou autrement, aux termes

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet: et dans les actions pour le recouvrement des versements dus il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements,) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs,) et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, ou les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *primâ facie* des dits statuts, règles

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes.

Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

règles et règlements, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le troisième mardi de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois ni plus de cinq personnes convenables et qualifiés, pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place de ceux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits Thomas A. Stayner et George Desbarats, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes nommées directeurs.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

Ils pourront être ré-élus.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront par rotation, (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par la sort): pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems, pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Le défaut de tenir des assemblées etc. ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des

des hommes ; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose ; et en général tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte [sera] considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C É D U L E A .

FORMULE DE PROCURATION.

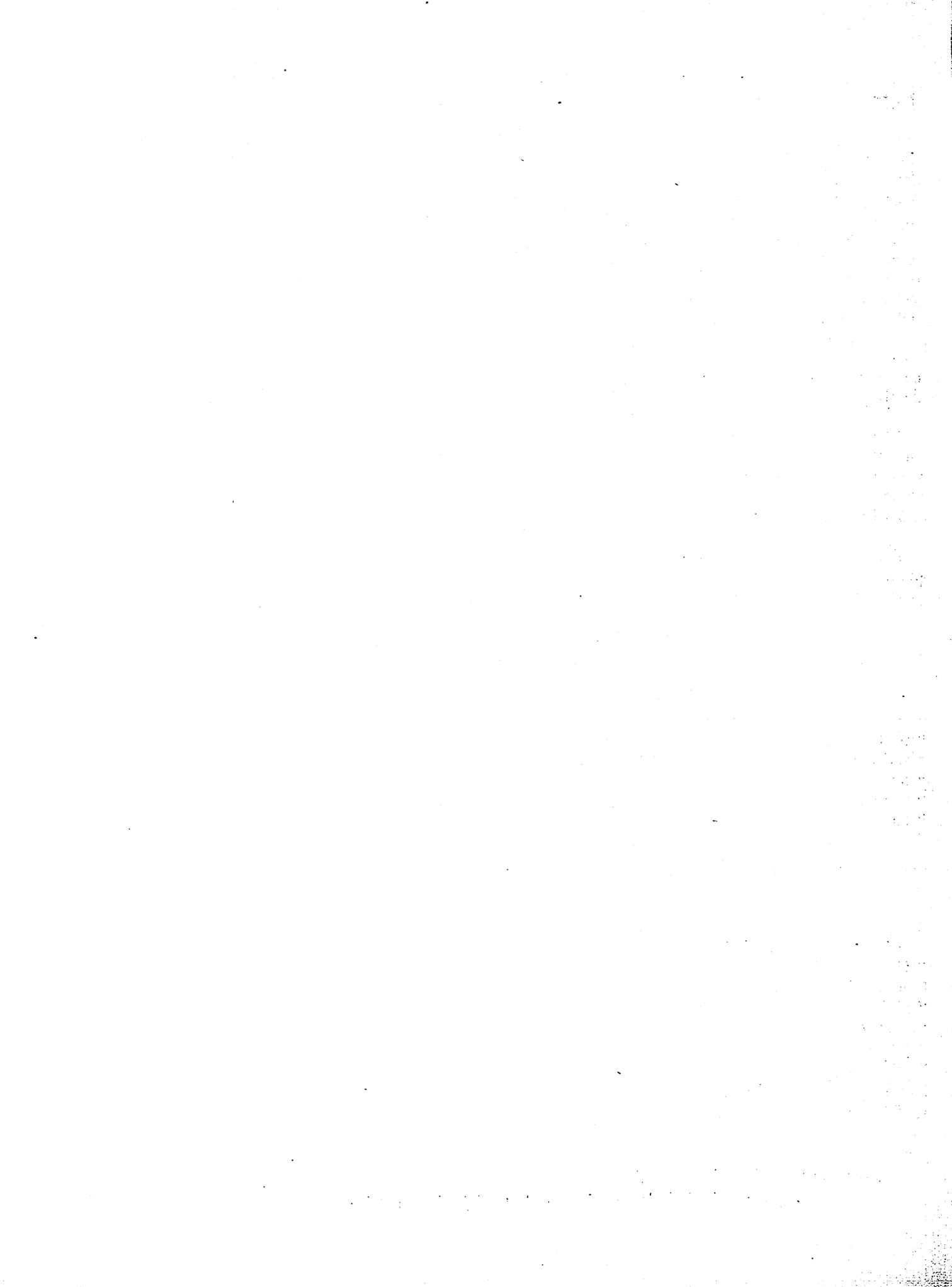
" Je, A. B, de nomme par le présent C. D., de mon
 " procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 " actionnaires de la compagnie Britannique et Canadienne du lac Supérieur, pour l'ex-
 " ploitation des mines, et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite
 " compagnie que je puis en vertu de la loi faire par l'entremise d'un procureur. En foi
 " de quoi j'ai signé ce jour de 18

" A. B."

C É D U L E B .

FORMULE DE TRANSFERT.

" Je, A. B., en considération de la somme de à moi payée par
 " C. D. vends, cède et transporte au dit C. D.
 " action du fonds de la compagnie Britannique et Canadienne du lac Supérieur, pour l'ex-
 " ploitation des mines, pour les posséder par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, cura-
 " teurs, administrateurs et ayants-cause, aux mêmes conditions et sujettes aux mêmes
 " règles et ordres d'après lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes. Et
 " moi, le dit C. D. je prends et accepte les dites actions aux mêmes charges et condi-
 " tions. Témoin notre seing et sceau, ce jour de
 " dans l'année ." A. B.
C. D."





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVIII.

Acte pour incorporer la *Compagnie du Lac Echo, pour l'exploitation des Mines.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est de grande importance pour cette province que ses mines et ses richesses minérales soient convenablement exploitées et mises à profit, et que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres pour cette fin, et ont fait des conventions en vertu d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Montréal, le dix-septième jour de juin, mil-huit-cent quarante-sept, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Andrew Shaw, Théodore Hart, et Francis Hicks, tous de la cité de Montréal, les administrateurs actuels de l'association mentionnée au préambule du présent acte, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie du lac Echo, pour l'exploitation des mines*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider, et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite corporation sera de vingt-cinq mille livres courant, il sera divisé en vingt mille actions d'une livre cinq schellings chacune, lesquelles seront payées par termes dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés.

Limitation de responsabilité.

III. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au-delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

IV.

Les appels qui seront faits aux actionnaires, limités.

IV. Et attendu qu'un versement d'un schelling et trois deniers par action a déjà été demandé sur les dites vingt mille actions du fonds de la dite corporation : qu'il soit en conséquence statué, que les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds n'excéderont pas une livre trois schellings et neuf deniers courant par action : pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement.

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation pourra posséder des propriétés immobilières au montant de £12,500.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ne devra excéder en aucun tems la somme de douze mille cinq cents livres ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des explorations pour trouver du cuivre et autres minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £100,000 courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de vingt-cinq mille livres trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de dix mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille livres, courant, y comprise la dite somme de vingt-cinq mille livres, courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura

aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de vingt-cinq mille livres; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de tems à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou aucun tems quinze mille livres courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur et transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le tems d'alors trouveront convenable; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles; pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de quinze mille livres susdite jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation ci-dessus autorisée aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

Emprunter de l'argent de tems à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur; et toutes les questions soulevées ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement; et pourvu aussi qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé bien-meuble.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable, qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférés, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les actions seront transmissibles par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

XII.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires ou un bureau dans les villes de Londres et de Liverpool en Angleterre, et de New York, Boston, Philadelphie, et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds, et de l'y rendre transférable, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui, payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et réglemens, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui: pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les trois directeurs de la corporation qui seront élus, transigeront les affaires. Deux formeront le quorum. Proviso.

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de tems à autre parmi les membres de la dite corporation, trois personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cinquante actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation; et le *quorum* du bureau se composera de deux directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs: pourvu que s'il n'y a que deux directeurs présens à toute assemblée du bureau, le président n'aura pas une double voix, mais il sera nécessaire que deux au moins des directeurs concourent dans toute mesure qui sera proposée; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de tems à autre, ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le tems d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet: et dans les actions pour le recouvrement des versements dus il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrrages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements,) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre

nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; nommer tant et autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et serviteurs; faire tous paiemens et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation: répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'elle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront pouvoir de faire des réglemens pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance; et toute copie des dits statuts, règles et réglemens signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province.

Ils pourront nommer des agens.

Ils déclareront des dividendes. Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des réglemens.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le troisième mercredi de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, auxquels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de trois personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des trois qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits Theodore Hart, Francis Hincks et Andrew Shaw, et le survivant et leurs survivans seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit Théodore Hart sera jusqu'à ce tems le président de la dite

Première assemblée des actionnaires.

Certaines personnes nommées directeurs.

T. Hart,
nommé prési-
dent.

Proviso.

dite corporation ; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu ; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Comment les
directeurs se
retireront.

Ils pourront
être ré-élus.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, tous les directeurs sortiront de charge et seront remplacés tel que réglé en la section précédente ; pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Le défaut de
tenir des as-
semblées, etc.
ne dissoudra
pas la corpora-
tion.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors continueront de l'être et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Quand la com-
pagnie com-
mencera ses
opérations.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Clause inter-
prétative.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose ; et en général tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale, qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

Droits de Sa
Majesté réservés.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant

autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

CEDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

“ Je, A. B, de nomme par le présent C. D., mon
 “ procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
 “ actionnaires de la Compagnie du lac Echo, pour l'exploitation des mines, et faire en
 “ mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie, que je puis en
 “ vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi j'ai signé ce
 jour de 18 “ A. B.”

CEDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

“ Je, A. B., en considération de la somme de à moi payée par
 “ C. D. vends, cède et transporte au dit C, D.
 “ action du fonds de la Compagnie du lac Echo, pour l'exploitation des mines, pour
 “ les posséder par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et
 “ ayants-cause, aux mêmes conditions et sujettes aux mêmes règles et ordres d'après
 “ lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes. Et Moi, le dit C. D. je
 “ prends et accepte les dites actions aux mêmes charges et conditions. Témoin notre
 “ seing et sceau, ce jour de dans l'année .”

A. B.
C. D.”





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIX.

Acte pour incorporer la Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal.
réal.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'à raison de l'étendue et de l'accroissement de la cité de Montréal Preamble.
et du désir que manifeste le public d'avoir un mode économique d'éclairage pour les places publiques, rues et autres places dans la dite cité, aussi bien que pour les boutiques et résidences des particuliers, il est devenu désirable qu'il y ait plus d'une compagnie qui fournisse le gaz pour l'éclairage de la dite cité: et attendu que les diverses personnes ci-après mentionnées ont demandé à être incorporées ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir leurs associés par la suite sous les nom et raison aussi ci-après mentionnés, dans le but de fournir à la dite cité du gaz en plus grande abondance, de meilleure qualité et à meilleur marché qu'il n'a été jusqu'ici fourni: et attendu que le maire, les échevins et citoyens de la dite cité de Montréal ont signifié leur assentiment à l'établissement de la dite compagnie, et à ce que les pouvoirs ci-après désignés relativement à l'ouverture des-rues et aux autres matières qui se rattachent à l'établissement, au site et à la construction de ces ouvrages lui soient conférés: et attendu qu'une proportion considérable des actions de la dite compagnies ont déjà été souscrites, et qu'à une assemblée générale des propriétaires de ces actions, tenue le huitième jour de mai de la présente année, conformément à un avis public donné à cet effet, les personnes suivantes ont été dûment élues directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie pendant une année, à dater de la dite élection, savoir: John Mathewson, William Lunn, James Ferrier, David Kinnear, Dugald Stewart, Alexander Urquhart, Archibald McFarlane, Thomas Molson, Joseph Savage, James Scott, George D. Watson, Henry Mulholland et Canfield Dorwin; et qu'à une assemblée subséquente des directeurs ci-dessus mentionnés, ils ont élu parmi eux le dit John Mathewson pour être président, et le dit William Lunn pour être vice-président de la dite compagnie, et les dits pétitionnaires désirent que les directeurs, président et vice-président ci-dessus nommés, demeurent en charge et soient confirmés comme directeurs, président et vice-président, jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place en vertu des dispositions énoncées ci-après: et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que
John

Certaines personnes incorporées.

Noms et pouvoirs de la corporation.

Proviso.

La compagnie pourra prélever certaines sommes.

Proviso : augmentation de capital.

Les directeurs et officiers continués pour un certain tems.

John Mathewson, Thomas Molson, William Lunn, James Ferrier, David Kinnear, Joseph Savage, George D. Watson, William Molson, William Parkyn, Johnston Thompson, Andrew Dow, George McDonald, Miles Williams, Carter, Robertson et compagnie, John Armour, James Scott, Archibald Macfarlane, Canfield Dorwin, Dugald Stewart, Alexander Simpson, Thomas Kay, David Torrance, Thomas H. Bryson, John Eady, William Murray, Robert Campbell, Alexander Urquhart, Henry Mulholiand, ou tels d'entre eux, ou telles autres personnes qui sont ou pourront ci-après devenir actionnaires dans la compagnie établie par le présent, seront et ils sont par le présent créés et constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de La nouvelle compagnie du gaz de la cité de Montréal, et sous ce nom, auront eux et leurs successeurs qui seront actionnaires, droit de succession perpétuelle et un sceau commun avec plein pouvoir de le faire, changer, briser, ou altérer à volonté; et sous ce nom, ils auront plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques; et ils pourront avoir et auront plein pouvoir d'acheter, avoir, posséder des biens personnels et des terres, tènements et autres immeubles pour les fins de la dite compagnie, et pour l'érection, construction et usage convenable des usines à gaz ci-après mentionnées, et aussi d'aliéner tels biens personnels, terres et autres propriétés, et en acheter et acquérir d'autres à leurs places pour les mêmes fins et usages; et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, pourront donner, céder, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes terres, tènements ou héritages pour les fins susdites, et pourront les racheter de la dite compagnie: pourvu toujours, que les dites terres, tènements et héritages que possèdera la dite compagnie seront possédés pour les fins et usages de la dite compagnie tels que mentionnés au présent acte, et pour construire les ouvrages nécessaires dans ou auprès de leur établissement, et pour aucunes autres fins quelconques; et que la valeur annuelle des terrains et des propriétés foncières qu'elle possèdera ainsi en aucun tems n'excèdera pas mille livres courant, (en sus de la valeur des ouvrages y érigés.)

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra prélever et contribuer entre ses membres une somme qui n'excèdera pas vingt-cinq mille livres courant, en actions de dix livres courant chacune; et les deniers ainsi prélevés seront appropriés à l'établissement, confection et entretien des dites usines à gaz et aux fins du présent acte, et à nulle autre quelconque: pourvu toujours, que si la dite somme de vingt-cinq mille livres courant, ne suffisait point aux fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital d'une autre somme qui n'excèdera pas vingt-cinq mille livres courant, soit par contribution entre les membres de la dite compagnie, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, le dit nouveau capital étant aussi divisé en actions de dix livres courant chacune: pourvu aussi, que dans le cas où il y aurait des difficultés à trouver des souscripteurs pour cette augmentation de capital, il sera loisible au président et directeurs pour le tems d'alors, de la dite compagnie, d'emprunter une somme ou des sommes d'argent pour les objets susdits, n'excédant pas la somme de quinze mille livres courant, et d'engager et hypothéquer les propriétés et le revenu de la dite compagnie pour le remboursement de la somme ainsi empruntée et des intérêts sur icelle.

III. Et qu'il soit statué, que le président, vice-président et directeurs ci-dessus mentionnés demeureront en charge jusqu'au premier lundi de mars de l'année de notre Seigneur, mil-huit cent quarante-neuf, ou jusqu'à l'élection générale qui suivra, si l'élection n'a pas lieu ce jour-là, à moins qu'au paravant ils ne résignent, ne soient démis ou ne deviennent inhabiles en vertu des dispositions du présent acte.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des souscripteurs de la dite compagnie, sera tenue le premier lundi de mars, de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-neuf, et il sera tenu une assemblée générale le premier lundi de mars de chaque année subséquente, à l'endroit et à l'heure qui seront fixés par les réglemens de la compagnie, alors en force, afin de choisir par ballotes et à la majorité des voix, treize personnes dont chacune sera propriétaire d'au moins dix actions du fonds de la dite compagnie comme directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie ; lesquels treize directeurs demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs.

Quands les assemblées générales seront tenues.

V. Et qu'il soit statué, que cinq quelconques des dits directeurs suffiront pour former un quorum pour la transaction des affaires ; et la majorité du dit quorum assemblée conformément aux dispositions du présent acte et des réglemens de la compagnie alors en force, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont investis par le présent acte ; et le président, ou en son absence, le vice-président, ou en leur absence, un président choisi *pro tempore* par les directeurs présens, présidera les assemblées des directeurs : pourvu toujours, qu'aucun actionnaire d'une autre compagnie de gaz établie dans le but de fournir du gaz à la dite cité, ne sera directeur de la compagnie établie par le présent acte.

Quorum des directeurs établi.

Proviso. Les directeurs ne pourront être membres d'aucune autre compagnie de gaz.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aux assemblées générales des actionnaires qui se tiendront annuellement dans le but d'élire des directeurs comme susdit, le premier lundi du mois de mars de chaque année, et avant l'élection de nouveaux directeurs, les directeurs de l'année alors terminée feront un rapport complet et sans réserve des affaires de la compagnie des fonds, propriétés et dettes actives et passives de la dite compagnie, lequel rapport sera certifié par le président ou vice-président, sous son seing et sceau : pourvu toujours, que dans le cas où il n'y aurait point d'élection de directeurs le premier lundi de mars d'une année, par suite de ce que les dits actionnaires négligeraient de venir à l'assemblée, conformément aux prescriptions du présent acte ou pour quelque autre cause, alors et dans ce cas, les directeurs de l'année précédente continueront et demeureront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, laquelle sera convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les réglemens de la dite compagnie alors en vigueur.

Il sera fait rapport aux assemblées annuelles.

Proviso : s'il n'y avait point d'élection des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs élus comme susdit, à leur première assemblée après la dite élection, éliront parmi eux un président et un vice-président qui conserveront leur charge respectivement jusqu'à la prochaine élection de directeurs ; et il sera loisible aux dits directeurs de tems à autre en cas de décès, résignation, absence de la province, disqualification (et toute personne inhabile à être élue sera inhabile à demeurer en charge,) ou déplacement d'une personne ainsi élue pour être président ou vice-président ou directeur, de choisir à sa place parmi les dits directeurs une autre personne ou d'autres personnes pour être président ou vice-président, ou parmi les autres actionnaires, une autre personne ou d'autres personnes pour être directeur ou directeurs respectivement ; lesquels demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection, comme susdit : pourvu toujours, que les directeurs voteront par tête et non suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent ; et le président ou la personne présidant une assemblée des directeurs ou des actionnaires, aura seulement voix prépondérante.

Les directeurs éliront un président et un vice-président Comment les vacances seront remplies.

Pouvoirs des
directeurs, of-
ficiers, etc.

Règlemens

Dividendes.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et pourront avoir le pouvoir de nommer un gérant, et des commis et autres personnes qui leur paraîtront nécessaires aux opérations de la dite compagnie, avec tels pouvoirs et devoirs, salaires et émolumens qu'il leur paraîtra juste et à propos d'établir ; et auront et pourront avoir le droit de faire et prescrire et changer les dits règlemens obligatoires pour les membres de la dite compagnie et ses employés selon qu'ils le trouveront nécessaire et convenable, relativement au bon ordre de la dite compagnie, à la régie et administration de fonds, propriétés, biens et effets, à la convocation des assemblées spéciales des actionnaires ou des assemblées de directeurs et aux autres matières liées à la bonne organisation de la dite compagnie et à la conduite de ses affaires ; et ils auront aussi et pourront avoir le pouvoir d'exiger des versements sur les actions, suivant les conditions établies ci-après et de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels, sur les bénéfices de la dite entreprise suivant qu'ils le jugeront expédient ou de faire des contrats, ou par tels règlemens d'autoriser le président, le vice-président ou un des directeurs, ou un officier quelconque, de faire des contrats au nom de la compagnie, et d'apposer (s'il est nécessaire) le sceau commun de la compagnie aux dits contrats, et généralement d'administrer les affaires de la dite compagnie, et de faire ou autoriser d'autres à faire tout ce que la compagnie peut légalement faire en vertu du présent acte, à moins qu'il ne s'y trouve quelque disposition à ce contraire : pourvu toujours, que les dits règlemens ne seront nullement incompatibles avec le vrai sens et interprétation du présent acte, et que les pouvoirs conférés par le présent ne répugneront pas aux lois de la province, et seront avant d'avoir force et effet, approuvés par les actionnaires à une assemblée annuelle ou spéciale à laquelle les dits actionnaires auront le droit de les amender ou changer ; et pourvu aussi que jusqu'à ce qu'il en soit autrement déterminé par les règlemens de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs ou, à leur défaut, s'ils en sont requis, par au moins vingt actionnaires qui seront ensemble propriétaires d'au moins cinq cents actions, alors la dite assemblée pourra être convoquée par les dits vingt actionnaires, ou plus, suivant les circonstances ; les directeurs, ou actionnaires donnant avis préalable de six semaines dans deux au moins des journaux publics de la cité de Montréal, indiquant dans le dit avis l'heure et le lieu de la dite assemblée, et l'objet de sa convocation.

Votes aux as-
semblées an-
nuelles ou spé-
ciales.

Nombres d'ac-
tions.

Souscriptions
censées vala-
bles avant la
passation du
présent acte.

IX. Et qu'il soit statué, que les actionnaires pourront voter par procureur dûment nommé par écrit ou en personne, et toutes les élections se feront par ballottes ; et toutes les questions qui devront être décidées dans les assemblées annuelles ou spéciales des actionnaires seront décidées à la pluralité des voix ; et dans chaque occasion où les actionnaires devront voter, chaque actionnaire, s'il possède une action et pas plus de deux, aura une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, ce qui fait cinq voix par dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, ce qui fait dix voix par trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, une voix, ce qui fait quinze voix par soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, ce qui fait vingt voix par cent actions ; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt voix ni de posséder plus de cinq cents actions.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions pour actions du fonds de la dite compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront bonnes et valables et obligatoires pour l'actionnaire, soit qu'elles

qu'elles aient été faites avant ou après la passation du présent acte, et les diverses personnes qui auront pris où qui pourront ci-après prendre des parts dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'icelles qui pourront être exigées de tems à autre par les directeurs de la dite compagnie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, aux personnes, et aux tems et lieux fixés par les directeurs; et si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer au tems et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible au directeur de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant: et dans toute telle action soit pour souscriptions déjà faites, ou qui le seront ci-après, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions dans le fonds, (mentionnant le nombre d'actions) et qu'il doit à la compagnie la somme à laquelle se montent les versements dus, et telle action, il suffira pour la maintenir, de prouver par un témoin soit dans l'emploi de la compagnie ou autrement, la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions du fonds de la dite compagnie et que les versements dus ont été demandés, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la compagnie:

Recouvrement
des souscrip-
tions non
payées.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement fait au compte d'une action du fonds de la dite compagnie n'excèdera deux livres dix schellings courant sur chaque action, et qu'avis en sera donné par une annonce dans les journaux, pendant au moins trois semaines avant que le dit versement soit demandé: pourvu toujours, qu'aucun versement ne sera demandé qu'après le laps d'un mois de calendrier, à dater du jour où le dernier versement aura été demandé; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur part de l'argent qui doit être ainsi payé comme susdit, au tems et au lieu fixés et désignés par les directeurs, la personne ou les personnes ainsi refusant ou négligeant pourront être poursuivies comme susdit, ou à l'option des directeurs elles encourront par là la confiscation de pas plus de dix ni moins de cinq pour cent, sur le montant de leurs actions respectives: et si la dite ou les dites personnes refusent ou négligent de payer leur proportion des versements demandés, pendant l'espace de deux mois de calendrier après le terme fixé pour le paiement, alors et dans ce cas la dite ou les dites personnes subiront la confiscation de sa ou de leurs actions respectives, sur lesquelles des versements antérieurs auront été payés, et la dite action ou les dites actions seront vendues par ordre des directeurs, par encan public, et le produit de la vente, après déduction des frais, et du montant de la confiscation ci-dessus, sera payé entre les mains du contrevenant, et le président ou le gérant de la compagnie aura pouvoir de transporter le fonds à ou aux acquéreurs d'icelui; pourvu toujours qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions à moins qu'elle n'ait été prononcée à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée depuis l'époque où la dite confiscation aura été encourue: et telle confiscation mettra tout propriétaire qui l'aura subie à l'abri de toutes actions, procès ou poursuites quelconque qui pourraient être intentés et portés pour avoir violé tout contrat ou convention faits entre le dit propriétaire et les autres propriétaires relativement à l'exploitation des dites usines à gaz.

Montant des
versements et
tems où ils
seront payés.

Proviso.

Forfaiture des
actions, si le
paiement des
versements est
refusé.

Proviso:
La forfaiture
sera déclarée à
une assemblée
générale ou
spéciale.

Transfert des actions—actions amovibles.

XII. Et qu'il soit statué, que les actions dans le fonds de la dite compagnie pourront être cédées et transférées suivant tels réglemens et sujettes aux règles et restrictions qui seront établies de tems à autre, par les réglemens de la compagnie, et seront considérées propriété mobilière, nonobstant la conversion des fonds en immeubles, et iront aux représentans personnels de tels actionnaires: pourvu aussi que le dit transfert ne sera valide que dans le cas où il sera entré et enregistré dans un livre ou des livres que la dite compagnie tiendra à cette fin en la manière prescrite par les dits réglemens.

Pouvoirs de la compagnie de construire des usines à gaz.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie après deux jours d'avis donné par écrit au maire, aux échevins et citoyens de la dite cité de Montréal, de défaire et creuser telle partie des rues et autant de rues et places publiques de la dite cité de Montréal qu'il sera nécessaire en aucun tems pour placer les tuyaux qui conduisent le gaz depuis les dites usines jusque chez les consommateurs, ou pour les relever, réparer, renouveler ou changer, chaque fois que la dite compagnie le jugera nécessaire, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile, et ayant soin autant que possible de garder un passage libre et non interrompu à travers les dites rues et places publiques, pendant que les ouvrages seront en voie d'exécution, et faisant les dites saignées dans telles parties des dites rues et places publiques que l'arpenteur de la cité, d'après les instructions du conseil de la cité, permettra et désignera; en mettant des garde-fous avec des lampes, et plaçant des gardiens pendant la nuit, et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans et autres en conséquence des dites saignées, et aussi en complétant l'ouvrage et rétablissant les rues en aussi bon état qu'elles étaient avant le commencement de l'ouvrage, et cela, sans retards inutiles; et en cas qu'elle négligerait de remplir aucun des devoirs ci-dessus prescrits, la dite compagnie sera passible d'une amende d'une livre courant, pour chaque jour que la dite négligence continuera, après réception d'un avis légal ou par écrit, laquelle sera recouvrée par action civile dans la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, à la poursuite d'aucune personne ou personnes, ou de la corporation du maire, échevins et citoyens de Montréal, pour l'usage de la dite corporation, en sus de tous autres dommages que toute autre partie pourra réclamer de la dite compagnie.

Précautions à prendre.

Pénalité pour négligence de précautions.

Droit d'ouvrir et de creuser des passages.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans la dite cité, il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiennent à différens propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite compagnie sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour transporter le gaz à celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires voisins, et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer; et la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemnifera les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs; et le présent acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte.

XV. Et qu'il soit statué, que les tuyaux principaux, qui seront placés par la nouvelle compagnie du gaz de Montréal, seront au moins trois pieds de distance des tuyaux principaux de la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal, et à une semblable distance des tuyaux principaux à l'eau appartenant à la corporation de Montréal, ou, lorsque la chose sera impraticable, alors aussi près que les circonstances le permettront, et que les dits tuyaux principaux auront une empreinte des initiales de la compagnie sur chacun d'eux; et aussi les extrémités des tuyaux de service et des robinets d'arrêt, qui paraîtront dans les caves des maisons ou bâtisses où l'on fournira le gaz, seront étampées d'une manière lisible et permanente, ou marqués des initiales de la dite compagnie, pour les distinguer de ceux de la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal, sous une pénalité de cinq livres courant pour chaque offense ou négligence de cette espèce, laquelle pénalité sera payée à la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal, et sera recouvrée par action civile dans la cour du banc de la reine de Sa Majesté, pour le district de Montréal: pouvu toujours, que s'il s'élève aucune difficulté entre la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal et la nouvelle compagnie du gaz de la cité, ou toute autre compagnie établie ou qui sera établie dans la cité de Montréal, quant à la possibilité, pour l'une ou l'autre compagnie, de placer ses tuyaux de manière qu'ils soient à une distance d'au moins trois pieds de ceux de l'autre compagnie, alors telle difficulté sera décidée par l'inspecteur de la dite cité, s'il est d'opinion qu'il n'est pas possible de placer les tuyaux à telle distance comme susdit, règlera la manière dont les tuyaux des compagnies respectives seront placés à tel endroit, et la distance dont ils seront éloignés, n'excédant pas la distance susdite: pourvu toujours qu'il y aura un appel de telle décision de l'inspecteur à la cour du maire de Montréal, à aucune séance de la dite cour, tenue après le jour auquel la décision de tel inspecteur sera notifiée aux parties.

Manière de placer les tuyaux et de les distinguer de ceux de toute autre compagnie.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et placera ses usines à gaz et tous les appareils et dépendances et accessoires en quelque endroit qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger la santé ou la sûreté publique, et pour l'exécution plus efficace des dispositions de la présente section, la dite compagnie sera, quant à ce qui regarde la construction de telles parties des dites usines à gaz qui seront placées dans les limites de la cité de Montréal, sujette et restreinte par les réglemens existant du conseil de la dite cité pour la santé publique et pour la sûreté ou l'avantage des habitans de la dite ville; et les dites usines à gaz, appareils et dépendances, ou telles parties d'iceux qui seront situées dans la dite cité, seront de plus en tout tems opportun soumises aux visites et inspections des autorités municipales ou de leurs officiers, après qu'un avis raisonnable en aura été préalablement donné à la dite compagnie, et la dite compagnie, ses serviteurs ou travailleurs obéiront en tout tems aux ordres et instructions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites autorités municipales à cet égard, sous une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres et qui ne sera pas moindre qu'une livre courant pour chaque offense pour refus ou négligence d'y obéir, laquelle sera recouvrée de la dite compagnie à la poursuite et pour l'usage du maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, dans aucune cour de juridiction civile compétente, excepté la cour constituée en vertu de tout acte incorporant la cité de Montréal.

Où seront placées les usines à gaz.

La compagnie tenue d'obéir aux réglemens de santé.

Les usines seront visitées.

Pénalité en cas de désobéissance.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite compagnie ouvrirait ou déferait aucune rue ou place publique dans la dite cité, ou négligerait de garder un passage libre et sans obstruction dans la dite rue ou place publique, autant que cela sera possible, ou

En cas de négligence par la dite compagnie l'arpenteur de la cité fera les

ouvrages nécessaires à leurs frais.

ou de mettre des garde-fous ou clôtures avec des lampes, ou de placer des gardiens et employer toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans ou autres, ou de fermer et refaire les dites rues ou places publiques sans retard inutile, comme ci-dessus prescrit, l'inspecteur de la cité, d'après les instructions du dit conseil de la cité, fera, après avis donné par écrit à la dite compagnie, immédiatement réparer cette négligence, et les frais en seront supportés par la dite compagnie lorsque l'inspecteur de la cité les demandera, en aucun tems qui n'excèdera pas toujours un mois après que l'ouvrage aura été complété, en tous cas au caissier ou trésorier, ou aucun des directeurs de la dite compagnie; ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation sera et pourra être recouvré de la dite compagnie à la poursuite du maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, par action civile dans aucune cour de juridiction compétente.

Pénalité contre ceux qui emploieront le gaz de la compagnie sans son consentement.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes placent ou font placer des tuyaux ou tubes pour communiquer avec aucun des tuyaux ou tubes appartenant à la dite compagnie, ou se procurent ou emploient le gaz, sans la permission du bureau des directeurs ou de l'officier nommé pour accorder cette permission, elles seront condamnées à payer à la dite compagnie, la somme de vingt-cinq livres, et aussi une autre somme d'une livre pour chaque jour que les dits tuyaux demeureront ainsi placés; lesquelles dites sommes pourront être recouvrées, avec les frais de poursuite, par action civile, intentée dans toute cour ayant juridiction civile compétente.

Pénalité contre les personnes qui endommageront les ouvrages, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, malicieusement et de propos délibéré brisent, détériorent, détruisent ou mettent hors de service aucun tuyau principal, tuyau, ou autre appareil, ou aucune des dépendances des dites usines à gaz; ou aucune matière ou chose déjà faite ou à faire ou qui sera faite ou projetée pour les fins susdites; ou aucun des matériaux employés ou amassés pour les dits ouvrages ou qui devront être employés à la construction, posés ou qui appartiendront à la dite compagnie; ou causent volontairement aucun autre tort ou dommage pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien des dites usines, ou le font faire par d'autres, ou si elles augmentent la quantité de gaz que la dite compagnie est convenu de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs à gaz, ou le consomment sans raison avec négligence et profusion, ou le laissent échapper, telle personne ou personnes seront coupables d'un délit, et sur conviction, la cour par laquelle la dite personne sera jugée et condamnée aura plein pouvoir et autorité de la condamner à une pénalité n'excédant pas dix livres courant, ou à l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de tems n'excédant pas trois mois, suivant le bon plaisir de la cour.

Cet acte n'empêchera point l'incorporation d'aucune autre compagnie.

Conditions.

XX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal se décideraient, ainsi qu'ils y sont autorisés par le présent acte, à devenir propriétaires de tout le fonds de la dite compagnie, les actionnaires de la dite compagnie seront, et ils sont par le présent acte, déclarés être liés à abandonner et transférer la totalité de leurs actions respectives à la dite corporation de la cité de Montréal, aux termes et conditions ci-dessous exprimés, savoir: que la dite corporation paiera telle avance sur les actions qui pourra couvrir les intérêts des versements faits avant que les ouvrages de la compagnie aient été mis en opération, aussi bien que les autres pertes que les dits actionnaires pourraient avoir souffertes à raison de ce que des dividendes n'auraient pas été aussi élevés que l'intérêt légal de cette province, et qu'ils consentiront

consentiront et conviendront que la charge imposée aux consommateurs de gaz n'excèdera pas un prix suffisant pour produire un bénéfice net sur les ouvrages de huit pour cent par année; et dans le cas où la dite corporation acquerrait ainsi la totalité du fonds de la dite compagnie, elle pourra dans ce cas en payer le prix d'achat à même les fonds non spécialement appropriés qui seront à sa disposition, ou bien elle pourra se procurer de l'argent au moyen d'emprunts ou de débentures de la même manière qu'elle est autorisée à se procurer de l'argent pour les fins pour lesquelles elle est autorisée à emprunter pour toute autre fin: pourvu toujours, que la dite corporation pour être investie du droit d'exercer le pouvoir qui lui est donné par le présent acte, de prendre la totalité du dit fonds comme susdit, le prendra avant l'expiration de dix années après la passation du présent acte; et dans le cas où la dite corporation prendrait le dit fonds, elle sera et elle est par le présent acte tenu de remplir tous les engagements que la dite compagnie aurait précédemment pris pour la transaction des affaires de la dite compagnie, aussi bien que ses engagements envers les ouvriers, travailleurs, serviteurs et autres; et la dite compagnie sera, quant à tous ces objets, dégagée, exonérée et à l'abri de toutes réclamations, dommages et demandes de la part de toute personne ou personnes comme susdit par la corporation de la dite cité de Montréal; et généralement la dite corporation aura tous les droits et sera sujette à toutes les obligations de la dite compagnie imposées par le présent acte ou contractées légalement en vertu d'icelui.

Proviso: autres conditions.

XXI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à empêcher aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé de construire aucun ouvrage pour se fournir de gaz ou en fournir à leur établissement, ou jusqu'à empêcher la législature de cette province en aucun tems ci-après d'amender, modifier ou abroger les pouvoirs, privilèges et autorités qui sont ci-dessus accordés à la dite compagnie, ou d'incorporer quelque autre compagnie pour le même objet.

Cet acte n'empêchera point l'incorporation d'aucune autre compagnie.

XXII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou les droits d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou collégial, excepté ceux mentionnés dans le présent.

Certains droits sont saufs.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les usines à gaz ci-dessus mentionnées seront en pleine opération dans cinq années à compter de la passation du présent acte; à défaut de quoi, les privilèges et avantages que le présent acte confère à la dite compagnie cessent et ne seront d'aucun effet.

Les usines à gaz seront en opération dans cinq années.

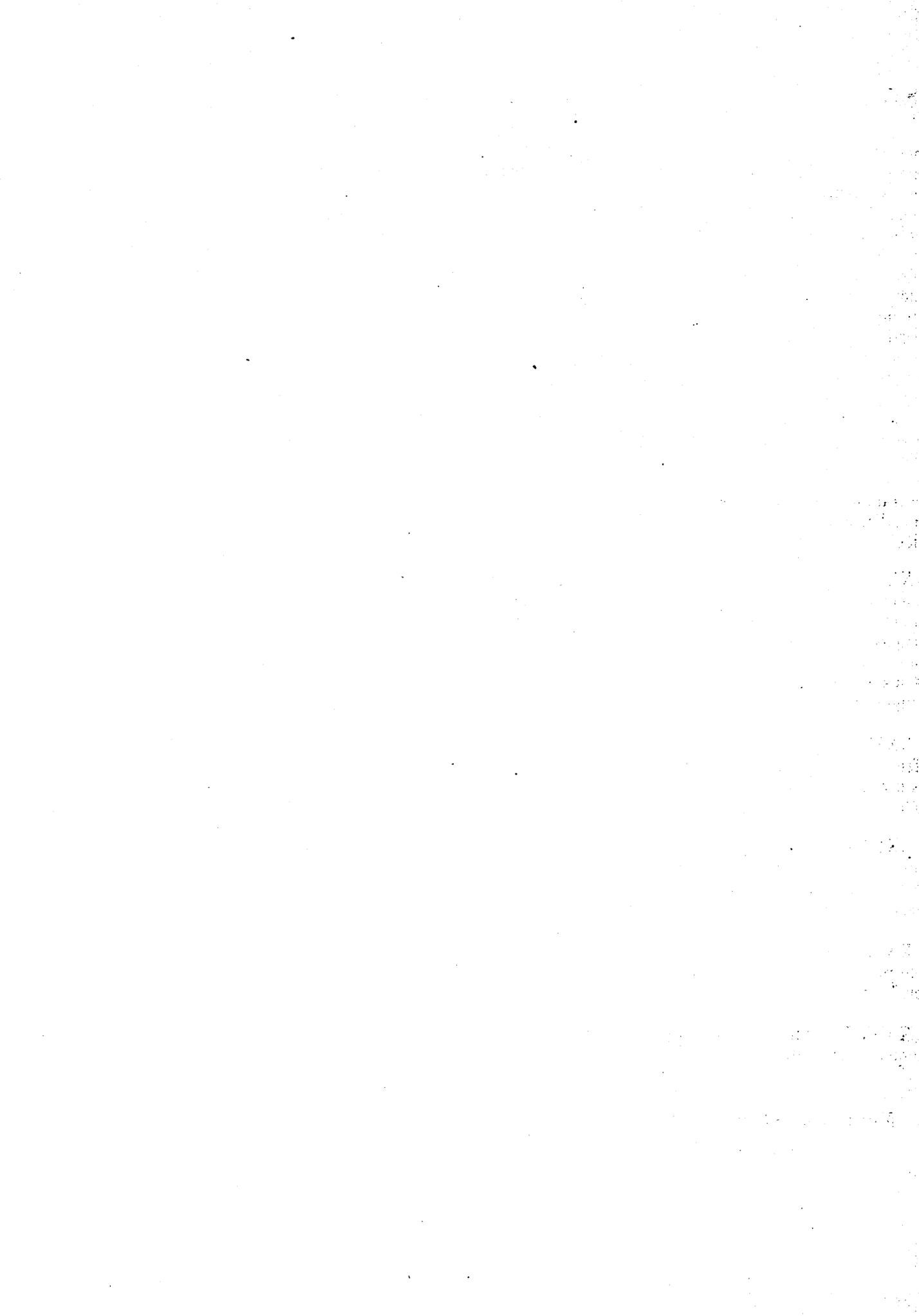
XXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré acte public, et qu'il sera considéré comme tel dans toutes les cours de Sa Majesté en cette province.

Acte public.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et demeurera en force pendant cinquante années, et pas plus longtems.

Durée du présent acte.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. L X X X.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de *La Compagnie de l'Éclairage par le Gaz de Montréal.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender un acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'Éclairage de la cité de Montréal par le gaz*: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le fonds social de la dite compagnie pourra être augmenté jusqu'à la somme de cinquante mille livres courant; et les propriétaires actuels et leurs successeurs sont par le présent autorisés à prélever et contribuer entre eux, et de telle manière qui sera jugée convenable, aux fins d'augmenter et étendre ses usines à gaz, la somme de vingt-cinq mille livres, en douze cents actions de vingt livres chacune; et l'argent ainsi prélevé est par le présent approprié en premier lieu au paiement de tous les honoraires, dépenses et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et les autres dépenses qui s'y rattachent; et le reste du dit argent sera approprié à l'extension, l'entretien et le complètement de ses usines à gaz, et à nul autre usage ou objet quelconque.

Préambule

6 Guil. IV. c. 18.

Le fonds social de la compagnie pourra être augmenté jusqu'à la somme de £50,000.

II. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes placent ou font placer un tuyau ou font faire un canal pour communiquer avec un tuyau ou un canal appartenant à la dite compagnie, ou obtiennent et font usage de son gaz de quelque manière que ce soit, sans le consentement du bureau des directeurs ou de ses officiers, nommés pour accorder tel consentement, elle sera ou elles seront tenues de payer, comme pénalité, à la dite compagnie, la somme de vingt-cinq livres, et aussi la somme d'une livre pour tout et chaque jour que le dit tuyau restera ainsi posé; laquelle dite somme, avec les frais de poursuite encourus à cette fin, pourront être recouvrés, par action civile dans toute cour de loi en cette province ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Pénalité imposée aux personnes qui placeront des tuyaux sans la permission de la compagnie.

Pénalité imposée aux personnes qui augmentent la quantité de gaz que la compagnie devra leur fournir.

III. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes augmentent la quantité de gaz que la dite compagnie est convenue de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs à gaz, ou le consomment sans becs à gaz ou sans raison, ou avec négligence et profusion, ou le laissent échapper, telle personne ou personnes seront coupables d'un délit, et sur conviction, la cour par laquelle la dite personne sera jugée et condamnée aura pouvoir et autorité de la condamner à une amende n'excédant pas cinq livres courant, ou à l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de tems n'excédant pas trois mois, suivant le bon plaisir de la cour.

Les tuyaux seront placés à six pieds des tuyaux des autres compagnies.

IV. Et qu'il soit statué, que les principaux tuyaux que la dite compagnie fera placer à l'avenir seront placés à trois pieds au moins des principaux tuyaux de toute autre compagnie de l'éclairage au gaz qui pourra exister lors de la passation du présent acte ou qui pourra être ci-après établie, et aussi à trois pieds des tuyaux à l'eau appartenant à la corporation de la cité de Montréal, ou lorsque la chose sera impossible, alors aussi près de cette distance que les circonstances du cas le permettront; et la dite compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal fera étamper sur ses tuyaux de service et sur ses robinets d'arrêt qu'elle fera faire ou placer à l'avenir (particulièrement sur les bouts des tuyaux qui sortent dans les caves des maisons ou des édifices qui devront être éclairés au gaz par la dite compagnie) les mots: "Compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal," d'une manière lisible et permanente, afin de les distinguer des tuyaux de service et des robinets d'arrêt des autres compagnies d'éclairage au gaz, sous une pénalité de cinq livres courant, pour tout et chaque cas de négligence, et d'une livre, dit courant, pour chaque jour que les dits tuyaux de service et robinets d'arrêts passeront sans être étampés comme susdit, après qu'avis par écrit de telle négligence aura été donné par toute autre compagnie d'éclairage au gaz; les dites pénalités seront payées à la compagnie d'éclairage au gaz qui aura porté la dite plainte, et seront recouvrées par une action intentée dans toute cour de loi en cette province, ayant juridiction jusqu'à ce montant; et, également, il ne sera loisible, à l'avenir, à aucune autre compagnie d'éclairage au gaz de placer leurs tuyaux à une distance moindre de trois pieds de ceux de la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal, ni à une distance moindre de trois pieds des tuyaux à l'eau appartenant à la corporation de la cité de Montréal; et toute nouvelle compagnie d'éclairage au gaz qui, à l'avenir, fera placer ou construire tout tuyau principal, tuyau de service ou robinet d'arrêt, fera étamper sur ceux, d'une manière lisible et durable, les noms, titres et raison de la dite compagnie, particulièrement au bout des tuyaux et des robinets qui sortiront dans la cave de toute maison ou édifice, sous une pénalité de cinq livres courant pour chaque cas de négligence, et d'une livre du dit cours pour tout et chaque jour que les dits tuyaux principaux, tuyaux de service et robinets d'arrêt, resteront sans être étampés comme susdit, après qu'avis par écrit de telle négligence aura été donné à la dite compagnie par la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal: les dites pénalités devant être payées à la dite compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal, et recouvrées par une action intentée dans toute cour de loi ayant juridiction jusqu'à ce montant: pourvu toujours, que s'il s'élève aucune difficulté entre la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal et la nouvelle compagnie du gaz de la cité, ou toute autre compagnie établie ou qui sera établie dans la cité de Montréal, quant à la possibilité, pour l'une ou l'autre compagnie, de placer ses tuyaux de manière qu'ils soient à une distance d'au moins trois pieds de ceux de l'autre compagnie, alors telle difficulté sera décidée par l'inspecteur de la dite cité, qui, s'il est d'opinion qu'il n'est pas possible de placer les tuyaux à telle distance comme susdit, règlera la manière

Proviso.

manière dont les tuyaux des compagnies respectives seront placés à tel endroit, et la distance dont ils seront éloignés, n'excédant pas la distance susdite : pourvu toujours, qu'il y aura un appel de telle décision de l'inspecteur à la cour du maire de Montréal, à aucune séance de la dite cour, tenue après le jour auquel la décision de tel inspecteur sera notifiée aux parties

V. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal sera tenue dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, en tel lieu que les directeurs actuels ou une majorité d'entre eux choisiront, aux fins de mettre le présent acte en vigueur, et choisir neuf personnes, possédant chacune plus de dix actions dans la dite entreprise, comme directeurs pour régir les affaires de la compagnie, dont la majorité pourra exercer tous les pouvoirs accordés aux directeurs; et dans le cas où la dite compagnie se composerait de moins de neuf actionnaires, alors et dans ce cas le nombre de directeurs sera limité au nombre des actionnaires; la qualification de chaque directeur étant néanmoins qu'il sera propriétaire d'au moins dix actions comme susdit, en son propre nom et comme sa propriété.

Les actionnaires s'assembleront pour choisir des directeurs.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs ainsi choisis resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de mai, mil-huit-cent quarante-huit, et immédiatement après leur élection, à leur première assemblée, ils choisiront entre eux un président et un vice-président, qui resteront respectivement en charge durant tout le tems pour lequel les dits directeurs auront été élus comme susdit; et une assemblée générale des actionnaires sera tenue, aux fins d'élire des directeurs comme susdit, le premier lundi du mois de mai de chaque année; auxquelles assemblées les directeurs de l'année qui viendra d'expirer présenteront un état fidèle des affaires de la compagnie, des fonds et des propriétés, et des deniers qui lui seront dus ou qu'elle devra, lequel état sera certifié par le président sous son seing et sceau; et dans le cas où il n'y aura pas d'assemblée des actionnaires en conformité des dispositions du présent acte, par défaut des actionnaires d'assister à la dite assemblée, alors et dans ce cas les directeurs de l'année précédente resteront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée future des dits actionnaires; et les dits directeurs subséquemment élus ou restant en charge choisiront parmi eux à leur première assemblée après telle élection, ou à l'époque fixée par le présent acte pour la tenue de la dite assemblée générale, un président et un vice-président, qui resteront en charge respectivement pour les douze mois alors suivans, ou jusqu'à l'élection subséquente qui se fera à une future assemblée des dits actionnaires; et il sera loisible aux dits directeurs de tems à autre en cas de décès, résignation, absence de la province, ou déplacement d'une personne ainsi élue pour être président ou vice-président ou directeur ou aucun d'eux, de choisir à sa place parmi les dits directeurs une autre personne ou d'autres personnes pour être président ou vice-présidents ou parmi les autres actionnaires, une autre personne ou d'autres personnes pour être directeur ou directeurs respectivement; lesquels demeureront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale, comme susdit : pourvu toujours, que les directeurs voteront par tête et non suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent; et le président ou la personne présidant toute assemblée aura voix prépondérante.

Tems que les directeurs resteront en charge.

Le président et le vice-président seront élus par les directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'incorporation de la dite compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal, mentionné dans le préambule du présent acte, aussi bien que le présent acte, seront et continueront d'être en force, durant cinquante années à compter de la passation du présent acte, et pas plus longtems.

L'acte cité ci-dessus et le présent acte seront en force durant cinq années.

VIII.

La législature
pourra modi-
fier et amender
le présent acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ni ne sera censé empêcher la législature de cette province, à toute époque ultérieure, de changer, modifier ou révoquer les pouvoirs ou privilèges accordés ci-dessus à la dite compagnie.

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'il sera considéré comme tel dans toutes les cours de Sa Majesté en cette province.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXI.

Acte pour incorporer la Compagnie du Télégraphe Electro-Magnétique de Toronto, Hamilton, Niagara et Sainte Catherine.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que Clarke Gamble, Thomas Gibbs Ridout, William Bostford Jarvis, Thomas Dennie Harris, James Brown, Ezekiel F. Whittmore, Daniel McNab, Richard Juson, John L. Ranney, et autres, habitans de cette province, après s'être associés ensemble, ont construit un télégraphe électro-magnétique s'étendant depuis la cité de Toronto, dans le même district, par la cité de Hamilton, dans le district de Gore, et le village de Sainte Catherine, dans le district de Niagara, jusqu'au village de Queenston, dans le même district, sur la rivière Niagara, et ont demandé à être incorporés pour les fins du présent acte ; et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans leur pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits Clarke Gamble, Thomas Gibbs Ridout, William Bostford Jarvis, Thomas Dennie Harris, James Brown, Ezekiel F. Whittmore, Daniel McNab, Richard Juson, John L. Ranney, ensemble avec toutes les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par les présentes constitués un corps incorporé et politique sous le nom de "La compagnie du télégraphe électro-magnétique de Toronto Hamilton, Niagara et Sainte Catherine," et sous ce titre auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, pourront contracter et s'obliger, ester en justice, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes les cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et ils auront, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'ils pourront changer ou modifier à volonté, et qu'eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder tous biens immobiliers, mobiliers et mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et de les louer, transporter ou autrement en disposer pour l'avantage et pour le compte de la dite compagnie, de tems à autre, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou expédient : pourvu toujours, que les propriétés possédées par la dite compagnie, n'excéderont pas ce qui est absolument nécessaire pour construire et préserver le dit télégraphe électro-magnétique et s'en servir, et pour les objets qui s'y rattachent immédiatement.

Préambule.

Incorporation de la compagnie.

Pouvoirs collectifs et nom.

Sceau commun.

Proviso quant aux immeubles.

Transport des propriétés et obligations.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds, les propriétés, droits et réclamations de la dite association seront, à dater de la passation du présent acte, conférés à la dite corporation, et que les engagements de la dite association seront les engagements de la dite corporation.

Pouvoir de conserver les ouvrages déjà faits; de les changer et renouveler;

d'abattre les arbres qui nuisent.

Préviso: Le public ne sera pas incommodé ni la navigation gênée. Les travaux seront sous la direction des commissaires.

Pénalités pour dommages malicieux.

Comment elles seront recouvrées.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité pour maintenir et conserver les parties du télégraphe électro-magnétique qui est déjà construit et érigé par eux, de la manière et aux lieux où elles ont été et où il est maintenant construit; aussi d'abattre, déplacer, remplacer, renouveler et reconstruire le dit télégraphe dans la même ou toute autre partie des chemins publics et grands chemins des différens districts, cités, villes et villages qu'il traverse, et d'abattre et enlever les arbres qui peuvent gêner ou faire obstacle à la construction ou à la mise en opération du dit télégraphe: pourvu toujours, que les ouvrages de la compagnie ne gêneront ni n'empêcheront en aucune manière l'usage et la jouissance parfaite et complète par le public des chemins par où passera le dit télégraphe, et qu'aucun nouveau poteau ou construction ne sera élevé ou placé sur les dits chemins, si ce n'est sous la direction des commissaires des travaux publics ou de leurs employés.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, brise, abat ou détruit quelque fil, poteau, construction, machine, invention ou ouvrage maintenant érigé appartenant à la dite compagnie, ou qui sera érigé ou fait en vertu du présent acte, au préjudice de la dite compagnie, ou commet volontairement quelque autre acte, tort ou dommage pour troubler, gêner ou empêcher l'exécution, conservation ou maintien de quelqu'un des ouvrages qui se rattachent au dit télégraphe électro-magnétique, toute telle personne, coupable comme susdit, sera tenue de payer à la dite compagnie le triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi; lesquels dommages, et les frais de la poursuite faite pour cet objet, seront recouverts sur plainte par procédé sommaire devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix pour le district où l'offense aura été commise, ou devant toute cour de loi dans cette province, ayant juridiction compétente, ou en cas de défaut de paiement, tel dit délinquant sera et pourra être renfermé dans la prison commune du district pendant un espace de tems n'excédant pas six mois, à la discrétion de la cour devant laquelle tel délinquant aura été emprisonné.

Les actions seront au nombre de 1,500 ou plus, de £10 courant chacune.

Le fonds social de £1,500 ou plus.

Les actions transférables comme propriété privée.

Les affaires de la compagnie seront administrées par les directeurs.

Président. Tems et lieu d'élection.

V. Et qu'il soit statué, qu'une action dans le fonds social de la dite compagnie sera de dix livres, que le nombre d'actions n'excèdera pas quatre cents, et que le montant du fonds des biens et propriétés que la dite compagnie aura droit de posséder n'excèdera jamais en valeur six mille livres; et que le fonds général de la compagnie, et que les dites actions seront transférables dans les livres de la dite compagnie seulement, et seront considérées comme biens mobiliers, et à ce titre elles pourront être vendues, et comme tous les autres biens personnels, elles seront soumises à l'exécution et vente pour satisfaction des dettes.

VI. Et qu'il soit statué, que le fonds, les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie seront administrés et conduits par neuf directeurs, dont l'un sera choisi comme président, et un autre vice-président, lesquels demeureront en charge pendant une année, et tels directeurs devront être actionnaires, et seront des habitans de cette province, et ils seront élus dans le mois d'octobre de chaque année à tel lieu dans la cité de Toronto, et à telle heure que la majorité des directeurs pour le tems d'alors indiquera

indiquera, et avis public sera donné par les dits directeurs dans trois ou un plus grand nombre de papiers-nouvelles imprimés dans la province de tel tems et lieu, non moins de trente jours avant la date du jour fixé pour la dite élection; et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront pour cet objet en personne ou par procureur, et toutes les élections de directeurs auront lieu par ballottes, et les neuf personnes qui réuniront le plus grand nombre voix à toute élections seront directeurs; et s'il arrive à quelque élection que deux ou plusieurs personnes ont un nombre égal de voix, de manière que plus de neuf paraissent avoir été nommés directeurs à la majorité des voix, dans ce cas les actionnaires ci-dessus autorisés à faire l'élection procéderont par ballottes à une seconde élection, et détermineront à la majorité des voix lesquels de ceux qui ont eu le même nombre de voix seront directeurs, de manière à compléter le nombre de neuf; et les dits directeurs aussitôt après la dite élection procéderont de la même manière à élire l'un d'entre eux pour être président; et le dit président ou vice-président, avec trois autres des dits directeurs, formeront un quorum pour la transaction des affaires concernant la dite compagnie; et s'il survient une vacance ou des vacances dans les offices de directeurs, ou dans celui de président ou vice-président, par décès, résignation ou absence de la province, la dite vacance ou les dites vacances seront remplies pour le reste de l'année durant laquelle elles seront survenues par un autre ou d'autres nommés par la majorité des directeurs: pourvu toujours, que personne ne pourra être élu directeur s'il ne possède au moins trois actions.

Dix jours d'avis.

Election au scrutin.

Le président et les directeurs formeront un quorum.
Manière de remplir les vacances.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à une voix pour toute et chaque action qu'il aura possédée en son propre nom au moins un mois avant le jour de vote.

Une voix par action n'excedant pas £50.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais qu'il sera loisible de faire une élection de directeurs à tout autre jour en la manière qui sera déterminée par les réglemens et ordonnances de la corporation.

Election de directeurs manquée, comment y subvenir.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de tems à autre, de fixer et régler les charges ou droits qui seront reçus par la compagnie pour transmettre et délivrer des communications par le dit télégraphe électro-magnétique, et par leurs commis et autres officiers et employés de les demander, recevoir, recouvrer et prendre; et que le dit télégraphe électro-magnétique, et les dites charges et droits perçus pour la transmission des dites communications, et tous matériaux de toute sorte qui ont été ou qui seront de tems à autre employés ou préparés pour l'ériger, construire, maintenir et réparer, seront la propriété de la dite compagnie et de ses successeurs à toujours, et elle en sera investie.

Les directeurs fixeront les prix.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer ou de retenir des dividendes semi-annuels de telle proportion de la dite compagnie qu'ils ou la majorité d'entr'eux jugeront à propos; et à l'assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le premier lundi du mois d'octobre de chaque année, ils feront un rapport exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la dite compagnie; tel rapport devant paraître sur les livres et être ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande raisonnable.

Dividende déclaré ou retenu.

Compte rendu annuellement.

Les directeurs
feront des rè-
gles et règle-
mens.

XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et souscrire toutes règles et réglemens qu'ils croiront nécessaires et convenables touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et ils auront également le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés, et avec tels salaires et rétributions qu'ils trouveront convenable, et que les dites règles et réglemens lieront les membres de la dite corporation, leurs officiers et toutes personnes y concernées, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province et le présent acte.

Les directeurs
et président
actuels conti-
nueront en
charge jus-
qu'en janvier,
1848.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs actuels élus par les premiers actionnaires pour administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'un acte d'incorporation eut été obtenu, savoir : Clarke Gamble, Thomas Gibbs Ridout, William Bostford Jarvis, Thomas Dennie Harris, James Brown, Ezekiel F. Whittmore, Daniel McNab, Richard Juson et John L. Ranney, seront et sont par les présentes constitués directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus par et en vertu des dispositions du présent acte, au mois d'octobre prochain; et qu'ils auront, posséderont et exerceront tous les pouvoirs que le présent acte confère aux directeurs qui seront choisis par la suite en vertu de ses dispositions.

Acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'il en sera pris connaissance judiciairement par tous juges et juges de paix qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de le plaider spécialement.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXII.

Acte pour incorporer *L'Association du Télégraphe Electrique de l'Amérique Britannique du Nord.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que les relations politiques et commerciales qui existent entre le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et cette province, et les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, font qu'il est d'une grande importance générale que les nouvelles soient transmises entr'elles avec diligence et régularité, et que la transmission de ces nouvelles serait grandement facilitée par l'établissement d'une ligne de télégraphes électriques entre la cité de Québec et la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, ou autre endroit dans l'Amérique Britannique du nord sur les bords de l'océan atlantique; et attendu que les diverses personnes ci-après mentionnées désirent faire et maintenir un télégraphe électrique depuis la dite cité de Québec jusqu'à la ligne qui divise cette province de la province du Nouveau-Brunswick, en tels endroits qui seront considérés le plus convenable pour communiquer avec les autres lignes à être établies dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la dite cité d'Halifax: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que George O'Kill Stuart, écuyer, maire actuel de la dite cité de Québec, l'honorable René Edouard Caron, Peter Langlois, jeune, John Jones, Christian Wurtele, James Tibbetts, Henry John Noad, Alexander Gillespie, et Edouard Boxer, écuyers, tous de la cité de Québec, ensemble avec telles autres personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelqu'action ou actions du télégraphe électrique dont le présent acte autorise l'établissement, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, s'ils sont propriétaires d'aucune des dites action ou actions, sont et seront unis en une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit télégraphe électrique projeté et autres ouvrages et propriétés ci-après mentionnés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de *L'Association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord*, que l'on comprendra ci-après dans le présent acte sous les mots de " la dite compagnie," chaque fois qu'ils se rencontreront dans

Preamble.

Compagnie à fonds commun formée pour construire un télégraphe électrique depuis Québec, etc.

dans le présent acte, et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits de corps incorporés non incompatibles avec le présent acte, et pourront ester en justice, tant en demandant qu'en défendant; et auront pouvoir et autorité de prendre et recevoir des dons, concessions, donations; d'acquérir des terres, tènements et héritages, pour eux et leurs successeurs et ayants-cause, pour l'usage du dit télégraphe électrique, (sauf et excepté les droits d'indemnité des seigneurs dans la censive desquels les terrains, tènements et héritages ainsi acquis seront situés, et tous autres droits seigneuriaux quelconques); et aussi de vendre aucun des dits terrains, tènements et héritages achetés pour les fins susdites; et toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés, pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie, tous terrains, tènements ou héritages pour les fins susdites, et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agens et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un télégraphe électrique qui sera appelé, "Le télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord," depuis la dite cité de Québec jusqu'à la ligne qui sépare les deux provinces du Canada du Nouveau-Brunswick, à tel endroit ou lieu que la dite compagnie trouvera convenable (ayant soin de ne point perdre de vue la continuation d'icelui sous l'autorité de la législature des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à l'océan atlantique), et à construire des maisons de station et observations à chacune de ses extrémités, et en tels autres endroits sur la ligne du dit télégraphe que la dite compagnie jugera le plus convenable.

Pouvoirs donnés à la compagnie de partager et arpenter les terrains nécessaires pour les travaux, etc.

Autres ouvrages nécessaires au dit télégraphe électrique.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agens et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer, après en avoir obtenu la permission et l'autorisation, sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés quelconques, et de les arpenter, en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et désigner et constater telles parties qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit télégraphe électrique projeté, et tous tels autres ouvrages, objets et dépendances qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir le dit télégraphe électrique et autres ouvrages, et s'en servir; aussi de percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées en faisant le dit télégraphe électrique ou autres ouvrages sur les terres ou terrains de toute personne ou personnes situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le télégraphe projeté ou autres ouvrages en dépendant, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte; et de bâtir, ériger et construire, dans ou sur les terrains dont l'acquisition se fera sous l'autorité du présent acte, telles et autant de maisons, observatoires, maisons de guet, et autres choses utiles, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit télégraphe; et aussi, de tems à autre, de l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et faire, maintenir, réparer, changer et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière, ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit télégraphe projeté; et de construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, l'extension, la préservation, l'amélioration

l'amélioration et l'usage facile du dit télégraphe électrique projeté et autres ouvrages, suivant le vrai sens et intention du présent acte ; la dite compagnie causant le moins de dommages possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, et indemnisant en la manière ci-après mentionnée les propriétaires (ou intéressés) des terrains, tènements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts en exécution de tous et chacun les pouvoirs du présent acte ; et que partout où le dit télégraphe passera ou devra passer à travers aucun bois, les arbres et broussailles seront abattus cinquante pieds de chaque côté du dit télégraphe par les propriétaires des terrains où seront les dits arbres et broussailles ; et à défaut de ce faire, la dite compagnie fera abattre les dits arbres et broussailles aux frais des propriétaires des dits terrains ; et le présent acte suffira pour rendre indemne la dite compagnie et ses serviteurs, agens et travailleurs, et toutes autres personnes quelconques, de ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire, par quelque arpenteur juré du Bas-Canada, des arpentages des terrains par lesquels doit passer le dit télégraphe électrique projeté, avec une carte ou plan du dit télégraphe et de son cours et de sa direction, et des terrains par lesquels il doit passer ; et aussi un livre à consulter pour tel télégraphe, qui donnera la description des divers terrains et les noms des propriétaires et occupans, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire, pour l'intelligence de la dite carte ou plan ; et la dite carte ou plan et livre à consulter, seront, lors de la confection du dit télégraphe électrique, faits et certifiés par le commissaire des terres de la couronne qui en déposera des copies dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le district de Québec, et il en livrera une copie à la dite compagnie, et toutes personnes pourront recourir à telles copies ainsi déposées, et en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au protonotaire sur le pied de six deniers, argent courant de cette province, par chaque cent mots ; et les dites copies des dites carte ou plan et livre à consulter ainsi certifiées, ou toute vraie copie ou copies d'iceux certifiées par le protonotaire de la cour du banc de la Reine du dit district, seront respectivement, et sont par le présent déclarées être preuve valable dans toute cour de loi et ailleurs.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de placer des poteaux pour supporter les fils du dit télégraphe sur et au dessus de tout chemin public, rue ou grand chemin, et de faire les excavations nécessaires pour placer les dits poteaux ou perches ; et les dits poteaux et tous fils et autres appareils qui s'y rattachent seront, et seront considérés à toutes fins et intentions quelconques, la propriété de la dite compagnie, comme le seront aussi tous les poteaux ou perches ou appareils qui seront posés par la dite compagnie pour les fins susdites, quoique les terres sur lesquelles ils seront posés ne soient pas la propriété de la dite compagnie.

V. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que les terres ou terrains auront été désignés et constatés, et que la direction du dit télégraphe aura été désignée en la manière susdite, pour faire et achever le dit télégraphe et autres ouvrages et autres objets et dépendances ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, corporations aggrégées ou composées d'une seule personne, communautés, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et tous autres syndics

Il sera fait le moins de dommages possible, et il sera accordé des compensations.

La compagnie fera prendre par un arpenteur juré et un ingénieur des relevés et niveaux des terrains que le télégraphe électrique traversera.

Des copies et extraits pourront en être pris et employés.

La compagnie autorisée à planter des poteaux sur les grands chemins pour supporter les fils conducteurs du dit télégraphe.

Après que des terrains auront ainsi été marqués, tous les corps incorporés pourront vendre leurs propriétés à la compagnie.

ou

ou personnes quelconques, non-seulement pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfans mineurs, enfans à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou toute autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession, ou intéressées dans toutes terres ou terrains qui seront désignés et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, ou sur ou à travers lesquels la dite compagnie aura l'occasion de placer des poteaux ou perches ou autres appareils, ou d'acquérir le droit de chemin ou autre servitude ou droit, de vendre et transporter à la dite compagnie ses successeurs et ayants-cause en tout ou en partie, les dites terres ou terrains qui seront désignés ou constatés de tems à autre comme susdit en vertu du présent acte, ou le droit ou la servitude ainsi requise par la dite compagnie; et tous contrats, marchés, ventes, transports et aliénations qui seront ainsi faits seront valables et effectifs en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toutes loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés, et toutes personnes quelconques contractant ou transportant comme susdit, sont par le présent rendus indemnes pour tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu du présent acte ou en conformité d'icelui; et tous tels contrats, marchés, ventes, transports et aliénations, ou des copies notariées d'iceux, seront déposés aux frais de la dite compagnie et de leurs successeurs, dans le bureau du protonotaire comme susdit, et des vraies copies d'iceux seront considérées comme une preuve suffisante dans toutes les cours quelconques.

Une rente annuelle fixe sera établie quand un corps incorporé n'aura pas droit de vendre.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner des terres ou terrains ainsi marqués ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent et non d'une somme principale qui devra être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit télégraphe, et pour autres fins et dépendances y relatives, et liés à icelui; et dans le cas où le montant de la rente ne serait pas fixé par conventions, compromis volontaire, ou par un arbitrage entre les parties, il sera fixé par un jury convoqué et qualifié en la manière ci-dessous prescrite; et toutes procédures et matières en litige en cour seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée ou fixée pour l'achat de toutes terres ou terrains, le dit télégraphe et les taux ou émolumens qui y seront prélevés et perçus ou qui en proviendront, y seront et ils y sont, par le présent, sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui.

La compagnie s'adressera au propriétaire du terrain à travers lequel le télégraphe électrique devra passer, à l'égard de l'indemnité qui lui sera payée.

MVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser à Sa majesté, et tous les divers propriétaires des propriétés, terres et terrains par où l'on se propose de faire passer le dit télégraphe, et de convenir avec les dits propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux ou pour le droit ou la servitude que voudra y exercer la dite compagnie, et pour leurs dommages respectifs; et en cas de difficulté contre la dite compagnie et les dits propriétaires ou aucun d'eux, alors toute question qui s'élèvera entre la dite compagnie et les dits propriétaires et personnes intéressées par rapport aux propriétés, terres ou terrains qui seront ou pourront être pris, affectés ou endommagés dans l'exécution des pouvoirs que le présent acte confère, au sujet d'aucune compensation pour dommages qu'auront éprouvé ou pourront de tems à autre éprouver tous corps politiques ou incorporés ou communautés ou autres personnes ou personnes respectivement, qui sont propriétaires

propriétaires des dites propriétés, terres ou terrains ou y intéressées, par suite de la confection, réparation ou entretien du dit télégraphe ou autres ouvrages ou machines y relatives, sera et pourra être réglée du consentement des parties ou par arbitrage; ou si ni l'une ni l'autre des parties ne veut entrer en arrangement ou nommer des arbitres, ou si, à raison de ce qu'elle est absente ou qu'elle n'a point l'âge requis, ou qu'elle est sous puissance de mari, ou pour toute autre raison ou motif, elle ne peut faire arrangement ou être partie au dit arbitrage, ou si elle ne produit pas un titre légal au terrain auquel elle prétend avoir intérêt, alors et dans chacun de ces cas, la dite compagnie pourra s'adresser à la cour du banc de la Reine du district de Québec, exposant les motifs de telle demande; et telle cour est par le présent autorisée et requise d'émaner de tems à autre un warrant adressé au shérif du district pour le tems d'alors, enjoignant au dit shérif de nommer, d'assigner et rapporter un jury, qualifié d'après les lois du Bas-Canada, pour servir dans les causes civiles intentées dans la dite cour du banc de la Reine, pour comparaître devant la dite cour en tel tems et lieu qui seront fixés dans tel warrant; et toutes les parties intéressées pourront exercer le droit que la loi leur accorde de récuser aucun membre du dit jury, mais ne pourra récuser le corps entier du jury; et la dite cour est par le présent autorisée à assigner et faire comparaître devant elle toute et chaque personne ou personnes que l'on croira nécessaire d'interroger comme témoins sur les matières en litige; et la dite cour pourra dans sa discrétion permettre et enjoindre au dit jury ou à six ou plus d'entre eux de visiter les lieux ou choses en litige; lequel jury, sur le serment qu'il aura prêté (lequel serment ainsi que tous ceux qu'aucune personne ou personnes appelées comme témoins pourront prêter, la dite cour est par le présent autorisée à administrer,) examinera, évaluera et constatera les somme ou sommes d'argent ou les rentes annuelles qui devront être payées pour l'achat des dites terres ou terrains, ou l'indemnité pour le droit ou la servitude, ou pour les dommages qui ont pu ou qui pourront être causés comme susdit; et la dite cour adjugera telle somme, rente ou compensation que les dits jurés auront déterminées; lequel dit verdict et le jugement prononcé en conséquence, seront obligatoires et conclusifs à toutes fins et intentions contre tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés et toutes autres personnes quelconques.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le verdict accordera comme compensation ou comme prix d'aucune terre, terrain, héritages ou propriétés, ou pour aucun droit ou servitude en iceux, ou comme dommages causés à aucune propriété ou terre, terrains, héritages, ou biens, ou comme rente annuelle pour aucune terre, terrains, héritages ou propriétés d'aucune personne ou personnes quelconques, une somme d'argent plus forte que celle que la dite compagnie ou quelqu'un en son nom, aurait préalablement offerte, alors tous les frais encourus pour assigner tel jury et pour prendre la dite enquête, seront déterminés par la cour et payés par la dite compagnie: mais si le verdict accorde la même somme ou une somme moindre que celle que la dite compagnie ou quelqu'un en son nom aurait préalablement offerte, ou s'il n'en accorde aucun pour dommages, dans les cas où l'on ne demande que des dommages, alors et dans chacun des dits cas, les frais et dépens seront déterminés par la cour en la même manière, et seront supportés et payés par la partie ou les parties avec lesquelles la dite compagnie aura été en contestation: lesquels dits frais et dépens ayant ainsi été déterminés, seront et pourront être déduits sur les deniers d'évaluation adjugés, quand ils excéderont les dits frais et dépens, comme autant avancé pour l'usage de la dite personne ou personnes, et le paiement ou offre de paiement du reste des deniers sera censé et considéré, à toutes fins et intentions quelconques, comme le paiement ou offre de toutes les sommes ainsi évaluées ou adjugées comme susdit.

Comment seront payés les frais quand le verdict accordera une somme plus forte que celle que la compagnie aura offerte auparavant.

Les personnes refusant les compensations offertes par la compagnie, pourront porter plainte, demander un jury, ou donneront caution pour les frais.

IX. Pourvu en outre, et qu'il soit statué, que toute et chaque personne ou personnes qui feront des plaintes et qui demanderont un tel jury, donneront, avant l'émanation du warrant ou des warrants pour l'assignation de tel jury, comme susdit, un cautionnement devant l'un des juges de la cour du banc de la Reine pour le district de Québec, avec une caution suffisante, au trésorier de la dite compagnie, ou leurs successeurs pour le tems d'alors, en une somme pénale de deux cents livres, courant, pour satisfaire aux frais de la plainte et d'assignation du dit jury, et de la dite enquête dans le cas où il serait rendu un jugement pour une somme ou une rente qui ne serait pas plus forte ou qui le serait moins que celle offerte par et au nom de la dite compagnie ou ses successeurs, avant que d'assigner et rapporter le dit jury, comme compensation ou paiement d'aucune terre, terrains ou héritages, ou d'aucune rente annuelle, ou comme compensation d'aucun dommage comme susdit.

La compagnie pourra prendre possession des terres sur le paiement ou l'offre légale du prix ou d'une rente annuelle.

X. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle somme ou sommes d'argent ou rente annuelle qui aura été consentie ou stipulée entre les parties, ou déterminée par des arbitres, ou estimée par tels jurés en la manière susdite, faite aux propriétaires d'icelle ou aux personne ou personnes ayant droit de la recevoir, ou au principal officier ou officiers d'aucun corps politique, incorporé ou collégial, ou communauté, en aucun tems après que la dite somme aura été acceptée, déterminée ou évaluée, la dite compagnie pourra entrer sur les dites terres, terrains ou héritages ou propriétés respectivement, et en prendre possession, et les employer à l'exécution et l'entretien du dit télégraphe et autres ouvrages et commodités en dépendant, ou de tel droit ou servitude requis par la dite compagnie.

Tous contrats, ventes, etc. seront enregistrés.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les marchés, ventes et transports et toutes sentences arbitrales comme susdit, ou des copies notariées d'iceux, quand ils auront été passés devant notaires, ainsi que les dits verdicts et jugemens sur iceux, seront transmis et enregistrés dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel sont situés les terres, tènements ou héritages, et y seront enregistrés au long ; et toute personne aura droit de les examiner, en payant pour chaque examen la somme de six deniers, courant, et d'en avoir et obtenir des copies, en payant pour chaque copie, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers, courant, et ainsi en proportion pour tout nombre de mots : et aussitôt que tel paiement du dit prix d'achat ou rente aura été fait comme susdit, et après l'entrée ou l'enregistrement des dits marchés, ventes, transports, sentences arbitrales, verdicts, jugemens et tous autres procédés de la dite cour et des jurés, tous les biens, droits, titres, intérêts, usage, propriété, réclamations et demandes en loi et en équité des personne ou personnes en faveur desquelles la dite somme ou rente aura été payée, dans et sur les dites terres, terrains, tènements, héritages et propriétés, seront transportés à la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, et ils seront censés être en saisine et possession légale d'iceux à toutes fins et intentions quelconques, d'une manière aussi pleine et aussi efficace que s'ils eussent été transportés par chaque personne qui y ayant des droits aurait pu les transporter et les aurait transportés en vertu du meilleur titre ; et tel paiement annulera tout droit, titre, intérêt, réclamations et demandes de la personne ou personnes auxquelles il aura été fait, corps politiques, incorporés ou collégiaux, communautés civiles ou ecclésiastiques, femmes sous puissance de mari, mineurs, personnes interdites ou absentes, qui pourraient avoir, ou qui pourraient réclamer, aucun droit, titre, intérêt, demande ou réclamation dans les dits terrains, et de toute autre personne ou personnes quelconques, même pour douaire non encore ouvert, nonobstant toute loi à ce contraire.

XII. Et qu'il soit statué, que les demandes à la dite cour pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées dans les six mois de calendrier après le tems où les dits dommages supposés auront été soufferts ; et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et la matière spéciale, en preuve, dans tous procès qui aura lieu à cet égard, et alléguer que les dits dommages ont été causés en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

Toute demande d'indemnité pour dommages causés par l'opération du dit acte sera faite dans un certain tems.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit télégraphe ou des machines et autres ouvrages qui en dépendent ou s'y trouvent liés, telle personne encourra pour chaque telle offense une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres courant ; moitié de la dite amende ou pénalité, qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix du district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et appliquée pour les besoins publics de cette province, et le support du gouvernement.

Pénalités contre les personnes qui obstrueront le télégraphe électrique.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit télégraphe dont le présent acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit télégraphe, ou aucune partie d'icelui, ou aucune des maisons de station, maisons de guet, observations, poteaux, perches, fils, ou autres appareils, ouvrages ou inventions en dépendant et y relatifs ou liés à icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou qui volontairement et malicieusement obstruera ou interrompra le libre usage du dit télégraphe, ou d'aucune de ses dépendances, ou obstruera, empêchera ou gênera la construction, confection, maintien, entretien et usage du dit télégraphe projeté, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie ; et la cour devant laquelle auront lieu le procès et la conviction de telle personne ou personnes, aura plein pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les félons, ou, pour mitiger la dite punition, elle pourra prononcer telle sentence que la loi prescrit dans le cas de petit larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

Pénalité contre ceux qui abattent, obstruent ou endommagent le télégraphe électrique ou aucunes maisons.

XV. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile ; qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et leurs successeurs de prélever et répartir entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et la confection du dit télégraphe et tels autres ouvrages, matières et dépendances nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit télégraphe et autres ouvrages ; pourvu toujours, que la somme ainsi prélevée n'excède pas en tout la somme de six mille-cinq-cents livres courant, excepté comme il est ci-après mentionné, et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, au taux de dix livres courant susdit, par action ; et l'argent qui sera ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et évaluations, et autres dépenses qui y ont rapport ; et le résidu de l'argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit

La compagnie fournira elle-même les sommes nécessaires pour faire marcher l'entreprise.

dit télégraphe et aux autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet ou fin quelconque.

Le montant que lèvera la compagnie sera divisé en actions.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six-mille-cinq-cents livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun tems, deviendront souscripteurs au dit télégraphe, sera divisée et répartie en six-cent-cinquante actions, à un prix qui n'excèdera pas dix livres courant susdit, par action ; et les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme telles, et les dites six-cent-cinquante actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayants-cause respectifs, pour leur propre usage et avantage, proportionnellement à la somme qu'ils auront, eux et chacun d'eux, souscrite et payée à cet effet ; et tout et chaque corps politique, incorporé ou collégial ou communautés, et toute et chaque personne ou personnes, leurs successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, qui séparément souscriront et paieront la somme de dix livres ou telle somme ou sommes d'argent qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit télégraphe projeté, auront droit de recevoir, et recevront, après la confection du dit télégraphe la distribution nette et entière des profits et avantages qui résulteront et pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées et reçues en vertu du présent acte, en proportion du nombre d'actions ainsi possédées ; et chaque corps politique, incorporé ou collégial ou communauté, ou personne ou personnes ayant en propriété telle six-cent-cinquantième partie ou action dans la dite entreprise, et ainsi en proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée pour l'exécution de la dite entreprise en la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Si ce montant ne suffit pas la compagnie pourra lever une somme plus élevée pour compléter l'entreprise.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six-mille-cinq-cents livres, dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de contribuer entre eux en la manière et forme susdites, et en telles parts ou actions qu'ils jugeront à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit télégraphe projeté et autres ouvrages ou dépendances incidentes et y relatives, n'excédant pas la somme de vingt-mille livres, cours susdit ; et dans la vue de prélever telle autre somme additionnelle, chaque souscripteur sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura le même droit de voter par lui-même, ou par son procureur, pour chaque part dans la dite somme additionnelle qui sera ainsi prélevée : et il sera aussi sujet aux charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, suivant la somme qu'il aura souscrite ou souscra, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée dans le principe, et eût fait partie de la dite première somme de six-mille-cinq-cents livres ; nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent à ce contraire.

Les propriétaires voteront suivant le nombre d'actions.

Proviso,

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il possédera : pourvu toujours, qu'aucun propriétaire comme susdit n'aura pas plus de quarante voix ; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur,

procureur, si lui, ou eux le jugent à propos : pourvu toujours, que tel procureur soit un actionnaire : et pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses commettans une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivans, c'est à-savoir :

“ Je, _____ de _____ un des propriétaires
 “ de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, nomme
 “ et constitue par le présent _____ de
 “ mon procureur, pour voter en mon nom, et en mon absence, et donner mon assenti-
 “ ment ou dissentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise
 “ qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des propriétaires dans la dite en-
 “ treprise ou aucuns d'eux, en telle manière que lui le dit
 “ le jugera à propos, selon son jugement et opinion, dans l'intérêt de la dite entreprise
 “ ou de toute chose relative à icelle. En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à
 “ la présente, ce _____ jour de _____ dans l'année
 “ _____ en présence de _____ ” (L. S.)

“(Signature des témoins.)”

Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si tel principal ou principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers, ou toutes matières ou choses quelconques, qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées à la pluralité des voix des votans alors présens, ou des voix données par procureurs comme susdit.

Les questions seront décidées à la pluralité des voix.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun propriétaire, s'il n'est pas sujet-né de Sa Majesté, ou sujet naturalisé de Sa Majesté par acte du parlement britannique, ou par acte du parlement de cette province, ne pourra être élu président ou trésorier.

Personne autre qu'un sujet Britannique ne sera président ou trésorier.

XX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie des propriétaires ne sera en aucune manière responsable des dettes ou demandes dues par la dite compagnie, en sus du montant des actions qu'il possède dans le capital de la dite compagnie, non encore payé, ni ne sera tenu de les payer.

Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation.

XXI. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des propriétaires pour mettre le présent acte à exécution, se tiendra au palais de justice, en la cité de Québec, en aucun tems après l'expiration d'un mois à compter de la passation du présent acte, pourvu qu'il en sera donné avis public pendant une semaine dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue française à Québec; et à telle première assemblée générale, les propriétaires assemblés, avec tels procureurs qui seront présens, choisiront neuf personnes, dont chacune sera propriétaire d'au moins dix actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière ci-après mentionnée, et ainsi qu'il sera ordonné de tems à autre par les dits propriétaires, et à telle assemblée générale les propriétaires procéderont aussi à faire tels règles, réglemens et statuts qu'ils croiront à propos de faire, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

La première assemblée générale des propriétaires aura lieu à la maison de justice dans la cité de Québec.

Le bureau des directeurs sera élu chaque année.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que les directeurs soient élus en conformité des dispositions contenues dans le présent acte, les personnes suivantes seront les directeurs de la dite compagnie, savoir : George O'Kill Stuart, René Edouard

Premiers directeurs nommés.

Edouard Caron, Peter Langlois, le jeune, John Jones, Christian Wurtele, James Tibbets, Henry John Noad, Alexander Gillespie et Edward Boxer, et comme tels ils auront tous les pouvoirs et autorité donnés aux directeurs par le présent acte.

Le bureau des directeurs sera élu chaque année.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le second jeudi du mois de janvier de chaque année, il sera tenu une assemblée générale annuelle des dits propriétaires pour choisir des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie, après dix jours d'avis du lieu où se tiendra telle assemblée donné dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec; mais si en aucun tems il parait à quinze ou plus des dits propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour mettre plus efficacement le présent acte à effet, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits quinze ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux des papiers-nouvelles de la dite cité, ou en telle autre manière que les propriétaires et leurs successeurs à aucune assemblée générale prescriveront ou fixeront, indiquant le tems et lieu, la raison et l'objet de telles assemblées spéciales respectivement; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous tels actes des propriétaires ou de la majorité d'entre eux présents à telle assemblée spéciale, pourvu que la majorité des membres ait, soit comme principaux ou comme procureurs, pas moins de deux cents actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits propriétaires à telles assemblées spéciales, de la même manière qu'aux assemblées générales en cas de décès, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes pour remplacer celui ou ceux qui pourront être décédés ou absents, résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Proviso.

Cinq directeurs formeront le quorum pour les affaires.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent: pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quand bien même il posséderait plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans le bureau des directeurs, à l'exception du président qui sera choisi parmi les membres du dit bureau, et qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait donné une voix auparavant: et pourvu aussi, que tel bureau des directeurs sera de tems à autre sujet à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et autres assemblées des dits propriétaires comme susdit, et se soumettra dûment à tous les ordres et injonctions à l'égard de ce que ci-dessus, qu'il recevra de tems à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et autres, pourvu que les dits ordres et injonctions ne soient pas contraires aux injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte.

Aucun des officiers de la compagnie ne sera directeur

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne possédant quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être élue membre du bureau des directeurs pour la régie des affaires de la dite compagnie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée générale aura le droit de nommer trois auditeurs pour examiner tous les comptes de l'argent employé et déboursé pour la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autre officier ou officiers qui seront nommés par le dit bureau des directeurs ou par toute autre personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux, dans la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le droit de s'ajourner de tems à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos : et les dits directeurs assemblés en vertu du présent acte, auront le pouvoir, de tems à autre, d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit télégraphe pour faire face aux dépenses d'icelui ou pour le mettre en opération, que de tems à autre ils jugeront requis et nécessaire pour ces fins : pourvu toujours qu'aucun versement n'excèdera la somme de deux livres dix schellings argent courant de cette province, par chaque action de dix livres ; et pourvu aussi qu'il ne sera exigé de versements qu'à un intervalle de deux mois de calendrier l'un de l'autre, et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toutes et chacune des affaires de la dite compagnie, tant pour contracter, et acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite entreprise, que pour employer, commander et diriger les travaux et les ouvriers ; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agens, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, en sorte qu'aucun achat, marché ou autre matière ne pourra être fait ou traité sans le concours d'une majorité des dits directeurs ; et les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise paieront leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou telles personnes, et en tel tems et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de tems à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés à Québec, l'un dans la langue anglaise, et l'autre dans la langue française, ou en telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs, à une assemblée générale, fixeront ou indiqueront ; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer leur quote-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, au tems et lieu fixés par la dite assemblée générale, ou par le bureau des directeurs, telle personne ou personnes négligeant ou refusant de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le tems fixé pour le paiement d'icelle comme susdit, alors telle personne ou personnes perdront leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous les profits et avantages qui en résultent ; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants-cause, en fidéi-commis, pour et au profit des dits propriétaires proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

L'assemblée annuelle nommera trois auditeurs pour examiner les comptes.

Pouvoirs des directeurs.

Proviso.

Comment seront faits les versements.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les dits propriétaires et leurs successeurs auront toujours pouvoir et autorité, à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées au bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres à la place de celles qui seront décédées, résigneront, ou seront destituées, et de destituer tout autre officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement le mode de convoquer des assemblées générales, le tems et le lieu des dites assemblées, et la manière de voter, et de nommer les directeurs) ; et auront le droit de faire de nouvelles règles, réglemens et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agens et ouvriers pour la bonne et régulière construction, le maintien et l'usage du dit télégraphe et autres ouvrages y relatifs, et pour la bonne conduite des personnes qui se serviront

La compagnie pourra destituer toute personne élue par le dit bureau des directeurs, et en élire d'autres.

ou

ou qui requerront l'usage du dit télégraphe et autres ouvrages, ou les services des officiers ou employés de la dite compagnie pour la transmission des nouvelles par la voie du dit télégraphe, ou relativement à toute autre manière de se servir du dit télégraphe et autres ouvrages; et d'imposer telles amendes ou confiscations raisonnables contre les personnes coupables de l'infraction des dites nouvelles règles, réglemens ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq livres, cours de cette province, pour chaque offense; telles amendes et confiscations devant être prélevées et recouvrées par telles voies et moyens ci-après indiqués; lesquelles dites règles, réglemens et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, seront publiés au moins deux fois dans deux des papiers-nouvelles publiés à Québec comme susdit, et affichés dans le bureau de la dite compagnie, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des taux, et de la même manière, toutes les fois qu'il y sera fait quelques changemens ou altérations; et les dites règles, réglemens et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties, et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de loi ou d'équité pour justifier toute personne qui aura agi en vertu des dits réglemens.

Les propriétaires du télégraphe pourront disposer de leurs actions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit télégraphe ou entreprise, de vendre ou disposer de leurs actions en icelle conformément aux règles et conditions mentionnés dans le présent, et chaque acquéreur produira un des doubles de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un des doubles du dit acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs, ou à leur secrétaire pour le tems d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et il sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, et il ne sera rien payé pour cela, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant qu'un des doubles de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, les dits acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Formule pour vente des actions.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon la circonstance :

Formule.

“ Jc, A. B. en considération de la somme de _____ à moi payée par
 “ C. D. de _____ vends, cède et transporte par les présentes au dit
 “ C. D. _____ action (ou actions) dans le fonds de l'association du télé-
 “ graphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, pour par lui le dit C. D., ses
 “ héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause, les posséder et en
 “ jouir d'après les mêmes règles et ordonnances, et aux mêmes conditions que je les
 “ tenais immédiatement avant l'exécution des présentes; et moi le dit C. D. je con-
 “ viens par le présent d'accepter les dites _____ (action ou actions) sujettes
 “ aux mêmes règles, ordonnances et conditions. En foi de quoi nous avons apposé
 “ nos seings et sceaux, ce _____ jour de _____
 “ dans l'année _____
 “ En présence de _____ (S. S.)
 “ _____ (Signature de deux témoins.) _____ L. S.”

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit bureau des directeurs, et ils sont par les présentes autorisés, à choisir et nommer de tems à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire, ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs charges respectives telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables ; et tel secrétaire entrera et gardera, dans un livre propre à cette fin, un tableau vrai et fidèle des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit télégraphe ou entreprise, et des diverses personnes qui de tems à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous autres actes, procédés et opérations de la dite compagnie, et du bureau des directeurs pour le tems d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Les directeurs nommeront un trésorier et un commis, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et à leurs successeurs et ayants-cause, de tems à autre, et en tout tems ci-après, de demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et profit, pour toutes communications transmises par la ligne du télégraphe, tels taux et droits qui seront réglés et fixés de tems à autre par les directeurs, lesquels seront payés à telle personne ou personnes et à telle place ou places près du lieu où tels services auront été rendus, en telle manière et d'après tels réglemens que la dite compagnie ou ses successeurs réglera et établira ; et en cas de refus ou de négligence de payer tels taux ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes chargées de les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente ; et la dite compagnie aura plein pouvoir de tems à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous et chacun les dits taux et droits et de les rehausser, mais non au delà des sommes indiquées ci-dessus, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise.

La compagnie établira certains taux de péages.

XXXII. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise ; qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie, feront et il lui est par le présent enjoint de faire tenir annuellement, et dresser un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé au premier jour de janvier de chaque année, concernant les deniers prélevés et perçus par la dite compagnie ou par les directeurs et le trésorier de la dite compagnie, ou de toute autre manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, et concernant les frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et administration des dits ouvrages de télégraphe, et toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs, et lors des assemblées des propriétaires de la dite entreprise qui doivent être tenues de tems à autre, comme susdit, ou à un ajournement d'icelles, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par telle assemblée, et telle dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer : pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement des deniers relativement à icelui jusqu'à ce que tel versement susdit ait eu lieu.

Les profits de la dite entreprise seront tous les ans constatés et balancés à certaines époques.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs et ayants-cause, sont par le présent requis, et il leur est enjoint d'exiger par une ou plusieurs obligations

Le trésorier, receveur et percepteur

donneront
caution.

obligations sous une pénalité suffisante, un cautionnement suffisant de leur trésorier receveur et collecteur, pour le tems d'alors, à l'égard des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, pour le fidèle accomplissement des devoirs de leurs charges respectivement, par tel trésorier, receveur et collecteur.

La compagnie
des proprié-
taires pourra
obliger les
souscripteurs
de payer le
montant de
leurs parts.

XXXIV. Et attendu que diverses personnes ont souscrit, ou souscriront ci-après, pour avancer de l'argent pour mettre les dispositions du présent acte à effet; qu'il soit statué, que les diverses personnes qui ont souscrit ou qui souscriront ci-après pour avancer de l'argent pour la construction et entretien du dit télégraphe et autres ouvrages liés à icelui, paieront, et elles sont par le présent requises de payer, la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de tems à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels tems et lieu que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci-dessus prescrite; et dans le cas où quelque personne ou personnes négligeraient ou refuseraient de faire tels versements de tems à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent, et de la recouvrer dans toute cour ayant juridiction compétente.

Procédures
dans les ac-
tions pour le
recouvrement
des versements.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans toute action que la dite compagnie intentera contre aucun propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs d'aucune action ou actions, dans la dite entreprise, pour le recouvrement d'aucune somme ou sommes d'argent dues et payables à la compagnie pour ou à raison d'aucune demande de versement ou versements faits en vertu du présent acte, il suffira à la dite compagnie de déclarer et alléguer que le défendeur ou défendeurs, étant propriétaire ou propriétaires de telles ou tant d'actions dans la dite entreprise, est ou sont endettés envers la dite compagnie en les somme ou sommes d'argent auxquelles les versements dus se monteront sur telle action ou actions appartenant aux dits défendeur ou défendeurs (*suivant le cas*) en raison de quoi un droit d'action est acquis à la dite compagnie en vertu du présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer la matière spéciale; et lorsque la dite action sera plaidée, il sera seulement nécessaire de prouver que les défendeur ou défendeurs, lors de la demande des dits versement ou versements, étaient propriétaires de quelque action ou actions dans la dite entreprise, et que la dite demande ou demandes de versements ont été réellement faites, et qu'avis en a été donné conformément aux dispositions du présent acte, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les dits versement ou versements, ou toute chose quelconque; et là-dessus la dite compagnie aura droit de recouvrer ce qui lui paraîtra dû, à moins qu'il n'apparaisse que tout tel versement excédait cinquante schellings en aucune fois, sur chaque action de dix livres, ou n'a pas été fait dans l'intervalle de deux mois de calendrier depuis la dernière demande des versements, ou qu'il a été fait sans qu'il en ait été donné avis dans quelque papier-nouvelle comme susdit.

Punition des
personnes qui
empêchent les
officiers de
remplir leurs
devoirs.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne veut malicieusement empêcher volontairement aucun officier ou agent de la dite compagnie de remplir ses devoirs relatifs au dit télégraphe, ou à la manière de le faire opérer, ou aux autres ouvrages et appareils qui s'y rattachent, ou dans aucune station ou autres ouvrages et endroits qui y ont rapport, ou l'obstrue; ou si quelque personne fait malicieusement quelque empiétement sur le dit télégraphe, ou à aucune des stations ou autres ouvrages et endroits qui y ont rapport, et qu'elle refuse de se retirer, sur la réquisition à elle faite par aucun officier ou agent de la dite compagnie, tout tel contrevenant et tous autres qui l'aideront et assisteront dans

la dite offense, pourront être pris et détenus par aucun tel officier ou agent, ou autre personne qu'il pourra appeler à son aide, jusqu'à ce que les contrevenant ou contrevenans puissent être convenablement conduits devant un juge de paix pour le district où aura été commise l'offense, sur conviction devant le dit juge, comme susdit, (lequel est par le présent requis et autorisé sur plainte à lui faite sous serment, d'en prendre connaissance, et d'agir d'une manière sommaire à cet égard), à la discrétion du dit juge, paiera à Sa Majesté une amende n'excédant pas dix livres, et à défaut de paiement sera et pourra être emprisonné pour un terme n'excédant pas deux mois de calendrier, le dit emprisonnement devant finir sur paiement de la dite pénalité.

XXXVII. Et pour convaincre tout contrevenant d'une manière plus facile et plus expéditive ; qu'il soit de plus statué, que tout juge et juges de paix devant lequel la personne ou les personnes auront été convaincues de contravention au présent acte pourront dresser et faire dresser la conviction conformément à la formule suivante, ou toute autre au même effet, suivant les circonstances, savoir :

Formule de conviction.

“ SAVOIR : } Sachez que le jour de
 } dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-quarante
 “ A. B. est convaincu devant moi C. D. (ou devant C. D. et E. F.) un (ou deux) des
 “ juges de paix de Sa Majesté pour le district de (spécifiant
 “ l'offense et le tems et le lieu où elle a été commise, suivant le cas) contrairement à un
 “ acte passé dans la année du règne de la Reine Victoria, intitulé :
 “ (insérez ici le titre de l'acte). Donné sous mon seing et sceau (ou nos seings et
 “ sceaux) les jour et an ci-dessus premièrement mentionnés.”

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou qui seront imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement, lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance), desquelles amendes et confiscations la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront, sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment sous affirmation tel juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraire ni rétribution,) prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges ; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent, ou dont il autorise l'imposition et infliction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit télégraphe ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus ; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district de Québec pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de tems.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités imposées en vertu de cet acte.

Seront prélevées par la vente des biens et effets.

Droit d'appel
accordé.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toute telle personne ou personnes pourront, dans les quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales de trimestre, pour le district où la dite offense aura été commise, à la session qui suivra la dite conviction pour tenir un terme criminel.

Limitation des
actions.

XL. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après : et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner le présent et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le tems ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel recours que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas par la loi.

XLI. Et dans la vue d'assurer la continuation d'une ligne de télégraphe qui communiquerait entre Halifax et Québec; qu'il soit statué, que la dite compagnie sera autorisée à entrer en arrangement et à co-opérer avec aucune compagnie ou compagnies qui se formeront dans cette province, ou dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, pour l'entreprise de la construction d'une ligne ou de lignes de télégraphes électriques dans leurs provinces respectives, et que la compagnie incorporée par le présent aura plein pouvoir, si elle le juge à propos, de traiter avec telle compagnie ou compagnies, et d'entrer en tels arrangements qui seront nécessaires pour réunir en une seule association générale tous les intérêts divers.

Le télégraphe
fini dans un
certain tems.

XLII. Et qu'il soit statué que la dite compagnie pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui ont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et achever le dit télégraphe en la manière susdite, sous trois années à compter de la passation du présent acte; et si le dit télégraphe électrique n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de tems, de manière à ce que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

Acte public.

XLIII. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que cet acte sera considéré et regardé comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué, et une copie d'icelui imprimée par l'imprimeur de la Reine sera évidence et preuve pleine et entière dans toutes les cours de justice.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIII.

Acte pour incorporer " La Compagnie du Télégraphe de Montréal."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que Andrew Shaw, George Elder, le jeune, John Glass, Henry Chapman, John Young, et autres, habitans de cette province, après s'être associés ensemble, ont construit un télégraphe électro-magnétique, s'étendant depuis la cité de Toronto jusqu'à Québec, par Port Hope, Cobourg, Belleville, Kingston, Brockville, Prescott, Cornwall, Montréal, Berthier et Trois-Rivières, et ont demandé à être incorporés pour les objets du présent acte; et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans leur pétition: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits Andrew Shaw, George Elder, le jeune, John Glass, Henry Chapman, John Young, ensemble avec toutes et telles personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par les présentes constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de " La Compagnie du Télégraphe de Montréal," et sous ce titre auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, pourront contracter et s'obliger, ester en justice, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et ils auront, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'ils pourront changer ou modifier à volonté et suivant leur plaisir, et aussi qu'eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs tous biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et de les louer, transporter, ou autrement en disposer pour l'avantage et pour le compte de la dite compagnie, de tems à autre, ainsi qu'elle le jugera nécessaire ou expédient: pourvu toujours, que les propriétés immobilières possédées par la dite compagnie n'excèdent pas ce qui est absolument nécessaire pour construire et préserver le dit télégraphe électro-magnétique, et s'en servir pour des objets qui s'y rattachent immédiatement.

Préambule.

Incorporation de la compagnie.

Pouvoirs collectifs et nom.

Sceau commun.

Proviso quant aux immeubles.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera investie du fonds, des propriétés, droits et réclamations de la dite association, à dater de la passation du présent acte, et que les engagements de la dite association seront les engagements de la dite corporation.

Transport des propriétés et obligations.

III.

Pouvoir de
conserver les
ouvrages déjà
faits.

De les chan-
ger et renou-
veler.

Abattre les ar-
bres qui nuis-
ent.

Proviso : Le
public ne sera
pas incommo-
dé ni la navi-
gation gênée.
Les travaux
seront sous la
direction des
commissaires.

Pénalités pour
dommages ma-
licieux.

Comment elles
seront recou-
vrées.

Les actions se-
ront au nom-
bre de 1,500
ou plus, de
£10 courant
chacune.

Le fonds social
de £1,500 ou
plus.

Les actions
transférables
comme pro-
priété privée.

Les affaires de
la compagnie
seront admi-

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de maintenir et conserver la partie du dit télégraphe électro-magnétique qui est déjà construite et érigée par eux, de la manière et aux lieux où elle a été et est maintenant construite, et de le compléter depuis la dite cité de Toronto jusqu'à la dite cité de Québec, et en faisant ou conservant et réparant le dit télégraphe électro-magnétique, d'abattre, déplacer, remplacer, renouveler et reconstruire le dit télégraphe dans toute autre partie des chemins publics et grands chemins des différens districts, cités, villes et villages qu'il traversera entre la dite cité de Toronto et la dite cité de Québec, d'abattre et enlever tous les arbres qui pourraient gêner ou faire obstacle à la construction ou à la mise en opération effective du dit télégraphe, ainsi que de faire traverser à la ligne tous les ponts et toutes les rivières : pourvu toujours, que les ouvrages de la compagnie ne gêneront ni n'empêcheront en aucune manière l'usage et la jouissance parfaite et complète par le public des chemins par où passera le dit télégraphe, ni que la navigation n'en sera non-plus aucunement gênée ; et qu'aucun nouveau poteau ou construction ne sera élevé ou placé sur les dits chemins ou grands chemins, si ce n'est sous la direction des commissaires des travaux publics ou de leurs employés.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, brisent, abattent ou détruisent quelque fil, poteau, construction, machine, invention ou ouvrage maintenant érigé appartenant à la dite compagnie, ou qui sera érigé ou fait en vertu du présent acte, au préjudice de la dite compagnie, ou commettent volontairement quelque autre acte, tort ou dommage pour troubler, gêner ou empêcher la mise à exécution, conservation ou maintien de quelqu'un des ouvrages qui se rattachent au dit télégraphe électro-magnétique, toute telle personne ou personnes coupables comme susdit seront tenues de payer à la dite compagnie le triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi, lesquels dommages et les frais de la poursuite faite pour cet objet, seront recouvrés sur plainte par procédés sommaires devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix pour le district où l'offense aura été commise, ou le délinquant sera de la même manière et sous la même forme et avec les mêmes droits et dispositions à l'égard d'appel ou autrement, tel qu'exprimé dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les statuts de cette province, relatifs aux offenses contre les personnes*, ou devant toute cour de loi dans cette province, ayant juridiction compétente, et en cas de défaut de paiement tel délinquant ou délinquans seront et pourront être renfermés dans la prison commune du district pendant un espace de tems n'excédant pas six mois, à la discrétion de la cour par laquelle tel délinquant aura été emprisonné.

V. Et qu'il soit statué, qu'une action dans le fonds social de la dite compagnie sera de dix livres, et que le fonds social de la compagnie sera de quinze mille livres, argent courant du Canada, divisé en quinze cents actions ; et le dit fonds social sera augmenté de tems à autre, si la majorité des actionnaires le trouve nécessaire ; et que les dites actions seront transférables dans les livres de la dite compagnie seulement, et seront considérées comme biens mobiliers, et à ce titre il pourra en être disposé, et comme tous autres biens personnels, elles seront soumises à l'exécution et vente pour satisfaction des dettes.

VI. Et qu'il soit statué, que le fonds, les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie seront administrées et conduites par cinq directeurs, dont l'un sera choisi président,

président, lesquels demeureront en charge pendant une année seulement, à moins qu'ils ne soient réélus, et tels directeurs devront être actionnaires, et ils seront élus le deuxième vendredi de janvier de chaque année, à tel lieu dans la cité de Montréal, et à telle heure qu'une majorité des directeurs pour le tems d'alors indiquera, et avis public sera donné par les dits directeurs dans deux ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés à Montréal, et dans tels autres papiers-nouvelles de la province que les directeurs jugeront à propos, de tel tems et lieu, non moins de dix jours avant l'époque de la tenue de la dite élection; et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront pour cet objet en leur propre personne ou par procureur, et toutes les élections de directeurs auront lieu par ballottes, et les cinq personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à toute élection seront directeurs; et s'il arrive à quelque élection que deux ou plusieurs personnes ont un nombre égal de voix, de manière que plus de cinq paraissent avoir été nommés directeurs à la majorité des voix, dans ce cas les actionnaires ci-dessus autorisés à faire l'élection procéderont par ballottes une seconde fois, et détermineront à la majorité des voix lesquels de ceux qui ont eu le même nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre entier de cinq; et les dits directeurs aussitôt possible après la dite élection procéderont de la même manière à élire l'un d'entre eux pour être président; et le dit président avec deux autres des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires concernant la dite compagnie; et s'il survient une vacance ou des vacances parmi les directeurs ou dans la charge de président, par décès, résignation ou absence de la province, la dite vacance ou les dites vacances seront remplies pour le reste de l'année durant laquelle elle seront survenues par un actionnaire ou des actionnaires qui seront nommés par une majorité des directeurs: pourvu toujours, que personne ne pourra être élu directeur s'il ne possède au moins quinze actions.

nistrées par les directeurs. Président. Tems et lieu d'élection. Dix jours d'avis.

Election au scrutin.

Le président et les directeurs formeront un quorum. Manière de remplir les vacances.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à une voix pour toute et chaque action n'excédant pas cinquante qu'il aura possédée en son propre nom, au moins trente jours avant le jour où il votera.

Une voix par action n'excédant pas £50.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais qu'il sera et pourra être loisible à tout autre jour de faire une élection de directeurs en la manière qui sera déterminée par les réglemens et ordonnances de la corporation.

Election de directeurs manquée, comment y suppléer.

IX. Et qu'il soit statué qu'aucun directeur, officier ou agent de la dite association ne sera autorisé à contracter aucune dette ou obligation, créant une charge sur les membres individuels, ou sur aucun fonds autre que le fonds social souscrit, ou autre bien et revenu de la compagnie; et la présente limitation de pouvoir sera insérée dans tout contrat fait au nom ou sous la responsabilité de la dite compagnie.

Prohibition de contracter des dettes.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de tems à autre, de fixer et régler les charges ou droits qui seront reçus par la dite compagnie pour transmettre et délivrer des communications par le dit télégraphe électro-magnétique, et par leurs commis et autres officiers et employés de les demander, recevoir, recouvrer et prendre; et que le dit télégraphe électro-magnétique et les dites charges et droits pour la transmission des dites

Les directeurs fixeront les prix.

dites communications, et tous poteaux, fils et matériaux de toute sorte qui ont été ou qui seront de tems à autre employés ou préparés pour l'ériger, construire, maintenir et réparer, seront la propriété de la dite compagnie et de ses successeurs à toujours, et elle en sera investie malgré que les dits poteaux, ou toute autre partie de l'appareil ou mécanisme du dit télégraphe soit planté ou construit sur quelque terre ou immeuble n'appartenant pas à la dite compagnie.

La compagnie sera tenue d'établir des stations en certains cas et à certaines conditions.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et il lui est enjoint d'établir et d'entretenir des stations dans aucune des dites cités, villes ou villages que la dite ligne traversera, aux fins de communiquer avec d'autres stations, à la demande à cet effet des habitans de la dite cité, ville ou village, dont on sera convenu à une assemblée publique tenue à cette fin, ou si la dite cité, ville ou village est incorporé, alors à la demande de la corporation de la dite cité, ville ou village : pourvu toujours que la dite compagnie ne sera dans aucun cas considérée comme tenue d'établir telle station ou de l'entretenir, à moins qu'on ne lui garantisse un retour de dix pour cent sur les dépenses qu'elle pourra encourir pour établir et entretenir telle station, et, au cas de difficultés, la suffisance de telle garantie sera déterminée dans le Haut-Canada par le juge de la cour de district du district dans lequel sera située la dite cité, ville ou village, et dans le Bas-Canada par un juge de circuit.

Dividende déclaré ou retenu.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer ou de retenir des dividendes annuels de telle proportion des profits de la dite compagnie qu'ils ou la majorité d'entr'eux jugeront à propos ; et à l'assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le deuxième vendredi du mois de janvier de chaque année, ils feront un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la dite compagnie ; tel état devant paraître sur les livres et devant être ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande raisonnable.

Compte rendu annuellement.

Les directeurs feront des règles et réglemens.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de faire et souscrire toutes règles et réglemens qu'ils croiront nécessaires et convenables touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et ils auront également le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés, et avec tels salaires et rétributions qu'ils trouveront convenable, et que les dites règles et réglemens lieront les membres de la dite corporation, leurs officiers et toutes personnes y concernées, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province et le présent acte.

Dissolution de la société prévue.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra être dissoute par une majorité des quatre cinquièmes des actionnaires en nombre et en valeur, à une assemblée générale convoquée pour cet objet, et dont avis public sera donné dans au moins deux papiers-nouvelles de Montréal, et dans tels autres papiers-nouvelles de la province que les directeurs jugeront à propos, au moins soixante jours avant la tenue de telle assemblée, et dans le cas où la dite compagnie serait dissoute, les directeurs existans seront autorisés à réaliser toutes les propriétés au nom de la compagnie, et les produits, déduction faite des salaires et toutes dépenses, seront répartis entre les actionnaires en proportion de leurs intérêts respectifs.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs actuels élus par les premiers actionnaires pour administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'un acte d'incorporation eût été obtenu, savoir : Andrew Shaw, président, John Glass, George Elder, le jeune, Henry Chapman et John Young, seront et sont par les présentes constitués directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus par et en vertu des dispositions du présent acte au mois de janvier prochain ; et qu'ils auront, posséderont et exerceront tous les pouvoirs que le présent acte confère aux directeurs qui seront choisis par la suite en vertu de ses dispositions.

Les directeurs et président actuels continueront en charge jusqu'en janvier 1848.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel qu'il en sera pris connaissance judiciairement par tous juges et juges de paix qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de le plaider spécialement.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie de la Baie de Burlington pour la construction des Docks et Navires."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est désirable, pour l'avantage du pays, et spécialement pour les intérêts de la navigation sur le lac Ontario, qu'il soit accordé des facilités convenables pour la construction, réparation et l'abri des vaisseaux à la baie de Burlington (au haut du lac Ontario); et attendu que les personnes mentionnées aux présentes ci-après ont demandé, sur pétition, qu'elles fussent incorporées aux fins ci-après mentionnées: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Sir Allan Napier Macnab, John Young, Archibald Kerr, Richard Juson, Daniel Macnab, Colin C. Ferrie, William P. Maclaren, Daniel C. Gunn, George S. Tiffany et Jasper T. Gilkison, et toutes personne ou personnes, tous corps politiques et incorporés, et chacun d'iceux, qui, d'après l'autorité du présent acte, seront associés avec eux et leurs divers successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, respectivement, seront un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie de la baie de Burlington pour la construction des docks et navires," et sous ce nom auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec le pouvoir de le briser et de le modifier, et sous ce nom ils esteront et pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Noms et pouvoirs collectifs.

II. Et qu'il soit statué, que la compagnie aura et elle a par les présentes autorité et pouvoir de construire, à ses propres frais et dépens, un port, un ou des quais, avec un dock à flot et un dock à sec, puis une voie à rails, arrangés pour le grément et réparation de tous vaisseaux, à la baie de Burlington susdit; lesquels dits quai ou quais, port, dock à flot, dock à sec et voie à rails seront accessibles aux vaisseaux à voile ou à vapeur du genre et port de ceux qui naviguent à présent sur le lac Ontario, et seront sûrs et commodes pour les recevoir; et aussi d'ériger et construire tous tels môles, piles, brise-vagues, quais, hangars ou autres érections et constructions quelconques, nécessaires et dont on aura besoin, qui seront utiles ou propres aux fins susdites; à garantir

La compagnie pourra construire un port, quai, etc.

Autres ouvrages.
Elle pourra construire des vaisseaux, machines, etc.

garantir les port, quai ou quais, docks, ou voies à rails, et pour le service et la commodité des vaisseaux entrant, étant, se chargeant et se déchargeant, se réparant, se gréant, ou gisant dans iceux, et de changer, améliorer, réparer et agrandir les dits port, quai ou quais, docks, ou voies à rails comme susdit, ainsi qu'il pourra être de tems à autre trouvé nécessaire et à propos ; et aussi de faire, de construire, ériger et bâtir tous vaisseaux, bateaux à vapeur, berges et autres voitures de cabotage, de toute sorte, et les agrès et accessoires y appartenants, et de faire, de construire et fabriquer toute sorte de machines à vapeur, mécanisme et fontes, et d'exercer le métier de constructeurs de navires et ingénieurs, et d'une fonderie en fer, respectivement, et toutes leurs diverses branches, et de faire des contrats et conventions avec toutes personne ou personnes pour ou concernant aucunes matières ou choses y relatives.

La compagnie pourra acquérir des biens-fonds pour les besoins du port, des travaux, etc.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura et elle a par les présentes autorité et pouvoir d'acquérir et acheter tout bien-immeuble ou mixte, de le prendre et y entrer, après en avoir payé ou offert la valeur, qui sera constatée de la manière mentionnée ci-après, et de l'avoir et tenir pour elle et ses successeurs, à la susdite baie de Burlington, ou y adjacent, à et pour l'usage de la dite compagnie, et de louer, vendre (ou de s'en désaisir autrement) pour les bénéfice et compte de la dite compagnie, le dit bien-immeuble ou mixte, ou telle partie d'icelui qui pourra n'être pas utile pour les besoins de la dite compagnie, ainsi que de tems à autre elle le jugera nécessaire et à propos : pourvu toujours, que tout tel bien ou propriété immeuble qui sera en aucun tems tenu par la dite compagnie n'excèdera point en sa valeur annuelle la somme de cinq mille livres.

Proviso :
Montant limité.

Les directeurs pourront transiger, etc. avec les propriétaires de terrains aux fins susdites, ou pour dommages encourus.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront et ils ont par les présentes autorité et pouvoir de contracter, composer, transiger, et de s'accorder avec les propriétaires ou occupans de tous terrains, servitudes, droits ou privilèges privés, où ils pourront résoudre de curer, couper et construire le dit port, quai ou quais, dock à flot, dock à sec ou voie à rails, ou de bâtir et construire toutes telles maisons, boutiques, et autres érections et constructions qu'ils jugeront nécessaires pour exercer le dit métier de constructeurs de navires et ingénieurs, et d'une fonderie en fer, avec toutes les routes, rues et avenues nécessaires et commodes pour y conduire, et qui seront faites et construites, soit par achat de ce qu'il leur faudra du dit terrain, ou servitudes et privilèges privés pour les besoins de la dite compagnie, ou pour les dommages qu'ils seront ou pourront être en droit de recevoir de la dite compagnie par suite de ce que les dits futurs port, chemins, rues et avenues y conduisant, et les autres érections et constructions susdites, seront coupés, faits, construits et érigés sur leurs terrains respectifs ; et en cas de différend aucun entre les dits directeurs et propriétaires ou occupans susdits, il sera et pourra être légal pour chaque propriétaire ou occupant ainsi différant d'avec les dits directeurs, soit sur la valeur des terres, tènements ou privilèges privés que l'on se proposera d'acheter, soit sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et choisir de tems à autre, autant de fois que les directeurs le croiront convenable, une ou plusieurs personnes impartiales, et pour les dits directeurs de nommer un égal nombre de personnes impartiales, lesquelles, de concert avec une autre à être élue au scrutin par les personnes ainsi nommées, seront arbitres, pour décerner, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives que la dite compagnie paiera aux personnes respectives ayant droit de les recevoir, l'arbitrage de la majorité desquels sera définitif ; et les dits arbitres assisteront et ils sont requis par les présentes d'assister en quelque lieu convenable, à être fixé par les dits directeurs aux

Cas où il y aura des différends réglés par arbitres.

environs

environs de la dite voie à rails projetée, après que huit jours d'avis leur auront été donnés à cet effet par les dits directeurs, pour là et alors arbitrer, décerner, adjuger et déterminer telles matières et choses qui seront soumises à leur décision par les parties intéressées; et que chaque arbitre prêtera serment devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de Gore, aucun desquels pourra être requis à cet effet d'assister à la dite assemblée, de bien et fidèlement estimer les dommages entre les parties, au meilleur de son jugement; pourvu toujours, que toute sentence arbitrale rendue d'après le présent acte pourra être mise de côté sur demande devant la cour du banc de la Reine, de la même manière et pour les mêmes causes que dans les cas ordinaires de soumission de la part des parties, en quel cas il pourra en être encore référé à l'arbitrage, tel qu'il y est pourvu précédemment.

Les arbitres
seront asser-
mentés.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie de régler, fixer et établir, de tems à autre, les taux de quaiage, droits de péage, taxes et contributions payables par les personnes manœuvrant ou ayant comme propriétaires des radeaux, vaisseaux, bateaux ou autres voitures de cabotage sur le lac Ontario, et qui pourront de tems en tems participer aux bénéfices et avantages des dits port, quais, dock à flot, dock à sec ou voie à rails, ou des hangars ou autres abris et édifices destinés pour y garder en sûreté, réparer et gréer tous vaisseaux, bateaux, batimens de cabotage et radeaux de toute sorte, et des meubles, effets et marchandises voiturés ou débarqués dans les limites des dits terrains, servitudes et privilèges privés dont la dite compagnie fera acquisition de la manière mentionnée précédemment; et de modifier les dits droits de péage, taxes, contributions et demandes, comme ils le jugeront convenable et à propos, et aussi de régler le déchargement du lest, tant au dit port qu'à la dite baie immédiatement y adjacente; une copie des dits droits de péage, taux et taxes sera apposée en pas moins de trois endroits publics adjacents aux dits port et docks et voies à rails, respectivement.

Il pourra être
établi des taux
de quaiage,
etc. par la
compagnie.

De la notifica-
tion qui en sera
faite au public.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs seront et ils sont par les présentes investis des dits port, môles, piles, quais, docks à flot, docks à sec et voie à rails, et de toutes maisons, boutiques, et autres érections et constructions que la dite compagnie jugera de tems à autre convenable et à propos de bâtir et ériger à l'effet de diriger et exercer le dit métier de constructeurs de navires et ingénieurs, et d'une fonderie en fer, dans leurs dites diverses branches, ensemble tous les matériaux qu'on se procurera ou auxquels il sera pourvu pour les construire, bâtir, entretenir ou les réparer, et pour exercer, gérer et conduire les dites industrie et affaires de la dite compagnie sous aucun des rapports mentionnés précédemment; et sont et seront investis des dits droits sur meubles, effets et marchandises.

La compagnie
sera investie
du port, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer les droits ou taxes à être perçus d'après le présent acte, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, ou son officier, commis ou serviteur, dûment nommé, de saisir ou détenir les effets, vaisseaux ou bateaux sur lesquels ils seront dus et payables jusqu'à ce que tels droits soient payés; et s'ils restent dus durant un espace de trente jours immédiatement après telle saisie, la dite compagnie, ou son officier, commis ou serviteur, pourra vendre par encan public les dits effets, vaisseaux ou bateaux sur lesquels ils seront dus et payables, ou telle partie d'iceux qui pourra être nécessaire pour payer les dits droits ou taxes, ou en disposer, par encan public, en en donnant dix jours d'avis, et rendra le surplus, s'il y en a, au propriétaire d'icelui.

Mode de faire
payer les droits

VIII.

Les affaires de la compagnie seront conduites par sept directeurs : leur qualification, mode de les élire, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que les fonds, propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie seront gérés et dirigés par sept directeurs, l'un desquels sera choisi président, et qui tiendront leurs charges pendant un an ; lesquels dits directeurs seront actionnaires au montant d'au moins quatre parts, et seront élus le premier lundi de mai, en chaque année, en la cité de Hamilton, à telle heure du jour que fixera la majorité des directeurs pour le tems ; et avis public en sera donné dans aucune gazette qui pourra être publiée en la cité de Hamilton, au moins toute jours avant le tems où sera tenue telle élection ; et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront, à cet effet, en propres personnes ou par procureur ; et toutes élections de tels directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront les directeurs, et s'il arrive, à aucune telle élection, que deux ou plusieurs personnes aient un nombre égal de votes, de telle manière qu'un plus grand nombre de personnes que sept paraissent être à la majorité des votes choisis comme directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut à tenir telle élection procéderont à élire au scrutin, jusqu'à ce qu'il soit décidé lesquelles des dites personnes ayant un égal nombre de votes seront directeurs, afin de compléter le nombre total de sept ; et les dits directeurs ainsi choisis, procéderont, dès qu'il se pourra après la dite élection, à élire de la même manière, au scrutin, un d'eux pour être président ; et si en aucun tems il se déclare quelque vacance parmi les directeurs, par suite de mort, résignation ou éloignement de la province, telle vacance sera remplie, pour le reste de l'année dans laquelle elle arrivera, par une personne qui sera nommée par une majorité des directeurs.

Nombre de votes proportionné au nombre de parts.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit au nombre de votes proportionné au nombre de parts qu'il aura tenues en son propre nom pendant au moins un mois avant le tems de sa votation, conformément aux taux suivans, c'est-à-savoir : un vote pour chacune des parts n'excédant pas quatre ; cinq votes pour six parts ; et un vote pour chaque excédant de cinq au-dessus de dix.

De l'assemblée pour l'élection des directeurs.

X. Et qu'il soit statué, que le quatrième lundi après la passation du présent acte, il se tiendra à Hamilton une assemblée des actionnaires, qui procéderont, de la même manière qu'il est porté plus haut, à élire sept personnes pour être directeurs, lesquels continueront de rester dans telle charge jusqu'au premier lundi de mai immédiatement après leur élection, et rempliront durant tel exercice les devoirs de directeurs de la même manière que s'ils eussent été élus à l'élection annuelle : Pourvu toujours, que s'il n'est pas pris des parts au montant de mille livres, du capital foncier de la dite compagnie, alors la dite assemblée ne sera pas tenue avant que le dit montant de capital ne soit souscrit, et qu'il n'en ait été donné au moins trente jours d'avis dans aucun journal publié dans le district de Gore.

Proviso.

La corporation ne sera pas dissoute faute d'être élue au jour fixé.

XI. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems il arrivait qu'une élection de directeurs ne se fit en aucun jour où, en obéissance au présent acte, elle aurait dû se faire, la dite corporation ne sera pas pour cette cause réputée dissoute, mais il sera et pourra être légal de faire et tenir en aucun jour une élection de directeurs, de telle manière qu'il aura été réglé par les statuts et ordonnances de la dite corporation.

Les directeurs auront pouvoir de faire des statuts, et de

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs en place pour le tems, ou la majeure partie d'entr'eux, auront pouvoir de faire et souscrire telles règles et tels réglemens qui leur paraîtront nécessaires et convenables touchant la gestion et disposition du capital,

capital, des propriétés, biens et effets de la dite corporation, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières qui dépendront des affaires de la dite corporation, et auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour faire les dites affaires, avec tels salaires et allocations qui leur paraîtront à propos.

nommer des officiers, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que la totalité du capital ou fonds de la compagnie, y compris tout bien-immeuble que la compagnie pourra avoir ou tenir en vertu du présent acte, n'excèdera pas en valeur cinquante mille livres, à être tenue en quatre mille parts de douze livres dix schellings chacune; et que les parts du dit capital foncier pourront, après que le premier à-compte sur icelui aura été payé, être transférées par les personnes respectives y souscrivant ou qui les tiendront à d'autres personnes, et tel transfert sera inscrit ou enregistré en un livre à être tenu à cet effet par la compagnie.

Limitation du capital foncier.

XIV. Et qu'il soit statué, que sitôt que des directeurs auront été nommés comme susdit, il sera et pourra être légal pour eux de demander aux actionnaires de la dite compagnie, en en donnant trente jours d'avis dans aucune gazette publiée en la cité de Hamilton, un à-compte de cinq pour cent, sur chaque part qu'eux ou aucun d'eux, respectivement, pourront ou pourra souscrire, et que le résidu de la somme ou des parts des actionnaires sera payable par termes, en tel tems et en telles proportions qu'une majorité des actionnaires conviendra de fixer à une assemblée qui sera convoquée expressément à cet effet, de façon que nuls semblables termes de paiement ne pourront excéder cinq pour cent, ni devenir exigibles en moins de trente jours après avis public dans la gazette comme susdit: Pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas la construction des dits port, quais, docks ou voie à rails, qu'il n'ait été versé dix pour cent du capital foncier de la dite compagnie.

Il sera donné avis pour le paiement du premier à-compte.
Comment se paiera le restant des sommes souscrites.

Proviso: il sera payé dix pour cent avant la mise en opération.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelques actionnaires comme susdit négligent ou refusent de payer lorsqu'ils en seront en aucun tems requis tout tel à-compte qui sera légalement demandé par les directeurs comme étant dû sur aucune part, tels actionnaires ainsi refusant ou négligeant, seront déchus de telles parts susdites, avec tout montant qui aura été préalablement payé sur icelles, et que les dites parts pourront être vendues par les dits directeurs, et la somme en provenant, ensemble le montant préalablement versé, sera portée en ligne de compte et employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie: pourvu toujours, que l'acheteur paiera à la dite compagnie le montant de l'à-compte demandé, en sus et à part du prix d'achat des parts ainsi achetées par lui, immédiatement après la vente et avant qu'il n'ait droit au certificat du transfert de telles parts ainsi achetées comme susdit: pourvu toujours, qu'il sera donné trente jours d'avis de la vente de telles parts confisquées, dans aucun journal publié en la cité de Hamilton, et que les termes de paiement dus pourront être reçus en rachat de toutes telles parts confisquées en aucuns tems avant le jour fixé pour la vente d'icelles.

Les actionnaires seront déchus de leurs parts pour négligence de paiement.

Proviso: avis de la confiscation.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie d'emprunter, de tems à autre, et pour toute période n'excédant pas trois ans, telles somme ou sommes d'argent, en addition au dit capital ou fonds, qu'ils jugeront à propos aux fins de la dite compagnie, de toutes personne ou personnes ou compagnie qui voudront les prêter; pourvu que tels emprunt ou emprunts n'excèderont pas, d'une seule fois, la moitié du montant du capital ou fonds versé de la dite

La compagnie pourra emprunter de l'argent.

Proviso.

dite compagnie : pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme autorisant ou justifiant les membres de la dite compagnie d'agir comme banquiers, ou d'émettre ou de tenir en circulation des billets de la nature des billets de banques ou de rendre tels billets valables en loi, s'ils sont émis par ou au nom de la dite compagnie.

Les directeurs
lèveront des di-
videndes an-
nuels des pro-
fits.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels d'autant des profits de la dite compagnie qu'il paraîtra convenable à eux ou à une majorité d'entre eux ; et qu'il sera rendu, une fois chaque année, un compte exact et circonstancié de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes ; tels comptes rendus devant paraître aux livres et être ouverts à l'inspection de tout actionnaire à sa juste réquisition.

Réserve des
droits de la
couronne, et
autres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu aux présentes n'affectera ou ne sera interprété comme affectant en aucune manière ou façon quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucunes personne ou personnes, ou d'aucuns corps politiques, incorporés ou collectifs, excepté seulement ceux mentionnés aux présentes.

Acte public.

XIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera regardé et interprété comme acte public, et comme tel, et sans qu'il soit spécialement allégué, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXV.

Acte pour incorporer *La Compagnie des Docks-à-Sec de Toronto.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est désirable, pour l'avantage du pays, et spécialement pour les intérêts de la navigation sur le lac Ontario, qu'il soit accordé des facilités suffisantes, à Toronto, pour la construction, réparation et grément des vaisseaux : et attendu que les personnes mentionnées aux présentes ci-après ont demandé, sur pétition, qu'elles fussent incorporées aux fins ci-après mentionnées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Willam Wakefield, Thomas Rigney et compagnie, John Harrington, D. Paterson, E. Hooper, Thomas Craig, George Michie, William Gorrie, John McLean, John Riddell, Thomas D. Harris, Messrs. Ross, Mitchell et compagnie, Thomas Bell, W. B. Jarvis, Samuel Workman, James Charles, Henry E. Nicolls, Samuel G. Ridout, John Ellis, William V. Bacon, Robert J. Turner, Francis Lewis, John S. Powell, A. Badenach, Messrs. Jacques et Hay, D. Macdonell, et John Cameron, et toutes autres personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et chacun d'eux, qui, d'après l'autorité du présent acte, seront associés avec eux et leurs divers successeurs, respectivement, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, seront un corps politique et incorporé, sous le nom de *La compagnie des docks-à-sec de Toronto*, et ils auront et pourront avoir sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser et modifier, et sous ce nom ils esteront et pourront ester en jugement, poursuivront et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs collectifs.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura et elle a par les présentes autorité et pouvoir de construire, à ses propres frais et charges, un quai ou des quais, un dock-à-sec, dock-à-flot ou voie à rails maritime, ou dock flottable, propres à la construction, grément et réparation de tous vaisseaux, à Toronto susdit ; lesquels dits quai ou quais, et dock-à-sec ou voie à rails maritime, ou autre ouvrage susdits, seront accessibles aux vaisseaux à voile ou à vapeur du genre et port de ceux qui naviguent à présent sur le lac Ontario, et seront sûrs et commodes pour les recevoir ; et aussi d'ériger et construire tous tels môles, piles, brise-yagues, quais, hangars ou autres édifices et constructions quelconques,

La compagnie pourra construire un dock etc.

Elle pourra construire des vaisseaux, machines, etc.

quelconques, nécessaires et dont ou aura besoin, qui seront utiles ou propres aux fins susdites, et pour la préservation du dit dock-à-sec ou voie à rails ou autres ouvrages, et pour le service et commodité des vaisseaux entrant, étant, se chargeant ou se déchargeant, se réparant, se gréant ou gisant dans iceux, et de changer, améliorer, réparer et agrandir les dits quai ou quais, dock-à-sec ou voie à rails et autres ouvrages susdits, ainsi qu'il pourra être de tems à autre trouvé nécessaire et utile; et aussi de faire, de construire, ériger et bâtir tous vaisseaux, bateaux-à-vapeur, berges, et autres bâtimens de cabotage de toute sorte, puis les agrès et accessoires y appartenants, et de faire, de bâtir et fabriquer toute sorte de machines à vapeur, mécanisme et fontes, et d'exercer le métier de constructeurs de vaisseaux et ingénieurs, et d'une fonderie en fer respectivement, dans toutes leurs diverses branches, et d'entrer en contrats et conventions avec toutes personne ou personnes pour ou concernant toutes matière ou choses y relatives.

La compagnie pourra acquérir des biens-fonds pour les besoins du dock et des ouvrages.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura et elle a par les présentes autorité et pouvoir d'acquérir et acheter, et d'avoir et de tenir pour elle et ses successeurs, tout bien-immeuble ou mixte, en la dite cité de Toronto, ou y adjacent, à et pour l'usage de la dite compagnie, et de louer, vendre (ou de s'en désaisir autrement), de tems à autre, pour les bénéfice et compte de la dite compagnie, le dit bien-immeuble ou mixte ou telle partie d'icelui qui pourra n'être pas nécessaire pour les besoins de la dite compagnie, ainsi qu'elle le jugera nécessaire et utile: pourvu toujours que tout tel bien ou propriété que la dite compagnie tiendra en aucun tems n'excèdera pas, dans sa valeur annuelle, la somme de cinq mille livres.

Les directeurs pourront composer, etc. avec les propriétaires de terres pour les objets susdits, ou pour dommages encourus.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront et ils ont par les présentes autorité et pouvoir de contracter, composer, compromettre et de s'accorder avec les propriétaires ou occupans de tous terrains ou servitudes, droits ou privilèges où ils pourront résoudre de curer, couper et construire le dit dock à sec ou voie à rails et autres ouvrages susdits, et de bâtir et construire toutes telles maisons, boutiques et autres édifices et constructions qu'ils jugeront nécessaires pour exercer le dit métier de constructeurs de navires et ingénieurs, et d'une fonderie en fer, avec toutes routes, rues et avenues nécessaires et commodes y conduisant, à être faites et construites par achat d'autant des dites terre ou servitudes et privilèges privés qu'il leur faudra pour les besoins de la dite compagnie, ou pour les dommages que tels propriétaires ou occupans seront et pourront être en droit de recevoir de la dite compagnie par suite de ce que les dits futurs dock à sec ou voie à rails et autres ouvrages, chemins, rues et avenues en dépendant, et les autres érections et constructions susdites, seront coupés, faits, construits et érigés sur leurs terrains respectifs.

Des taux de quayage, droits de péage etc. seront établis par la compagnie.

De l'avis qui en sera donné au public.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de régler, fixer, et établir, de tems à autre, les taux de quayage, droits de péage, taxes et contributions payables par les personnes manœuvrant ou ayant comme propriétaires des radeaux, vaisseaux, bateaux ou autres voitures de cabotage sur le lac Ontario, et qui pourront de tems à autre participer aux bénéfices et avantages des dits dock à sec ou voie à rails ou autres ouvrages, ou des hangars ou autres abris et édifices pour la construction, sauvegarde, réparation et grément de tous vaisseaux, bateaux, bâtimens de cabotage et radeaux, de toute sorte, et des meubles, effets et marchandises voiturés ou déchargés dans les limites des dites terres, immunités et privilèges privés qui seront acquis par la dite compagnie de la manière mentionnée précédemment; et de changer les dits droits de péage, taxes, contributions et demandes

comme

comme ils le jugeront convenable et utile ; une copie desquels droits, taux et taxes sera apposée en pas moins de trois endroits publics contigus aux dits dock à sec, voie à rails et autres ouvrages respectivement.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits quai ou quais, dock à sec, ou voie à rails, moles, piles, quais, et autres ouvrages, et toutes maisons, boutiques, et les autres édifices et constructions que la dite compagnie jugera, de tems à autre, convenable et utile de bâtir et ériger, afin de conduire et exercer le dit métier de constructeurs de navires et ingénieurs, et d'une fonderie en fer, dans leurs diverses branches, ensemble tous les matériaux que, de tems à autre, on aura ou se procurera pour construire, bâtir, entretenir ou réparer iceux, et pour exercer, gérer et conduire la dite industrie et affaires de la dite compagnie sous aucun des rapports mentionnés précédemment, et la dite compagnie et ses successeurs seront et ils sont par les présentes investis des dits droits sur meubles, effets et marchandises.

La compagnie investie du dock, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer les droits ou taxes à être perçus d'après le présent acte, il sera et pourra être légal pour la dite compagnie, ou son officier, commis, ou serviteur, dûment nommé, de saisir ou détenir les effets, vaisseaux ou bateaux sur lesquels iceux seront dus et exigibles, jusqu'à ce que tels droits soient payés ; et s'ils restent dus pendant un espace de trente jours immédiatement après telle saisie, la dite compagnie, ou son officier, commis ou serviteur, pourra vendre par encan public les dits effets, vaisseaux ou bateaux sur lesquels ils seront dus ou exigibles, ou telle partie d'iceux qui pourra être nécessaire pour payer les dits droits ou taxes, ou en disposer par encan public, en en donnant dix jours d'avis, et rendra le surplus, s'il y en a, au propriétaire d'icelui.

Mode d'exiger le paiement des droits.

VIII. Et qu'il soit statué, que les fonds, propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie seront gérés et conduits par sept directeurs, dont un sera choisi comme président, et qui tiendront leurs charges pour un an, lesquels directeurs seront actionnaires chacun au montant d'au moins quatre parts, et seront élus le premier lundi de mai, en chaque année, dans la cité de Toronto, à telle heure du jour que fixera la majorité des directeurs pour le tems ; et avis public en sera donné dans aucun journal qui pourra être publié en la cité de Toronto, trente jours au moins avant le tems où se tiendra telle élection ; et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront, à cet effet, en propres personnes ou par représentans ; et toutes élections de tels directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront les directeurs ; et s'il arrive à aucune semblable élection que deux ou plusieurs personnes aient un nombre égal de votes, de telle sorte qu'un plus grand nombre que sept personnes paraissent, par une majorité des votes, choisies comme directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut à tenir telle élection procéderont à élire au scrutin jusqu'à ce qu'il soit décidé lesquelles des dites personnes ayant ainsi un nombre égal de votes seront directeurs, afin de compléter le nombre total de sept ; et les dits directeurs ainsi choisis procéderont, dès qu'il se pourra après la dite élection à élire de la même manière, au scrutin, l'un d'entre eux pour être président ; et si quelque vacance se déclare en aucun tems parmi les directeurs, par suite de mort, résignation ou éloignement de la province, telle vacance sera remplie, pour le reste de l'année dans laquelle elle pourra arriver, par une personne à être nommée par une majorité des directeurs.

Les affaires de la compagnie seront gérées par sept directeurs : leur qualification, et mode de les élire, etc.

Le nombre des votes proportionné au nombre des parts.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit au nombre de votes proportionné au nombre de parts qu'il aura tenues en son propre nom pendant au moins un mois avant le tems de sa votation, conformément aux taux suivans, c'est à savoir : un vote pour chacune des parts n'excédant pas quatre ; cinq votes pour six parts ; six votes pour huit parts ; sept votes pour dix parts ; et un vote pour chaque excédant de cinq parts au-dessus de dix.

Assemblée pour l'élection des directeurs,

X. Et qu'il soit statué, que le quatrième lundi après la passation du présent acte, une assemblée des actionnaires se tiendra à Toronto, lesquels procéderont à élire, de la même manière qu'il est porté plus haut, sept personnes pour être directeurs, lesquels resteront en office jusqu'au premier lundi de mai immédiatement après leur élection, et ils s'acquitteront, durant cet exercice, des devoirs des directeurs, de la même manière que s'ils eussent été élus à l'élection annuelle : pourvu toujours, que s'il n'est pas pris des parts au montant de mille livres du capital foncier de la dite compagnie, alors la dite assemblée ne se tiendra que lorsque le dit montant de capital aura été souscrit, et que trente jours d'avis au moins en auront été donnés dans aucune gazette du district de Home.

Proviso.

Limitation du capital foncier.

XI. Et qu'il soit statué, que la totalité du capital ou fonds de la compagnie, y compris tout bien immeuble que la compagnie pourra avoir ou tenir en vertu du présent acte, n'excèdera pas en valeur dix mille livres, à être tenue en deux mille parts de cinq livres chacune ; et que les parts du dit capital foncier pourront, après que le premier à-compte sur icelles aura été payé, être transférées par les personnes respectives y souscrivant ou tenant icelles, à d'autres personnes, et tel transfert sera inscrit ou enregistré en un livre qui sera tenu à cet effet par la compagnie.

Il sera donné avis pour le paiement des à-comptes.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, il sera et pourra être légal pour eux de demander aux actionnaires de la dite compagnie, en en donnant trente jours d'avis dans aucun journal publié en la cité de Toronto, un à-compte de cinq pour cent sur chaque part qu'eux ou aucun d'eux auront ou aura respectivement souscrite ; et que le résidu de la somme ou des parts des actionnaires sera payable par termes, en tel tems et en telles proportions qu'une majorité des actionnaires conviendra de fixer à une assemblée qui sera convoquée exprès à cet effet, en sorte qu'aucuns tels termes de paiement n'excéderont cinq pour cent, ni ne deviendront exigibles en moins de trente jours après avis public en tel journal comme susdit.

Comment se paiera le restant des sommes souscrites.

Les actionnaires seront déchus de leurs parts s'ils négligent de payer les à-comptes.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire comme susdit néglige ou refuse de payer en aucun tems requis tout tel à-compte qui sera légalement demandé par les directeurs comme étant dû sur aucunes parts, tels actionnaires ainsi refusant ou négligeant seront déchus de telles parts susdites, avec tout montant qui aura été préalablement payé sur icelles ; et que les dites parts pourront être vendues par les dits directeurs, et il sera rendu compte de la somme en provenant, et comment employée, ensemble le montant préalablement versé, de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours, que l'acheteur paiera à la dite compagnie le montant des à-comptes demandés, en sus et à part du prix d'achat des parts ainsi achetées par lui, immédiatement après la vente, et avant qu'il ait droit au certificat du transfert de telles parts ainsi achetées comme susdit : pourvu toujours, qu'il sera donné trente jours d'avis de la vente de telles parts ainsi confisquées dans aucun journal publié en la cité de Toronto, et que les termes de paiement dus pourront être reçus en rachat de toutes telles parts confisquées, en aucun tems avant le jour fixé pour la vente d'icelles.

Proviso.

Proviso : avis de la confiscation.

XIV.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être légal pour les président et directeurs de la dite compagnie d'emprunter, de tems à autre, et pour toute période n'excédant pas trois ans, telles somme ou sommes d'argent, en addition au dit capital social qu'ils jugeront à propos pour les besoins de la dite compagnie, de toutes personnes ou personnes ou compagnie qui voudront les prêter; pourvu que tels emprunt ou emprunts n'excéderont en aucun tems la moitié du montant du capital ou fonds versé de la dite compagnie: pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera réputé autoriser ou justifier les membres de la dite compagnie d'agir comme banquiers, ou d'émettre ou tenir en circulation des billets de la nature des billets de banque, ou de rendre tels billets valables en loi, s'ils sont émis par ou au nom de la dite compagnie.

La compagnie pourra emprunter de l'argent.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels d'autant des profits de la dite compagnie qu'il paraîtra à propos à eux ou à une majorité d'entre eux; et qu'une fois en chaque année, il sera rendu un compte exact et circonstancié de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes; tels comptes rendus devant paraître aux livres et être ouverts à l'inspection de tout actionnaire, à sa juste réquisition.

Les directeurs feront des dividendes annuels des profits.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVI.

Acte pour renouveler et étendre l'Acte incorporant la Compagnie des Havre et Chemin de Humber.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par la dix-septième section d'un acte passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de Les président, directeurs et compagnie des havre et chemin de Humber*, il est prévu que tout le bénéfice de la dite charte, et les privilèges et pouvoirs qu'elle confère seront confisqués, et perdus pour la dite compagnie, à moins que le dit havre ne soit commencé dans les deux ans et achevé dans les quatre ans depuis la passation du dit acte, et que les chemins ne soient dans un état d'extension et d'amélioration progressives; et attendu que diverses personnes ont par pétition demandé à la législature de cette province de prolonger la période fixée pour l'achèvement des dits havre et chemin, et qu'il est juste que la demande en leur pétition soit accordée: qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit acte cité en partie au préambule du présent acte sera et est par les présentes renouvelé, continué et confirmé, à l'exception de la dix-septième section d'icelui, et nonobstant tout manquement de la part de la compagnie y constituée et incorporée à commencer les dits havre et chemin, ou aucun d'eux, dans la dite période de deux ans, ou à les achever dans la période de quatre ans, le dit acte sera et demeurera pleinement en force et vigueur et la corporation y constituée se continuera, et les droits et privilèges de la dite corporation seront les mêmes, comme si la dite dix-septième section du dit acte n'eut pas fait partie d'icelui; et la dite dix-septième section est présentement révoquée.

Préambule.
Citation de
l'acte 8 Vict.
c. 95, sec. 17.

La dite 17^e
section est ré-
voquée, et
l'acte conti-
nué en force.

II. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie ne construit, ne finit et ne met en opération les dits havre et chemin, ou l'un d'eux, dans les cinq ans à compter de la passation du présent acte, les droits et privilèges de la dite compagnie, d'après le dit acte cité et d'après le présent acte, puis aussi les dits actes respectivement, cesseront et seront entièrement nuls et de nulle valeur; nonobstant tout ce qui peut être contenu dans aucun des dits actes en aucune manière à ce contraire.

Le port ou le
chemin sera
achevé en cinq
ans.

III.

Ceux qui passeront sur le dit chemin ne paieront pas de droits simplement pour croiser sur une autre route.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que toutes personnes ou personnes allant ou cheminant sur le dit chemin, soit à pied, soit à cheval, ou dans aucun carrosse, waggon, ou voiture de quelque espèce ou nature que ce soit, et toutes voitures chargées ou non chargées, chevaux et bestiaux allant ou passant par ou sur le dit chemin, sera et seront, est et sont par les présentes dispensés de payer aucune taxe ou droit de péage à aucune autre compagnie incorporée ou autre, ou à aucune personne ou personnes quelconques, en traversant ou passant, d'un côté du chemin à l'autre, sur ou par aucune ligne de chemin à rails, chemin macadamisé, planchéié ou autre chemin qui est maintenant ou qui pourra être ci-après construit, et qui croise ou pourra croiser la ligne projetée au dit acte en partie plus haut cité : pourvu toujours, que telle exemption ne s'étendra pas ou ne sera pas interprétée comme s'étendant à plus qu'à permettre l'usage d'une ligne continue de chemin sans paiement d'autres droits pour l'usage d'icelle que ceux qui sont, seront ou pourront être imposés par suite et en vertu des dispositions du dit acte en partie plus haut cité.

La compagnie pourra changer la ligne du chemin dans certaines limites.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'adopter toute autre ligne de chemin pour s'embrancher avec le chemin de la compagnie dit chemin à barrière, ou en madriers, de Weston, qu'elle jugera à-propos, d'après les dispositions et restrictions de l'acte cité précédemment.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVII.

Acte pour amender l'Acte incorporant "La Compagnie des Chemin en Madriers et Traverse de Cobourg et du lac Rice."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que les dispositions d'un acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et intitulé: *Acte pour renouveler et amender l'acte du Haut-Canada incorporant La compagnie du chemin à rails de Cobourg, et pour d'autres fins y mentionnées*, sont insuffisantes pour mettre la compagnie des chemin en madriers et traverse de Cobourg et du lac Rice, telle qu'incorporée par cet acte, en état de mettre en opération efficace les objets de la dite compagnie; et attendu que pour fournir les moyens nécessaires afin d'achever de construire les chemin en madriers et traverse, il faut donner à la compagnie, pour la collecte de l'argent souscrit en faveur de l'entreprise, un recours plus prompt et plus sûr qu'il n'en existe actuellement par la loi, et que les demandes faites ou à être faites par les directeurs aux actionnaires pour les termes de paiement sur le fonds souscrit, soient mises à effet par action dans les cours de droit commun en cette province; et attendu que par suite du grand nombre de parts qu'il faut que les directeurs tiennent, il est à craindre qu'il ne soit difficile d'obtenir des personnes qualifiées pour agir en la charge de directeurs, et qu'il est expédient de réduire le nombre de parts qu'il faut ainsi tenir: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, la vingt-deuxième section du dit acte, en autant qu'elle a rapport au montant du capital à être tenu par les directeurs, sera et icelle est par les présentes révoquée.

Préambule.
Citation de
l'acte 9, Vict.
c. 80.

La sect. 22 du
dit acte est en
partie révo-
quée.

II. Et qu'il soit statué, que les directeurs, pour être élus à l'effet de conduire les affaires de la dite compagnie, seront actionnaires chacun au montant de huit parts au moins.

Chaque direc-
teur sera ac-
tionnaire au
montant de
huit parts.

III. Et qu'il soit statué, que malgré et nonobstant tout ce qui est contenu aux vingt-septième et vingt-huitième sections du dit acte, il ne sera pas considéré comme essentiel ou nécessaire que la somme totale de six mille livres de fonds ait été ou soit toute réalisée ou souscrite, mais que la dite compagnie (ayant deux tiers du capital foncier de

La compagnie
aura les
mêmes privi-
leges et pou-
voirs que si
tout le capital
foncier eût été

SIX

souscrit et que le premier paiement eût été fait avant que les travaux ne fussent commencés.

six mille livres de souscrits lors de la passation du présent acte), aura les mêmes privilèges, avantages et pouvoirs que si tout le capital foncier de la dite compagnie eût été réalisé et souscrit, et le premier terme de paiement versé avant que la construction du chemin en madriers fût commencée.

Les parts ne seront pas transférées avant que toutes les demandes sur icelles ne soient payées.

IV. Et qu'il soit statué, que malgré et nonobstant tout ce qui est contenu en la vingt-septième clause du dit acte, nul actionnaire ne sera fondé à transférer aucunes part ou parts après qu'une demande aura été faite à raison d'icelles, que lorsqu'il aura payé telle demande, et que lorsqu'il aura payé toutes demandes dues dans le tems sur chaque part par lui tenue.

Les souscriptions seront payées lorsqu'elles seront demandées.

V. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui ont souscrit quelque argent en faveur de l'entreprise, ou leurs représentans respectivement, paieront les sommes ainsi respectivement souscrites, ou telles portions d'icelles qui seront ou qui auront été demandées, de tems à autre, par les directeurs; et relativement aux dispositions contenues au présent acte ou au dit acte pour exiger le paiement des demandes ou à-comptes, le mot "actionnaire" s'étendra à et comprendra toute personne qui pourra avoir souscrit le prospectus original de la compagnie ou le contrat à l'effet d'y prendre des fonds, et s'étendra aussi aux et comprendra les représentans personnels légaux de tel actionnaire ou personne comme susdit.

Signification du terme "actionnaire."

Il sera payé intérêt sur les demandes qui resteront dues.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire ne paie le montant de toute demande ou à-compte, auquel il est assujéti, le ou avant le jour fixé pour le paiement, alors tel actionnaire sera sujet à en payer l'intérêt aux taux approuvés par la loi, depuis le jour fixé pour le paiement d'icelui, jusqu'au tems du parfait paiement; pourvu toujours qu'il ne sera pas chargé d'intérêt sur les demandes ou à-comptes dus avant la passation du présent acte pour le tems durant lequel telles demandes n'auront pas été payées; mais qu'il sera légal de charger l'intérêt sur telles demandes, ou à-comptes, pour le tems durant lequel elles resteront dues après la passation de cet acte.

Proviso quant aux demandes faites avant la passation de cet acte.

Les demandes pourront s'exiger par action.

VII. Et qu'il soit statué, que s'il a été ou s'il est ci-après fait défaut par aucun actionnaire dans le paiement de toute demande au tems fixé par les directeurs pour le paiement d'icelle, alors il sera légal pour la compagnie de poursuivre tel actionnaire pour le montant de semblable demande, dans toute cour de justice en cette province, (ayant juridiction compétente à l'égard du montant à être recouvré,) et de recouvrer icelui avec l'intérêt légal: et si la compagnie décide de poursuivre aucun actionnaire d'après l'autorité du présent acte, telle poursuite n'empêchera aucunement la ou les parts de tel actionnaire d'être confisquées comme il est pourvu par la vingt-neuvième clause du dit acte.

L'action n'empêchera pas la confiscation d'avoir lieu.

De la déclaration qu'il faudra dans les actions pour les termes de paiement.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans aucune action ou poursuite à être intentée par la compagnie contre aucun actionnaire pour recouvrer quelque argent dû sur aucune demande, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il sera suffisant pour la compagnie de déclarer que le défendeur est teneur d'une part ou plus (en mentionnant le nombre de parts) dans le capital foncier de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle se monteront les demandes arriérées, par rapport à une demande, ou plus, (en mentionnant le nombre et le montant de chaque telle demande,) à raison de quoi une action sera échue à la compagnie en vertu du présent acte.

IX. Et qu'il soit statué, que dans la procédure ou audition de telle action ou poursuite, il sera suffisant pour la compagnie de prouver qu'au tems où telle demande fut faite le défendeur tenait une part ou plus dans l'entreprise (et lorsqu'il n'y aura pas eu tranfert de parts, alors la preuve de souscription au contrat original à l'effet de prendre des fonds, sera preuve suffisante qu'il est tenu des fonds au montant souscrit,) et qu'en fait telle demande fut faite, et qu'avis en fut donné, ainsi qu'il est requis par le dit acte, et il ne sera pas nécessaire pour la dite compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront fait telle demande, ni aucune autre matière quelconque, et sur ce la compagnie sera fondée à recouvrer ce qui sera dû sur telle demande, avec intérêt sur icelui, à moins qu'il ne parut soit que toute semblable demande n'excédât le montant prescrit, soit qu'avis de telle demande n'eût pas été dûment donné, ou qu'une assemblée des actionnaires n'eût pas été formellement convoquée afin de déterminer l'époque du paiement, puis le montant de telle demande (dans le cas où semblable assemblée est requise par l'acte cité plus haut,) ou qu'une majorité des actionnaires ne fût pas convenue de l'époque du paiement, et du montant de telle demande (lorsque cela est requis par l'acte cité plus haut.)

De ce qu'il faudra prouver dans une action en demande de paiement.

X. Et qu'il soit statué, qu'avant de partager les profits à être divisés entre les actionnaires, les directeurs pourront s'ils le jugent à propos mettre à part sur iceux telle somme qu'ils jugeront convenable pour faire face aux éventualités, ou pour agrandir, réparer ou améliorer les ouvrages en rapport avec l'entreprise, ou aucune partie d'iceux, et pourront diviser la balance entre les actionnaires seulement.

Les directeurs pourront mettre à part une partie des profits pour les dépenses contingentes.

XI. Et qu'il soit statué, que si plusieurs personnes ont conjointement droit à une part, la personne dont le nom sera porté le premier au registre des actionnaires comme étant celui de l'un de teneurs de telle part, en sera, à l'effet de voter à aucune assemblée, réputée seule propriétaire, et le vote de l'actionnaire ainsi nommé, donné soit en personne soit par représentant, sera en toutes occasions reçu comme étant le vote à raison de telle part, sans la preuve du concours des autres teneurs d'icelle.

Comment se donneront les votes des co-actionnaires.

XII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie, sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire sera compétent comme témoin, et son témoignage ne sera pas jugé inadmissible pour cause d'intérêt.

Dans les actions portées par ou contre la compagnie, les actionnaires ne seront pas témoins incompetens.

XIII. Et qu'il soit statué, que les mots et expressions employés au présent acte et en l'acte cité plus haut, auront les significations diverses qui leur sont assignées par les présentes, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexture quelque chose qui répugne à semblable construction, c'est-à-savoir: les mots dénotant le nombre singulier seulement comprendront le nombre pluriel; et les mots dénotant le nombre pluriel seulement comprendront le nombre singulier; les mots dénotant le genre masculin seulement comprendront le féminin aussi bien que le masculin; les mots "demandes" désigneront les termes de paiement demandés par les directeurs de la compagnie.

Clause interprétative.

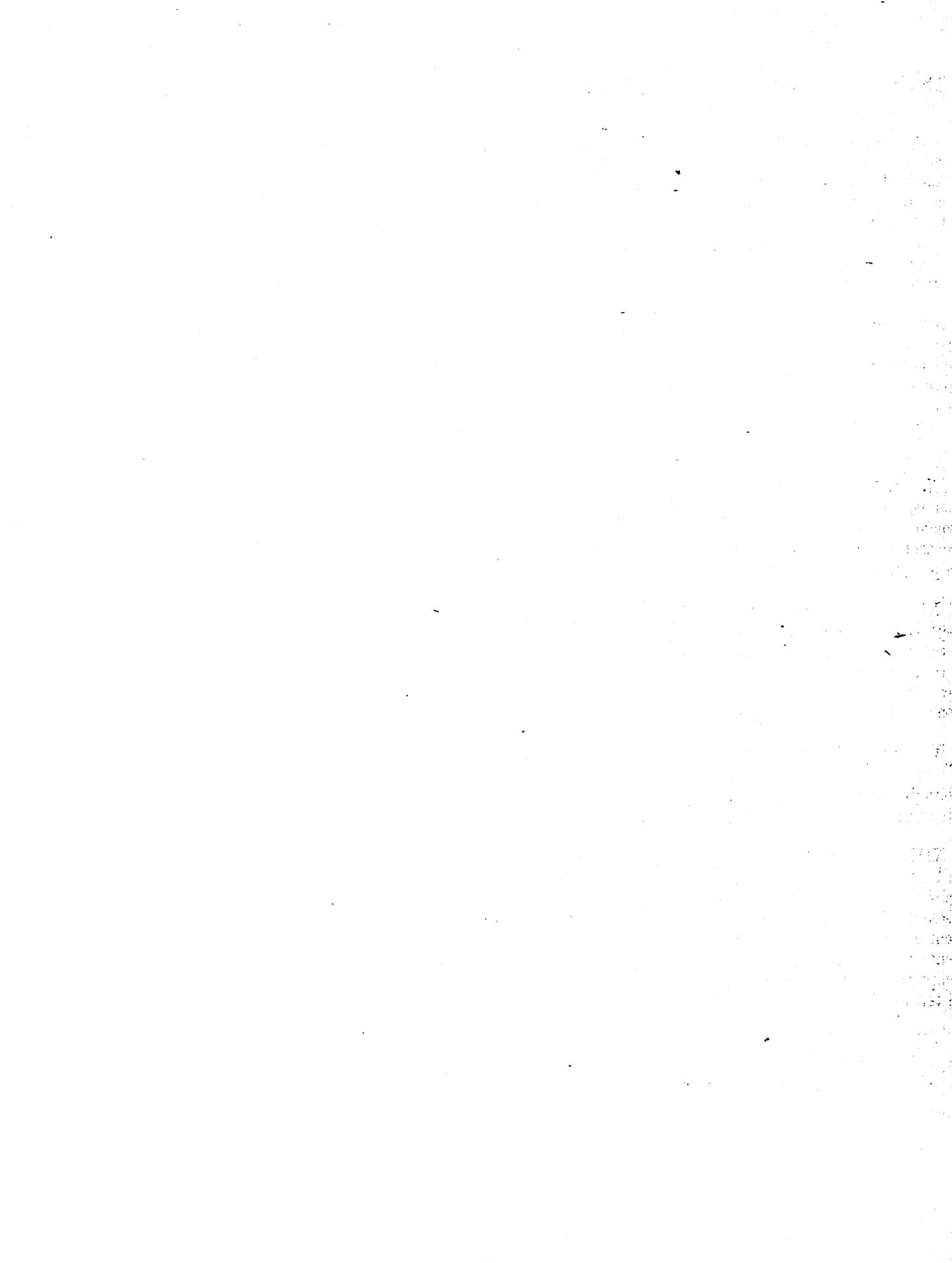
Nombre.

Genre.

Demandes.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour incorporer certaines personnes comme *Compagnie du Chemin de Guelph et Dundas.*

[28 juillet, 1847.]

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs collectifs.

Proviso quant aux biens-immuables.

ATTENDU que certains habitans des districts de Wellington et de Gore ont demandé sur pétition la passation d'un acte incorporant une compagnie à fonds communs afin de construire un chemin en madriers, à la macadam ou en gravier, depuis la ville de Guelph dans le dit district de Wellington, jusqu'au chemin macadamisé de Dundas à Waterloo; et attendu qu'il est expédient d'incorporer une compagnie à fonds communs à l'effet susdit, avec les pouvoirs et conformément aux dispositions mentionnées ci-après: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que James B. Mordeu, Walter Colcleugh, John Weir, William Miller, (de West Flamborough), William McKindlay, (de la même place), George Sylvester Tiffany, William Notman, James Bell Ewart, Richard Juson, William Leslie, James Wright, Benjamin Thurtell, James Hodgert, George John Grange, William Clarke, Thomas Sandilands, Alexander Dingwall Fordyce, et Adam Johnston Fergusson, ensemble toutes telles autres personnes qui deviendront actionnaires dans le fonds ou captital commun qui sera ci-après mentionné, seront et sont par les présentes préposés, constitués et déclarés corps politique et incorporé avec et sous le nom et raison de *La compagnie du chemin de Guelph et Dundas*, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession continue, et sous ce nom ils seront habiles à contracter, et il pourra être contracté avec eux, à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis, à répondre et il pourra leur être répondu dans toutes cours et places quelconques, dans toute sorte d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et le modifier à leur gré et plaisir, et aussi qu'eux et leurs successeurs sous le même nom de *Compagnie du chemin de Guelph et Dundas*, seront par la loi habiles à acheter, posséder et tenir pour eux et leurs successeurs tout bien-meuble ou immeuble, ou mixte, à et pour l'usage de la dite compagnie, et à le louer, vendre, ou à s'en désaisir autrement, de tems à autre, pour les bénéfice et compte de la dite compagnie, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire et convenable: pourvu toujours néanmoins que les propriétés immobilières à être tenues par la dite compagnie seront telles seulement qu'ils seront requis d'en tenir pour la confection,

confection, l'usage et conservation du chemin que les présentes autorisent à construire, et pour les objets s'y rattachant immédiatement.

La compagnie est autorisée à faire un chemin dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens et serviteurs auront plein pouvoir d'après le présent acte de tracer, construire, faire et de finir un chemin en madriers, à la macadam ou en gravier, ou partie en madriers, partie macadamisée et partie en gravier, à leurs frais et charges, en et sur cette partie du pays, dans les dits districts de Wellington et de Gofe, qui est sise entre la dite ville de Guelph et le dit chemin macadamisé de Dundas à Waterloo, suivant d'aussi près qu'il se pourra commodément la direction du chemin actuellement fréquenté et communément appelé le chemin de Brock, et de s'en servir, ou de telles partie d'icelui qui pourront leur paraître adaptées au besoin de la dite compagnie.

Elle pourra se servir du chemin de Brock.

La compagnie pourra transiger avec les propriétaires de terrains, pour l'achat, dommages, etc.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est autorisée par les présentes à contracter, composer, compromettre et s'arranger avec les propriétaires et occupants d'aucune terres sur lesquelles elle pourra résoudre de construire le dit chemin que les présentes autorisent à construire, soit pour l'achat d'autant du dit terrain et privilèges qu'il lui en faudra pour les besoins de la dite compagnie, ou pour les dommages que lui, elle, ou eux seront ou pourront être fondés à recevoir de la dite compagnie, par suite de ce que le dit chemin projeté sera fait et construit en et sur ses ou leurs terres respectives, ou en cas de différend entre la dite compagnie et les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants comme susdit, il sera et pourra être légal, de tems à autre, pour chaque dit propriétaire, et occupant, ainsi différant avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et tènements ou privilèges privés dont on proposera l'achat, soit sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et préposer une ou plusieurs personne ou personnes désintéressées et pour la dite compagnie de nommer un nombre égal de personnes désintéressées, lesquelles, de concert avec une autre personne qui sera élue au scrutin par les personnes ainsi nommées, seront arbitres, pour décerner, déterminer et adjuger et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie paiera aux personnes respectivement fondées à les recevoir.

Arbitrage en cas de différend.

Il sera nommé un ou des arbitres par le juge, si la partie néglige d'en nommer un.
Tiers-arbitres.

IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis donné par écrit à la partie ainsi différant quant à la valeur susdite, telle partie ne nomme ou ne prépose un arbitre ou des arbitres comme susdit pour sa part, alors et en tel cas le juge de la cour de district du district dans lequel le terrain sera situé nommera et préposera et pourra nommer et préposer un arbitre ou plusieurs arbitres qui agiront pour elle avec les mêmes pouvoir et autorité que s'ils étaient nommés par la partie ou les parties ainsi refusant ou négligeant de nommer un ou des arbitres pour elle ou pour elles, et se réuniront et nommeront au scrutin l'arbitre additionnel ou sur-arbitre.

Procédés des arbitres.

V. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donneront au moins huit jours d'avis du jour et du lieu, et ayant entendu les parties, ou autrement examiné les mérites des matières ainsi portées devant eux, les dits arbitres ou une majorité d'entre eux rendront leur décision ou arbitration sur icelles, par écrit, laquelle décision, ou arbitrage, sera définitive quant à la valeur ainsi en litige comme susdit.

Leur décision sera définitive.

La compagnie pourra prendre possession sur

VI. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi différant refuse d'accepter la valeur du terrain ou dommage ainsi constaté par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du terme immédiatement

immédiatement suivant en la cour de Sa Majesté dite du banc de la Reine, dans cette partie de la province qui était ci-devant le Haut-Canada, immédiatement après l'accomplissement de l'arbitrage et des offres de la valeur constatée par icelui, alors et en ce cas les directeurs pour le tems seront libres et auront plein pouvoir d'occuper le morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitres, de la même manière que les autres portions du dit chemin.

paiement ou refus de l'arbitrage.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute action en ejection, ou autre action, réelle personnelle ou mixte, à raison ou à cause de telle occupation par la dite compagnie, ses serviteurs ou agens, ou autres personnes se servant du dit chemin, le dit jugement arbitral sera et pourra être opposé comme fin de non-recevoir à telle action, en aucun tems après le dit terme de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut en la forme ou au fond au dit jugement arbitral: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à et pour la ou les parties intéressées au terrain mentionné en l'arbitrage, ou leur agent, de demander par conseil à la dite cour du banc de la Reine, en aucun tems avant le dernier jour du dit terme immédiatement suivant, après que l'arbitrage aura été fait, et que le montant de la valeur accordé aura été offert, que tel jugement arbitral soit renversé, pour corruption ou pour toute autre cause ou chose pour laquelle les décisions arbitrales sont actuellement sujettes à être attaquées suivant la loi: pourvu toujours que si le premier arbitrage est rejeté par la cour du banc de la Reine, la matière en litige pourra être encore soumise aux arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un arbitrage satisfaisant ait été fait entre les parties.

La sentence arbitrale pourra être opposée à une demande en expulsion.

L'arbitrage pourra être rejeté par le B. R.

Nouvel arbitrage.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, aura plein pouvoir et autorité d'explorer la contrée située entre la dite ville de Guelph et le dit chemin macadamisé de Dundas à Waterloo, et de désigner et établir, et il sera légal pour la dite compagnie de prendre, approprier, avoir et tenir à et pour son usage à elle et ses successeurs les terres nécessaires, sur la ligne et dans les bornes du dit chemin que les présentes autorisent à construire: et à l'effet susdit, la dite compagnie et ses agens, serviteurs et ouvriers ont par les présentes autorité et pouvoir d'entrer dans et sur les terres et emplacements de et appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou aucunes personnes ou personnes, corps incorporé ou incorporés, politique ou politiques.

La compagnie pourra aller sur les terres d'autrui afin d'arpenter.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie de fixer, régler et recevoir les péages et charges à être reçus de toutes personnes passant et repassant sur le dit chemin que les présentes autorisent à construire, ou sur aucunes parties ou parties d'icelui, à mesure qu'il sera de tems à autre construit.

La compagnie pourra établir un péage.

X. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les droits de péage perçus sur aucune partie ou parties du chemin que les présentes autorisent à construire excéderont en totalité, avant l'entier achèvement d'icelui, une somme suffisante pour couvrir les dépenses de l'entretien et réparation des dites part ou parts du dit chemin, et pour procurer à la dite compagnie un montant de revenu de six pour cent sur le capital effectivement dépensé pour la construction d'icelui, alors et en ce cas le surplus du revenu des dits droits sera employé à la construction et achèvement du dit chemin autorisé par les présentes comme susdit, jusqu'à ce que tout l'ouvrage soit achevé.

Comment s'emploiera l'excédent de revenu d'aucune partie du chemin, jusqu'à ce qu'il soit entièrement achevé.

XI.

La compagnie est investie du chemin, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que le chemin et les matériaux qu'on aura ou se procurera de tems à autre pour construire, bâtir, entretenir ou réparer icelui, et les dits droits tels que mentionnés ci-dessus, seront et ils sont par les présentes mis à la disposition de la dite compagnie et ses successeurs à toujours.

La compagnie pourra ériger des barrières de péage.

XII. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières dans ou à travers le dit chemin, et de fixer tels droits de péage à être encourus à chacune qu'ils pourront juger suffisans et utiles (lesquels droits ou taxes pourront être modifiés de tems à autre ainsi que pourront l'exiger les circonstances), et d'ériger et entretenir telles maisons et barrières de péage et autres constructions qui pourront leur paraître nécessaires et convenables pour la due exécution de leurs affaires; pourvu qu'il ne soit levé aucun semblable péage avant que trois milles au moins du dit chemin n'aient été achevés.

Proviso.

Punition des personnes détruisant les barrières ou autres ouvrages de la compagnie.

S'il est déplacé des matériaux, ou si l'on force le passage des barrières.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes coupent, abattent ou détruisent en aucune façon aucune des barrières ou maisons de péage à être érigées en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant et en étant légalement convaincue sera réputée coupable de délit (*misdemeanor*), et qu'icelui sera jugé à la cour des sessions trimestrielles, et sera punissable par l'amende et l'emprisonnement, ou par l'un ou l'autre, à la discrétion de la cour; et si quelques personne ou personnes transportent aucune terre, pierre ou pièce de bois sur le dit chemin, au dommage d'icelui, ou passent forcément ou tentent de passer par force aucune des barrières sans avoir préalablement payé péage à telle barrière, telles personne ou personnes paieront tout dommage fait par elles, et encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres et qui ne sera pas moindre de cinq schellings courant, à être recouvrable sur le serment d'un et d'aucun témoin digne de foi, par-devant tout juge de paix du district dans lequel tel acte aura été commis.

Pénalité contre ceux qui éluderont le péage.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après s'être avancées sur le dit chemin avec aucune voiture ou des animaux sujets au péage, passent du dit chemin dans aucun autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrières sans payer le droit de péage, tel paiement étant par là éludé, telles personne ou personnes encourront et paieront pour chaque semblable offense une somme n'excédant pas dix schellings à être recouvrée devant tout juge de paix du district dans lequel telles barrière ou barrières seront situées.

Pénalité contre ceux qui aideront d'autres à éluder le péage.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes occupant ou possédant aucunes terres closes près d'aucune maison de péage ou barrières de péage qui seront érigées en exécution du présent acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucunes personne ou personnes passent au travers de telles terres ou d'aucune barrière, passage ou voie y menant, avec aucune voiture, aucun cheval, jument, cheval affranchi ou autre animal sujet au péage, le paiement d'icelui étant par là éludé, toutes personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi la personne montée sur tel animal ou tels animaux, ou voiture, ou les conduisant, tel paiement étant par là éludé, encourront et paieront pour chaque semblable offense, en étant convaincues, une somme n'excédant pas dix schellings courant, à être recouvrée, respectivement, devant tout juge de paix du district dans lequel telles barrière ou barrières pourront être situées.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne sommairement condamnée d'après le présent acte ne paie l'amende ou pénalité, ensemble les frais, s'ils sont alloués (lesquels frais le magistrat ou les magistrats condamnants sont autorisés par les présentes à allouer, si lui ou eux le jugent à-propos), soit immédiatement après telle condamnation, ou dans tel tems que le ou les magistrats fixeront, il sera légal pour tels magistrat ou magistrats d'écrouer le contrevenant en la prison commune, pour y être emprisonné pour aucune période n'excédant pas deux mois de calendrier, l'écrou devant dans tous les cas cesser sur paiement du montant et des frais, ou semblables pénalité et frais pourront aussi se prélever et percevoir par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant d'après l'autorité de tous mandat ou mandats à être émanés par tels magistrat ou magistrats, qui ont par les présentes autorité et pouvoir de les accorder; et que tous tels deniers provenant d'aucunes amendes, pénalités ou confiscation, qu'elles soient recouvrables sommairement ou imposées par aucune cour, seront dépensés pour le dit chemin, ou à l'effet d'en acquitter la dette, et que le témoignage de tout actionnaire de la dite compagnie sera reçu en preuve de l'offense, nonobstant l'emploi de tels deniers.

Les personnes condamnées pourront être écrouées si la pénalité n'est payée.

Emploi des amendes, etc. Les actionnaires pourront être témoins.

Exemption du péage.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, tous chevaux ou voitures allant ou assistant à aucun enterrement, ou en revenant, ou toute personne, ayant cheval ou voiture, allant au service divin ou en revenant, le jour du Seigneur, passeront les barrières exemptes de péage.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agens ou serviteurs, en aucun tems après la passation du présent acte, et par suite et en vertu de ses dispositions, contractera et pourra contracter, ériger et bâtir un chemin comme susdit, et aussi que le dit chemin projeté par cet acte n'entreprendra ou n'empiètera aucunement sur aucun droit de propriété (*fee simple*), droit ou *private easement or privilege* d'aucun individu tenant maintenant iceux et en jouissant, ou y ayant titres, sans qu'on ait eu et obtenu préalablement la permission, du consentement du propriétaire d'iceux, ou en vertu des dispositions expresses du présent acte.

La compagnie n'empiètera pas sur les droits des particuliers sans compensation.

XIX. Et qu'il soit statué, que les biens, affaires et intérêts de la dite compagnie seront gérés et conduits par sept directeurs (dont un sera choisi comme président) qui tiendront leurs charges pour un an, lesquels dits directeurs seront actionnaires au montant d'au moins dix parts, et la première élection de tels directeurs aura lieu en la ville de Guelph, le premier lundi en janvier, mil-huit-cent quarante-huit, à midi, et à partir de là la dite élection annuelle de directeurs aura lieu en la ville de Guelph à tels jour et heure que fixera une majorité des directeurs pour le tems, et avis public en sera donné dans aucun journal qui pourra être publié dans le dit district de Wellington, et dans aucun journal qui pourra être publié dans le dit district de Gore, un mois de calendrier au moins avant la tenue de la dite élection; et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront à cet effet, en propres personnes ou par représentans, et les élections de tels directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront les directeurs; et s'il arrive à aucune telle élection que deux ou plusieurs aient un nombre égal de votes, de telle manière qu'un plus grand nombre que sept personnes paraissent à la pluralité des votes choisies comme directeurs, les dits actionnaires autorisés précédemment par les présentes à tenir telle élection procéderont à élire au scrutin, jusqu'à ce qu'il soit décidé lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de parfaire le nombre total de sept; et les dits directeurs ainsi choisis procéderont de la même manière, dès qu'il se pourra après la

Les affaires de la compagnie seront conduites par sept directeurs dont un sera président. Première élection. Avis public.

Scrutin.

Partage des votes.

Election du président.

Places va-
quant entre
les élections.

la dite élection, à élire au scrutin l'un d'entre eux pour être président; et si en aucun tems il se déclare une ou des vacances parmi les directeurs, par suite de mort, résignation ou éloignement de la province, telles vacance ou vacances seront remplies, pour le reste de l'année dans laquelle elles pourront arriver, par une ou des personnes à être nommées par une majorité des directeurs.

Le nombre de
votes auquel
les action-
naires auront
droit.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre de parts que lui ou elle aura en son propre nom, et qu'il ou elle aura eues un mois au moins avant l'époque de sa votation, conformément aux règles suivantes, c'est-à-savoir: un vote pour chacune des parts n'excedant pas quatre; cinq votes pour six parts; six votes pour huit parts; sept votes pour dix parts, et un vote pour chaque excédant de cinq parts au-dessus de dix.

Première as-
semblée des
directeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'au dit premier lundi de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, il se tiendra une assemblée des actionnaires en la ville de Guelph tel qu'il est ci-dessus mentionné, lesquels procéderont à élire sept personnes pour être directeurs, qui éliront un d'entre eux au scrutin pour être président, et qui resteront en charge jusqu'au premier lundi de janvier immédiatement après le jour de l'élection, et qui durant tel exercice rempliront les devoirs de directeurs de la dite compagnie comme susdit.

Il est pourvu
au cas où
l'élection
manquerait.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où, en aucun tems, il arriverait qu'une élection de directeurs ne se ferait en aucun jour auquel elle aurait dû, selon le présent acte, se faire, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute, mais il sera et pourra être légal de tenir et faire, en aucun jour, une élection de directeurs, de la manière qui sera réglée par les statuts et ordonnances de la dite corporation; ou si telle élection était la première, alors dans aucun jour dont il sera donné avis tel qu'il a été précédemment requis pour telle première élection.

Les directeurs
feront des
règlemens,
nommeront
des officiers,
etc.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs en place pour le tems, ou une majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et souscrire tels statuts et règlemens qui leur paraîtront nécessaires et convenables touchant la gestion et disposition des fonds, propriétés, intérêts et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs d'icelle, et toutes telles autres matières ou choses qui dépendront des affaires de la corporation, et auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour faire les dites affaires, et avec tels salaires et allocations qu'ils croiront à propos.

Limitation du
montant du
capital de la
compagnie.
Transfert des
parts.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout le fonds social que la dite compagnie pourra avoir ou tenir en vertu du présent acte, sera de dix mille livres courant, avec pouvoir de l'augmenter au double de ce montant si cela est trouvé nécessaire pour construire le dit chemin; et que les parts du fonds capital se composeront de parts de la valeur de cinq livres courant chacune, et ces parts seront propriété mobilière, et pourront, après que le premier à-compte sur icelles aura été payé, être transférables par les personnes respectives y souscrivant et les tenant à toutes autres personne ou personnes, et tel transfert sera inscrit et enregistré en un ou des livres à être tenus à cet effet par la dite compagnie: pourvu toujours, que rien de contenu aux présentes ne s'étendra jusqu'à autoriser la dite compagnie à faire commerce de banque.

Proviso: la
compagnie
n'agira pas
comme ban-
que.

De la de-
mande des
versemens sur

XXV. Et qu'il soit statué, que sitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, il sera et pourra leur être loisible de demander aux actionnaires de la dite compagnie,

compagnie, en en donnant trente jours d'avis dans aucun journal qui pourra être publié dans le dit district de Wellington, et dans aucun journal qui pourra être publié dans le dit district de Gore, un versement de vingt pour cent sur chaque part qu'eux ou aucun d'eux pourront respectivement avoir souscrite, et que le résidu des sommes ou parts des actionnaires sera payable par versements en tel tems et en telles proportions qu'une majorité des actionnaires conviendra de fixer, à une assemblée convoquée exprès à cet effet, ou à une assemblée tenue pour le choix des directeurs comme susdit: pourvu néanmoins que nul semblable versement postérieur au premier comme susdit n'excèdera cinq pour cent et ne sera payable en moins de trente jours après avis public dans le journal ou les journaux comme susdit.

le fonds capital.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les sept personnes d'entre celles susdites, nommées et élues au scrutin de la manière sus-mentionnée, qui auront le plus grand nombre de votes, selon les parts tenues par les votants respectivement, tel qu'il a été aux présentes précédemment prescrit, à chaque et toute telle élection de directeurs, seront réputées élues, et qu'à chaque telle élection en chaque année comme susdit, et après que le scrutin aura été tenu ouvert pendant trois heures, les sept personnes qui auront la majorité des votes de la manière susdite, seront aussitôt après cela qu'il conviendra, le même jour, déclarées être directeurs choisis pour l'année suivante, par deux ou plusieurs scrutateurs qui auront été préalablement nommés par les actionnaires afin de faire le dépouillement et rapport de tel scrutin: pourvu néanmoins, que les actionnaires présents en l'endroit du scrutin voteront *per capita* et non pas par parts pour la nomination des scrutateurs.

Réglant les opérations aux élections des directeurs.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent d'effectuer au tems prescrit aucun versement ou versements qui seront légalement demandés par les directeurs comme étant dus sur aucunes part ou parts, tels actionnaire ou actionnaires ainsi refusant ou négligeant seront déchus de telles part ou parts susdites, avec tout montant qui aura été préalablement payé sur icelles, et les dites part ou parts pourront être vendues par les dits directeurs, et il sera rendu compte et fait emploi de la somme en provenant, ensemble le montant préalablement payé sur icelle, de la même manière que des autres deniers de la dite compagnie: pourvu toujours, que le ou les acheteurs paieront à la dite compagnie le montant des versements requis, en sus et à part du prix d'achat des part ou parts ainsi achetées par lui, elle ou eux, comme susdit, immédiatement après la vente, et avant que lui, elle ou eux n'aient droit au certificat du transfert de telles part ou parts achetées comme susdit: pourvu toujours que vingt jours d'avis de la vente de telles part ou parts soit donné dans aucun journal qui pourra être publié dans le dit district de Wellington, et dans aucun journal qui pourra être publié dans le dit district de Gore, et que les versements dus puissent être reçus en rachat de toute part ainsi confisquée, en aucun tems avant le tems fixé pour la vente d'icelle, ou que la dite compagnie puisse poursuivre pour tous tels versement ou versements et les recouvrer dans aucune cour ayant juridiction en matières de dettes ou conventions suivant le montant.

Les actionnaires pourront être contraints à effectuer leurs versements.

Confiscation des actions si les à-comptes ne sont payés.

Proviso.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs pourront, s'ils le jugent convenable, commuer les péages avec toutes personne ou personnes, en recevant de lui, d'elle ou d'eux une certaine somme mensuelle ou annuelle en guise de tels péages, et que les dits président et directeurs apposeront dans un lieu marquant, à toutes telles barrières, un tableau des taux de péage à être exigés et reçus, et qui sera imprimé d'une manière intelligible et lisible.

La compagnie pourra commuer le péage avec toute personne.

Les directeurs déclareront des dividendes et rendront compte.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels d'autant des profits de la dite compagnie qu'il pourra leur paraître à propos à eux ou à une majorité d'entre eux, et qu'une fois chaque année il sera rendu un compte exact et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes; tels comptes rendus devant paraître aux livres, et être ouverts à l'inspection de tout actionnaire, à son ou leur juste réquisition.

Il est pourvu à un fonds d'amortissement pour acheter le chemin à même le surplus des profits de la compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits péages excéderont en totalité, dans les recettes annuelles, une somme suffisante pour couvrir les dépenses d'entretien et de réparation du dit chemin, et les dépenses casuelles de la dite compagnie, et pour procurer un revenu annuel à la dite compagnie de huit pour cent de profit sur le capital effectivement dépensé à la construction du dit chemin, le dit chiffre de huit pour cent devant être calculé depuis l'époque ou les époques auxquelles auront été construit la part ou les parts du dit chemin pour lesquelles telle dépense aura été faite, alors et en ce cas le surplus du revenu croissant des dits péages sera porté au compte de la dite compagnie pour autant reçu par elle par nature de fonds d'amortissement au moyen duquel s'achetteront les intérêts, usage et propriété du dit chemin, à et pour l'usage du public, de telle manière et forme que la législature de cette province pourra l'établir ci-après par dispositions législatives.

La législature pourra acheter le chemin en remboursant le capital et un excédant de 15 pour cent.

En ce cas il sera assuré un intérêt de huit pour cent à la compagnie.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province pourra en aucun tems quelconque acheter de la dite compagnie tous les intérêts, propriété et usage du dit chemin, en payant à la dite compagnie le capital effectivement dépensé comme susdit, ensemble une avance de quinze pour cent sur icelui, au crédit duquel paiement sera porté et reçu tout revenu excédant huit pour cent de la dépense *bonâ fide*, et en sus et à part de la dépense d'entretien et de réparation du dit chemin et des dépenses casuelles de la dite compagnie; et il est aussi prévu et déclaré par les présentes que si en aucun tems il arrivait qu'il y eut des déficit, dans les dits huit pour cent de profit annuel, tels déficit serait aussi portés à la charge du revenu croissant des années subséquentes, en sorte que la compagnie puisse recevoir justement et réellement huit pour cent de profit sur ses dépenses *bonâ fide* pour tout le tems dont elle jouira des intérêts, droits et privilèges acquis d'après le présent acte; nonobstant tout ce qui peut être contenu aux présentes à ce contraire.

Les conseils de district de Wellington et de Gore pourront prendre des fonds en l'entreprise, etc.

Les dits conseils ou autres pourront améliorer partie du chemin et prendre des fonds ou le montant dépensé.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et seraloisible aux conseils de district des districts de Wellington et de Gore, ou pour aucun d'iceux, de prendre des parts à aucun moment dans le fonds social de la dite compagnie, et d'emprunter de l'argent sur le crédit des dits district ou districts pour payer tels fonds ou pour construire aucunes portion ou portions du dit chemin, recevant leur paiement pour cela en parts dans le fonds capital de la dite compagnie; et que dans le cas où aucunes personne ou personnes, conseil ou conseils de district, ou des corps incorporés ou politiques désireront améliorer ou construire, ou qu'ils auront amélioré ou construit aucune portion de la dite ligne de chemin que les présentes autorisent à construire, ou auront fourni des matériaux ou travaillé à cet effet, et qu'ils désireront que cela soit payé en parts du fonds capital de la dite compagnie, alors il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de faire transférer à telles personne ou personnes, conseil ou conseils de district, un ou des corps incorporés ou politiques, respectivement, dans les livres de la dite compagnie, autant de parts du fonds capital qu'il en faudra pour couvrir le montant de leurs demandes respectives; et que tout tel conseil ou conseils, tout corps ou tous corps incorporés

incorporés ou politiques tenant des fonds dans la dite compagnie, pourront voter à aucune assemblée des actionnaires d'icelle en proportion du nombre de leurs parts, par ceux de leurs officiers ou autres personnes qu'ils pourront nommer à cet effet sous leur sceau social.

Comment ils voteront en tel cas.

XXXIII. Et qu'il soit statué qu'il sera du devoir de la dite corporation et des personnes chargées de la principale direction de ses affaires, de soumettre annuellement aux trois branches de la législature de cette province dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la session, un état général des affaires de la dite compagnie, fait sur le serment du président de la dite compagnie assermenté par-devant aucun juge de paix qui est autorisé par les présentes à l'administrer, cet état faisant voir le montant de ses dettes aussi bien que de son actif ou moyens pour faire face à icelles ; et tel président étant, devant aucune cour compétente, accusé d'avoir fait volontairement et perversement un faux serment sur la matière de tel état sera jugé, et, s'il est trouvé coupable, puni de la même manière que s'il eut été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et pervers.

La compagnie soumettra des comptes rendus sous serment à la législature.

Attester faux sera parjure.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun tems ci-après faire, à sa discrétion, telles additions à cet acte ou telles modifications d'aucune de ses dispositions qu'elle croira convenables afin de donner au public ou à aucunes personnes ou personnes, corps incorporé ou politique une juste protection à l'égard de leurs biens, propriété ou droit, ou d'aucun intérêt en iceux, ou d'aucun avantage, privilège ou commodité s'y rattachant, ou à l'égard d'aucun passage ou droit de passage, public ou privé, qui peuvent être affectés par aucun des pouvoirs donnés à la dite corporation.

La législature pourra amender cet acte afin de protéger les droits, etc.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou poursuite est portée contre aucunes personnes ou personnes pour aucune matière ou chose faite en exécution du présent acte, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois de calendrier immédiatement après la commission du fait et non pas par après, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider défense générale seulement, et produire le présent acte et la matière spéciale en preuve lors du procès.

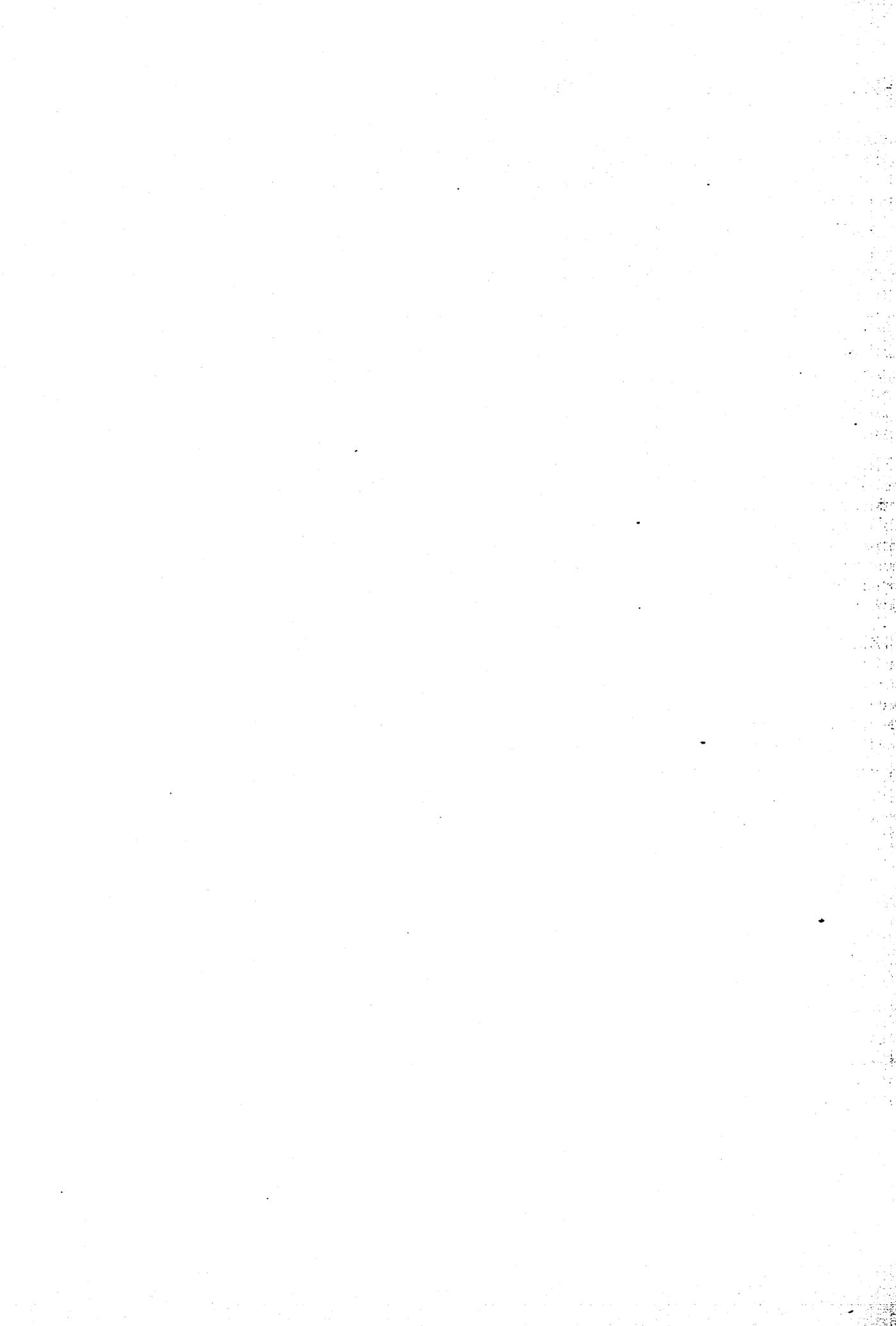
Limitation d'actions pour choses faites d'après cet acte.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les mots et les expressions mentionnées ci-après, et qui dans leur signification ordinaire peuvent avoir un sens différent ou plus restreint, seront interprétés au présent acte comme il suit, excepté lorsque la nature des prévisions ou contexture de cet acte exclura telle construction, c'est à savoir : le mot "serment" comprendra affirmation là où la loi prescrit ou permet de recevoir telle affirmation au lieu d'un serment ; et tout mot dénotant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une personne ou chose, et aux corps incorporés ou politiques aussi bien qu'aux individus ; et tout mot dénotant le nombre pluriel s'étendra et s'appliquera à une personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses ; et tout mot dénotant le genre masculin seulement s'étendra et s'appliquera au féminin aussi bien qu'au masculin.

Clause interprétative.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera regardé comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIX.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de *La Compagnie du Chemin en Madriers du Port Credit et de Hurontario*.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que certains habitans des townships de Toronto, Chinguacousey et Caledon, ont demandé par pétition la passation d'un acte incorporant une compagnie à fonds communs afin de construire un chemin en madriers, ou partie en madriers et partie à la macadam ou en gravier, entre les points ou places mentionnés ci-après ; et attendu qu'il est expédient d'incorporer une compagnie à fonds communs pour l'objet susdit, avec les pouvoirs et conformément aux dispositions dont il sera fait mention ci-après : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que George Wright, William Crew, James Browne, William Lawson, Robert Cotton et Jacob Cooke, ensemble toutes telles autres personnes qui deviendront actionnaires en tel fonds ou capital commun qui est mentionné ci-après, seront et sont par les présentes préposés, constitués et déclarés corps incorporé et politique en fait, avec et sous le nom et raison de *La compagnie du chemin en madriers du Port Credit et de Hurontario*, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession continue, et seront sous tel nom habiles à contracter et il pourra être contracté avec eux, à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis, à répondre et il pourra leur être répondu en toutes cours et places quelconques ; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront changer et modifier icelui à leur gré et plaisir ; et aussi qu'eux et leurs successeurs seront par la loi, sous le même nom de *Compagnie du chemin en madriers du Port Credit et de Hurontario*, habiles à acheter avoir et tenir, pour eux et leurs successeurs, tous bien, immeuble ou meuble, ou mixte, à et pour l'usage de la dite compagnie, et à le louer, vendre, ou à s'en désaisir autrement de tems à autre pour les bénéfice et compte de la dite compagnie, comme ils le jugeront nécessaire et à propos : pourvu toujours néanmoins que les propriétés immobilières à être tenues par la dite compagnie seront telles seulement qu'ils auront besoin d'en tenir afin de faire le dit chemin en madriers, ou en partie à la macadam ou en gravier, et pour objets y ayant immédiatement rapport.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Noms et pouvoirs collectifs.

Proviso.

II.

La compagnie pourra faire son chemin dans certaines limites et de certaines manières.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens ou serviteurs auront plein pouvoir, d'après le présent acte, de tracer, construire, fixer et finir un chemin en madriers, ou partie en madriers, et partie à la macadam ou en gravier, à leur discrétion, cela à leurs propres frais et charges, en et sur cette étendue de pays dans les townships de Toronto, Chinguacousey et Caledon, dans le district de Home, qui se trouve, à savoir : depuis un point, près du Port Credit, sur le chemin rivirain du lac, où icelui est croisé par la rue Hurontario, dans le dit township de Toronto, au nord du chemin public connu comme étant la rue Dundas, et de là par et sur la rue Hurontario et le long d'icelle jusqu'à Brampton dans le township de Chinguacousey, et le long de la dite rue jusqu'à et à travers Caledon, à la discrétion de la dite compagnie.

La compagnie pourra s'arranger avec les propriétaires des terrains nécessaires au chemin, quant à la compensation, etc.
Arbitrage en cas de différend.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est autorisée par les présentes à contracter, composer et s'arranger avec les propriétaires ou occupants de toutes terres sur lesquelles elle pourra résoudre de construire le dit chemin en madriers ou à la macadam, soit pour l'achat d'autant des dits terrains et privilèges qu'il lui en faudra pour les objets de la dite compagnie, ou pour les dommages que lui, elle, ou eux auront et pourront avoir droit de recevoir de la dite compagnie par suite de ce que le dit chemin projeté sera fait et construit en et sur ses ou leurs terres respectives ; et en cas de différend aucun avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et tènements ou privilèges privés que l'on se proposera d'acheter, soit sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et préposer une ou plusieurs personnes désintéressées, et pour la dite compagnie de nommer un nombre égal de personne ou personnes désintéressées qui, de concert avec une autre personne à être élue au scrutin par les personnes ainsi nommées, seront directeurs à l'effet de décerner, décider, et adjuger, et d'ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie paiera aux personnes ayant respectivement droit de les recevoir.

Il est pourvu au cas où la partie diffégrant ne nommerait pas d'arbitre.

IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis donné par écrit à la partie ainsi diffégrant, quant à la valeur susdite, telle partie ne nomme ou ne prépose un ou des arbitres comme susdit, pour sa part, ou si tel propriétaire ou occupant était mineur, alors et en tout semblable cas le juge de la cour de district du district dans lequel la terre est située nommera et préposera et pourra nommer et préposer pour lui un ou plusieurs arbitre ou arbitres, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils étaient nommés par la partie ou les parties ainsi refusant ou négligeant de nommer un arbitre ou des arbitres pour elle ou elles, et qui pourront s'assembler et élire au scrutin l'arbitre additionnel ou sur-arbitre.

Les arbitres fixeront un jour pour entendre les parties.

V. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donneront au moins huit jours d'avis des jour et lieu, lequel avis sera par écrit, et signifié à chaque partie respectivement, et ayant entendu les parties, ou fait autrement l'examen des mérites des matières ainsi portées devant eux, les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, rédigeront par écrit leur jugement ou arbitrage sur icelles, lequel jugement ou arbitrage sera définitif quant à la valeur ainsi en litige comme susdit.

Il est pourvu au cas où la partie diffégrant refuserait la valeur constatée par arbitres.

VI. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi diffégrant refuse d'accepter la valeur du terrain ou le dommage ainsi constaté par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du deuxième terme de la cour de Sa Majesté dite du banc de la Reine, en cette partie de la province qui était ci-devant le Haut-Canada, immédiatement après qu'auront été fait l'arbitrage

l'arbitrage et l'offre de la valeur y constatée, alors et en tel cas les directeurs pour le tems seront libres et auront plein pouvoir d'occuper le morceau de terre ainsi évalué par les arbitres, de la même manière que les autres portions du dit chemin.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou éjection ou autre action, réelle, personnelle, ou mixte, à raison ou à cause de telle occupation par la dite compagnie, ses serviteurs ou agens, ou autres personne ou personnes se servant du dit chemin, le dit jugement arbitral sera et pourra être apposé comme fin de non-recevoir à telle action en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout vice dans la forme ou dans le fond au dit jugement arbitral: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être légal à et pour la partie ou les parties intéressées au terrain mentionné au dit jugement arbitral, ou leur agent, de demander par conseil à la dite cour du banc de la Reine, en aucun tems dans les deux termes susdits, après que le dit arbitrage aura été fait et que le montant de la valeur accordée aura été offert, de renverser tel jugement arbitral, pour corruption ou pour aucune autre matière ou chose à raison de laquelle les jugemens arbitraux sont maintenant sujets à être attaqués d'après la loi: pourvu aussi, que si la première décision arbitrale est ainsi rejetée par la cour du banc de la Reine, la matière en litige puisse encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un arbitrage satisfaisant ait été fait entre les parties.

Dans les actions portées pour occupation des terres par la compagnie, le jugement arbitral pourra être opposé comme fin de non-recevoir.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer la contrée sise entre le Port Credit, sur le lac Ontario, et les derrières des townships de Chinguacousey et Caledon, et d'établir la dite ligne de chemin projetée; et il sera légal pour la dite compagnie de prendre, approprier, d'avoir et tenir, à et pour l'usage d'elle et ses successeurs, les terres nécessaires sur la ligne et dans les bornes du dit chemin en madriers, ou partie en madriers et partie à la macadam ou en gravier que les présentes autorisent à construire, et à l'effet susdit la dite compagnie et ses agens, serviteurs et ouvriers ont par les présentes autorité et pouvoir d'entrer en et sur les terres et emplacements, de ou appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à aucunes autres personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et d'arpenter iceux ou aucune partie d'iceux, et d'en prendre les niveaux, puis d'en marquer et constater telles parties qu'ils jugeront nécessaires et propres à l'effet de faire, d'effectuer, conserver et achever le dit chemin projeté, et d'en faire usage; et aussi de faire, de bâtir, ériger et mettre sur pied, en et sur la dite route ou chemin susdit, ou sur le terrain adjacent ou près d'icelui, tous tels ouvrages, voies, chemins et commodités que la dite compagnie croira convenable et nécessaires aux fins du dit chemin; et aussi, de tems à autre de changer, réparer, améliorer, élargir ou agrandir icelui en aucune des autres commodités susdites, tant pour le transport ou voiturage au ou du dit chemin des effets, objets utiles, bois et autres choses, que pour le transport et voiturage de toute sorte de matériaux nécessaires pour faire, pour ériger, fournir, changer, réparer, amender, élargir ou agrandir les ouvrages du dit chemin ou en dépendant; et aussi de placer, déposer, façonner et fabriquer les dits matériaux sur le terrain près de la place ou des places où l'on se propose ou se proposera de faire, d'ériger, réparer ou finir les dits ouvrages ou aucun d'eux, et de bâtir et construire les divers ouvrages et édifices en dépendant, et aussi de faire, d'entretenir, réparer, ou changer toutes clôtures ou passages à travers le dit chemin, ou qui y communiqueront, et de construire, ériger, et de tenir en état de réparations toutes jetées, arches, ou autres ouvrages en et sur aucunes criques ou ruisseaux, destinés à la confection, usage et entretien du dit chemin; et

La compagnie fera exploration de certaine partie du pays, afin de construire le dit chemin.

D'autres pouvoirs lui sont octroyés pour objets analogues.

et aussi de construire, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils croiront nécessaires et propres à l'effet de faire, d'effectuer, conserver et perfectionner, parfaire et employer le dit chemin, en exécution du présent acte et selon son vrai sens et signification, causant la dite compagnie le moins de dommage qu'il se pourra dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont accordés par les présentes, et faisant, de la manière mentionnée aux présentes, réparation de tous dommages à être encourus par les propriétaires ou occupants de telles terres, tènements ou héritages.

Les président et directeurs pourront établir des péages.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie de fixer, régler et recevoir de tems à autre les péages et droits à être reçus de toutes personnes passant et repassant sur le dit chemin que les présentes autorisent à construire, ériger, bâtir, faire et employer.

Les chemin et matériaux, et les péages sont mis à la disposition de la compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs à perpétuité seront et sont par les présentes saisis du dit chemin et de tous les matériaux qui seront de tems à autre fournis ou que l'on se procurera pour construire, bâtir, entretenir ou réparer icelui, puis les dits péages tel que mentionnés ci-dessus.

La compagnie pourra ériger des barrières.

XII. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières de péage dans ou à travers le dit chemin, et de fixer tels péages qu'ils pourront juger convenables et utiles (lesquels droits ou péages pourront se modifier de tems à autre ainsi que pourront l'exiger les circonstances,) et d'ériger et entretenir telles maisons de péage, barrières de péage et autres édifices qui pourront leur paraître nécessaires et convenables pour la due expédition de leurs affaires.

Pénalité contre les personnes brisant les barrières, forçant le passage, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes coupent, abattent ou détruisent en aucune façon aucune des barrières ou maisons de péages à être érigées en vertu du présent acte, toute telle personne ainsi contrevenant sera, sur condamnation légale, jugée coupable de délit, (*misdeemeanor*) et punissable par amende et emprisonnement; et si quelques personne ou personnes transportent ou déplacent aucune terre, pierre ou pièce de bois sur le dit chemin, au dommage d'icelui, ou passant forcément ou essaient de passer par force aucune des barrières sans avoir préalablement payé le péage légal à telle barrière, telles personne ou personnes paieront tout dommage par elles causé, et encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres, et qui ne sera pas moindre de cinq schellings courant, à être recouvrée par-devant tout juge de paix du district où tel acte aura été commis.

Comment se leveront les amendes, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations que le présent acte autorise à imposer seront et pourront être levées et perçues par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, d'après l'autorité de tous warrant ou warrants à être émanés à cet effet par aucun des juges de paix de Sa Majesté pour les dits districts, lesquels ont par les présentes autorité et pouvoir de les accorder, et dans le cas où il n'y aurait pas semblables meubles et effets pour satisfaire aux dits warrant ou warrants, tels contrevenant ou contrevenants pourront être écroués en la prison commune du district dans lequel telle offense aura été commise, pour toute période n'excédant pas vingt jours.

Les président, etc. pourront commuer les péages.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages avec toutes personne ou personnes en prenant de lui, d'elle

d'elle ou d'eux, une certaine somme, soit mensuelle, soit annuelle, au lieu de tels péages, et que les dits président et directeurs apposeront en un lieu marquant, à toutes telles barrières, un tableau des taux de péage qui seront exigés et reçus, lequel tableau sera clairement et lisiblement imprimé.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes, après s'être avancées sur le dit chemin avec aucunes voitures ou animaux sujets au péage, passent du dit chemin dans aucun autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucunes barrière ou barrières sans payer le péage, tel paiement se trouvant par là éludé, telles personne ou personnes encourront et paieront pour toute semblable offense la somme de dix schellings, laquelle dite somme sera dépensée pour le dit chemin ou à l'effet d'acquitter toutes dettes ou autres empêchemens sur icelui; et tout juge de paix du district où telle partie du dit chemin est située, sur conviction de tel contrevenant, amendera cette personne en la dite pénalité.

Pénalité contre les personnes qui sortiront du chemin pour se soustraire au péage.

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes occupant ou possédant des terres closes près d'aucunes maisons de péage ou barrières de péage qui seront érigées en obéissance au présent acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucunes personne ou personnes passent à travers telles terres ou par aucune barrière, passage ou voie sur icelles, avec aucune voiture, aucun cheval, jument, cheval affranchi ou autre animal sujet au péage, le paiement d'icelui se trouvant par là évité, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, ainsi que la personne montée sur ou menant l'animal ou les animaux ou voitures sur lesquels le dit paiement sera ainsi évité, étant de ce convaincus, encourront et paieront respectivement, pour chaque semblable offense, aucune somme n'excédant pas dix schellings, laquelle sera employée à l'amélioration de tel chemin.

Pénalité contre ceux qui permettront que d'autres passent par leurs terres pour éviter le péage.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes avec leurs chevaux et voitures, allant au service divin, ou y assistant ou en revenant, le jour du Seigneur, ou assistant à aucun enterrement en revenant d'icelui, passeront les barrières exemptes de péage.

Les personnes allant au service divin sont dispensées de péages.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ou ses agens ou serviteurs devront et pourront, eu aucun tems après la passation du présent acte, par suite et en vertu de ses prévisions, construire, ériger et pratiquer un chemin comme susdit; et aussi que le dit chemin projeté par cet acte n'entreprendra ni n'empiètera en aucune façon sur le droit de propriété (*fee simple*), ou immunité ou privilège particulier d'aucun individu tenant maintenant iceux ou en jouissant ou y ayant titre, sans qu'au préalable on en ait eu et obtenu la permission, soit du consentement du propriétaire d'iceux, ou en vertu d'un arbitrage autorisé par le présent acte.

Le chemin ne devra pas porter atteinte au droit de propriété, etc. sans compensation.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura la liberté de réclamer le travail prescrit par la loi, soit par voie de commutation ou autrement, jusqu'à concurrence de la moitié de la concession de chaque côté de la dite ligne de chemin, lequel travail ou commutation d'icelui la compagnie est autorisée à exiger, recevoir et collecter des habitans d'icelle assujétis par la loi à exécuter le dit travail.

La compagnie pourra exiger le travail prescrit par la loi.

XXI. Et qu'il soit statué, que les biens, affaires et intérêts de la dite compagnie seront gérés et conduits par sept directeurs, dont un sera choisi comme président, et qui tiendront leurs charges pour un an, mais ils seront habiles à être réélus, lesquels

Les affaires de la compagnie seront administrées par dits

sept directeurs
Élection des
directeurs

dits directeurs seront actionnaires au montaut d'au moins dix parts ; et la première élection de tels directeurs aura lieu en la ville de Brampton, le premier lundi de septembre mil-huit-cent quarante-sept, à onze heures a. m., et subséquemment la dite élection annuelle des directeurs aura lieu en la ville de Brampton le premier lundi d'août, à telle heure du jour que fixera une majorité des directeurs pour le tems ; et avis public en sera donné dans aucun journal ou aucuns journaux qui pourront être publiés dans le dit district de Home, un mois au moins avant la tenue de la dite élection, et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront à cet effet en propres personnes ou par leurs représentans, et toutes telles élections des directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes seront directeurs ; et s'il arrive à aucune telle élection que deux ou plusieurs personnes aient un nombre égal de votes, de telle façon qu'un plus grand nombre que sept personnes paraissent, à la pluralité des votes, être choisies comme directeurs, alors les dits actionnaires déjà autorisés aux présentes à tenir semblable élection procéderont à élire au scrutin, jusqu'à ce qu'il soit décidé lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, de manière à parfaire le nombre total de sept, et les dits directeurs ainsi choisis procéderont pareillement aussitôt qu'il se pourra, après la dite élection, à élire au scrutin un d'entre eux pour être président ; et s'il se déclare en aucun tems quelques vacance ou vacances parmi les directeurs, par suite de mort, résignation ou éloignement de la province, telles vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles pourront arriver, par une ou des personnes à être nommées par une majorité des directeurs.

Partage des
votes.

Il sera élu un
président.

Le nombre de
vote devra être
proportionné
au nombre de
parts suivant
la mesure y
établie.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit au nombre de votes proportionné au nombre de parts que lui, ou elle, aura en son propre nom, et aura eues pendant vingt jours au moins avant l'époque de sa votation, conformément aux règles suivantes, c'est à savoir :

Un vote pour chacune des parts jusqu'à concurrence de quatre parts seulement :

Cinq votes pour six parts ;

Six votes pour huit parts ;

Sept votes pour dix parts, et un vote pour chaque excédant de cinq parts au-dessus de six.

Le défaut d'é-
lection n'opé-
rera pas la dis-
solution de la
compagnie.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection de directeurs ne se ferait pas au jour où, en obéissance au présent acte, elle aurait dû se faire, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute, mais il sera et pourra être légal de tenir et faire en aucun jour une élection de directeurs de la manière qui sera réglée par les statuts et ordonnances de la dite corporation ; avis public de telle élection devant être donné comme susdit.

Les directeurs
pourront faire
des réglemens,
etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems, ou une majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et souscrire telles règles et réglemens qui leur paraîtront nécessaires et à-propos, touchant la gestion et disposition des fonds, propriété, biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs et toutes telles autres matières et choses dépendant des affaires de la dite corporation, et auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour faire les dites affaires, et avec tels salaires et allocations qu'il leur paraîtra convenable.

XXV.

XXV. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de septembre prochain, une assemblée des actionnaires sera tenue en la ville de Brampton, lesquels procéderont de la manière à laquelle il a été aux présentes précédemment pourvu à élire sept personnes pour être directeurs lesquels éliront au scrutin un d'entre eux pour être président, et resteront en charge jusqu'au premier lundi d'août immédiatement après leur élection.

Il sera tenu une assemblée pour l'élection des directeurs.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout le fonds capital que la dite compagnie pourra avoir ou tenir en vertu du présent acte sera de dix mille livres, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à vingt mille livres, si cela est trouvé nécessaire pour ériger le dit chemin; et que le susdit fonds capital se composera de parts de la valeur de cinq livres courant chacune, et pourra après que le premier versement aura été effectué être transférable par les personnes respectives souscrivant et tenant icelui à toutes autres personnes ou personnes, et ce transfert sera inscrit et enregistré en un ou des livres à être tenus à cet effet par la dite compagnie: pourvu toujours, que rien de contenu aux présentes ne sera regardé comme autorisant la dite compagnie à faire commerce de banque.

Limitation du fonds capital.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dès que des directeurs auront été nommés comme susdit il sera et pourra être légal pour eux de demander aux actionnaires de la dite compagnie, en donnant trente jours d'avis dans aucun journal publié dans le dit district de Home, un versement de dix pour cent sur chaque part qu'eux ou aucun d'eux pourront respectivement avoir souscrite, et que le résidu des sommes ou parts des actionnaires seront payables par versements, en tel tems et en telles proportions que conviendra de fixer une majorité des actionnaires à une assemblée convoquée exprès à cet effet, en sorte que nul tel versement ne puisse excéder vingt pour cent ni devenir exigible en moins de trente jours après avis public dans une gazette comme susdit: pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas la construction du dit chemin ou voie avant que le dit versement ne soit effectué.

Avis sera donné pour le paiement d'un à-compte de dix pour cent.

Comment se paiera le résidu.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les sept personnes d'entre celles susdites nommées et élues au scrutin de la manière sus-mentionnées, qui auront le plus grand nombre de votes suivant les parts tenues par les votants respectivement, tel qu'il a été déjà prescrit, à chaque et toute telle élection de directeurs, seront regardées comme élues, et qu'à toute telle élection en chaque année comme susdit, et après que le scrutin aura été tenu ouvert de onze heures du matin à deux heures de l'après-midi, les sept personnes ayant la majorité des votes de la manière susdite, seront, aussitôt après cela qu'il conviendra, le même jour, déclarées être les directeurs choisis pour l'année suivante, par trois ou plus de trois des scrutateurs aucuns qui auront été préalablement nommés par les actionnaires à l'effet de faire le dépouillement et rapport du dit scrutin: pourvu néanmoins que les actionnaires présents à l'endroit du scrutin voteront, dans la nomination des scrutateurs, *per capita* et non pas par parts.

Les directeurs seront élus à la majorité des voix.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelques actionnaire ou actionnaires comme susdit négligent de faire, au tems prescrit, aucuns versement ou versements légalement demandés par les directeurs comme étant dus sur aucunes part ou parts, tels actionnaire ou actionnaires ainsi refusant ou négligeant seront déchus de ces parts ou parts sus-mentionnées, ensemble tout montant qui aura été préalablement payé sur icelles; et les dites part ou parts pourront être vendues par les dits directeurs, et il sera rendu compte et fait emploi de la somme en provenant, ensemble le montant préalablement payé sur icelles,

Pénalités contre les actionnaires négligeant de payer leurs à-comptes.

icelles, de la même manière que des autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours, que le ou les acheteurs paieront à la dite compagnie le montant du versement demandé en sus et en dehors du prix d'achat des part ou parts ainsi achetées par lui, par elle ou eux, comme susdit; immédiatement après la vente et avant qu'ils ne puissent avoir droit au certificat du transfert de telles parts achetées comme susdit ; pourvu toujours, qu'il sera donné quinze jours d'avis de la vente de ces parts ainsi confisquées dans aucun journal ou aucuns journaux publiés dans le district de Home, et que les versements dus pourront être reçus en rachat de toute telle part ainsi confisquée en aucun tems avant le jour fixé pour la vente d'icelle : pourvu aussi que les actionnaires puissent, à leur première assemblée générale après toute confiscation, rendre la somme confisquée ou portion de toute confiscation par une résolution à être prise par écrit à telle assemblée, et non en aucun autre tems ou manière.

Proviso.

Proviso.

Les souscripteurs pourront être contraints à payer le montant de leur souscription.
Le mot "actionnaire" défini.

XXX. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui ont souscrit quelque argent en faveur de l'entreprise, ou leurs représentans personnels respectivement, paieront les sommes ainsi respectivement souscrites, ou telles portions d'icelles qui seront de tems à autre demandées par les directeurs ; et relativement aux dispositions contenues au présent acte à l'effet d'exiger le paiement des demandes ou versements, le mot "actionnaire" s'appliquera et comprendra toute personne qui tiennent des fonds en la dite compagnie ou qui pourront avoir signé le prospectus original de la dite compagnie ou livre des fonds ou le contrat à l'effet d'y prendre des fonds, et s'appliquera à et comprendra également les représentans légaux de tel actionnaire ou personne susmentionné.

Il sera payé intérêt sur les versements arriérés.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si quelque actionnaire ne paie le montant de toute demande ou versement auquel il est sujet le ou avant le jour fixé pour le paiement, alors tel actionnaire sera sujet à payer l'intérêt sur icelui, au taux prescrit par la loi, depuis le jour fixé pour le paiement d'icelui jusqu'à l'époque du paiement annuel.

Les actionnaires pourront être poursuivis pour versements arriérés.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si quelque actionnaire manque à payer aucune demande au tems fixé par les directeurs pour le paiement d'icelle, alors il sera légal pour la dite compagnie de poursuivre tel actionnaire pour le montant de telle demande dans aucune cour de loi en cette province (ayant juridiction compétente eu égard au montant à être recouvré), et de recouvrer icelui, avec l'intérêt légal, et si la compagnie décide de poursuivre aucun actionnaire d'après l'autorité du présent acte, telle poursuite n'interviendra en aucune manière dans la confiscation des part ou parts de tels actionnaires, telles qu'il y est pourvu par la vingt-huitième clause de cet acte.

De ce qu'il faudra alléguer dans aucune semblable action.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans aucune action ou poursuite à être intentée par la dite compagnie contre aucun actionnaire pour recouvrer tout argent dû sur aucune demande, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira à la dite compagnie de déclarer que le défendeur tient une ou plusieurs parts (ou mentionnant le nombre de parts) dans le fonds capital de la dite compagnie, et qu'il est redevable à la dite compagnie en la somme d'argent à laquelle se monteront les demandes arriérées à l'égard d'une ou plusieurs demandes pour une ou plusieurs parts (mentionnant le nombre de ces demandes et le montant de chacune), à raison de quoi une action sera échue à la dite compagnie en vertu du présent acte.

Quelle preuve sera suffisante dans l'action.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lors de la procédure ou audition sur telle action, il sera suffisant pour la dite compagnie de prouver qu'au tems où telle demande fut faite, le défendeur

défendeur était teneur d'une ou plusieurs parts en l'entreprise, (et lorsqu'il n'y aura pas eu transfert des parts, alors la preuve de souscription au contrat à l'effet de prendre des fonds sera preuve suffisante qu'il est tenu des fonds au montant souscrit), et que telle demande fut en effet faite, puisqu'il en fut donné avis ainsi qu'il est prescrit; et il ne sera pas nécessaire pour la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront fait telle demande, ni aucune autre matière quelconque, et là-dessus, la compagnie sera fondée à recouvrer ce qui sera dû sur telle demande, avec intérêt sur icelui, à moins qu'il ne paraisse, soit que toute semblable demande n'excède le montant prescrit, soit qu'avis de cette demande ne fut pas dûment donné, ou qu'une assemblée des actionnaires ne fut pas formellement convoquée à l'effet de déterminer l'époque du paiement, et le montant de telle demande, dans le cas où telle assemblée est prescrite.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera fait des demandes par les directeurs, il ne sera pas essentiel que l'avis sur telles demandes spécifie le jour ou le lieu où telles demandes seront payées ni à quelle personne, mais que toutes demandes seront reçues et regardées comme payables au trésorier de la compagnie pour le tems, à l'expiration des trente jours du jour de la publication de l'avis.

Il ne sera pas nécessaire de mentionner certaines particularités dans les avis pour demandes.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire sera témoin compétent, et son témoignage ne sera pas jugé inadmissible pour raison d'intérêt.

Les actionnaires seront témoins compétents pour ou contre la compagnie.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour la compagnie d'emprunter, sur hypothèque ou obligation, telles sommes d'argent qu'un ordre d'une assemblée générale autorisera de tems à autre à emprunter pour mettre à effet l'entreprise, et, afin d'assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté avec intérêt, d'hypothéquer les péages et futures demandes sur les actionnaires, ou de donner des obligations de telle manière et avec telles conditions qu'il pourra être ordonné par la compagnie, à une assemblée générale.

La compagnie pourra emprunter de l'argent, et y affecter sa propriété.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque et obligation à l'effet d'assurer les deniers empruntés par la compagnie seront sous forme de contrat portant le sceau commun de la compagnie, dans lequel le prix sera exactement stipulé, et il sera tenu un registre de ces hypothèques et obligations par le secrétaire, et dans les quatorze jours après la date de toute semblable hypothèque ou obligation, une inscription ou mémorial spécifiant la date de l'hypothèque ou obligation, et les sommes assurées par icelles, puis les noms des parties à icelle, sera porté en tel registre, et le dit registre pourra être en tout tems raisonnable examiné par aucun des actionnaires, ou par tout créancier hypothécaire ou créancier de la compagnie sur obligation, ou toute personne intéressée en telle hypothèque ou obligation.

Mode d'exécuter les hypothèques sur les biens de la compagnie.

Enregistrement d'icelles.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels d'autant des profits de la dite compagnie qu'il paraîtra à propos à eux ou à une majorité d'entre eux, et qu'une fois en chaque année il sera rendu un compte exact et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, tel compte rendu devant paraître aux livres, et être ouvert à l'examen de tout actionnaire à sa ou à leur juste réquisition.

Les directeurs feront des dividendes annuels.

XL. Et qu'il soit statué, que lorsque dans les recettes annuelles les dits péages excéderont au total une somme suffisante pour couvrir les dépenses d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour procurer à la dite compagnie un revenu annuel de dix

L'excédant des profits sera porté au débit de la compa-

gnie sous
forme de fonds
d'amortisse-
ment.

pour cent de profit sur le capital effectivement dépensé à la construction du dit chemin depuis le moment où l'on aura commencé à y passer, alors et en tel cas le surplus du revenu croissant, provenant des dits péages, sera porté au débit de la dite compagnie, comme autant reçu par elle, sous forme de fonds d'amortissement, afin d'acheter de la dite compagnie, par ce moyen, tous les intérêts, usage et propriété du dit chemin, à et pour l'usage du public, de la manière et forme à laquelle il pourra être pourvu ci-après par dispositions législatives de la part de la législature de cette province.

La législature
pourra réqué-
rir toute la
propriété, etc.
du dit chemin
de la compa-
gnie.

Comment sera
supputé la
compensation.

XLII. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province pourra en aucun tems quelconque, acheter de la dite compagnie, tous les intérêts, propriété et usage du dit chemin, en payant à la dite compagnie le capital effectivement dépensé, tel que susdit, ensemble une avance de quinze pour cent sur icelui, au crédit duquel paiement sera reçu et porté, tout revenu excédant dix pour cent sur la dépense *bonâ fide*, et en sus et en dehors des frais d'entretien et de réparation du dit chemin; et il est aussi prévu et déclaré par les présentes que s'il se déclarait en aucun tems des déficit sur le dit profit annuel de dix pour cent, ces déficit seront aussi portés à la charge du revenu croissant des années subséquentes, en sorte que la compagnie puisse recevoir justement et réellement dix pour cent de profit sur ses dites dépenses *bonâ fide* pour tout le tems dont elle jouira des biens, droits et privilèges acquis d'après l'autorité du présent acte; nonobstant tout ce qui est contenu aux présentes à ce aucunement contraire.

Il sera soumis
annuellement
à la législa-
ture des
comptes ren-
dus dûment
attestés.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, et de la personne chargée de la principale direction de ses affaires, de soumettre annuellement aux trois branches de la législature de cette province, dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la session, un état général des affaires de la dite compagnie, fait sur le serment du président ou vice-président de la dite compagnie par-devant tout juge de paix, et faisant voir, tant le montant de ses dettes que de son avoir ou moyens de faire face à icelles; et tel président ou vice-président étant, devant aucune cour compétente, accusé d'avoir fait sciemment un faux serment sur la matière du dit état, sera jugé, et, s'il est trouvé coupable, puni de la même manière que s'il eût été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et pervers.

La législature
pourra chan-
ger les dispo-
sitions de cet
acte, afin de
protéger des
droits.

XLIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun tems ci-après faire, à sa discrétion, telles additions à cet acte ou tel changement à aucune de ses prévisions, qu'elle pourra juger convenable, à l'effet d'accorder au public, ou à toutes personne ou personnes, corps politique ou incorporé, une juste garantie par rapport à leurs biens, propriété ou droits, ou à tous intérêts en iceux, ou avantage, privilège ou commodité s'y rattachant, ou par rapport à tout passage ou droit de passage, public ou privé, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs donnés à cette corporation.

Limitation
d'actions.

XLIV. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucunes personne ou personnes pour toute matière ou chose faite en exécution du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les douze mois de calendrier immédiatement après la perpétration du fait, et non plus tard, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider défense générale seulement, et produire le présent acte et la matière spéciale en preuve lors du procès.

Acte public.

XLV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera regardé comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement allégué.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XC.

Acte pour amender l'Acte incorporant "La Compagnie du Chemin de la sixième ligne d'Etobicoke et de Mono."

[23 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la compagnie du chemin de la sixième ligne d'Etobicoke et de Mono*: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que malgré et nonobstant tout ce qui est contenu au dit acte, les souscripteurs au fonds de la dite compagnie, paieront respectivement, au tems où ils y souscriront, dix pour cent sur le fonds capital pour tout le montant auquel tout tel souscripteur peut respectivement souscrire, au lieu de payer un tiers sur icelui, comme il est mentionné en la cinquième section du dit acte, et que les livres de souscription resteront ouverts, de la manière prévue par la troisième section du dit acte, jusqu'au premier jour de septembre immédiatement après la passation du présent acte.

Préambule.
Citation de la
9e Vict. c. 63.

Il ne sera payé
que dix pour
cent sur le
fonds capital
au tems où il
y sera sous-
crit.

II. Et qu'il soit statué, que dès qu'il aura été souscrit mille livres du fonds capital de la dite compagnie, les directeurs de la dite compagnie pourront être choisis de la manière prévue par la septième section du dit acte, et les dits directeurs seront aptes à exercer jusqu'au premier lundi de janvier, mil-huit-cent quarante-huit; et l'élection annuelle des directeurs aura lieu le premier lundi de janvier chaque année subséquente, en tel lieu et à telle heure du jour que fixeront et annonceront à cet effet les dits directeurs ou une majorité d'entre eux; nonobstant tout ce qui est contenu au dit acte à ce contraire.

Les directeurs
seront choisis
lorsqu'il aura
été souscrit
£1,000.

III. Et qu'il soit statué, qu'un montant n'excédant pas dix pour cent sur le capital effectivement dépensé au dit chemin, pourra être pris et approprié aux actionnaires par la dite compagnie, au lieu de six pour cent, tel que prévu en la dix-septième section du dit acte.

Il sera appro-
prié aux ac-
tionnaires dix
pour cent sur
le capital dé-
pensé.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCI.

Acte pour incorporer certaines personnes comme "Compagnie du Chemin de Guelph et d'Arthur."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que certains habitans du district de Wellington ont demandé sur pé-
tition qu'il fut passé un acte incorporant une compagnie à fonds communs pour
la construction d'un chemin à la macadam ou en gravier, partant de la ville de Guelph,
dans le dit district de Wellington, et allant vers le village d'Arthur, dans le township
d'Arthur, suivant l'arpentage fait par le conseil de district du district; et attendu qu'il est
expédient d'incorporer une compagnie à fonds communs pour l'objet susdit, avec les pou-
voirs et d'après les dispositions mentionnées ci-après: qu'il soit en conséquence statué
par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil
législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés
en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*
et pour le gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité,
que George John Grange, Adam Johnston Fergusson, Benjamin Babington, Daniel
Macnab, Alexander Dingwall Fordyce, William Hewat, William Clarke, Thomas
Sandilands, James Hodgert, William Mutch, Thomas Webster, Alexander Drysdale,
John Watt, George Jardine, Gilbert Hunter, Samuel Broadfoot, George C. Hamilton,
Alexander Harvey et John McNaught, ensemble toutes les personnes qui deviendront
actionnaires en telle compagnie à fonds communs qu'il est mentionné aux présentes ci-
après, seront et sont par les présentes préposés, constitués et déclarés corps incorporé
et politique, avec et sous les nom et raison de la compagnie du chemin de Guelph et
d'Arthur, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession
continue, et seront sous ce nom aptes à contracter et il pourra être contracté avec eux,
à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis, à répondre et il pourra leur être
répondu dans toutes les cours et places quelconques, en toute espèce d'actions, pour-
suites, plaintes, matières et affaires quelconques; et eux et leurs successeurs pourront
avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et modifier à leur gré et
plaisir, et aussi qu'eux et leurs successeurs, sous le même nom de la compagnie du
chemin de Guelph et d'Arthur, seront par la loi habiles à acheter, avoir et tenir pour
eux et leurs successeurs tout bien-immeuble ou meuble, ou mixte, à et pour l'usage de
la dite compagnie, et à le louer, vendre, ou à s'en désaisir autrement, pour le bénéfice
et au compte de la dite compagnie, de tems à autre, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire
et avantageux: pourvu toujours néanmoins que les propriétés immobilières à être
tenues par la dite compagnie seront telles seulement qu'ils leur faudra en posséder à
l'effet

Préambule.

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

Nom et pou-
voirs collectifs.

Proviso quant
aux biens-
fonds.

l'effet de faire, d'employer et conserver le chemin que les présentes autorisent à construire, et pour les objets y ayant immédiatement rapport.

La compagnie est autorisée à faire un chemin dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens ou serviteurs auront d'après le présent acte plein pouvoir de tracer, construire, faire et finir un chemin en madriers, à la macadam ou en gravier, ou partie en madriers, partie macadamisé, et partie en gravier, à ses propres frais et charges, en et sur cette étendue de pays, dans le dit district de Wellington, qui est sise entre la dite ville de Guelph et le village de Fergus, sur la ligne directe du chemin depuis la dite ville de Guelph jusqu'à la dite ville d'Arthur, et en suivant d'aussi près qu'il se pourra commodément la direction du chemin actuellement fréquenté et tel qu'établi par le conseil de district du dit district.

La compagnie pourra s'arranger avec les propriétaires des terres pour l'achat, les dommages, etc.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est autorisée par les présentes à contracter, composer, compromettre, et à s'arranger avec les propriétaires et occupans de toutes terres sur lesquelles elle pourra résoudre de construire le dit chemin dont la construction est autorisée par les présentes, soit par achat d'autant des dits terrain et privilèges qu'il lui en faudra pour les objets de la dite compagnie, soit pour les dommages que lui, elle ou eux seront et pourront être fondés à recevoir de la dite compagnie par suite de ce que le dit chemin projeté sera fait et construit en et sur ses ou leurs terres respectives ; et en cas de différend aucun entre la dite compagnie et le ou les propriétaires, ou occupant comme susdit, il sera et pourra être légal pour chaque propriétaire ou occupant ainsi différant avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et tènements ou privilèges que l'on proposera d'acheter, soit sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et préposer, de tems à autre, une ou plusieurs personnes ou personnes désintéressées, et pour la dite compagnie de nommer et préposer un nombre égal de personnes désintéressées, qui, de concert avec une autre personne qui sera élue au scrutin par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour décerner, déterminer et adjuger, et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie paiera aux personnes respectivement fondées à les recevoir.

Des arbitres en cas de différend.

Les arbitres seront nommés par le juge de district si la partie néglige de les nommer.

IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis donné par écrit à la partie ainsi différant quant à la valeur sus-mentionnée, telle partie ne nomme ou ne prépose un ou des arbitres pour sa part comme susdit, alors en tel cas le juge de la cour de district du district dans lequel le terrain sera situé, devra et pourra nommer et préposer un arbitre ou plusieurs arbitres afin d'agir pour elle, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils eussent été nommés par la partie ou les parties ainsi refusant ou négligeant de nommer un ou des arbitres en son ou leur nom, et de se réunir et d'élire au scrutin l'arbitre additionnel ou sur-arbitre.

Opérations des arbitres.

V. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour propice pour entendre les parties respectives, et donneront au moins huit jours d'avis des lieu et jour, et ayant entendu les parties, ou examiné autrement les mérites des matières ainsi portées devant eux, les dits arbitres ou une majorité d'entre eux rédigeront par écrit leur jugement, ou arbitrage sur icelles, lequel jugement ou arbitrage sera définitif quant à la valeur ainsi contestée comme susdit.

Arbitrage définitif.

La compagnie pourra se mettre en possession sur paie-

VI. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi différant refuse d'accepter la valeur du terrain ou du dommage ainsi constaté par les arbitres comme susdit jusqu'à la fin du premier terme suivant en la cour de Sa Majesté dite du banc de la Reine, dans cette
partie

partie de la province qui était ci-devant le Haut-Canada, immédiatement après qu'auront été fait l'arbitrage et l'offre de la valeur y constatée, alors et en ce cas les directeurs pour le tems auront la faculté et plein pouvoir d'occuper le morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitres, de la même manière qu'ils pourront occuper les autres portions du dit chemin.

ment ou sur refus du montant décerné.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute action en expulsion, ou autre action, réelle, personnelle ou mixtes, à raison ou à cause de telle occupation par la dite compagnie, ses serviteurs, ou agens ou autres personne ou personnes faisant usage du dit chemin, le dit jugement arbitral sera et pourra être opposé comme fin de non-recevoir à telle action, en aucun tems après le dit terme de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut dans la forme ou dans le fond au dit jugement arbitral : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être légal à et pour la partie ou les parties intéressées au terrain mentionné au jugement arbitral, de demander, par leur agent de conseil, en aucun tems avant le dernier jour du dit terme immédiatement après qu'icelui aura été fait et que le montant de la valeur accordée aura été offert, à la dite cour du banc de la Reine, de renverser tel jugement arbitral, pour cause de corruption ou d'aucune autre matière ou chose pour laquelle les jugemens arbitraux sont maintenant sujets à être attaqués : pourvu aussi, que si le premier arbitrage est ainsi réjeté par la cour du banc de la Reine, la chose contentieuse pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit fait un arbitrage satisfaisant entre les parties.

Le jugement arbitral pourra être opposé comme fin de non-recevoir à une action en expulsion.

Proviso : Les décisions arbitrales pourront être rejetées par le B. R. pour cause.

Nouvel arbitrage.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer la contrée située entre la dite ville de Guelph et le dit village de Fergus, et de désigner et constater, et il sera légal pour la dite compagnie de prendre, approprier, avoir et tenir, à et pour l'usage d'elle et de ses successeurs, les terres nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin que les présentes autorisent à construire, et à l'effet susdit, la dite compagnie et ses agens, serviteurs et travailleurs, ont des présentes autorité et pouvoir d'entrer en et sur les terres et terrains de et appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à aucunes personne ou personnes, à un ou des corps incorporés ou politiques.

La compagnie pourra pénétrer dans les terres pour arpenter.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie de fixer, régler et recevoir, de tems à autre, les droits de péages et taxes à être reçus de toute personne passant et repassant sur le dit chemin dont la construction est autorisée par les présentes, ou sur aucunes partie ou parties, d'icelui, à mesure qu'il sera de tems à autre construit.

La compagnie pourra fixer les péages.

X. Et qu'il soit statué, que lorsque les péages perçus sur aucunes partie ou parties du chemin que les présentes autorisent à construire, avant le parachèvement d'icelui, excéderont au total une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien et la réparation, les dites part ou parts du dit chemin, et pour procurer à la dite compagnie un revenu annuel de dix pour cent sur le capital effectivement dépensé à la construction d'icelui, alors et en ce cas le surplus du revenu des dits péages sera employé aux construction et achèvement ultérieurs du dit chemin autorisé par les présentes comme susdit, jusqu'à ce que tout l'ouvrage soit complet.

De l'emploi qui sera fait de l'excédant du revenu provenant d'aucune partie du chemin, jusqu'à ce que le tout soit achevé.

XI. Et qu'il soit statué, que le chemin, et les matériaux que de tems à autre l'on aura ou se procurera pour construire, pratiquer, entretenir ou réparer icelui, et les dits péages

La compagnie est saisie du chemin, etc.

péages tels que précédemment mentionnés, seront et ils sont par les présentes mis à la disposition de la dite compagnie, et de ses successeurs à perpétuité.

La compagnie pourra ériger des barrières.

XII. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur ou à travers le dit chemin, et de fixer tels péages à être encourus à chacune qu'ils pourront juger convenable et utile, (lesquels droits ou péages pourront être modifiés de tems à autre, ainsi que pourront l'exiger les circonstances), et d'ériger et entretenir telles maisons de péage, barrières de péage et autres édifices qu'il pourra leur paraître nécessaire et avantageux pour faire dûment leurs affaires, et d'en changer de tems à autre la situation: pourvu que nul semblable péage ne soit levé avant que trois milles au moins du dit chemin n'aient été achevés.

Proviso.

Peines contre ceux qui feront des détériorations aux barrières, ou à tous autres ouvrages de la compagnie.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes coupent, abattent ou détruisent en aucune façon aucune des barrières ou maisons de péage à être érigées en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et étant de ce légalement convaincue, sera censée coupable de délit (*misdemeanor*), et qu'icelui sera du ressort de la cour des sessions trimestrielles du dit district, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'un ou de l'autre, à la discrétion de la cour; et si quelques personne ou personnes déplacent ou transportent aucune terre, pierre ou pièce de bois sur le dit chemin, au dommage d'icelui, ou passent par force ou tentent de passer forcément aucune des barrières sans avoir d'abord payé le péage légal à telle barrière, telles personne ou personnes paieront tout dommage causé par elles, et encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres et qui ne sera pas au-dessous de cinq schellings courant, à être recouvrable sur le serment d'un et d'aucun témoin digne de foi, devant tout juge de paix du district où tel acte aura été commis.

Si l'on force le passage aux barrières.

Pénalité contre ceux qui se soustrairont au péage.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après s'être avancées sur le dit chemin avec aucune voiture ou des animaux sujets aux péage, passent du dit chemin dans aucun autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune barrière ou des barrières sans payer le péage, et que par là le paiement en soit éludé, telles personne ou personnes encourront et paieront pour chaque telle offense une somme n'excédant pas dix schellings, à être recouvrée devant tout juge de paix pour le district dans lequel telles barrière ou barrières pourront être situées.

Pénalité contre ceux qui aideront d'autres à éluder le péage.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes, occupant ou possédant aucune terre close près d'aucune maison de péage ou barrières de péage érigées en exécution du présent acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucunes personne ou personnes passent par telles terres ou aucune barrière, passage ou voie sur icelles, avec aucune voiture, cheval, jument ou hongre, ou autre animal sujet au péage, et que par là le paiement en soit évité, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, puis aussi la personne montée sur ou conduisant tel animal ou tels animaux ou voiture sur lesquels tel paiement sera évité, encourront et paieront pour chaque telle offense, en étant convaincues, une somme n'excédant pas dix schellings courant, à être recouvrée, respectivement, par-devant tout juge de paix du district dans lequel telles barrière ou barrières pourront être situées.

Les personnes condamnées à l'amende pour-

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne sommairement condamnée d'après le présent acte ne paie l'amende ou pénalité, ensemble les frais, s'ils sont adjugés (lesquels

(lesquels frais le ou les magistrats condamnans sont autorisés par les présentes à adjuger, si lui ou eux le croient à propos), soit immédiatement après telle condamnation, soit dans tel délai que fixeront les dits magistrats ou magistrat, il sera légal pour tels magistrats ou magistrat d'écrouer le contrevenant en la prison commune, pour y être emprisonné pour une période qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, l'écrou devant dans chaque cas se résoudre sur paiement du montant et des frais, ou telle pénalité et les frais pourront aussi être levés et perçus par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant d'après l'autorité de tous warrant ou warrants à être émanés par tels magistrat ou magistrats, lesquels ont par les présentes autorité et pouvoir de les accorder; et que tous ces deniers provenant d'aucunes amendes, pénalités ou confiscation d'après le présent acte, soit qu'elles soient recouvrables sommairement ou qu'elles soient imposées par aucune cour, seront dépensés pour le dit chemin, ou à l'effet d'en acquitter les dettes, et que le témoignage de tout actionnaire de la dite compagnie sera admis en preuve de l'offense, nonobstant l'application de tels deniers.

ront être
écroués si
elle n'est pas
payée.

Ou bien la pé-
nalité pourra
se percevoir
par saisie

Appropriation
des pénalités.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures, allant à aucun enterrement, ou y assistant, ou en revenant, ou toute personne, avec cheval ou voiture, allant au ou revenant du service divin, le jour du Seigneur, passeront les barrières exempts de péage.

Exemption du
péage.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ou ses agens ou serviteurs, en aucun tems après la passation du présent acte, devra et pourra par suite et en vertu de ses prévisions, entreprendre, ériger et construire un chemin comme susdit, et aussi que le dit chemin projeté en cet acte n'entreprendra ni n'empiètera en aucune façon sur aucun droit de propriété (*fee simple*), faculté, ou immunité ou privilège privés d'aucun particulier qui les possède ou qui en jouit actuellement, ou y ayant titre, sans que la permission en ait été d'abord eue et obtenue, par le consentement du propriétaire d'iceux, ou en vertu des dispositions expresses du présent acte.

La compagnie
n'empiètera
pas sur les
droits privés
sans compen-
sation.

XIX. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie seront gérés et dirigés par sept directeurs (dont l'un sera choisi président) qui tiendront leurs charges pour un an, lesquels dits directeurs seront actionnaires au montant d'au moins dix parts, et la première élection de tels directeurs aura lieu en la ville de Guelph le premier lundi de décembre, mil-huit cent quarante-sept, à midi, et postérieurement la dite assemblée annuelle de directeurs aura lieu en la ville de Guelph tel jour et heure que fixera une majorité des directeurs pour le tems, et il en sera donné avis public dans aucun journal qui pourra être publié dans le dit district de Wellington, un mois au moins avant la tenue de la dite élection; et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront à cet effet, en propres personnes ou par procureurs, et les élections de tels directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes, à aucune élection seront directeurs; et s'il arrive qu'à aucune telle élection deux ou plusieurs personnes aient un nombre égal de votes de telle manière qu'un plus grand nombre que sept personnes paraissent, à la pluralité des voix, être choisies comme directeurs, les dits actionnaires déjà autorisés aux présentes à tenir telle élection, procéderont à élire au scrutin jusqu'à ce qu'il soit décidé lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre total de sept; et les dits directeurs ainsi choisis procéderont, sitôt qu'il se pourra après la dite élection, à élire de la même manière, au scrutin, l'un d'entre eux pour être président; et si quelques vacances ou

Les affaires de
la compagnie
seront con-
duites par sept
directeurs.
Première élec-
tion.

Avis public.

Scrutin.

Election du
président.

vacances,

vacances se déclarent en aucun tems parmi les directeurs par suite de mort, résignation, ou d'éloignement de la province, telles vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles pourront se déclarer par une personne ou des personnes à être nommées par une majorité des directeurs.

Du nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront droit.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre de parts que lui ou elle pourra avoir en son propre nom, et aura eu pendant au moins un mois avant l'époque de la votation, conformément aux règles suivantes, c'est-à-savoir : un vote pour chacune des parts n'excédant pas quatre parts ; cinq votes pour six parts ; six votes pour huit parts ; sept votes pour dix parts, et un vote pour chaque excédant de cinq parts au-dessus de dix.

De la première assemblée pour l'élection des directeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi en décembre, mil-huit-cent quarante-sept, une assemblée des actionnaires sera tenue en la ville de Guelph, telle que mentionné précédemment, lesquels procéderont à élire sept personnes pour être directeurs qui éliront un d'entre eux au scrutin pour être président, et resteront en exercice jusqu'au premier lundi de janvier immédiatement après le jour de l'élection, et qui durant tel exercice rempliront les devoirs de directeurs de la dite compagnie comme susdit.

Période d'exercice des premiers directeurs.

Il est pourvu au cas où l'élection manquera.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où en aucun tems il arriverait qu'une élection de directeurs ne se ferait pas au jour où d'après le présent acte elle aurait dû se faire, la dite corporation ne sera pas pour cette cause réputée dissoute, mais il sera et pourra être légal de tenir et faire en aucun jour une élection de directeurs, de telle manière qu'il sera réglé par les statuts et ordonnances de la dite corporation ; ou, si telle élection se trouve être la première, alors en aucun jour dont il sera donné avis, tel qu'il a été aux présentes précédemment prescrit quant à telle première élection.

Les directeurs feront des statuts, et auront d'autres pouvoirs.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems, ou une majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et de souscrire tels statuts et réglemens qu'il leur paraîtra nécessaire et convenable, touchant la gestion et disposition des fonds, propriétés, intérêts et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs d'icelle, et toutes autres matières ou choses dépendant des affaires de la dite corporation, et auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour faire les dites affaires, et avec tels salaires et allocations, qu'il leur paraîtra à propos.

Limitation du montant du capital de la compagnie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout le fonds social que la dite compagnie pourra avoir ou tenir en vertu du présent acte sera de dix mille livres courant, avec pouvoir de l'augmenter au double de ce montant, s'il est trouvé nécessaire pour la construction du dit chemin ; et que les parts dans le fonds capital se composeront de parts de la valeur de cinq livres courant chacune ; et telles parts seront propriété mobilière, et pourront après que le premier versement sur icelle aura été effectué, être transférées par les personnes respectives qui y auront souscrit et qui les posséderont à toutes autres personnes, et tel transfert sera inscrit et enregistré dans un ou des livres à être tenus à cet effet par la dite compagnie : pourvu toujours, que rien de contenu aux présentes ne s'étendra jusqu'à autoriser la dite compagnie à faire commerce de banque.

Transfert des parts.

Proviso : La compagnie n'agira pas comme banque.

XXV. Et qu'il soit statué, que dès que les directeurs auront été nommés comme susdit, il sera et pourra être légal pour eux de demander aux actionnaires de la dite compagnie, en en donnant trente jours d'avis dans aucun journal qui pourra être publié dans le dit district de Wellington, un versement de vingt pour cent sur chaque part qu'eux ou aucun d'eux pourront avoir souscrite, et que le résidu des sommes ou parts des actionnaires sera payable par versements en tel tems et en telles proportions que conviendra de fixer une majorité des actionnaires, à une assemblée convoquée exprès à cet effet, ou à une assemblée tenue pour le choix des directeurs comme susdit ; pourvu néanmoins que nul tel versement postérieur au premier comme susdit n'excèdera cinq pour cent, ni ne deviendra payable en moins de trente jours après avis public dans le journal ou les journaux comme susdit.

De la demande des versements sur le fonds capital.

Proviso :
Limitation du montant de chaque demande.

XXVI. Et qu'il soit statué, que d'entre les personnes sus-mentionnées nommées et élues au scrutin de la manière susdite, seront réputées élues les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes selon les parts tenues par les votans respectivement, tel qu'il a déjà été aux présentes prescrit, à chaque et toute telle élection de directeurs, et qu'à toute telle élection en chaque année comme susdit, après que le scrutin aura été tenu ouvert pendant trois heures, les sept personnes ayant la majorité des votes en la manière susdite, seront ensuite et sitôt qu'il se pourra commodément, le même jour, déclarées être les directeurs choisis pour l'année suivante, par deux ou plusieurs scrutateurs qui auront été préalablement nommés par les actionnaires afin de faire le dépouillement et rapport de tel scrutin : pourvu néanmoins que les actionnaires présens en l'endroit du scrutin voteront, dans la nomination des scrutateurs, *per capita* et non pas par parts.

Réglant les procédés aux élections des directeurs.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelques actionnaires ou actionnaire comme susdits refusent ou négligent de payer au tems prescrit aucuns versement ou versements légalement demandés par les directeurs comme étant dus sur aucunes part ou parts, tels actionnaire ou actionnaires, ainsi refusant ou négligeant, seront déchus des parts ou part sus-mentionnées, ensemble tout montant préalablement payé sur icelles, et les dites part ou parts pourront être vendues par les dits directeurs, et il sera rendu compte et fait emploi de la somme en provenant, ensemble le montant qui aura été préalablement payé sur icelles, de la même manière que des autres deniers de la dite compagnie ; pourvu toujours, que le ou les acheteurs paieront à la dite compagnie le montant du versement demandé, en sus et en dehors du prix d'achat des parts ou part ainsi achetées par lui, elle ou eux comme susdit, immédiatement après la vente, et avant que lui, elle ou eux n'aient droit au certificat du transfert de telles part ou parts achetées comme susdit : pourvu toujours, qu'il sera donné vingt jours d'avis de la vente de telles parts ou part confisquées dans aucun journal qui sera publié dans le dit district de Wellington, et que les versements exigibles pourront être reçus en rachat d'aucune semblable part confisquée, en aucun tems avant l'époque fixée pour la vente d'icelle ; ou la dite compagnie pourra poursuivre pour tous tels versements ou versement, et les recouvrer, devant toute cour ayant juridiction en matières de dettes ou de convention suivant le montant.

Les actionnaires pourront être contraints à effectuer les versements demandés.

Les actions seront confisquées si les versements ne sont pas effectués.

Proviso.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui ont souscrit quelque argent en faveur de l'entreprise, ou leurs représentans personnels respectivement, paieront les sommes ainsi respectivement souscrites, ou telles portions d'icelles que demanderont de tems à autres les directeurs : et relativement aux dispositions contenues

Les souscripteurs sont tenus de payer le montant de leurs souscriptions.

au

Définition du
terme "action-
naire."

au présent acte à l'effet de contraindre au paiement des demandes ou versements, le mot "actionnaire" s'appliquera à toute personne, elle comprise, qui tient des fonds en la dite compagnie, ou qui peut avoir signé le prospectus original de la compagnie, ou le livre des fonds, ou le contrat à l'effet d'y prendre des fonds, et s'appliquera aussi, eux compris, aux représentans personnels légaux de tel actionnaire ou personne susmentionné.

Les de-
mandes ar-
riérées porte-
ront intérêt.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque actionnaire ne paie le montant de toute demande ou versement auquel il est sujet, le ou avant le jour fixé pour le paiement, alors tel actionnaire sera sujet à en payer l'intérêt au taux approuvé par la loi, depuis le jour fixé pour le paiement du dit montant jusqu'au tems où il sera payé effectivement.

Les action-
naires pour-
ront être pour-
suivis pour le
montant des
demandes et
des intérêts.
La poursuite
n'empêchera
pas la confis-
cation d'avoir
lieu.

XXX. Et qu'il soit statué, que si quelque actionnaire manque à payer aucune demande au tems fixé par les directeurs pour le paiement d'icelle, alors il sera légal pour la compagnie de poursuivre tel actionnaire pour le montant de telle demande dans toute cour de justice en cette province (ayant juridiction compétente à l'égard du montant à être recouvré), et de le recouvrer avec l'intérêt légal, et si la compagnie décide de poursuivre aucun actionnaire d'après l'autorité du présent acte, telle poursuite n'interviendra en aucune façon dans la confiscation des parts ou part de tels actionnaires, ainsi qu'il est porté par la vingt-cinquième clause de cet acte.

Des allégués
qui devront
être faits
dans ces pour-
suites.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite à être intentée par la compagnie contre aucun actionnaire pour recouvrer quelque argent dû pour aucune demande, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs parts (en mentionnant le nombre de parts) dans le fonds capital de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle se monteront les demandes arriérées, quant à une ou plusieurs demandes sur une ou plusieurs parts (mentionnant le nombre de ces parts et le montant de chacune), à raison de quoi une action sera échue à la compagnie en vertu du présent acte.

De la preuve
requisse dans
toute sem-
blable action.

XXXII. Et qu'il soit statué, que lors de la procédure ou audition sur tel action, il suffira à la compagnie de prouver qu'au tems où telle demande fut faite le défendeur tenait une ou plusieurs parts dans l'entreprise (et lorsqu'il n'y aura pas eu de transfert de parts, alors la preuve de souscription au contrat original à l'effet de prendre des fonds sera preuve suffisante qu'il est tenu des fonds au montant souscrit), et qu'il fut en effet fait telle demande, et donné tel avis d'icelle, qu'il est prescrit; et il ne sera pas nécessaire pour la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront fait telle demande, ni aucune autre matière quelconque, et là-dessus la compagnie sera fondée à recouvrer ce qui sera dû sur telle demande avec l'intérêt sur icelle, à moins qu'il n'appert, soit que toute telle demande n'excède le montant fixé, soit qu'il ne fut pas dûment donné avis d'icelle, ou qu'une assemblée des actionnaires ne fût pas formellement convoquée à l'effet de déterminer l'époque du paiement et le montant de telle demande, dans les cas où telle assemblée est requise.

Il pourra être
omis certaines
particularités
dans les avis

XXXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera fait des demandes par les directeurs, il ne sera pas essentiel que l'avis sur telle demande spécifie le jour ou le lieu ou la personne auxquels devront se payer les demandes, mais que toutes demandes seront regardées et reçues

reçues comme payables au trésorier de la compagnie pour le tems, à l'expiration des trente jours du jour où l'avis aura d'abord été publié.

sur telles demandes.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter sur hypothèque ou obligation les sommes d'argent dont l'emprunt sera de tems à autre autorisé par un ordre d'une assemblée générale de la compagnie, pour mettre à effet l'entreprise; et, afin d'assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté avec intérêt, d'hypothéquer les péages et futures demandes sur les actionnaires, ou de consentir des obligations de la manière et aux conditions qui seront ordonnées par la compagnie, à une assemblée générale.

La compagnie pourra emprunter de l'argent et hypothéquer ses propriétés au remboursement d'icelui.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque et obligation, afin d'assurer les deniers empruntés par la compagnie, seront sous forme de contrat portant le sceau commun de la compagnie, dans lequel la considération sera exactement mentionnée, et il sera tenu par le secrétaire un registre de ces hypothèques et obligations, et dans les quatorze jours après la date de toute telle hypothèque ou obligation, il sera porté au dit registre une inscription ou mémorial spécifiant la date de telle hypothèque ou obligation, et les sommes y garanties, puis les noms des parties à icelles, et le dit registre pourra être examiné à toute heure raisonnable par aucun des actionnaires, ou par tout créancier de la compagnie, soit sur hypothèque ou sur obligation, ou toute personne intéressée en telle hypothèque ou obligation.

De la forme de l'hypothèque, et de son enregistrement.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs pourront, s'ils le croient à propos, commuer les péages avec toutes personnes ou personnes en recevant de lui, d'elle ou d'eux une certaine somme, soit mensuelle, soit annuelle, en guise de tels péages, et que les dits président et directeurs afficheront dans un endroit apparent, à toutes telles barrières de péage, un tableau des taux de péage à être exigés et reçus, lequel tableau sera imprimé d'une manière intelligible et lisible.

La compagnie pourra commuer les droits de péage avec toute personne.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels d'autant des profits de la dite compagnie qu'il paraîtra avantageux à eux ou à une majorité d'entre eux, et qu'une fois en chaque année il sera rendu un compte exact et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, ces comptes rendus devant paraître aux livres et être accessibles à l'examen de tout actionnaire à sa ou leur juste réquisition.

Les directeurs déclareront des dividendes.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque dans les recettes annuelles les dits péages excéderont au total une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien et de réparation du dit chemin, et les dépenses accessoires de la dite compagnie, et pour procurer à la dite compagnie un revenu annuel de dix pour cent de profit sur le capital effectivement dépensé à la construction du dit chemin, les dits dix pour cent devant être supputés à compter des époques ou époque auxquelles auront été construit les parties ou partie du dit chemin pour lesquelles la dépense aura été faite, alors et en ce cas le surplus du revenu croissant provenant des dits péages sera porté au débit de la dite compagnie comme autant reçu par elle sous forme de fonds d'amortissement, au moyen de quoi il sera acheté de la dite compagnie tous les intérêts, usage et propriété du dit chemin, à et pour l'usage du public, de la manière et forme à laquelle il pourra être pourvu ci-après par dispositions législatives de la part de la législature de cette province.

Il est pourvu à un fonds d'amortissement pour acheter le chemin pour le public à même l'excédant des profits de la compagnie.

La législature pourra acheter le chemin en remboursant le capital et 15 pour cent en sus.

Moins le fonds d'amortissement.

Prov.so.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province pourra en aucun tems quelconque acheter de la dite compagnie tous les intérêts, propriété et usage du dit chemin, en donnant de son intention à la dite compagnie un avis par écrit de trois mois de calendrier, et en payant à la dite compagnie le capital ainsi effectivement dépensé comme susdit, ensemble une avance de quinze pour cent sur icelui, au crédit duquel paiement sera porté et reçu tout revenu excédant dix pour cent sur la dépense *bonâ fide*, et en sus et en dehors des frais d'entretien et de réparation du dit chemin et des dépenses accessoires de la dite compagnie; et il est aussi prévu et déclaré par les présentes que s'il se déclarait des déficit, en aucun tems, sur le dit profit annuel de dix pour cent, tels déficit seront aussi portés à la charge du revenu croissant des années subséquentes, de manière à ce que la compagnie puisse justement et réellement recevoir dix pour cent de profit sur sa dépense *bonâ fide* pour tout le tems dont elle aura joui des biens, droits et privilèges acquis d'après le présent acte; nonobstant tout ce qui est contenu aux présentes à ce contraire.

Le conseil de district de Wellington pourra entreprendre la totalité ou partie du chemin, et donner avis de son intention dans un certain délai.

En tel cas il aura les pouvoirs qui sans cela seraient dévolus à la compagnie quant à la partie du chemin ainsi entreprise.

Proviso.

Si après avis, le conseil manque à faire le chemin, il sera réputé avoir souscrit à certain nombre de parts.

Et les dits pouvoirs seront reversibles en la dite compagnie.

Le conseil du district de Wellington pourra devenir actionnaire, etc.

Le dit conseil ou d'autres parties pourront améliorer

XL. Et qu'il soit statué, que si le conseil de district du dit district de Wellington entreprend de parfaire cette partie du dit chemin qui est sise entre la ville de Guelph et le point où les chemins Elora et Fergus s'écartent l'un de l'autre, à la ferme Card, dans le township de Guelph, ou tout le dit chemin depuis la ville de Guelph jusqu'au village de Fergus, selon que le dit conseil le jugera convenable, en construisant icelui d'une bonne et suffisante manière, à la macadam, en madrier ou en gravier, et qu'il donne avis de son intention de ce faire, dans un avis après l'assemblée du dit conseil de district, qui se tiendra en l'an mil-huit-cent quarante-huit, et qu'il achève, dans les deux ans à compter de la passation du présent acte, la portion du dit chemin qu'il aura déclaré vouloir entreprendre, alors et en ce cas, tous les pouvoirs, privilèges et autorité de la compagnie incorporée par cet acte et chacun d'eux, seront limités, restraints et bornés à cette partie du dit chemin qui ne sera pas entreprise par le dit conseil de district, et ils ne s'étendront ou ne seront interprétés comme s'étendant, en aucune façon, à la partie entreprise par le dit conseil de district, lequel conseil aura, à l'égard de la partie ainsi entreprise, tous les pouvoirs présentement donnés à la dite compagnie, nonobstant tout ce qui est contenu au présent acte à ce contraire: pourvu toujours que le dit conseil de district (dans le cas où il manquerait à construire quelque portion du dit chemin dans le tems limité et de la manière portée au présent acte, et après avoir donné avis de son intention de ce faire) sera tenu de prendre au moins deux cents parts dans le fonds capital de la dite compagnie, et sera par suite de ce seul manquement réputé avoir voulu prendre et souscrire, et avoir pris et souscrit deux cents parts dans les dits fonds capitaux, et sera en conséquence lié de la même manière et au même degré que les autres actionnaires; et tous les pouvoirs, privilèges et autorité qui eussent été, sans cela, conférés au dit conseil de district, seront par suite de ce seul manquement, et sans autre formalité, ou procédé, reversibles en la dite compagnie, et conférés à icelle.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible au dit conseil de district du district de Wellington, de prendre des parts dans le fonds social de la dite compagnie à aucun montant, et d'emprunter de l'argent sur le crédit du dit district pour satisfaire à tels fonds ou pour construire toutes portions ou portion du dit chemin, en en prenant l'équivalent en parts dans le dit fonds social de la dite compagnie; et que dans le cas où quelques personnes ou personne, conseil ou conseils de district, corps incorporé ou politique, ou incorporés ou politiques, désireront améliorer ou construire,

ou

ou qu'ils auront amélioré ou construit aucune portion de la dite ligne de chemin que les présentes autorisent à construire, ou qu'ils auront fourni des matériaux ou du travail à cet effet, et seront désireux que cela se paie au moyen de parts dans le fonds capital de la dite compagnie, alors il sera légal pour les directeurs de la dite compagnie de faire transférer à telles personnes ou personne, conseils ou conseil de district, corps ou corps incorporés ou politiques, respectivement, aux livres de la dite compagnie, autant de parts du fonds capital qu'il en faudra pour couvrir le montant de leurs demandes respectives; et que tous semblables conseils ou conseil de district, corps ou corps incorporés ou politiques, tenant des fonds en la dite compagnie, pourront voter à toute assemblée des actionnaires d'icelle en proportion à leur nombre de parts, par ceux de leurs officiers ou autres personnes qu'ils pourront nommer sous leur sceau social à cet effet.

partie du chemin et souscrire au fonds pour le montant dépensé.

Comment ils voteront en tel cas.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, et des personnes chargées de la principale direction de ses affaires, de soumettre annuellement aux trois branches de la législature de cette province dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la session, un état général des affaires de la dite compagnie, fait sur le serment du président de la dite compagnie, prêté devant tout juge de paix, qui est autorisé par les présentes à l'administrer, et faisant voir le montant des dettes de la dite compagnie aussi bien que celui de son actif ou moyens de faire face à icelles; et ce président étant accusé devant aucune cour compétente d'avoir juré faux, volontairement et perversement touchant la matière au dit état sera jugé, et, s'il est trouvé coupable, sera puni de la même manière que s'il eût été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et pervers.

La compagnie soumettra des comptes rendus sur serment à la législature.

Attester faux sera parjure.

XLIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun tems ci-après faire, à sa discrétion, toutes additions à cet acte, ou telles modifications d'aucunes de ses dispositions, qu'elle pourra juger convenables à l'effet de donner au public ou à toutes personnes ou personnes, corps incorporé ou politique, une juste protection pour aucun de leurs biens, propriété ou droit, ou pour aucun intérêt dans iceux, ou aucun avantage, privilège ou faculté s'y rattachant, ou par rapport à aucun passage ou droit de passage, public ou privé, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs donnés à la dite corporation.

La législature pourra amender cet acte afin de protéger les droits, etc.

XLIV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie sur aucun contrat ou pour toute matière ou chose quelconque, tout actionnaire sera témoin compétent, et son témoignage ne sera pas censé inadmissible pour raison d'intérêt.

Les actionnaires pourront être témoins pour ou contre la compagnie.

XLV. Et qu'il soit statué, que s'il est porté aucune action ou poursuite contre aucunes personnes ou personnes pour aucune matière ou chose faite en exécution du présent acte, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois de calendrier immédiatement après la perpétration du fait et non plus tard, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider défense générale seulement, et produire cet acte et la matière spéciale en preuve lors du procès.

Limitation des actions quant aux choses faites d'après cet acte.

XLVI. Et qu'il soit statué, que les mots et les expressions ci-après mentionnés et qui dans leur acception ordinaire peuvent avoir un sens plus restreint ou une signification différente, seront interprétés au présent acte comme il suit, excepté lorsque telle construction

Clause interprétative.

construction sera rejetée par la nature des dispositions ou la contexture de cet acte, c'est-à-savoir : le mot " serment " comprendra affirmation alors qu'il est prescrit ou permis par la loi de recevoir telle affirmation au lieu d'un serment ; et tout mot dénotant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une personne ou chose, et aux corps incorporés ou politiques comme aux individus ; et tout mot dénotant le nombre pluriel s'étendra et s'appliquera à une personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses ; et tout mot dénotant le genre masculin seulement s'étendra et s'appliquera au féminin comme au masculin.

Acte public.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera regardés comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit allégué spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCII.

Acte pour incorporer *La Compagnie du Chemin de Madriers de Scarborough et de Markham.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que les habitans des townships de Scarborough, Markham et Whitechurch, et des townships situés à l'est et au nord-ouest d'iceux, souffrent depuis longtems beaucoup d'inconvénients dans le transport des produits de leurs fermes à la cité de Toronto, leur unique marché à peu près, en conséquence du très-mauvais état des chemins qu'ils ont à traverser ; et attendu que cela tendrait beaucoup à améliorer cette partie du pays et à conférer de grands avantages aux habitans en général, si le chemin maintenant en usage et connu sous le nom de chemin de Scarborough et de Markham, se terminant dans une direction nord du chemin de Kingston à l'est de Gates' Tavern dans le township de Scarborough, à l'endroit où une partie de la ligne du chemin projeté a déjà été pavée en bois, puis s'étendant dans une direction nord du village Markham, et de là jusqu'à Stouffville sur la ligne de township qui sépare les townships de Markham et de Whitechurch, était pavé en bois ou macadamisé ; et si on continuait le chemin vers le nord ou l'est, ou par toute route intermédiaire que les circonstances pourraient rendre expédient de faire ; et attendu que Joseph Tomlinson et autres se sont adressés à la légistature pour être incorporés en loi dans le but de mettre les dites améliorations en exécution au moyen d'un capital à fonds communs : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Joseph Tomlinson, Archibald Barker, George Miller, John Robinson, William Armstrong, James Crosby, Jonathan Gates, Samuel Reesor, William Robb, Robert Armstrong, Alexander Hunter, John Reesor, Abraham Stouffer, John Torrance, Edward Wheeler, John Harrington, John Boyer, Christian Stouffer, Joseph Marr, ou cinq d'entre eux, ensemble et avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans le dit capital à fonds communs ainsi qu'il est ci-après mentionné, seront et il sont par le présent établis, constitués et déclarés former de fait un corps politique et incorporé, sous le nom de *La compagnie du chemin de madriers de Scarborough et de Markham*, et sous ce nom ils auront et pourront avoir, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et ils seront habiles à contracter, à poursuivre et à être poursuivis, à plaider et à se défendre dans toutes les cours et autres endroits quelconques toute espèce d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes que

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom d'incorporation.

ce

ce soit, et ils auront et pourront avoir, eux et leurs successeurs, un sceau commun qu'ils pourront changer à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs, seront, sous le dit nom de *La compagnie du chemin de madriers de Scarborough et de Markham*, habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, toute propriété réelle, personnelle ou mixte, qui pourra être nécessaire à la dite compagnie, et à la vendre, transporter ou à en disposer de toute autre manière, pour l'avantage et au nom de la dite compagnie, selon qu'il leur paraîtra de tems en tems nécessaire ou expédient, et ils auront plein pouvoir et autorité de macadamiser ou paver en bois le chemin ou les chemins mentionnés et décrits dans le préambule du présent acte, d'ériger des barrières de péage, et d'y exiger des droits de péage en la manière ci-après mentionnée, quand les dits chemins seront complétés, entre le chemin de Kingston et le village Markham.

Aussitôt qu'il y aura trois milles complétés, la compagnie pourra ériger une barrière de péage.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que trois milles du dit chemin seront complétés, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie d'ériger une barrière de péage, et d'y percevoir les droits de péage qu'ils jugeront expédient d'exiger des personnes qui voyageront sur le dit chemin.

La compagnie pourra acquérir des propriétés réelles pour compléter le chemin.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité, pour former et compléter le dit chemin, d'acheter et posséder en sa capacité de corporation toute propriété réelle qui lui semblera nécessaire pour les fins du dit chemin et du présent acte.

Montant du capital de la compagnie limité. Les parts seront transportables.

IV. Et qu'il soit statué, que le montant total du fonds social que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte, sera de cinq mille livres, avec pouvoir de doubler cette somme si cela est nécessaire pour la construction du dit chemin, et que le dit fonds capital se composera de parts de la valeur de six livres cinq schellings chacune, et que les dites parts du dit fonds capital seront transportables, et pourront être transportées de tems à autre à d'autres personnes par les souscripteurs ou par les personnes respectives qui auront ou posséderont les dites parts : pourvu toujours que ce transport soit entré ou enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par la dite compagnie.

Proviso.

Des livres de souscription seront ouverts à Markham et à Toronto.

V. Et qu'il soit statué, que dans les soixante jours qui suivront la passation du présent acte, des livres de souscription seront ouverts au village de Markham, dans le township de Markham, et dans la cité de Toronto, et tenus par les personnes, et sujets aux réglemens conformes à l'intention du présent acte, que les dits pétitionnaires ou une majorité d'entre eux, fixeront et désigneront par écrit.

Les livres resteront ouverts pendant trente jours.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits livres de souscription resteront ouverts aux souscripteurs pendant trente jours, et durant ce tems aucune personne ne pourra souscrire pour plus de vingt parts, mais, si à l'expiration des dits trente jours, il restait encore quelques parts, il sera loisible aux dits souscripteurs ou à aucun d'eux, ou à toute autre personne, de souscrire pour un nombre de parts, moindre ou plus grand, tant qu'il restera des parts à souscrire dans le dit fonds capital.

Les souscripteurs paieront une proportion lors de la souscription.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque souscripteur au dit fonds, ou à aucune partie d'icelui, paiera, lors de sa souscription, une proportion de dix pour cent sur le fonds capital du montant total des parts qu'il pourra avoir souscrites ; et cette proportion ainsi payée et déposée au tems de la souscription sera à la disposition des directeurs ci-après, mentionnés

mentionnés, pour les fins de cet acte, et en la manière qui est ci-après désignée, et le reste de la somme ou des parts des souscripteurs et actionnaires sera payable par versement, au tems et en proportions dont conviendra la majorité des actionnaires réunis en une assemblée qui sera convoquée expressément pour cet objet.

VIII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire comme susdit, refuse ou néglige de faire dans le tems requis, le versement ou les versements qui seront légalement demandés par les directeurs, comme dus sur quelque part ou parts, alors l'actionnaire ainsi refusant ou négligeant perdra la propriété de telle part ou parts comme susdit, avec le montant déjà payé sur icelles, et les dites part ou parts pourront être vendues par les dits directeurs, et il sera rendu compte de la somme qui en proviendra, avec et ensemble le montant déjà payé sur icelles parts, et la dite somme et le dit montant seront partagés et divisés de la même manière que pour les autres deniers de la dite compagnie : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun actionnaire de payer en aucun tems aux directeurs le montant pour lequel il a souscrit, et le dit montant lui sera alloué par la dite compagnie.

Péralité contre les actionnaires qui refuseront de faire leurs versements.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il aura été payé dix pour cent sur le dit fonds social entre les mains du receveur ou des receveurs que les actionnaires nommeront, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs ou une majorité d'entre eux, après trente jours d'avis publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Toronto, de convoquer une assemblée publique au village de Markham susdit, dans le but de procéder à l'élection des directeurs, comme il est ci-après mentionné, et les actionnaires qui seront là et alors pourront servir jusqu'au second lundi de janvier, mil-huit-cent quarante-neuf, et les directeurs ainsi élus commenceront à gérer les affaires de la dite compagnie et à en continuer la gestion jusqu'à l'élection suivante des directeurs annuels, ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Il sera convoqué une assemblée publique pour choisir des directeurs.

Durée d'office.

X. Et qu'il soit statué, que le capital, les biens, les affaires et transactions de la dite corporation seront conduites et gérées par sept directeurs, dont l'un sera président, et ce dernier restera en charge pendant un an ; et les dits directeurs seront actionnaires, et résideront dans le district de Home, et seront élus le second lundi de janvier de chaque année, à l'heure et à l'endroit du dit village Markham que la majorité des directeurs pour le tems d'alors fixera, après en avoir donné avis public pendant trente jours : pourvu néanmoins, que le premier bureau de directeurs, qui sera choisi par les souscripteurs, comme susdit, restera en charge jusqu'au premier lundi de janvier, mil-huit-cent quarante-neuf, ainsi qu'il est pourvu dans la dernière section, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Les affaires de la compagnie seront conduites par sept directeurs.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que l'élection des directeurs sera faite et tenue par les actionnaires qui se rendront pour cet objet au village de Markham susdit, soit en personne ou par procureur, et sera déterminée par ballotte, lequel ballotte sera calculé et supputé par le nombre de votes accordés aux dits actionnaires suivant le nombre de parts qu'ils possèdent respectivement, c'est-à-savoir, de la manière suivante : un vote par part, deux votes pour deux parts, trois votes pour huit parts, quatre votes pour douze parts, cinq votes pour seize parts : pourvu toujours, que les actionnaires votant ainsi auront été en possession de la part ou des parts en vertu de laquelle ou desquelles ils voteront respectivement, trois mois au moins avant l'élection, et qu'aucune personne, société ou corps politique n'aura droit dans telle élection à plus de cinq votes, ni dans la détermination de toute autre matière ou chose concernant la dite compagnie ou ses affaires, qui

Les actionnaires feront l'élection par ballotte.

Proportion des votes par part.

Proviso.

pourra,

Proviso.

pourra, en vertu des dispositions de cet acte, être soumise au jugement et à la décision des actionnaires généralement : pourvu aussi, que l'élection des inspecteurs du scrutin ci-après mentionné et du président ait lieu tel que ci-après expressément fixé dans les présentes.

Les directeurs seront actionnaires.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui devront être élus seront actionnaires dans la dite compagnie, et posséderont pour leur usage huit parts au moins, et que tous associés, corps politique ou incorporé, possédant quelques part ou parts du capital de la compagnie, ne voteront chacun d'eux que comme un seul actionnaire, et que deux personnes appartenant à toutes telles société ou sociétés, corps politique ou incorporé, ne pourront être nommées, élues ou siéger comme directeurs, quoique ces personnes possèdent des parts en leur qualité particulière, ou pour leur propre usage dans la dite compagnie.

Les directeurs seront ceux qui auront le plus grand nombre de votes.

XIII. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballottées comme susdit et en la manière susdite, celles-là seront considérées élues qui auront le plus grand nombre de votes suivant le nombre de parts que possèdent respectivement les voteurs, ainsi qu'il est ci-devant prescrit pour toute et chaque élection de directeurs; et à toute et chaque telle élection qui se tiendra le second lundi de janvier de chaque année comme susdit, après que le ballotte aura été tenu ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, les personnes qui auront le plus grand nombre de votes en la manière susdite, seront, aussitôt que cela pourra être commode dans le même jour, déclarées élues directeurs pour l'année suivante par deux ou plus des inspecteurs du scrutin qui auront été préalablement nommés par les actionnaires pour la déclaration du dit ballotte : pourvu néanmoins, que les actionnaires présents à l'endroit du ballotte, votent pour la nomination des inspecteurs du scrutin, par tête, (*per capita*) et non par parts.

Proviso.

Les directeurs éliront un président.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs aux jour et lieu auquel ils auront été ainsi élus et déclarés directeurs, et aussitôt que les autres personnes se seront retirées éliront d'entre leur nombre et à la pluralité des voix une personne pour être président, et dans ce choix les directeurs voteront *per capita*, et non par parts.

En cas de vacance parmi les directeurs.

XV. Et qu'il soit statué, qu'en cas de vacance parmi les directeurs, par mort ou par absence de plus de deux mois des séances du dit bureau, cette vacance sera remplie, aussi souvent qu'il sera nécessaire jusqu'au second lundi de janvier alors prochain, par les directeurs qui resteront, à une assemblée spéciale du bureau, convoquée par le président.

Toutes les questions seront décidées par la majorité des votes des directeurs.
Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les questions soumises au bureau des directeurs ou portées devant icelui, concernant les affaires de la compagnie, ou la nomination d'un ou plusieurs directeurs pour remplir une ou plusieurs vacances parmi eux, seront décidées par la majorité des voix : pourvu cependant toujours, que le président de la dite compagnie n'aura pas d'autre voix que sa voix prépondérante.

Les directeurs feront des réglemens.

XVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire, signer, et amender tels règles et réglemens qui leur sembleront nécessaires, justes et convenables, concernant la gestion et la régie du capital, des propriétés, des biens et effets de la dite corporation, et touchant la conduite des

des clerks et serviteurs employés par la dite compagnie, et ils auront le pouvoir de faire et signer au nom de la dite compagnie tous contrats pour ouvrage, travaux, matériaux et toutes matières concernant la construction du dit chemin, et quand ce dernier sera completé, concernant les droits de péage du dit chemin, et autres matières et choses concernant tant la construction du dit chemin, que ses droits, péages, profits, pertes, dividendes et revenus quels qu'ils soient, pourvu que les dits réglemens ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits président et directeurs de la dite compagnie d'ordonner et d'établir de tems à autre des droits de péage payables par les personnes qui voyageront sur le dit chemin ; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'établir ou recevoir ou de permettre qu'il soit perçu aucun droit de péage pour tout cheval, bête, ou autre animal ou voiture employé à charroyer ou transporter, qui n'aura été employé à charroyer que pendant le même jour, du fumier, terroir, engrais ou substances propres à engraisser et améliorer les terres ; pour aucune charrue ou herse en usage actuel à moins qu'elle ne soit chargée de quelque autre chose qui n'est pas exemptée du péage par les présentes, ou pour aucun cheval ou autre bête qui va ou revient de labourer ou herser, ou qui va à l'abreuvoir ou en revient, ou qui va se faire ferrer ou en revient, pourvu que tel cheval ou chevaux ou autre bête ne passe pas, dans ces occasions, pour aller ou revenir, plus d'un mille sur le chemin macadamisé ou pavé en bois.

Le président et les directeurs établiront des droits de péage.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes personnes avec leurs chevaux, wagons ou autres voitures qui accompagneront, en allant ou revenant, et un jour de semaine, un convoi funèbre, ou se rendant au service divin ou en revenant le jour du dimanche, passeront la barrière sans payer de droit.

Exemption du péage.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise ou détruit de quelque manière que ce soit aucune des barrières ou des maisons de péage qui seront construites en vertu du présent acte, elle sera, si elle est légalement convaincue de cette offense, considérée coupable de délit, et sera punie par une amende et l'emprisonnement ; et si quelque personne dérange la terre, les pierres ou le bois sur le dit chemin, de manière à causer du dommage au dit chemin, ou si quelque personne passe ou essaie à passer de force quelque une des barrières sans avoir préalablement payé le taux légal de la dite barrière, elle paiera tous les dommages par elle commis, et sera passible de l'imposition et du paiement d'une amende n'excédant pas cinq livres, ni moindre que dix schellings, courant, laquelle amende sera recouvrée devant un des juges de paix pour le district de Home.

Pénalités contre les personnes qui détruiront, etc. les barrières.

XXI. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations dont l'imposition est autorisée par le présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie et vente des biens et effets du contrevenant sous l'autorité d'aucun warrant ou warrants qui sera émané à cet effet par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Home, lequel juge de paix est par le présent autorisé et rendu habile à émaner le dit warrant ; et dans le cas où il n'y aurait pas de biens et effets pour satisfaire aux dits warrants, les contrevenant ou contrevenans pourra ou pourront être incarcérés par le dit juge de paix ou aucun autre juge de paix pour le dit district, dans la prison commune du district de Home pendant un espace de tems qui n'excèdera pas vingt jours.

Recouvrement et application des amendes, etc.

Pénalité contre les personnes qui sortiront du chemin.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir voyagé pendant quelque espace sur le dit chemin avec quelques voitures ou animaux sujets au péage des barrières, sort du dit chemin pour entrer dans quelqu'autre, ou entre dans le dit chemin en dehors d'aucune des dites barrières sans payer le taux, en évitant ainsi de payer le taux, la dite personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'imposition et du paiement d'une somme n'excédant pas cinq livres ni moindre que cinq schellings, laquelle dite somme sera dépensée pour le dit chemin, ou pour l'acquiescement d'aucune dette ou redevance sur icelui ; et tout juge de paix de Sa Majesté pour le district de Home pourra, sur la conviction du contrevenant, imposer la dite somme comme amende à la dite personne, et il n'y aura pas d'appel de son jugement.

Pénalité contre les personnes occupant des terres près des barrières, etc.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant ou possédant quelques terres entourées de clôtures près de quelques maisons de péage qui seront construites en conformité au présent acte, permet ou tolère sciemment qu'aucune personne passe sur les dites terres, ou quelque barrière, passage ou sentier sur icelles, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du péage en sorte que le dit paiement soit évité, la dite personne ainsi contrevenant, ainsi que la personne qui conduit l'animal ou les animaux, ou voitures, de manière à éviter le dit paiement, si elle en est convaincue, paiera pour chaque telle offense généralement une somme n'excédant pas cinq livres, laquelle somme sera employée aux améliorations du dit chemin.

Le gouvernement pourra acheter le dit chemin.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement exécutif de cette province pourra, à aucune époque quelconque, acheter de la dite compagnie, le dit chemin entier, la propriété et l'usage du dit chemin, en payant à la dite compagnie le capital actuellement dépensé comme susdit, ensemble et avec dix par cent d'avance sur icelui.

La compagnie pourra acheter des biens immobiliers pour compléter le dit chemin.

XXV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité, dans le but de faire et compléter le dit chemin, d'acheter et posséder, en sa qualité de corporation, les propriétés immobilières qui pourront lui être nécessaires pour toutes les fins du dit chemin et du présent acte.

Les directeurs pourront s'entendre avec les propriétaires de terres.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pour le tems d'alors auront plein pouvoir de contracter, composer, faire des compromis et conventions avec les propriétaires et occupants des terres sur lesquelles le dit chemin peut le plus avantageusement passer et aboutir.

En cas de différend il sera nommé des arbitres.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si lors de ces contrats, compositions, compromis ou conventions, il survenait quelque différend entre les parties, touchant la valeur de la partie de terre qui doit être achetée pour les fins susdites, alors et dans ce cas, il sera et pourra être loisible aux directeurs pour le tems d'alors, ou à la majorité, de nommer de tems à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, une ou plusieurs personnes comme arbitre ou arbitres de la part de la dite compagnie, et il sera aussi loisible à la partie ou aux parties qui diffèrent ainsi d'opinion sur la valeur comme susdit, de nommer une ou plusieurs personnes, formant un nombre égal à celui qui a été choisi par les dits directeurs, comme arbitre ou arbitres de la part des dites parties ; et que les personnes ainsi choisies de chaque côté après s'être assemblées à cet effet, choisiront par ballotte une autre personne désintéressée, et le nombre total des personnes ainsi choisies seront les arbitres entre les personnes qui diffèrent d'opinion ; et les dits arbitres prêteront entre

entre les mains d'un juge de paix le serment de déterminer et juger la chose soumise à leur considération, d'une manière juste, impartiale et équitable autant que cela dépendra d'eux, et au meilleur de leur jugement.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit donné à la partie qui diffère d'opinion quant à la valeur comme susdit, la dite partie ne peut pas choisir ou nommer un arbitre ou des arbitres comme susdit, pour son côté, il sera et pourra être loisible aux directeurs d'ajouter au nombre déjà choisi par eux un nombre égal de personnes (qui ne seront pas actionnaires de la dite compagnie,) comme arbitres de la partie qui refuse ainsi de choisir pour elle-même, et les dits arbitres additionnels auront le même pouvoir que s'ils avaient été nommés par la partie elle-même, et ils s'assembleront et ballotteront pour l'arbitre additionnel.

Procédés adoptés quand la partie qui diffère refusera de nommer un arbitre.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le bureau des arbitres ainsi constitué fixera un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donnera huit jours d'avis au moins du jour et de l'endroit, et après avoir entendu les parties ou examiné les mérites de la cause portée devant eux, les dits arbitres ou une majorité d'entr'eux donneront sur icelle leur jugement arbitral par écrit, lequel jugement arbitral sera final quant à la valeur en dispute comme susdit.

Le bureau des arbitres fixera un jour pour entendre les parties.

XXX. Et qu'il soit statué, que si la partie qui diffère ainsi, refuse d'accepter la valeur de la terre ainsi constatée par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du second terme du banc de la Reine de Sa Majesté dans le Haut-Canada qui suivra le jugement arbitral et l'offre de la valeur constatée par icelui, alors et dans ce cas, les directeurs pour le tems d'alors seront libres, et auront plein pouvoir d'occuper le morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitres, et de le macadamiser ou paver en bois, de la même manière que les autres parties du dit chemin.

Dans le cas où une des parties refuserait d'accepter la valeur établie par les arbitres, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute action d'éjection ou autre action réelle, personnelle ou mixte, provenant de la dite occupation par la dite compagnie, ses employés ou agents, ou autres personne ou personnes se servant du dit chemin, le dit jugement arbitral peut être plaidé en défense dans la dite action en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement arbitral : pourvu toujours, et il est de plus ordonné et déclaré, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent par l'entremise d'un conseil, en aucun tems dans les deux termes prochains comme susdit, après que le dit jugement a été donné, de faire motion que la dite cour du banc de la Reine rejette de dit jugement arbitral pour cause de corruption ou pour quelqu'autre cause pour laquelle les jugemens par arbitres sont maintenant sujets à être rejetés en loi : pourvu aussi, que si le dit premier jugement arbitral est ainsi rejeté par la dite cour du banc de la Reine, la chose en dispute pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un jugement satisfaisant par les deux parties ait été donné.

Le jugement arbitral peut être plaidé dans toute action résultant de l'occupation de terre.

Proviso.

Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu le jour qu'en conformité au présent acte elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée être dissoute, mais il sera et pourra être loisible quelque autre jour de tenir et faire une élection en la manière qui aura été réglée par les réglemens de la dite corporation qui seront faits à cet effet,

La corporation ne sera pas dissoute en certains cas.

effet, lesquels réglemens ne devront pas être contraires aux dispositions du présent acte.

Les directeurs
feront des di-
videndes an-
nuels.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de tous les profits de la dite compagnie, selon qu'il leur semblera ou à une majorité d'entre eux à propos de le faire, et il sera rendu annuellement un état exact et particulier de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, et cet état sera entré dans les livres de la compagnie, et sera ouvert à tout actionnaire sur sa demande raisonnable.

Acte public.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et pris comme acte public, et que comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges et juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Durée de cet
acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte, à compter de la passation d'icelui, continuera en force pendant cinquante ans, et de là jusqu'à la session alors prochaine du parlement provincial.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIII.

Acte pour incorporer "La Compagnie du Chemin de Cobourg et de Grafton."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la construction d'un bon chemin entre la ville de Cobourg et le village de Grafton, dans la direction de la ligne du chemin maintenant en usage entre ces endroits et communément appelé le chemin de Kingston, serait très-avantageuse aux habitans des townships de Hamilton et de Haldimand qui résident dans le voisinage du dit chemin, et serait aussi très-utile au public en général en améliorant pour autant la ligne directe de communication entre les parties est et ouest de la province; et attendu que certains habitans des dits townships et autres, se sont formés en une compagnie à fonds communs dans le but de construire un bon et solide chemin comme susdit, et ont souscrit des parts à un montant considérable pour la dite entreprise; et attendu que les habitans des dits townships ont pétitionné pour obtenir un acte incorporant une compagnie à fonds communs pour les fins ci-dessus, et qu'il est expédient qu'il soit passé un acte pour incorporer la dite compagnie: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Henry Covert, Charles Vernon, Amos Moore, Stuart E. McKeeknie, John Montgomery Campbell, D'Arcy Edward Boulton, Thomas W. Colleton et Joseph Philips le jeune, avec toutes autres personnes qui ont souscrit au fonds capital dès le projet ou commencement de l'entreprise de la compagnie, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans le fonds capital de la compagnie, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être de fait un corps politique et incorporé, sous le nom de la compagnie du chemin de Cobourg et de Grafton, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et ils seront, sous ce nom, habiles à contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et défendre, dans toutes cours et autres endroits quelconques, et ils auront et pourront avoir, eux et leurs successeurs, un sceau commun qu'ils pourront changer à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs seront, sous le dit nom de la compagnie du chemin de Cobourg et de Grafton, habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, toute propriété réelle, personnelle ou mixte, au nom et pour l'usage de la dite compagnie, et à la louer, transporter ou à en disposer de toute autre manière pour l'avantage et au nom de la dite compagnie, selon qu'il leur paraîtra de tems en tems nécessaire ou convenable; pourvu toujours, cependant, que la dite compagnie

Préambule.

Certaines personnes incorporées

Noms de la corporation.

Proviso.

compagnie ne pourra posséder de propriété immobilière que dans le but de construction et d'usage du dit chemin, et pour des objets qui y auront immédiatement rapport.

La compagnie pourra faire un chemin de madriers, etc.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses serviteurs et agens, auront plein pouvoir, en vertu de cet acte, d'ouvrir, construire faire et parachever un chemin de madriers, de pierres ou de gravois à leurs propres frais et charges, sur le chemin de Kingston maintenant en usage depuis les limites de la ville de Cobourg jusqu'au centre du village de Grafton, et sur toutes les parties de la ligne du terrain qui sépare ces deux endroits, selon que la dite compagnie le jugera nécessaire pour redresser le dit chemin, et aussi pour éviter les côtes sur la dite ligne de chemin.

La compagnie pourra faire des conventions avec les propriétaires de terres.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est par le présent autorisée à contracter, composer et s'entendre avec les propriétaires et occupans des terres sur lesquelles elle aura résolu de construire le dit chemin, soit par l'achat d'autant de la dite terre et des privilèges y attachés dont elle aura besoin pour les fins de la dite compagnie, ou pour les dommages que les dits propriétaires et occupans auront droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la construction du dit chemin projeté sur leurs terres respectives : et dans le cas où il s'élèverait quelque différend entre la dite compagnie et les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupans comme susdit, il sera et pourra être loisible à chaque propriétaire et occupant qui diffère ainsi d'avec la dite compagnie, tant sur la valeur des terres et tènements, privilèges particuliers dont l'achat est projeté, que sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de choisir et nommer de tems à autre une ou plusieurs personne ou personnes désintéressés, et la dite compagnie pourra aussi nommer un nombre égal de personne désintéressés qui avec une autre personne qui sera choisie par les personnes nommées, seront arbitres, pour examiner, déterminer et juger et établir les sommes de deniers respectives que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives qui y auront droit, et la décision de la majorité des arbitres sera finale; et les dits arbitres seront et ils sont par le présent tenus de se rendre à quelque endroit convenable dans le voisinage du dit chemin qui sera fixé par la dite compagnie, pour là et alors examiner, déterminer et donner leur jugement arbitral sur toutes matières et choses soumises à leur considération par les parties intéressées : et que chaque arbitre prêtera, entre les mains de quelque'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de Newcastle, aucun desquels pourra être requis de se rendre à cet effet à la dite assemblée, le serment de supputer justement et impartialement entre les parties les dommages encourus et au meilleur de son jugement; pourvu toujours, que tout jugement arbitral rendu en vertu du présent acte pourra être rejeté sur application faite à la cour du banc de la Reine, de la même manière et pour les mêmes motifs que dans les cas ordinaires commis par les parties, et alors on pourra avoir recours à un nouvel arbitrage, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Les arbitres prêteront serment.

Proviso.

S'il n'y a point de nomination d'arbitres, le juge de district pourra en nommer.

IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis donné à la partie qui diffère ainsi quant à la valeur susdite, la dite partie ne nomme pas un arbitre ou des arbitres comme susdit, pour son côté, ou si la terre dont la dite compagnie a besoin est la propriété d'un mineur, d'un lunatique, ou d'une absent de cette province, alors et dans ce cas le juge de la cour de district du district de Newcastle pourra nommer un ou plusieurs arbitres pour eux, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils avaient été nommés par les partie ou parties ainsi refusant ou négligeant de nommer un arbitre ou des arbitres pour leur côté, ou par la partie ainsi mineure ou lunatique, ou absente de cette province, y inclus le pouvoir de choisir l'arbitre additionnel: et si l'une des parties

parties ou ses arbitre ou arbitres manque de se rendre au lieu où l'arbitrage doit avoir lieu comme susdit, après qu'elle aura reçu avis du tems et du lieu du dit arbitrage, il sera alors loisible à la partie qui assistera avec ses arbitre ou arbitres de procéder à l'arbitrage, et les arbitre ou arbitres ainsi procédant pourront nommer un nombre égal d'arbitres pour la partie qui ne se sera pas rendue, et les arbitres ainsi nommés des deux côtés choisiront un arbitre additionnel en la manière fixée dans la troisième section du présent acte, et dans ce cas le jugement arbitral sera obligatoire pour la partie qui aura négligé de se rendre.

V. Et qu'il soit statué, que toute somme quelconque de deniers qui pourra être accordée finalement par jugement arbitral à aucune personne ou personnes pour compensation de propriétés dont l'occupation sera requise, ou pour dommages occasionnés à raison de l'interposition de la dite compagnie par rapport aux dites propriétés, droits et privilèges, sera payée dans les trois mois après qu'elle aura été accordée; et à défaut par la dite compagnie de la payer dans ce délai, son droit de s'emparer de la dite propriété ou de faire aucun acte en considération duquel telle somme de deniers aura été accordée, cessera entièrement; et il sera loisible au propriétaire de reprendre possession de sa propriété, et de jouir pleinement de ses droits et privilèges à l'égard d'icelle, exempt de toute réclamation ou interposition de la part de la dite compagnie.

Les sommes accordées comme compensation devront être payées dans les trois mois sous peine de nullité.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, et ses agens, serviteurs et ouvriers sont par les présentes autorisés à, et auront le pouvoir d'entrer sur les terrains appartenant à toute autre personne, corps politique ou incorporé, entre la dite ville de Cobourg et Grafton comme susdit, et de les examiner et en prendre le niveau ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telle partie d'iceux qu'ils jugeront convenable et nécessaire pour faire le dit chemin, et toutes matières et commodités qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, effectuer, entretenir, terminer et employer le dit chemin projeté, et aussi pour faire, bâtir, élever, ériger sur le dit chemin ou sur la terre y adjoignant ou adjacente, tous tels ouvrages, voies, chemins et commodités que la compagnie jugera convenables et nécessaires pour les fins du dit chemin; et aussi de tems en tems de les changer, réparer, améliorer, agrandir ou élargir ou au cune des commodités ci-dessus mentionnées, tant pour transporter ou porter des effets, denrées, bois ou autres choses, au dit chemin et depuis icelui, que pour porter et transporter toutes sortes de matériaux nécessaires pour faire, ériger, altérer, réparer, agrandir, alonger et améliorer les travaux appartenant au dit chemin, et aussi placer, déposer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près de l'endroit ou l'on s'occupe d'ériger les divers travaux et érections y appartenant ou aucun d'eux; et aussi de maintenir, réparer, ou changer toutes clôtures ou passages à travers le dit chemin ou qui communiqueront avec icelui, et de construire et ériger, et tenir en réparation tous môles, arches ou autres ouvrages dans et sur aucun ruisseau ou cours d'eau pour faire, se servir, maintenir, entretenir et réparer le dit chemin; et aussi de construire et faire toutes matières et choses qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour faire, effectuer, préserver améliorer et compléter, et se servir du dit chemin en conformité et d'accord avec les intentions du présent acte; la dite compagnie causant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par les présentes, et satisfaisant de la manière mentionnée dans les présentes pour tous dommages encourus par les propriétaires ou occupants de telles terres, tenemens ou héritages.

La compagnie pourra entrer sur les terres appartenant aux corporations ou autres parties pour les fins de l'examen.

Le gouverneur et les directeurs pourront fixer les péages. Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur et aux directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de fixer, régler et percevoir les péages et taux qui devront être perçus de toute personne passant ou repassant sur le dit chemin dont la construction, érection, bâtisse et usage sont autorisées par les présentes : pourvu que le taux n'excède pas les taux des péages établis de tems à autre par le gouvernement sur cette partie du dit chemin de Kingston qui conduit à Toronto.

La compagnie investie du chemin, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs à perpétuité, seront et sont par les présentes investis du dit chemin et de tous matériaux qui seront de tems à autre procurés pour sa bâtisse, construction, érection, et celle des dits péages ci-dessus mentionnées.

Le gouverneur et les directeurs pourront faire ériger des barrières à travers le dit chemin.

IX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur et les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tout nombre de barrières sur et à travers le dit chemin, et de construire et entretenir les dites barrières selon qu'ils le jugeront convenable pour la commodité de leurs affaires.

Pénalités contre les personnes détruisant les barrières.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes coupe, abat ou détruit de quelqu'autre manière, quelqu'une des barrières ou maisons de péages qui seront bâties en vertu du présent acte, toute telle personne contrevenant de la sorte, et qui en sera légalement convaincue, sera réputée coupable de délit (*misdemeanor*,) et punie par une amende et l'emprisonnement ; et si quelque personne ou personnes transporte quelque terre, pierre ou bois, sur le dit chemin à son détriment, ou passe ou essaie de passer par violence quelqu'une des barrières, sans avoir d'abord payé à telle barrière le péage légal, telles personne ou personnes paiera tous dommages qu'elle aura causés, et paiera et encourra une amende n'excedant pas cinq livres ni moindre qu'une livre courant, recouvrable devant tout juge de paix du district de Newcastle.

Pénalité.

Comment seront prélevées les pénalités.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations qui pourront être imposées par l'autorité du présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie, ou par la vente des biens et effets des contrevenans, sous l'autorité de tout ordre ou ordres à cet effet, qui seront émanés par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Newcastle, qui sont par les présentes autorisés et auront le pouvoir de les émaner.

Le gouverneur et les directeurs pourront commuer les péages.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits gouverneur et directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les péages avec toute personne ou personnes, en prenant d'elle ou d'elles une certaine somme, soit mensuelle, soit annuelle, au lieu de tels péages ; et que les dits gouverneur et directeurs placeront dans un lieu visible à toute telle barrière, un tableau des taux de péages exigibles et à être payés, lequel tableau sera imprimé d'une manière visible et lisible.

Pénalité contre les personnes éludant le paiement des péages.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après être entrée sur le dit chemin, avec quelqu'une des voitures ou animaux sujets au péage, sort de ce chemin pour en suivre un autre, et entre sur le dit chemin en dehors de quelqu'une des dites barrières, sans payer le péage, de manière à éviter le dit péage, telle personne ou personnes, pour toute telle offence, encourra et paiera la somme de cinq schellings, laquelle somme sera dépensée pour le dit chemin, ou servira à payer les dettes ou charges d'icelui ; et tout juge de paix du district de Newcastle, sur conviction de tel délinquant le condamnera à la dite pénalité, et il n'y aura pas d'appel de son jugement.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, occupant ou possédant quelques terres encloses près de quelques maisons de péage ou barrières qui seront construites en vertu du présent acte, permet sciemment, ou laisse quelque personne ou personnes passer par telles terres ou par telle barrière, passage ou issue qui s'y trouvera avec quelque voiture, cheval, jument, hongre, ou autre animal sujet au paiement du péage, de manière à ce que tel paiement soit éludé, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi les personnes conduisant ou menant l'animal ou les animaux, ou la voiture à raison desquels tel paiement sera éludé, et qui en seront convaincues, encourront et paieront chacune pour toute telle offense, une somme n'excédant pas cinq schellings, laquelle somme sera employée à améliorer le dit chemiu.

Pénalité contre les personnes permettant à d'autre de passer sur leurs terres pour éluder le paiement des péages.

XV. Et qu'il soit statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés au transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté, revêtus de leurs costume et uniforme militaire, de grande ou de petite tenue, et leurs chevaux (mais non quand ils passeront dans une voiture privée ou de louage) et toutes les voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés à son service quand ils transporteront aucunes personnes pour le dit service, soit pour aller, soit pour revenir, et toutes recrues en voyage de service (*marching by route*) et toutes personnes, animaux et voitures qui suivent un convoi funèbre pendant quelque jours de la semaine, ou qui vont au ou qui reviennent du service divin le dimanche, passeront sans payer à aucune barrière ou barrière de péage qui sera érigée en vertu de l'autorité du présent acte.

Exemption de péages.

XVI. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie seront gérées et conduites par cinq directeurs, l'un desquels sera élu comme gouverneur, qui resteront en office pendant un an après la seconde élection, lesquels dits directeurs seront actionnaires au montant d'au moins huit parts et seront élus le second mardi de janvier de chaque année après la présente, et trois des dits directeurs formeront un quorum, et en l'absence des autres, pourront exercer tous les pouvoirs et autorités conférés, en vertu du présent acte, aux gouverneur et directeurs, et la dite élection de directeurs sera tenue et faite par ceux des actionnaires qui s'y seront rendus à cet effet en personne ou par procureur; et toutes les élections de tels directeurs se feront par ballote, et les cinq personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes d'aucune élection seront directeurs; et s'il arrivait, à toute telle élection, que deux personnes ou plus eussent un nombre égal de voix, de sorte qu'un plus grand nombre de personnes que cinq paraîtraient par la pluralité des voix avoir été choisies comme directeurs, alors les dits actionnaires, autorisés comme ci-dessus à faire telle élection, procéderont à élire par ballote, jusqu'à ce qu'il soit déterminé laquelle des dites personnes, ayant ainsi un nombre égal de voix, sera directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre entier de cinq; et les dits directeurs ainsi élus, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière, à élire par ballote, un de leur nombre pour être gouverneur; et s'il arrive, en aucun tems, quelque vacance ou vacances parmi les directeurs, soit par mort, résignation ou absence de la province, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année pendant laquelle elles arriveront, par une ou des personnes qui seront nommées par une majorité des directeurs.

Les affaires de la compagnie seront gérées par cinq directeurs, etc.

Election par ballote.

Les directeurs éliront un gouverneur.
Vacances.

XVII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes trois proportionné au nombre d'actions que lui ou elle pourra avoir avant le tems de voter, suivant les règles suivantes, savoir: un vote pour une part; deux votes pour trois parts; trois votes pour cinq parts; quatre votes pour sept parts; cinq votes pour neuf parts;

Proportion des votes au nombre d'actions.

six

six votes pour douze parts ; sept votes pour seize parts ; huit votes pour vingt parts ; neuf votes pour vingt-cinq parts ; dix votes pour trente parts ; et qu'aucun actionnaire n'aura droit à plus de dix votes.

Comment les actionnaires à fonds communs donneront leurs votes.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si plusieurs personnes ont droit ensemble à une part, la personne dont le nom se trouve le premier dans le registre des actionnaires comme un des propriétaires de telle part, sera considérée, aux fins de voter à toute assemblée, comme le seul propriétaire de la dite part ; et, dans toute occasion, le vote de cet actionnaire le premier sur le registre, soit qu'il soit donné en personne ou par procureur, sera pris comme le vote pour telle part, sans que les autres propriétaires s'en occupent.

La corporation ne sera pas dissoute parce qu'une élection n'aura pas eu lieu.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems, qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu au jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cette raison considérée dissoute, mais les gouverneur, directeurs et officiers de la compagnie pour la dernière année précédente continueront en office avec tous les pouvoirs et privilèges que leur accorde le présent acte, jusqu'à l'élection d'autres à leur place : et il sera et pourra être loisible aux actionnaires, quelque jour qui sera fixé par les directeurs pour le tems d'alors, et après en avoir donné avis dans quelque papier-nouvelle du district, de faire et tenir une élection de directeurs ; et aux directeurs d'élire un gouverneur, en la manière requise pour les élections annuelles.

Les gouverneur et directeurs feront des réglemens, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que les gouverneur et directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'iceux, auront droit de faire et établir telles règles et réglemens qui leur paraîtront nécessaires et utiles touchant la régie et disposition du fonds, des biens et effets et propriétés de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières ou choses qui regardent les affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour la conduite des dites affaires, avec tels salaires et allocations qu'ils jugeront à propos.

La première élection aura lieu à Cobourg, et quand.

XXI. Et qu'il soit statué, que le second lundi du mois de septembre prochain, une assemblée des actionnaires aura lieu dans la ville de Cobourg, qui, de la même manière qu'il est ci-dessus établi, procédera à l'élection de cinq personnes pour être directeurs, lesquels choisiront par ballote un d'entr'eux pour être gouverneur, et continueront en office jusqu'au second mardi de janvier après leur élection, et, pendant ce tems, rempliront les devoirs de directeurs de la même manière que s'ils eussent été élus à l'élection annuelle, et il sera donné avis public dans quelque papier-nouvelle publié dans le district de Newcastle de l'heure et du lieu de telle élection, le dit avis donné au nom de la dite compagnie, par le secrétaire pour le tems d'alors.

Capital de la compagnie.

XXII. Et qu'il soit statué, que le montant total du fonds social que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte (excepté dans le cas d'extension du dit chemin, comme il y est pourvu ci-après,) sera de cinq mille livres, avec pouvoir (dans le cas de la dite extension) de le doubler en aucun tems si cela est jugé nécessaire et expédient pour la construction et continuation du dit chemin jusqu'au village de Colborne, ainsi qu'il est ci-après pourvu : et le dit fonds capital se composera de parts de la valeur de dix livres, courant, chacune, qui pourront, après que le premier versement sur le montant souscrit aura été payé, être transférées par les personnes respectives

Les parts seront de dix livres chacune.

respectives qui les auront souscrites et les posséderont, à toute autre personne ou personnes, et ce transport sera entré ou enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par la dite compagnie : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à autoriser la dite compagnie à faire les affaires de banque.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens et serviteurs auront plein pouvoir en vertu du présent acte, en aucun tems après la perfection du dit chemin jusqu'à Grafton, et après que le fonds additionnel aura été pris et souscrit, et dix par cent payé sur icelui, ainsi qu'il est ci-après pourvu, de tracer, construire, faire et parachever, à ses propres frais et dépens, une ligne continue de chemin, dans et sur toute partie du terrain qui se trouve entre Grafton susdit et le village de Colborne, et suivant la direction du chemin de poste maintenant en usage, et de faire usage de la dite partie de terrain selon qu'il leur paraîtra praticable et utile pour les fins de la dite compagnie, nonobstant tout ce qui est contenu dans les présentes à ce contraire.

La compagnie est autorisée à continuer la ligne jusqu'au village de Colborne.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs seront nommés, il leur pourra être et il leur sera loisible, en donnant trente jours d'avis dans un papier-nouvelle publié dans le dit district de Newcastle, de demander aux actionnaires de la dite compagnie un versement de dix par cent sur chaque part qu'ils pourront avoir respectivement souscrite, et que le résidu des somme ou parts des actionnaires sera payable par versements, en tels tems et par tels montans qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée pour cette fin, le décidera, de manière toujours qu'aucun tel versement n'excèdera dix pour cent, ni ne deviendra payable en moins que trente jours, après l'avis public dans le ou les papiers-nouvelles comme susdit; pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas la construction du dit chemin depuis Cobourg jusqu'à Grafton à moins qu'il n'ait été souscrit deux tiers au moins du dit fonds capital de cinq mille livres, et qu'il n'ait été payé une somme égale à dix par cent sur icelui : et pourvu aussi, que les dits directeurs ne commenceront pas la construction du chemin depuis Grafton jusqu'à Colborne à moins qu'il n'ait été souscrit au fonds additionnel de trois mille livres au moins, et à moins qu'il n'ait été payé une somme égale à dix par cent sur icelui.

Le capttal payé par versements par les actionnaires.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer, au tems requis, le ou les versements qui seront légalement requis par les directeurs, comme dus sur toutes part ou parts, tel actionnaire ou actionnaires refusant ainsi ou négligeant, forfairont telle part ou parts comme susdit, avec toute somme qui pourra déjà avoir été payée sur icelles, et les directeurs pourront vendre telle part ou parts, et le produit de telle vente, ainsi que le montant déjà payé sur icelles, sera mis en compte et appliqué de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie; pourvu toujours que le ou les acheteurs payeront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et à part le montant de la part ou des parts qu'il aurait ainsi achetées comme susdit, et ce, immédiatement après la vente, et avant que d'avoir droit au certificat de transfert de telles parts ainsi achetées; pourvu toujours, qu'il sera donné vingt jours d'avis de la vente de telles parts confisquées, dans tout papier-nouvelle publié dans le dit district de New-castle, et que les versements dus pourront être reçus pour le rachat de toute telle part confisquée, en tout tems avant le jour désigné pour la vente; pourvu aussi, que les actionnaires, à leur assemblée générale prochaine, pourront remettre telle confiscation, ou telle partie d'icelle qu'ils fixeront par une résolution passée à leur dite assemblée:

Vente des parts sur lesquelles ne seront pas dûment payés les versements.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Les souscriptions seront payées à première demande.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les différentes personnes qui auront souscrit quelque argent pour l'entreprise, ou leur représentans personnels respectivement, paieront les sommes respectives souscrites, ou telles parties d'icelles que les directeurs demanderont de tems à autre; et quant aux dispositions contenues dans le présent acte pour mettre en force le paiement des demandes ou des versements, le mot "actionnaire" s'appliquera à toute personne ayant des parts dans la dite compagnie, ou qui pourra avoir signé le projet original de la compagnie ou le livre ou convention pour y prendre des parts, et s'appliquera aussi à tout représentant personnel et légal de tel actionnaire ou personne comme susdit.

Intérêt payable sur les versements non payés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque actionnaire ne paie pas le montant de quelque demande ou versement auquel il est tenu, le ou avant le jour fixé pour le paiement, le dit actionnaire sera alors passible de l'intérêt d'icelui au taux légal à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Les demandes peuvent être portées devant les cours de loi.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque actionnaire ne paie pas quelque demande au tems fixé par les directeurs pour le paiement d'icelle, il sera alors loisible à la compagnie de poursuivre le dit actionnaire pour le montant de la dite demande, dans aucune cour en loi de cette province (ayant juridiction compétente eu égard au montant recouvrable) et de recouvrer le dit montant avec l'intérêt légal, et si la compagnie se décide à poursuivre quelque actionnaire sous l'autorité du présent acte, cette poursuite ne nuira en rien à la confiscation de la part ou des parts de tels actionnaires, ainsi qu'il est pourvu par la vingt-cinquième clause du présent acte.

Quel allégué sera nécessaire dans les actions.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui sera intentée par la compagnie contre quelque actionnaire pour le recouvrement de quelque argent dû pour quelque demande, il ne sera pas nécessaire de plaider la chose spéciale, mais il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs parts (désignant le nombre de parts) dans le fonds capital de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les demandes dues se monteront eu égard à une ou plusieurs demandes, une ou plusieurs parts, (désignant le nombre et le montant de toute et chaque demande) pourquoi la compagnie a requis le droit d'une action en vertu du présent acte.

Preuve dans les actions pour demandes.

XXX. Et qu'il soit statué, que lors du procès et de l'audition de la dite action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur, au tems où la demande lui a été faite, était propriétaire d'une ou plusieurs parts dans l'entreprise (et lorsqu'il n'y aura pas eu de transport de parts, la preuve de la souscription à la convention originale de prendre des parts sera une preuve suffisante de la propriété de parts au montant souscrit) et que la dite demande a été faite de fait, et avis d'icelle donné tel que requis par la loi; et la dite compagnie ne sera pas tenue de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la dite demande, ni aucune autre matière quelconque, et là dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur la dite demande avec l'intérêt sur icelle, à moins qu'il n'apparaisse soit que la dite demande excède le montant prescrit, soit qu'il n'ait pas été dûment donné avis, soit qu'il n'ait pas été convoqué expressément une assemblée des actionnaires à l'effet de fixer le tems du paiement, et le montant de la dite demande dans les cas où semblable assemblée est requise.

XXXI. Et qu'il soit statué, que quand les directeurs feront quelques demandes, il ne sera pas essentiel que l'avis de la dite demande spécifie le jour, ni l'endroit où les demandes seront payées ni entre les mains de quelle personne, mais que toutes les demandes seront considérées et censées payables au trésorier de la compagnie pour le tems d'alors, à l'expiration des trente jours à compter du premier jour de la publication de l'avis.

Dans les avis de demandes certains détails non nécessaires.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie sur aucun contrat, ou pour toute autre matière ou chose quelconque, tout actionnaire sera un témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré inadmissible sous le prétexte d'intérêt dans la cause.

Les actionnaires seront des témoins compétens.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra emprunter sur hypothèque telles sommes d'argent dont l'emprunt sera autorisé de tems à autre par un ordre général de la dite compagnie, pour conduire à effet l'entreprise, et pour assurer le repaiement de l'argent ainsi emprunté avec intérêt; elle pourra aussi hypothéquer les péages et les demandes à venir contre les actionnaires, ou donner des garanties et sûretés en la manière et aux conditions que la compagnie ordonnera en assemblée générale.

La compagnie pourra emprunter et hypothéquer.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque et sûreté pour assurer les deniers empruntés par la compagnie seront par acte sous le sceau commun de la compagnie, dans lequel la considération sera fidèlement constatée, et le secrétaire tiendra un registre des dites hypothèques et sûretés, et dans les quatorze jours qui suivront la date de toute telle hypothèque ou sûreté, il sera fait dans le dit registre une entrée ou sommaire, spécifiant la date de la dite hypothèque ou sûreté, et les noms des parties à icelle, et ce registre pourra être parcouru, à toutes heures raisonnables, par tout actionnaire ou par tout créancier hypothécaire de la compagnie ou par toute autre personne intéressée dans la dite hypothèque.

Formule d'hypothèque et de garantie.

XXXV. Et qu'il soit statué, que par rapport à tous contrats qui, s'ils étaient, faits entre des particuliers, seraient valides, quoique faits verbalement seulement, les directeurs pourront faire de semblables contrats verbalement au nom de la compagnie, et pourront de même les changer ou rompre; et tous les contrats ainsi faits seront obligatoires pour la compagnie et toutes autres parties à iceux.

Les contrats pourront être faits verbalement dans certains cas.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tout directeur, soit qu'il fasse en son nom ou en sa qualité de directeur quelque contrat ou acte au nom de la compagnie, soit qu'il exécute légalement en toute autre manière quelqu'un des pouvoirs accordés aux directeurs, ne sera suïet à être poursuivi soit individuellement ou collectivement par aucune personne quelconque.

Les directeurs ne seront pas personnellement responsables.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de tous les profits de la dite compagnie selon qu'ils, ou une majorité d'entr'eux, le trouveront convenable, et qu'une fois dans l'année il sera rendu un compte exact et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, le dit état devant entrer dans les livres, et rester ouvert à tout actionnaire à sa demande raisonnable.

Les directeurs feront des dividendes annuels.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'avant de diviser les profits qui devront être partagés entre les actionnaires, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre de

Les directeurs pourront mettre de côté

partie des profits, etc.

côté sur iceux telle somme qu'ils jugeront nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues, ou pour agrandir, réparer ou améliorer les travaux de l'entreprise ou aucune partie d'icelle, et pourront partager la balance seulement entre les actionnaires.

La compagnie sera investie du chemin de Cobourg à Colborne à certaines conditions.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le chemin depuis Cobourg jusqu'à Grafton sera complété, et que le dit fonds additionnel de trois mille livres aura été souscrit pour la continuation du chemin jusqu'au village de Colborne, alors et dès lors le dit chemin à être ainsi continué, et tous les matériaux que l'on se procurera de tems à autre, pour le construire, bâtir, entretenir et réparer, et les droits de péages qui y seront perçus deviendront, et ils sont par les présentes déclarés être, la propriété de la dite compagnie et de ses successeurs à toujours.

Tous les pouvoirs de la compagnie s'étendront à la ligne additionnelle de chemin.

XL. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite ligne continue de chemin depuis Grafton jusqu'à Colborne sera commencée, tous les pouvoirs, autorités et privilèges de la dite compagnie s'étendront et s'appliqueront à la dite ligne additionnelle de chemin, et toutes les clauses et dispositions du présent acte seront censées et considérées s'étendre et s'appliquer à la dite compagnie de la même manière que si la dite compagnie avait eu dès le principe le pouvoir de construire la ligne entière du chemin depuis Cobourg jusqu'à Colborne.

Le gouvernement pourra acheter le chemin de la dite compagnie, etc.

XLI. Et qu'il soit statué, que quelle que soit la proportion des profits du dit chemin à être partagés entre les actionnaires, il sera loisible au gouvernement, en aucun tems ci-après, d'acheter le dit chemin avec toutes ses dépendances, prémisses, fonds et bâtisses au nom de Sa Majesté, en donnant à la dite compagnie, pendant trois mois de calendrier, avis par écrit de son intention, et en payant une somme égale à l'achat des profits divisibles pendant vingt-cinq ans, estimés sur la moyenne des trois années précédentes, et si les dits profits annuels divisibles sont moindres que six par cent, alors en payant le montant du fonds capital payé et vingt par cent sur icelui, et après telle vente et achat, le gouvernement prendra la responsabilité de tous les contrats, dettes et engagements de la compagnie.

Limitation des actions.

XLII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en conformité du présent acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier après la commission du fait, et non après, et le défendeur dans telle action ou poursuite, pourra plaider généralement, et donner, lors du procès, le présent acte et la matière spéciale en témoignage.

Clause interprétative.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les expressions et mots suivants, employés dans le présent acte, auront les différentes significations qui leur sont assignées par les présentes, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou dans le texte quelque chose qui y répugne : les mots comportant le nombre singulier seulement comprendront aussi le nombre pluriel, et les mots comportant le nombre pluriel seulement comprendront aussi le nombre singulier ; les mots comportant le genre masculin seulement comprendront aussi le féminin, et l'expression " la compagnie " signifiera la dite compagnie du chemin de Cobourg et de Grafton, le mot " actionnaire, " signifiera propriétaire de parts, ou membre de la compagnie.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIV.

Acte pour incorporer *La Compagnie du Chemin de Cobourg et de Port Hope.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la construction d'un bon chemin depuis la ville de Cobourg jusqu'à la ville de Port Hope, le long de la ligne commençant à la limite de la ville de Cobourg, de là le long de la ligne et partie sur le chemin maintenant en usage jusqu'à la rue King, dans Port Hope, serait très-utile aux habitans des townships de Hamilton et de Hope, qui demeurent dans le voisinage du dit chemin, et serait aussi très-utile au public en général, en améliorant d'autant la ligne directe de communication entre les parties est et ouest de la province ; et attendu qu'un certain nombre d'habitans des dites villes et townships et d'autres, se sont formés en une compagnie à fonds communs dans le but de construire un bon et solide chemin comme susdit, et ont souscrit pour l'entreprise, des actions jusqu'à un grand montant ; et attendu que les habitans des dits townships ont présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie à fonds communs pour les fins susdites, ainsi que pour continuer graduellement le dit chemin jusqu'à la ligne de frontière occidentale du district de Newcastle ; et attendu qu'il est expédient qu'un acte soit passé pour incorporer la dite compagnie : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que William Weller, James Smith, Zaccheus Burnham, Nesbitt Kirchoffer, Marcus F. Whitehead, Thomas Cyre, D'Arcy E. Boulton, Asa A. Burnham, avec toutes autres personnes qui ont souscrit des actions dans le prospectus ou entreprise de la compagnie, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être de fait un corps politique et incorporé, sous le nom de *La compagnie du chemin de Cobourg et de Port Hope*, et sous ce nom, ils auront et pourront avoir, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et ils seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, à contracter, à plaider et à se défendre dans toutes les cours et autres endroits quelconques, dans toute espèce d'actions, poursuites, matières et causes que ce soit, et ils auront et pourront avoir eux et leurs successeurs un sceau commun qu'ils pourront changer à leur gré et plaisir, et aussi qu'eux et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie du chemin de Cobourg et de Port Hope*, seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, toute propriété réelle, personnelle ou mixte, qui pourra être nécessaire à la dite compagnie, et à la louer, transporter

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom d'incorporation.

ou

Proviso.

ou en disposer de toute autre manière pour l'avantage et au nom de la dite compagnie, selon qu'il leur paraîtra de tems à autre nécessaire ou expédient ; pourvu toujours néanmoins, que la compagnie ne pourra posséder d'autres propriétés réelles que celles qui lui seront nécessaires pour faire ou se servir du dit chemin, ou pour des fins qui y ont immédiatement rapport.

La compagnie pourra faire un chemin de mardriers ou autre, etc.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses serviteurs et agens, auront plein pouvoir, en vertu de cet acte, d'ouvrir, construire et parachever un chemin de mardriers, de pierres ou de gravois à leurs propres frais et charges sur le chemin de Kingston maintenant en usage, depuis les limites de la ville de Cobourg jusqu'au centre de la rue King dans le village de Port Hope, et sur toutes autres parties de la ligne de terrain qui se trouve entre ces deux endroits, que la compagnie considérera nécessaires pour redresser le dit chemin, et aussi pour éviter les côtes sur la dite ligne de chemin.

La compagnie pourra s'entendre avec les propriétaires.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura par ces présentes pouvoir de contracter, composer, faire des arrangemens et accords avec les propriétaires et occupans de toutes terres sur lesquelles elle peut décider de faire le dit chemin, soit en achetant autànt des dites terres et privilèges qu'il lui en faudra pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages que telles personnes auraient droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la confection du dit chemin en contemplation, dans et sur leurs terres respectives ; et dans le cas où la dite compagnie et le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupans comme susdit, ne s'accorderaient pas, il pourra être, et il sera loisible de tems en tems, à tout propriétaire et occupant qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et tènements ou privilèges particuliers à être achetés, soit sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et autoriser une ou plusieurs personnes désintéressées, et à la compagnie ne nommer un nombre égal de personnes désintéressées, qui, avec une autre personne élue par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie devra payer aux diverses personnes ayant droit de les recevoir, et le jugement arbitral de la majorité des dits arbitres sera final ; et les dits arbitres seront, et ils sont par le présent tenus de se réunir à quelqu'endroit commode dans le voisinage du dit chemin qui sera fixé par la dite compagnie, après huit jours d'avis donné à cet effet par la dite compagnie, pour là et alors juger, examiner et décider toutes matières et choses qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et chaque arbitre prêtera entre les mains de quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de Newcastle, et aucun des dits juges de paix peut être tenu de rendre à la dite assemblée pour cet objet, le serment de supputer fidèlement les dommages entre les parties au meilleur de leur jugement ; pourvu toujours, que tout jugement arbitral, en vertu de cet acte, pourra être rejeté sur application à la cour du banc de la Reine de la même manière et pour les mêmes motifs que dans les causes ordinaires, et dans ce cas on pourra avoir recours de nouveau à un arbitrage ainsi qu'il est ci-dessus pourvu.

Nomination d'arbitres.

Assemblée des arbitres.

Les arbitres prêteront serment.

Proviso.

Le juge de district pourra nommer des arbitres dans certains cas.

IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas, quant à la dite valeur, telle partie ne nomme pas, ou ne désigne pas un arbitre ou des arbitres de sa part, ou si le dit propriétaire ou occupant est un mineur, lunatique, ou est absent de cette province, alors et dans ce cas, le juge de la cour de district du dit district de Newcastle nommera ou pourra nommer un ou plusieurs arbitres au nom de ces personnes, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils étaient nommés

nommés par aucune partie refusant ou négligeant de nommer un arbitre ou des arbitres de leur part, et ils s'assembleront pour ballotter pour un tiers arbitre ; et si quelqu'une des parties ou leur arbitre ou arbitres manquent de se réunir pour arbitrer comme susdit, après avis préalable donné du lieu et de l'heure de la dite assemblée, il sera alors loisible à la partie qui se sera rendue avec ses arbitres ou arbitres de procéder à l'arbitrage, et les arbitres ou arbitres ainsi rendus pourront nommer un nombre égal d'arbitres pour la partie qui ne se sera pas rendue, et les arbitres ainsi nommés des deux côtés éliront alors un arbitre additionnel en la manière désignée dans la troisième section de cet acte, et alors le jugement arbitral deviendra obligatoire pour la partie qui aura négligé de se rendre.

Dans le cas où les parties ou les arbitres ne s'assembleraient pas, etc.

V. Et qu'il soit statué, que quelque somme d'argent qui puisse être finalement accordée à aucune personne ou personnes pour compensation de propriétés dont l'occupation est requise, ou pour les dommages occasionnés par l'interposition de la dite compagnie sur leurs propriétés, droits ou privilèges, la dite somme ou les dits dommages devront être payés dans les trois mois qui suivront le jour où ils auront été accordés ; et dans le cas où la compagnie ne les paierait pas dans le dit intervalle, elle cessera entièrement d'avoir droit de prendre possession de la dite propriété, ou de faire tout acte eu égard auquel telle somme d'argent avait été accordée ; et il sera loisible au propriétaire de reprendre l'occupation de sa propriété, et de posséder pleinement les droits et privilèges attachés à icelle, exempt de toute réclamation ou interposition de la part de la dite compagnie.

Somme accordée comme compensation, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens, serviteurs et ouvriers, sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, entre la ville de Cobourg susdit et celle de Port Hope susdit, et d'arpenter et niveler iceux ou aucune partie d'iceux, et de désigner telles parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres pour faire le dit chemin, et toutes autres matières et commodités qu'ils jugeront nécessaires et propres pour faire, effectuer, conserver, compléter et mettre en usage le dit chemin projeté ; et aussi de faire, bâtir, ériger, dans et sur la dite route du chemin susdit, ou sur la terre près d'icelui ou le joignant, tous tels ouvrages, sentiers et chemins, que la dite compagnie jugera convenables et nécessaires pour les fins du dit chemin ; et aussi, de tems à autre, changer, réparer, amender, élargir ou agrandir iceux ou toute autre des commodités susmentionnées. tant pour charroyer ou transporter des marchandises, effets, bois et autres choses au et du dit chemin, que pour charroyer et transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, ériger, fournir, changer, réparer, améliorer, élargir ou agrandir les ouvrages du dit chemin, ou y appartenant ; et aussi de placer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près du lieu ou des lieux où les dits ouvrages ou quelqu'un d'eux sont ou doivent être faits, érigés, réparés ou finis, et de construire et bâtir les divers ouvrages ou bâtisses y appartenant ; et aussi de faire, maintenir, réparer ou changer toutes clôtures ou passages à travers le dit chemin ou qui y communiqueront ; et de construire, ériger et tenir en réparations toutes jetées, arches ou autres travaux, dans et sur tous ruisseaux, ou baies, pour faire, mettre en usage, maintenir et réparer le dit chemin, et aussi de construire et faire toutes les autres choses qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire, effectuer, conserver, améliorer, compléter et mettre en usage le dit chemin, en vertu et suivant la vraie intention du présent acte ; la dite compagnie causant aussi peu de dommages que possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont présentement accordés ; et donnant satisfaction

La compagnie pourra entrer sur les terres des corps politiques et corporations pour arpenter, etc.

de la manière mentionnée dans les présentes, pour tous les dommages que souffriront les propriétaires ou occupans de telles terres ou héritages.

Le gouverneur et les directeurs fixeront les taux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux gouverneur et directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de fixer, régler, et recevoir les péages et charges à recevoir de toutes personnes passant ou repassant sur le dit chemin qu'il est par les présentes permis de construire, ériger, faire et mettre en usage, lesquels taux pourront être changés de tems à autre, selon que les circonstances le requerront : pourvu que le taux de péage n'excède pas le taux de péage établi de tems à autre par le gouvernement sur cette partie du dit chemin de Kingston qui conduit à Toronto.

Proviso.

La compagnie investie du dit chemin, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit chemin depuis Cobourg jusqu'à Port Hope, et tous les matériaux qui seront, de tems à autre, procurés pour le faire, bâtir, maintenir ou réparer, et tous les péage comme ci-dessus mentionnés, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite compagnie et ses successeurs à toujours.

Erection de barrières, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que les gouverneur et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur, ou à travers le dit chemin, et d'ériger et maintenir telles maisons de péages et autres bâtisses qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la due exécution de leurs affaires.

Pénalité contre les personnes qui détruiront les barrières, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes coupe, abat, ou détruit de quelqu'autre manière, quelqu'une des barrières ou maisons de péages qui seront bâties en vertu du présent acte, toute telle personne contrevenant de la sorte, et qui en sera légalement convaincue, sera coupable de délit, et punie par amende et emprisonnement ; et si quelque personne ou personnes, transporte quelque terre, pierre, ou bois sur le dit chemin et au détriment d'icelui, ou passe ou essaie de passer par violence, quelqu'une des barrières sans avoir d'abord payé à telle barrière le péage légal, telle personne ou personnes paiera tous dommages qu'elle aura causés, et encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq livres, ni moindre qu'une livre courant, recouvrable devant tout magistrat du district de Newcastle.

Amendes, etc. prélevées par saisie, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations qui pourront être imposées par l'autorité du présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie, et par la vente des biens et effets des contrevenans sous l'autorité de tous ordres ou ordres à cet effet, qui seront émanés par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Newcastle, qui sont par les présentes autorisés à les émaner.

Commutation des péages.

XII. Et qu'il soit statué, que les dites gouverneur et directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les péages avec toute personne ou personnes en prenant d'elle ou d'elles une certaine somme, soit mensuelle, soit annuelle, au lieu des dits péages : et que les dits gouverneur et directeurs placeront dans un lieu visible à toute telle barrière, un tableau des taux de péages exigibles et à être payés, et tel tableau sera imprimé d'une manière visible et lisible.

Pénalité contre les personnes étendant le paiement des barrières.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après être entrée sur le dit chemin avec quelqu'une des voitures ou animaux sujets au péage, sort de ce chemin pour en suivre un autre, et entre sur le dit chemin de là de quelqu'une des barrières, par quoi tel paiement sera éludé, telle personne ou personnes, pour toute telle

telle offense, encourra et paiera la somme de cinq schellings, laquelle sera dépensée sur le dit chemin, ou servira à payer les dettes ou charges d'icelui, et tout magistrat du district de Newcastle, sur conviction de tel contrevenant, le condamnera à la dite pénalité, et il n'y aura aucun appel de son jugement.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, occupant ou possédant quelque terre enclose près de quelques maisons de péage ou barrières qui seront construites en vertu du présent acte, permet, ou tolère sciemment qu'aucune personne passe par telles terres ou par telle barrière, passage ou issue qui s'y trouvera, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre, ou autre animal sujet au paiement du péage, de manière à ce que tel paiement soit éludé, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi les personnes conduisant ou menant l'animal ou les animaux, ou la voiture, à raison desquels tel paiement sera éludé, et qui en seront convaincues, encourront et paieront, chacune, pour telle offense, une somme n'excédant pas cinq schellings, qui sera employée à améliorer le dit chemin.

Et contre les personnes aidant à le faire éluder.

XV. Et qu'il soit statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés au transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté qui seront revêtus de leur costume ou uniforme militaire, de grande ou de petite tenue, et leurs chevaux (mais non quand ils passeront dans une voiture privée ou de louage) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés à son service, quand ils transporteront des personnes se rendant pour le dit service ou en revenant, et toutes les recrues marchant en corps, et toutes personnes, animaux, et voitures accompagnant un convoi funèbre quelque jour de la semaine, ou se rendant le dimanche au service divin ou en revenant, passeront sans payer à aucune des barrières qui seront construites en vertu de l'autorité de cet acte.

Exemption de péages.

XVI. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et biens de la dite compagnie seront gérées et conduites par cinq directeurs, l'un desquels sera élu président, qui resteront en office pendant un an après la seconde élection; lesquels dits directeurs seront actionnaires au montant de huit parts au moins, et pourront être élus le second lundi de janvier de chaque année après la présente; et trois des dits directeurs formeront un quorum et pourront exercer tous les pouvoirs et autorité conférés par cet acte aux gouverneur et directeurs, et la dite élection de directeurs sera faite et tenue par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui se réuniront à cet effet soit en personne soit par procureur, et toute élection de directeurs se fera par ballote, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs, et s'il arrive, à aucune telle élection, que deux ou plusieurs personnes ont un nombre de votes égal, de telle manière qu'il paraîtra, par la pluralité des voix, que plus de cinq personnes sont élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés comme ci-dessus à faire la dite élection, procéderont à élire par ballote jusqu'à ce qu'il ait été décidé lesquelles des dites personnes ayant un égal nombre de votes sera ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre total de cinq; et les dits directeurs ainsi élus, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière, à élire par ballote un d'entr'eux pour être gouverneur; et s'il arrive en aucun tems une ou plusieurs vacances parmi les directeurs, par mort, démission, ou absence de la province, les dites vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles auront lieu, par une ou des personnes nommées par une majorité des directeurs.

Les affaires de la compagnie seront gérées par cinq directeurs.

XVII.

Proportion des votes aux actions.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il pourra avoir ou posséder en son propre nom avant le tems de voter, d'après les règles suivantes, c'est-à-savoir : un vote par action ; deux votes pour trois parts ; trois votes pour cinq parts ; quatre votes pour sept parts ; cinq votes pour neuf parts ; six votes pour douze parts ; sept votes pour seize parts ; huit votes pour vingt parts ; neuf votes pour vingt-cinq parts ; dix votes pour trente parts ; et et qu'aucun actionnaire n'aura droit à plus de dix votes.

Comment les actionnaires en société donneront leurs votes.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si plusieurs personnes ont droit conjointement à une part, la personne dont le nom se trouve le premier sur le registre des actionnaires comme propriétaire de telle part, sera, en ce qui concerne la faculté de voter à aucune assemblée, considérée le seul propriétaire de la dite part ; et, dans toutes occasions, le vote du dit actionnaire ainsi nommé en premier lieu, soit en personne ou par procureur, sera reçu comme le vote en raison de telle part, sans la concurrence des autres co-propriétaires de la dite part.

La corporation ne sera pas dissoute si une élection n'a pas lieu.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems, qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu au jour, où d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation ne sera pas, pour cette raison, considérée dissoute, mais les gouverneurs, directeurs et officiers pour l'année précédente continueront en office avec tous les pouvoirs et privilèges conférés par cet acte jusqu'à l'élection d'autres personnes en leur place ; et il sera et pourra être loisible aux actionnaires, quelque jour qui sera fixé par les directeurs pour le tems d'alors, et dont avis sera donné pendant une semaine dans quelque papier-nouvelle du district, de faire et tenir une élection, et aux directeurs d'élire un gouverneur, de la même manière qu'il est pourvu pour les élections annuelles.

Les directeurs pourront faire des réglemens, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que les gouverneurs et directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'iceux, auront droit de faire et établir telles règles et réglemens qui leur paraîtront nécessaires et à propos, touchant la régie et la disposition des fonds, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières ou choses qui regardent les affaires de la dite corporation, et auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour la conduite des dites affaires, avec tels salaires et allocations qu'ils jugeront à propos.

Première assemblée pour l'élection des directeurs, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que le second lundi du mois de septembre prochain, une assemblée des actionnaires aura lieu dans la ville de Cobourg, qui, de la même manière qui est ci-devant établie, procéderont à élire cinq personnes pour être directeurs, lesquelles éliront par ballotte un de leur nombre pour être gouverneur, et continueront en office jusqu'au second lundi de janvier après leur élection, et pendant ce tems rempliront les devoirs de directeurs, de la même manière que s'ils eussent été élus à l'élection annuelle, et il sera donné avis public dans quelque papier-nouvelle publié dans le district de Newcastle du lieu et de l'heure où se fera toute telle première élection ; et le dit avis sera donné au nom de la dite compagnie, par le secrétaire pour le tems d'alors.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout le fonds capital que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu de cet acte (excepté dans le cas d'extension du dit chemin, ainsi qu'il est ci-après pourvu) sera de cinq mille livres, avec pouvoir de l'augmenter en proportion de l'extension du chemin, si cela est jugé en aucun tems nécessaire pour faire et continuer le dit chemin, ainsi qu'il est ci-après pourvu; et les parts du fonds capital se composeront de parts de la valeur de dix livres, courant, chacune, qui pourront, après que le premier versement sur icelles aura été payé, être transportées par les personnes respectives qui les auront souscrites et les posséderont, à toute autre personne ou personnes, et tel transport sera entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet par la dite compagnie; pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne s'étendra à autoriser la dite compagnie à faire les affaires de banque.

Montant du fonds capital.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens et serverviteurs auront plein pouvoir en vertu de cet acte, en aucun tems après la confection du dit chemin jusqu'à Port Hope, de tracer, construire, faire et parachever une ligne continue de chemin à leurs propres frais et charges, dans et sur toute partie du terrain situé entre Port Hope susdit et les limites du dit district de Newcastle à l'ouest, et continuant la direction du chemin de poste maintenant en usage, communément appelé le chemin de Kingston, et employant toutes parties du dit terrain qui lui semblera praticable et propre aux fins de la dite compagnie, nonobstant rien de contraire contenu dans les présentes: pourvu toujours, et il est par les présentes déclaré, que la dite compagnie ne commencera et ne terminera pas à la fois la construction de toute la dite ligne additionnelle de chemin, mais ne commencera et ne finira que la construction de cinq milles de chemin à la fois, et elle ne procédera pas à la construction de cinq milles additionnels avant que les cinq milles précédens ne soient complétés, et la dite compagnie ne commencera pas aucuns cinq milles de chemins, à moins qu'il n'ait été souscrit des parts au montant de trois mille livres pour les dits cinq milles additionnels de chemin, et qu'il n'ait été payé une somme égale à dix par cent sur icelles.

La compagnie pourra continuer le chemin jusqu'aux limites occidentales du district de Newcastle.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs seront nommés comme susdit, il leur sera et pourra être loisible, en donnant trente jours d'avis dans un papier-nouvelle publié dans le dit district de Newcastle, de demander aux actionnaires de la dite compagnie un versement de dix par cent sur chaque part qu'ils pourront avoir respectivement souscrite, et que le résidu des sommes ou parts des actionnaires sera payable par versements en tels tems et par tels montans qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée pour cette fin, le décidera, de manière toujours à ce qu'aucun tel versement n'excèdera pas dix par cent, ni ne deviendra payable en moins que trente jours après l'avis public dans le ou les papiers-nouvelles comme susdit; pourvu toujours, que les dits gouverneur et directeurs ne commenceront pas à faire le dit chemin de Cobourg à Port Hope à moins qu'il n'ait été souscrit deux tiers au moins du fonds capital de cinq mille livres, et qu'il n'ait été payé une somme égale à dix par cent sur icelles; pourvu aussi que les dits gouverneur et directeurs ne commenceront pas à faire le dit chemin depuis Port Hope jusqu'à la ligne limitrophe des districts de Newcastle et de Home, à moins qu'il n'ait été souscrit un fonds additionnel de trois mille livres pour les premiers cinq milles du dit chemin, et qu'il n'ait été payé une somme égale à dix par cent sur icelles; et il est de plus pourvu, que les dits gouverneur et directeurs ne commenceront pas à faire les seconds cinq milles de chemin à moins que les premiers ne soient complétés, et qu'il n'ait été souscrit trois mille livres pour les

Le capital sera payé par versements.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

les dits seconds cinq milles, et qu'il n'ait été payé une somme égale à dix par cent sur icelles ; la même règle devant s'appliquer à chaque cinq milles du dit chemin.

Confiscation
des parts quand
les action-
naires refuse-
ront de les
payer.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer, au tems requis, le ou les versements qui seront légalement requis par les directeurs, comme dus sur toute part ou parts, tel actionnaire ou actionnaires refusant ainsi ou négligeant, forfairot telle part ou parts comme susdit, avec toute somme qui pourra déjà avoir été payée sur icelles, et les directeurs pourront vendre telle part ou parts, et le produit de telle vente, ainsi que le montant déjà payé sur icelles, sera mis en compte et appliqué de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie ; pourvu toujours que le ou les acheteurs paieront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et à part le montant d'achat de la part ou des parts qu'ils auront ainsi achetées, et ce, immédiatement après la vente, et avant que d'avoir droit au certificat de transport de telles parts ainsi achetées : pourvu toujours, qu'il sera donné vingt jours d'avis de la vente de telles parts confisquées, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles du district de Newcastle, et que les versements dus pourront être reçus pour le rachat de toute telle part confisquée, en tout tems avant le jour désigné pour la vente : pourvu toujours, que les actionnaires, à leur assemblée générale, après telle confiscation, pourront remettre la dite confiscation ou telle partie d'icelle qu'ils désigneront en vertu d'une résolution faite alors à cet effet.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Les souscrip-
tions seront
payables à de-
mande.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les différentes personnes qui auront souscrit ou qui souscriront quelque argent pour l'entreprise, ou leurs représentans personnels respectivement, paieront les sommes respectives ainsi souscrites, ou telles parties d'iceux que les directeurs demanderont de tems en tems ; et quant aux dispositions de cet acte qui tendent à mettre en force le paiement des demandes ou versements, le mot "actionnaire" comprendra toute personne qui a des parts dans la dite compagnie, ou qui pourra avoir souscrit le prospectus original de la compagnie ou le livre de parts ouvert aux souscriptions, et comprendra aussi les représentans légaux et personnels de tel actionnaire ou personne susdite.

Intérêt pay-
able sur les
demandes qui
resteront dues.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ne paie pas le montant de quelque demande ou versement auquel il est tenu le ou avant le jour fixé pour le paiement, alors tel actionnaire sera tenu de payer l'intérêt sur la dite demande ou versement au taux légal à compter du jour fixé pour le dit paiement jusqu'au tems du paiement réel.

Les demandes
pourront être
poursuivies
par action.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ne paie pas quelque demande, au tems fixé par les directeurs pour le paiement d'icelle, il sera alors loisible à la compagnie de poursuivre tel actionnaire pour le montant de la dite demande, dans aucune cour en loi de cette province (ayant juridiction compétente par rapport au montant à être recouvré) et de le recouvrer, avec l'intérêt légal, et si la compagnie veut poursuivre quelque actionnaire sous l'autorité de cet acte, telle poursuite ne nuira en rien à la confiscation de la part ou des parts des dits actionnaires, ainsi qu'il est pourvu par la vingt-cinquième clause de cet acte.

Preuve dans
ces poursuites.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toute telle action ou poursuite qui sera intentée par la compagnie contre quelque actionnaire pour recouvrer quelque argent dû sur quelque demande, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira

à la compagnie d'alléguer que le défendeur possède une ou plusieurs parts (désignant le nombre de parts) dans le fonds capital de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les demandes arriérées se monteront à raison d'une demande ou plusieurs sur une ou plusieurs parts (désignant le nombre et le montant de chacune des dites demandes) pourquoi la compagnie a acquis le droit d'action en vertu de cet acte.

XXX. Et qu'il soit statué, que lors du procès de telle action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur, au tems où la dite demande a été faite, possédait une ou plusieurs parts dans l'entreprise, (et quand il n'y aura pas eu de transport de parts, alors le preuve de la souscription à la première convention de prendre des parts au montant souscrit, sera suffisante) et que la dite demande a eu lieu de fait, et qu'avis d'icelle a été donné tel que requis ; et il ne sera pas nécessaire que la dite compagnie prouve la nomination des directeurs qui ont fait la dite demande, ou quelque autre matière que ce soit, et là dessus la compagnie aura droit de recevoir ce qui sera dû sur la dite demande, avec intérêt sur icelle, à moins qu'il ne paraisse qu'aucune telle demande excède le montant prescrit, ou qu'avis de la dite demande n'ait pas été dûment donné, ou qu'une assemblée des actionnaires n'a pas été expressément convoquée pour fixer le tems du paiement, et le montant des dites demandes dans les cas où telle assemblée est requise.

Ce qui devra être prouvé dans les actions pour demandes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que lorsque les demandes seront faites par les directeurs, il ne sera pas essentiel que l'avis de la dite demande spécifie le jour ou l'endroit ou à quelle personne les demandes devront être payées, mais toutes les demandes seront censées être payables au trésorier de la compagnie pour le tems d'alors, à l'expiration de trente jours à compter du premier jour de la publication de l'avis.

Dans les avis de demandes, certains détails ne seront pas nécessaires.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie sur quelque contrat, ou par rapport à quelque matière ou chose que ce soit, tout actionnaire sera un témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré inadmissible sous le prétexte d'intérêt.

Les actionnaires seront témoins compétens.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter sur hypothèque ou sûreté, toutes sommes d'argent que la compagnie sera de tems en tems autorisée à emprunter par l'ordre d'une assemblée générale, pour mettre l'entreprise à effet et pour assurer le repaiement de l'argent ainsi emprunté avec intérêt, d'hypothéquer les droits de péages et les demandes futures contre les actionnaires, ou de donner des sûretés en la manière et aux conditions qu'une assemblée générale de la compagnie pourra ordonner.

La compagnie pourra emprunter sur hypothèque.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque ou sûreté pour assurer l'argent emprunté par la compagnie se fera par acte sous le sceau commun de la compagnie, dans lequel acte la considération sera fidèlement spécifiée, et le secrétaire tiendra un registre des dites hypothèques et sûretés ; et dans les quatorze jours qui suivront la date de toute telle hypothèque ou sûreté, il sera fait dans le dit registre une entrée ou sommaire, spécifiant la date de telle hypothèque ou garantie, et le dit registre pourra être visité à toutes heures raisonnables par aucun des actionnaires ou créanciers hypothécaires de la compagnie, ou par aucune personne intéressée dans la dite hypothèque ou sûreté.

Forme des hypothèques, etc.

Les contrats
pourront se
faire verbalement.

XXXV. Et qu'il soit statué, que par rapport à tous contrats qui, s'ils étaient faits entre des particuliers seraient valides, quoique faits verbalement seulement, les gouverneur et directeurs pourront faire de semblables contrats verbalement seulement au nom de la compagnie, et les changer et détruire de la même manière; et les dits contrats ainsi faits et convenus seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes autres parties y intervenant.

Les directeurs
ne seront pas
personnellement
responsables.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun directeur, en agissant comme partie ou en sa qualité de directeur, dans tout contrat ou autre instrument au nom de la compagnie, ou en exécutant légalement de toute autre manière quelqu'un des pouvoirs accordés aux directeurs, ne sera sujet à être poursuivi soit individuellement soit collectivement par aucune personne que ce soit.

Dividendes annuels.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de donner des dividendes annuels sur telle partie des profits de la dite compagnie, qu'eux, ou une majorité d'entr'eux croiront convenable, et qu'il sera rendu, une fois par année, un compte particulier et exact de l'état de leurs dettes, crédits, profits et pertes, tel compte devant paraître dans les livres à être ouverts à l'inspection de tout actionnaire, à sa demande légitime.

Les directeurs
pourront mettre à part
partie des profits,
etc.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'avant la division des profits à être partagés entre les actionnaires, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, prendre sur iceux, telle somme qu'ils jugeront convenable pour faire face aux dépenses inattendues, ou pour agrandir, réparer ou améliorer les travaux de l'entreprise, ou aucune partie d'iceux, et pourront partager la balance seulement entre les actionnaires.

Chemin additionnel, etc.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le chemin de Cobourg à Port Hope sera terminé, et que le dit fonds additionnel de trois mille livres aura été souscrit pour continuer le chemin à une distance de cinq milles vers la ligne limitrophe du district comme susdit, alors, et de là, les dits cinq milles du chemin à être continué, et tous les matériaux qui seront de tems en tems procurés pour les faire, construire, entretenir et réparer, et les droits de péages qui y seront prélevés, seront et ils sont par les présentes déclarés être nantis en la dite compagnie et ses successeurs à toujours; et depuis et après la confection complète de chaque cinq milles du dit chemin, et après que le fonds additionnel de trois mille livres pour cinq milles additionnels du dit chemin à être continué aura été souscrit, tous les matériaux qui seront de tems en tems procurés pour les faire, construire, entretenir et réparer, et les droits de péages qui y seront prélevés, seront et ils sont par les présentes déclarés nantis en la dite compagnie et ses successeurs à toujours.

Tous les pouvoirs de la
compagnie s'étendront
au chemin additionnel.

XL. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que chaque cinq milles de la dite ligne continue de chemin depuis Port Hope jusqu'à la ligne limitrophe des dits districts auront été commencés, tous les pouvoirs, autorité et privilèges de la dite compagnie s'étendront et s'appliqueront aux dits cinq milles additionnels du dit chemin, et toutes les clauses et dispositions de cet acte seront censées et considérées s'étendre et s'appliquer à la dite compagnie, de la même manière que si la dite compagnie avait été dans le principe autorisée à construire les dits cinq milles additionnels de chemin.

XXI. Et qu'il soit statué, que quel que soit le taux des profits divisibles entre les actionnaires sur le dit chemin, il sera loisible au gouvernement en aucun tems ci-après d'acheter le dit chemin, avec toutes les dépendances, fonds, prémisses, au nom de Sa Majesté, en donnant à la dite compagnie avis par écrit de son intention pendant trois mois de calendrier, et en lui payant une somme égale à l'achat de vingt-cinq ans des profits annuels divisibles estimés d'après la moyenne des trois années précédentes, et si les dits profits annuels divisibles sont moindres que six par cent, alors, en payant le montant du fonds capital payé, et vingt par cent sur icelui, et après toute telle vente et achat, le gouvernement prendra la responsabilité de tous les contrats, dettes et engagements de la compagnie.

Le gouver-
ment pourra
acheter le che-
min, etc.

XLII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier après le fait commis, et non après, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale seulement, et donner le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors du procès.

Limitation des
actions.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les expressions et mots suivans, employés dans cet acte, auront les différentes significations qui leur sont assignées, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui répugne à une telle interprétation; les mots comportant le nombre singulier seulement comprendront aussi le nombre pluriel; et les mots comportant le pluriel seulement comprendront aussi le singulier; les mots comportant le masculin seulement comprendront aussi le féminin; l'expression "la compagnie" signifiera la dite *compagnie du chemin de Cobourg et de Port Hope*; le mot "actionnaire" signifiera propriétaire de parts, ou membres de la compagnie.

Clause inter-
prétative.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie du Chemin de Madriers de Streetsville."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'un certain nombre d'habitans du township de Toronto et des townships adjacents, ont fait une p tition demandant l'incorporation d'une compagnie   fonds communs dans le but de construire un chemin de madriers ou macadamis  de Streetsville   Dundas Street, sur la rive ouest de la rivi re Credit, avec pouvoir d' tendre le dit chemin ; et attendu qu'il est exp dient d'incorporer une compagnie   fonds communs pour le dit objet, avec les pouvoirs et sujette aux dispositions ci-apr s mentionn es : qu'il soit en cons quence statu  par la Tr s-Excellente Majest  de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil l gislatif et de l'assembl e l gislative de la province du Canada, constitu es et assembl es en vertu et sous l'autorit  d'un acte pass  dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitul  : *Acte pour r unir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces pr sentes statu  par la dite autorit , que James Paterson, Henry Rutledge, Donald Douglass, John Barnhart, William H. Patterson, Benjamin Switzer et John Embleton, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans le dit fonds commun ou capital, comme il est ci-apr s mentionn , seront et ils sont par les pr sentes  tablis, constitu es et d clar s  tre de fait un corps politique et incorpor , par et sous les nom et titre de *La compagnie du chemin de madriers de Streetsville*, et sous ce nom, eux et leurs successeurs pourront avoir succession perp tuelle, et seront habiles   contracter, poursuivre et  tre poursuivis, plaider et se d fendre dans toutes les cours et autres endroits quelconques, et ils auront, eux et leurs successeurs, un sceau commun qu'ils pourront changer   leur gr  et plaisir ; et ils seront habiles en loi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie du chemin de madriers de Streetsville*,   avoir, acheter et poss der, pour eux et leurs successeurs, toute propri t  r elle, personnelle ou mixte, pour l'usage de la dite compagnie, et   la louer, transporter, ou en disposer de toute autre mani re pour l'avantage et au nom de la dite compagnie, et ce de tems en tems et quand ils le jugeront n cessaire et convenable : pourvu toujours, n anmoins, que la dite compagnie ne pourra poss der de propri t s immobili res que celles dont elle aura besoin pour faire le dit chemin de madriers ou macadamis , et pour des objets qui s'y rattachent imm diatement.

Preamble.

Certaines personnes incorpor es.

Proviso.

La compagnie pourra faire le dit chemin dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et parachever à leurs propres frais et dépens, un chemin de madriers ou macadamisé, ou partie en madriers et partie macadamisé, sur cette partie du pays situé dans les townships de Toronto et Chinguacousey dans le district de Home, c'est-à-dire: depuis la ville de Streetsville, sur la quatrième concession, ligne ouest, dans le dit township de Toronto, à travers l'ancien et nouvel arpentage, jusqu'au chemin public connu sous le nom de Dundas Street, et de l'étendre de là à travers les Réserves des Sauvages, jusqu'au port Crédit (lac Ontario); et aussi de l'étendre sur la ligne de la quatrième concession depuis Streetsville jusqu'aux lots numéros dix et onze dans le township de Chinguacousey.

Branches du dit chemin.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens ou employés, auront plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de faire et parachever des branches additionnelles du dit chemin de madriers ou macadamisé, ou partie en madriers et partie macadamisé, depuis la dite ligne de chemin vers l'est jusqu'à Hurontario Street, et vers l'ouest jusqu'aux limites du dit district de Home, et à tels points et endroits que la compagnie jugera nécessaire.

La compagnie pourra s'entendre, etc., avec les propriétaires de terres.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura par les présentes le pouvoir de contracter, composer, faire des compromis et s'entendre avec les propriétaires et occupants d'aucunes terres sur lesquelles elle peut se décider à construire le dit chemin planchéyé ou macadamisé, ou partie planchéyé et partie macadamisé, soit par l'achat de toutes les parties de la dite terre et des privilèges dont elle aura besoin pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages que les dits propriétaires ou occupants auront droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la construction du dit chemin projeté sur leurs terres respectives; et en cas de désaccord entre la dite compagnie et les propriétaires ou occupants de terres comme susdit, il sera et pourra être loisible de temps à autre pour chaque propriétaire ou occupant qui ne sera pas d'accord avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres, tènements ou privilèges particuliers dont l'achat est projeté, soit sur le montant des dommages qui leur seront payés comme susdit, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes désintéressées, et il sera aussi loisible à la dite compagnie de nommer de son côté un nombre égal de personnes désintéressées, lesquelles, ensemble et avec une autre personne qui sera élue par ballote par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer et fixer les sommes de deniers respectives que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives qui y auront droit.

En cas de désaccord on aura recours à des arbitres.

Comment seront nommés les arbitres si la personne refuse d'en nommer.

V. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit donné à la partie qui ne s'accordera pas quant à la valeur comme susdit, la dite partie ne choisit ou ne nomme un arbitre ou des arbitres pour sa part comme susdit, ou si tel propriétaire ou occupant est mineur, alors, et dans ce cas, le juge de la cour de district du district dans lequel la terre est située, pourra choisir et nommer un ou plusieurs arbitres en leur nom, et les dits arbitres auront les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils eussent été nommés par la partie ou les parties refusant ou négligeant ainsi de nommer un arbitre ou des arbitres pour sa ou leur part, et ils s'assembleront et ballotteront pour l'arbitre additionnel.

Les arbitres fixeront un jour pour en-

VI. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et ils donneront huit jours au moins d'avis du

du jour et de l'endroit, lequel avis sera par écrit et servi à chaque partie respectivement, et après avoir entendu les parties, ou examiné le mérite des matières portées devant eux, les dits arbitres, ou une majorité d'entr'eux, donneront par écrit leur jugement arbitral sur icelles, lequel jugement sera final quant à la valeur en dispute comme susdit.

tendre les parties.

VII. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi en désaccord refuse d'accepter la valeur de la terre ou les dommages ainsi accordés par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, qui suivra la reddition du jugement arbitral et l'offre de la valeur constatée par icelui, alors et dans ce cas, les directeurs pour le tems d'alors seront libres, et auront plein pouvoir de prendre possession de la terre ainsi évaluée par les dits arbitres, de la même manière que pour les autres parties du dit chemin.

Disposition pour le cas où la partie refuserait la valeur etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action d'éjection, ou autre action réelle, personnelle ou mixte, par rapport à telle occupation ou possession par la dite compagnie, ses agens ou employés ou autres personnes qui se servent du dit chemin, le dit jugement arbitral pourra être plaidé en défense à telle action en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent, par procureur, en aucun tems dans les deux termes comme susdit, après que le jugement arbitral a été rendu et l'offre du montant de la valeur accordée a été faite, de faire motion que la dite cour du banc de la Reine rejette le dit jugement, pour cause de corruption ou autre matière ou chose pour lesquelles les jugemens d'arbitres sont maintenant sujets à être rejetés en loi : pourvu aussi que si le premier jugement arbitral est ainsi rejeté par la cour du banc de la Reine, la matière en contestation pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit rendu un jugement dont les parties soient satisfaites.

Le jugement arbitral pourra être plaidé à l'action.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer le pays qui se trouve entre le Port Credit, sur le lac Ontario, et la partie en arrière du township de Chinguacousey, et de désigner et établir la dite ligne de chemin projetée ; et il sera loisible à la dite compagnie de prendre, s'approprier, avoir et posséder, pour son usage et celui de ses successeurs, les terres nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin de madriers, ou partie de madriers ou macadamisé dont le présent acte autorise la construction, et pour l'objet susdit, la dite compagnie et ses agens, employés et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et d'examiner, arpenter les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, et à y prendre des niveaux, et à marquer et constater les parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres pour la construction, exécution, conservation, parachèvement et usage du dit chemin projeté ; ils sont également autorisés à faire, bâtir, ériger et élever, dans et sur la dite route du chemin susdit, ou sur la terre avoisinant ou touchant la dite route, tous les ouvrages chemins, sentiers, et commodités que la dite compagnie jugera nécessaires et convenables pour les fins du dit chemin, et aussi à changer de tems à autre, réparer, amender, élargir ou agrandir les dits ouvrages ou toutes autres commodités mentionnées plus haut,

Pouvoir d'explorer le pays, etc.

haut, tant pour transporter au dit chemin ou du dit chemin des effets, matériaux nécessaires, bois et autres objets, que pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour la construction, parachèvement, changement, réparation, chargement, élargissement et agrandissement des ouvrages appartenant au dit chemin, et ils sont aussi autorisés à placer, déposer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près de l'endroit ou des endroits où les dits ouvrages ou aucun d'eux sont ou seront faits, érigés et réparés, et à bâtir et construire les différens ouvrages et leurs dépendances, et ils pourront aussi faire, entretenir, réparer ou changer aucunes clotures ou passages qui traversent le dit chemin, ou qui y communiqueront, et construire, ériger et tenir en état de réparation, tous quais, arches ou autres ouvrages bâtis sur aucuns ruisseaux ou cours d'eau, pour faire, employer, entretenir et réparer le dit chemin ; et ils pourront encore construire et faire toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, exécuter, conserver, améliorer, parachever et employer le dit chemin, en conformité au présent acte et à sa vraie intention, la dite compagnie causant le moins de dommages que possible, dans l'exécution des différens pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, et rendant satisfaction en la manière mentionnée dans les présentes pour tous les dommages qu'éprouveront les propriétaires ou occupans des dites terres, tènements ou héritages.

Il sera perçu des droits de péage.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie de fixer, régler et recevoir de tems à autre des taux et droits de péage qui seront reçus de toutes personnes qui passeront ou repasseront sur le dit chemin dont la construction, l'érection, le parachèvement et l'usage sont autorisés par les présentes.

La compagnie est investie du chemin, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs à toujours seront et ils sont par le présent investis de la propriété du dit chemin, et de tous les matériaux qui seront de tems à autre fournis et achetés pour construire, ériger, entretenir ou réparer le dit chemin, ainsi que des droits de péage comme il est ci-devant mentionné.

Erection de barrières de péage.

XII. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur et à travers le dit chemin, et de fixer tels taux de péage qu'ils jugeront à propos et expédient, (lesquels taux de péage pourront être changés de tems à autre selon que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger et soutenir telles maisons de péage, barrières de péage et autres bâtisses qui leur sembleront nécessaires et convenables pour la bonne administration de leurs affaires.

Punition des personnes endommageant ou détruisant les barrières, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise ou détruit de quelque manière que ce soit aucune des barrières ou maisons de péage qui seront érigées en vertu du présent acte, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, et qui en sera légalement convaincue, sera considérée coupable de délit, et sera punie d'une amende et de l'emprisonnement ; et si quelque personne dérange ou enlève la terre, les pierres ou le bois, ou aucune partie d'iceux sur le dit chemin, causant ainsi du dommage au dit chemin, ou toute personne qui passera de force ou qui essaiera à passer de force aucune des barrières sans avoir préalablement payé le taux de péage légal à la dite barrière, paiera tous les dommages qu'elle aura causés, et sera passible de l'imposition et du paiement d'une amende n'excédant pas cinq livres ni moindre que cinq schellings, courant, laquelle amende sera recouvrable devant tout juge de paix pour le district dans lequel l'acte aura été commis.

XIV. Et qu'il soit statué, que les amendes et forfaitures dont l'imposition est autorisée par le présent acte seront et pourront être prélevées et perçues par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu de l'autorité d'aucun ordre émané à cet effet par aucun juge de paix de Sa Majesté pour le dit district de Home, lequel juge de paix est par le présent autorisé à émaner le dit ordre, et dans le cas où il ne se trouverait pas de biens et effets suffisants pour satisfaire au dit ordre, le dit contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune du district dans lequel la dite offense aura été commise, pendant une période n'excédant pas vingt jours.

Les amendes
seront perçues
par saisie, etc.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les droits de péage avec aucune personne ou personnes en exigeant d'elles une certaine somme soit mensuelle, soit annuelle, au lieu des dits droits de péage, et que les dits président et directeurs affixeront dans un endroit apparent à toutes telles barrières de péage un tableau des taux qui seront pris et exigés, lequel dit tableau devra être clairement et lisiblement imprimé.

Commutation
des droits de
péage.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne après avoir parcouru quelqu'espace du dit chemin avec aucunes voitures ou animaux sujets au paiement du droit de péage, soit du dit chemin pour entrer dans un autre, et entre dans le dit chemin de l'autre côté d'aucune des dites barrières sans payer le taux de péage, et de manière à éluder le dit paiement, toute telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'imposition et du paiement de la somme de dix schellings, laquelle dite somme sera employée pour le dit chemin, ou pour acquitter toutes dettes ou redevances sur icelui, et tout juge de paix pour le district dans lequel telle partie du chemin est située, condamnera le contrevenant, sur conviction, à la dite pénalité, et il n'y aura pas d'appel de ce jugement.

Pénalité
contre ceux
qui évitent le
paiement des
barrières.

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant et possédant aucunes terres entourées de clôtures près d'aucunes maisons de péage ou barrières de péage qui seront érigées en vertu du présent acte, tolère ou permet sciemment qu'aucune personne passe sur les dites terres ou par aucune barrière, passage ou sentier sur icelles, avec aucune voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du droit de péage, en sorte que le paiement comme susdit soit évité, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, ainsi que la personne qui conduira l'animal ou les animaux, ou voitures, de manière à éviter le dit paiement, et qui en sera légalement convaincue, paiera séparément pour chaque offense toute somme n'excédant pas dix schellings, laquelle somme sera employée aux améliorations du dit chemin.

Et contre ceux
qui aideront à
éluder le paie-
ment.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures suivant un convoi funèbre ou revanant d'accompagner un convoi funèbre, ou allant ou revenant du service divin le dimanche, passeront les barrières sans payer.

Les personnes
etc. allant au
service divin
passeront
gratuit.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ou ses agens ou employés pourra en aucun tems après la passation du présent acte, par et en vertu des dispositions d'icelui, ériger et faire un chemin comme susdit; et aussi que le dit chemin en contemplation par le présent acte n'interviendra ni ne nuira en rien à aucune propriété absolue, droit ou franchise particulière ou privilège qu'a et possède aucun individu et auxquels il a droit, sans que préalablement la permission du propriétaire ait été obtenue, ou à moins que ce ne soit en vertu d'un arbitrage autorisé par le présent acte.

Les pouvoirs
de la compa-
gnie sont res-
treints aux dis-
positions du
présent acte.

La compagnie
pourra deman-
der des cor-
vées.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra réclamer le travail par corvées (*statute labor*) par commutation ou autrement, jusqu'à l'étendue d'une demi-concession de chaque côté de la dite ligne de chemin, lesquelles corvées la dite compagnie est autorisée à demander, recevoir et percevoir des habitans résidant dans les dites demi-concessions et que la loi oblige à ce travail.

Nombre des
directeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérées et conduites par sept directeurs, dont l'un sera choisi comme président, qui resteront en charge pendant un an, et les dits directeurs seront actionnaires au montant d'au moins cinq parts; et la première élection des dits directeurs aura lieu dans la ville de Streetsville le premier lundi de novembre, mil-huit-cent quarante-sept, à onze heures de l'avant-midi, et par la suite, la dite élection annuelle de directeurs aura lieu dans la ville de Streetsville le premier lundi de novembre, à l'heure du jour que fixera la majorité des directeurs pour le tems d'alors; et il en sera donné avis public dans quelque papier-nouvelles publié dans le district de Home, au moins un mois avant la dite élection, et la dite élection sera faite et tenue par les actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront à cet effet en personne ou par procureur, et toutes les élections pour les dits directeurs se feront par ballotte, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes seront directeurs; et s'il arrive qu'à aucune telle élection, deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de votes, de manière à ce que, par la pluralité des voix, il paraisse y avoir plus de sept directeurs choisis, les dits actionnaires autorisés plus haut par les présentes à faire la dite élection, procéderont alors à élire par ballotte, jusqu'à ce qu'il soit décidé laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre entier de sept, et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire un président parmi eux; et s'il arrive en aucun tems quelque vacance parmi les directeurs, soit par mort ou résignation, soit par absence de la province, cette vacance sera remplie, pour le reste de l'année dans laquelle elle pourra arriver, par une personne ou des personnes nommées par la majorité des directeurs.

Ballotte.

Egalité de
votes.

Vacances.

Proportion des
votes au nom-
bre d'actions.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre de parts qu'il aura en son nom, et qu'il aura eues au moins un mois avant le tems de voter, d'après les règles suivantes: un vote par chaque part jusqu'à quatre; cinq votes pour six parts; six votes pour huit parts; sept votes pour dix parts; et un vote par chaque cinq parts au dessus de dix.

Le défaut
d'élection ne
causera pas la
dissolution de
la société.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire et tenir en aucun jour une élection de directeurs en la manière qui sera réglée par les statuts et ordonnances de la dite corporation.

Règles et rè-
glemens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'entr'eux, auront le pouvoir de faire et signer les règles et réglemens qui leur paraîtront nécessaires et utiles, concernant la gestion et l'emploi du capital, des propriétés, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs de ses officiers, clerks et employés, et toutes autres matières et choses qui sont du ressort de la dite corporation, et ils auront aussi plein pouvoir de nommer autant d'officiers, clerks et employés pour la transaction de leurs affaires, et ils leur alloueront les salaires et rémunérations qu'ils jugeront à propos.

XXV. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de novembre prochain, une assemblée des actionnaires aura lieu dans la ville de Streetsville, lesquels directeurs procéderont, de la manière plus haut pourvue, à élire sept personnes pour être directeurs, et ces derniers choisiront, par ballote, un d'entr'eux pour être président, et ils resteront en charge jusqu'au premier lundi de novembre qui suivra leur élection, et pendant la durée de leur charge, ils rempliront les devoirs de directeurs, de la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle, ou jusqu'à ce que par la suite d'autres directeurs soient nommés.

Première assemblée des actionnaires.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le total du fonds capital que la dite compagnie pourra avoir et posséder en vertu du présent acte sera de trois mille livres, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à dix mille livres si cela est nécessaire pour construire le dit chemin ; et le dit fonds capital se composera de parts de la valeur de cinq livres courant chacune, lesquelles pourront, après que le premier versement sur icelles aura été fait, être transportables par les personnes respectives souscrivant et possédant les dites parts à toute autre personne ou personnes, et le transport sera entré et enregistré dans un livre ou des livres qui sera ou seront tenu ou tenus à cet effet par la dite compagnie : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'ira jusqu'à autoriser la dite compagnie à faire les affaires de banque.

Montant du fonds capital.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il aura été nommé des directeurs comme susdit, il leur sera et pourra être loisible de s'adresser aux actionnaires de la dite compagnie, en leur en donnant avis pendant trente jours dans quelque papier-nouvelle publié dans le dit district de Home, pour recevoir d'eux un versement de dix par cent sur chaque part qu'ils ou qu'aucun d'eux peuvent ou peut avoir souscrite ; et le résidu des sommes ou parts des actionnaires sera payable par versements, aux époques et aux proportions dont conviendra la majorité des actionnaires assemblés exprès pour cet objet, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix par cent, ni ne devienne payable en moins de trente jours après avis public donné dans les papiers-nouvelles comme susdit ; pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront la construction du dit chemin que lorsque le premier versement aura eu lieu.

Demandes de versements sur les parts.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballottées comme susdit, en la manière susdite, les sept qui auront le plus grand nombre de votes selon le nombre de parts possédées par les voteurs respectivement, ainsi qu'il est prescrit précédemment, à toute et chaque élection de directeurs, seront déclarées élues ; et qu'à toute élection de chaque année comme susdit, après que le ballote aura été ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, les sept personnes ayant la majorité des votes en la manière susdite, seront, le même jour, aussitôt que cela sera possible, déclarées les directeurs choisis pour l'année suivante, par deux ou plusieurs inspecteurs du scrutin qui auront été préalablement nommés par les actionnaires pour faire la déclaration susdite et le dépouillement du scrutin ; pourvu toutefois, que les actionnaires, présents au ballote voteront, pour la nomination des inspecteurs du scrutin *per capita* et non en raison de leurs parts.

Directeurs élus à la majorité des voix.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelqn'actionnaire comme susdit, refuse ou néglige de payer au temps requis, aucun versement ou versements qui sera ou seront légalement demandés par les directeurs comme étant dû ou dus sur quelque part ou parts, le dit actionnaire ainsi refusant ou négligeant, subira la confiscation de telle part ou parts comme

Pénalité contre les actionnaires qui négligent de payer leurs parts.

comme susdit, avec tout montant qui aura pu être payé antérieurement sur icelles, et les dites part ou parts pourront être vendues par les directeurs, et il sera rendu compte de la somme qui proviendra de cette vente, et la dite somme sera employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie; pourvu toujours, que l'acquéreur ou les acquéreurs paiera ou paieront à la dite compagnie le montant du versement demandé, en sus du prix d'achat de la part ou des parts qu'il aura achetée ou achetées comme susdit, immédiatement après la vente et avant qu'ils aient droit au certificat du transport des dites parts achetées comme susdit; pourvu toujours, qu'il soit donné avis, pendant quinze jours, de la vente des dites parts confisquées, dans quelque'un des papiers-nouvelles publiés dans le disdric de Home, et que les versements dus puissent être reçus en rachat d'aucune telle part confisquée, en aucun tems avant le jour fixé pour la vente d'icelle; pourvu toujours, que les actionnaires, à la première assemblée générale qui suivra aucune telle confiscation, pourront remettre la dite confiscation, ou telle partie d'icelle qui sera fixée par une résolution à cet effet.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Les souscripteurs pourront être forcés à payer le montant de leurs souscriptions.

XXX. Et qu'il soit statué, que les différentes personnes qui auront souscrit quelque'argent pour l'entreprise, ou leurs représentans personnels respectivement, paieront les sommes respectives ainsi souscrites, ou toute partie d'icelles qui seront demandées de tems à autre par les directeurs; et quant aux dispositions contenues dans les présentes pour assurer le paiement des versements, le mot "actionnaire" comprendra toute personne qui possède des parts dans la dite compagnie, ou qui pourra avoir souscrit le premier prospectus ou livre ou engagement à prendre des parts, et comprendra aussi les représentans légaux et personnels du dit actionnaire ou personne comme susdit.

Intérêt sur les versements.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ne paie pas le montant de toute demande ou versement auquel il est tenu, le ou avant le jour fixé pour le paiement, le dit actionnaire sera alors tenu de payer l'intérêt sur le dit versement au taux légal à compter du jour fixé pour le paiement d'icelui jusqu'au paiement définitif.

La compagnie pourra poursuivre les souscripteurs en défaut.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ne paie pas quelque versement demandé à l'époque fixée par les directeurs pour le paiement d'icelui, il sera alors loisible à la dite compagnie de poursuivre le dit actionnaire pour le montant du dit versement dans toute cour en loi de cette province (ayant juridiction eu égard au montant recouvrable,) et de recouvrer le dit montant avec l'intérêt légal, et si la compagnie veut poursuivre quelqu'actionnaire en vertu de l'autorité du présent acte, la dite poursuite n'interviendra en rien dans la confiscation de la part ou des parts des dits actionnaires, tel que pourvu par la vingt-cinquième clause du présent acte.

Allégués dans ces poursuites.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre quelqu'actionnaire pour le recouvrement de quelque versement demandé, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur est le propriétaire d'une ou plusieurs parts (désignant le nombre) dans le fonds capital de la compagnie, et qu'il doit à la compagnie la somme d'argent à laquelle se monteront les versements arriérés en raison d'un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs parts (désignant le nombre et le montant de chacun des dits versements) pourquoi la compagnie a acquis le droit d'action en vertu du présent acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lors du procès de telle action, il suffira à la compagnie que le défendeur, à l'époque où le dit versement a été demandé, était le propriétaire d'une ou plusieurs parts dans l'entreprise (et quand il n'y aura pas eu de transport de parts, alors la preuve de la souscription à l'engagement premier de prendre des parts sera une preuve suffisante de la propriété de parts au montant souscrit,) et que le dit versement a été demandé en partie, et avis d'icelle demande donné comme requis; et il ne sera pas nécessaire pour la dite compagnie de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé le versement, ou toute autre matière que ce soit, et dès lors la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur le dit versement avec intérêt sur icelui, à moins qu'il ne paraisse ou que le dit versement demandé excède le montant prescrit, ou qu'il n'a pas été donné avis comme requis, ou qu'il n'a pas été convoqué une assemblée expresse des actionnaires pour fixer l'époque du paiement, et le montant du dit versement demandé dans les cas où cette assemblée est requise.

Preuve requise dans ces poursuites.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie pour quelque contrat, ou quelque autre matière ou chose que ce soit, tout actionnaire sera un témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré inadmissible sous prétexte d'intérêt.

Les actionnaires seront témoins compétents.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de telle partie des profits de la dite compagnie qu'ils, les dits directeurs ou une majorité d'entr'eux, jugeront à propos, et qu'il soit rendu une fois chaque année un compte exact et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel compte sera porté dans les livres, et pourra être visité par tout actionnaire, sur la demande raisonnable qu'il en fera.

Dividendes annuels.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits droits de péage excéderont dans les recettes annuelles une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour procurer à la dite compagnie un revenu annuel de dix par cent de profit sur le capital actuellement dépensé pour la construction du dit chemin depuis le moment où il aura commencé à être en usage comme susdit, alors et dans ce cas le surplus accroissant du revenu des dits droits de péage sera porté contre la dite compagnie comme autant reçu par elle en manière de fonds d'amortissement, pour, au moyen duquel fonds d'amortissement, acheter de la dite compagnie la propriété entière et l'usage du dit chemin, pour l'usage du public, et en la manière et forme que fixera ci-après la législature de cette province par un acte législatif.

Le surplus des profits constituera un fonds d'amortissement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que la législature pourra, en quelque tems que ce soit, acheter la propriété entière et l'usage du dit chemin de la dite compagnie, en payant à la dite compagnie le capital actuellement dépensé comme susdit, avec et ensemble quinze par cent d'avance sur icelui, au crédit duquel paiement tous les revenus excédant dix par cent sur les dépenses *bona fide*, et en sus des dépenses d'entretien et de réparation du dit chemin, seront pris et portés: et il est aussi pourvu et déclaré, que si en aucun tems le profit annuel ne se montait pas à dix par cent, le dit déficit sera aussi porté contre le revenu accroissant des années subséquentes, demanière à ce que la compagnie reçoive franchement et réellement un profit de dix par cent pour tout le tems sur ses dites dépenses *bona fide*; elle jouira de la propriété, des droits et privilèges accordés par l'autorité du présent acte; nonobstant tout ce que contenu dans les présentes à ce contraire.

La législature pourra acheter le chemin.

XXXIX.

Etats annuels
des affaires
soumis à la lé-
gislation.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, et de la personne chargée de la principale régie de ses affaires, de soumettre annuellement aux trois branches de la législature de cette province, dans le cours des premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de la session, un état général affirmé sous serment par le président ou vice-président de la dite compagnie devant quelque juge de paix, des affaires de la compagnie, faisant voir tant le montant de ses dettes passives que ses moyens de payer les dites dettes ; et le dit président ou vice-président, s'il est accusé devant aucune cour compétente d'avoir faussement affirmé sous serment le dit état général, subira son procès, et s'il est trouvé coupable, il sera puni de la même manière que s'il eût été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et corrompu.

La législature
pourra chan-
ger le présent
acte.

XI. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun tems à l'avenir, et dans sa discrétion, faire au présent acte toute addition ou tout changement à aucune de ses dispositions qu'elle jugera à propos de faire pour la protection équitable du public, ou d'aucune personne ou personnes, corps incorporés ou politiques, par rapport à leurs biens, propriétés ou droits, ou aux intérêts qui s'y rattachent, ou à aucun avantage, privilège ou commodité qui en résultent, ou par rapport à aucun chemin ou droit de chemin, public ou particulier, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs donnés à la présente corporation.

Limitation des
actions.

XLI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les douze mois de calendrier qui suivront la commission du fait qui fait le fonds de l'action ou poursuite, et pas plus tard, et le défendeur ou les défendeurs pourra ou pourront plaider l'issue générale seulement, et donner le présent acte et la chose spéciale en témoignage lors du procès.

Acte public.

XLII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVI.

Acte pour autoriser Augustin Norbert Morin à construire un Pont de Péage sur la Rivière du Nord, dans la Paroisse de Saint Jérôme, et pour fixer le taux des péages qui seront perçus pour passer sur le dit Pont, et établir des réglemens à cet égard.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la construction d'un pont sur la rivière du Nord, dans la paroisse de Saint Jérôme, au lieu communément appelé La Grande Pointe, contribuerait beaucoup à augmenter l'aisance et la facilité des communications pour les habitans de la dite paroisse de Saint Jérôme et du township d'Abercrombie, dans le comté de Terrebonne, et pour le public en général : et attendu qu'Augustin Norbert Morin, écuyer, de la cité de Montréal, a par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite rivière à l'endroit susdit : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Augustin Norbert Morin, écuyer, et il est par le présent autorisé à ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un pont solide et suffisant sur la dite rivière du Nord, dans la paroisse de Saint Jérôme, en quelque endroit commode à ou près du lieu communément appelé La Grande Pointe, et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière de péage, et un chemin à barrière avec d'autres dépendances, sur ou près du dit pont, et aussi, faire exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

Préambule.

A. N. Morin autorisé à ériger un pont de péage sur la rivière du nord.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence ; le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs et ayants-cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible,

A. N. Morin autorisé à se servir du terrain d'un côté ou de l'autre de la rivière et de faire travailler les matériaux pour la construction du pont.

et

Proviso.

et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement; et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence: pourvu toujours, que le dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et ayants-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages, estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit Augustin Norbert Morin l'ait consigné au greffe du banc de la Reine pour le dit district de Montréal.

A. N Morin, ses hoirs et ayants-cause revêtus de la propriété du pont, etc.

Avant l'expiration de cinquante années Sa Majesté pourra prendre possession du pont, etc.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que le dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs et ayants-cause seront revêtus pour l'espace de cinquante années, à compter de la passation du présent acte, de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer; et à l'expiration des dites cinquante années le dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, ainsi que les montées et abords du dit pont appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et il sera alors loisible au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause de réclamer et obtenir de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la valeur pleine et entière qu'aura et vaudra le dit pont à l'expiration des dites cinquante années exclusivement des péages et du privilège, la dite valeur devant être constatée par trois arbitres, dont un sera nommé par le gouverneur de la province pour le tems d'alors, un autre par le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, et le troisième par les dits deux arbitres: pourvu qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs en aucun tems avant l'expiration du dit terme de cinquante années, de prendre possession du dit pont et de ses dépendances, et des péages sur icelui, en payant au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers ou ayants-cause, la pleine et entière valeur que pourraient avoir les droits et privilèges à eux accordés par les présentes, pour cette partie du terme de cinquante années qui ne serait pas encore accomplie, telle valeur devant être constatée en cas de différence d'opinion, en la manière établie par la loi à l'égard des biens pris par les commissaires des travaux publics, pour le service public, le dit paiement ne devant pas être moindre que la valeur actuelle d'alors du dit pont et dépendances, exclusivement des péages et du privilège: pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitans intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun tems la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, la valeur

valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq pour cent à telle valeur intrinsèque, et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'en érigeant le dit pont, lequel sera d'une seule arche, avec un pilier additionnel dans le courant, s'il est nécessaire, il sera laissé entre les culées ou piliers d'icelui, une ouverture d'au moins cinquante pieds à l'endroit le plus profond de la rivière, afin que les canots, chalans et radeaux puissent passer sans interruption.

Il sera laissé une ouverture entre les piliers pour laisser passer les radeaux, etc.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et que ce fait aura été certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et devra être publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de Montréal, il sera loisible au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de tems à autre, et en tous tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontage sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

A. N. Morin pourra exiger des droits de péages pour passer sur le dit pont quand il sera bâti.

Pour toute voiture d'été ou d'hiver, traînée par un seul cheval ou autre bête, trois deniers, courant ;

Taux des péages.

Pour chaque cheval ou autre bête additionnelle, deux deniers, courant ;

Pour chaque cheval de selle et le conducteur, deux deniers, courant ;

Pour chaque cheval, jument, poulin, ane, mulet, bœuf, vache, taureau, taure, ou autre bétail vivant, un denier et demi, courant ;

Pour chaque mouton, veau, chèvre ou cochon, un demi denier, courant ;

Pour chaque personne à pied, un demi denier, courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute espèce, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux ou péage quelconque : pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de diminuer les péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que le présent acte permet d'exiger : pourvu aussi, que le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible à ou près de la barrière de péage, un tableau des taux de péage payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, il fera ou ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Exemption des péages.

Proviso.

Péages accordés à A. N. Morin.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages, seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs et ayants-cause, pour le dit terme de cinquante années à compter de la passation du présent acte, sujets à la prise de possession qui pourrait se faire comme susdit, par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Amende imposée contre les personnes qui passeront forcément la barrière du pont sans payer.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière de péage, sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou à faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou mène plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante schellings, courant.

Aussitôt que le pont sera bâti il n'y en aura point d'autre de bâti que dans certaines limites.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger ou exploiter aucun pont ou ponts de péage, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre, à travers la dite rivière du Nord, depuis la ligne supérieure des quatre lots de terre en la dite paroisse de Saint Jérôme, maintenant possédés par Jean-Baptiste Laviolette, écuyer, jusqu'au point où la dite rivière coupe la ligne est de la continuation de la seigneurie des Mille-Isles ; et si quelque personne ou personnes érigent ou font ériger ou exploitent aucun pont ou ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, elle paiera ou elles paieront au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel pont ou ponts ; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun tems que ce soit, ou transportent pour lucre ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante schellings, courant : pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière, dans les limites susdites, à gué ou en canot ou autres embarcations, sans lucre ou gain : et pourvu que le dit Augustin Norbert Morin sera tenu aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, d'indemniser toute personne ou personnes pour tout chaland qui pourrait alors être en usage pour traverser dans les limites du dit privilège accordé ; laquelle indemnité sera fixée par trois arbitres, dont chaque partie nommera un, et le troisième sera nommé par les dits arbitres : pourvu aussi, qu'il sera loisible à toute compagnie d'un chemin à rails, incorporée par la loi, d'ériger ou faire ériger dans les dites limites un pont pour les fins du dit chemin à rails, et de transporter sur icelui toutes personnes, voitures, bétail, biens, effets et marchandises transportés le long du dit chemin à rails, mais sous aucun autre prétexte ni en aucune manière quelconque.

Proviso.

Pénalité imposée contre les personnes qui détruiront le pont ou la maison de péage.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle, ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage ou barrière de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit Augustin Norbert Morin, pour acquérir le droit aux profits et avantages à lui accordés par le présent acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, chemin à barrière et dépendances dans trois années du jour de la passation du présent acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et le dit Augustin Norbert Morin n'aura point de droit à raison des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable et dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour de le faire rebâtir ou réparer et de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est pas réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeraient, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés de même que leurs droits et chacun d'eux dans les objets susdits cesseront entièrement et pour toujours: pourvu toujours, que pendant aucune partie du tems pendant lequel le dit pont sera impraticable ou dangereux toute personne ou personnes pourront établir une traverse dans les dites limites, de la même manière qu'elles l'auraient pu si le présent acte n'eût pas été passé.

A. N. Morin tenu de bâtir le pont dans trois ans.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'entendront ni ne seront entendues s'entendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs et ayants-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toute et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation du présent acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'eût jamais été passé.

Le présent acte n'affectera point les droits de la couronne.

XIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant deux juges de paix ou plus pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après

Comment seront recouvrées les amendes.

après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à demande au propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et une moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Clause de comptabilité.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs et ayants-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté Ses Héritiers, et Successeurs, de l'emploi légitime de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront; et il en sera soumis un état annuellement à chacune des branches de la législature provinciale, pendant les premiers quinze jours de chaque session d'icelle.

Le pont aura une certaine élévation sous la principale arche.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui devra être bâti et érigé en vertu de l'autorité du présent acte, sur la rivière du nord aura, sous sa principale arche, une élévation d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont d'ordinaire à leur plus grande hauteur.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVII.

Acte pour autoriser Pierre Vieau, et autres, à construire un Pont de péage sur la Rivière des Prairies.

[28 juillet, 1847.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un pont sur la rivière des Prairies, entre le village de la paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet et l'Isle Jésus, dans la paroisse de St. Martin, contribuerait beaucoup à augmenter l'aisance et la facilité des communications des habitans des paroisses et concessions circonvoisines, et du public en général ; et attendu que Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, ont, par leur pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite rivière, à l'endroit susdit : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir, à leurs propres frais et dépens, un pont solide et suffisant sur la dite rivière des Prairies en quelque endroit commode vis-à-vis de la ligne ou dans les trois arpens du chemin de ligne communément appelé "La Montée de Noël ;" et d'ériger et construire une maison de péage et un chemin à barrière, avec d'autres dépendances et sur ou près du dit pont, et aussi faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

P. Vieau, Ls.
Lahaise et Jos.
Brien dit
Desrochers
autorisés à éri-
ger un pont
sur la rivière
des Prairies.

P. Vieau, Ls.
Lahaise et Jos.
Brien dit Des-
rochers sont
autorisés à se
servir du ter-
rein soit d'un
côté ou de
l'autre de la
rivière des
Prairies, et d'y
travailler les
matériaux né-
cessaires à la
construction
du dit pont, en
accordant une

l'altération

compensation
raisonnable
aux proprié-
taires et occu-
pans respectifs
pour les dom-
mages causés
au dit terrain.

l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné ; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence : pourvu toujours, que les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs, exécuteurs et ayants-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucune personne pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à telle personne, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, l'aient consigné au bureau du banc de la Reine pour le district de Montreal.

Les dits Pierre
Vieau, Louis
Lahaise et
Jos. Brien dit
Desrochers,
leurs hoirs et
ayants-cause,
sont revêtus de
la propriété du
dit pont.

A l'expiration
de cinquante
années, Sa
Majesté pourra
prendre pos-
session du dit
pont en payant
au propriétaire
l'entière va-
leur.

III. Et qu'il soit de plus statué, que les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause seront revêtus pour toujours de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'icelui, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer : pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitans intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun tems la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq pour cent à telle valeur intrinsèque, et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

Il sera laissé
une ouverture
entre les piliers
du pont pour
que les cageux
puissent pas-
ser.

Un seul radeau
passera à la
fois.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'en érigeant le dit pont il sera laissé une ouverture d'au moins cent-cinquante pieds de largeur entre les piliers, à l'endroit le plus profond de la rivière, afin que les cageux puissent passer sans interruption ; et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de tous tels cageux, de donner avis au moins deux heures d'avance au receveur des péages, ou au gardien du dit pont, de leur intention de passer avec tels cageux : pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un saul radeau à la fois par la même ouverture, et que tous les dommages que pourront causer les cageux qui viendront contre le dit pont, sans avoir préalablement donné tel avis, ou parcequ'ils seront composés de plus d'un seul radeau, seront remboursés aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs

ou

ou ayants-cause, par le propriétaire de tels cageux, et seront recouvrables par action en loi, dans aucune cour de record qui peut prendre connaissance de cause jusqu'à la concurrence du montant en question.

V. Et qu'il soit de plus statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et que ce fait aura été certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et aura été publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, il sera loisible aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de tems à autre, et en tous tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Lorsque le pont sera construit convenable pour le passage des voyageurs, P. Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers auront droit de prendre pour pontonage certains taux.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le cocher et quatre personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de traits, un schelling et trois deniers courant ;

Les taux et péages.

Pour chaque wagon ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval, sept deniers et demi courant ;

Pour chaque chaise, calèche, chaise à deux roues, ou cariole, ou autre telle voiture chargée ou non, avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de traits, dix deniers courant, et tirée par un seul cheval ou bête de traits, six deniers courant ;

Pour chaque charrette, traîneau ou autre voiture chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de traits, avec le conducteur, sept deniers et demi courant, et tirée par un seul cheval ou autre bête de traits, cinq deniers courant ;

Pour chaque personne à pied, deux deniers courant ;

Pour chaque cheval, jument, mulet ou autre bête de traits, chargée ou non, trois deniers courant ;

Pour chaque personne à cheval, quatre deniers courant ;

Pour chaque bœuf, taureau, vache ou autres bêtes à cornes et gros bétail, deux deniers courant ;

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, agneau ou veau, un denier courant ;

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voitures employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun péage ou taux quelconque : pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit

Exemption en certain cas.

P. Vieau, L. Lahaise et J. Brien dit Desrochers, Desrochers,

ront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, de diminuer les péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que le présent acte permet d'exiger : pourvu aussi, que les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, curateurs, exécuteurs ou ayants-cause afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible, ou près de la barrière de péage, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Les taux appartenant à P. Vieau, Ls. Lahaise et J. Brien dit Desrochers

A moins que Sa Majesté, à l'expiration des cinquante ans ne prenne possession du pont, et alors les taux appartenant à Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent accordés aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise, Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause, à toujours ; pourvu que, si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords à icelui, alors les dits taux, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place des dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause, pour toutes et chacune les fins du présent acte.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers dans la bâtisse du dit pont, etc.

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera permis de construire aucun pont dans certaines limites.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou même plus vite en aucun tems que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante schellings courant.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gain, à travers la dite rivière des Prairies, entre l'extrémité inférieure des limites du privilège exclusif de Paschal Persillier dit Lachapelle, senior, et François Quenneville, et une pointe qui s'avance dans la dite rivière vis-à-vis la maison de l'honorable C. C. S. De Bleury, dans la paroisse de St. Vincent de Paul, distance d'environ quatre milles ; et si aucunes personnes érigent un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière dans les dites limites, ou se servent de ces ponts de péage, telles personnes paieront aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause le triple des péages imposés eu vertu du présent acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passent sur tels ponts ; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante schellings courant ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière dans les limites susdites,

Proviso.

à gué ou en canot, ou autre embarcation sans lucre ou gages: pourvu aussi que rien de contenu au présent ne s'étendra à affecter ou n'affectera la traverse maintenant existante à l'extrémité supérieure du village de St. Vincent de Paul, connue comme la traverse à Sigouin, laquelle demeurera ouverte au public, et on pourra continuer à y percevoir des péages comme avant la passation du présent acte, et que rien de contenu au présent ne s'appliquera ni n'affectera le pont de péage qui pourra être érigé par Pascal Persillier dit Lachapelle, ses héritiers, ayants-cause ou représentans légaux dans les limites susdites, en vertu de tout acte passé pendant la présente session.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattent le dit pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, ou leurs héritiers et ayants-cause, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par le présent acte, érigeront et complèteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation du présent acte: et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers n'auront point de droit par le moyen des dits péages ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour, de le faire rebâtir ou réparer, et de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeraient, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté: et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pierre Vieau, Ls. Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers sont requis d'ériger le pont d'ici à quatre ans.

Pénalité si le dit pont n'est pas achevé dans le dit tems.

Pénalité s'il n'est pas parachevé.

XII. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte ni aucune disposition y contenue ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté

Cet acte n'affectera en aucune manière les droits de la couronne.

(excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation du présent acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un warrant signé de tel juge de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à demande au propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Certains deniers prélevés en vertu de cet acte, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs hoirs et ayants-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti et érigé en vertu de l'autorité du présent sur la dite rivière des Prairies aura, sous sa principale arche, une élévation d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur ordinaire; et que le dit Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, seront tenus, aussitôt que le dit pont sera érigé, de faire macadamiser une fois, à leurs propres dépens, le chemin public sur l'isle Jésus, depuis l'extrémité du dit pont jusqu'à la partie du dit chemin appelée la Montée de Monnet dit Boismenu.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVIII.

Acte pour autoriser Paschal Persillier dit Lachapelle, à construire un Pont de péage sur la Rivière des Prairies.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la construction d'un pont sur la Rivière des Prairies dans le voisinage de Montréal, entre le village de la paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet et l'Isle Jésus, dans la paroisse de St. Vincent de Paul, contribuerait beaucoup à augmenter l'aisance et la facilité des communications des habitans des paroisses et concessions circonvoisines ; et attendu que Paschal Persillier dit Lachapelle, le jeune, de la dite paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet, écuyer, a, par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite rivière, à l'endroit susdit : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Paschal Persillier, et il est par le présent autorisé à ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un pont de péage solide et suffisant sur la dite Rivière des Prairies, en quelque endroit commode situé dans l'espace qui se trouve entre le village de la dite paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet et l'Isle Jésus, dans la dite paroisse de St. Vincent de Paul ; et d'ériger et construire une maison de péage et un chemin à barrière avec d'autres dépendances et abords sur ou près du dit pont, et aussi faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

Préambule.

Paschal Persillier dit Lachapelle autorisé à ériger un pont sur la rivière des Prairies.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, auront plein pouvoir et autorité, de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont : en conséquence, le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux

Paschal Persillier est autorisé à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la rivière des Prairies, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la

propriétaires

construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

Proviso.

propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence: pourvu toujours, que le dit Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucune personne pourrait être privée de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à telle personne, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit Paschal Persillier l'ait consigné au greffe du banc de la Reine pour le district de Montréal: pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitans intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun tems la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant au dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq pour cent à telle valeur intrinsèque, et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont il deviendra un pont libre.

Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause, sont revêtus de la propriété du dit pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit pont en payant au propriétaire l'entière valeur.

Il sera laissé une ouverture entre les piliers du pont pour que les cageux puissent passer.

Un seul radeau passera à la fois.

III. Et qu'il soit statué, que le dit Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, chemin à barrière, chemins et dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenu et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer: pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière, chemin et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant au dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'en érigeant le dit pont il soit laissé une ouverture d'au moins cent-cinquante pieds entre les piliers, à l'endroit le plus profond de la rivière, afin que les cageux puissent passer sans interruption; et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de tous tels cageux, de donner avis au moins deux heures d'avance au receveur des péages, ou au gardien du dit pont, de leur intention de passer avec tels cageux; pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un seul radeau à la fois par la même ouverture, et tous les dommages que pourront causer les cageux qui viendront contre le dit pont, sans avoir préalablement donné tel avis, ou parce qu'ils seront composés de plus d'un seul radeaux, seront remboursés au dit Paschal Persillier, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, par le propriétaire de tels cageux, et seront recouvrables par action en loi, dans aucune cour de record qui peut prendre connaissance de cause jusqu'à la concurrence du montant en question.

V. Et qu'il soit de plus statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et que ce fait aura été certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et aura été publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles publié dans la cité de Montréal, il sera loisible au dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de tems à autre, et en tous tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

Lorsque le pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, P. Persillier aura droit de prendre pour pontage certains taux.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le cocher et quatre personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de traits, un schelling et trois deniers courant.

Les taux et péages.

Pour chaque wagon ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval, sept deniers et demi courant.

Pour chaque chaise, calèche, chaise à deux roues, ou cariole, ou autre voiture chargée ou non, avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de traits, dix deniers courant; et tirée par un seul cheval ou bête de traits, six deniers courant.

Pour chaque charrette, traîneau ou autre voiture, chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de traits, avec le conducteur, sept deniers et demi courant; et tirée par un seul cheval ou autre bête de traits, cinq deniers courant.

Pour chaque personne à pied, deux deniers courant.

Pour chaque cheval, jument, mulet ou autre bête de traits, chargée ou non, trois deniers courant.

Pour chaque personne à cheval, quatre deniers courant.

Pour chaque bœuf, taureau, vache ou autres bêtes à cornes et gros bétail, deux deniers courant chaque.

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, agneau ou veau, un denier courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voiturés et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun péage ou taux quelconque; pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de diminuer les dits péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que le présent acte permet d'exiger; pourvu aussi, que le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible, ou près de la barrière de péage, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Exemption en certains cas.

Paschal Persillier pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Un tableau des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

VII.

Les taux appartenant à Paschal Persillier.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration des cinquante ans, ne prenne possession du pont; et alors les taux appartenant à Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit Paschal Persillier dans la bâtisse du dit pont, etc.

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera pas permis de construire aucun pont dans certaines limites.

Proviso.

Pénalités contre les personnes qui abattent le dit pont ou maison de péage.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent accordés au dit Paschal Persillier, ses hoirs, et ayants-cause, à toujours, pourvu, que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords à icelui, alors les dits péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause, pour toutes et chacune les fins du présent acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par le dit chemin à barrière sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou mène plus vite en aucun tems que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante schellings courant.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite rivière des Prairies, entre la tête du rapide qui se trouve dans la dite rivière des Prairies, appelé le rapide du Gros Sault, et une pointe qui s'avance dans la dite rivière des Prairies, vis-à-vis la maison de l'honorable C. C. S. DeBleury, dans la paroisse de Saint Vincent de Paul, environ quatre milles plus bas que le dit pont; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante schellings courant: pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière dans les limites susdites, à gué ou en canot ou autre embarcation, sans lucre ou gages: pourvu aussi, que rien de contenu au présent ne s'étendra à affecter ou n'affectera la traverse maintenant existante à l'extrémité supérieure du village de Saint Vincent de Paul, connue comme la traverse à Sigouin, laquelle demeurera ouverte au public, et on pourra continuer à y percevoir des péages comme avant la passation du présent acte, et que rien de contenu au présent ne s'appliquera ni n'affectera le pont de péage qui pourra être érigé par Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, ayants-cause, ou représentans légaux, dans les limites susdites, en vertu de tout acte passé pendant la présente session.

X. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que le dit Paschal Persillier, ses héritiers et ayants-cause, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par le présent acte, érigeront et compléteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, chemin à barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation du présent acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et le dit Paschal Persillier n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou ayants-cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du tems que le dit pont sera constaté impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour, de le faire rebâtir ou réparer, et de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé, ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeraient, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Paschal Persillier est requis d'ériger le pont d'ici à quatre ans.

Pénalité si le dit pont n'est pas achevé dans le dit tems.

Pénalité s'il n'est pas parachevé.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés au dit Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation du présent acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Cet acte n'affectera en aucune manière les droits de la couronne.

XIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un warrant signé de tel juge de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à demande au propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

respectivement lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Certains deniers prélevés en vertu de cet acte ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti et érigé en vertu de l'autorité du présent, sur la dite rivière des Prairies aura, sous sa principale arche, une élévation d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur ordinaire.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIX.

Acte pour autoriser Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, le jeune, de la Cité de Montréal, écuyers, à construire un Pont de péage sur la Rivière Jésus, au Village St. Eustache, entre les Paroisses de St. Eustache et de Ste. Rose.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la construction d'un pont sur la rivière Jésus au village de St. Eustache, dans le voisinage de la traverse au dit village de St. Eustache entre les paroisses de St. Eustache et de Ste. Rose, dans le district de Montréal, contribuerait beaucoup à augmenter l'aisance et la facilité des communications pour les habitans des paroisses et des concessions adjacentes, et pour le public en général; et attendu qu'Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, le jeune, de la cité de Montréal, écuyers, ont, par leur pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite rivière, à l'endroit susdit: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir, à leurs propres frais et dépens, un pont solide et suffisant sur la dite rivière Jésus à quelque endroit convenable situé au village de St. Eustache susdit dans le voisinage de la traverse du dit village, entre les paroisses de St. Eustache et de Ste. Rose susdites, et d'ériger et construire une maison de péage et un chemin à barrière avec d'autres dépendances et abords sur ou près du dit pont, et aussi faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

Préambule.

E. M. Leprohon et J. A. Berthelot, jeune, écuyers autorisés à bâtir un pont de péage sur la rivière Jésus dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, auront plein pouvoir et autorité, de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence, et aussi de prendre possession

E. M. Leprohon et J. A. Berthelot autorisés à se servir du terrain d'un côté ou de l'autre de la rivière, et de faire travailler

les matériaux
pour la cons-
truction du
pont.

possession pour leur usage et comme étant leurs propriétés de certains morceaux de terre de chaque côté de la dite rivière Jésus à l'endroit où ils construiront et érigeront le dit pont pour établir, faire et ouvrir un chemin qui établira une communication entre le dit pont et le chemin public ou grand chemin de la Reine ; les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison de péage et pour ouvrir le dit ou les dits chemins, ainsi qu'il est ci-dessus désigné ; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence : pourvu toujours, que les dits Edouard Martial Leprohon, et Joseph Amable Berthelot, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs et ayants-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucune personne pourrait être privée de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel personne, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot l'aient consigné au greffe du banc de la Reine pour le district de Montréal.

E. M. Leprohon et J. A. Berthelot, leurs hoirs et ayants-cause, sont revêtus de la propriété du pont, etc.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du pont, etc.

III. Et qu'il soit de plus statué, que les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs hoirs et ayants-cause seront revêtus pour toujours de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer : pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant, aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, l'entière et pleine valeur qu'iceux pourraient avoir et valoir au tems de telle prise de possession : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitans intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun tems la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant au dit Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq pour cent à telle valeur intrinsèque ; et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'en érigeant le dit pont il sera laissé une ouverture d'au moins soixante pieds de largeur entre les piliers, à l'endroit le plus profond de la rivière, afin que les cageux descendant puissent passer sans interruption; et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de tous tels cageux, de donner avis au moins deux heures d'avance au receveur des péages, ou au gardien du dit pont, de leur intention de passer avec tels cageux; pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un seul radeau à la fois par la même ouverture, et que tous les dommages que pourront causer les cageux qui viendront contre le dit pont, avant d'avoir préalablement donné tel avis, ou parcequ'ils seront composés de plus d'un seul radeaux, seront remboursés aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, par le propriétaire de tels cageux, et seront recouvrables par action en loi dans aucuné cour de record qui peut prendre connaissance de causes jusqu'à la concurrence du montant en question.

Il sera laissé une ouverture entre les piliers du pont pour que les cageux puissent passer.

Un seul radeau passera à la fois.

V. Et qu'il soit de plus statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et que ce fait aura été certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et aura été publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles publiés à Montréal, il sera loisible aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Bertelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de tems à autre, et en tous tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

Lorsque le pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, E. M. Leprohon et J. A. Berthelot auront droit de prendre pour pontage certains taux.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le cocher et quatre personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de traits, un schelling et six deniers courant;

Les taux et péage.

Pour chaque wagon ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par deux chevaux, un schelling et trois deniers courant;

Pour chaque wagon non chargé, avec le conducteur et deux personnes, tiré par deux chevaux, un schelling courant, et tiré par un seul cheval, dix deniers courant;

Pour chaque chaise, calèche, chaise à deux roues, ou cariole, ou autre voiture, chargée ou non, avec le cocher et deux personnes, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de traits, dix deniers courant, et tirée par un seul cheval ou bête de traits, sept deniers et demi courant;

Pour chaque charrette, ou autre voiture, chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de traits avec le conducteur, six deniers et demi courant, et tirée par un seul cheval ou autre bête de traits, cinq deniers courant;

Pour chaque personne à pied, un demi denier courant;

Pour chaque cheval, jument, ou autre bête de traits, chargée ou non, trois deniers et demi courant;

Pour chaque personne à cheval, quatre deniers courant;

Pour chaque bœuf, taureau, vache ou autres bêtes à cornes et gros bétail, chaque, deux deniers courant;

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, agneau ou veau, un demi denier courant.

Pourvu

Pourvu toujours, que si aucune voiture tirée par un seul cheval ou autre bête, contient une charge de plus de dix quintaux, il sera payé par telle voiture le même péage que si elle était tirée par deux chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite; et si une voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes contient une charge de plus de vingt quintaux, il sera payé par telle voiture le même péage que si elle était tirée par trois chevaux ou autres bêtes; et ainsi en proportion pour les voitures tirées par plus de deux chevaux ou autres bêtes, en allouant dix quintaux pesant pour chaque cheval, et chargeant un péage additionnel pour chaque dix quintaux additionnels comme pour un seul cheval, toute fraction de dix quintaux comptant comme dix quintaux.

Exemption en certains cas.

Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun péage ou taux quelconque: pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de diminuer les dits péages, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que le présent acte permet d'exiger: pourvu aussi, que les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible sur ou près de la barrière de péage, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Les taux apparteniront à Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration des cinquante ans, ne prenne possession du pont.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent accordés aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs hoirs et ayants-cause, à toujours: pourvu que, si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et dépendances, et des montées et abords à icelui, alors les dits taux, au tems de telle prise de possession, apparteniront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place des dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs hoirs et ayants-cause, pour toutes et chacune les fins du présent acte.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage.

VIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou mène en aucun tems plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante schellings courant.

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera

IX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun

aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite rivière Jésus à une distance d'une lieue au-dessus et une lieue au-dessous du dit pont jusqu'aux limites du privilège accordé à James Porteous d'ériger un pont sur la dite rivière Jésus, vis-à-vis le village de Ste. Rose ; et si aucunes personnes érigent un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière dans les dites limites, ou se servent de ces ponts de péage, telles personnes paieront aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause des péages triples de ceux imposés en vertu du présent acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tels ponts ; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante schellings courant : pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière dans les limites susdites, à gué ou en canot ou autre embarcation, sans lucre ou gages.

pas permis de construire aucun pont dans certaines limites.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le dit pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par le présent acte, érigeront et compléteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, chemin à barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation du présent acte ; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés ; lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté ; et les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot n'auront point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont ; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé devient en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour de le faire rebâtir ou réparer et de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeraient, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté ; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention

Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot sont requis d'ériger le pont d'ici à quatre ans.

Pénalité si le dit pont n'est pas achevé dans le dit tems.

Pénalité s'il n'est pas parachevé.

prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Cet acte n'affectera en aucune manière les droits de la couronne.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte, ni aucune des dispositions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, leurs hoirs et ayants-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation du présent acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un warrant signé de tel juge ou juges de paix, et, le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à demande au propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Certains deniers prélevés en vertu de cet acte ainsi que les amendes et pénalités, réservés à Sa Majesté et il en sera rendu compte.

XIV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, et leurs hoirs et ayants-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti et érigé en vertu de l'autorité du présent sur la rivière Jésus aura, sous sa principale arche, une élévation d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur ordinaire.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. C.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de "La Société de Construction de Montréal."

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que dans la dixième section de l'acte passé dans la session tenue dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'incorporation de certains individus sous les nom et raison de 'La société de construction de Montréal,'* il a été entr'autres choses établi "qu'il sera et pourra être loisible à la dite société d'accepter et posséder tous biens-fonds engagés ou hypothéqués, *bonâ fide*, en faveur de la dite société ou transportés à icelle, ou des garanties sur iceux, transportés soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de toutes avances faites par la dite société ou à elle dues, et elle pourra poursuivre en vertu des dits engagements, transports ou autres garanties, le recouvrement des deniers ainsi garantis soit en loi, soit en équité ou autrement:" et attendu que, eu égard aux formes de procédures dans les cours, dans cette partie de la province ci-devant connue comme le Bas-Canada, et que vu le défaut de moyens convenables pour mettre à effet les dispositions de la dite clause, il pourrait surgir des difficultés, et qu'il est aussi expédient qu'il n'existe aucun doute quant au pouvoiret au droit des actionnaires de faire exécuter les stipulations qui peuvent exister entre eux, ou quant au pouvoiret de la société de prêter de l'argent garanti sur une propriété appartenant alors à un membre d'icelle, avant et au tems où des avances peuvent être faites, aussi bien que pour l'achat de telle propriété et la construction de bâtisses sur icelle: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, toutes les fois que la dite société aura reçu d'un actionnaire une cession ou transport d'un immeuble qui lui appartient, pour assurer le paiement d'avances, lui donnant le pouvoiret de vendre le dit immeuble dans le cas de non paiement d'un nombre quelconque convenu de versements, ou d'une somme d'argent (comme la dite société est par le présent et par le dit acte autorisée à le faire,) et lui donnant aussi le pouvoiret et l'autorité d'employer le produit de telle vente au paiement des avances, intérêts et toutes autres charges dues à la dite société, et après parfait paiement d'iceux et de tous les frais et dépens qu'ils entraînent, de payer la balance au propriétaire du dit immeuble; telles stipulations et convention

Préambule.
Acte 8 Vict. c.
94, cité.

Certaines stipulations entre la société et un membre, déclarées valides; droit d'action donné à la société pour obliger l'exécution de ces stipulations.

seront

seront valides et auront l'effet d'être obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et il sera loisible à la dite société de les faire exécuter par action ou procédure d'usage dans toute cour de loi, dans cette partie de la province appelée Bas-Canada, ayant juridiction compétente, et telle action pourra être instituée au nom collectif de la dite société.

Quels allégués
seront néces-
saires dans
telle action.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou procédure qui sera instituée par la société à l'effet de réaliser ou mettre en vente une propriété ou des biens transportés à la dite société par aucune personne ou personnes comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur a cédé la propriété (l'immeuble décrit en icelle) à la dite société, et que le montant ou une partie suffisante du montant qu'il a promis de payer est devenu dû et demeure encore dû, par suite de quoi, en vertu du présent acte et de l'acte amendé par le présent, la société a acquis un droit d'action pour faire vendre la dite propriété; et pour maintenir telle action, il suffira outre la preuve accoutumée de la cession ou transport de la propriété, de prouver par un témoin quelconque, (soit qu'il soit dans l'emploi de la société ou non) ou de toute autre manière, que le défendeur doit des arrérages et est endetté envers la dite société en une somme et au-dessus d'icelle, pour le paiement de laquelle, lorsqu'elle deviendra due aux termes de la dite cession ou arrangement, la dite société aura le droit de faire vendre la dite propriété ou immeuble; et là-dessus la cour rendra son jugement pour le dit montant, et en vertu de tel jugement ordonnera la vente de la dite propriété par le shérif du district où elle sera située, après avis de telle vente inséré trois fois dans l'espace de deux mois au moins, dans tout papier-nouvelle publié dans le district où sont situées les terres ou la propriété; et il ne sera point nécessaire pour le shérif de s'assujétir à aucune formalité dans la saisie des dites terres ou autrement; mais toutes les lois de cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada, à l'égard de la protection des terres sous saisie, et à l'égard des entrées d'oppositions à la vente ou après la vente des terres, du paiement, rapport et distribution des deniers, de la vente à la folle enchère de tout acquéreur, de la prise de possession des dites terres après la vente, seront applicables aux procédures autorisées par le présent acte; et les dispositions de toutes lois ou ordonnances du Bas-Canada ou de cette province qui règlent la vente d'immeubles et les procédures judiciaires qui y ont rapport, sont en autant qu'elles seront applicables, et qu'il n'est pas autrement réglé par le présent acte, par le présent étendues à toutes les procédures à être faites en vertu du présent acte; et toutes telles procédures seront en autant que possible et s'il n'est pas autrement réglé par le présent, conduites en la même manière que les procédures sur writs ordinaires d'exécution, et le contrat que donnera le shérif aura le même effet qu'un contrat donné sur un writ ordinaire d'exécution: pourvu toujours, que le shérif du district n'aura droit de prendre en sus de ses déboursés, qu'un pour cent de commission (au lieu de deux et demi pour cent, comme il lui est alloué dans tous les autres cas) sur le produit total de la vente.

Proviso.

Mode pour ef-
fectuer la
vente des im-
meubles.

Certaines lois
s'appliqueront
aux dites pro-
cédures.

Proviso :
Le shérif ne
pourra exiger
qu'un louis par
cent de com-
mission.

La société
pourra confis-
quer les ac-
tions en cer-
tains cas.

III. Et qu'il soit statué, que la dite société aura droit de confisquer et de déclarer confisquées à son profit, les actions de tout membre qui aura négligé de payer tel nombre de versements qui pourra être ou qui est fixé par aucune stipulation ou règlement, ou qui devra des arrérages sur tels versements.

La société
pourra avan-
cer des argens

IV. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à la manière d'interpréter la première et la dixième clause de l'acte amendé par le présent, à l'égard du droit qu'a ou peut avoir

avoir

avoir la société de prêter et avancer des argens dont le remboursement serait garanti sur des immeubles appartenant actuellement à l'emprunteur et acquis par lui au temps du dit prêt et avance, et qu'il est nécessaire de faire disparaître ces doutes; qu'il soit en conséquence statué et déclaré, et il est en conséquence déclaré par le présent, que c'était et que c'est encore l'intention du dit acte que la dite société ait le pouvoir d'avancer, et la dite société est par le présent autorisée à avancer, en la manière accoutumée, des deniers garantis sur des immeubles quelconques de tout membre de la dite société, aussi bien pour l'achat actuel des dits immeubles et la construction de bâtisses sur iceux, que généralement sur la garantie des immeubles appartenant à aucun membre susdit au temps de l'emprunt par lui des dits deniers, et d'accepter la cession ou transport de tous tels immeubles quels qu'ils soient pour sûreté du paiement des dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards que tous autres immeubles dont la cession est autorisée et requise par le présent acte et par le dit acte.

sur la garantie donnée sur des propriétés à être acquises ou déjà acquises.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera pris judiciairement connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques sans être tenu de l'alléguer spécialement.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CI.

Acte pour incorporer l'Association Bienveillante des Pompiers de Montréal.

[9 juillet, 1847.]

ATTENDU que diverses personnes liées au département du feu de la cité de Montréal, ont formé une association dans la dite cité, en cette province, sous le nom et raison de *L'association bienveillante d-s pompiers de Montréal*, aux fins de porter des secours à ceux des pompiers qui pourraient souffrir dans leur santé ou leurs membres en remplissant leurs devoirs comme tels; et d'accorder une certaine somme d'argent aux parens des pompiers qui pourront mourir des blessures qu'ils auraient reçues dans l'exécution de leur devoir, comme pompiers, afin de payer leurs frais funéraires: et attendu que les personnes ci-après nommées, les officiers de la dite association, agissant au nom des membres d'icelle, ont exposé à la législature par leur pétition, qu'ils ont formé une association, et se sont procuré des fonds considérables pour les dits objets; et qu'ils ont de plus exposé que l'incorporation des membres de la dite association assurerait non-seulement, mais ajouterait même aux avantages qui devront en résulter pour cette classe de la société dont ils forment partie, et qu'ils ont demandé à être incorporés; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, en les astreignant néanmoins à l'observation des règles et réglemens ci-après mentionnés: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Wm. Spears, M. Moses, David Brown, John Fletcher, Norton B. Corse, John Orr, Alex. Bertram, Wm. Muir, Norman S. Frost, Olivier Rodier, W. Ewan, D. McNeven, James Morrison, Philip Groux, Abraham Wilson, John Ferguson, George Rogers, Robert Wright, John Perrigo, John R. Cameron, James Ruthven, Wm. Watson Wm. Stewart, H. Colquhoun, John Ranson, J. B. Tison, Arthur Samuels, S. Robinson, S. McConkey, Thomas Hood et — Brouiette, et telles autres personnes qui sont maintenant compétentes, pourront par la suite s'associer avec elles pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs à perpétuité, seront un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous les nom et raison de *L'association-bienveillante des pompiers de Montréal*; et ils auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer ou le renouveler à leur gré; et la dite corporation aura sous le même nom et en tout tems ci-après, plein pouvoir d'acquérir, posséder et recevoir pour elle et leurs successeurs susdits, et pour les fins de la dite corporation, sans autre autorisation ou lettres d'amortissement, toutes terres, meubles et biens-fonds qui pourront être cédés, transportés, donnés ou légués à la dite corporation, et de les vendre,

Preamble.

Incorporation
de certaines
personnes.

Noms et pou-
voirs collectifs

Les rentes, profits, etc. n'excéderont pas la valeur annuelle de £1000 courant.

vendre, aliéner, céder, transporter et louer, s'il est nécessaire : pourvu toujours, que les rentes, profits et avantages provenant des dits immeubles n'excèdent en aucun tems la valeur annuelle de mille livres argent courant de cette province ; et elle aura aussi sous le même nom pouvoir de poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes cours de loi et lieux, d'une manière aussi ample et efficace que tout corps politique et incorporé, ou toute autre personne habile en loi pourrait le faire.

La signification des procédures légales pourra être faite à la résidence du président, etc.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou poursuites qui pourront ci-après être intentées contre la dite corporation, la signification de l'ordre à la résidence du président, secrétaire ou trésorier, sera suffisante pour obliger la dite corporation à comparaître et répondre à la dite action ou poursuite, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

La majorité des membres de la corporation pourra établir des réglemens.

III. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, ou la majeure partie de ceux qui seront présens à aucune assemblée générale de la dite corporation, tenue d'après les dispositions du présent acte, auront pouvoir et autorité de faire et établir des règles, ordonnances et réglemens (pourvu qu'ils ne soient pas contraires au présent acte ou aux lois de cette province) qu'ils jugeront convenables pour régler l'admission des membres, les conditions auxquelles il sera permis à toute personne de rester membre de la dite corporation, et les immunités et privilèges qui seront par elle accordés à tel membre ou à ses héritiers ; et ils auront droit de nommer les officiers pour administrer les affaires de la corporation, leur accorder tels pouvoirs, et imposer telles conditions à la tenue de leur charge qu'ils jugeront convenables pour la bonne administration des affaires, biens et revenus de la dite corporation, et tout autre objet, matière ou chose qu'ils croiront utile et expédient pour atteindre plus efficacement les fins de la dite corporation, et pour la meilleure régie de ses affaires.

Dix membres de la corporation pourront convoquer une assemblée générale.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en tout tems après la passation du présent acte, il sera loisible à dix membres de la dite corporation, après annonce préalable donnée au moins dix jours d'avance, et publiée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la cité de Montréal, de convoquer une assemblée générale des membres de la corporation, laquelle se tiendra dans une place en la cité qui sera désignée dans la dite annonce, ainsi que l'heure et le jour de la dite assemblée ; et à telle assemblée, ou à l'ajournement d'icelle, la majorité des membres présens aura plein pouvoir de faire et établir des règles et réglemens comme susdit, pourvu que les membres présens ne soient pas moins de vingt en nombre (excepté pour choisir un président ou ajourner, et alors tout nombre quelconque suffira.)

Le bureau de régie actuel continuera comme tel jusqu'à la nomination d'un autre.

V. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'un bureau de régie ait été élu en vertu des réglemens qui seront établis comme susdit, le bureau de régie actuel de la dite association sera et demeurera le bureau de régie de la corporation créée par le présent.

Aucun membre ne sera responsable des dettes de la corporation. Cet acte sera un acte public.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite corporation, en sa capacité particulière, ne sera responsable d'aucune dette ou obligation contractée par la dite corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé et considéré comme un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance dans toutes le cours de justice et par tous juges et juges de paix, et par tous autres qu'il peut concerner, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CII.

Acte pour incorporer l'*Institut des Artisans de la Cité de Toronto*.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que plusieurs personnes engagées comme artisans ou autrement, rési-
dant dans la cité de Toronto et dans ses environs, ont formé une association
dans la dite cité, sous le nom de l'*Institut des artisans de Toronto*, aux fins de fonder
une bibliothèque et une salle de lecture, et d'organiser un mode d'instruction à l'aide
d'un cours de lectures pour le bénéfice et avange de ceux qui sont et pourront devenir
ci-après membres de la dite association; et attendu que les personnes, officiers et
membres ci-après nommés de la dite association, agissant en son nom, ont exposé à
la législature, par leur pêtition, que l'incorporation des membres de l'association assu-
rait non-seulement mais augmenterait les avantages qui en résultent pour la société
dont ils forment partie, et qu'ils ont demandé à être incorporés; et attendu qu'il est
expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, en les astreignant néanmoins
à l'observation des règles et réglemens ci-après mentionnés: qu'il soit en conséquence
statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du
conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et
assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte, pour réunir les provinces du Haut et
du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué
par la dite autorité, que Robert Baldwin Sullivan, Thomas G. Ridout, William
Edwards, J. B. Harrison, A. Christie, J. C. Bell, R. G. Anderson, William Atkinson,
Peter Freeland, Charles Sewell, Hugh Miller, Francis Thomas Storm, H. Piper,
John McLean, John Riddel, Robert Hay, Richard French, et Henry Parry, et toutes
les autres personnes compétentes qui sont actuellement associées, ou pourront par la
suite s'associer avec elles pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs à
perpétuité, seront constitués corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous les
noms et raison de l'*Institut des artisans de Toronto*; et ils auront, sous ce nom suc-
cession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer ou re-
nouveler à leur gré, et auront droit, sous ce nom, et en tout tems ci-après, d'acquérir,
recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs susdits, et pour les fins de la dite
corporation, toutes les terres, propriétés et biens-fonds, de quelque nature que ce soit,
situés en cette province, pourvu que la valeur annuelle n'en excède pas mille livres
courant; et la dite corporation pourra aussi acquérir, acheter et posséder pour les
mêmes fins, tous meubles, effets, dons ou dotations quelconques, (pourvu qu'ils
n'excèdent

Préambule.

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

Corporation,
ses noms et
pouvoirs.
Sceau com-
mun.

Propriétés.

Pourra poursuivre et être poursuivi.

n'excèdent pas non-plus la même somme annuelle); et elle aura sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de loi, d'une manière aussi ample et efficace que tout corps politique et incorporé ou toute autre personne pourrait en loi poursuivre et répondre, plaider ou se défendre.

Comment les ordres seront signifiés.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites en loi qui pourront à l'avenir être intentées contre la dite corporation, la signification des procédures faite à la résidence du président ou de l'un des secrétaires, sera suffisante pour obliger la dite corporation de comparaître et plaider à l'action, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Quels seront les officiers.

III. Et qu'il soit statué, que pour la régie des affaires de la dite corporation, il sera élu par les membres de la dite corporation et par la majorité des membres présents aux assemblées spéciales ou annuelles auxquelles il est ci-après pourvu, les officiers suivants: un président, un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire archiviste et trésorier, un bibliothécaire, et un gardien du cabinet, ainsi que douze autres membres, qui, avec les officiers ci-devant nommés, constitueront et formeront le comité général de la dite corporation; et la moitié de ce comité général sera choisie parmi les artisans travaillans comme tels alors membres de la dite corporation.

Ces officiers et douze autres membres formeront le comité général, dont la moitié sera des artisans.

Quand et où se feront les élections annuelles.

IV. Et qu'il soit statué, que l'assemblée annuelle pour l'élection des dits officiers et membres qui composeront le dit comité général de la dite corporation, sera tenue au lieu où la dite corporation tiendra ordinairement ses assemblées, le premier lundi de novembre en toute et chaque année; pourvu toujours que lorsque le premier lundi de novembre se trouvera être une fête d'obligation, la dite assemblée annuelle sera tenue de la manière ci-après prescrite; et les dits officiers et membres qui y seront élus, serviront en les dites charges pendant l'année ensuivante, et jusqu'à ce que ceux élus en leur place soient entrés dans l'exercice des devoirs de leurs charges comme ci-après prescrit, et si, à raison de quelque matière ou chose quelconque, l'élection devant ainsi avoir lieu le premier lundi de novembre comme susdit, n'a pas lieu ou n'est pas faite, alors ils sera de la compétence des membres de la dite corporation et leurs successeurs, ou la majorité de ceux présents à une assemblée qui sera convoquée par le président ou vice-président, pour le tems d'alors, de la manière ci-après prescrite, et tenue aussitôt après que possible, procéderont à et de faire l'élection d'un président, de vice-présidents, de secrétaires, d'un trésorier, d'un bibliothécaire, et d'un gardien du cabinet, et de douze membres, qui, avec les officiers susdits, constitueront et formeront le comité général comme susdit, et l'élection ainsi fait sera aussi valide et effective que si elle l'eût été tel premier lundi de novembre; pourvu toujours, que les président, vice-présidents, secrétaires, trésorier, bibliothécaire et gardien du cabinet, avec les douze autres membres comme susdit, qui seront élus à toute élection générale des officiers sous et en vertu des dispositions du présent acte, n'entreront pas dans leurs charges respectives ni n'en rempliront les devoirs, avant le lundi qui suivra telle élection générale.

Proviso si le jour fixé est une fête d'obligation.

Tems du service des membres et officiers.

Si l'assemblée n'a pas lieu au jour fixé, elle pourra se tenir un autre jour.

Proviso: les membres n'entreront en office que le lundi suivant leur élection.

Les officiers actuels de l'association seront les officiers de la corporation pour

V. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que la première élection des officiers ait eu lieu comme ci-après prescrite, les officiers actuels de la dite association seront et continueront d'être les officiers de la corporation constitué et établi par le présent; et le président, ou en son absence de la cité de Toronto, le premier vice-président de la dite

corporation,

corporation, fera donner, dans les trois mois après la passation du présent acte, avis à ceux des membres de la dite corporation qui résideront alors dans la dite cité de Toronto, (par annonce publique publiée dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles de Toronto, dix jours au moins d'avance,) de s'assembler à tel lieu où la dite corporation tient ordinairement ses assemblées, et en tel tems qu'il fixera par la dite annonce; et les dits membres, ou la majorité d'entre eux alors présens, procéderont, au tems et lieu ainsi fixés, à l'élection d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire-correspondant, d'un secrétaire archiviste, d'un trésorier, d'un bibliothécaire, d'un gardien du cabinet, et aussi de douze autres membres qui formeront avec les officiers susdits le comité général de la dite corporation, et de tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront convenable de nommer; et ces officiers demeureront en charge depuis l'époque de leur élection jusqu'au premier lundi de novembre alors suivant, et de là jusqu'à ce que d'autres soient choisis en leur lieu et place, et entrent en charge en la manière susdite.

un certain tems.
Il est pourvu à la première élection des officiers.

Première élection.

Ces officiers resteront en charge jusqu'à la première élection annuelle.

VI. Et qu'il soit statué, qu'avenant en aucun tems le décès, la démission ou résignation de quelqu'une des personnes élues pour remplir les dites charges respectivement, ou pour être membres du dit comité général durant le tems pour lequel elle aura été élue, il sera loisible aux autres officiers et membres du comité, ou à la majorité de ceux d'entre eux qui seront présens à quelque assemblée dûment convoquée, de choisir un ou plusieurs membres de la corporation, pour remplir la charge ou les charges ainsi vacantes, ou pour être membre ou membres du comité: pourvu toujours, que la personne ou les personnes qui pourront être ainsi élues, ne demeureront en charge et ne seront membre ou membres du comité, seulement jusqu'à l'époque où l'officier ou les officiers, ou le membre ou membres dont ils prendront la place, seraient sortis d'office.

Mode de remplir les vacances casuelles dans les charges ou dans le comité.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation consistera d'un nombre indéfini de membres ordinaires, correspondans et honoraires, qui seront tous choisis d'après les formes et sous les restrictions et conditions ci-après prescrites; les membres ordinaires seront ceux qui paieront et contribueront au fonds de la dite corporation, la souscription annuelle qui sera de tems à autre réglée par les règles, ordonnances et réglemens de la dite corporation; les membres correspondans seront ceux qui résideront à une distance de la cité de Toronto, mais qui n'auront aucune voix aux assemblées de la dite corporation et ne pourront être élus à aucune de ses charges; et les membres honoraires seront ceux qui étant distingués par leur capacité scientifique, seront admis sans paiement, avec les privilèges dont jouissent les membres ordinaires, excepté le droit de voter à l'élection du dit comité général.

Qui seront membres de la corporation.

Membres ordinaires.

Membres correspondans.

Membres honoraires.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute proposition d'élire de nouveaux membres de la dite corporation, soit membres ordinaires, correspondans ou honoraires, sera faite par écrit à une assemblée ordinaire du comité général, par un membre d'icelui, et secondée par écrit, par un autre membre d'icelui, et le nom de la personne ainsi proposée, ainsi que les noms de celui qui proposera et secondera, seront placés dans quelque place apparente de la chambre ou du lieu où la dite corporation tient ordinairement ses assemblées, et y resteront jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire, générale ou annuelle de la dite corporation où l'élection sur telle proposition aura lieu: pourvu toujours, que les voix affirmatives des trois quarts des membres présens à telle assemblée de la corporation seront nécessaires pour l'élection de tel membre, et que le quorum de toute telle assemblée pour la rendre compétente à procéder à l'élection d'un

Comment les membres seront proposés et admis.

Proposition sera affichée.

Les voix des trois quarts des membres présens seront nécessaires pour telle élection.

membre

Quorum nécessaire.

membre ordinaire sera de dix, d'un membre correspondant sera de douze, et d'un membre honoraire sera de seize.

Quorum aux assemblées du comité ou de la corporation.

IX. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées ordinaires du dit comité général, sept membres formeront un quorum compétent pour procéder à toutes les affaires ordinaires du dit comité, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu en le présent acte ; et toute question, matière, ou chose qui sera proposée, discutée ou prise en considération à toute assemblée du dit comité ou de la dite corporation, sera finalement déterminée par la majorité des voix des membres présents, excepté lorsqu'il est pourvu autrement en le présent acte.

La majorité décidera toutes questions.

Le comité peut avoir des assemblées extraordinaires. Proviso quant au quorum.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation et le dit comité général pourront tenir des assemblées extraordinaires qui seront convoquées en la manière et en la forme que les réglemens de la corporation pourront fixer : pourvu toujours, que telles assemblées extraordinaires de la corporation ne seront compétentes à procéder aux affaires qui leur seront soumises à moins que quinze membres d'icelle ne soient présents, et ces assemblées extraordinaires du comité ne pourront procéder à moins que sept membres n'y soient présents.

La corporation peut établir des réglemens à certaines fins.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation, de tems à autre, et à toujours, aura droit de faire, établir et ordonner, rappeler, changer ou amender, telles règles, ordonnances et réglemens, (n'étant pas contraire au présent acte ou à la loi) qu'elle jugera propres pour régler l'élection du dit comité général, prescrire ses fonctions et la manière de les remplir, admettre les nouveaux membres, et gouverner les officiers et membres de la corporation, prescrire le montant, percevoir, et fixer le tems du paiement des contributions annuelles des membres ordinaires aux fonds de la dite corporation, régler le tems et les lieux, et la manière de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires de la dite corporation ou du comité général, suspendre ou expulser les membres qui négligeront ou refuseront de se conformer aux règles et réglemens, et généralement régir ou diriger les affaires de la dite corporation : pourvu toujours, qu'aucune telle règle, règlement ou ordonnance, ni aucun rappel, changement ou amendement d'iceux, n'aura effet, que lorsqu'ils auront été annoncés et lus à une assemblée au moins du comité général, au moins quatorze jours avant d'être soumis à son adoption par la dite corporation à une assemblée où il sera présent au moins quinze membres, ni à moins qu'ils soient adoptés à telle dernière assemblée, par au moins les trois-quarts des membres qui y seront présents.

Proviso quant au mode de passer tels réglemens.

La corporation peut être requise de donner des états de ses recettes et dépenses. Des états de ses propriétés seront mis annuellement devant la législature.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou à l'administrateur du gouvernement de la province, pour le tems d'alors, ou à l'une ou aux deux branches du parlement provincial, d'exiger de tems à autre, de la dite corporation ou du dit comité général, des états sous serment, (et tout juge de paix est autorisé à administrer le serment) des recettes et dépenses de la dite société ; et il sera mis devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état des biens réels et personnels dont jouira la dite corporation.

Les propriétés et actif actuels de l'association

XIII. Et qu'il soit statué, que les biens réels et personnels que possède maintenant l'association incorporée par les présentes, ou quelque personne, en *fidéi-commis* pour elle,

elle, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite corporation, qui sera responsable pour toutes les dettes et obligations de la dite association, et pourra recouvrer et mettre en force toutes les réclamations et obligations en sa faveur.

transférés à la corporation.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite corporation, en sa capacité particulière, ne sera responsable d'aucune dette ou obligation contractée par la dite corporation.

Les membres ne sont pas individuellement responsables.

XV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique et incorporé, sauf et excepté ceux qui sont mentionnés en les présentes.

Exemption des droits non spécialement affectés.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et censé être un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il sera tenu et considéré comme tel, dans toutes les cours de justice, et par tous les juges, juges de paix, et par tous les autres qu'il peut concerner, sans être spécialement plaidé.

Cet acte sera un acte public.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIII.

Acte pour incorporer les Administrateurs du Fonds des Veuves et Orphelins des Ministres du Synode de l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il a été représenté à la législature de cette province qu'il serait très-expédient et à désirer qu'il fut pourvu à l'établissement d'un fonds pour le soutien des veuves et orphelins des ministres de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse; et attendu que la collecte, administration, placement, emploi, et direction d'un semblable fonds, seront plus régulièrement et convenablement assurés par l'institution, à cette fin, d'une corporation composée de membres de la dite église: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le Révérend Alexander Mathieson, docteur en divinité, le Révérend John Cook, docteur en divinité, le Révérend Walter Roach, le Révérend Robert McGill, Alexander Simpson, écuyer, Hew Ramsay, écuyer, Thomas Wilson, écuyer, William Whiteford, écuyer, William Edmonstone, écuyer, Hugh Montgomery, écuyer, John Greenshields, écuyer, et Andrew Shaw, écuyer, et leurs successeurs, à être élus de la manière prévue aux présentes ci-après, seront et ils sont par les présentes déclarés être corps incorporé et politique, en nom et en fait, sous le nom de *Les administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres du synode de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse*, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de changer, modifier, briser ou refaire à neuf icelui aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, et qu'eux et leurs successeurs pourront, sous le même nom, ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, répondre et il pourra leur être répondu dans toute cour de record ou lieu de judicature en cette province, et qu'eux et leurs successeurs seront sous le nom susdit aptes et habiles, en loi, à acheter, accepter, avoir, tenir, recevoir, posséder, retenir (et à en jouir), sans lettres d'amortissement, tous édifices, terres, tènements, et propriété immobilière, argent, meubles, effets, et propriété mobilière, qui ont été ou qui seront ci-après, payés, donnés, octroyés, achetés, appropriés, légués ou transmis par testament de quelque manière ou façon que ce soit, pour

Préambule.

Le bureau des directeurs est incorporé.

Nom et pouvoir collectifs.

Pouvoirs collectifs.

Propriétés.

Les

Limitation du montant.

Les membres de la corporation se retireront par rotation annuelle, et comment ils seront remplacés.

Comment se rempliront les autres places vacantes.

Il est pourvu à l'ordre suivant lequel les membres sortiront.

Il est pourvu à certain cas.

Première assemblée pour l'élection des officiers.

Les administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres du synode de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, et en leur faveur, à et pour l'usage et objet sus-mentionné, pourvu qu'iceux n'excèdent en aucun tems, en valeur annuelle, la somme de mille cinq cents livres courant.

II. Et qu'il soit statué, qu'un ministre et deux laïques se retireront de la dite corporation nouvellement, par rotation, le deuxième jour de l'assemblée annuelle du dit synode, et leurs places seront remplies par un ministre et deux laïques, qui seront là et alors choisis à cet effet par le dit synode, les membres sortant étant susceptibles de réélection ; et chaque fois qu'il se fera une vacance par la mort, le déplacement d'aucun membre de la dite corporation, par sa résignation ou retraite de la dite église, sa place sera remplie par un ministre ou un laïque, selon le cas, choisi par le reste des membres d'icelle corporation, ou par la majeure partie de ceux qui seront présens à une assemblée générale dûment convoquée à cet effet (sujet néanmoins à l'approbation du dit synode à son assemblée alors prochaine), de manière à ce que la dite corporation se compose toujours de douze membres, dont quatre seront ministres, et huit laïques, tous étant membres de la dite église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse.

III. Et qu'il soit statué, que la sortie des premiers membres de la dite corporation aura lieu dans l'ordre inverse de celui suivant lequel ils sont nommés au présent acte, en sorte que le ministre et les deux laïques nommés plus haut en dernier lieu seront les premiers à se retirer, et le ministre et les deux laïques nommés plus haut en premier lieu se retireront les derniers ; et lorsque d'entre les ministres sus-nommés il n'y en aura plus un dans la dite corporation qui ne se soit une fois retiré, par rotation annuelle, le ministre qui en aura été membre le plus longtems sans avoir été réélu, en sortira chaque année, comme il est ordonné plus haut ; et pareillement, lorsqu'il n'y aura plus en la dite corporation aucun des laïques sus-nommés qui ne se soit retiré une fois, en rotation annuelle, les deux laïques qui en auront été membres le plus longtems, sans avoir été réélus, en sortiront chaque année comme il est ordonné plus haut ; et s'il arrivait, pour aucune cause, qu'il ne resterait à la fin qu'un des dits laïques sus-nommés qui ne se fut pas retiré une fois, dans la rotation annuelle, et deux ou plusieurs laïques qui, ayant été membres le plus longtems sans avoir été réélus, eussent été ainsi membres durant un même espace de tems, ou si en aucun tems, et pour aucune cause, il s'agit de la question de savoir lequel ou lesquels des deux ou de plusieurs membres laïques de la dite corporation, en ayant été membres également longtems, sans avoir été réélus, en sortiront par rotation, celui ou les deux d'entre tels membres qui auront été élus à sa ou à leur dernière élection au dit synode par le nombre moindre des votes, devront ainsi se retirer.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit révérend Alexander Mathieson pourra convoquer une assemblée des membres de la dite corporation en tel tems dans les douze mois de la dite passation du présent acte, et en tel lieu qu'il jugera convenable de fixer, à laquelle assemblée les membres de la dite corporation, ou la majeure partie de ceux d'entre eux qui seront là et alors présens, choisiront d'entre les membres de la dite corporation, un président, un trésorier, et un secrétaire, qui tiendront leurs charges respectives durant le plaisir de la dite corporation, et dont les places seront remplies par de nouvelles élections et entre les membres de la dite corporation, aussi souvent que l'occasion l'exigera.

V. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, ou la majeure partie de ceux d'entre eux qui seront présents à une assemblée générale de la dite corporation dûment convoquée, auront le pouvoir de rédiger et de faire des statuts, réglemens, règles et ordres, touchant et concernant le bon gouvernement de la dite corporation, et les revenus et propriété d'icelle, et la collecte, administration, placement, emploi, et direction du fonds susdit, et toute autre matière ou chose qui pourront leur paraître convenable ou utiles pour atteindre efficacement les objets de la dite corporation, ainsi que pour fixer, constater et établir la mesure ou le taux de la contribution au dit fonds par les ministres ou autres fondés à y contribuer d'après les dispositions du présent acte; puis la mesure ou le taux des rentes annuelles payables aux veuves et orphelins de tels contribuables; et aussi de tems à autre de modifier ou de révoquer, par tels nouveaux statuts, réglemens, règles ou ordres qui leur paraîtra à propos, ceux ainsi faits comme susdit: pourvu toujours que nuls semblables statuts, réglemens, règles ou ordres ne répugnent pas aux lois de cette province ou au présent acte.

Pouvoir de faire des réglemens, etc pour certains objets

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les professeurs du collège de la Reine (*Queen's College*), à Kingston, pour le tems, soit ministres, soit laïques, auront en tout tems droit au bénéfice du dit fonds, aux mêmes termes et conditions que tout ministre du synode de la dite église presbytérienne du Canada, en relation avec l'église d'Ecosse.

Les professeurs de *Queen's college* seront traités comme ministres.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des officiers et membres de la dite corporation pour le tems de préparer annuellement, et de faire soumettre au dit synode, à son assemblée annuelle, un état complet des recettes et déboursés faits par la dite corporation durant l'an précédant immédiatement telle assemblée.

Il sera soumis des états annuels au synode.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera regardé et reçu comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par toutes cours, juges et juges de paix, et par tous autres à qui il appartiendra, sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIV.

Acte pour incorporer les Syndics du Séminaire des Amis ou Quakers, dans le Township de Hallowell, dans le District de Prince Edward.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il existe actuellement, au township de Hallowell, dans le district de Prince Edward, une institution connue comme étant l'*Ecole des Amis ou Quakers* (*The Friends or Quaker School*), ayant pour but de procurer un cours d'enseignement des langues grèque, latine, française et anglaise, écriture, arithmétique et mathématiques et telles autres branches des sciences et de littérature générale qu'il pourra être jugé convenable d'introduire de tems à autre; et attendu que Jonathan Ferris, William Garrett, Philip A. Dorland, Arnoldi Dorland, Vincent Bowerman, Edward B. Cronk, Moses White, Joseph Waring, Thomas Clark, Levi Varney, Israel Terrill, Stephen Garrett, William McTaggart, John Cronkrite, Ruby Purdy, Thomas Waring, Daniel D. Haight, Benjamin Dunham, Marmaduke Hutchinson, et Amos Bowerman, membres de la société religieuse des amis communément appelés Quakers, demeurant en cette province, ont représenté par leur pétition qu'il serait avantageux pour les intérêts de la communauté que la dite institution fut incorporée, et que cela tendrait aux succès et prospérité d'icelle; et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite pétition: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Jonathan Ferris, William Garrett, Philip A. Dorland, Arnoldi Dorland, Vincent Bowerman, Edward B. Cronk, Moses White, Joseph Waring, Levi Varney, Stephen Garrett, Amos Bowerman et Thomas Clark, et leurs successeurs en place à être nommés tel qu'il sera mentionné aux présentes ci-après, seront et sont par les présentes constitués et nommés syndics par la dite institution de la part des membres de la société des amis, communément appelés Quakers, qui sont ou qui pourront être en aucun tems ci-après résidants en cette province, et seront corps politique et incorporé sous le nom de: *Les syndics du séminaire des amis ou quakers*, et ils auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de modifier, renouveler ou changer icelui suivant plaisir, et auront pouvoir sous le dit nom, et en tout tems ci-après, d'acheter, acquérir, tenir, posséder (et d'en jouir), prendre, accepter et recevoir, pour les usages et besoins de la dite institution, sans aucune autorité ultérieure, licence ou lettres d'amortissement, toutes terres, propriété immobilière, héritages, ou toute

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Pouvoirs collectifs.

Sceau commun.

Ils pourront acquérir des propriétés immobilières jusqu'à un certain montant.

Pourront pour-
suivre et être
poursuivis.

Faire des
règlemens.

Quorum des
syndics.

Nomination
des premiers
syndics, et il
est pourvu à
l'élection de
leurs succes-
seurs.

Les syndics
sont saisis des
biens, etc., de
l'institution.

Proviso :
Il sera soumis
des états à la
législature.

Réserve des
droits de Sa
Majesté, etc.

Acte public.

toute propriété mobilière de quelque nature que ce soit, en cette province, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille livres courant, et de les vendre, aliéner, et d'en disposer, et d'en acheter, acquérir et tenir d'autres en leur place, pour l'usage et les besoins susdits ; et la dite corporation pourra sous le dit nom poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi ou d'équité, ou autres lieux quelconques, d'une manière aussi large, ample et efficace que tout autre corps politique et incorporé en cette province, et elle aura le pouvoir et l'autorité de faire des statuts, règles et règlemens, non contraires au présent acte, ou aux lois de cette province, ou à aucuns statuts, règles et règlemens maintenant ou qui seront ci-après faits par la susdite société des amis, résidant en la dite province, de la manière mentionnée ci-après, pour le gouvernement et la conduite de la dite institution, et des affaires et propriétés d'icelle, et pour tous autres besoins relatifs au bien-être et aux intérêts de la dite institution, et les annuler, modifier ou révoquer de tems à autre, de telle manière qu'il sera trouvé nécessaire et utile ; et sept d'aucuns des dits syndics ou de leurs survivants, s'il en meurt aucun pendant qu'ils seront en charge, devront et pourront exercer, à toutes fins et intentions, tous les pouvoirs des dits syndics.

II. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite institution seront soumises à la direction des dits syndics, et ceux maintenant en place, c'est-à-dire, les dits Jonathan Ferris, William Garrett, Philip A. Dorland, Arnoldi Dorland, Vincent Bowerman, Edward B. Cronk, Moses White, Joseph Waring, Levi Varney, Stephen Garrett, Amos Bowerman et Thomas Clark tiendront leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par la susdite société des amis ou quakers, et ces syndics seront élus annuellement à l'assemblée principale de la dite société, à être tenue en chaque année, dans le district de Prince Edward, conformément aux statuts, règles et règlemens de la dite société, et se composant des membres résidens, de la société domiciliés en cette province, et les dits syndics et leurs successeurs resteront respectivement en office comme syndics pendant tel espace de tems qu'il sera fixé par les dits statuts, règles et règlemens de la dite société.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, de la dite institution, et chacun d'iceux, au tems de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite institution, ou les droits ou créances possédées par icelle au dit tems, seront et sont par les présentes transférés aux dits syndics présentement constitués et nommés, et sont mis à leur disposition, à eux et à leurs successeurs en charge, qui seront pareillement obligés à et pour toutes dettes, dues par, ou réclamations contre la dite institution : pourvu toujours qu'un compte détaillé des biens à être tenus par la dite institution, d'après l'autorité du présent acte, et des revenus en provenant, sera soumis chaque année à chacune des trois branches de la législature durant les quinze premiers jours de chaque session d'icelle.

IV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu aux présentes n'affectera, ni ne sera interprété comme affectant en aucune manière ou façon, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou ceux d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux déjà mentionnés aux présentes et auxquels il est pourvu.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et il en sera comme tel publiquement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit allégué spécialement.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CV.

Acte pour permettre aux Marguilliers de l'église de *St. Peter* à Brockville, de vendre un certain lot de terre y mentionné, et d'en employer le produit à l'érection d'un presbytère pour le Ministre de telle église sur un lot qui doit être ci-après cédé à l'Evêque de Toronto à cette fin

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que feu l'honorable Charles Jones, en son vivant du township d'Elizabethtown, dans le district de Johnston, en la partie de cette province nommée Haut-Canada, écuyer, décédé, a donné, octroyé, cédé, vendu, aliéné et ratifié dans et par un contrat fait le troisième jour de décembre en l'an de Notre Seigneur mil-huit-cent douze, pour le prix y mentionné, à certaines personnes, sous les nom et désignation des marguilliers des ville et église d'Elizabethtown susdite, et leurs successeurs, à toujours, tout cet espace et morceau de terre, et chaque partie d'icelui, sis sur le lot numéro dix, en la première concession d'Elizabethtown susdite, contenant suivant mesurage douze mille pieds carrés, étant assis sur un emplacement de ville arpenté en l'an mil-huit-cent dix par J. Kilborn, député-arpenteur provincial, comme lot de ville numéro dix-neuf, et marqué *Parsonage*, tenant et aboutissant, ou autrement connu comme il suit, c'est-à-savoir: à commencer au coin nord-ouest de la dite ville, lot numéro dix-neuf, onze cent quatrevingt pieds plus ou moins, nord, cinquante-six degrés est, du coin ouest de la maison communément appelée *the Wright House*, de là nord, cinquante-six degrés est, quatrevingt pieds, de là sud, trente-quatre degrés est, cent cinquante pieds, de là sud, cinquante-six degrés ouest, quatrevingt pieds, de là nord, trente-quatre degrés ouest, cent cinquante pieds, jusqu'au point de départ, ensemble toutes maisons, tous bâtimens, bois et eaux sus-érigés, sis et situés, pour par les marguilliers des dites ville et églises et leurs successeurs à toujours, avoir et tenir icelui à titre de fidéi-commis pour l'usage et le bénéfice d'un ecclésiastique de l'église établie d'Angleterre, et à défaut de tel ecclésiastique comme susdit, alors pour l'usage de l'ecclésiastique protestant dont devront approuver les magistrats assemblés en sessions trimestrielles, ou la majorité d'entre eux, jusqu'au tems où un ecclésiastique de l'église établie comme susdit en aurait besoin: et attendu qu'il pourrait y avoir du doute quant à savoir quels sont, en loi, les successeurs des dits marguilliers des ville et église d'Elizabethtown dans le susdit fidéi-commis, mais que les ministre, marguilliers et paroissiens de l'église de *St. Peter*, en communication avec l'église établie d'Angleterre, à Brockville, dans Elizabethtown susdit, ont représenté par leur pétition, présentée à cet effet par l'honorable Jonas Jones, qu'il est devenu désirable pour les ouailles de la dite église d'ériger un nouveau presbytère

Preamble.

presbytère pour icelle, sur un emplacement en la ville de Brockville et à proximité de la dite église, et qu'afin de réaliser les fonds nécessaires, il faudra vendre l'ancien presbytère et lot, à savoir, le lot sus-désigné, dont on n'aura plus besoin, et qu'ils ont demandé la sanction et l'autorité du parlement provincial à cette fin, et qu'il est juste d'accorder la demande de leur pétition: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera légal pour les marguilliers actuels ou aucuns futurs marguilliers de l'église de St. Pierre susdite, nommés ou à être nommés d'après et en vertu des dispositions d'un certain acte de la législature de l'ex-province du Haut-Canada, passé en la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir des dispositions pour la régie du temporel de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et ils ont des présentes pouvoir et autorité d'octroyer, céder, vendre, et transmettre à titre de propriété (*fee simple*), par contrat translatif, sous leurs seings et sceaux, le dit lot et dépendances ci-dessus décrits, aux personne ou personnes qui pourront être disposées à les acheter.

Faculté accordée aux marguilliers de l'église de St. Pierre, à Brockville, à l'effet de vendre le presbytère actuel.

Et d'employer les produits à l'effet d'en ériger un nouveau. Sur tel lot qu'on transmettra à l'évêque à cette fin.

II. Et qu'il soit statué, que les marguilliers susdits devront et pourront, et ils y sont par les présentes autorisés et requis, employer les produits provenant de la vente du lot de terre et dépendances ci-dessus décrits, à l'effet d'ériger un presbytère et les bâtiments qui pourront être nécessaires à la résidence du ministre ou autre bénéficiaire de la dite église, et pour l'usage et bénéfice de tel ministre ou autre bénéficiaire, sur tout lot de terre en la ville de Brockville susdite, qui pourra être à cet effet transmis par le dit honorable Jonas Jones, ou par aucune autre personne au *Lord Bishop* de Toronto, ou à tout évêque de la dite église-unie d'Angleterre et d'Irlande desservant le diocèse dans lequel pourra être comprise pour le tems la dite ville de Brockville.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Impriemur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVI.

Acte pour autoriser les Syndics de l'église Baptiste Calviniste, dans la ville de Perth, à céder certaines parties des terres qu'ils possèdent maintenant.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que le sixième jour de mai, en l'an de notre Seigneur mil-huit-cent quarante-quatre, en exécution d'une convention faite antérieurement à cette date, un contrat de cession et vente fut fait et dûment exécuté par James Boulton, de la ville de Niagara, en la province du Canada, écuyer, par lequel il transmit et ratifia, à certaines personnes comme étant les syndics de la congrégation Baptiste Calviniste de la ville de Perth, et leurs successeurs en fonctions, mais sans la faculté d'aliéner un certain espace ou étendue de terre sis, situé et étant dans le township de Drummond, dans le comté de Lanark, dans le district de Bathurst, contenant environ un acre et trois quarts de terre, et se composant d'une partie du lot Park numéro un, en la moitié sud-ouest du lot numéro deux, dans la deuxième concession du dit township de Drummond; et attendu qu'antérieurement à la date de ratification du titre par le dit James Boulton aux dits syndics, lui le dit James Boulton était convenu de vendre un certain morceau du dit terrain à Murdoch McDonnell, de la ville de Perth, marchand, lequel morceau de terre ainsi vendu au dit Murdoch McDonnell est compris dans les bornes et limites du terrain transmis comme susdit aux dits syndics; et qu'il était entendu et convenu entre le dit James Boulton et les dits syndics qu'ils devaient dans la suite transmettre le dit morceau de terre au dit Murdoch McDonnell, suivant la convention susdite entre lui et le dit James Boulton; et attendu aussi que les dits syndics, agissant dans la croyance qu'ils possédaient la faculté de vendre et disposer d'aucune partie du dit morceau de terre compris au contrat de cession et vente à eux fait par le dit James Boulton et qui ne serait pas nécessaire aux usages de la congrégation de la dite église, vendirent et disposèrent d'une partie d'icelui à la congrégation de Perth en relation avec l'église presbytérienne du Canada; et attendu que par suite d'une erreur ou méprise, et certainement aux intentions, soit du cédant ou des cessionnaires, le dit contrat de cession et vente fait par le dit James Boulton aux dits syndics ne contient ou ne confère aucuns pouvoirs ou droit pour eux, d'octroyer, céder, vendre, aliéner, transférer, transmettre ou ratifier aucune partie du dit espace ou morceau de terre (contrairement à la stipulation expresse faite et consentie par et entre les dites parties au tems où il en fut fait l'achat,) et qu'en conséquence, les successeurs en office des dits syndics sont incapables de passer des contrats valides au dit Murdoch McDonnell, et à la congrégation de Perth en relation avec l'église presbytérienne du Canada, pour leurs parties respectives du dit morceau de terre; et attendu que les syndics pour le tems à

Préambule.
Citati du cas
relatif aux syn-
dics.

la dite église Baptiste Calviniste, à Perth, ont, par leur pétition, et après y avoir allégué les circonstances particulières dans lesquelles il se trouvent à raison de l'omission faite au dit contrat, demandé d'être délivrés de leur incapacité à rendre justice aux parties, et autorisés à passer des titres translatifs de propriété des dites parties de terre, et qu'il est expédient et raisonnable d'accorder leur demande; aux fins d'y remédier: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal pour tout corps en charge des syndics mentionnés au dit contrat de cession et vente, ou une majorité d'aucun corps de tels successeurs, en aucun tems ci-après, de vendre, octroyer et transmettre au dit Murdoch McDonnell, la propriété (*fee simple*) du morceau de terre susdit que le dit James Boulton est convenu de lui vendre comme susdit, et qui est compris dans les limites décrites au contrat maintenant tenu par eux, moyennant le prix à être fixé par lui, et aussi d'octroyer, céder, vendre et transmettre à la congrégation de Perth en relation avec l'église presbytérienne du Canada, ou aux syndics ou autres personnes nommées par telle congrégation, la portion du morceau de terre qu'ils sont ci-devant convenus d'acheter, pour le prix ou somme dont les parties sont originellement convenus, nonobstant tout ce qui est à ce contraire dans le dit contrat de cession et vente fait et exécuté par le dit James Boulton aux dits syndics de l'église Baptiste Calviniste de Perth, ou dans aucun acte ou loi.

Les dits syndics sont autorisés à transmettre une partie du dit terrain à M. McDonnell, et une autre partie à la congrégation en relation avec l'église presbytérienne, ou à ses syndics.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVII.

Acte pour faciliter la preuve de la Charte et de l'Acte d'Incorporation de la *Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique.*

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, un acte a été passé par le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, conçu dans les termes suivans, savoir :

Préambule:
Acte Imp. 4.
Guil. IV. réci-
té.

“ ATTENDU que Sa Présente Majesté, par lettres patentes, datées à Westminster, le vingtième jour de Mars, dans la quatrième année de son règne, a octroyé, nommé et établi, que George Richard Robinson, Nathaniel Gould, John Peter Boileau, fils, William Petrie Craufurd, Alexander Gillespie, fils, William Inglis, John Kirkland, Edward Wheler Mills, John Shuter, Patrick Maxwell Stewart, Lewis Stride, James Wilson, George Wildes, Robert Carter, William Pemberton, Peter McGill, George Moffatt, Russell Ellice, William Robert Keith Douglas, et toutes et chaque personne ou personnes qui sont ou deviendront par la suite propriétaires, actionnaires ou souscripteurs dans le capital ci-après mentionné, en la manière ci-après prescrite, et leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause susdits, seront un corps politique et incorporé en nom et en titre sous le nom de *La compagnie des terres de l'Amérique Britannique*, et sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser ou changer, et sous ce nom ils pourront plaider et se défendre, poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours en loi ou d'équité ; et dans et par les dites lettres patentes, il est déclaré que la dite corporation a été et sera établie dans le but d'acquérir, avoir, améliorer, défricher, établir, cultiver, aliéner, vendre, changer, louer et transporter les dites terres incultes, et autres terres, tènements et héritages dans les provinces et colonies de Sa Majesté du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Isle du Prince Edouard et l'Isle de Terre-Neuve, dans l'Amérique du Nord, et les dépendances des dites diverses provinces et colonies, et que pour cette fin, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de mettre et placer son capital, ou autant qu'elle jugera nécessaire d'y mettre et placer, à acquérir, arpenter, défricher, améliorer et préparer pour occupation, les terres, tènements et héritages, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra lui octroyer à elle et ses successeurs, ou qu'elle et ses successeurs pourront acheter et acquérir dans les dites provinces et colonies de l'Amérique du nord et leurs dépendances ; et dans et sur les dites terres de faire, creuser, ériger et bâtir des chemins, égouts et ponts et autres moyens de communication intérieure, maisons, écoles, chapelles, moulins, quais et autres bâtisses, et travaux nécessaires ou convenables

L'acte.

convenables à l'occupation, exploitation et culture et amélioration profitable des dites terres; et aussi d'entreprendre, acquérir et exporter, vendre et transporter toutes les marchandises, matières et choses qui pourront être nécessaires pour cultiver, défricher, améliorer ou établir les dites terres; et d'importer et recevoir, vendre et transporter toutes les marchandises et effets qui pourraient lui être remis ou consignés provenant des dites terres ou en paiement et satisfaction d'aucune rente ou prix d'achat, provenant de l'occupation ou vente des dites terres; et d'acquérir, avoir, louer, bâtir et nolisier des navires et autres vaisseaux, pour porter et transporter les personnes qui voudraient et désireraient émigrer dans les provinces et colonies de Sa Majesté, et leurs dépendances, et aussi d'exporter les dites marchandises, matières et choses aux dites provinces et colonies de Sa Majesté et leurs dépendances, ou à aucune autre place et endroit, et d'en importer aucunes marchandises, effets et produits quelconques; et Sa Majesté a par là déclaré et octroyé, qu'il serait loisible à la dite compagnie d'ouvrir et rechercher, exploiter et travailler dans ou sur aucune des dites terres, aucunes mines, gissemens, lits, veines et filons de cuivre, étain, plomb, fer, minéral de fer, pierres, argiles et toutes autres mines, minerais, métaux, substances métalliques, matières et produits (autres que et excepté l'or et l'argent, et aussi autres que et excepté le charbon et charbon de forge, à moins que le dit charbon et charbon de forge ne lui soit accordé ou légué en aucuns ci-après par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou qu'elle l'ait acquis d'aucune personne ou personnes qui y auraient légalement consenti; auquel cas il sera loisible à la dite compagnie d'ouvrir et rechercher, exploiter et travailler le dit charbon ou charbon de forge en la manière autorisée par les dits octrois ou legs respectivement; la dite compagnie en payant les rentes, droits réguliers, et remplissant et exécutant les conventions, accords et conditions réservés et contenus dans les dits octrois ou legs, lesquels seront par elle ou pour elle, payés, remplis et exécutés) et pour toutes les fins susdites, de faire tous actes, actions, matières ou choses qui pourront être nécessaires, pour ouvrir avec avantage, travailler et exploiter toutes ou quelques-unes des dites mines, ou des travaux qui y sont liés, suivant ses droits et intérêts en vertu des dits octrois ou legs respectivement; et qu'il sera loisible à la dite compagnie de recevoir de l'argent ou autres choses déposées par les émigrés, cultivateurs ou autres personnes, résidant ou se rendant dans les dites colonies ou provinces de Sa Majesté ou leurs dépendances ou en revenant dans le but de les transmettre dans ou du dit royaume-uni de Sa Majesté, dans ou des dites colonies et provinces de Sa Majesté, ou leurs dépendances, ou dans ou d'aucune des dites provinces et colonies de Sa Majesté et leurs dépendances, à ou d'aucunes autres des dites colonies et provinces de Sa Majesté et leurs dépendances; et aussi qu'il sera loisible à la dite compagnie de prêter et avancer des argens aux émigrés, cultivateurs et autres personnes résidant dans les dites provinces et colonies de Sa Majesté et leurs dépendances dans l'Amérique du nord sous la garantie des terres, tènements et héritages situés dans les dites provinces ou colonies de Sa Majesté ou leurs dépendances, ou sous toutes autres garanties légales dans les dites provinces et colonies de Sa Majesté et leurs dépendances que la dite compagnie trouvera satisfaisantes; et que la dite compagnie s'engagera et pourra s'engager à faire, et si ses offres sont acceptées, pourra entreprendre et faire tous travaux publics qui pourront être entrepris par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement, ou par toute autre personne ou personnes dûment autorisées à cet égard dans aucune des dites colonies et provinces de Sa Majesté et leurs dépendances, et de faire toutes choses, et d'entrer dans tous accords qui pourront être nécessaires pour exécuter les dits travaux et entreprises comme susdit; et Sa dite Majesté a par icelles lettres patentes donné et octroyé à la dite compagnie sa licence

licence royale, d'acheter et prendre, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, toutes terres, tènements et héritages quelconques dans les provinces et colonies de Sa Majesté et leurs dépendances, aussi bien que de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou des concessionnaires ou occupans de Sa Majesté, ou aucune autre personne ou personnes qui alors ou ci-après pourront acquérir de Sa Majesté, ou de Ses Héritiers ou Successeurs, ou qui posséderont à titre de fief et seigneurie, à titre de fief ou arrière fief, à titre de cens ou franc-aleu, ou en toute autre matière, ou suivant tout autre titre; et aussi d'acheter et prendre, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, toutes terres et tènements en franc-aleu, ou possédés en vertu de copie d'enregistrement ou bail dans le royaume-uni de Sa Majesté, nonobstant tous droits, pénalités et forfaitures qui pourraient autrement en vertu des statuts de main-morte ou aucun autre statut, loi, coutume ou usage, échoir à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou qui seront encourues par la dite compagnie: et il était pourvu que toute la quantité de terre que la dite compagnie doit avoir et posséder dans toutes les dites colonies ou provinces de Sa Majesté ou leurs dépendances, ne devait pas en aucun tems excéder trois millions d'acres, et que toutes les terres et tènements que la dite compagnie devait avoir et posséder dans le dit royaume-uni de Sa Majesté n'excéderait pas en aucun tems la valeur annuelle de mille livres; et dans et par la dite charte il est déclaré et ordonné que le capital actuel ou fonds social de la dite compagnie qui sera employé et approprié pour établir et conduire la dite entreprise, et pour les fins susdites, sera composé d'une somme qui n'excèdera pas trois cent mille livres sterling, qui seront prélevées en action de cinquante livres chaque; et dans les dites lettres patentes sont contenus diverses autres clauses, règles, pouvoirs et autorisations pour mieux conduire et administrer les affaires et les intentions de la dite compagnie, et pour augmenter le capital de la dite compagnie, (si on le trouve convenable,) en prélevant par actions une autre somme de trois cent mille livres:”

“ Et attendu que les objets pour lesquels la dite compagnie est établie sont de nature à promouvoir les intérêts publics en encourageant l'émigration comme en livrant à la culture ces larges étendues de terres incultes dans les dites provinces et colonies:”

“ Et attendu que pour mettre à effet les diverses intentions énoncées dans la dite charte, il est nécessaire d'accorder à la dite compagnie de plus grands pouvoirs et de faire d'autres dispositions; ce que l'on ne peut obtenir sans l'aide du parlement:”

En conséquence qu'il plaise à Votre Majesté de statuer, et qu'il soit statué, par Sa Très-Excellente Majesté le Roi, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent parlement, et par l'autorité susdite, que la dite charte avec les diverses clauses, pouvoirs, provisos, autorités, matières et choses y contenus, seront et sont par les présentes ratifiés et confirmés.

“ Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les actions des souscripteurs ou propriétaires du dit fonds social de la dite compagnie, aussi bien que les actions des souscripteurs ou propriétaires du fonds social additionnel de la dite compagnie, dans le cas où il serait en tout ou en partie prélevé en vertu des pouvoirs et autorisation à cette fin contenus dans la dite charte, et tous les profits et avantages des dites actions respectivement, seront censés et considérés meubles, et seront en conséquence transmissibles comme tels.”

“ Et

“Et attendu que dans et par la dite charte il est déclaré et ordonné que les diverses personnes qui ont souscrit ou qui souscriront dans le dit capital, ou qui en aucun tems ci-après auront ou posséderont aucune action ou actions dans icelui, ou qui deviendront membres et propriétaires de la dite compagnie, devaient et sont par icelles tenues de payer les somme ou sommes d'argent par elles respectivement souscrites, ou telles parts ou parties qui de tems à autre seront demandées en conformité et en vertu des pouvoirs et prescriptions de la dite charte, en tels tems et lieu, à telle personne ou personnes et en telle manière qu'il sera enjoint et ordonné par aucune cour des directeurs de la dite compagnie pour le tems d'alors ; qu'il soit de plus statué en conséquence, que dans le cas qu'aucune personne ou personnes refuseraient ou négligeraient de payer aucune somme ou sommes d'argent au tems et en la manière prescrits par la cour des directeurs comme susdit, il sera loisible à la dite compagnie d'en poursuivre et recouvrer le paiement, ensemble avec l'intérêt légal à compter du jour fixé pour le paiement, de telle personne ou personnes, ou dans le cas où deux ou un plus grand nombre de personnes souscriraient conjointement ou deviendraient conjointement propriétaires d'aucune action ou actions dans le dit fonds social de la dite compagnie, alors de toutes et de chacunes des dites personnes, respectivement.”

“Et qu'il soit statué, que lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes posséderont conjointement ou auront conjointement droit à aucune action ou actions dans le dit fonds social de la dite compagnie, la personne dont le nom sera inscrit le premier dans les livres de la dite compagnie comme propriétaire des dites action ou actions, sera pour toutes les fins de la dite compagnie et de la dite charte (excepté pour les fins de transport) censée et considérée le propriétaire des dites action ou actions ; et tous les avis qui doivent être donnés aux membres ou propriétaire d'aucune action ou actions dans le dit fonds social de la dite compagnie, sera et pourra être donné ou signifié à la personne dont le nom sera le premier inscrit dans les livres de la dite compagnie ; et la dite signification à la dite personne sera censée avoir été faite à tous les membres ou propriétaires des dites action ou actions, pour toutes les fins pour lesquelles la dite signification doit être faite aux membres et propriétaires des dites action ou actions ; et les dits propriétaires pourront donner leurs voix par l'entremise de la personne dont le nom sera le premier inscrit dans les livres de la compagnie comme propriétaire des dites action ou actions, et sa voix dans toutes les occasions sera considérée et regardée comme la voix donnée pour la propriété des dites action ou actions, sans qu'il soit nécessaire de prouver le concours des autres propriétaire ou propriétaires des dites action ou actions.”

“Et attendu que dans et par la dite charte il est en outre déclaré et ordonné que lorsque quelques-uns de divers membres ou propriétaires de la dite compagnie, leurs exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause, vendront ou transporteront aucune action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie qu'ils posséderont respectivement, chaque tel transport devra être enregistré par le greffier ou autre officier compétent de la compagnie, dans un livre tenu à cette fin par la dite compagnie ; et que l'enregistrement spécifie la date, le nom des parties et le nombre d'actions transmises : et que tant que le dit transport ne sera pas enregistré dans les livres de la dite compagnie en la manière susdite, aucune personne ou personnes réclamant des droits dans les dites action ou actions dans le dit fonds social, par achat ou autrement, sera censée le propriétaire ou propriétaires des dites action ou actions, ou n'aura droit à aucun privilège, dividende ou profit en provenant dans le dit fonds social, et ne pourra,
dans

dans les six mois de calendrier qui suivront l'enregistrement du dit transport comme susdit, voter à aucune assemblée ou assemblées comme membre ou propriétaire de la dite compagnie relativement aux dites action ou actions : en conséquence qu'il soit de plus statué, que chaque tel transport sera et pourra être en la forme et teneur suivante, c'est à savoir :

“ Je (ou Nous) de
 “ en considération de la somme de à moi (ou à nous) payée
 “ par de vends, cède et transporte
 “ par le présent à la somme de
 “ du fonds social de la dite entreprise, nommée *Compagnie des terres de l'Amérique*
 “ *Britannique*, étant action (ou actions) dans la dite entreprise, et tous
 “ les profits et avantages qui en résultent; pour en jouir le dit
 “ son, ou leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, sujets aux mêmes règles,
 “ ordres et réglemens, et aux mêmes conditions que je (ou. nous) les possédais immé-
 “ diatement avant l'exécution des présentes; et je (ou, nous) le dit
 “ par les présentes conviens d'accepter et prendre les dites
 “ action (ou, actions) dans le dit fonds social, et devenir en conséquence membre ou
 “ propriétaire de la dite compagnie, sujet aux mêmes règles, ordres, réglemens et con-
 “ ditions. En foi de quoi mon (ou, nos) seing et sceau (ou, seings et sceaux) ce
 “ jour de dans l'année de Notre Seigneur .”

Ou tel autre transport qui sera ou pourra être dans une forme plus convenable que les directeurs de la dite compagnie fixeront de tems à autre; et le dit transport sera sous le seing ou seings du membre ou propriétaire, ou des membres ou propriétaires qui transporteront les dites action ou actions ou de toute autre personne ou personnes légalement autorisée à cette fin, au pied duquel transport la personne ou les personnes auxquelles le transport sera censé avoir été fait, ou quelqu'autre personne par elle ou elles légalement autorisée signera son ou leurs nom ou noms; déclarant qu'elle accepte le dit transport, et tout transport qui devra être exécuté comme susdit affectera le transport des dites action ou actions, et transportera tous les privilèges, biens et intérêt de la personne ou des personnes transportant ainsi ou autorisant ainsi à transporter, à la personne ou personnes prenant ou acceptant le dit transport, laquelle personne ou personnes (sujettes aux réglemens et décisions de la dite charte et contenus dans les présentes) deviendra par là même immédiatement membre de la dite compagnie pour les dites action ou actions dans le dit capital, au lieu et place des personne ou personnes ainsi transportant ou autorisant à transporter.”

“ Et attendu que dans et par la dite charte il est pourvu, déclaré et ordonné, qu'après qu'il aura été demandé aucun versement en vertu de la dite charte, ou des ordres, règles ou réglemens de la dite compagnie, aucune personne ou personnes ne vendra ni transportera aucune action ou actions qu'elle ou qu'elles posséderont dans le fonds social de la dite compagnie, jusqu'à ce que paiement des dits versements ainsi demandés ait été fait, bien que le tems fixé pour ce paiement ne fut point arrivé: et il est en outre déclaré par la dite charte que les directeurs de la dite compagnie pourront de tems à autre faire telles demandes de versements des membres et propriétaires de la dite compagnie, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectivement, n'excédant pas en tout le montant de cinquante livres courant sur chacune des dites actions; suivant que les directeurs le trouveront de tems à autre expédient pour les fins de la dite

dite compagnie, en sorte qu'aucune demande de versements n'excèdera la somme de cinq livres par action, et qu'aucune demande de versements ne sera faite qu'après six mois de calendrier, à compter du dernier versement, à moins qu'une assemblée générale des propriétaires spécialement convoquée à cette fin, ne décide autrement: et que les diverses sommes ou versements ainsi demandés seront payés au tems et lieux que ces dits directeurs fixeront, desquels tems et lieu il sera donné trente jours d'avis dans le *London Gazette* et dans deux des journaux quotidiens que les dits directeurs choisiront; et que si quelque souscripteur, membre, propriétaire ou actionnaire de la dite compagnie les ou leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, refuse ou néglige de payer aucun versement sur ses ou leurs actions qui seraient demandés par la dite cour des directeurs comme susdit, pour l'espace de six mois de calendrier qui suivront le tems fixé pour le paiement, avec ensemble l'intérêt légal à compter du tems fixé pour le paiement des dits versements, alors et dans chacun des dits cas, le membre ou les membres, le propriétaire ou les propriétaires, le souscripteur ou les souscripteurs seront sujets ou exposés à forfaire sa ou leurs action ou actions pour l'avantage des autres membres ou propriétaires dans le dit fonds de la dite compagnie, ainsi que tous les privilèges et intérêts en provenant, et tous les profits, droits dans icelles, dans et pour tout argent déjà avancé ou appartenant à la dite compagnie, et seront et pourront être par l'ordre d'aucune assemblée générale ou spéciale des propriétaires, ou membres de la dite compagnie, déclarés défranchisés et exclus de la dite compagnie, et les dites actions ainsi forfaites seront et pourront être là-dessus, par ordre de la cour des dits directeurs, vendues ou autrement aliénées pour l'usage de la dite compagnie; et la personne ou personnes auxquelles les dites action ou actions seront vendues, (icelles étant transportées sous le sceau commun de la dite compagnie,) seront et deviendront membres et propriétaires de la dite compagnie, pour les dites action ou actions et succèderont à tous les droits et franchises du propriétaire qui aurait fait tel défaut dans et pour l'action ou les actions ainsi forfaites, vendues ou transportées; et la personne ainsi défranchisée, et dont l'action ou les actions auront ainsi été déclarées forfaites et vendues, seront par la suite déchargées de toutes actions, demandes, obligations vis-à-vis la dite compagnie pour les dites action ou actions; mais qu'il ne sera pris aucun avantage d'aucune forfaiture avant qu'il ait été donné trente jours d'avis par ordre de la cour des directeurs au dit membre ou propriétaire, membres ou propriétaires négligeant de payer comme susdit, lequel avis sera personnellement signifié ou laissé à son lieu de résidence ordinaire ou dernièrement connu: qu'il soit en conséquence statué, qu'après qu'aucun versement ou versements auront été ainsi demandés, et tant que l'argent ainsi demandé pour les dites action ou actions des dites personne ou personnes dans le fonds capital de la dite compagnie, n'aura pas été payé, toute vente ou transport d'aucune action ou actions sera nulle."

" Et attendu que dans et par la dite charte il est en outre déclaré et ordonné, que quand une personne ou des personnes réclameront aucune action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie ou dans les profits d'icelle, en vertu d'aucun legs ou testament, ou dans le cours d'une administration, la vérification, copie de testament ou lettre d'administration au cas où le propriétaire mourrait *ab intestat*, sera produite et exhibée au greffier ou autre officier compétent pour le tems d'alors de la dite compagnie nommé à cette fin, lequel fera une entrée dans le livre ou les livres qui sera tenu pour enregistrer les transports d'actions dans la dite compagnie, du dit testament, ou de telle partie qui aura rapport à l'aliénation des dites action ou actions du testateur dans le dit fonds, ou de la lettre d'administration dans le cas où le propriétaire serait

serait mort *ab intestat*, avant qu'aucune personne ou personnes ait droit de vendre et transporter les dites action ou actions, ou d'exiger le paiement d'aucune dividende ou dividendes, ou de voter comme propriétaire des dites action ou actions ; qu'il soit en conséquence statué, qu'aucun legs, clause, matière ou chose contenue dans aucun testament par et en vertu duquel aucune personne ou personnes réclamera aucune part ou action dans le capital ou fonds social de la dite compagnie ou des profits en provenant, ne liera pas ou n'affectera pas la dite compagnie par l'avis d'aucun dépôt ou aliénation d'aucune action ou actions dans le dit capital ou fonds social de la dite compagnie ou les gains et profits d'icelles, mais l'enregistrement d'aucune action ou actions d'aucun propriétaire décédé, sera au nom ou noms de l'exécuteur ou des exécuteurs qui prouveront le testament du dit propriétaire, ou s'il meurt *ab intestat* alors de l'administrateur ou des administrateurs de ses ou leurs biens, et que le reçu ou les reçus des dits exécuteur ou exécuteurs, administrateur ou administrateurs, donnés à la dite compagnie pour les gains et profits provenant d'aucune des dites actions, et à aucun acquéreur ou acquéreurs pour le montant du prix d'achat payé sur les ventes et transport des dites actions seront quittances bonnes et valables pour les deniers censés ou reconnus avoir été reçus, et seront obligatoires envers les fidéi-commissaires *cestui que*, et toutes autres personnes qui auront des réclamations quelconques provenant du dit propriétaire décédé."

" Et qu'il soit de plus statué, que les directeurs pour le tems d'alors, pourront, sous le sceau commun de la dite compagnie, nommer aucune personne ou personnes pour être commissaire ou commissaires, agent ou agens de la dite compagnie dans aucunes des provinces et colonies et leurs dépendances, pour acheter ou prendre à bail, ou louer, vendre ou aliéner, ou s'engager à acheter, vendre ou prendre à bail ou transporter sous le contrôle et la direction de la dite cour de directeurs en Angleterre, toutes terres et héritages de et pour la dite compagnie dans les dites provinces et colonies et leurs dépendances, et aussi de nommer de tems à autre la même personne ou toute autre personne pour être commissaire ou commissaires, agent ou agens de la dite compagnie dans les dites provinces et colonies, et leurs dépendances ou aucune d'elles, sous la direction et le contrôle de la dite cour de directeurs en Angleterre, pour l'administration générale des affaires et transactions de la dite compagnie dans les dites provinces et colonies, et leurs dépendances ou aucune d'elles, avec le pouvoir de contracter pour et au nom de la dite compagnie tels engagements que les directeurs pour le tems d'alors contractera ou pourra contracter légalement ; et ils pourront de tems à autre révoquer et annuler les dites nominations, suivant les circonstances, et aussi de nommer et confier au soin du dit commissaire ou commissaires, agent ou agens ainsi nommés aux fins d'acheter, louer, vendre et aliéner les dites terres dans les dites provinces et colonies et leurs dépendances, comme susdit, un sceau approuvé par les dits directeurs, et spécialement employé pour les dites ventes, achats, baux et contrats dans les dites provinces et colonies et leurs dépendances, comme les dits commissaire, ou commissaires, agent ou agens pourront avoir ordre de faire pour la dite compagnie ; et le dit sceau, ils pourront à leur gré et volonté, le briser, changer ou renouveler comme ils le trouveront à propos : et les dits commissaire ou commissaires, agent ou agens, pourront, dans les dites provinces et colonies et leurs dépendances, faire, prendre, accepter et exécuter, sous le dit sceau qui sera à lui ou à eux confié comme susdit, tout espèce de transport, titre d'achat, baux, actions, contrats, titres ou autres instrumens par écrit concernant aucune terre dans les dites provinces et colonies et leurs dépendances, et tous sommaires pour enregistrement, ou enregistrement de transport, achats, baux, octrois, contrats,

contrats, titres ou autres instrumens par écrit relatifs aux dites terres, au nom et pour la dite compagnie; et les dits transports, achats, baux, octrois, contrats, titres ou autres instrumens par écrit et sommaires seront signés par les dits commissaire ou commissaires, agent ou agens auxquels le dit sceau aura été confié comme susdit, et scellé avec le dit sceau; et les dits titres, signés et scellés comme susdit, seront dans tous les cas obligatoires envers la dite compagnie comme son fait et acte à tous égards, comme s'ils avaient été exécutés sous le sceau commun de la dite compagnie en Angleterre, et le dit sceau apposé à aucun transport, achat, bail, concession, contrat, titre ou instrument par écrit, ou à tout sommaire ou sommaires d'iceux, pour les fins d'enregistrement dans le bureau d'enregistrement, sera par lui-même une preuve satisfaisante de l'exécution du dit transport, achat, bail, concession, contrat, titre, ou instrument par écrit ou du sommaire d'icelui, par le dit commissaire ou commissaires, agent ou agens de la dite compagnie, pour toutes les fins de l'enregistrement; et il ne sera pas nécessaire de prouver et vérifier autrement l'exécution du dit transport, achat, bail, concession, contrat, titre ou instrument par écrit, ou le sommaire pour le dit enregistrement, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire."

" Et qu'il soit de plus statué, que tous les transports qui seront faits par les dits commissaire ou commissaires, agent ou agens de la dite compagnie, nommés comme susdit, en faveur d'aucun individu ou individus, d'aucun lot de terre appartenant à la dite compagnie dans les dites provinces et colonies et leurs dépendances, seront et pourront être conçus en la formule suivante, ou aussi semblable que les circonstances l'admettront, c'est-à-savoir:

" Je (ou nous) le commissaire (ou commissaires, agent ou agens, *suivant le cas*), de la *Compagnie des terres de l'Amérique Britannique*, incorporée et établie en vertu d'une charte d'incorporation, octroyée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et d'un acte fait et passé dans la quatrième année de règne de Sa dite Majesté, intitulé: (*insérez ici le titre de l'acte*) étant dûment autorisé, constitué et nommé à cette fin, en considération de la somme de _____ de _____ à moi (ou nous) payée par _____ de _____ par les présentes, vends, transporte, cède et ratifie au dit _____ toute (*insérez ici la description de la propriété,*) et tous les droits, titres et intérêts de la dite *Compagnie des terres de l'Amérique Britannique* sur la dite terre ou partie d'icelle, sauf toujours et excepté (*insérez ici les réserves, s'il y en a*) pour avoir et posséder le dit _____ et ses (ou leurs) hoirs et ayants-cause et à son usage à toujours.

Et tout tel transport sera bon et valable en loi à toutes les fins et intentions quelconques."

" Et qu'il soit de plus statué, que dans le cas où aucune terres, tènements et héritages, situés dans le Bas-Canada ou ses dépendances, tenues à titre de fief et seigneurie, à titre de fief en arrière fief, ou à titre de cens, seraient ou pourraient être accordés, promis, acquis ou achetés par la dite compagnie, il sera loisible à la dite compagnie, de demander, obtenir et prendre commutation de tenure et exemption des droits féodaux et seigneuriaux et des servitudes attachées aux dites terres, tènements et héritages; de demander, obtenir et prendre une tenure par laquelle les dites terres, tènements et héritages seront possédées en franc et commun soccage, en la même manière

manière que pourrait le faire toute personne ou personnes qui ne seraient pas corps incorporé ; et que toutes les terres, tènements et héritages qui pourront être accordés par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à la dite compagnie, dans la dite province du Bas-Canada, ou ses dépendances, qui seront tenues en franc et commun soccage, seront et pourront être, après la dite vente, achat, concession ou transport par la dite compagnie, par toute personne ou personnes, concessionnaires de la dite compagnie, leurs hoirs et ayants-cause possédés, vendus, échangés, aliénés et transportés, et passeront et pourront passer aux descendants en la manière et forme, et sous les règles et restrictions à tous égards qui auraient eu lieu si les dites terres, tènements et héritages, eussent été directement accordés par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, aux dites personne ou personnes, leurs hoirs et ayants-cause, à franc et commun soccage ; et la dite compagnie pourra faire tels autres actes et choses relativement aux affaires et transaction de la dite compagnie à tous égards avec autant d'avantages que tout autre corps politique ou incorporé, ou aucun sujet de ce royaume en est autorisé par la loi."

"Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à tout fabricant, artisan, commis, mécanicien, jardinier, serviteur ou toute autre personne qui ne sera pas agée de moins de seize ans de s'engager avec la dite compagnie, par indenture dûment exécutée, de servir fidèlement et d'aller servir fidèlement la dite compagnie dans aucune des dites provinces et colonies et leurs dépendances pour aucune période n'excédant pas le terme entier de sept années à compter du jour de la dite indenture."

"Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucun tems jugement sera obtenu dans aucune action intentée dans aucune cour ou cours en loi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la poursuite d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre la dite compagnie ou leurs successeurs, une copie d'office de tel jugement, signée par l'officier compétent de la cour dans laquelle il aura été obtenu, sera reçue et enregistrée dans aucune cour ou cours en loi dans les dites provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse, Isle du Prince Edouard, et l'Isle de Terre-Neuve dans l'Amérique du Nord, ou leurs dépendances, comme preuve entière et concluante du dit jugement ; et que les dits writ ou writs d'exécution pourront être en conséquence lancés par les dites cour ou cours dans l'Amérique du Nord, à la poursuite du demandeur contre la dite compagnie, et leurs et ses biens seront exécutés, et telles autres procédures seront adoptées en vertu du dit jugement, en la même manière que si jugement eût été rendu contre la dite compagnie à la poursuite du dit demandeur, dans les cour ou cours en loi dans lesquelles la dite copie d'office sera ainsi reçue et enregistrée."

"Et qu'il soit de plus statué, qu'une copie de la charte d'incorporation de Sa Majesté, étant dûment vérifiée sous serment devant l'un des maîtres dans l'ordinaire de la haute cour de chancellerie à Westminster, sera transmise au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de toutes et chacune des dites provinces et colonies du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse, Isle du Prince Edouard, et ne l'Isle de Terre-Neuve, dans l'Amérique du Nord, dans lesquelles la dite compagnie achettera ou acquerra aucune terres, tènements et héritages, et sera alors enregistrée dans la cour supérieure de la dite province ou provinces, colonie ou colonies respectivement, ou dans le bureau du secrétaire ou régistrateur des dites provinces ou colonies respectivement, ou dans tel autre bureau dans les dites provinces ou colonies dans lequel les titres de concession ou patentes de la couronne sont ou doivent

doivent être ordinairement enrôlés et enregistrés ; et la dite copie de la dite charte de Sa Majesté sera dans la dite province ou colonie censée et considérée preuve bonne et valable du contenu de la dite charte d'incorporation à toutes fins et intentions."

" Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé et considéré acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes."

Doutes exposés.

Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés, qu'il est expédient de faire disparaître, sur la manière de prouver le dit acte et la charte y contenue dans les cours de cette province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'une copie du présent acte imprimée par l'imprimeur de Sa Majesté pour cette province, servira de preuve dans toutes les cours et lieux quelconques, non-seulement du présent acte, mais encore de l'acte impérial récité dans le préambule du présent acte, et de la teneur d'iceux et de la charte y mentionnée, et de toutes matières et choses qui y sont alléguées et exposées ; et toute copie du présent acte donnée comme imprimée par l'imprimeur de Sa Majesté pour cette province sera considérée ainsi imprimée, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Une copie du présent acte sera la preuve du dit acte, etc.

Acte public.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé à cet effet.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVIII.

Acte pour autoriser la Cour du Banc de la Reine et la Haute Cour de Chancellerie, à admettre, si elles le jugent à propos, Frédéric Fraser Carruthers, à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles respectivement.

[9 juillet, 1847.]

ATTENDU que Frédéric Fraser Carruthers, de la cité de Toronto, avocat en loi, a représenté par sa pétition, qu'il a été appelé au barreau par l'honorable société de *Lincoln's Inn*, en Angleterre, et qu'il a été dûment admis comme avocat dans toutes les cours du Haut-Canada, et qu'il a servi en vertu d'un brevet de cléricature pendant deux ans et six mois chez un praticien dans cette province ; et que le dit pétitionnaire a demandé que la haute cour de chancellerie ainsi que la cour du banc de la Reine pour cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, puissent être autorisées, si elles le jugent à propos, à l'admettre à pratiquer comme un procureur et solliciteur dans les dites cours respectivement ; et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la haute cour de chancellerie pour le Haut-Canada, si elle le juge à propos, d'admettre le dit Frédéric Fraser Carruthers à pratiquer comme solliciteur dans la dite cour, et à la cour du banc de la Reine pour le Haut-Canada, si elle le juge à propos, de l'admettre comme procureur de la dite cour dernièrement mentionnée, notwithstanding toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Préambule.
Citation.

Pouvoir donné
aux cours de
chancellerie et
du banc de la
Reine dans le
H. C.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIX.

Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie, si elles le jugent à propos, à admettre Archibald Gilkison, à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour abroger et amender partie d'un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler la pratique de la loi, et pour étendre les dispositions du dit acte,'* il a été statué entr'autres choses que, depuis et après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc du Roi, à pratiquer comme procureur, à moins qu'il n'ait fait une cléricature de cinq années sous brevet, chez quelque procureur pratiquant ; et attendu qu'il appert par la pétition de Archibald Gilkison, de la cité de Hamilton, écuyer, avocat en loi, et les affidavits et certificats y annexés, que le dit Archibald Gilkison a fait une cléricature fidèle, pendant trois ans et au-dessus, chez Charles Richardson, de Niagara, écuyer, avocat pratiquant, et qu'il a aussi servi comme clerc chez l'honorable William Henry Draper, alors agent du dit Charles Richardson, et avec le consentement du dit Charles Richardson, pour le terme ultérieur de deux ans ; et attendu que le dit Archibald Gilkison, en vertu d'une commission sous le grand sceau du Canada, a depuis rempli un emploi judiciaire dans cette province pour l'espace de cinq ans passés, et désire maintenant être admis à pratiquer en loi comme procureur et solliciteur ; et attendu qu'il est raisonnable, sous les circonstances actuelles que les cours de loi et d'équité dans le Haut-Canada soient autorisées, si elles le jugent à propos, à permettre au dit Archibald Gilkison de pratiquer comme procureur et solliciteur, et qu'il est ainsi expédient d'accéder à la requête contenue dans la pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la Reine dans et pour cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, si elle le juge à propos, d'admettre le dit Archibald Gilkison comme procureur de cette cour ; et qu'il sera aussi loisible à la cour de chancellerie dans cette partie de la province qu'on vient de mentionner, si elle le juge à propos, de lui permettre de pratiquer comme solliciteur dans la cour de chancellerie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.
Citation:

Pouvoirs donnés aux cours de chancelleries et du banc de la Reine dans le H. C.





ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CX.

Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie à admettre, si elles le jugent à propos, Edward Gilman, à pratiquer comme procureur et solliciteur en icelles.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que Edward Gilman, de la cité de Kingston, a, par sa pétition, établi que lui, le dit Edward Gilman, a été dûment admis comme procureur et solliciteur dans les cours supérieures de communes lois et d'équité de Sa Majesté à Westminster, et qu'il a produit ses admissions en icelles : et attendu que le dit Edward Gilman, en vertu d'une commission sous le grand sceau du Canada, a depuis rempli un emploi judiciaire dans cette province, pendant quatre ans passés, et désire maintenant être admis à pratiquer la loi comme procureur et solliciteur : et attendu qu'il est raisonnable, sous les circonstances actuelles, que les cours de loi et d'équité dans le Haut-Canada soient autorisées à permettre, si elles le jugent à propos, au dit Edward Gilman, à pratiquer comme procureur et solliciteur : et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la Reine dans et pour cette partie de cette province qui constituait-ci-devant le Haut-Canada, d'admettre, si elle le juge à propos, le dit Edward Gilman, comme procureur en cette cour, et qu'il sera aussi loisible à la cour de chancellerie dans cette partie de la province dernièrement mentionnée, de lui permettre, si elle le juge à propos, de pratiquer comme solliciteur dans la cour de chancellerie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.
Citation.

Pouvoirs donnés aux cours de chancelleries et du banc de la Reine dans le H. C.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



1847,—10° & 11° VICTORIÆ,

TROISIEME SESSION, SECOND PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

I. Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal, dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger,	1287
II. Acte pour faciliter l'émission de Débentures, et pour d'autres fins y mentionnées,	1289
III. Acte relatif aux Juges de Paix dans les Iles de la Magdeleine dans le Golfe St. Laurent, et pour les dispenser de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par la loi, des Juges de Paix dans les autres parties de la Province,	1291
IV. Acte pour prévenir les torts malicieux causés aux personnes et aux propriétés par le feu, ou par des matières faisant explosion ou destructives,	1293
V. Acte pour abroger le tems de la Prescription en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées,	1297
VI. Acte pour donner aux familles des personnes tuées par accident la faculté de réclamer des dommages, et pour d'autres fins y mentionnées,	1301
VII. Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada,	1303
VIII. Acte pour continuer pendant un tems limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés,	1327
IX. Acte pour refondre les lois, et abroger certains Actes relatifs au crime de Faux,	1331
X. Acte pour mieux protéger les marchands et autres qui pourront ci-après recevoir des consignations et passer des marchés et contrats relatifs aux effets et marchandises confiés à des agens,	1343
XI. Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada,	1347
XII. Acte pour amender les lois relatives à la nomination des Constables Spéciaux, et pour mieux conserver la paix,	1351
XIII. Acte pour régler l'Assiguation des Jurés dans le Bas-Canada,	1357
XIV. Acte pour faire le Recencement de cette Province et obtenir des Renseignemens Statistiques en icelle,	1367

	PAGES.
XV. Acte pour amender la loi concernant l'Emprisonnement pour Dettes dans le Haut-Canada, - - - - -	1371
XVI. Acte pour expliquer et amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: <i>Acte pour consolider et amender les lois d'Enregistrement dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada</i> , - - -	1375
XVII. Acte pour exempter les propriétés de la Couronne dans le Bas-Canada, des taxes et impositions locales, - - - - -	1377
XVIII. Acte pour étendre les dispositions de l'Acte des Mariages du Haut-Canada, aux Ministres de toutes les dénominations de Chrétiens, - - - - -	1379
XIX. Acte pour amender l'Acte des Ecoles Communes du Haut-Canada, - - - - -	1381
XX. Acte pour amender, expliquer et continuer l'Acte passé dans la Septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: <i>Acte pour empêcher d'obstruer les Rivières et Ruisseaux du Haut-Canada</i> , - - - - -	1385
XXI. Acte pour l'organisation de la Profession de Notaire dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada, - - - - -	1387
XXII. Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la validité de certains instrumens et documens exécutés par-devant Notaires dans le Bas-Canada, - - - - -	1397
XXIII. Acte pour régler les obligations des Maîtres et des Serviteurs, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	1399
XXIV. Acte pour amender l'Acte, intitulé: <i>Acte pour amender la loi qui établit le Bureau des Travaux Publics</i> , - - - - -	1403
XXV. Acte pour régler l'Engagement des Matelots, - - - - -	1407
XXVI. Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui, - - -	1413
XXVII. Acte pour amender l'Acte pour autoriser la Maison de la Trinité de Québec à donner des Licences comme Pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées, - - -	1419
XXVIII. Acte pour étendre l'Acte Provincial des Droits d'Auteur aux personnes résidant dans le Royaume-Uni, à certaines conditions, - - - - -	1421
XXIX. Acte pour amender la Loi pour l'admission des Procureurs et la nomination d'Avocat, - - - - -	1423
XXX. Acte pour venir en aide à certains Propriétaires de terres dans le District de Gaspé, - - - - -	1425
XXXI. Acte pour abroger et refondre les Droits de Douane actuels en cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	1427
XXXII. Acte pour amender une erreur dans l'Acte de la présente Session, imposant des droits de Douane, - - - - -	1459
XXXIII. Acte pour autoriser l'émission de Débentures pour payer la balance due aux réclamants pour pertes pendant la rébellion et invasion dans le Haut-Canada, - - -	1461

TABLE DES MATIERES.

xiii

PAGES.

XXXIV. Acte pour approprier les sommes y mentionnées aux fins de défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil pour l'année mil-huit-cent quarante-sept, et certaines autres dépenses au paiement desquelles il n'est pas autrement pourvu,	1463
XXXV. Acte pour amender l'Acte pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les Incendies à Québec,	1465
XXXVI. Acte pour faire des dispositions pour le Subsistance de la veuve de feu l'Honorable Joseph Rémi Vallières de St. Réal,	1457
XXXVII. Acte pour faciliter le partage des Terres, Tènements et Héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada,	1469
XXXVIII. Acte pour changer et amender l'Acte, intitulé : <i>Acte pour remédier à certaines defectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada,</i>	1473
XXXIX. Acte pour diviser le Western District de la Province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées,	1475
XL. Acte pour suspendre pour un tems deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives aux Chemins d'Hiver dans cette partie de la Province du Canada ci-devant le Bas-Canada, en ce qui regarde le District de Québec, le District de Gaspé, et cette partie du District des Trois-Rivières qui s'étend depuis le District de Québec, au sud du Fleuve St. Laurent, jusqu'à la paroisse de Nicolet et au nord du dit Fleuve jusqu'à la ville des Trois-Rivières, exclusivement,	1481
XLI. Acte pour établir des Maisons de Prévention dans les Villes et Villages non incorporés, dans le Canada Ouest,	1483
XLII. Acte pour conférer aux Villes et aux Villages du Canada Ouest, qui ne sont point spécialement incorporés, certains pouvoirs collectifs limités,	1485
XLIII. Acte pour déterminer les limites de la Ville de Bytown, y établir un Conseil de Ville, et pour d'autres fins,	1489
XLIV. Acte pour pourvoir à une cotisation des biens-meubles et immeubles dans la ville de Brockville, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins,	1503
XLV. Acte pour incorporer la ville de Dundas,	1519
XLVI. Acte pour amender la dixième Section de l'Acte pour incorporer la ville de Kingston en Cité	1535
XLVII. Acte pour pourvoir à une cotisation des biens-meubles et immeubles dans la ville de Prescott, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins,	1537
XLVIII. Acte pour abroger l'Acte d'Incorporation de London, et pour y établir un Conseil-de-Ville au lieu d'un Bureau de Police, et pour d'autres fins y mentionnées,	1555
XLIX. Acte pour incorporer la ville de Brantford,	1573
L. Acte pour pourvoir à la translation du Bureau d'Enregistrement dans le Comté de Yamaska, de la Baie à St. François du Lac,	1591
LI. Acte pour pourvoir à la translation du Bureau d'Enregistrement du Comté de Bellechasse, du lieu où il se tient maintenant à la paroisse de St. Michel,	1593

	PAGES.
LII. Acte pour diviser le township de Plantagenet, dans le district de l'Ottawa, en deux townships, - - - - -	1595
LIII. Acte pour définir et établir la borne entre la quatrième concession de Montague et North Elmsley, - - - - -	1597
LIV. Acte pour déclarer la manière dont les lignes latérales des lots dans le township d'Osgoode, dans le Comté de Carleton, seront tirées, - - - - -	1599
LV. Acte pour autoriser la tenue des Cours d'Assises et de Nisi-prius, d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, et des Cours de District et de Sessions de Quartier pour le district de Niagara, dans la salle de justice, dans la ville de Niagara, bâtie par le Président et le Bureau de Police de la dite ville, - - - - -	1601
LVI. Acte pour amender un certain Acte passé pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins, - - - - -	1603
LVII. Acte pour incorporer les Syndics de l'Hôpital de Toronto, - - - - -	1613
LVIII. Acte pour autoriser le paiement de l'argent des Écoles aux Maîtres dans le district de Bathurst, pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, malgré qu'il n'y ait pas eu de cotisation imposée pour les Écoles dans ce district pendant la dite année, - - - - -	1617
LIX. Acte pour autoriser les Commissaires du Chemin macadimisé de Dundas et Waterloo à emprunter de l'argent pour le parachever, et pour d'autres fins, - - - - -	1619
LX. Acte pour incorporer "La Société d'Agriculture du Bas-Canada," - - - - -	1621
LXI. Acte pour l'incorporation de l'Association d'Agriculture du Haut-Canada, - - - - -	1625
LXII. Acte pour accorder l'Acte d'Incorporation de La Banque du Peuple, - - - - -	1629
LXIII. Acte pour amender l'Acte incorporant La Compagnie de Chemin à Rails de Montréal et Lachine, - - - - -	1631
LXIV. Acte pour incorporer "La Compagnie du Chemin à Rails du St. Laurent et du village d'Industrie," - - - - -	1635
LXV. Acte pour amender l'Acte incorporant La Compagnie du Chemin à Lisses du St. Laurent et de l'Atlantique, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie, - - - - -	1659
LXVI. Acte pour expliquer un Acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : 'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à rails de la Cité de Toronto et du Lac Huron',</i> - - - - -	1665
LXVII. Acte pour incorporer La Compagnie du Cimetière de Montréal, - - - - -	1667
LXVIII. Acte pour incorporer La Compagnie de Montréal pour l'exploitation des Mines, - - - - -	1673
LXIX. Acte pour incorporer l'Association de Québec et du Lac Supérieur, pour l'exploitation des Mines, - - - - -	1681
LXX. Acte pour incorporer La Compagnie de l'Amérique Britannique du Nord, pour l'exploitation des Mines, - - - - -	1689

TABLE DES MATIERES.

xv

	PAGES.
LXXI. Acte pour incorporer la <i>Compagnie de Huron et de Sainte Marie, pour l'Exploitation du cuivre,</i>	1697
LXXII. Acte pour incorporer la <i>Compagnie du Lac Huron, pour l'Exploitation des Mines d'argent et de cuivre,</i>	1706
LXXIII. Acte pour incorporer la <i>Compagnie du Haut-Canada, pour l'Exploitation des Mines,</i>	1714
LXXIV. Acte pour incorporer la <i>Compagnie de Philadelphie et du Lac Huron, pour l'Exploitation des Mines,</i>	1721
LXXV. Acte pour incorporer la <i>Compagnie du Canada, pour l'Exploitation des Mines,</i>	1729
LXXVI. Acte pour incorporer la <i>Compagnie de Garden River, pour l'Exploitation des Mines,</i>	1737
LXXVII. Acte pour incorporer la <i>Compagnie Britannique et Canadienne du Lac Supérieur, pour l'Exploitation de Mines,</i>	1745
LXXVIII. Acte pour incorporer la <i>Compagnie du Lac Echo, pour l'Exploitation des Mines,</i>	1753
LXXIX. Acte pour incorporer la nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal,	1761
LXXX. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de <i>La Compagnie de l'Eclairage par le Gaz de Montréal,</i>	1771
LXXXI. Acte pour incorporer la Compagnie du Télégraphe Electro-Magnétique de Toronto, Hamilton, Niagara et Sainte Catherine,	1775
LXXXII. Acte pour incorporer <i>L'Association du Télégraphe Electrique de l'Amérique Britannique du Nord,</i>	1779
LXXXIII. Acte pour incorporer "La Compagnie du Télégraphe de Montréal,"	1795
LXXXIV. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie de la Baie de Burlington pour la construction des Docks et Navires,"	1801
LXXXV. Acte pour incorporer <i>La Compagnie des Docks-à-Sec de Toronto,</i>	1807
LXXXVI. Acte pour renouveler et étendre l'Acte incorporant la Compagnie des Havre et Chemin de Humber,	1813
LXXXVII. Acte pour amender l'Acte incorporant "La Compagnie des Chemin en Madriers et Traverse de Cobourg et du Lac Rice,"	1815
LXXXVIII. Acte pour incorporer certaines personnes comme <i>Compagnie du Chemin de Guelph et Dundas,</i>	1819
LXXXIX. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de <i>La Compagnie du Chemin en Madriers du Port Credit et de Hurontario,</i>	1829
XC. Acte pour amender l'Acte incorporant "La Compagnie du Chemin de la sixième ligne d'Etobicoke et de Mono,"	1839
XCI. Acte pour incorporer certaines personnes comme "Compagnie du Chemin de Guelph et d'Arthur,"	1841

	PAGES.
XCII. Acte pour incorporer <i>La Compagnie du Chemin de Madriers de Scarborough et de Markham,</i>	1853
XCIII. Acte pour incorporer "La Compagnie du Chemin de Cobourg et de Grafton,"	1861
XCIV. Acte pour incorporer <i>La Compagnie du Chemin de Cobourg et de Port Hope,</i>	1871
XCV. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie du Chemin de Madriers de Streetsville,"	1883
XCVI. Acte pour autoriser Augustin Norbert Morin à construire un Pont de Péage sur la Rivière du Nord, dans la Paroisse de Saint Jérôme, et pour fixer le taux des péages qui seront perçus pour passer sur le dit Pont, et établir des réglemens à cet égard,	1893
XCVII. Acte pour autoriser Pierre Vieau, et autres, à construire un Pont de péage sur la Rivière des Prairies,	1899
XCVIII. Acte pour autoriser Paschal Persillier dit Lachapelle, à construire un Pont de péage sur la Rivière de Prairies,	1905
XCIX. Acte pour autoriser Edouard Martial Leprohon et Joseph Amable Berthelot, jeune, de la Cité de Montréal, écuyers, à construire un Pont de péage sur la Rivière Jésus, au village St. Eustache, entre les Paroisses de St. Eustache et de Ste. Rose,	1911
C. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de " <i>La Société de Construction de Montréal,</i> "	1917
CI. Acte pour incorporer l'Association Bienveillante des Pompiers de Montréal,	1921
CII. Acte pour incorporer <i>l'Institut des Artisans de la Cité de Toronto,</i>	1923
CIII. Acte pour incorporer les Administrateurs du Fonds des Veuves et Orphelins des Ministres du Synode de l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse,	1929
CIV. Acte pour incorporer les Syndics du Séminaire des Amis ou Quakers, dans le Township de Hallowell, dans le District de Prince Edward,	1933
CV. Acte pour permettre aux Marguilliers de l'église de St. Peter à Brockville, de vendre un certain lot de terre y mentionné, et d'en employer le produit à l'érection d'un presbytère pour le Ministre de telle église sur un lot qui doit être ci-après cédé à l'Evêque de Toronto à cette fin,	1935
CVI. Acte pour autoriser les Syndics de l'église Baptiste Calvinist, dans la ville de Perth, à céder certaines parties des terres qu'ils possèdent maintenant,	1937
CVII. Acte pour faciliter la preuve de la Charte et de l'Acte d'Incorporation de la <i>Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique,</i>	1939
CVIII. Acte pour autoriser la Cour du Banc de la Reine et la Haute Cour de Chancellerie, à admettre, si elles le jugent à propos, Frédéric Fraser Carruthers, à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles respectivement,	1949
CIX. Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie, si elles le jugent à propos, à admettre Archibald Gilkison, à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles,	1951
CX. Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie à admettre, si elles le jugent à propos, Edward Gilman, à pratiquer comme procureur et solliciteur en icelles,	1953

INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SECOND PARLEMENT, 1847.

A

	PAGES.
ACTES et Ordonnances, continuation d', - - - - -	1327
Actions dans le B. C., dispositions au sujet de la limitation des, - - - - -	1347
Agriculture, B. C., incorporation de la société d', - - - - -	1621
H. C., incorporation de l'association d', - - - - -	1625
Artisans, de Toronto, incorporation de l'institut des, - - - - -	1923
Autorités municipales dans le B. C., meilleures dispositions établies pour l'établissements d',	1303
Actions, droits d', étendu à certaines personnes, - - - - -	1421

B

BANQUE DU PEUPLE, amendement de l'incorporation de La, - - - - -	1629
Bathurst, paiement de l'argent des écoles autorisé dans le district de, - - - - -	1617
Bellechasse, translation du bureau d'enregistrement du comté de, - - - - -	1593
Brantford, incorporation de, - - - - -	1573
Brockville, pour pourvoir à une cotisation dans, - - - - -	1503
Marguilliers de l'église de <i>St. Peter</i> à, autorisés à vendre un certain lot de terre,	1935
Burlington, incorporation de la compagnie de la Baie de, - - - - -	1801
Bytown, limites déterminées et conseil-de-ville établi à, - - - - -	1489

C

CHEMIN d'hiver, suspension de certaines parties d'ordonnances relatives aux, - - -	1481
de madriers, acte relatif au chemin de madriers et de traverse de Cobourg et du lac Rice, amendé, - - - - -	1815
Cimetière, compagnie du cimetière de Montréal incorporé, - - - - -	1659
Cobourg et Grafton, incorporation de la compagnie du chemin de, - - - - -	1861
et Port Hope, incorporation de la compagnie du chemin de, - - - - -	1871
Compagnie des terres de l'Amérique Britannique, pour faciliter la preuve de la charte et de l'incorporation de, - - - - -	1939
Construction, amendement de l'acte d'incorporation de la société de, - - - - -	1917
Constables spéciaux, amendement des lois relatives à la nomination de, - - - - -	1351
Couronne, propriétés de la, exemptées de taxes dans le B. C., - - - - -	1377
Cours de B. R. et de Chancellerie autorisées à admettre F. F. Caruthers comme procureur,	1949
Archibald Gilkison, comme do., -	1951
Edward Gilman, comme do., -	1953

INDEX.

D

	PAGES.
DEBENTRUES, émission de, facilitée, - - - - -	1289
pour l'émission de, pour pertes dans le H. C., - - - - -	1461
Dommages, faculté donnée aux familles de personnes tuées par accident de réclamer des -	1301
Douane, pour abroger et refondre les droits de, - - - - -	1428
Dundas, incorporation de la ville de, - - - - -	1519
Dundas et Waterloo, emprunt d'argent pour le chemin de, - - - - -	1619

E

ECOLES communes, dans le H. C. actes des, amendé, - - - - -	1381
Emprisonnement pour dettes dans le H. C. loi amendé, - - - - -	1376
Enregistrement, loi d'., dans le H. C.. amendé, - - - - -	1375
Etobicoke et Mono, acte du chemin d', amendé, - - - - -	1839

F

FAUX, lois relatives au crime de, refundues, - - - - -	1331
--------------------------------------------------------	------

G

GASPÉ, pour venir en aide à certains propriétaires de, - - - - -	1425
Gaz, incorporation de la nouvelle compagnie de la cité de Montréal pour l'éclairage par le, -	1761
amendement de l'acte d'incorporation de la compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal, - - - - -	1771
Gouvernement, pour pourvoir au paiement de certaines dépenses du, pour 1847, - - - - -	1463
Guelph et Dundas, compagnie du chemin de, incorporé, - - - - -	1819
et Arthur, compagnie du chemin de, incorporé, - - - - -	1841

H

HASTINGS, défektivité dans l'enregistrement des titres dans le comté de, - - - - -	1473
Havre de Montréal, amendement de l'acte relatif au, - - - - -	1603
Humber, acte incorporant la compagnie de, renouvelé et étendu, - - - - -	1813

I

INCENDIES de Québec, pour venir en aide aux, - - - - -	1465
Iles de la Magdeleine, juges de paix dispensés de qualification territoriale aux, - - - - -	1291

J

JURÉS, assignations des, réglée dans le B. C., - - - - -	1725
----------------------------------------------------------	------

K

KINGSTON, amendement de l'acte incorporant, - - - - -	1535
-------------------------------------------------------	------

L

LACHAPELLE, P. P. autorisé à bâtir un pont, - - - - -	1965
Leprohon, E. M., et autre do do do, - - - - -	1911
London, acte d'incorporation de la ville de, abrogé, - - - - -	1555

INDEX.

M

MAISONS de prévention dans le H. C., établissement de,	-	-	-	-	-	-	-	-
Maîtres et serviteurs, obligations des, réglées,	-	-	-	-	-	-	-	-
Mariages, dispositions de l'acte des, dans le H. C., étendue,	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchands, pour la protection des, dans les contrats faits avec des agens,	-	-	-	-	-	-	-	-
Mines, incorporation de la compagnie de Montréal pour l'exploitation des,	-	-	-	-	-	-	-	-
incorporation de l'association de Québec et du lac Supérieur pour l'exploitation des,	-	-	-	-	-	-	-	1689
incorporation de la compagnie du lac Huron, pour l'exploitation des	-	-	-	-	-	-	-	1705
incorporation de la compagnie du lac Huron et Ste. Marie pour,	-	-	-	-	-	-	-	1697
incorporation de la compagnie de l'Amérique Britannique du Nord, pour l'explo-	-	-	-	-	-	-	-	1689
itation des,	-	-	-	-	-	-	-	1713
incorporation de la compagnie du H. C., pour l'exploitation des,	-	-	-	-	-	-	-	1721
incorporation de la compagnie de Philadelphie et du lac Huron, pour l'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	1729
des,	-	-	-	-	-	-	-	1737
incorporation de la compagnie du Canada, pour l'exploitation des,	-	-	-	-	-	-	-	1745
incorporation de la compagnie de Garden River, pour l'exploitation des,	-	-	-	-	-	-	-	1753
incorporation de la compagnie Britannique et Canadienne du lac Supérieur, pour	-	-	-	-	-	-	-	1597
l'exploitation des,	-	-	-	-	-	-	-	1603
incorporation de la compagnie du lac Echo, pour l'exploitation des,	-	-	-	-	-	-	-	1631
Montague et North Elmsley, ligne définie entre,	-	-	-	-	-	-	-	1659
Montréal, amendement de l'acte pour l'amélioration du havre de,	-	-	-	-	-	-	-	1917
et Lachine, amendement de l'acte du chemin à rails de,	-	-	-	-	-	-	-	1893
incorporation de la compagnie du cimetière de,	-	-	-	-	-	-	-	-
amendement de l'acte d'incorporation de la société de construction de,	-	-	-	-	-	-	-	-
Morin A. N., autorisé à bâtir un pont sur la rivière du Nord,	-	-	-	-	-	-	-	-

N

NIAGARA, tenue de certains cours autorisée dans,	-	-	-	-	-	-	-	1601
Notaires, pour faire disparaître tous doutes à l'égard de certains actes passés devant, dans	-	-	-	-	-	-	-	1397
le B. C.,	-	-	-	-	-	-	-	1387
Notariat, organisation du, dans le B. C.,	-	-	-	-	-	-	-	-

O

OSGOODE, manière de tirer les lignes latérales dans,	-	-	-	-	-	-	-	1599
------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	------

P

PERTH, syndics de l'église baptiste de, autorisés à céder certaines parties de terres,	-	-	-	-	-	-	-	1937
Plantagenet, division du township de,	-	-	-	-	-	-	-	1595
Pompiers de Montréal, incorporation de l'association bienveillante des pompiers de	-	-	-	-	-	-	-	1921
Pont, A. N. Morin autorisé à bâtir un,	-	-	-	-	-	-	-	1893
P. Vieau et autres, autorisés à bâtir un,	-	-	-	-	-	-	-	1899
P. P. Lachapelle, autorisé à bâtir un,	-	-	-	-	-	-	-	1905
E. M. Leprohon et autres, autorisés à bâtir un,	-	-	-	-	-	-	-	1911
Port Credit et Hurontario, incorporation de la compagnie du chemin de madriers de	-	-	-	-	-	-	-	1829
Prescott, pour pourvoir à une cotisation dans,	-	-	-	-	-	-	-	1537
Procureurs et avocats dans le H. C., loi relative à l'admission des, amendée,	-	-	-	-	-	-	-	1423
Profession médicale, membres de la, incorporés,	-	-	-	-	-	-	-	1411

INDEX.

Q

	PAGES.
. venir en aide aux incendiés de, - - - - -	1465

R

. ECENSEMENT de la province, pour faire le, - - - - -	1367
Rivières, obstruction des, dans le H. C., acte amendé, - - - - -	1385

S

SCARBOROUGH et Markham, incorporation de la compagnie du chemin de, - - - - -	1853
Société de construction de Montréal, amendement de l'incorporation de la société de, - - - - -	1917
St. Laurent et l'Atlantique, amendement de l'incorporation du chemin du, - - - - -	1659
et l'Industrie, incorporation de la compagnie du chemin à rails du, - - - - -	1635
Streetsville, incorporation de la compagnie du chemin de madriers de, - - - - -	1883
Syndics du séminaire des amis, incorporation des, - - - - -	1933
Synode de l'Église presbytérienne du Canada, incorporation des administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres du, - - - - -	1929

T

TÉLÉGRAPHE, incorporation de la compagnie du télégraphe de Toronto, Hamilton, Niagara et Ste. Catherine, - - - - -	1775
incorporation de la compagnie du télégraphe de l'Amérique Britannique du Nord, - - - - -	1779
incorporation de la compagnie du télégraphe de Montréal, - - - - -	1795
Terres et tènements, pour le partage des, B. C., - - - - -	1469
Torts malicieux causés aux personnes et aux propriétés, pour prévenir les, - - - - -	1294
Toronto et Lac Huron, explication de l'acte pour incorporer le chemin à rails de, - - - - -	1665
incorporation de la compagnie des docks de, - - - - -	1807
Travaux publics, acte amendé, - - - - -	1404
Trinité, maison de la, de Québec autorisée à donner des licences de pilotes à certaines personnes, - - - - -	1419
pouvoirs de la maison de la trinité de Montréal étendus, - - - - -	1288

V

VALLIÈRES DE ST. RÉAL, dispositions pour la subsistance de la veuve de feu l'honorable J. R., - - - - -	1467
Vieau P. et autres autorisés à bâtir un pont, - - - - -	1899
Villes et villages du H. C., certains pouvoirs conférés aux, - - - - -	1485

Y

YAMASKA, translation du bureau d'enregistrement du comté de, - - - - -	1591
------------------------------------------------------------------------	------